Année 2026. – nº 37 A.N. (Q) ISSN 2493-3767 Mardi 15 septembre 2026

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

17e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 8290

2. **Questions écrites (du n° 18076 au n° 18210 inclus)** 8293

Index alphabétique des auteurs de questions 8293

Index analytique des questions posées 8297

Premier ministre 8304
Action et comptes publics 8304
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire 8306
Aménagement du territoire et décentralisation 8311
Armées et anciens combattants 8312
Autonomie et personnes handicapées 8313
Culture 8315
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique 8317
Éducation nationale 8324
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations 8329
Enseignement supérieur, recherche et espace 8329
Europe 8331
Europe et affaires étrangères 8332
Industrie 8336
Intelligence artificielle et numérique 8336
Intérieur 8337
Justice 8343
Mer et pêche 8345
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat 8345
Porte-parole du Gouvernement et Énergie 8346
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées 8347
Sports, jeunesse et vie associative 8358
Transition écologique 8359
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature 8359
Transports 8366

Travail et solidarités 8369
Ville et Logement 8374

3. **Réponses des ministres aux questions écrites** 8377

Liste des réponses aux questions écrites signalées 8377

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 8378

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 8385

Aménagement du territoire et décentralisation 8395
Autonomie et personnes handicapées 8401
Culture 8405
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique 8415
Éducation nationale 8421
Europe et affaires étrangères 8425
Industrie 8447
Intelligence artificielle et numérique 8458
Intérieur 8462
Mer et pêche 8500
Outre-mer 8505
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat 8507
Relations avec le Parlement 8510
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées 8510
Transition écologique 8523
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature 8554
Transports 8574
Travail et solidarités 8586

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 29 A.N. (Q.) du mardi 14 juillet 2026 (nos 16802 à 17053) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

Nos 16859 Mme Danielle Brulebois ; 16957 Antoine Valentin.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Nos 16821 Bertrand Sorre ; 16841 Mme Marie-France Lorho ; 16909 Mme Danielle Simonnet ; 16910 Ugo Bernalicis ; 16911 Antoine Léaument ; 16912 Mme Sarah Legrain ; 16913 Abdelkader Lahmar ; 16917 Mme Christine Pirès Beaune ; 16918 François Gernigon ; 16919 Antoine Valentin ; 16920 Antoine Valentin ; 16921 Daniel Labaronne ; 16929 Stéphane Buchou ; 16930 Pieyre-Alexandre Anglade ; 16931 Romain Daubié ; 16956 Aurélien Dutremble ; 17044 Mme Valérie Bazin-Malgras.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Nos 16803 Mme Anne-Laure Blin ; 16804 Mme Marine Hamelet ; 16805 Pierrick Courbon ; 16807 Mme Caroline Colombier ; 16808 Mme Michèle Martinez ; 16809 Mme Sylvie Bonnet ; 16810 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 16818 Pierre-Yves Cadalen ; 16819 Aurélien Saintoul ; 16820 Didier Le Gac ; 16836 Mme Caroline Colombier ; 16874 Corentin Le Fur ; 16875 Aurélien Saintoul ; 16889 Mme Nathalie Oziol ; 17005 Mme Christine Engrand.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Nos 16825 Christophe Bex ; 16922 Mme Marie-José Allemand ; 17038 Antoine Villedieu.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

No 16891 Mme Marie-France Lorho.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (MD)

Nos 16813 Sébastien Chenu ; 16860 Christophe Blanchet.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Nos 16933 Emmanuel Maurel ; 16967 Mme Véronique Besse ; 16968 Thierry Benoit ; 16969 Mme Blandine Brocard ; 16970 Mme Sandrine Josso ; 16972 Lionel Duparay.

CULTURE

Nos 16812 Mme Sandrine Josso ; 16897 Aurélien Le Coq ; 16952 Mme Marie-José Allemand ; 16987 Mme Marie-José Allemand.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Nos 16832 Daniel Labaronne ; 16949 Mme Cyrielle Chatelain ; 16961 Elie Califer ; 16984 Mme Sandra Delannoy ; 17006 Daniel Labaronne.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 16843 Lionel Vuibert ; 16883 Matthias Tavel ; 16884 Mme Soumya Bourouaha ; 16885 Mme Isabelle Rauch ; 16886 Mme Sandrine Josso ; 16888 Stéphane Travert ; 16890 Anthony Boulogne ; 16892 Vincent Trébuchet ; 16893 Mme Sandrine Lalanne ; 16894 Idir Boumertit ; 16916 Mme Florence Herouin-Léautey ; 16923 Mme Nicole Le Peih ; 16928 Christophe Marion.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

No 16867 Emmanuel Fernandes.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Nos 16895 Mme Sandrine Josso ; 16896 Mme Sophie Blanc ; 16926 Mme Sophie Blanc ; 17007 Arnaud Saint-Martin.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 16802 Antoine Valentin ; 16905 Mme Christine Pirès Beaune.

INDUSTRIE

Nos 16831 Mme Constance de Pélichy ; 16858 Antoine Valentin ; 16932 Mme Sophie Blanc.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Nos 17046 Mme Marie Pochon ; 17047 Bartolomé Lenoir.

INTÉRIEUR

Nos 16823 Lionel Tivoli ; 16834 Bartolomé Lenoir ; 16844 Ugo Bernalicis ; 16845 Antoine Léaument ; 16846 Mme Sarah Legrain ; 16847 Abdelkader Lahmar ; 16853 Abdelkader Lahmar ; 16854 Ugo Bernalicis ; 16855 Antoine Léaument ; 16856 Mme Sarah Legrain ; 16871 Alexis Corbière ; 16876 Mme Caroline Colombier ; 16907 Mme Sandrine Rousseau ; 16934 Emmanuel Duplessy ; 16942 Mme Élisa Martin ; 16943 Nicolas Tryzna ; 16964 Moerani Frébault ; 16974 Antoine Villedieu ; 16975 Antoine Léaument ; 16976 Antoine Léaument ; 16977 Jean-Louis Thiériot ; 16978 Bartolomé Lenoir ; 17019 Mme Sandra Regol ; 17026 Yannick Neuder ; 17027 Mme Sophie Panonacle ; 17028 Mme Monique Griseti ; 17029 Antoine Villedieu ; 17030 Mme Karen Erodi ; 17031 Sébastien Saint-Pasteur ; 17034 Mme Pascale Got ; 17035 Denis Fégné ; 17036 Mme Marie-José Allemand ; 17037 Aurélien Dutremble.

JUSTICE

Nos 16814 Mme Anne-Sophie Ronceret ; 16815 Mme Véronique Besse ; 16816 Philippe Fait ; 16817 Éric Pauget ; 16848 Ugo Bernalicis ; 16849 Antoine Léaument ; 16850 Mme Sarah Legrain ; 16851 Abdelkader Lahmar ; 16873 Mme Sandrine Josso ; 16908 Matthieu Bloch ; 16935 Matthieu Bloch ; 16936 Mme Josiane Corneloup ; 16937 Ugo Bernalicis ; 16938 Antoine Léaument ; 16939 Mme Sarah Legrain ; 16940 Abdelkader Lahmar ; 16941 Matthieu Bloch ; 16944 Mme Andrée Taurinya ; 16945 Mme Andrée Taurinya ; 16946 Matthieu Bloch ; 16947 Marc Pena ; 17001 Mme Béatrice Roullaud ; 17003 Bertrand Bouyx.

MER ET PÊCHE

No 16954 Damien Girard.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

No 17045 Mme Emeline Rey-Rinchet.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Nos 16877 Mme Marie-Christine Dalloz ; 16878 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 16879 Mme Pauline Cestrières.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

No 16986 Emmanuel Maurel.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Nos 16826 Marc Pena ; 16827 Hubert Ott ; 16828 Mme Caroline Colombier ; 16861 Anthony Boulogne ; 16868 Mme Josiane Corneloup ; 16869 Mme Sandrine Josso ; 16870 Mme Christine Engrand ; 16881 Mme Marie-France Lorho ; 16882 Thierry Liger ; 16900 Mme Perrine Goulet ; 16901 Antoine Valentin ; 16902 Stéphane Rambaud ; 16903 Mme Caroline Colombier ; 16904 Mme Claire Marais-Beuil ; 16906 René Pilato ; 16914 Guillaume Garot ; 16915 Mme Emeline Rey-Rinchet ; 16953 Mme Lise Magnier ; 16960 Jiovanny William ; 16962 Marcellin Nadeau ; 16973 Bertrand Bouyx ; 16989 Thierry Liger ; 16990 Mme Caroline Colombier ; 16991 Jérôme End ; 16992 Lionel Vuibert ; 16993 Mme Anne-Sophie Ronceret ; 16994 Nicolas Ray ; 16996 Pierre-Henri Carbonnel ; 16997 Philippe Ballard ; 16998 David Magnier ; 17000 Frédéric-Pierre Vos ; 17013 Mme Sylvie Bonnet ; 17020 Eric Liégeon ; 17021 Didier Le Gac ; 17022 Stéphane Peu ; 17023 Mme Véronique Ludmann ; 17024 Patrick Hetzel ; 17025 Jean-Luc Warsmann.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Nos 16863 Alexis Corbière ; 16880 Mme Sandrine Josso ; 17041 Damien Girard ; 17043 Mme Sandrine Josso.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Nos 16833 Aurélien Saintoul ; 16839 Idir Boumertit ; 16857 Nicolas Bonnet ; 16951 Mme Marie-France Lorho ; 16965 Mme Béatrice Bellay ; 17032 Mme Catherine Dellong Meng ; 17033 Aurélien Taché.

TRANSPORTS

Nos 16959 Elie Califer ; 17048 Thomas Ménagé ; 17050 Cyril Tribuiani.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Nos 16862 Jean-Carles Grelier ; 16865 Arnaud Saint-Martin ; 16866 Mme Marie-Charlotte Garin ; 16924 Pierre Cordier ; 16925 Vincent Rolland ; 16927 Mme Clémentine Autain ; 16958 François Ruffin ; 16971 Thierry Liger ; 16999 Mme Sandrine Josso ; 17008 Jean-Michel Brard ; 17009 Corentin Le Fur ; 17010 Mme Christine Engrand ; 17011 Pierre Cordier ; 17012 Anthony Boulogne ; 17014 Mme Christine Engrand ; 17015 Mickaël Cosson ; 17016 Christophe Naegelen ; 17017 Christophe Plassard ; 17018 Christophe Plassard ; 17051 Théo Bernhardt ; 17052 Paul-André Colombani.

VILLE ET LOGEMENT

Nos 16806 Mme Caroline Colombier ; 16864 Mme Céline Hervieu ; 16948 Mme Véronique Ludmann.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Allegret-Pilot (Alexandre) : 18085, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 8309) ; **18114,** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8362) ; **18203,** Sports, jeunesse et vie associative (p. 8358).

Allemand (Marie-José) Mme : 18107, Culture (p. 8315) ; **18175,** Autonomie et personnes handicapées (p. 8314) ; **18179,** Culture (p. 8317).

Amiot (Ségolène) Mme : 18076, Travail et solidarités (p. 8369).

B

Bamana (Anchya) Mme : 18169, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8354).

Batho (Delphine) Mme : 18115, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8363).

Bazin (Thibault) : 18119, Justice (p. 8344).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 18133, Éducation nationale (p. 8324).

Bellay (Béatrice) Mme : 18168, Europe et affaires étrangères (p. 8334).

Berrios (Sylvain) : 18194, Travail et solidarités (p. 8373).

Blin (Anne-Laure) Mme : 18198, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8358).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 18077, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8317).

Boyard (Louis) : 18104, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8349).

Brard (Jean-Michel) : 18094, Justice (p. 8343) ; **18142,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8319) ; **18146,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8352) ; **18161,** Ville et Logement (p. 8376) ; **18190,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8357).

Brulebois (Danielle) Mme : 18120, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8363) ; **18139,** Éducation nationale (p. 8327) ; **18153,** Action et comptes publics (p. 8305).

Brun (Fabrice) : 18097, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8361) ; **18121,** Transition écologique (p. 8359).

C

Caure (Vincent) : 18090, Europe et affaires étrangères (p. 8332) ; **18205,** Intérieur (p. 8343).

Chavent (Marc) : 18208, Travail et solidarités (p. 8374).

Chazé (Cendrine) Mme : 18123, Autonomie et personnes handicapées (p. 8313) ; **18148,** Europe et affaires étrangères (p. 8333).

Chenu (Sébastien) : 18091, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8311) ; **18116,** Justice (p. 8344) ; **18138,** Éducation nationale (p. 8327) ; **18145,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8320) ; **18170,** Culture (p. 8316).

Chudeau (Roger) : 18106, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8351).

Clouet (Hadrien) : 18134, Éducation nationale (p. 8324) ; **18140,** Éducation nationale (p. 8327) ; **18159,** Ville et Logement (p. 8375) ; **18177,** Europe et affaires étrangères (p. 8335).

Colombier (Caroline) Mme : 18082, Europe et affaires étrangères (p. 8332) ; **18117,** Intérieur (p. 8337) ; **18180,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8356).

Cordier (Pierre) : 18186, Travail et solidarités (p. 8372).

D

Daubié (Romain) : 18204, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8323).

Dubré-Chirat (Nicole) Mme : 18182, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8322).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 18103, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8349).

Dufosset (Alexandre) : 18093, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8360) ; **18189,** Action et comptes publics (p. 8306).

Duplessy (Emmanuel) : 18089, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8360).

Dutremble (Aurélien) : 18124, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8351) ; **18197,** Intérieur (p. 8341).

E

End (Jérôme) : 18084, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 8308).

F

Fait (Philippe) : 18178, Travail et solidarités (p. 8372).

Feld (Mathilde) Mme : 18196, Intérieur (p. 8340).

Fernandes (Emmanuel) : 18099, Travail et solidarités (p. 8369) ; **18135,** Éducation nationale (p. 8325) ; **18158,** Ville et Logement (p. 8374).

Ferrer (Sylvie) Mme : 18092, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8312).

Florquin (Guillaume) : 18136, Éducation nationale (p. 8326).

Fruchon (Alix) Mme : 18105, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8350).

G

Gabarron (Julien) : 18098, Mer et pêche (p. 8345).

Grangier (Géraldine) Mme : 18087, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 8310) ; **18174,** Autonomie et personnes handicapées (p. 8313).

Gruet (Justine) Mme : 18164, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8353).

Guetté (Clémence) Mme : 18160, Ville et Logement (p. 8375).

Guiniot (Michel) : 18131, Intérieur (p. 8338).

H

Hetzel (Patrick) : 18101, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8348) ; **18112,** Action et comptes publics (p. 8304).

Houlié (Sacha) : 18128, Travail et solidarités (p. 8371) ; **18201,** Intérieur (p. 8341).

Humbert (Sébastien) : 18144, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8320) ; **18156,** Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8330) ; **18192,** Intérieur (p. 8339).

Huyghe (Sébastien) : 18202, Intérieur (p. 8342).

J

Jacques (Jean-Michel) : 18163, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8353).

Jolivet (François) : 18155, Travail et solidarités (p. 8371).

Juvin (Philippe) : 18173, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8355).

K

K/Bidi (Émeline) Mme : 18154, Éducation nationale (p. 8328).

Klinkert (Brigitte) Mme : 18110, Travail et solidarités (p. 8370).

L

Laporte (Hélène) Mme : 18081, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 8307) ; **18129,** Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 8346) ; **18147,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8352) ; **18207,** Transports (p. 8368).

Lavalette (Laure) Mme : 18086, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 8309).

Le Gac (Didier) : 18172, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8355).

Le Grip (Constance) Mme : 18167, Europe et affaires étrangères (p. 8333) ; **18209,** Europe (p. 8331).

Lebec (Marie) Mme : 18183, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8323).

Lechon (Nadine) Mme : 18079, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 8306).

Lemoine (Patricia) Mme : 18185, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8330).

Lépinau (Hervé de) : 18166, Intelligence artificielle et numérique (p. 8337).

Lepvraud (Murielle) Mme : 18083, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 8308).

Lhardit (Laurent) : 18111, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 8345) ; **18184,** Europe et affaires étrangères (p. 8335).

Lottiaux (Philippe) : 18200, Intérieur (p. 8341).

Ludmann (Véronique) Mme : 18181, Intérieur (p. 8339) ; **18210,** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8366).

M

Maistre (Élisabeth de) Mme : 18108, Justice (p. 8344).

Mandon (Emmanuel) : 18096, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8347).

Marchio (Matthieu) : 18109, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8361) ; **18125,** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8364) ; **18130,** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8365).

Marion (Christophe) : 18100, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8347).

Markowsky (Pascal) : 18126, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8364).

Martin (Alpes-Maritimes) (Alexandra) Mme : 18095, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 8311) ; **18195,** Intérieur (p. 8340).

Ménagé (Thomas) : 18176, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8356).

Michelet (Maxime) : 18080, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 8307).

Michoux (Éric) : 18132, Éducation nationale (p. 8324) ; **18143,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8320).

Miller (Laure) Mme : 18157, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8353).

O

Odoul (Julien) : 18118, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8318) ; **18151,** Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 8329).

Ott (Hubert) : 18152, Action et comptes publics (p. 8305).

P

Pélichy (Constance de) Mme : 18206, Transports (p. 8367).

Pochon (Marie) Mme : 18162, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8321).

Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme : 18088, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 8310) ; **18113,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8318) ; **18127,** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 8346).

R

Ricourt Vaginay (Sophie) Mme : 18188, Travail et solidarités (p. 8373) ; **18191,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8357).

Roseren (Xavier) : 18199, Transports (p. 8367).

Roumégas (Jean-Louis) : 18141, Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 8330).

S

Saint-Pasteur (Sébastien) : 18137, Éducation nationale (p. 8326).

Sorre (Bertrand) : 18078, Action et comptes publics (p. 8304) ; **18122,** Armées et anciens combattants (p. 8312).

T

Taillé-Polian (Sophie) Mme : 18187, Autonomie et personnes handicapées (p. 8315).

Tavel (Matthias) : 18150, Intérieur (p. 8338).

Tribuiani (Cyril) : 18171, Culture (p. 8316).

V

Villedieu (Antoine) : 18165, Intelligence artificielle et numérique (p. 8336).

Vuibert (Lionel) : 18102, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8348).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 18149, Travail et solidarités (p. 8371) ; **18193,** Transports (p. 8366).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Destruction des dossiers médicaux des travailleurs des mines de Lorraine, **18076** (p. 8369).

Agriculture

Apiculture - Difficultés d'application de la facturation électronique, **18077** (p. 8317) ;

Conditions éligibilité indemnité carburant pour les agriculteurs, **18078** (p. 8304) ;

Coopératives agricoles : mieux associer les producteurs à la valeur créée, **18079** (p. 8306) ;

Dispositifs de soutien à la filière viticole dans le cadre de la PAC, **18080** (p. 8307) ;

Droits de douane - Filière française du pruneau, **18081** (p. 8307) ;

Filière Cognac : attente de mesures de compensation UE / Chine, **18082** (p. 8332) ;

GNR Agricole, **18083** (p. 8308) ;

Lutte contre le gaspillage alimentaire et protection des producteurs, **18084** (p. 8308) ;

Maraîchage : garantir l'accès à l'assurance multirisques climatiques, **18085** (p. 8309) ;

Protection de la production de la figue de Solliès, **18086** (p. 8309) ;

Retards dans le versement des aides apicoles par France Agrimer, **18087** (p. 8310) ;

Révision des mécanismes de soutien à la méthanisation, **18088** (p. 8310) ;

Sécheresse dans le Loiret : agriculture et adaptation au changement climatique, **18089** (p. 8360).

Ambassades et consulats

Dysfonctionnements prise de rendez-vous visas consulaires, **18090** (p. 8332).

Aménagement du territoire

Exécution de l'ERBM dans le Denaisis et le Valenciennois, **18091** (p. 8311) ;

Menace pour le financement des CAUE, **18092** (p. 8312).

Animaux

Classement du corbeau freux parmi les ESOD dans le Nord, **18093** (p. 8360) ;

Création d'un fichier national des auteurs d'infractions envers les animaux, **18094** (p. 8343) ;

Création interlocuteur institutionnel départemental pour la protection animale, **18095** (p. 8311) ;

Prolifération du moustique tigre et renforcement protection des populations, **18096** (p. 8347) ;

Trafic d'espèces sauvages, **18097** (p. 8361).

Aquaculture et pêche professionnelle

Répartition contestée des quotas de thon rouge en Méditerranée, **18098** (p. 8345).

Archives et bibliothèques

Destruction de dossiers médicaux de travailleurs des mines de Lorraine, **18099** (p. 8369).

Assurance maladie maternité

Décret n° 2026-812 du 21/8/2026 sur le transport sanitaire des patients en ALD, **18100** (p. 8347) ;

Difficultés de prise en charge des prothèses capillaires partielles, **18101** (p. 8348) ;

Indus des infirmiers libéraux, **18102** (p. 8348) ;

Prise en charge des personnes souffrant d'une affection de longue durée, **18103** (p. 8349) ;

Prise en charge des transports pour les ALD non exonérantes, **18104** (p. 8349) ;

Prise en charge des transports sanitaires en ALD non exonérante, **18105** (p. 8350) ;

Restriction du transport sanitaire des patients en ALD, **18106** (p. 8351).

Audiovisuel et communication

Conséquences de la réorganisation du réseau de diffusion FM de Radio France, **18107** (p. 8315).

B

Baux

Protection du bailleur - Effacement de la dette locative, **18108** (p. 8344).

C

Catastrophes naturelles

Fond de prévention - Retrait gonflement des argiles, **18109** (p. 8361).

Chômage

Assurance chômage des seniors et effets de la reprise d'activité, **18110** (p. 8370).

Commerce et artisanat

Ambiguïté d'interprétation de l'article L. 145-40 du code de commerce, **18111** (p. 8345).

Commerce extérieur

Doctrine des douanes concernant les scanners mobiles, **18112** (p. 8304).

Communes

Changement de clé de répartition de l'IFER nucléaire, **18113** (p. 8318).

Cours d'eau, étangs et lacs

Gestion de la ressource en eau, **18114** (p. 8362) ;

Sauvegarde de la cascade du Végay à Aiglun, **18115** (p. 8363).

Crimes, délits et contraventions

Contrôle des assignations à résidence dans les affaires de terrorisme, **18116** (p. 8344) ;

Désagréments liés à la communication postale des avis de contravention, **18117** (p. 8337).

Culture

Offensive économique et culturelle saoudienne : la France y fait face, **18118** (p. 8318).

D

Déchéances et incapacités

Retard de déploiement du registre national des mesures de protection juridique, **18119** (p. 8344).

Déchets

Contradiction statut déchet batterie et objectif souveraineté matière première, **18120** (p. 8363) ;

Filière REP, **18121** (p. 8359).

Décorations, insignes et emblèmes

Médaille de la défense nationale avec agrafe « Monde Combattant », **18122** (p. 8312).

Dépendance

11 millions d'aidants : la France ne peut plus les laisser de côté, **18124** (p. 8351) ;

Déploiement et financement de la prestation de relayage (baluchonnage), **18123** (p. 8313).

E

Eau et assainissement

Prix de l'eau-Familles, **18125** (p. 8364) ;

Rôle des ouvrages hydrauliques anciens contre l'assèchement des rivières, **18126** (p. 8364).

Économie sociale et solidaire

Exonération de la taxe d'apprentissage sur les structures de l'ESS, **18127** (p. 8346) ;

Pérennisation de l'expérimentation EITI, **18128** (p. 8371).

Énergie et carburants

Chèque énergie : accès des foyers résidant en habitat collectif, **18129** (p. 8346) ;

Éclairage public, **18130** (p. 8365).

Enfants

FIJAISV et contrôle des personnels au contact de mineurs, **18131** (p. 8338).

Enseignement

Classement PISA 2025 - dégradation du niveau scolaire, **18132** (p. 8324) ;

Inquiétudes sur la baisse du niveau scolaire, **18133** (p. 8324) ;

Médecine de prévention dans l'académie de Toulouse, **18134** (p. 8324) ;

Protection des élèves transgenres en milieu scolaire, **18135** (p. 8325) ;

Résultats particulièrement préoccupants de la France dans l'enquête PISA 2025, **18136** (p. 8326) ;

Situation et reconnaissance des AESH-co exerçant en dispositifs ULIS, **18137** (p. 8326).

Enseignement maternel et primaire

Adaptation de la carte scolaire dans le Valenciennois., **18138** (p. 8327) ;

Modalités de mise en oeuvre de l'enseignement moral et civique école élémentaire, **18139** (p. 8327).

Enseignement secondaire

Contractuels de l'éducation nationale pénalisés par la réforme du CAPES, **18140** (p. 8327).

Enseignement supérieur

Ingérence de TotalEnergies à l'université de Montpellier, **18141** (p. 8330).

Entreprises

Accompagnement des petites entreprises pour la facturation électronique, **18142** (p. 8319) ;

Alerte sur les défaillances d'entreprises, **18143** (p. 8320) ;

Demande de suspension - Facturation électronique, **18144** (p. 8320) ;

Facturation électronique et protection de l'identité des entrepreneurs, **18145** (p. 8320).

Établissements de santé

Directions communes : les garanties pour l'autonomie des hôpitaux de proximité, **18146** (p. 8352) ;

Élargissement de l'indemnité forfaitaire de risque - UHR Marmande-Tonneins, **18147** (p. 8352).

Étrangers

Position de la France sur la suspension de l'exemption de visa avec la Géorgie, **18148** (p. 8333).

Examens, concours et diplômes

CPF actifs en zone rurale, **18149** (p. 8371) ;

Examen du permis de conduire, **18150** (p. 8338).

F

Femmes

Quand les exigences religieuses imposent l'effacement des femmes, **18151** (p. 8329).

Fonction publique territoriale

Reconnaissance de l'engagement des agents des collectivités territoriales, **18152** (p. 8305) ;

Secrétaires généraux de mairie - Exclusion adjoint administratif 1er grade, **18153** (p. 8305).

Fonctionnaires et agents publics

Inégalité de traitement entre les professeurs titulaires et contractuels, **18154** (p. 8328).

Formation professionnelle et apprentissage

Congé parental d'éducation et difficultés d'accès à la formation, **18155** (p. 8371) ;

Conséquences des réduction des dotations État-Région et CFA de Liffol-le-Grand, **18156** (p. 8330).

I

Institutions sociales et médico sociales

Financement des établissements médico-sociaux du secteur du handicap, **18157** (p. 8353).

L

Logement

Coupes budgétaires décidées par l'État en matière d'hébergement d'urgence, **18158** (p. 8374) ;

Enfants abandonnés à la rue, **18159** (p. 8375) ;

Réduction des capacités d'hébergement d'urgence dans le 94, **18160** (p. 8375).

Logement : aides et prêts

Difficultés d'accès au crédit immobilier, **18161** (p. 8376).

M

Marchés publics

Centrales de référencement et achats publics de denrées alimentaires, **18162** (p. 8321).

Médecine

Accès au forfait médecin traitant pour les médecins salariés en SISA, **18163** (p. 8353) ;

Ouverture complémentaire - postes de stage pour les docteurs juniors en médecine, **18164** (p. 8353).

N

Nouvelles technologies

Risques associés au développement des système d'intelligence artificielle, **18165** (p. 8336).

Numérique

Sécurisation des données de l'État, **18166** (p. 8337).

O

Organisations internationales

Financement et indépendance des procédures spéciales des Nations unies, **18167** (p. 8333).

Outre-mer

Pays des Océans dans le viseur de Trump l'impérialiste, **18168** (p. 8334) ;

Réalisation du projet d'EHPAD de 80 places à Mayotte, **18169** (p. 8354).

P

Patrimoine culturel

Protection des collections publiques face aux vols et cambriolages, **18170** (p. 8316) ;

Sécurité des musées, **18171** (p. 8316).

Personnes handicapées

Conséquence du passage à la retraite à 62 ans des personnes en invalidité, **18172** (p. 8355) ;

Contrôle des prestations d'aide à domicile financées par la solidarité nationale, **18173** (p. 8355) ;

Mise en œuvre de la trimestrialisation de l'AAH pour les travailleurs d'ESAT, **18174** (p. 8313) ;

Prise en charge de l'aide ménagère au titre de la PCH, **18175** (p. 8314).

Pharmacie et médicaments

Textes d'application relatifs aux médicaments à base de cannabis, **18176** (p. 8356).

Politique extérieure

Renouvellement de la mission de vérification de l'ONU en Colombie, **18177** (p. 8335).

Politique sociale

Continuité du versement du RSA lors d'un changement de département de résidence, **18178** (p. 8372).

Presse et livres

Conditions de rémunération des auteurs de livres, **18179** (p. 8317).

Professions et activités sociales

Difficultés vécues par les assistants familiaux de la protection de l'enfance, **18180** (p. 8356).

Propriété

Renforcement des moyens de lutte contre les occupations de terrain illégales, **18181** (p. 8339).

Propriété intellectuelle

Non-publication des adresses des déposants personnes physiques, **18182** (p. 8322) ;

Proportionnalité des injonctions et protection des entreprises innovantes, **18183** (p. 8323).

R

Recherche et innovation

Projet de fusion de l'IRD et du CNRS, **18184** (p. 8335) ;

Projet d'intégration de l'IRD au sein du CNRS, **18185** (p. 8330).

Retraites : généralités

Bonification de retraite pour les SPV en carrière longue, **18186** (p. 8372) ;

Retraite des parents d'enfants en situation de handicap, **18187** (p. 8315).

Retraites : régime agricole

Revalorisation des retraites agricoles et pensions de réversion, **18188** (p. 8373).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Conséquences du projet d'extension du RSPM sur la CARMF, **18189** (p. 8306).

S

Santé

Difficultés des entreprises de transport sanitaire, **18190** (p. 8357) ;

Pédopsychiatrie et inégalités territoriales d'accès aux soins, **18191** (p. 8357).

Sécurité des biens et des personnes

Équipement en CCF - Casernes secteur forêt de Darney dans les Vosges, **18192** (p. 8339) ;

Exonération des péages, **18193** (p. 8366) ;

Faciliter l'accès aux formations de maîtres-nageurs sauveteur, **18194** (p. 8373) ;

Garantir la pleine disponibilité des moyens aériens de la sécurité civile, **18195** (p. 8340) ;

Manque de moyens pour lutter contre les incendies, **18196** (p. 8340) ;

Sapeurs-pompiers : l'État doit enfin être à la hauteur, **18197** (p. 8341).

Sécurité routière

Difficultés lors du renouvellement du permis de conduire pour les victimes d'AVC, **18198** (p. 8358) ;

Directive européenne relative au permis de conduire, **18199** (p. 8367) ;

Échange de permis conduire avec l'étranger, **18200** (p. 8341) ;

Rupture d'égalité entre opérateurs de stages de sensibilisation routière, **18201** (p. 8341) ;

Vidéoverbalisation des poids lourds en infraction de tonnage, **18202** (p. 8342).

Sports

Sécurisation des règles de pesée dans les sports de combat, **18203** (p. 8358).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Régime de TVA sur la marge pour les établissements publics fonciers, **18204** (p. 8323).

Transports ferroviaires

Dysfonctionnements PARAFE à la gare Paris-Nord, **18205** (p. 8343) ;

Engagements de l'État lors du transfert de la ligne à la Région Centre, **18206** (p. 8367) ;

Financement de la ligne nouvelle du Sud-Ouest (LNSO), **18207** (p. 8368).

Travail

Cumul des ARE et des revenus d'activité professionnelle, **18208** (p. 8374).

U

Union européenne

Financements européens du FEMYSO et lutte contre l'entrisme islamiste, **18209** (p. 8331).

Urbanisme

Révision des PLU et simplification des règles applicables, **18210** (p. 8366).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 12156 Guillaume Gouffier Valente.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 2401 Mme Anne-Laure Blin ; 7038 Mme Constance Le Grip ; 10688 Mme Constance Le Grip.

Agriculture
Conditions éligibilité indemnité carburant pour les agriculteurs

18078. – 15 septembre 2026. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions d'éligibilité à l'indemnité carburant instituée par le décret n° 2026-333 du 30 avril 2026 relatif à la création, aux conditions et aux modalités de versement d'une indemnité carburant. Ce dispositif prévoit notamment que le bénéficiaire doit effectuer un trajet entre son domicile et son lieu de travail d'une distance supérieure à 15 kilomètres par trajet, ou parcourir plus de 8 000 kilomètres par an dans le cadre de son activité professionnelle, les trajets entre le domicile et le lieu de travail étant inclus dans ce calcul. Si ces critères permettent de cibler les actifs dont les déplacements sont les plus importants, ils peuvent toutefois conduire à exclure certains exploitants agricoles dont les conditions d'exercice présentent des spécificités particulières. En effet, la proximité géographique entre le domicile et l'exploitation ne signifie pas nécessairement une faible utilisation professionnelle d'un véhicule. Les agriculteurs sont susceptibles d'effectuer de nombreux déplacements dans le cadre de leur activité : déplacements entre différentes parcelles ou bâtiments d'exploitation, achats d'intrants et de matériel, livraisons, déplacements auprès des coopératives, négociants, vétérinaires, organismes professionnels ou encore participation à des marchés et autres activités directement liées à l'exploitation. Ces déplacements peuvent générer des dépenses significatives de carburant sans que l'exploitant remplisse pour autant les critères kilométriques fixés par le décret. Cette situation peut apparaître d'autant plus paradoxale que les exploitants agricoles sont directement exposés à la hausse des coûts de l'énergie et du carburant nécessaires à leur activité. Aussi, il lui demande s'il envisage de faire évoluer les conditions d'éligibilité à l'indemnité carburant afin de mieux prendre en compte les spécificités des exploitants agricoles et de permettre aux agriculteurs qui supportent des dépenses significatives de carburant dans le cadre de leur activité professionnelle de bénéficier de cette aide, lorsque les critères kilométriques actuellement prévus ne reflètent pas la réalité de leurs déplacements professionnels.

Commerce extérieur
Doctrine des douanes concernant les scanners mobiles

18112. – 15 septembre 2026. – **M. Patrick Hetzel** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la doctrine des douanes en terme de mobilisation des scanners mobiles. En effet, il semblerait que les scanners mobiles soient de plus en plus « immobilisés ». C'est pourquoi M. le député souhaite connaître les informations suivantes de la part du Gouvernement : quelle est la durée moyenne d'immobilisation d'un scanner mobile sur un même site ? Combien de redéploiements ont été effectués au cours des trois dernières années ? Quelle part du temps d'utilisation des scanners mobiles est consacrée à des opérations de mobilité effective ? Enfin, il lui demande quels critères conduisent l'administration à privilégier une implantation durable plutôt qu'un redéploiement périodique pour un équipement qui est fondamentalement destiné à être « mobile » comme cela est mentionné dans leur dénomination même.

Fonction publique territoriale
Reconnaissance de l'engagement des agents des collectivités territoriales

18152. – 15 septembre 2026. – **M. Hubert Ott** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le cadre applicable aux cadeaux, bons d'achat et dépenses de convivialité pouvant être accordés par les collectivités territoriales à leurs agents. Le code général de la fonction publique et le code général des collectivités territoriales encadrent strictement les conditions d'emploi et de rémunération des agents territoriaux ainsi que l'utilisation des deniers publics. Ce cadre législatif répond à un objectif légitime de bonne gestion des deniers publics et de respect des principes déontologiques applicables aux collectivités territoriales. Il apparaît néanmoins que leur application conduit, dans les faits, à restreindre fortement, voire à supprimer, des gestes de reconnaissance que certaines communes pourraient accorder à leurs agents. Ces attentions, lorsqu'elles demeurent modestes et ponctuelles, peuvent pourtant participer au maintien d'un climat de confiance, de motivation et de considération au sein des équipes. Les collectivités territoriales et en particulier les petites communes rurales disposent de peu de leviers pour valoriser l'engagement quotidien de leurs agents, alors même que ceux-ci sont confrontés à des contraintes et à des sollicitations croissantes. Dans ce contexte, il pourrait être souhaitable de laisser aux élus locaux une capacité d'appréciation sur la manière de reconnaître cet engagement, dès lors que les dépenses concernées demeurent raisonnables, exceptionnelles et ne constituent pas un complément de rémunération. Les collectivités sont en effet soumises à des règles strictes de gestion financière, notamment à l'obligation d'équilibre réel de leur budget et leurs dépenses sont soumises aux contrôles prévus par la loi. Ces garanties pourraient justifier qu'une certaine liberté soit laissée aux collectivités pour décider de gestes de reconnaissance adaptés à leur situation et à leurs agents. Il ne s'agit pas de remettre en cause la nécessaire rigueur dans l'utilisation des fonds publics, mais de permettre aux collectivités de conserver des moyens simples de témoigner leur considération à l'égard de leurs agents, notamment lorsqu'un effort ou une mobilisation exceptionnels le justifient. Aussi, il lui demande s'il envisage une évolution du cadre législatif et réglementaire permettant de concilier la nécessaire rigueur dans la gestion des deniers publics avec la possibilité, pour les collectivités territoriales, de maintenir des gestes de reconnaissance simples, ponctuels et encadrés envers leurs agents, sans que ceux-ci puissent être assimilés à des compléments de rémunération. Il souhaite notamment savoir si une marge d'appréciation pourrait être reconnue aux élus locaux lorsque ces dépenses sont compatibles avec l'équilibre budgétaire de leur collectivité et respectent les principes d'égalité et de bonne gestion des deniers publics.

Fonction publique territoriale
Secrétaires généraux de mairie - Exclusion adjoint administratif 1er grade

18153. – 15 septembre 2026. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des agents de catégorie C exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie dans les communes rurales de moins de 2 000 habitants. La loi nº 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie a prévu deux voies de promotion en catégorie B : un plan de requalification dérogatoire ouvert jusqu'au 31 décembre 2027 et un dispositif pérenne de « formation-promotion ». Le décret nº 2024-826 du 16 juillet 2024 en a réservé le bénéfice aux seuls fonctionnaires relevant des grades d'avancement, soit les adjoints administratifs principaux de 2e et de 1re classe. Les adjoints administratifs relevant du premier grade, correspondant à l'échelle de rémunération C1, en sont donc exclus, alors même que les organisations syndicales estiment que cette exclusion pourrait concerner jusqu'à trois quarts des secrétaires de mairie. Cette exclusion se conjugue avec le III de l'article 3 du décret nº 2006-1690 du 22 décembre 2006, qui réserve également aux seuls grades d'avancement la possibilité d'être chargé du secrétariat de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants et avec l'interdiction, à compter du 1er janvier 2028, de nommer un agent de catégorie C sur ces fonctions. Il en résulte des situations d'impasse dont les élus locaux comme les agents sont les victimes. Dans le département du Jura, une agente titulaire d'une licence, recrutée en 2024 puis titularisée sur le grade d'adjoint administratif, exerce depuis deux ans les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune rurale, sur la foi des documents de recrutement validés par les organismes compétents et après avoir suivi la formation prévue. Elle apprend aujourd'hui qu'elle ne peut ni être nommée secrétaire générale de mairie, ni bénéficier des dispositifs de requalification, la seule issue qui lui a été proposée étant de démissionner de la fonction publique pour être réemployée comme agente contractuelle, au prix de la perte de son statut de titulaire. À moins de deux ans de l'échéance du 1er janvier 2028 et alors que le plan de requalification s'éteindra le 31 décembre 2027, elle lui demande si le Gouvernement entend ouvrir ces dispositifs aux adjoints administratifs relevant du premier grade et quelles solutions de régularisation il entend proposer aux agents et aux communes placés dans cette situation sans qu'aucune faute puisse leur être imputée.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
Conséquences du projet d'extension du RSPM sur la CARMF

18189. – 15 septembre 2026. – **M. Alexandre Dufosset** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences du projet de décret relatif à l'extension du régime simplifié des professions médicales (RSPM), sur les droits sociaux des médecins libéraux ainsi que sur l'autonomie de la Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF). L'article L. 642-4-2 du code de la sécurité sociale permet à certaines catégories de médecins, notamment aux médecins exerçant une activité de remplacement, aux médecins en cumul emploi-retraite, aux médecins participant à la régulation médicale ou à la permanence des soins ainsi qu'aux médecins participant à des campagnes de vaccination, d'opter, sous certaines conditions, pour un calcul mensuel ou trimestriel de leurs cotisations et contributions sociales au moyen d'un taux global. Les seuils de rémunération, les montants et les modalités précises d'application de ce dispositif doivent être fixés par décret. Dans un communiqué publié le 23 juin 2026, la CARMF indique avoir été informée indirectement de l'existence d'un projet de décret préparé par le ministère chargé des comptes publics qui procéderait à une extension importante de ce régime. Selon la caisse, jusqu'à 25 % des médecins cotisants pourraient être concernés et une part substantielle du recouvrement actuellement assuré par la CARMF serait transférée aux URSSAF. La CARMF dénonce l'absence de concertation préalable avec son conseil d'administration et alerte sur les conséquences potentielles de cette réforme. Selon ses estimations, le dispositif envisagé pourrait entraîner une diminution comprise entre 10 % et 20 % des droits à retraite constitués par les médecins concernés ainsi qu'une baisse comprise entre 10 % et 30 % des recettes de certains régimes. Une telle diminution des ressources serait susceptible d'affecter l'équilibre financier des régimes, la constitution de nouveaux droits et les capacités futures de revalorisation des pensions des médecins retraités. La caisse estime par ailleurs que le coût du recouvrement effectué par les URSSAF serait actuellement supérieur d'environ 40 % à celui du recouvrement qu'elle assure directement et qu'il pourrait, à terme, devenir près de deux fois plus élevé. Ces éléments soulèvent des interrogations sur la pertinence financière d'une telle réforme. Au-delà de ses conséquences immédiates, ce projet pourrait conduire à priver progressivement la CARMF d'une partie essentielle de ses missions, de sa relation directe avec ses affiliés et de sa capacité à assurer une gestion adaptée aux particularités de la profession médicale. Si la CARMF continuerait formellement à attribuer les droits et à verser les prestations, le transfert d'une part importante du recouvrement pourrait constituer une remise en cause de l'autonomie du régime professionnel des médecins libéraux. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement entend suspendre ce projet de décret afin d'engager une concertation avec la CARMF et les représentants des médecins, et garantir que son application ne conduira ni à une diminution des droits à retraite des praticiens, ni à une remise en cause de l'autonomie de la caisse.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 15324 Cyril Tribuiani.

Agriculture
Coopératives agricoles : mieux associer les producteurs à la valeur créée

18079. – 15 septembre 2026. – **Mme Nadine Lechon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la participation des agriculteurs à la valeur créée au sein des groupes coopératifs agricoles. Le modèle coopératif constitue un outil essentiel pour permettre aux producteurs agricoles de renforcer leur position dans la chaîne de valeur. Il connaît toutefois depuis plusieurs années un mouvement important de concentration et de filialisation de ses activités. Une part croissante de la valeur économique des groupes coopératifs peut ainsi être créée au niveau de filiales constituées sous forme de sociétés commerciales, ce qui tend à distendre le lien entre la performance économique du groupe et la rémunération de ses associés coopérateurs. Le rapport d'information de l'Assemblée nationale du 16 février 2022 relatif au secteur coopératif agricole avait notamment souligné ce risque de déconnexion entre les intérêts des associés coopérateurs et ceux de leur coopérative, ainsi que les difficultés persistantes à apprécier précisément la manière dont la valeur créée au sein des groupes est répartie. Il apparaît dès lors nécessaire de renforcer le lien économique entre les producteurs et les filiales de leurs groupes coopératifs. Celui-ci pourrait notamment passer par la mise en place de

mécanismes permettant aux associés coopérateurs de bénéficier plus directement de la performance des filiales, sous la forme de droits financiers liés à leurs résultats ou de compléments de rémunération liés à la performance économique du groupe. Une plus grande transparence devrait parallèlement être assurée quant aux résultats réalisés par les filiales, aux principaux flux financiers au sein du groupe et, surtout, à la proportion de la valeur effectivement redistribuée aux associés coopérateurs. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre applicable aux groupes coopératifs agricoles afin de permettre une participation plus directe des associés coopérateurs à la valeur créée par leurs filiales et de renforcer la transparence sur la répartition et la redistribution de cette valeur au bénéfice des producteurs.

Agriculture

Dispositifs de soutien à la filière viticole dans le cadre de la PAC

18080. – 15 septembre 2026. – **M. Maxime Michelet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'avenir des dispositifs de soutien à la filière viticole dans le cadre des négociations relatives à la politique agricole commune. La viticulture française est un pilier de l'économie et assure le dynamisme de nombre des territoires, assurant emplois directs et indirects, préservation des paysages et des savoirs-faires et rayonnement international. Or la viticulture française traverse une période d'incertitude sans précédent : décroissance de la consommation, difficultés économiques, instabilité géopolitique, troubles commerciaux, bouleversements climatiques, pressions idéologiques. Dans ces circonstances, la pérennisation d'une enveloppe nationale spécifiquement réservée au secteur viticole dans la future PAC constitue un enjeu majeur, en ce qu'elle offre une visibilité indispensable aux investissements de long terme. La remise en cause de cette enveloppe apparaîtrait d'autant plus difficilement compréhensible que le cadre européen applicable au secteur vitivinicole vient d'être récemment conforté. La préservation de ce dispositif suppose également de maintenir les niveaux actuels de cofinancement européen et de garantir un accès suffisamment large aux interventions sectorielles. Tous les opérateurs concernés doivent pouvoir en bénéficier, qu'ils appartiennent ou non à une organisation de producteurs, afin de ne pas créer d'inégalités entre bassins viticoles ni de distorsions de concurrence au sein du marché intérieur européen. Alors que plusieurs États se sont prononcés en faveur du maintien d'une enveloppe spécifique, il est du devoir de la France et de son Gouvernement, au regard de l'importance du vignoble français au sein de la viticulture européenne, de peser pleinement dans les discussions pour préserver cet outil indispensable à l'avenir de la filière. Il lui demande donc quelle position le Gouvernement entend défendre dans les négociations relatives à la PAC post-2027 afin de garantir la pérennité d'une enveloppe nationale obligatoire consacrée au secteur viticole, le maintien des niveaux actuels de cofinancement européen et un accès équitable aux interventions sectorielles et quelles démarches la France entend entreprendre auprès de ses partenaires européens pour réunir un soutien suffisant autour de ces orientations.

Agriculture

Droits de douane - Filière française du pruneau

18081. – 15 septembre 2026. – **Mme Hélène Laporte** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la fin des droits de douane pour les pruneaux américains importés en Europe. En juillet 2025, l'Union européenne négociait avec les Etats-Unis un accord commercial prévoyant la suppression de ses droits de douane sur les produits industriels et agricoles américains. Les droits de douane imposés par les Etats-Unis resteraient quant à eux plafonnés à 15% sur les importations européennes. Depuis le 1er juillet 2026, cet accord est mis en œuvre, plaçant encore une fois les filières dans une incompréhension totale. C'est le cas de la filière du Pruneau d'Agen, et plus largement de la filière française du pruneau, qui se retrouve sacrifiée sur l'autel des négociations commerciales, les droits de douane pour les pruneaux américains introduits en Union européenne étant supprimés. Soumises jusque-là à des droits de douane de 9,6%, les entreprises américaines sont désormais directement concurrentes avec les entreprises françaises de la filière, accédant sans aucun droit de douane au marché européen. Entre 2020 et 2025, déjà 7 675 tonnes de pruneaux américains en moyenne étaient importées chaque année sur le territoire européen. Ce chiffre devrait augmenter considérablement avec ce nouvel accord. A cette injustice s'ajoute celle des conditions de production et des coûts très différents de ceux auxquels sont confrontés les producteurs français. Elle lui demande donc quelle est la pertinence de cet accord dans la poursuite de l'objectif de souveraineté alimentaire et quel soutien concret elle compte apporter à ces filières largement sacrifiées.

Agriculture
GNR Agricole

18083. – 15 septembre 2026. – **Mme Murielle Lepvraud** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés que rencontrent les exploitants agricoles pour bénéficier des aides à l'achat de carburant. Les aides exceptionnelles à l'achat de carburant mises en place pour aider les agriculteurs sont nécessaires et la prolongation de ces aides annoncées dans le plan sécheresse est salutaire, bien qu'insuffisante. Cependant les cadres administratifs imposés ne permettent pas aux agriculteurs et en particulier aux plus fragiles, d'en bénéficier pleinement. Mme la députée a été alertée par des exploitants qui lui signalent que leur emploi du temps est, durant la période estivale, largement pris par les travaux sur leurs exploitations, en plus des aléas climatiques importants rencontrés cet été et que leurs priorités ne pouvaient être à consacrer de nombreuses heures aux démarches administratives nouvelles et exceptionnelles pour leur exploitation. Afin de permettre à tous les exploitants de bénéficier de ce soutien nécessaire, Mme la députée demande donc que la prolongation des guichets d'aides à l'achat de carburant agricole permette aux exploitants n'ayant pas eu la possibilité de le faire précédemment, d'engager des démarches rétroactives pour bénéficier de ces aides sur l'ensemble de la période concernée (avril, mai, juin, juillet et août 2026). Elle lui demande par ailleurs de veiller à ce que les démarches administratives que doivent entreprendre les agriculteurs ne soient pas contraintes par des cadres et des délais trop rigides ne prenant pas en compte la réalité de l'activité des exploitants agricoles.

Agriculture
Lutte contre le gaspillage alimentaire et protection des producteurs

18084. – 15 septembre 2026. – **M. Jérôme End** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les normes de calibrage imposées pour certains fruits et légumes et sur leur impact délétère en termes de gaspillage alimentaire mais aussi de survie financière des producteurs agricoles. Le calibrage, qui consiste à trier et classer les produits selon leur taille, leur diamètre ou leur poids, est obligatoire pour les fruits et légumes frais soumis à une norme spécifique européenne. Ces produits incluent actuellement les agrumes, les pommes, les poires, les kiwis, les pêches et les nectarines, les fraises et le raisin de table, les tomates, les poivrons, les salades et les bananes. Tous les autres fruits et légumes frais vendus en l'état relèvent d'une norme générale de commercialisation qui impose la qualité saine et loyale, mais n'exige pas un calibrage strict. Or si le calibrage peut être utile pour créer des lots homogènes avec des prix adaptés à chaque catégorie de taille et faciliter le conditionnement et le transport des denrées, il pose aussi d'importantes difficultés non négligeables dans le contexte actuel. En effet, les fruits et légumes non calibrés ou « moches » sont parfois vendus à prix réduit dans des circuits alternatifs, transformés en usine (compotes, jus, confitures, soupes, etc.) ou encore utilisés pour nourrir du bétail, ce qui représente un manque à gagner pour les agriculteurs dont certains connaissent déjà des situations d'importante fragilité financière. Pour autant, la plus grande difficulté réside dans le fait qu'une part non négligeable de ces fruits et légumes reste non récoltée ou jetée directement en raison des normes esthétiques de la grande distribution. Une telle situation est inacceptable, alors que près de 20% des exploitants agricoles en France vivent sous le seuil de pauvreté, que les aléas climatiques (intempéries, vagues de chaleur, manque d'eau) entraînent d'importantes pertes de rendement des récoltes, que nombre de citoyens n'ont parfois pas les moyens de se nourrir correctement, et que la lutte contre le gaspillage alimentaire constitue une priorité pour le pays. Il serait aujourd'hui essentiel de mettre l'accent sur la sensibilisation du consommateur, habitué par la grande distribution, à consommer du beau parfois au détriment du bon. Les campagnes d'informations actuelles, quant au bien consommer, doivent attirer sur le fait que les légumes ayant un aspect moins attractif sont tout aussi légitimes voire meilleurs que leurs concurrents sans défaut. De plus, les normes imposées par les industriels aux producteurs de fruits et légumes sur le calibrage soient souvent bien supérieures à celles imposées par l'Union européenne. Ces normes européennes, telles que le règlement (UE) n° 1308/2013 ou le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont pourtant largement suffisantes pour assurer la sécurité alimentaire. Il serait également nécessaire de prendre des mesures fortes pour combattre ces excès. Afin d'évaluer plus précisément l'impact de ces critères stricts et des exigences des industriels ou distributeurs en termes de gaspillage alimentaire, il lui demande de lui indiquer la part des fruits et légumes jetés ou non récoltés en des normes de calibrage. Il lui demande également quelles mesures il envisage de mettre en place pour réduire les normes superfétatoires imposées par les acteurs privés et favoriser la mise sur le marché de ces fruits et légumes, afin de permettre aux citoyens d'y accéder plus largement et de mieux protéger les producteurs français, notamment les plus fragiles d'un point de vue financier.

Agriculture

Maraîchage : garantir l'accès à l'assurance multirisques climatiques

18085. – 15 septembre 2026. – **M. Alexandre Allegret-Pilot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'accès effectif des maraîchers à l'assurance multirisques climatiques et sur les conséquences de la dégressivité de l'indemnisation de solidarité nationale pour les exploitations non assurées. La réforme issue de la loi du 2 mars 2022 repose sur un postulat simple : au-delà de 20 % de pertes, chaque exploitant peut se couvrir par un contrat multirisques climatiques subventionné à 70 %, la solidarité nationale n'intervenant qu'au titre des aléas exceptionnels. Ce postulat n'est pas vérifié en maraîchage diversifié. Les compagnies agréées ne proposent que très peu de contrats adaptés à des exploitations de petite surface conduisant simultanément vingt ou trente espèces sur des cycles courts et les conditions tarifaires proposées, lorsqu'une offre existe, sont sans rapport avec le chiffre d'affaires de ces fermes. Le taux de couverture obligatoire de 70 % des surfaces en production applicable au groupe des cultures légumières constitue par ailleurs une contrainte difficilement praticable pour ce mode de production. Or le décret n° 2025-1175 du 5 décembre 2025 organise la décroissance du taux d'indemnisation réservé aux exploitations non assurées, ramené pour les légumes à 31,5 % pour la récolte 2026, 28 % en 2027 et 24,5 % en 2028, contre 90 % pour les cultures assurées. Il en résulte que des producteurs privés d'offre assurantielle sont progressivement privés de la solidarité nationale, non par un choix de leur part, mais par une carence de marché. Le seuil de déclenchement de 50 % de pertes retenu pour les légumes, très supérieur aux 30 % applicables à l'arboriculture ou aux prairies, aggrave cette situation alors que les cultures maraîchères sont parmi les plus sensibles au stress hydrique et aux excès de température, comme l'a montré l'été 2026 dans le Gard. S'y ajoute une difficulté propre aux petites structures. Les producteurs affiliés en qualité de cotisant solidaire ne sont réputés agriculteurs actifs et donc éligibles à la subvention de prime, que s'ils sont assujettis à l'ATEXA, ce qui suppose d'exploiter plus des deux cinquièmes de la surface minimale d'assujettissement ou de consacrer au moins 150 heures par an à l'activité. Une part significative des microfermes maraîchères se situe en deçà de ces seuils et se trouve ainsi hors du dispositif d'aide à l'assurance, sans que cette exclusion ait fait l'objet d'une évaluation publique. Il lui demande, premièrement, si le Gouvernement dispose d'une évaluation du taux de souscription réel des exploitations maraîchères à un contrat multirisques climatiques éligible, ainsi que du nombre de producteurs de légumes n'ayant reçu aucune proposition de contrat au cours des campagnes 2025 et 2026. Il lui demande, deuxièmement, si le classement du maraîchage diversifié parmi les productions dites non assurables, qui conserve un taux d'indemnisation de 45 % sans dégressivité, est envisagé et selon quels critères une culture est aujourd'hui reconnue comme telle. Il lui demande, troisièmement, si un abaissement du seuil de déclenchement de la solidarité nationale pour les cultures légumières de plein champ est à l'étude. Il lui demande, enfin, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que les producteurs privés d'offre assurantielle ne subissent pas la dégressivité prévue par le décret du 5 décembre 2025, laquelle ne peut produire l'effet incitatif recherché lorsque l'assurance n'est pas accessible.

Agriculture

Protection de la production de la figue de Solliès

18086. – 15 septembre 2026. – **Mme Laure Lavalette** alerte **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'exclusion de la filière figue du dispositif de dérogation temporaire applicable à l'acétamipride. La loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles a institué un mécanisme particulièrement encadré, permettant, sous réserve notamment de l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), de déroger temporairement à l'interdiction de certaines substances phytopharmaceutiques en cas de menace grave compromettant une production, d'absence ou d'insuffisance de solutions alternatives et d'existence d'un programme de recherche dédié. Toutefois, s'agissant de l'acétamipride, ce régime demeure à ce jour limité à la seule filière noisette. Cette limitation suscite, dans la circonscription de Mme la députée, une inquiétude majeure au sein de la filière de la figue de Solliès, production d'excellence emblématique du Var et support d'une activité agricole, économique et territoriale essentielle, labellisée AOP depuis 2011. En effet, les producteurs font face à l'émergence et à la recrudescence de plusieurs ravageurs, notamment la mouche, la cochenille et le charançon ; or l'acétamipride a longtemps disposé d'usages homologués sur figuier et constituait un moyen de protection efficace, employé de manière ciblée et dans le cadre d'une agriculture raisonnée. Malgré les démarches engagées auprès du ministère, la filière figue n'a pas été intégrée aux usages susceptibles de relever de ce dispositif dérogatoire. Les producteurs redoutent ainsi une fragilisation durable de leurs exploitations, alors même que l'importation de productions

étrangères susceptibles d'avoir été traitées avec des substances interdites en France demeure possible, créant une distorsion de concurrence préjudiciable aux agriculteurs français. Le maintien de la compétitivité, de la qualité et de la pérennité de cette filière labellisée, collective et fortement ancrée dans le territoire varois exige que soient examinées les difficultés phytosanitaires particulières auxquelles elle est confrontée. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend saisir l'ANSES afin d'évaluer les conditions d'une extension à titre dérogatoire et temporaire de l'usage de l'acétamipride à la filière figue. Elle lui demande également quelles mesures concrètes le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre pour accompagner les producteurs de figues dans la lutte contre ces ravageurs et assurer l'avenir de cette production emblématique du Var.

Agriculture

Retards dans le versement des aides apicoles par France Agrimer

18087. – 15 septembre 2026. – **Mme Géraldine Grangier** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les délais de traitement et de versement des aides accordées aux exploitations apicoles dans le cadre du programme sectoriel apicole mis en œuvre par FranceAgriMer. Le secteur apicole joue un rôle essentiel dans l'agriculture française, tant pour la production de miel et des autres produits de la ruche que pour la pollinisation et, plus largement, pour la préservation de la biodiversité et la souveraineté alimentaire. Dans ce cadre, le programme sectoriel prévoit notamment des dispositifs d'aide aux investissements destinés au repeuplement et à la préservation du cheptel apicole ainsi qu'à la rationalisation de la transhumance. Pour la campagne 2025, FranceAgriMer avait notamment ouvert un dispositif de soutien au repeuplement du cheptel apicole pour des achats réalisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2025, avec une aide comprise entre 500 et 7 000 euros par exploitation. Or plusieurs représentants de la filière ont fait état de délais importants dans le traitement et surtout dans le versement de certaines de ces aides, alors même que les investissements ont été réalisés et que les demandes ont été déposées conformément aux calendriers prévus. Ces retards sont particulièrement préoccupants pour des exploitations qui ont dû engager les dépenses correspondantes plusieurs mois avant de percevoir les aides publiques attendues. Ils sont susceptibles de peser directement sur leur trésorerie, dans un contexte où les exploitations apicoles sont déjà confrontées à une forte volatilité des récoltes, à la pression sanitaire, à la mortalité des colonies, aux aléas climatiques et à l'augmentation générale de leurs charges. Ces difficultés ne semblent par ailleurs pas relever de situations individuelles isolées. L'Union nationale de l'apiculture française a elle-même fait état de délais inhabituels concernant le paiement des aides au repeuplement du cheptel distribuées par FranceAgriMer et a souligné les conséquences de ces retards sur la trésorerie de certains apiculteurs. Dans ces conditions, elle lui demande de préciser le nombre de dossiers d'aides à l'investissement apicole au titre de l'année 2025 qui ont été déposés, le nombre de dossiers instruits, le nombre de dossiers effectivement mis en paiement et le nombre de dossiers demeurant à ce jour en attente, en distinguant, lorsque cela est possible, les différents dispositifs concernés. Elle souhaite également connaître le montant total des aides restant à verser, les raisons précises des éventuels retards constatés ainsi que le calendrier prévisionnel de règlement des dossiers conformes encore en attente. Enfin, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que les délais de traitement et de versement des aides du programme sectoriel apicole soient compatibles avec les impératifs de trésorerie des exploitations et que de tels retards ne se reproduisent pas lors des prochaines campagnes.

Agriculture

Révision des mécanismes de soutien à la méthanisation

18088. – 15 septembre 2026. – **Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les vives inquiétudes du monde agricole face aux projets de révision des mécanismes de soutien à la méthanisation. La méthanisation agricole constitue un levier important pour la transition énergétique, permettant de valoriser les effluents d'élevage, de produire une énergie renouvelable locale et de pérenniser les revenus des exploitations. Depuis plus de quinze ans, le développement du biométhane en France repose sur un tarif d'achat garanti. Ce mécanisme assure aux porteurs de projet la visibilité économique indispensable à la réalisation d'investissements particulièrement lourds. Toutefois, les projets réglementaires annoncés par le Gouvernement lors du Groupe national d'échanges sur le biogaz du 25 juin 2026 prévoient la fin du tarif d'achat garanti au profit de mécanismes de marché et d'appels d'offres. Si la filière accepte l'évolution des aides, elle regrette l'absence de concertation alors que ce tarif demeure le gage de lisibilité financière exigé par les banques. Sa suppression brutale remet en cause l'équilibre économique sur lequel reposent les projets agricoles de méthanisation. Ce basculement intervient alors que les mécanismes alternatifs ne

sont pas stabilisés. De plus, les règles transitoires réduisent les tarifs, resserrent l'éligibilité et plafonnent les capacités, risquant de freiner les projets territoriaux et de bloquer la conversion des installations en cogénération. Ainsi, afin de concilier maîtrise budgétaire, soutien agricole et la production d'énergie locale, une transition progressive et concertée apparaît souhaitable. Elle permettrait d'éviter la fragilisation de centaines de projets déjà engagés, de prévenir l'éviction des structures familiales face à des procédures complexes et de préserver la dynamique de la filière. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement entend engager une concertation avec la filière pour aménager cette transition et maintenir le tarif d'achat garanti jusqu'à la stabilisation des nouveaux mécanismes.

Animaux

Création interlocuteur institutionnel départemental pour la protection animale

18095. – 15 septembre 2026. – **Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes)** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les dysfonctionnements constatés dans la chaîne de traitement départementale des signalements de maltraitance animale. À l'échelle nationale, la mise en service du numéro 3677 « SOS maltraitance animale » par le Conseil national de la protection animale a constitué une avancée majeure et particulièrement attendue par les citoyens et le monde associatif. Cet outil performant a permis d'amorcer une indispensable centralisation des signalements au premier niveau. Pour autant, une fois l'alerte qualifiée et réorientée au niveau local, la gestion sur le terrain se heurte de manière persistante à un éclatement des compétences départementales préjudiciable à l'efficacité des interventions de sauvegarde. De nombreuses associations de protection animale de terrain déplorent en effet l'absence d'un interlocuteur institutionnel unique clairement identifié au sein de l'État dans chaque département. Les dossiers se trouvent dilués entre les directions départementales de la protection des populations (DDPP) pour le volet sanitaire et professionnel, les mairies pour les animaux errants et les forces de sécurité intérieure (police et gendarmerie) pour les enquêtes judiciaires et les délits pénaux. Si la création de postes de référents « maltraitance animale » au sein des commissariats et des brigades de gendarmerie est une autre avancée positive, elle s'avère insuffisante face au cloisonnement des services publics. Sur le terrain, le manque d'interopérabilité, les lenteurs de transmission et l'absence de décloisonnement entre les services administratifs et judiciaires ralentissent considérablement le traitement des cas urgents. Les associations de terrain, qui assument pourtant une part majeure de la prise en charge logistique des animaux saisis, pâtissent directement de ce manque de coordination interservices. Bien que le Gouvernement ait récemment réaffirmé ses engagements à travers son dernier plan d'action en faveur des animaux, la question d'un pilotage territorial unifié reste entière. Elle lui demande en conséquence quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier à ce cloisonnement institutionnel territorial. Elle lui demande notamment s'il envisage la généralisation, dans chaque département, d'un guichet ou d'une cellule unique de coordination associant sous l'autorité du préfet la DDPP, les parquets locaux, les forces de l'ordre et les acteurs associatifs, afin de prolonger au niveau local l'effort de centralisation initié par le numéro unique 3677.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 15706 Cyril Tribuiani.

Aménagement du territoire

Exécution de l'ERBM dans le Denaisis et le Valenciennois

18091. – 15 septembre 2026. – **M. Sébastien Chenu** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'exécution territorialisée de la convention de mise en œuvre 2025-2027 de l'engagement pour le renouveau du Bassin minier. Signée à Escaudain par l'État, les collectivités partenaires et les intercommunalités concernées, cette convention doit permettre de poursuivre la rénovation de l'habitat minier, la requalification des cités et des friches, l'amélioration des mobilités, l'accès à l'emploi, à la santé et aux services publics, ainsi que la valorisation du patrimoine minier. Ces objectifs sont particulièrement déterminants pour les habitants du Denaisis, dont plusieurs communes sont directement concernées par les héritages sociaux, urbains, environnementaux et économiques de l'exploitation minière. Les opérations de réhabilitation doivent produire des

effets concrets sur la qualité du logement, les charges énergétiques, l'attractivité des quartiers et l'emploi local. Les habitants et les élus doivent pouvoir disposer d'une information complète sur les engagements effectivement tenus, les crédits consommés et les opérations restant à réaliser avant l'échéance de 2027. À l'échelle du Nord, le programme prévoit notamment la rénovation de cités minières et de leurs espaces publics, tandis que l'État souligne l'objectif de 23 000 réhabilitations dans l'ensemble du Bassin minier d'ici à la fin du programme. Il lui demande donc de communiquer, pour chaque commune et intercommunalité du Bassin minier relevant du département du Nord, la liste des opérations inscrites ou financées au titre de la convention 2025-2027, leur coût total, la part financée par l'État et ses opérateurs, leur calendrier prévisionnel et leur état d'avancement. Il lui demande également de préciser les critères retenus pour hiérarchiser les opérations, les garanties prévues pour que les rénovations se traduisent par une baisse effective des charges pour les locataires, ainsi que les objectifs chiffrés d'insertion et d'emploi local attachés aux chantiers restant à réaliser.

Aménagement du territoire

Menace pour le financement des CAUE

18092. – 15 septembre 2026. – **Mme Sylvie Ferrer** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la menace qui pèse sur le financement des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) et leur risque de démantèlement qui fragilise l'ingénierie de proximité. Créés par la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977, les CAUE sont des structures essentielles pour les communes et les habitants des territoires ruraux. Ils accompagnent gratuitement ou à coût très réduit les particuliers, les communes et les intercommunalités dans leurs projets d'aménagement, de construction, de rénovation ou de valorisation du patrimoine. Or depuis la réforme des modalités de perception de taxe d'aménagement de 2022, des dysfonctionnements persistants dans la collecte de la taxe d'aménagement par les services de l'État mettent gravement en péril la survie de ces associations. Sur la période 2024-2025, le réseau des CAUE estime à 1,5 milliards d'euros les montants de la taxe d'aménagement qui n'ont pas été collectés par l'État. Les dysfonctionnements constatés dans la collecte de cette taxe ont entraîné une baisse significative des ressources des CAUE, compromettant leur capacité d'action. Cette situation menace l'ensemble du réseau et ses 900 salariés. Une centaine de postes a déjà été supprimée et plusieurs structures départementales risquent la fermeture, mettant ce service public sur la sellette et privant des pans entiers du territoire de cette expertise de proximité. Depuis 50 ans, les CAUE, structures associatives rattachées aux départements, assurent une mission d'intérêt général de proximité en accompagnant les particuliers comme les communes dans la mise en œuvre de leurs projets de construction. Pour de nombreuses mairies rurales, ils représentent l'unique accès à une expertise technique neutre et indépendante en matière d'urbanisme et de paysage. Plusieurs communes l'ont alerté sur cette menace qui pèse sur les CAUE, qui sont des conseils essentiels pour les communes. Dans un contexte où les collectivités sont appelées à relever des défis majeurs en matière de sobriété foncière, de transition écologique, d'adaptation au changement climatique, de préservation du patrimoine et d'amélioration du cadre de vie, l'action des CAUE apparaît plus indispensable que jamais. En conséquence, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre en place des mesures nationales afin de remédier rapidement aux dysfonctionnements liés à la perception de la taxe d'aménagement et d'assurer le recouvrement de celle-ci afin que les CAUE puissent continuer à assurer la continuité de cette mission d'intérêt général au service des collectivités et des habitants et que soient préservés les emplois et les compétences au sein des CAUE.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Décorations, insignes et emblèmes

Médaille de la défense nationale avec agrafe « Monde Combattant »

18122. – 15 septembre 2026. – **M. Bertrand Sorre** interroge **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur les conditions d'attribution de la médaille de la défense nationale avec agrafe « Monde Combattant ». Cette récompense vise à reconnaître l'engagement de ceux qui œuvrent au service des anciens combattants ainsi qu'à la transmission du devoir de mémoire. La réponse, du 15 décembre 2025, à la question écrite n° 10533, posée par M. Philippe Gosselin, n'a pas permis d'apporter les éclaircissements suffisants sur les modalités concrètes d'attribution. Les anciens combattants et les porte-drapeaux s'étonnent des premières attributions accordées, alors que les modalités n'avaient pas été clairement précisées, d'où leurs interrogations sur les critères retenus, les procédures de désignation ainsi que les garanties d'équité du dispositif. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les critères exacts d'attribution retenus, le fondement juridique et règlementaire

ayant permis les premières attributions, ainsi que le calendrier prévu pour la stabilisation et la diffusion officielle des modalités d'attribution auprès du public concerné. Souhaitant une meilleure reconnaissance de l'engagement au sein du monde associatif combattant et une clarification du dispositif honorifique, il lui demande d'apporter les précisions nécessaires permettant d'assurer une équité de traitement des demandes.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 5282 Emmanuel Fernandes ; 6864 Julien Guibert ; 14436 Emmanuel Fernandes.

Dépendance

Déploiement et financement de la prestation de relayage (baluchonnage)

18123. – 15 septembre 2026. – **Mme Cendrine Chazé** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur les conditions de déploiement, dans les territoires, de la prestation de suppléance à domicile du proche aidant, dite « relayage » ou « baluchonnage ». Ce dispositif, qui permet à un intervenant professionnel unique de remplacer un aidant au domicile de la personne aidée pendant plusieurs jours consécutifs, a été pérennisé par l'article 9 de la loi n° 2024-1028 du 15 novembre 2024. Son décret d'application, le décret n° 2025-827 du 19 août 2025, a fixé le cahier des charges figurant à l'annexe 3-12 du code de l'action sociale et des familles, mettant fin à une interruption du dispositif depuis le 1er janvier 2025, faute de base réglementaire. Le cadre juridique étant désormais complet, le déploiement effectif relève de l'échelon local : il appartient aux départements et aux agences régionales de santé d'autoriser les services de relayage. Or, plus d'un an après l'entrée en vigueur de la loi, ce déploiement demeure très inégal : le premier service autorisé postérieurement au décret ne l'a été qu'au mois de février 2026, dans le département du Tarn. Dans de nombreux départements, dont l'Orne, aucune offre de relayage n'est aujourd'hui accessible aux familles, alors même que le besoin de répit des quelque huit à onze millions de proches aidants est unanimement reconnu. Deux obstacles paraissent en cause. D'une part, l'absence de financement dédié : la loi n'a prévu aucune ligne budgétaire propre à la prestation, dont le coût élevé, de l'ordre de plusieurs centaines d'euros par journée d'intervention, laisse un reste à charge important aux familles et fragilise le modèle économique des opérateurs. D'autre part, la difficulté, dans les territoires ruraux, à faire émerger un opérateur en capacité de porter le service. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un déploiement homogène du relayage sur l'ensemble du territoire et notamment ; quels moyens financiers seront mobilisés, le cas échéant avec le concours de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, pour doter le dispositif d'un financement pérenne et réduire le reste à charge des familles ; et quel accompagnement l'État prévoit d'apporter aux départements et aux agences régionales de santé pour susciter et soutenir l'installation d'opérateurs, en particulier dans les départements ruraux aujourd'hui dépourvus d'offre.

Personnes handicapées

Mise en œuvre de la trimestrialisation de l'AAH pour les travailleurs d'ESAT

18174. – 15 septembre 2026. – **Mme Géraldine Grangier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur les conditions de mise en œuvre de la trimestrialisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour les travailleurs accueillis en établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT). Le décret n° 2026-548 du 25 juin 2026 prévoit qu'à compter du 1er octobre 2026, l'AAH des travailleurs d'ESAT soit calculée à partir des ressources du trimestre précédent, en remplacement du calcul fondé sur les revenus de l'année N-2. Cette évolution, qui doit permettre de mieux adapter le montant de l'AAH aux ressources réelles des bénéficiaires, répond à une attente ancienne. Toutefois, ses modalités de mise en œuvre suscitent d'importantes inquiétudes. Les travailleurs concernés devront désormais effectuer tous les trois mois une déclaration de l'ensemble de leurs ressources. Or, au-delà de leur rémunération d'ESAT, ils peuvent devoir déclarer des pensions, rentes ou autres ressources ainsi que certaines déductions. Cette démarche est particulièrement complexe pour un public dont une partie rencontre des difficultés avec les démarches administratives dématérialisées. Une difficulté particulière réside dans la coexistence de deux notions différentes :

le « net imposable », qui doit être renseigné pour le calcul de l'AAH et le « net social », utilisé notamment pour la prime d'activité. Cette différence, alors même que les déclarations portent sur des ressources de même nature et concernent parfois les mêmes bénéficiaires, est susceptible de générer incompréhensions et erreurs. Les organisations représentatives du secteur ont d'ailleurs identifié cette désynchronisation comme un risque important dans la mise en œuvre de la réforme. Cette complexité apparaît d'autant plus difficile à justifier que les rémunérations versées aux travailleurs d'ESAT sont déjà transmises mensuellement aux pouvoirs publics dans le cadre de la déclaration sociale nominative (DSN). Les associations demandent ainsi que les données déjà détenues par les administrations puissent être utilisées afin d'éviter de faire peser sur les bénéficiaires une obligation déclarative supplémentaire. Par ailleurs, les associations alertent sur le risque de non-recours et de rupture de droits. Elles soulignent notamment que l'absence de retour de la première déclaration trimestrielle pourrait entraîner un arrêt du versement de l'AAH, alors que cette allocation peut représenter jusqu'à la moitié des ressources mensuelles des travailleurs concernés. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend sécuriser cette réforme avant sa généralisation, notamment en envisageant le pré-remplissage automatisé des déclarations à partir des données déjà transmises *via* la DSN, en harmonisant les modalités de calcul et les notions de revenus utilisées pour l'AAH et la prime d'activité et en garantissant un accompagnement adapté des travailleurs d'ESAT. Elle lui demande également quelles mesures sont envisagées afin qu'une erreur ou une absence de déclaration ne puisse entraîner une rupture brutale du versement de l'AAH et si le Gouvernement envisage, au regard de ces difficultés, de reporter l'entrée en vigueur de la réforme jusqu'à ce que ces garanties soient effectivement réunies.

Personnes handicapées

Prise en charge de l'aide ménagère au titre de la PCH

18175. – 15 septembre 2026. – **Mme Marie-José Allemand** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur l'absence de prise en charge, par la prestation de compensation du handicap (PCH), de l'entretien ménager courant du domicile et sur les ruptures de droits qui peuvent en résulter dans l'articulation avec les aides proposées par les caisses de retraite. La PCH constitue un instrument essentiel du droit à compensation reconnu aux personnes en situation de handicap. Son élément relatif aux aides humaines permet notamment de répondre aux besoins concernant l'entretien personnel, l'alimentation, les déplacements, la surveillance ou, dans certaines situations, le soutien à l'autonomie. Le référentiel figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles ne permet toutefois pas la prise en charge générale de l'entretien courant du domicile réalisé à la place de la personne. Si la préparation des repas, la vaisselle ainsi que le nettoyage de la table et du plan de travail peuvent être intégrés à l'aide relative à l'alimentation et si certaines personnes peuvent être accompagnées dans la réalisation d'activités ménagères au titre du soutien à l'autonomie, le ménage courant du logement demeure exclu de l'aide humaine pour de nombreuses personnes dont le handicap les empêche pourtant matériellement de l'effectuer. Cette distinction aboutit à des situations particulièrement difficiles à comprendre pour les personnes concernées. Une personne qui, en raison de son handicap, doit être aidée pour se lever, se laver, s'habiller, se déplacer ou prendre ses repas peut être dans l'impossibilité tout aussi objective de nettoyer son sol, ses sanitaires, de changer son linge de lit ou d'entretenir son logement, sans que cette conséquence de son handicap soit compensée. La situation devient plus préoccupante encore lorsque la personne relève d'une caisse de retraite susceptible de financer une aide ménagère mais se voit opposer l'existence de sa PCH pour refuser cette intervention. Elle se trouve alors enfermée dans une contradiction : la PCH ne finance pas son besoin de ménage, mais son bénéfice peut être invoqué pour lui refuser le dispositif qui pourrait précisément répondre à ce besoin. Une telle situation apparaît d'autant plus difficilement compréhensible que les règles applicables permettent, dans certaines situations, de cumuler la PCH avec des aides proposées par les caisses de retraite lorsque les deux dispositifs ne financent pas les mêmes besoins et qu'ils ne sont pas explicitement incompatibles. Des situations concrètes rencontrées sur le terrain illustrent aujourd'hui cette difficulté. Des personnes lourdement handicapées et bénéficiaires de la PCH peuvent se voir privées d'une aide ménagère alors même que leur handicap les empêche matériellement d'assurer l'entretien de leur domicile. Cette absence de prise en charge peut avoir des conséquences très concrètes sur leurs conditions de vie, leur dignité et leur possibilité même de continuer à vivre à domicile dans des conditions satisfaisantes. Elle lui demande donc, premièrement, de préciser les règles nationales applicables à l'articulation entre la PCH et les aides ménagères extralégales proposées par les caisses de retraite et de confirmer que le bénéfice de la PCH ne saurait, à lui seul, justifier l'exclusion d'une aide destinée à couvrir un besoin que cette prestation ne finance pas. Elle lui demande, deuxièmement, si le Gouvernement entend faire évoluer le référentiel figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles afin que les besoins d'entretien courant et indispensable du domicile puissent être pris en compte au titre de l'aide humaine lorsque l'impossibilité de les

réaliser résulte directement du handicap de la personne. Elle lui demande enfin quelles mesures elle envisage afin d'éviter que les personnes handicapées vieillissantes ne se retrouvent sans solution en raison d'un défaut d'articulation entre les dispositifs relevant du handicap, de l'autonomie et des caisses de retraite.

Retraites : généralités

Retraite des parents d'enfants en situation de handicap

18187. – 15 septembre 2026. – **Mme Sophie Taillé-Polian** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur la retraite des parents aidants qui ont élevé des enfants en situation de handicap. Si ces parents peuvent déjà bénéficier de jusqu'à huit trimestres supplémentaires d'assurance retraite, ceux-ci ne suffisent bien souvent pas à compenser les difficultés quotidiennes que rencontrent ces parents pour accompagner leurs enfants, qui ont un fort impact sur leur carrière professionnelle. Les femmes sont d'ailleurs particulièrement pénalisées, car ce sont majoritairement elles qui mettent de côté leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant. Selon une étude de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques publiée en 2021, parmi les parents bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, 30 % des mères et 9 % des pères déclarent avoir dû cesser leur activité professionnelle. Elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre, alors que se tient la Conférence nationale du handicap, sur la prise en compte des carrières professionnelles de ces parents dans le cadre de leurs droits à la retraite.

CULTURE

Audiovisuel et communication

Conséquences de la réorganisation du réseau de diffusion FM de Radio France

18107. – 15 septembre 2026. – **Mme Marie-José Allemand** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conséquences territoriales de la réorganisation du réseau de diffusion FM de Radio France entrée en vigueur le 22 juillet 2026. Cette évolution a notamment conduit à l'arrêt de certaines fréquences de France Musique. Dans les Hautes-Alpes, plusieurs habitants de la haute vallée du Buëch ainsi que du secteur de Veynes signalent désormais ne plus pouvoir recevoir cette antenne par voie hertzienne dans les conditions qui prévalaient auparavant. Radio France justifie cette réorganisation par l'évolution des usages, le développement du DAB+ et la nécessité de maîtriser ses coûts de diffusion. L'entreprise a annoncé une réduction de 12 % de son réseau FM et estime que France Musique demeure accessible à 87 % de la population par la combinaison de la FM et du DAB+. Ces données nationales de couverture ne permettent toutefois pas d'appréhender les situations territoriales particulières, notamment dans les zones rurales et de montagne. Le relief, la faible densité de population et les conditions spécifiques de propagation peuvent conduire à la disparition effective d'un service dans certaines vallées alors même que les objectifs nationaux de couverture sont globalement respectés. Or le DAB+ ne constitue pas encore une solution de remplacement effective dans tous les secteurs concernés. Le recours à internet ne saurait davantage être considéré comme parfaitement substituable à une diffusion hertzienne : il dépend de la qualité de la couverture numérique, suppose des équipements adaptés et ne répond pas nécessairement aux usages en mobilité, notamment dans les véhicules. Cette situation est susceptible de créer une rupture d'égalité territoriale dans l'accès au service public radiophonique et culturel. Le cahier des missions et des charges de Radio France prévoit que la société fait diffuser sur l'ensemble du territoire métropolitain des émissions à caractère national ou local et lui assigne une mission culturelle, éducative et sociale. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre, en lien avec Radio France et l'Arcom, afin de garantir qu'aucune suppression de fréquence FM d'une antenne du service public ne conduise à priver durablement un territoire de toute solution de réception hertzienne équivalente. Elle lui demande notamment s'il est envisagé de mettre en place un principe de continuité territoriale de la diffusion, permettant le maintien ou le rétablissement transitoire d'une fréquence FM lorsque le DAB+ n'est pas encore effectivement accessible dans le territoire concerné. Elle souhaite enfin connaître le calendrier prévu pour la couverture effective en DAB+ des Hautes-Alpes et les critères territoriaux utilisés pour apprécier cette couverture dans les zones de montagne.

Patrimoine culturel
Protection des collections publiques face aux vols et cambriolages

18170. – 15 septembre 2026. – **M. Sébastien Chenu** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la nécessaire sécurisation des collections conservées dans les musées de France, à la suite du cambriolage commis le 8 septembre 2026 au musée Renoir de Cagnes-sur-Mer. Cet établissement municipal, labellisé « Musée de France », a été la cible d'un vol au cours duquel au moins quatre tableaux ont été dérobés. Ce fait s'inscrit dans une succession récente d'atteintes graves au patrimoine public. Depuis 2021, plusieurs établissements ont été visés par des vols ou des cambriolages. Plus récemment, les braquages des musées Cognacq-Jay à Paris et du Hiéron à Paray-le-Monial, en novembre 2024, puis les vols commis en 2025 au musée national Adrien-Dubouché de Limoges, au Muséum national d'histoire naturelle et au musée du Louvre, ont démontré la vulnérabilité persistante de collections pourtant irremplaçables. Ces affaires ont concerné des musées nationaux comme des établissements municipaux ou territoriaux, dont les capacités d'investissement et de protection sont très inégales. Or les collections qu'ils conservent appartiennent au patrimoine commun de la Nation et peuvent être la cible de réseaux organisés de trafic de biens culturels. Si le ministère a annoncé des mesures particulières à la suite des vols les plus récents, il importe que la réponse de l'État ne se limite pas aux seuls établissements les plus emblématiques. La prévention des intrusions, la protection physique des œuvres, la détection, l'alerte et la coordination avec les services d'enquête doivent faire l'objet d'une stratégie accessible à l'ensemble des musées de France. Il lui demande donc de préciser le nombre de musées de France ayant fait l'objet, depuis 2021, d'un audit ou d'une visite de sûreté ; le nombre d'établissements pour lesquels des travaux prioritaires ont été identifiés ; le calendrier et les crédits que le Gouvernement entend consacrer à leur mise à niveau ; ainsi que les modalités de coopération prévues avec les préfectures, les forces de sécurité intérieure et l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels. Il lui demande enfin si un bilan annuel agrégé de ces actions, de leurs moyens et de leur avancement sera rendu public, sans divulguer les vulnérabilités propres à chaque musée.

Patrimoine culturel
Sécurité des musées

18171. – 15 septembre 2026. – **M. Cyril Tribuiani** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la nécessité urgente de renforcer les moyens consacrés par l'État à la sécurisation des musées territoriaux, à la suite du cambriolage survenu dans la nuit du 7 au 8 septembre 2026 au musée Renoir de Cagnes-sur-Mer, situé dans la 6e circonscription des Alpes-Maritimes. Ce cambriolage, au cours duquel plusieurs œuvres ont été dérobées, rappelle avec une particulière acuité la vulnérabilité du patrimoine culturel et la nécessité de donner aux collectivités territoriales les moyens financiers et techniques permettant d'assurer sa protection. Le rapport parlementaire n° 2760 du 6 mai 2026 relatif à la protection du patrimoine national et à la sécurisation des musées formule 40 recommandations et souligne notamment l'insuffisance des moyens actuellement consacrés à la sûreté des établissements patrimoniaux. Le rapport préconise notamment de renforcer les audits de sûreté, d'établir des exigences minimales nationales, d'améliorer la coordination avec les forces de sécurité et d'augmenter les moyens financiers permettant aux musées de moderniser leurs dispositifs de protection. Or les collectivités territoriales, qui ont la responsabilité de nombreux musées abritant des collections parfois exceptionnelles, ne peuvent supporter seules le coût croissant des investissements nécessaires : vidéoprotection, systèmes anti-intrusion, contrôle des accès, sécurisation physique des bâtiments, cybersécurité, formation des personnels ou encore modernisation des dispositifs d'alerte. Le fonds consacré à la sûreté des sites patrimoniaux, doté pour 2026 de 30 millions d'euros en autorisations d'engagement sur trois ans et de 10 millions d'euros en crédits de paiement, apparaît à cet égard insuffisant au regard du nombre d'établissements concernés et de l'importance des investissements nécessaires. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend, dès le projet de loi de finances pour 2027, augmenter significativement les crédits de l'État consacrés à la sécurisation des musées territoriaux et mettre en place un dispositif spécifique permettant de cofinancer avec les collectivités les audits et travaux de sécurisation recommandés par le rapport parlementaire. Il lui demande également si le Gouvernement envisage d'établir rapidement un calendrier de mise en œuvre des recommandations du rapport n° 2760 et de définir un niveau minimal de protection applicable aux établissements conservant des œuvres présentant une valeur patrimoniale ou financière particulièrement importante. Enfin, au regard des faits survenus à Cagnes-sur-Mer, il lui demande si l'État entend permettre au musée Renoir de bénéficier rapidement d'un accompagnement technique et financier afin d'évaluer, puis, si nécessaire, de renforcer son dispositif de sûreté.

Presse et livres

Conditions de rémunération des auteurs de livres

18179. – 15 septembre 2026. – **Mme Marie-José Allemand** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les conditions de rémunération des auteurs de livres et sur l'absence de taux minimal légal de droits d'auteur dans les contrats d'édition. L'article L. 132-5 du code de la propriété intellectuelle prévoit le principe d'une rémunération proportionnelle aux produits d'exploitation, sous réserve des exceptions prévues par la loi, sans toutefois fixer de taux minimal. Le niveau de rémunération demeure ainsi largement déterminé par la négociation contractuelle entre l'auteur et son éditeur. L'étude sur les conditions de rémunération des auteurs de livres publiée par le ministère de la culture le 3 juin 2026 confirme l'existence de différences importantes selon les secteurs éditoriaux et les fonctions exercées, avec notamment des situations moins favorables dans certains segments comme la littérature jeunesse ou la traduction. Elle souligne ainsi toute l'importance de la question du partage de la valeur au sein de la chaîne du livre. La proposition de loi relative au contrat d'édition, adoptée par le Sénat le 10 juin 2026 et désormais transmise à l'Assemblée nationale apporte plusieurs avancées importantes. Elle prévoit notamment l'instauration d'un minimum de droits d'auteur garantis, l'assise de la rémunération proportionnelle sur le prix de vente au public hors taxes et le caractère progressif du taux de rémunération en fonction du nombre d'exemplaires vendus. Elle ne fixe toutefois aucun niveau minimal pour le premier taux applicable. Cette absence de plancher laisse subsister une forte asymétrie de négociation pour les auteurs disposant du pouvoir contractuel le plus faible. Elle lui demande donc si le Gouvernement est favorable à l'instauration d'un taux minimal de rémunération proportionnelle des auteurs calculé sur le prix public hors taxes du livre. Elle souhaite également savoir si, afin de tenir compte des différences de modèle économique entre secteurs éditoriaux et de préserver notamment les petites maisons d'édition indépendantes, le Gouvernement serait favorable à ce que des taux minimaux soient déterminés par une négociation entre les organisations représentatives des auteurs et des éditeurs, rendue obligatoire à l'ensemble de la profession et complétée, en l'absence d'accord dans un délai déterminé, par l'intervention du pouvoir réglementaire. Elle lui demande enfin quelles suites le Gouvernement entend donner à l'étude publiée en juin 2026 concernant plus largement l'amélioration de la rémunération des auteurs et le partage de la valeur dans le secteur du livre.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 2669 Mme Constance Le Grip ; 15758 Pierre Cordier.

Agriculture

Apiculture - Difficultés d'application de la facturation électronique

18077. – 15 septembre 2026. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de la réforme de la facturation sur les petites et très petites entreprises et les petits exploitants. Suite à sa question écrite n° 15774 et à la réponse apportée le 4 août 2026, M. le député souhaite avoir des précisions sur la mise en application de la facturation électronique pour les apiculteurs qui produisent un peu plus de miel que pour leur consommation familiale. Ces derniers possèdent un numéro de Siret pour avoir le droit de vendre leur excédent. Ce numéro de Siret est obligatoire dès le premier kilo vendu. La presque totalité de ces apiculteurs relèvent d'un régime en franchise de TVA, c'est-à-dire que le prix de vente de leur miel ne comporte pas de TVA. Ils déclarent leur chiffre d'affaires parfois de l'ordre de quelques centaines d'euros ou nettement moins au titre du micro bénéfice agricole lors de leur déclaration annuelle de revenus. Pour information, si ce chiffre d'affaires imposable est inférieur à 305 euros, il n'y a pas d'imposition mais la déclaration reste obligatoire. La mise en œuvre de la réforme prévoit que ces petits apiculteurs en leur qualité d'assujetti, même en franchise de TVA, seront soumis aux obligations d'émission et de réception de factures électroniques et à la transmission à l'administration de données. Ils doivent dans un premier temps choisir une plateforme agréée par le Gouvernement et financer cette prestation de l'ordre d'une centaine d'euros voir plus. Certaines plateformes sont néanmoins gratuites mais ne sont pas dotées d'une assistance pour ce public mal à l'aise avec l'informatique et à la comptabilité. Dès septembre 2026, ils doivent disposer de cette plateforme pour recevoir les factures d'entreprises, puis à compter du 1^er^ septembre 2027, ils doivent être en

mesure d'émettre et de recevoir des factures électroniques et de communiquer à l'administration fiscale ces données. Si on peut être en accord avec cette facturation électronique pour lutter contre la fraude à la TVA et simplifier les obligations déclaratives de TVA avec des bénéfices pour les entreprises dans leur gestion et avec des gains de productivité, M. le député s'interroge sur l'application du dispositif pour les petits producteurs familiaux doté d'un numéro de Siret et en franchise de TVA. Cette réforme administrative est très pesante sur une activité déjà touchée par d'autres difficultés (frelons asiatiques, Varroa, aléas climatiques). Les coûts à engager, les faibles montants à déclarer, les difficultés de mise en œuvre de l'application sont de nature à faire disparaître des petites exploitations apicoles, avec de graves conséquences en matière de pollinisation et d'écosystème, ou à dissuader les apiculteurs à prendre un numéro de Siret, ce qui éloignerait le but recherché d'amélioration de la lutte contre la fraude à la TVA. Déjà, depuis 2023, les apiculteurs ayant un numéro de Siret doivent obligatoirement souscrire à l'éco-contribution (variable en fonction du nombre de ruches) auprès d'un éco-organisme agréé. Cette surenchère de règles fait craindre une modification à terme les comportements des apiculteurs et futurs apiculteurs. Dans le monde de l'apiculture, le nombre de ruches sert de référence pour les cotisations à la MSA. Aucune contribution n'est demandée par la MSA aux apiculteurs ayant moins de 50 ruches. Aussi, il souhaite suggérer d'envisager une mise en œuvre de la facturation électronique à partir d'un certain montant de chiffres d'affaires, ou plus simplement, d'exempter de facturation électronique les apiculteurs ayant moins de 50 ruches ; il lui demande ses intentions à ce sujet.

Communes

Changement de clé de répartition de l'IFER nucléaire

18113. – 15 septembre 2026. – **Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'inégalité de traitement fiscal entre certaines communes résultant du décalage entre la clé de répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) nucléaire et le zonage du plan particulier d'intervention (PPI). Le déploiement des sites de production d'énergies renouvelables et décarbonées ne peut se faire sans l'adhésion des territoires qui accueillent ces installations. Cette acceptabilité repose largement sur un principe simple : les collectivités qui supportent les contraintes liées à la proximité d'un site de production doivent pouvoir en percevoir une juste contrepartie. Or, depuis l'accident de Fukushima, les communes situées dans un rayon de vingt kilomètres autour d'une centrale nucléaire sont intégrées à un PPI, qui organise les mesures d'information et de sûreté des populations face au risque nucléaire. Ces communes partagent ainsi les contraintes liées à la proximité de l'installation, sans pour autant bénéficier des mêmes retombées fiscales que les communes d'implantation, la clé de répartition de l'IFER nucléaire ne tenant pas compte de ce zonage. Il en résulte un sentiment d'injustice territoriale : les risques sont partagés, mais pas les bénéfices. Une piste de réforme consisterait à faire correspondre la clé de répartition de l'IFER nucléaire aux communes situées dans le périmètre du PPI, en construisant par exemple une clé fiscale dégressive entre les différentes zones de risque, afin d'amortir la perte de recettes pour les départements d'accueil actuels. Mme la députée a conscience que cette évolution soulèverait des questions pratiques, par exemple sur la manière de traiter les communes situées à la frontière de deux zones. Cependant, ces difficultés ne doivent pas empêcher d'avancer sur un sujet qui conditionne directement la confiance des territoires envers la politique énergétique nationale, en particulier en Seine-Maritime, département durablement engagé aux côtés de la filière nucléaire avec les nouveaux EPR2 sur le site de Penly et la centrale de Paluel. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend engager une réflexion sur une meilleure articulation entre la fiscalité applicable aux installations nucléaires et les zones de risque qui leur sont associées, au service d'une solidarité fiscale plus juste envers les territoires concernés.

Culture

Offensive économique et culturelle saoudienne : la France y fait face

18118. – 15 septembre 2026. – **M. Julien Odoul** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'accord conclu avec l'Arabie saoudite pour la création de trois parcs à thème sur le site de l'ancien parc Mirapolis, à Courdimanche, dans le Val-d'Oise. Le 24 août 2026, à l'occasion de la visite en France du prince héritier Mohammed ben Salmane, un protocole d'accord a été annoncé prévoyant un investissement saoudien de six milliards d'euros pour la réalisation de trois parcs à thème, dont un consacré aux mangas, à proximité de Cergy-Pontoise. Le projet, porté par Qiddiya Investment Company, société liée au fonds souverain saoudien Public Investment Fund (PIF), pourrait s'étendre sur plus de 200 hectares. Le choix du site est particulièrement symbolique. Inauguré en 1987, Mirapolis avait été

conçu autour de l'histoire, de la littérature et de l'imaginaire français. Sa figure emblématique était Gargantua, personnage de François Rabelais, dont une statue monumentale dominait le parc. Trente-cinq ans après sa fermeture, ce même site est désormais pressenti pour accueillir trois parcs financés par des capitaux saoudiens, dont le premier serait consacré à l'univers du manga et notamment à la franchise japonaise Dragon Ball. Pourtant, Toei Animation a formellement démenti avoir accordé la moindre licence pour la création d'un parc Dragon Ball en France et affirme qu'aucune des sociétés détentrices des droits n'a autorisé un tel projet. L'éditeur japonais Shueisha a également indiqué ne pas y être associé. Plus troublant encore, les images largement diffusées pour illustrer le futur parc français correspondent en réalité au parc Dragon Ball prévu à Qiddiya City, en Arabie saoudite et n'ont aucun lien avec le projet francilien. Ces révélations interrogent sur la légèreté avec laquelle un projet de cette ampleur a pu être présenté au plus haut niveau de l'État. De Gargantua à Dragon Ball, la France ne peut devenir un simple terrain d'implantation où les capitaux étrangers choisissent ce qui doit remplacer les symboles du patrimoine français. La commune de Courdimanche, directement concernée par l'implantation du projet, a publiquement regretté de ne pas avoir été associée à sa préparation. La municipalité indique que ni le périmètre ni les contours du projet ne lui ont été présentés et souligne que le devenir des familles installées de longue date sur le site n'a pas davantage été évoqué. Un tel investissement ne peut être annoncé au plus haut niveau de l'État sans que la commune directement concernée ait été pleinement associée en amont. De plus, Human Rights Watch a documenté de graves atteintes aux droits des travailleurs migrants employés sur les grands projets saoudiens, y compris des projets financés par le PIF : salaires impayés, frais de recrutement abusifs ou encore exposition à des chaleurs extrêmes. Alors que la France s'apprête à accueillir l'un des investissements européens majeurs de ce fonds souverain, elle ne peut fermer les yeux sur les pratiques sociales qui lui sont reprochées. L'économie ne peut constituer l'unique boussole de la politique d'attractivité de la France. Six milliards d'euros d'investissements ne peuvent dispenser l'État de s'interroger sur les garanties sociales exigées de l'investisseur, sur l'influence croissante de fonds souverains étrangers dans l'économie et sur la préservation de l'identité culturelle. Il lui demande donc de préciser la nature exacte des engagements pris par l'État auprès de Qiddiya Investment Company et les éventuelles contreparties accordées à cet investisseur ; quelles garanties ont été obtenues concernant le respect du droit du travail sur l'ensemble des chantiers et de la chaîne de sous-traitance ; pourquoi les collectivités directement concernées n'ont pas été pleinement associées aux négociations ; et quelles garanties le Gouvernement entend apporter afin que cet investissement ne se réalise ni au détriment du patrimoine, ni de la souveraineté culturelle du pays.

Entreprises

Accompagnement des petites entreprises pour la facturation électronique

18142. – 15 septembre 2026. – **M. Jean-Michel Brard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les interrogations des artisans, commerçants, indépendants, agriculteurs, très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) concernant la mise en place de la facturation électronique. La modernisation des échanges entre entreprises et la simplification des démarches administratives sont des objectifs importants. Toutefois, cette réforme ne doit pas se traduire par de nouvelles difficultés, notamment pour les professionnels qui disposent de peu de temps et de moyens pour gérer leurs obligations administratives. À compter du 1er septembre 2026, toutes les entreprises assujetties à la TVA doivent être en mesure de recevoir des factures électroniques. L'obligation d'émission concerne d'abord les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire, puis les PME et micro-entreprises à compter du 1er septembre 2027. Or de nombreux professionnels restent encore incertains sur les obligations qui les concernent réellement et sur les démarches qu'ils devront effectuer. Une information claire et facilement accessible apparaît donc nécessaire afin d'éviter les erreurs et les inquiétudes inutiles. Les petites entreprises s'interrogent également sur le coût des logiciels ou des plateformes nécessaires, sur leur utilisation et sur l'accompagnement dont elles pourront bénéficier. Pour un artisan ou un commerçant qui établit seulement quelques factures par mois avec des outils simples, la mise en place de nouvelles solutions numériques peut représenter une difficulté supplémentaire. Il convient également de tenir compte des situations particulières, notamment celles des entreprises situées dans les territoires ruraux où la qualité de l'accès à internet peut encore être insuffisante. Cette réforme doit enfin être mise en œuvre dans un esprit d'accompagnement. Les entreprises doivent pouvoir disposer du temps nécessaire pour s'adapter à ces nouvelles obligations, sans craindre des sanctions immédiates en cas de difficulté ou d'erreur de bonne foi. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer l'information des entreprises et les obligations liés à la facturation électronique. Il lui demande également quelles garanties seront apportées afin que cette réforme reste simple et financièrement accessible, notamment pour les artisans, commerçants, indépendants, agriculteurs, TPE et PME et si une solution

publique gratuite ou à coût limité pourra être proposée. Enfin, il souhaite savoir quelles mesures d'accompagnement sont prévues pour les entreprises rencontrant des difficultés d'accès ou de maîtrise des outils numériques et si le Gouvernement envisage une période d'adaptation et de tolérance avant l'application pleine des éventuelles sanctions.

Entreprises

Alerte sur les défaillances d'entreprises

18143. – 15 septembre 2026. – **M. Éric Michoux** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le niveau particulièrement alarmant des défaillances d'entreprises en France. En effet, selon les derniers chiffres de la Banque de France, 70 605 défaillances d'entreprises ont été enregistrées entre juillet 2025 et juillet 2026. Ce niveau demeure historiquement élevé et traduit les difficultés persistantes rencontrées par les entreprises dans un contexte de faible croissance, de multiplication des contraintes administratives et d'incertitudes économiques. Depuis plusieurs années, les défaillances d'entreprises ne cessent d'augmenter et l'année 2026 risque d'être malheureusement une nouvelle année record en la matière. Cette situation touche également fortement les territoires ruraux. En Saône-et-Loire, 480 défaillances ont été enregistrées sur douze mois à fin juin 2026, soit une augmentation de 6,7 % en un an, une progression supérieure à celle constatée au niveau national. Les TPE et PME constituent le cœur de l'activité économique et de l'emploi dans les territoires et elles sont particulièrement vulnérables face à l'accumulation des charges, des normes et des incertitudes. Alors que s'engage la préparation du budget pour 2027, il souhaite donc savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre afin d'enrayer ce phénomène particulièrement préoccupant mais aussi d'éviter toute nouvelle hausse de la fiscalité pesant sur les TPE et PME françaises.

Entreprises

Demande de suspension - Facturation électronique

18144. – 15 septembre 2026. – **M. Sébastien Humbert** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les graves inquiétudes suscitées par la généralisation de la facturation électronique. Alors que le Gouvernement avait initialement prévu un portail public permettant aux entreprises de satisfaire gratuitement à cette obligation, il a finalement abandonné ce projet au profit de plateformes privées, le tout, sans aucune légitimité démocratique, le dispositif étant mis en place par décret. Ce choix impose désormais aux entreprises de confier à des opérateurs privés, parfois contrôlés depuis l'étranger, des données comptables, commerciales et financières particulièrement sensibles, faisant peser des risques majeurs en matière de cybersécurité, de confidentialité et de violation du secret des affaires. Or le pouvoir de contrôle fiscal revient à l'État et à lui seul il ne devrait pas pouvoir le déléguer. Cette concentration de données constitue également une cible privilégiée pour les cyberattaques. Cette réforme représente par ailleurs un coût considérable pour les finances publiques, évalué à 267,7 millions d'euros entre 2021 et 2028, tandis que les entreprises devront supporter des coûts supplémentaires liés aux abonnements, à l'adaptation de leurs logiciels et à l'accompagnement nécessaire à leur mise en conformité, le coût de l'abonnement étant estimé à en moyenne de 10 à 50 euros par mois pour une très petite entreprise. Enfin, le calendrier imposé apparaît particulièrement irréaliste : alors que l'échéance du 1er septembre 2026 est désormais engagée, une part importante des entreprises n'était toujours pas préparée quelques mois auparavant. Il lui demande donc s'il entend suspendre ou reporter ce calendrier, publier le coût réel supporté par les entreprises et par l'État et surtout rétablir une solution publique, gratuite et souveraine, garantissant pleinement la sécurité des données, la protection du secret des affaires et plus largement une solution qui garantit pleinement les libertés économiques.

Entreprises

Facturation électronique et protection de l'identité des entrepreneurs

18145. – 15 septembre 2026. – **M. Sébastien Chenu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la nécessaire cohérence de l'action de l'État en matière de protection des données personnelles et des documents d'identité des entrepreneurs, dans le contexte de la généralisation de la facturation électronique et de la multiplication des violations de données. À compter du 1er septembre 2026, l'ensemble des entreprises concernées par la réforme de la facturation électronique doivent être en mesure de recevoir leurs factures électroniques par l'intermédiaire d'une plateforme agréée, tandis que les petites et moyennes entreprises et les micro-entreprises seront tenues d'émettre leurs factures sous cette

forme à compter du 1er septembre 2027. Or certaines plateformes demandent, lors de l'inscription ou de la vérification de l'identité de leurs utilisateurs, la transmission d'une copie d'un titre d'identité. La multiplication de telles copies auprès d'opérateurs privés constitue un facteur de risque supplémentaire en cas de violation de données, alors même que des copies de titres d'identité détournées peuvent être utilisées à des fins d'usurpation d'identité et de fraude. Cette situation paraît d'autant plus paradoxale que l'État a développé des dispositifs destinés précisément à éviter ou à limiter la circulation de copies de titres d'identité. France Identité permet ainsi de produire un justificatif d'identité à usage unique, signé électroniquement par le ministère de l'intérieur, tandis que l'identité numérique certifiée France Identité bénéficie d'un niveau de garantie élevé au sens du règlement eIDAS. ProConnect dispose par ailleurs d'un mécanisme de certification du statut de dirigeant reposant notamment sur les données du répertoire Sirene et du registre national des entreprises. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de déterminer si la collecte d'une copie de carte nationale d'identité ou de passeport par les plateformes agréées résulte effectivement d'une obligation légale ou réglementaire, notamment au titre des obligations de vigilance prévues par le code monétaire et financier, ou si elle procède de choix opérés par les plateformes elles-mêmes. Cette question s'inscrit plus largement dans les préoccupations relatives à la protection des données personnelles des entrepreneurs individuels. Lorsque l'adresse de leur entreprise correspond à leur domicile, la publicité légale attachée à leur activité peut en pratique conduire à rendre accessible leur adresse personnelle. Le décret no 2025-840 du 22 août 2025 a permis à certaines personnes physiques dirigeantes ou associées de personnes morales de demander l'occultation de leur domicile personnel au registre du commerce et des sociétés, sans apporter à ce jour de solution générale équivalente aux entrepreneurs individuels. Il lui demande donc, premièrement, de préciser le fondement juridique exact autorisant ou imposant, le cas échéant, aux plateformes agréées de facturation électronique de recueillir et de conserver une copie des titres d'identité de leurs utilisateurs ; deuxièmement, d'indiquer si le Gouvernement entend favoriser ou imposer, chaque fois que le cadre juridique applicable le permet, le recours à France Identité, à son justificatif d'identité à usage unique, à ProConnect ou à tout autre mécanisme d'identification électronique présentant un niveau de sécurité suffisant, afin de réduire la circulation et la conservation de copies de titres d'identité ; troisièmement, de préciser les garanties imposées aux plateformes en matière de durée de conservation, de chiffrement, de sécurité et d'hébergement de ces documents ; enfin, d'indiquer quelles mesures il entend prendre afin que les entrepreneurs individuels dont l'adresse professionnelle correspond au domicile personnel puissent bénéficier d'un niveau de protection comparable à celui désormais accordé à certains dirigeants de personnes morales, sans être contraints de recourir à un service privé de domiciliation.

Marchés publics

Centrales de référencement et achats publics de denrées alimentaires

18162. – 15 septembre 2026. – **Mme Marie Pochon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conditions dans lesquelles les acheteurs publics peuvent recourir à des plateformes privées de référencement ou d'intermédiation pour leurs achats de denrées alimentaires. De nombreuses collectivités territoriales et établissements publics locaux d'enseignement recourent aujourd'hui à des plateformes ou opérateurs privés qui proposent de référencer des fournisseurs, de négocier leurs conditions commerciales, de centraliser les commandes ou encore de faciliter la relation entre acheteurs publics et producteurs et fournisseurs alimentaires. Ces dispositifs peuvent présenter un réel intérêt pour la commande publique alimentaire. Dans certains cas, ils peuvent notamment faciliter l'accès des collectivités et des établissements scolaires à des producteurs agricoles locaux, favoriser les circuits courts et permettre à de petites structures, qui disposent de moyens administratifs limités, de diversifier leurs approvisionnements et de développer leurs achats en direct auprès de l'agriculture. La simplification de l'accès à ces fournisseurs peut ainsi contribuer aux objectifs de qualité de l'alimentation, de relocalisation des approvisionnements et de soutien aux filières agricoles. Toutefois, les modalités juridiques de fonctionnement de ces plateformes semblent très variables. Certaines se limitent à mettre en relation les acheteurs et les fournisseurs, tandis que d'autres sélectionnent et référencent les fournisseurs, négocient les prix et conditions commerciales, centralisent les commandes ou assurent le paiement des fournisseurs avant de facturer l'acheteur public. Leur rémunération peut également être assurée par les acheteurs ou par les fournisseurs, notamment sous la forme de commissions ou de remises. Cette diversité soulève des interrogations quant à l'articulation de ces dispositifs avec les règles de la commande publique et interroge légitimement certains acteurs privés qui répondent à des marchés publics de denrées alimentaires. En particulier, l'article L. 2113-2 du code de la commande publique définit la centrale d'achat comme un acheteur exerçant de façon permanente, au bénéfice d'autres acheteurs, des activités d'achat centralisées, tandis que l'article L. 2113-4 précise que le recours à une centrale d'achat ne permet de

considérer les obligations de publicité et de mise en concurrence comme satisfaites que pour les opérations de passation et d'exécution qui lui ont été confiées. Dès lors, les acheteurs publics peuvent être confrontés à une difficulté pratique : ils peuvent être sollicités par des plateformes présentant leur intervention comme compatible avec la commande publique, sans nécessairement disposer d'une doctrine claire leur permettant de déterminer si le recours à la plateforme couvre juridiquement les achats ultérieurement réalisés auprès des fournisseurs référencés. Mme la députée demande donc à M. le ministre de préciser, en premier lieu, dans quelles conditions le recours par un acheteur public à une plateforme privée de référencement ou d'intermédiation peut être regardé comme compatible avec les obligations de publicité et de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique, notamment lorsque les fournisseurs auprès desquels les commandes sont effectivement passées ont été référencés ou sélectionnés par la plateforme et non directement par l'acheteur public. Elle souhaite également savoir si l'existence d'un marché public conclu entre l'acheteur public et la plateforme, après une procédure de publicité et de mise en concurrence, peut suffire à sécuriser les commandes ultérieurement passées auprès des fournisseurs référencés, ou si ces fournisseurs doivent eux-mêmes avoir fait l'objet d'une procédure de sélection répondant aux exigences de la commande publique. Elle lui demande, en outre, de préciser les règles applicables lorsque la plateforme assure la centralisation des commandes et le paiement des fournisseurs, ainsi que lorsque sa rémunération est versée directement par les fournisseurs sous forme de commissions, de remises ou de rémunérations calculées en fonction des achats réalisés par les acheteurs publics. Enfin, elle souhaite savoir s'il existe une liste, un référentiel ou une doctrine officielle permettant aux acheteurs publics d'identifier, plateforme par plateforme, les dispositifs dont les modalités de fonctionnement sont compatibles avec les règles de la commande publique et, à défaut, si le Gouvernement envisage de mettre à disposition des collectivités et établissements publics un tel outil de sécurisation ; une telle clarification lui paraît particulièrement nécessaire afin de ne pas créer d'obstacle inutile au développement de solutions permettant de rapprocher la commande publique des producteurs agricoles et des fournisseurs locaux, tout en garantissant le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement et de mise en concurrence qui encadrent l'achat public.

Propriété intellectuelle

Non-publication des adresses des déposants personnes physiques

18182. – 15 septembre 2026. – **Mme Nicole Dubré-Chirat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences pratiques de la réforme de la publicité des informations relatives aux déposants personnes physiques de titres de propriété industrielle, issue du décret n° 2026-576 du 30 juin 2026 portant diverses mesures d'harmonisation, de simplification et de modernisation des procédures de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Entré en vigueur le 2 juillet 2026, ce décret a modifié les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives à la publication des informations concernant les déposants personnes physiques. Pour les marques, l'article R. 712-8 prévoit désormais que les informations publiées permettant d'identifier un déposant personne physique sont limitées à ses nom, prénoms, commune et pays de résidence. Toutefois, cette évolution soulève une difficulté pratique signalée par des acteurs économiques et des professionnels de la propriété industrielle. En effet, lorsqu'un titulaire de droits identifie un dépôt ou un titre susceptible de porter atteinte à ses droits, il est souhaitable de pouvoir, préalablement à toute procédure, prendre contact avec le déposant afin de rechercher une solution amiable. L'INPI lui-même recommande, en matière d'atteinte à une marque, de privilégier, avant l'engagement d'une action judiciaire, une mise en demeure amiable adressée directement au titulaire ou par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un conseil en propriété industrielle. Or, lorsque le déposant est une personne physique et qu'aucune autre coordonnée n'est disponible, la suppression de l'adresse postale des données accessibles au public peut rendre difficile l'envoi d'une telle mise en demeure. Cette difficulté est susceptible de conduire certains titulaires de droits à engager une procédure alors qu'un simple échange préalable aurait pu permettre de résoudre le différend rapidement et à moindre coût. Cette situation apparaît d'autant plus paradoxale que le décret est présenté comme participant à la simplification et à la modernisation des procédures de l'INPI et que le recours aux modes amiables de règlement des différends contribue à limiter les coûts supportés par les entreprises et les particuliers ainsi que la charge pesant sur les juridictions. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir qu'un titulaire de droits ou son représentant puisse, lorsqu'il justifie d'un intérêt légitime, entrer effectivement en contact avec un déposant personne physique dont les coordonnées postales ne sont plus accessibles publiquement, sans devoir engager préalablement une procédure judiciaire.

Propriété intellectuelle
Proportionnalité des injonctions et protection des entreprises innovantes

18183. – 15 septembre 2026. – **Mme Marie Lebec** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la nécessité de garantir une application effective et proportionnée des mesures prononcées dans les contentieux en matière de brevets. Alors que la France et l'Union européenne s'attachent à renforcer leur capacité d'innovation et leur attractivité dans des secteurs stratégiques, plusieurs acteurs économiques s'interrogent sur les conditions de prononcé des mesures injonctives en cas de contrefaçon de brevet. La directive européenne relative au respect des droits de propriété intellectuelle prévoit que les mesures de réparation doivent être proportionnées à chaque situation. Si ce principe constitue un élément essentiel du cadre juridique européen, le code de la propriété intellectuelle français ne le mentionne pas expressément et ne précise pas toujours les critères permettant aux juridictions d'en apprécier la portée lorsqu'elles statuent sur des mesures d'injonction. Cette situation peut susciter des incertitudes pour les entreprises innovantes, notamment lorsque les conséquences économiques, industrielles ou commerciales d'une injonction apparaissent particulièrement importantes au regard du litige. Elle est également susceptible d'affecter la compétitivité et l'attractivité de la France dans les secteurs technologiques et industriels. Ces enjeux sont d'autant plus importants que certains *patent assertion entities* (PAE), communément appelés « chasseurs de brevets », fondent leur modèle sur l'acquisition et la défense de portefeuilles de brevets, sans participer directement au développement des produits concernés. Ils peuvent engager des contentieux offensifs afin d'obtenir des accords transactionnels élevés, fragilisant ainsi les entreprises françaises et européennes et détournant des ressources qui pourraient être consacrées à la recherche, à l'investissement, à l'emploi ou au développement international. Ils peuvent particulièrement fragiliser les jeunes entreprises innovantes et les sociétés en phase de croissance, qui disposent de moyens limités pour faire face à des contentieux longs et coûteux. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de veiller à ce que la protection légitime des droits de propriété intellectuelle s'articule avec l'objectif de préserver l'innovation, l'investissement productif et la diffusion des technologies. Ainsi, elle lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend promouvoir, aux niveaux national et européen, afin de renforcer l'application effective et harmonisée du principe de proportionnalité dans les contentieux des brevets, de prévenir les stratégies contentieuses susceptibles de fragiliser les entreprises innovantes et de préserver l'attractivité de la France pour les investissements technologiques et industriels.

Taxe sur la valeur ajoutée
Régime de TVA sur la marge pour les établissements publics fonciers

18204. – 15 septembre 2026. – **M. Romain Daubié** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les vives inquiétudes exprimées par les établissements publics fonciers (EPF) et particulièrement par la Fédération des établissements publics fonciers de l'Ain, relatives à la disparition prochaine du régime de TVA sur la marge applicable aux opérations foncières. Dans le cadre de la mise en conformité du droit fiscal français avec le droit européen et de la recodification prévue au sein du code des impositions sur les biens et services (CIBS) à compter du 1er janvier 2027, le régime dérogatoire de taxation sur la seule marge est appelé à s'éteindre d'ici le 1er septembre 2026. Une telle évolution ferait peser le risque d'un assujettissement automatique à la TVA à taux plein calculée sur le prix total des terrains cédés par les EPF. Les acteurs fonciers publics alertent sur les conséquences immédiates d'un tel changement, qui entraînerait une hausse mécanique, artificielle et substantielle des coûts d'acquisition du foncier supportés par les collectivités territoriales, les bailleurs sociaux et les aménageurs. Dans un contexte de crise sévère du logement et d'exigences accrues en matière de sobriété foncière (ZAN), un tel renchérissement constituerait un frein majeur à la production de logements abordables, à la revitalisation des friches ainsi qu'à la conduite des projets structurants de transition écologique. Les EPF jouent un rôle fondamental de régulation des prix et de portage foncier d'intérêt général qui ne saurait être pénalisé par une surcharge fiscale. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures transitoires ou dispositions d'adaptation le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de préserver l'équilibre financier des opérations portées par les établissements publics fonciers et de garantir que cette réforme fiscale ne vienne pas entraver la relance de la construction et la réalisation des objectifs écologiques des territoires.

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N[os] 3107 Mme Constance Le Grip ; 11924 Emmanuel Fernandes ; 13295 Julien Guibert ; 15091 Mme Constance Le Grip.

Enseignement

Classement PISA 2025 - dégradation du niveau scolaire

18132. – 15 septembre 2026. – **M. Éric Michoux** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dégradation préoccupante du niveau scolaire des élèves français et sur les inégalités territoriales en matière d'accès à l'éducation. Les résultats de l'enquête internationale PISA 2025, publiés le 8 septembre 2026, confirment une tendance inquiétante : la France obtient désormais un score moyen de 458 points en mathématiques, 456 points en compréhension de l'écrit et 483 points en sciences. Cette nouvelle enquête confirme une dégradation du niveau scolaire français depuis plusieurs années. Entre 2022 et 2025, la France perd encore 16 points et huit places en mathématiques et 18 points en compréhension de l'écrit. En lecture, près d'un élève français sur trois se situe désormais sous le niveau 2 de l'échelle PISA. Avec ce nouveau classement, la France régresse une fois de plus et passe de la 26e à la 27e place sur 91 pays. Par ailleurs, les disparités territoriales dans l'accès à l'éducation accentuent les différences de niveau entre les élèves. Cette situation concerne tout particulièrement les territoires ruraux. Près de 31 % des élèves français résident aujourd'hui dans une commune rurale. Pourtant, les établissements scolaires se raréfient à mesure que les élèves avancent dans leur parcours. Ainsi, 93 % des lycées généraux et technologiques sont implantés dans des communes urbaines. De plus, la révision annuelle de la carte scolaire et les fermetures de classes contribuent à ce climat d'incertitude concernant l'accès à l'éducation dans les zones rurales. Aussi, il souhaite savoir ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre concrètement, d'une part, pour rehausser le niveau des élèves et, d'autre part, pour assurer un meilleur accès à l'éducation dans les zones rurales.

Enseignement

Inquiétudes sur la baisse du niveau scolaire

18133. – 15 septembre 2026. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la baisse du niveau scolaire des jeunes, notamment dans les matières fondamentales. Les difficultés rencontrées en français, en particulier en lecture et en compréhension sont assez criantes. Les résultats des tests réalisés à l'occasion de la Journée défense et citoyenneté à laquelle participent tous les jeunes, généralement âgés de 17-18 ans, indiquent qu'en 2024, près d'un quart d'entre eux avaient des difficultés prononcées en lecture, dont la moitié se situaient en-dessous du seuil de lecture fonctionnelle. Il en est de même en mathématiques et en sciences. De nombreux enseignants et familles constatent les difficultés de leurs enfants à maîtriser les opérations, à résoudre un problème, à raisonner, à analyser. Cette baisse du niveau scolaire suscite de nombreuses inquiétudes car la maîtrise de ces matières fondamentales est indispensable à la réussite scolaire et à l'avenir des jeunes. Le Gouvernement a bien fait des efforts pour dédoubler des classes ces dernières années, mais que compte-t-il faire pour ces générations de jeunes qui arrivent au bac et qui ont de grandes lacunes dans les enseignements fondamentaux. À l'occasion de cette nouvelle rentrée scolaire, elle souhaite donc connaître les moyens humains et pédagogiques qui seront déployés afin de garantir à chaque élève, de tout niveau scolaire, l'acquisition des savoirs essentiels.

Enseignement

Médecine de prévention dans l'académie de Toulouse

18134. – 15 septembre 2026. – **M. Hadrien Clouet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'absence totale de médecins de prévention pour les agents rattachés au rectorat de Toulouse, suite à une politique de harcèlement de la seule titulaire. Le vendredi 17 avril 2026, l'unique médecin du travail de l'académie de Toulouse était convoquée au rectorat pour se voir remettre un courrier préalable à procédure de licenciement. Cette médecin avait la lourde tâche d'être l'unique référente des plus de 50 000 agents de l'académie de Toulouse, dans la seule fonction publique ne bénéficiant pas d'une véritable médecine du travail. Le rectorat de Toulouse a arbitrairement

estimé que la médecin de prévention recevait les agents au cours de consultations jugées trop longues et ne partageait pas (on ignore au titre de quelle expertise sanitaire) ses préconisations médicales. Les syndicats, de leur côté, soulignent qu'aucune faute professionnelle ni mise en danger ne sont à reprocher, et dénoncent ce licenciement ainsi que le manque de moyens alloués à la médecine de prévention. Et à raison, car la santé des enseignants est en forte dégradation depuis des années. Ils payent de leur santé les coupes budgétaires des gouvernements successifs. Classes de plus en plus surchargées, gel du point d'indice et manque de reconnaissance qui se traduit par un sentiment de déclassement et de dénigrement, la politique du « pas de vague » se traduisant par un abandon des hiérarchies lors des nombreux incidents répertoriés, hausse de la surcharge de travail, conditions matérielles et environnementales dégradées. En conséquence, les enseignants développent du stress, de la forte fatigue, des *burnout*, des troubles du sommeil, des formes d'anxiété perpétuelle. Leur santé mentale et cognitive se trouve fortement dégradée. Selon l'Observatoire Ecolhuma de 2024, un enseignant sur deux se trouve en situation d'épuisement émotionnel fort, 7 points de plus qu'en 2022. Les arrêts de travail ont augmenté de 43 % en cinq ans selon la Cour des comptes, qui précise que les *burnout* touchent trois fois plus les enseignants que le reste de la population active globale, 29 % contre 11 %. Un État qui maltraite ses agents est un employeur voyou. D'autant que l'article L.136-1 du code général de la fonction publique impose à l'employeur d'assurer la sécurité et la santé de ses agents. Les gouvernements hors la loi sont donc complices de la dégradation de la santé des agents de l'éducation nationale. Le mal-être des agents a un impact direct sur le climat scolaire et sur la qualité des apprentissages. Il a un impact systémique sur l'ensemble du service public et sur la société en général. Sous couvert d'économies budgétaires, ces politiques de maltraitances ont un coût pour toute la société. Ainsi M. le député demande-t-il à M. le ministre son plan d'action pour améliorer la santé et le bien-être de ses agents. Compte-t-il recruter massivement dans la médecine de prévention ? Envisage-t-il d'abroger les jours de carences qui n'ont pour effet que la culpabilisation des agents face à la maladie ? Prévoit-il de dégeler le point d'indice, revaloriser l'ensemble des grilles salariales et recruter massivement des enseignants pour diminuer enfin le nombre d'élèves par classe ? Il lui demande enfin s'il ambitionne de lancer un grand plan de rénovation du bâti scolaire pour l'isolation et la rénovation, afin qu'agents et usagers ne subissent plus les canicules et les grands froids.

Enseignement

Protection des élèves transgenres en milieu scolaire

18135. – 15 septembre 2026. – **M. Emmanuel Fernandes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés persistantes rencontrées par les élèves transgenres dans les établissements scolaires et sur les limites de la circulaire du 29 septembre 2021 relative à la prise en compte des questions relatives à l'identité de genre en milieu scolaire. Cette circulaire a constitué une avancée importante en reconnaissant la nécessité de protéger les élèves transgenres contre les discriminations, le harcèlement et les violences et en rappelant que la première responsabilité des personnels de l'éducation nationale est d'assurer leur santé, leur sécurité et leur droit à l'éducation. Elle souligne également que lorsqu'un élève aborde seul la question de son identité de genre avec un membre du personnel, celle-ci ne doit pas être communiquée à ses représentants légaux sans son accord explicite, une telle divulgation pouvant, selon les termes mêmes de la circulaire, l'exposer à un risque de rejet ou de violence. Pourtant, la même circulaire subordonne l'utilisation du prénom d'usage d'un élève mineur à l'accord de ses deux représentants légaux. En cas d'opposition de ces derniers, elle prévoit uniquement l'instauration d'un dialogue avec la famille. Cette condition place certains élèves dans une situation particulièrement difficile. Certains jeunes transgenres ne peuvent en effet révéler leur identité de genre à leur famille sans craindre le rejet, les violences ou une dégradation importante de leurs conditions de vie. Ils peuvent ainsi se trouver contraints, y compris dans l'enceinte scolaire, à l'utilisation d'un prénom et de pronoms qui ne correspondent pas à leur identité de genre. Des témoignages font par ailleurs état de refus de personnels enseignants, éducatifs, administratifs ou de santé scolaire d'utiliser le prénom ou les pronoms demandés par des élèves, ainsi que de réponses insuffisantes apportées à des faits répétés d'insultes ou de harcèlement transphobes. Ces situations sont particulièrement préoccupantes alors que l'article 225-1 du code pénal reconnaît l'identité de genre parmi les critères prohibés de discrimination et que l'école a pour mission de garantir à chaque élève un environnement permettant sa réussite et son épanouissement, sans discrimination. La Défenseure des droits et la Commission nationale consultative des droits de l'homme ont par ailleurs rappelé à plusieurs reprises la particulière exposition des jeunes LGBT+ au harcèlement scolaire et les difficultés rencontrées par les élèves transgenres pour voir leur identité respectée au sein des établissements scolaires. Il lui demande donc si le Gouvernement entend réviser la circulaire du 29 septembre 2021 afin de permettre, à la demande d'un élève mineur, l'utilisation par les membres de la communauté éducative de son prénom et de ses pronoms d'usage, y compris lorsque celui-ci ne dispose pas de l'accord de ses représentants légaux, tout en maintenant le prénom inscrit à l'état civil sur les documents pour

lesquels celui-ci est juridiquement nécessaire. Il lui demande également quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir une application effective et uniforme des dispositions protégeant les élèves transgenres dans l'ensemble des établissements, renforcer la formation des personnels de l'éducation nationale aux transidentités et aux LGBTIphobies et assurer une réponse effective aux faits de harcèlement, d'insultes et de violences transphobes signalés par les élèves.

Enseignement

Résultats particulièrement préoccupants de la France dans l'enquête PISA 2025

18136. – 15 septembre 2026. – **M. Guillaume Florquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats particulièrement préoccupants de la France dans l'enquête PISA 2025, publiés par l'OCDE le 8 septembre 2026. Ces résultats constituent un nouveau signal d'alarme quant à la situation de l'École française. En mathématiques comme en compréhension de l'écrit, le niveau des élèves français connaît un recul particulièrement marqué et la France se dégrade plus rapidement que la moyenne des pays de l'OCDE. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la maîtrise des savoirs fondamentaux conditionne directement la réussite scolaire, l'insertion professionnelle et la capacité de chaque jeune à devenir un citoyen pleinement autonome. Ces résultats interviennent après plusieurs années durant lesquelles les Gouvernements successifs ont multiplié les réformes et les dispositifs sans parvenir à enrayer durablement la dégradation du niveau scolaire. Depuis 2022, les annonces et changements de doctrine se sont notamment succédé concernant les groupes de niveau, les groupes de besoins, le « choc des savoirs » ou encore la formation et le recrutement des enseignants. Cette succession de mesures, souvent modifiées avant même d'avoir pu produire pleinement leurs effets, traduit une absence de continuité et de cap durable dans la politique éducative nationale. La situation est également préoccupante au regard de l'objectif d'égalité des chances. La diminution de certains écarts entre catégories d'élèves ne saurait être considérée comme une réussite si elle résulte principalement d'une baisse des performances des élèves les plus favorisés plutôt que d'une progression des élèves les plus fragiles. Une telle évolution ne constitue pas une réduction réelle des inégalités scolaires, mais risque au contraire d'alimenter un déclassement général dont les conséquences pèsent en premier lieu sur les familles populaires, qui disposent de moins de possibilités pour compenser les insuffisances de l'enseignement public. La baisse des performances observée dans de nombreux pays ne saurait, à elle seule, expliquer la situation française. Le recul de la France, notamment en mathématiques et en compréhension de l'écrit, appelle ainsi une analyse spécifique des politiques éducatives conduites au cours des dernières années et de leur capacité à améliorer effectivement le niveau des élèves. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de restaurer durablement la maîtrise des savoirs fondamentaux, de renforcer l'autorité de l'institution scolaire, d'améliorer le recrutement, la formation et la rémunération des enseignants et de garantir une véritable égalité des chances entre les élèves.

Enseignement

Situation et reconnaissance des AESH-co exerçant en dispositifs ULIS

18137. – 15 septembre 2026. – **M. Sébastien Saint-Pasteur** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap exerçant des missions d'accompagnement collectif (AESH-co) au sein des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS). Ces personnels jouent un rôle essentiel dans la réussite de l'école inclusive. Au quotidien, ils accompagnent collectivement des élèves en situation de handicap, contribuent à la régulation du groupe, participent à l'adaptation des supports et accompagnent les élèves lors de leurs temps d'inclusion dans les classes ordinaires. Ces missions exigent une polyvalence, une technicité et une capacité d'adaptation particulières, qui ne font aujourd'hui l'objet d'aucune reconnaissance spécifique. À l'occasion de la Conférence nationale du handicap du 4 septembre 2026, aucune annonce n'a notamment été faite concernant la création d'une indemnité spécifique pour les AESH-co exerçant en ULIS, la révision du calcul de leur temps plein ou encore la clarification de leur devenir dans le cadre du déploiement des pôles d'appui à la scolarité (PAS). Les personnels concernés expriment par ailleurs de vives inquiétudes face à l'évolution de leurs missions et à la perspective d'une augmentation de leur temps de travail, alors même que leurs conditions d'exercice liée à leurs missions sont déjà particulièrement importantes. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de mieux reconnaître la spécificité des missions exercées par les AESH-co en ULIS, notamment par la création d'une indemnité de fonction spécifique. Il souhaite également savoir si une révision du calcul du temps plein des AESH-co est envisagée et quelles garanties le Gouvernement entend apporter quant au maintien de la spécificité de leurs missions dans le cadre du déploiement des pôles d'appui à la scolarité (PAS).

Enseignement maternel et primaire
Adaptation de la carte scolaire dans le Valenciennois.

18138. – 15 septembre 2026. – **M. Sébastien Chenu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la baisse démographique scolaire annoncée dans le Valenciennois et, plus particulièrement, dans le Denaisis. À l'occasion de l'inauguration de l'école maternelle Jules-Mousseron à Douchy-les-Mines, il a été indiqué que le Valenciennois pourrait compter 4 600 élèves de moins à l'horizon 2030, soit une baisse de 13 % de ses effectifs. Cette perspective oblige les élus, les services de l'État et les communautés éducatives à anticiper l'évolution de la carte scolaire avec méthode et transparence. Dans un territoire marqué par des difficultés sociales persistantes, par un besoin accru d'accompagnement des élèves et par des inégalités territoriales fortes, la diminution globale des effectifs ne saurait servir de justification automatique à des fermetures de classes ou d'établissements. Elle devrait au contraire permettre de préserver, voire d'améliorer, les conditions d'enseignement, notamment dans les écoles relevant de l'éducation prioritaire ou accueillant des élèves nécessitant un accompagnement renforcé. Cette question se pose avec une acuité particulière alors que les communes du territoire, avec l'appui de l'État et des autres collectivités, ont engagé des investissements importants pour rénover, reconstruire ou adapter leurs équipements scolaires. Les familles et les élus locaux doivent pouvoir disposer d'une visibilité suffisante sur l'avenir de ces établissements, sur les évolutions de leurs effectifs et sur les moyens humains qui leur seront attribués. Il lui demande donc de préciser les projections démographiques retenues par les services de l'éducation nationale pour les cinq prochaines années dans le Denaisis et le Valenciennois, les conséquences envisagées sur la carte scolaire, les ouvertures et fermetures de classes susceptibles d'être proposées, ainsi que les critères qui présideront à ces décisions. Il lui demande également quelles garanties le Gouvernement entend apporter afin que la baisse démographique soit mise à profit pour renforcer l'encadrement des élèves, préserver les écoles de proximité et sécuriser durablement les investissements scolaires consentis dans ces territoires.

Enseignement maternel et primaire
Modalités de mise en oeuvre de l'enseignement moral et civique école élémentaire

18139. – 15 septembre 2026. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de mise en œuvre de l'enseignement moral et civique à l'école élémentaire. Le programme publié au Bulletin officiel du 13 juin 2024 entre en application à tous les niveaux à la rentrée 2026-2027, achevant un déploiement progressif engagé depuis trois ans. Cet enseignement, qui place le respect d'autrui au cœur des apprentissages fondamentaux, répond pleinement au cap fixé pour cette année scolaire : instruire, protéger, unir. Sa mise en œuvre repose toutefois sur un volume de trente-six heures annuelles, soit une heure hebdomadaire. Or les apprentissages qui relèvent de l'habitude et du caractère, la politesse, la maîtrise de soi, le respect de la règle commune, l'attention portée aux autres, l'empathie s'acquièrent moins par une séance hebdomadaire que par une pratique régulière et brève, ancrée dans le rythme quotidien de la classe. L'expérience du quart d'heure lecture a démontré l'efficacité de ce format court et répété. Un temps quotidien de morale selon la tradition de l'école républicaine, qui ouvrait la journée de classe par une maxime inscrite au tableau et discutée avec les élèves, servirait les enfants. Elle observe par ailleurs que l'arrêté relatif aux horaires d'enseignement à l'école élémentaire autorise l'ajustement de la répartition hebdomadaire des enseignements dès lors que le volume annuel de chaque domaine disciplinaire est assuré. Un rituel quotidien d'une dizaine de minutes consacré à l'enseignement moral et civique apparaît donc réalisable, sans heure supplémentaire ni charge nouvelle pour les enseignants. Elle lui demande en conséquence s'il entend encourager, par voie de circulaire ou de recommandation pédagogique, le fractionnement du volume annuel d'enseignement moral et civique en séquences quotidiennes courtes à l'école élémentaire et quels outils d'accompagnement pourraient être mis à la disposition des professeurs des écoles pour en garantir la qualité.

Enseignement secondaire
Contractuels de l'éducation nationale pénalisés par la réforme du CAPES

18140. – 15 septembre 2026. – **M. Hadrien Clouet** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la réforme du CAPES vis-à-vis des enseignants contractuels de l'éducation nationale. Le décret n° 2025-352 du 17 avril 2025 modifie les conditions d'accès au concours d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES). Désormais, à partir de 2026, les étudiants titulaires d'une licence, bac+3, pourront concourir, alors qu'il fallait détenir un master, bac+5, jusqu'alors. Pour les sessions 2026 et 2027, les deux concours continuent de coexister. La France insoumise et les syndicats des personnels de l'éducation

nationale s'opposent fermement à cette réforme. Les risques sont multiples et prévisibles : baisse du niveau de qualification, dévalorisation du métier, baisse des formations avec la fermeture ou la restructuration palettes pédagogiques des Inspé. Le maintien du statut de bac+5 est indispensable pour garantir un corps de fonctionnaires enseignants qualifiés et reconnus. Le non-renouvellement des enseignants contractuels est un non-sens. Ils bénéficient déjà d'une expérience du métier, nourrie par plusieurs années d'exercice. Les congédier est une perte pour le ministère et les équipes. De plus, se baser sur les uniques chiffres de recrutement des CAPES L3 et M2 est un second non-sens : environ 4 % des professeurs stagiaires démissionnent et renoncent au cours de leur première année en fonction en France. L'instauration du CAPES en troisième année risque de voir ce chiffre augmenter fortement, sans que le ministère n'ait prévu un vivier de remplaçants. La désorganisation et l'envolée du nombre d'heures non remplacées va être de mise cette année scolaire encore. Les contractuels non titulaires payent le prix fort de cette réforme. Suite au double concours du CAPES L3 et M2, les EPLE vont accueillir de nouveaux postes berceaux. Les académies ont alors fait le choix de licencier ou de ne pas renouveler des postes de contractuels, parfois après de nombreuses années d'exercice. Cette décision comptable se fait dans des conditions détestables, qui les plonge brutalement dans la précarité. Ces non-titulaires ont appris la nouvelle le 21 août 2026, ou directement dans leur établissement. Dans l'académie de Toulouse, on compte ainsi 25 % de non-titulaires en moins, 33 % dans l'académie de Poitiers, plusieurs centaines dans les Académies de Versailles et de Créteil pourtant particulièrement en tension d'effectifs. Il faut revenir immédiatement sur cette décision de non-reconduction des contractuels, les réengager et les titulariser. La France insoumise exige le recrutement de 60 000 enseignants, objectif minimal pour réduite à 19 le nombre d'élèves par classe et rétablir un corps de titulaires remplaçants afin de résorber les millions d'heures de cours non remplacées par an. À l'heure où les effectifs par classe sont surchargés, la santé des enseignants dégradée et l'attractivité du métier en déclin, il est urgent de recruter massivement. La non-reconduction d'enseignants contractuels doit être annulée et un plan de titularisation de ces agents doit être engagé. Ainsi M. le député demande-t-il à M. le ministre combien d'enseignants contractuels de l'éducation nationale n'ont pas été reconduits à cette rentrée 2026 ? Il lui demande quand il engagera un grand plan de titularisation des enseignants contractuels sous condition d'ancienneté afin de réduire à 19 les effectifs d'élèves par classe et reconstituer un véritable corps de remplaçants pour résorber les millions d'heures annuelles non remplacées.

Fonctionnaires et agents publics

Inégalité de traitement entre les professeurs titulaires et contractuels

18154. – 15 septembre 2026. – **Mme Émeline K/Bidi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inégalités de traitement entre enseignants contractuels dans le cadre des concours internes de l'éducation nationale, notamment concernant la prise en compte de l'ancienneté requise pour se présenter ou être maintenu admis à ces concours. En application des textes réglementaires, les candidats aux concours internes doivent justifier de trois années de services publics effectifs. Dans les faits, les modalités de gestion des contrats des enseignants contractuels diffèrent fortement selon les académies. Dans certaines académies, les contrats couvrent l'intégralité de l'année scolaire, y compris les vacances scolaires, permettant ainsi une continuité administrative et une prise en compte complète de l'ancienneté. D'ailleurs, plusieurs académies rappellent explicitement que « les contrats peuvent couvrir les vacances scolaires ». À l'inverse, dans d'autres territoires, notamment ultramarins, de nombreux enseignants contractuels voient leurs contrats interrompus durant les congés scolaires, alors même qu'ils assurent un service continu devant les élèves tout au long de l'année et enchaînent les remplacements sans interruption réelle d'activité. Cette pratique conduit à exclure du calcul de l'ancienneté plusieurs semaines, voire plusieurs mois de service pourtant effectués dans les faits. Cette situation crée une rupture manifeste d'égalité entre candidats à un concours national : à fonctions identiques, responsabilités identiques et expérience professionnelle équivalente, certains agents peuvent remplir les conditions d'ancienneté tandis que d'autres en sont privés uniquement en raison des modalités locales de gestion administrative de leurs contrats. Pourtant, les textes applicables aux agents contractuels de la fonction publique prévoient déjà que les services discontinus peuvent être pris en compte lorsque l'interruption entre deux contrats n'excède pas quatre mois. En effet, le dernier décret en date (n° 2016-1171 du 29 août 2016 « relatif aux agents contractuels ») prévoit dans son article 14 que « le régime de temps de travail applicable aux agents contractuels régis par le présent décret recrutés pour exercer des fonctions d'éducation et d'orientation est identique à celui des agents titulaires exerçant les mêmes fonctions ». Le décret relatif aux besoins couvrant l'année scolaire prévoit que l'échéance du contrat peut être fixée jusqu'à la veille de la rentrée suivante. Dans ce contexte, elle lui demande s'il envisage d'harmoniser au niveau national les règles de

gestion des contrats des enseignants contractuels, de garantir une prise en compte équitable de l'ancienneté réellement exercée devant élèves et de sécuriser juridiquement la situation des candidats aux concours internes afin qu'aucune admission ne puisse être remise en cause du seul fait de différences de gestion entre académies.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Femmes

Quand les exigences religieuses imposent l'effacement des femmes

18151. – 15 septembre 2026. – **M. Julien Odoul** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la mise à l'écart de salariées de la Tour Eiffel afin de satisfaire les exigences d'une délégation religieuse hindoue. Le samedi 5 septembre 2026, une centaine de membres de l'organisation religieuse BAPS (Bochasanwasi Akshar Purushottam Swaminarayan Sanstha) a bénéficié d'une visite privée de la Tour Eiffel, à l'occasion des festivités organisées autour de l'inauguration d'un temple hindou à Bussy-Saint-Georges. En amont de cette visite, les représentants de la délégation ont demandé à la Société d'exploitation de la Tour Eiffel (SETE) que la visite soit organisée en limitant leurs interactions avec les femmes. La SETE est une société publique locale, détenue à 99 % par la Ville de Paris et chargée d'exploiter la Tour Eiffel dans le cadre d'une délégation de service public. Cette demande a été acceptée et a provoqué l'indignation du personnel. Lors d'un mouvement de grève fermant le monument au public le lundi 7 septembre 2026, les salariés ont ainsi dû rappeler eux-mêmes qu'en France, aucune femme ne doit avoir à se cacher ou à quitter son poste en raison des prescriptions religieuses d'un visiteur. Leur seul tort était d'être des femmes. Des salariées ont été écartées et remplacées par des hommes parce que leur simple présence dérangeait un responsable religieux. Parce que certains hommes considèrent que la présence même des femmes doit être évitée, ce serait encore à elles de s'effacer et d'en supporter les conséquences. La responsabilité est ainsi renversée et les femmes transformées en problème qu'il faudrait faire disparaître. La seule formulation d'une telle exigence aurait dû conduire au refus immédiat de la visite. En France, ce ne sont pas les femmes qui doivent s'invisibiliser pour satisfaire les exigences religieuses des hommes. Ce sont ceux qui formulent de telles exigences qui doivent se conformer aux lois et aux principes de la République. La France est une République laïque dans laquelle aucune prescription religieuse ne saurait justifier une discrimination fondée sur le sexe. Les demandes sectaires ou religieuses formulées par des organisations françaises ou étrangères ne sont pas au-dessus des lois de la République et n'ont pas à s'imposer aux salariés d'un service public. Ce n'est pas à la République de s'adapter aux exigences d'un groupe religieux, mais à ceux qui sont accueillis en France d'en respecter les lois et les principes. Accepter le contraire, c'est ouvrir la voie à un entrisme religieux qui impose progressivement ses normes au détriment des principes et de la culture française. Ce qui s'est produit à la Tour Eiffel n'est pas un cas isolé. En mai 2026, à Villeneuve-la-Garenne, des séances sportives étaient réservées à des femmes voilées et des soirées organisées entre femmes dans une piscine municipale. En mai 2022, à Grenoble, le règlement des piscines avait été modifié pour satisfaire la revendication religieuse du port du burkini. Dans le monde du travail, des hommes refusent encore de travailler avec une femme, d'être placés sous son autorité ou simplement de lui serrer la main. À chaque fois, la même logique s'installe. Ce serait à la France et aux Françaises de modifier leurs règles et leurs habitudes pour s'adapter à des prescriptions religieuses qui ne sont pas les leurs. À force de céder, le pays finit par mettre sous le tapis sa propre culture et les valeurs qu'il devrait, au contraire, brandir avec fierté. Des entreprises aux services publics, jusqu'à la Tour Eiffel, la République ne peut accepter que la liberté des femmes recule pour s'accommoder de revendications religieuses ou communautaires. Dans ce contexte, il lui demande de faire toute la lumière sur les responsabilités ayant conduit la SETE à accepter une telle exigence et de lui indiquer quelle politique le Gouvernement entend mener pour garantir un vivre ensemble qui ne peut se construire sur l'effacement des femmes et le recul de la République face aux revendications communautaires, religieuses ou islamistes.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 10073 Emmanuel Fernandes.

Enseignement supérieur

Ingérence de TotalEnergies à l'université de Montpellier

18141. – 15 septembre 2026. – **M. Jean-Louis Roumégas** interroge **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur le partenariat entre TotalEnergies et l'université de Montpellier dans le cadre du master mention Énergie de la faculté des sciences. Cette convention prévoit notamment l'intervention de professionnels de l'entreprise dans l'enseignement ainsi que leur participation à la conception de certaines unités d'enseignement, à l'évaluation des étudiants et au conseil de perfectionnement du master. Cette implication soulève des questions quant à l'indépendance et à la liberté académique d'autant plus que l'université de Montpellier figure parmi les meilleurs établissements mondiaux dans le domaine de l'écologie. Par ailleurs, ce partenariat intervient alors que TotalEnergies a été condamné, par un jugement du tribunal judiciaire de Paris du 23 octobre 2025, pour pratiques commerciales trompeuses concernant certaines de ses allégations environnementales relatives notamment à sa neutralité carbone et à son rôle dans la transition énergétique. La place d'une entreprise privée dans l'enseignement d'une formation portant sur la transition énergétique pose la question de l'influence susceptible d'être exercée sur les contenus pédagogiques, la transparence des financements et les contreparties accordées par l'université. Il lui demande donc quelles garanties le Gouvernement entend apporter afin de préserver l'indépendance académique et la pluralité scientifique dans le cadre de tels partenariats. Il l'interroge également sur les règles encadrant la participation d'entreprises privées à la conception et à l'évaluation des enseignements universitaires, ainsi que sur les obligations de transparence applicables aux financements et aux contreparties prévues par ces conventions.

Formation professionnelle et apprentissage

Conséquences des réduction des dotations État-Région et CFA de Liffol-le-Grand

18156. – 15 septembre 2026. – **M. Sébastien Humbert** alerte **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur la réduction des dotations de l'État aux grandes régions, compétentes en matière de formation professionnelle, et ses conséquences pour la survie des centres de formations des apprentis techniques dans les territoires. Les acteurs de la formation professionnelle ont récemment appris que le Gouvernement projetait de réduire drastiquement les crédits alloués aux régions dans le cadre de leur mission d'animation de la formation professionnelle sur les territoires. Ces réductions budgétaires, si elles sont appliquées, feront peser une menace sérieuse sur la qualité et sur la richesse de l'offre de formations professionnalisantes proposées dans les territoires. Elles conduiront sans aucun doute à une dégradation des équipements et plongeraient les établissements de formation dans de graves difficultés, dégradant de fait les conditions pédagogiques et donc la qualité des enseignements. Cette situation apparaît d'autant plus préoccupante que la France fait face à des centaines de milliers d'emplois non pourvus, notamment dans l'industrie, le bâtiment, l'artisanat, la maintenance et de nombreux métiers techniques, faute de main-d'œuvre suffisamment qualifiée et disponible. Alors que l'insertion professionnelle des jeunes doit constituer une priorité nationale, il serait inconçevable d'affaiblir les filières qui permettent précisément de rapprocher la jeunesse de l'emploi et de répondre aux besoins économiques des territoires. Il est au contraire indispensable de réhabiliter les métiers de la main, de leur redonner leur attractivité et de garantir aux jeunes les moyens d'acquérir des compétences concrètes et recherchées. Dans la région Grand Est par exemple, l'Association pour la formation professionnelle dans les industries de l'ameublement Est-Nord alerte sur une réduction des moyens qui pourrait atteindre 88 % du soutien financier régulièrement apporté aux centres de formation des apprentis. Comme le souligne M. Stéphane Davoli, président de l'AFPIA Est-Nord, « une fois un CFA disparu, il est extrêmement difficile de reconstruire l'outil de formation dont les entreprises auront pourtant toujours besoin ». Par exemple et très concrètement, l'application d'une telle mesure aura pour conséquence la fermeture pure et simple du CFA de Liffol-le-Grand, dans la circonscription de M. le député, alors que ce centre de formation joue évidemment un rôle de pivot autour duquel s'organise la vie du territoire. La situation étant donc extrêmement préoccupante, il lui demande s'il compte procéder au gel immédiat de cette mesure et à la consultation en urgence des acteurs du monde la formation professionnelle dans les territoires pour trouver une solution à la hauteur des enjeux.

Recherche et innovation

Projet d'intégration de l'IRD au sein du CNRS

18185. – 15 septembre 2026. – **Mme Patricia Lemoine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur le projet d'intégration de l'Institut de recherche pour le

développement (IRD) au sein du Centre national de la recherche scientifique (CNRS). Dans le cadre de la mission « État efficace », le Gouvernement a annoncé son intention de fusionner ces deux établissements publics à caractère scientifique et technologique d'ici le 1er janvier 2027. Créé en 1943 et placé sous la double tutelle du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace et du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, l'IRD figure parmi les 4 % d'instituts de recherche les plus cités au monde. Fort de plus de 2 300 agents, dont 24 % affectés hors métropole, il est présent dans plus de 50 territoires dans le monde et dans les outre-mer, où il constitue un pilier de la diplomatie scientifique française, articulant recherche, formation, expertise et renforcement de capacités. Ce projet de fusion, engagé sur un délai de six mois, suscite une vive inquiétude, exprimée par près de nombreux de ses chercheurs dans plusieurs tribunes publiées au cours de l'été 2026 ainsi que par d'anciens responsables de l'institut, qui y voient l'aboutissement d'un long processus de recomposition des établissements publics scientifiques et techniques (EPST), au risque de dissoudre les spécificités de l'IRD : gouvernance, budgets dédiés, vocation de coopération internationale ; au sein d'un organisme aux missions différentes. François Gerlotto, ancien directeur de recherches à l'IRD, a ainsi dénoncé « l'aboutissement, au bout de trente ans, d'un long et méticuleux processus de démantèlement de la recherche en France ». Ce processus est décrit comme s'étant déployé en plusieurs étapes : mise en concurrence de la science avec l'innovation, transformation du mode d'évaluation des chercheurs, création de l'Agence nationale de la recherche en 2005 et augmentation continue des montants du crédit d'impôt recherche et généralisation des unités mixtes de recherche, rassemblant des chercheurs d'instituts et d'universités, devenues l'élément central de l'organisation de la recherche française. Les agents de l'IRD indiquent ne pas s'opposer par principe à une mesure d'efficacité, mais s'interrogent sur l'absence totale de démonstration d'économies ou de bénéfices attendus. Mme la députée demande à M. le ministre de préciser les objectifs poursuivis par cette fusion, notamment en matière d'économies budgétaires et de bénéfices attendus pour la recherche française et pour l'action extérieure de l'État. Elle souhaite connaître le calendrier envisagé, les modalités de concertation ainsi que les garanties qui seront apportées au maintien des budgets dédiés à la coopération scientifique avec les pays du Sud. Elle lui demande également si ce projet préfigure une réorganisation plus large des autres EPST et si le Gouvernement entend associer le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, cotutelle de l'IRD, à l'ensemble de ce processus.

EUROPE

Union européenne

Financements européens du FEMYSO et lutte contre l'entrisme islamiste

18209. – 15 septembre 2026. – **Mme Constance Le Grip** alerte **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe** sur, la persistance de financements européens bénéficiant à des projets impliquant le *Forum of European Muslim Youth and Student Organisations* (FEMYSO). Les liens de cette organisation avec la mouvance des Frères musulmans ont fait l'objet de nombreuses alertes. Le rapport de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur les liens entre mouvements politiques et réseaux soutenant l'action terroriste ou propageant l'idéologie islamiste, publié en décembre 2025, souligne notamment son rôle dans la diffusion de la pensée fériste et ses activités d'influence auprès des institutions européennes. Le Gouvernement s'est pleinement saisi de cette question. À l'initiative de M. le ministre, la France, conjointement avec l'Autriche et les Pays-Bas, a présenté au Conseil des affaires générales du 21 octobre 2025 un « non-papier » visant à renforcer le respect des valeurs européennes par les bénéficiaires de financements de l'Union. Cette démarche appelle notamment à renforcer la traçabilité des fonds ainsi que les contrôles en amont et en aval de leur attribution, afin qu'aucun financement européen ne bénéficie à des organismes liés à l'islamisme ou à l'antisémitisme. Or, alors que la Commission européenne avait indiqué dès 2022 que le FEMYSO ne bénéficiait plus d'aucun financement direct, plusieurs projets organisés ou coorganisés par celui-ci continueraient de bénéficier de fonds européens. Le FEMYSO affirme notamment que la session « *Unite and Act* », organisée en juin 2026, ainsi qu'un séminaire tenu en Albanie en janvier 2026, ont été cofinancés par l'Union européenne. Il en serait également ainsi de la Journée européenne d'action contre « l'islamophobie » prévue le 21 septembre 2026 à Bruxelles. Ces éléments nouveaux interrogent sur l'effectivité des contrôles entourant l'attribution des fonds européens et appellent à poursuivre les efforts engagés par la France en faveur d'une plus grande transparence. Elle lui demande donc, au regard de ces éléments récents, quelles informations le Gouvernement détient sur les financements européens bénéficiant, directement ou indirectement, au FEMYSO ou à des projets auxquels celui-ci participe et quelles initiatives la France entend porter auprès de la Commission européenne afin de faire toute la transparence sur ces financements, de renforcer le contrôle des subventions européennes et de garantir qu'aucun fonds européen ne puisse bénéficier à des organisations participant à des stratégies d'entrisme islamiste.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 15099 Mme Constance Le Grip ; 15668 Guillaume Gouffier Valente ; 15669 Mme Constance Le Grip.

Agriculture

Filière Cognac : attente de mesures de compensation UE / Chine

18082. – 15 septembre 2026. – **Mme Caroline Colombier** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'absence de mesures de compensation en faveur des filières Cognac et Armagnac, victimes des mesures commerciales chinoises prises dans le contexte du différend entre la Chine et l'Union européenne sur les véhicules électriques. Dans sa réponse écrite 8728 publiée le 2 décembre 2025 au *Journal officiel*, M. le ministre affirmait que la France et l'Union européenne restaient « fortement mobilisées » pour limiter les effets négatifs de ces mesures sur la filière Cognac. Or dans un entretien publié le 4 septembre 2026 par *Charente Libre*, le président de l'Union générale des viticulteurs pour l'AOC Cognac (UGVC) répond à la question « Vous avez obtenu quoi, de Paris et de Bruxelles ? » par « Rien. Pas un centime ». Il indique également que la Commission européenne aurait confirmé, par courrier officiel, que la filière était légitime à demander des compensations, mais que cette démarche devait être portée par l'État français. Ces déclarations soulèvent de sérieuses interrogations sur les suites réellement données aux engagements du Gouvernement. Alors que les viticulteurs subissent une baisse massive des contrats, des stocks considérables et une dégradation sans précédent de leur situation économique, elle lui demande de préciser quelles démarches il a effectivement engagées auprès de la Commission européenne, quelles compensations ont été obtenues et pourquoi aucun dispositif financier spécifique n'a, à ce jour, été mis en place. Enfin, elle demande si le Gouvernement entend réclamer la création d'un mécanisme européen de compensation pour défendre notamment la viticulture française, notamment par l'affectation d'une partie des recettes douanières issues des mesures européennes visant les véhicules électriques chinois et estimées à 3 milliards d'euros par an, afin que les filières Cognac et Armagnac et plus largement la viticulture française et européenne ne supportent pas seules le coût d'un conflit commercial décidé au niveau européen et provoqué par l'ancien ministre français de l'économie et des finances.

Ambassades et consulats

Dysfonctionnements prise de rendez-vous visas consulaires

18090. – 15 septembre 2026. – **M. Vincent Caure** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les dysfonctionnements observés dans le processus de prise de rendez-vous pour les demandes de visas Schengen gérées par les prestataires extérieurs (notamment TLScontact, VFS Global et BLS) au Royaume-Uni. De nombreux témoignages des concitoyens établis au Royaume-Uni et de leurs collaborateurs ou partenaires économiques font état d'un captage massif et systématique des créneaux de rendez-vous dès leur mise en ligne par des scripts et robots informatiques automatisés (*bots*). Ces réseaux d'officines non régulées revendent ensuite ces créneaux à des tarifs exorbitants sur le marché noir, créant une barrière financière et pratique indue. Cette marchandisation illicite de l'accès aux services consulaires entraîne des conséquences préjudiciables : annulations de déplacements professionnels pour des cadres et chercheurs hautement qualifiés résidant légalement au Royaume-Uni, renoncement à des séjours touristiques ou familiaux en France au profit de destinations hors espace Schengen plus agiles et atteinte directe à l'image et à l'attractivité économique de la France. Alors que l'accès aux démarches administratives doit être garanti dans des conditions d'équité et de transparence, il lui demande : si le ministère de l'Europe et des affaires étrangères envisage de diligenter un audit approfondi sur le fonctionnement des prestataires extérieurs au Royaume-Uni et sur l'étanchéité de leurs plateformes numériques face aux attaques automatiques de type *botting* ; quelles mesures d'urgence techniques (telles que le renforcement des dispositifs d'authentification forte, la vérification d'identité préalable ou l'annulation systématique des créneaux suspects) sont actuellement déployées ou planifiées pour éradiquer la spéculation sur les rendez-vous ; quel est le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de ces dispositifs de sécurisation au sein du réseau consulaire français au Royaume-Uni.

Étrangers

Position de la France sur la suspension de l'exemption de visa avec la Géorgie

18148. – 15 septembre 2026. – **Mme Cendrine Chazé** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la position que la France entend défendre s'agissant d'une éventuelle extension à l'ensemble de la population géorgienne de la suspension de l'exemption de visa. Le 6 mars 2026, la Commission européenne a adopté le règlement d'exécution (UE) 2026/496 suspendant pour douze mois l'exemption de visa pour les ressortissants géorgiens titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou officiel. Il s'agit de la première application du mécanisme renforcé de suspension, issu de la révision du règlement (UE) 2018/1806 par le règlement (UE) 2025/2441. Cette suspension expire le 6 mars 2027. À cette échéance, la Commission peut, par acte délégué, en proroger la durée pour vingt-quatre mois et en élargir le champ personnel, jusqu'à viser l'ensemble des ressortissants géorgiens. Le dialogue renforcé engagé à cette fin avec les autorités géorgiennes a donné lieu à une première réunion technique le 11 juin 2026. La révision de 2025 a précisément eu pour objet de rendre cette seconde phase modulable. Sous l'empire du mécanisme antérieur, la prolongation s'appliquait automatiquement à toute la population du pays concerné ; il est désormais possible de continuer à ne viser que certaines catégories de ressortissants. Une extension aux titulaires de passeports ordinaires ne serait donc pas une conséquence mécanique mais un choix politique que les États membres sont en mesure d'orienter. Or l'Assemblée nationale a adopté, le 11 mai 2026, une résolution européenne condamnant la dérive illibérale et autoritaire du Gouvernement géorgien et exprimant, à son paragraphe opérationnel n° 2, sa « pleine solidarité avec le peuple géorgien mobilisé pour son avenir démocratique et européen ». Lors de l'examen de ce texte, Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées et des anciens combattants a indiqué qu'en l'absence d'engagement clair des autorités géorgiennes, la suspension « pourrait être généralisée à l'ensemble de la population d'ici l'année prochaine », tout en réaffirmant « l'amitié qui nous lie au peuple géorgien ». Ces deux orientations paraissent difficilement conciliables. Si la restriction des déplacements des agents publics géorgiens relève d'une logique de sanctions graduelles ciblant les responsables du parti Rêve géorgien, une mesure générale frapperait d'abord une population demeurée très majoritairement pro-européenne, sans atteindre ses dirigeants. Elle lui demande en conséquence quelle position la France défendra lors de l'examen d'une éventuelle prorogation de cette suspension, si le Gouvernement s'opposera à son extension aux titulaires de passeports ordinaires et quels critères il retient pour apprécier la proportionnalité d'une telle mesure au regard du soutien réaffirmé au peuple géorgien.

Organisations internationales

Financement et indépendance des procédures spéciales des Nations unies

18167. – 15 septembre 2026. – **Mme Constance Le Grip** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions de financement et les garanties d'indépendance des titulaires de mandat des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations unies. En effet, un rapport publié en mai 2026 par l'organisation non gouvernementale UN Watch, intitulé *From Watchdogs to Ideologues : How Politicized UN Rapporteurs Are Subverting Human Rights*, a récemment mis en lumière les modalités de financement de certains mandats relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations unies et les interrogations que celles-ci peuvent susciter en matière d'indépendance et d'impartialité des titulaires de mandat. Le rapport de UN Watch, basée à Genève, relève notamment l'existence de contributions volontaires ou de financements extrabudgétaires attribués à certains titulaires de mandats par des États membres, y compris dans plusieurs cas par des États susceptibles d'être concernés par les travaux ou prises de position des titulaires de mandat bénéficiaires de ces financements. Selon cette étude, plusieurs mandats auraient ainsi bénéficié de financements en provenance notamment de la Chine, de la Russie ou du Qatar. Le rapport cite notamment le cas du mandat de la rapporteure spéciale sur les mesures coercitives unilatérales, qui aurait reçu plus de 1,3 million de dollars de contributions provenant de ces trois États, alors même que ce mandat est chargé d'évaluer les conséquences des régimes de sanctions internationales et des mesures restrictives unilatérales, domaine dans lequel la Chine, la Russie et le Qatar défendent des positions diplomatiques et stratégiques propres et sont directement concernés, qu'il s'agisse de sanctions les visant eux-mêmes ou visant certains de leurs partenaires ou alliés. Le rapport mentionne également des contributions ciblées sur d'autres mandats thématiques, notamment une contribution chinoise au mandat du rapporteur spécial chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, alors même que la Chine est régulièrement mise en cause pour sa politique de répression visant les populations ouïghoures et d'autres minorités musulmanes au Xinjiang. Ainsi, ces mécanismes de financement sont de nature à nourrir des interrogations sur les garanties d'indépendance, de transparence et de prévention des conflits d'intérêts applicables aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'ONU. Le secrétaire

général des Nations unies, António Guterres, interrogé par le *Financial Times* en août 2026 sur le fonctionnement de certaines instances indépendantes de l'organisation, a lui-même relevé les difficultés pouvant exister quant à l'encadrement de certains rapporteurs spéciaux, estimant que certains d'entre eux pouvaient être « totalement hors de contrôle ». Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur les modalités actuelles de financement des titulaires de mandat des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations unies ainsi que sur les garanties existantes visant à assurer leur indépendance, leur impartialité et leur transparence dans l'exercice de leurs fonctions. Elle souhaiterait également savoir si la France soutient ou envisage de soutenir des évolutions du cadre applicable aux financements volontaires ou extrabudgétaires des mandats relevant des procédures spéciales, notamment par un renforcement des obligations de transparence des contributions reçues, des mécanismes de prévention des conflits d'intérêts ou des exigences de transparence applicables aux titulaires de mandat. Elle souhaiterait par ailleurs savoir si la France contribue, directement ou indirectement, au financement de certains mandats relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations unies et, le cas échéant, connaître le montant de ces contributions, les mandats concernés ainsi que les objectifs poursuivis par ces financements.

Outre-mer

Pays des Océans dans le viseur de Trump l'impérialiste

18168. – 15 septembre 2026. – **Mme Béatrice Bellay** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la publication, le 7 septembre 2026, par le président des États-Unis d'Amérique, M. Donald Trump, sur son réseau *Truth Social*, d'une carte représentant l'ensemble de l'Amérique du Nord, le Groenland, l'Islande, l'Amérique centrale et une large partie de la Caraïbe sous les couleurs du drapeau américain et sous l'appellation « *United States of America* ». Cette représentation englobe notamment la Martinique, la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ainsi que Saint-Pierre-et-Miquelon. La publication n'était accompagnée d'aucune légende susceptible d'en préciser la portée ou d'en atténuer la signification. Une telle image ne constitue certes pas, en elle-même, une revendication territoriale produisant un quelconque effet juridique. Toutefois, lorsqu'elle est diffusée par le président en exercice des États-Unis, elle ne saurait être réduite à une simple fantaisie graphique ou à une provocation numérique sans conséquence. Elle intervient dans le prolongement de déclarations répétées du président américain concernant le rattachement du Canada aux États-Unis, la prise de contrôle du Groenland ou encore la redéfinition symbolique de plusieurs espaces géographiques. Elle contribue ainsi à banaliser l'idée selon laquelle les frontières, la souveraineté des États et l'avenir des peuples pourraient être redessinés au gré des rapports de puissance. Cette publication met directement en cause les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'égalité entre les États consacrés par l'article 2 de la Charte des Nations unies. Elle heurte également le droit des populations concernées à disposer d'elles-mêmes et à ne pas être représentées comme des territoires disponibles, susceptibles d'être incorporés à une puissance étrangère sans leur consentement. Elle soulève enfin une question essentielle quant au respect dû entre alliés. La France et les États-Unis sont liés par une alliance ancienne et appartiennent à l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, dont le traité fondateur réaffirme l'attachement de ses membres aux principes de la Charte des Nations unies, au règlement pacifique des différends et au respect de la liberté et de l'État de droit. Une alliance ne peut durablement reposer sur des garanties de sécurité communes si l'un de ses principaux dirigeants représente publiquement le territoire de ses alliés comme une extension potentielle de son propre pays. Plusieurs États concernés ont réagi sans délai. L'Islande a convoqué l'ambassadeur des États-Unis afin de lui signifier le caractère totalement inapproprié de cette publication. Le ministre danois des affaires étrangères l'a publiquement qualifiée de préoccupante et d'inacceptable. La présidente du Mexique a, pour sa part, rappelé que son pays ne serait jamais la colonie ni le protectorat d'aucune puissance étrangère. À l'inverse, aucune réaction publique de la France n'avait été rendue connue dans les heures ayant suivi cette publication, ni par la présidence de la République, ni par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, ni par le ministère des outre-mer. Ce silence est d'autant plus difficilement compréhensible que plusieurs collectivités françaises sont directement concernées. Il risque d'entretenir, parmi les populations ultramarines, le sentiment que l'intégrité territoriale et la dignité de la République ne sont pas défendues avec la même détermination lorsqu'il s'agit de territoires situés outre-mer. Ce qui serait immédiatement considéré comme intolérable si un département de l'Hexagone était représenté sous le drapeau d'une puissance étrangère ne saurait être relativisé lorsqu'il s'agit de la Martinique, de la Guadeloupe ou de toute autre collectivité ultramarine. Elle lui demande donc si le Gouvernement a sollicité des explications auprès des autorités américaines ou engagé une démarche diplomatique à la suite de cette publication. Elle souhaite savoir pour quelles raisons aucune prise de position publique n'a été exprimée par la France, contrairement aux réactions formulées par plusieurs autres États concernés. Elle lui demande également si le Gouvernement entend rappeler publiquement et sans ambiguïté que la Martinique, la

Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon ne sont ni des espaces disponibles, ni de simples possessions cartographiques, mais des territoires habités par des femmes et des hommes dont la dignité, la volonté démocratique et la sécurité doivent être pleinement respectées. Elle l'interroge enfin sur les initiatives que la France entend prendre, avec ses partenaires européens et ses alliés, afin de réaffirmer que les relations internationales ne peuvent être gouvernées par la dérision des frontières, la mise en scène de prétentions expansionnistes ou la loi du plus fort, mais doivent demeurer fondées sur le respect de la souveraineté des États, du droit des peuples et des engagements réciproques entre alliés.

Politique extérieure

Renouvellement de la mission de vérification de l'ONU en Colombie

18177. – 15 septembre 2026. – **M. Hadrien Clouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le prochain renouvellement à l'ONU de la Mission de vérification des Nations unies en Colombie, lequel préoccupe les membres du groupe d'amitié France-Colombie qu'il préside à l'Assemblée nationale. Dirigée par le diplomate Miroslav Jenca, cette mission a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2026 par la résolution 2798, en dépit d'une réduction notable de son champ (discriminations ethniques et effectivité des peines de la justice transitionnelle). Elle a suivi trois orientations fortes sur l'année écoulée. Premièrement, l'accompagnement de la réforme agraire, qui atteint désormais 56 % de l'objectif fixé par l'accord de paix, soit 3,9 millions d'hectares formalisés. En effet, la paix civile et donc la lutte contre la production de drogues requiert d'endiguer la concentration des terres. La coca apparaît encore trop souvent comme la seule exploitation susceptible de garantir un rendement minimum face à la concentration latifundaire, qui ne peut être concurrencée sans accès à la terre ni accompagnement public pour combler les années d'investissement requis pour substituer une culture alternative (café, cacao ou fruits) à celle imposée par la narco-bourgeoisie. La France est d'ailleurs « pays accompagnateur » du chapitre 1 de l'accord de paix de 2016, consacré à la réforme rurale intégrale. Elle a à juste titre accompagné la prolongation jusqu'en 2037 des plans de développement territorial. Mais si le personnel de l'Agence française de développement conduit un travail salué, il est affaibli par la signature de traités inégaux (accords bilatéraux de protection des investissements, quasi-conditionnalité politique) et l'absence de responsabilisation des entreprises françaises sur place, premières employeuses étrangères dans un pays record d'assassinat patronal des *leaders* sociaux et syndicaux. Deuxièmement, la mission de l'ONU s'est concentrée sur la réinsertion des anciens combattants démobilisés. Celle-ci est cruciale pour entraîner le dépôt des armes parmi d'autres groupes armés encore en activité. Le processus de réintégration des anciens combattants FARC-EP, par exemple, présente un taux de récidive quasi-nul et sert de modèle à de nombreuses zones de conflits. Mais les manquements aux engagements à l'égard d'ex-combattants ont joué un rôle dans les hésitations d'autres groupes à signer un accord de paix, voire dans la reprise des combats chez certains, incapables de trouver une place productive dans la société colombienne. Finalement, la mission de l'ONU a œuvré à la sûreté publique. Ainsi, les élections présidentielles et législatives du premier semestre 2026 ont globalement eu lieu dans un climat de paix civile et de sécurité des votants. Ainsi, au mois d'octobre 2026, les États membres de l'ONU se pencheront sur les objectifs de la mission de vérification et, plus généralement, sa reconduction. La France jouera un rôle majeur, en tant que présidente du Conseil de sécurité de l'ONU. Son représentant permanent a déjà salué les résultats de la mission dans des termes que M. le député partage. À ce titre, il invite M. le ministre à donner suite aux déclarations de la France pour intensifier son soutien au processus de paix, *a fortiori* face à un nouveau gouvernement colombien tenté de relancer l'affrontement militaire comme seule réponse au conflit armé et étroitement aligné sur Donald Trump. Concrètement, M. le ministre soutiendra-t-il le renouvellement de la mission onusienne et de sa direction en octobre 2026, dans un mandat rigoureusement maintenu ou élargi ? Appuiera-t-il les efforts pour rétablir le financement original de la mission, amputée de 17 % de ses fonds et de 200 postes au milieu de son activité ? Ambitionne-t-il d'augmenter ses moyens pour assurer la sécurité des anciens combattants, dont 500 ont été assassinés depuis la signature de l'accord de paix, et des *leaders* sociaux et syndicaux, au nombre de 180 tués chaque année ? Il lui demande enfin s'il soutiendra la pleine application de l'accord de paix auprès du nouvel exécutif colombien.

Recherche et innovation

Projet de fusion de l'IRD et du CNRS

18184. – 15 septembre 2026. – **M. Laurent Lhardit** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le projet de fusion de l'IRD et du CNRS. Le 27 juillet 2026, M. le député a pris connaissance de la lettre de mission adressée conjointement par le Gouvernement aux présidents-directeurs généraux de l'IRD et du CNRS,

évoquant leur rapprochement au nom de l'efficacité des structures publiques. Il considère ce projet comme particulièrement préoccupant, car l'IRD n'est pas un établissement comme les autres. Seul établissement public français pluridisciplinaire entièrement consacré à la recherche pour le développement durable et solidaire, l'IRD a construit au fil des décennies un modèle de coopération scientifique fondé sur des partenariats de long terme et une présence durable dans de nombreux dispositifs de recherche dans l'hémisphère Sud, notamment en Afrique, en Asie et en Amérique du Sud. Cette implantation et cette expertise constituent un atout majeur pour la recherche française et participent pleinement au rayonnement du pays à l'international. C'est précisément cette spécificité qui conduit M. le député à s'interroger sur la pertinence d'une intégration de l'IRD au CNRS. Une réforme de cette ampleur ne peut être justifiée par un simple objectif d'efficacité administrative, sans démontrer en quoi elle permettrait de mieux répondre aux missions spécifiques de l'IRD. Elle risquerait, au contraire, de fragiliser son modèle, ses partenariats scientifiques et diplomatiques. Pour lui, un tel projet ne peut donc être envisagé sans une véritable concertation avec les personnels de l'IRD et l'ensemble de ses partenaires. Cette question revêt également une importance particulière pour Marseille. Depuis 2008, la Joliette accueille le siège national de l'IRD, qui compte près de 230 agents et contribue au rayonnement scientifique et international de la ville. Il estime que la disparition de l'IRD en tant qu'établissement autonome fragiliserait cette implantation ainsi que les nombreux partenariats développés avec les acteurs scientifiques, universitaires et culturels du territoire marseillais. Dans ce contexte, il considère qu'il est indispensable que le Gouvernement apporte toute la clarté nécessaire sur les objectifs de ce projet et sur les conditions dans lesquelles il pourrait être conduit. Il souhaite notamment connaître les garanties qui seraient apportées au maintien des missions et de l'autonomie de l'IRD, à son implantation marseillaise ainsi qu'aux partenariats scientifiques et internationaux qu'il a construits au fil des années.

INDUSTRIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 11311 Emmanuel Fernandes ; 15733 Lionel Tivoli.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Nouvelles technologies
Risques associés au développement des système d'intelligence artificielle

18165. – 15 septembre 2026. – **M. Antoine Villedieu** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique**, sur les risques systémiques susceptibles d'être associés au développement des systèmes d'intelligence artificielle les plus avancés. Plusieurs chercheurs travaillant ou ayant travaillé au sein des principaux laboratoires internationaux développant des modèles d'intelligence artificielle ont récemment alerté sur l'hypothèse d'une perte de contrôle de futurs systèmes disposant de capacités d'autonomie, de planification et, à terme, de participation à l'amélioration de systèmes d'intelligence artificielle. Sans préjuger de la probabilité de scénarios extrêmes qui demeure scientifiquement incertaine, ces prises de position soulèvent la question de la capacité des pouvoirs publics à évaluer et à maîtriser des systèmes dont les capacités progresseraient plus rapidement que les dispositifs permettant d'en garantir la sûreté. Il lui demande donc quelle évaluation le Gouvernement porte sur les risques de perte de contrôle associés aux systèmes d'intelligence artificielle les plus avancés et quels dispositifs nationaux permettent aujourd'hui d'évaluer ces risques. Il souhaite également savoir si le Gouvernement entend définir des seuils de capacités ou de dangerosité dont le franchissement entraînerait des obligations renforcées d'évaluation, d'audit ou, le cas échéant, la suspension du développement ou du déploiement d'un modèle. Enfin, il lui demande quelle position la France entend défendre aux niveaux européen et international afin qu'une éventuelle course technologique entre entreprises ou entre puissances ne conduise pas au développement de systèmes dont la sûreté et la maîtrise ne pourraient être suffisamment garanties.

Numérique

Sécurisation des données de l'État

18166. – 15 septembre 2026. – **M. Hervé de Lépinau** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique**, sur la sécurité des données détenues par les administrations et sur les conséquences de la fragilisation des entreprises stratégiques françaises pour la souveraineté numérique de l'État. Le 18 février 2026, la DGFIP a annoncé des accès frauduleux au fichier national des comptes bancaires, concernant potentiellement 1,2 million de comptes. Le 14 août 2026, elle a confirmé de nouvelles intrusions ayant permis la consultation et l'extraction de données concernant, selon le bilan alors communiqué, 678 000 particuliers et professionnels. Parmi les informations concernées figuraient notamment le revenu fiscal de référence, le quotient familial et le taux de prélèvement à la source. Ces intrusions reposaient sur l'usurpation d'identifiants d'un agent et d'un tiers habilité. L'administration a reconnu que ses premiers contrôles n'avaient pas permis de détecter les vols de données. La répétition de tels incidents soulève de sérieuses interrogations sur la maîtrise des habilitations, la sécurisation des accès des partenaires et la capacité à détecter rapidement des consultations ou des extractions anormales. Les Français sont tenus de communiquer à l'administration des informations particulièrement sensibles et attendent en retour une protection renforcée de ces données. Cette exigence appelle également une politique industrielle cohérente. Le groupe Atos et son ancienne filiale Bull occupent une place historique dans l'informatique publique. Dans une réponse parlementaire publiée le 23 septembre 2021, le Gouvernement confirmait notamment l'utilisation de serveurs Bull par la DGFiP et soulignait la rareté des compétences nécessaires à la maîtrise de certaines technologies. Pourtant, dans leur rapport du 30 avril 2024 consacré à Atos, les rapporteurs du Sénat dénonçaient une prise de conscience tardive et insuffisante de l'État face aux difficultés du groupe. Si l'acquisition de Bull par l'État, finalisée le 31 mars 2026, constitue une mesure de protection stratégique, les autres activités d'infogérance d'Atos n'ont pas été sauvées et ce sont ces compétences qui auraient pu permettre d'éviter les déboires informatiques que l'on subit. La préservation des compétences, la continuité de la maintenance et la maîtrise des dépendances technologiques doivent être considérées comme des composantes essentielles de la sécurité des administrations. En conséquence, M. le député demande à Mme la ministre quelles défaillances ont permis les intrusions successives à la DGFiP et quels enseignements peuvent être rendus publics à l'issue de l'audit annoncé en août 2026. Il souhaite connaître le calendrier et les moyens consacrés au renforcement de l'authentification, au contrôle des habilitations et à la détection des extractions anormales, ainsi que les mesures d'accompagnement des usagers concernés. Enfin, il lui demande comment le Gouvernement explique le retard d'intervention relevé par le Sénat dans le dossier Atos, quelle évaluation il a conduit s'agissant des conséquences des restructurations du groupe sur les prestations fournies à l'État et quelles garanties durables il entend apporter à la préservation des compétences et des capacités industrielles indispensables à sa souveraineté numérique.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 9907 Emmanuel Fernandes ; 15456 Cyril Tribuiani ; 15762 Thomas Ménagé ; 15871 Mme Sophie Blanc ; 15877 Cyril Tribuiani.

Crimes, délits et contraventions

Désagréments liés à la communication postale des avis de contravention

18117. – 15 septembre 2026. – **Mme Caroline Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences du maintien de la communication postale et écrite des avis de contravention de la transmission principalement postale des avis de contravention. Alors même que la procédure de verbalisation, de paiement et de contestation est désormais largement dématérialisée, chaque année, notamment durant les périodes estivales et les vacances scolaires, de nombreux automobilistes découvrent à leur retour plusieurs avis de contravention établis pendant leur absence. Dressés parfois pour des infractions successives commises dans les mêmes circonstances, l'envoi postal différé peut ainsi conduire un usager qui aurait pu régulariser immédiatement sa situation à perdre le bénéfice du tarif minoré de l'amende et, dans certaines situations, à voir le montant des sommes dues augmenter sensiblement. Cette situation apparaît d'autant plus paradoxale que l'Agence nationale de traitement automatisé

des infractions (ANTAI) dispose déjà d'un dispositif permettant, dans certaines circonstances, l'envoi électronique des avis de contravention, notamment lorsque l'adresse électronique du titulaire du certificat d'immatriculation est enregistrée dans le système d'immatriculation des véhicules. La généralisation de ce dispositif, sur la base d'un consentement préalable de l'usager, et avec maintien d'un envoi postal pour les personnes qui ne souhaitent pas ou ne peuvent pas recourir au numérique, permettrait d'informer beaucoup plus rapidement les contrevenants. Elle faciliterait le paiement volontaire dans les délais impartis, limiterait les majorations et réduirait parallèlement les coûts administratifs, la consommation de papier et les frais d'affranchissement. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de généraliser la notification électronique des avis de contravention, notamment par l'utilisation de l'adresse électronique enregistrée dans le système d'immatriculation des véhicules, en permettant aux usagers d'opter pour ce mode de notification et, le cas échéant, de mettre en place un dispositif d'alerte permettant de prendre connaissance rapidement d'une nouvelle contravention. Elle lui demande également si une évolution est envisagée afin que l'information électronique puisse, lorsque l'usager y a expressément consenti, faire courir les délais de paiement et notamment permettre au contrevenant de bénéficier effectivement du tarif minoré, sans attendre la réception matérielle d'un courrier à son domicile.

Enfants
FIJAISV et contrôle des personnels au contact de mineurs

18131. – 15 septembre 2026. – **M. Michel Guiniot** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation relative à la problématique des difficultés d'accès des collectivités territoriales au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Interpellé localement, M. le député souhaite alerter sur le cas des agents contractuels et remplaçants qui exercent parfois auprès d'enfants. Pourtant, ces agents peuvent être mis à disposition par les centres de gestion départementaux de la fonction publique territoriale qui, elle, n'a pas de moyens de s'assurer de leurs condamnations passées. Aussi, il l'interroge sur l'opportunité d'étendre la consultation de ce fichier et donc des contrôles d'honorabilité, notamment afin de garantir le plus haut niveau d'exigence et de sécurité dans l'environnement public lié à l'enfance.

Examens, concours et diplômes
Examen du permis de conduire

18150. – 15 septembre 2026. – **M. Matthias Tavel** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais d'attente importants imposés aux candidats qui ont échoué à l'examen du permis de conduire, ainsi qu'à ceux qui sont prêts à être évalués. En effet, ces personnes doivent patienter plusieurs mois afin d'obtenir une date d'examen. Le permis de conduire est un véritable outil d'insertion professionnelle et d'autonomie indispensable, *a fortiori* pour des jeunes gens. Pour les familles qui vivent en milieu rural, les conséquences sont importantes : manque d'autonomie pour se rendre au travail, notamment saisonnier, difficultés pour se rendre au lycée, à la faculté, sur son lieu de travail ou au centre d'apprentissage. Cela représente aussi un surcoût entraîné par la nécessite de continuer les leçons de conduite afin de conserver un niveau. Le décret n° 2023-1214 du 20 décembre 2023 permet désormais d'obtenir le permis de conduire dès l'âge de 17 ans. Or le nombre d'inspecteurs n'a pas été réévalué. Mécaniquement, cet abaissement de l'âge a fait augmenter le nombre de candidats puisque l'inscription d'un certain nombre de candidats mineurs est venue s'ajouter aux personnes déjà inscrites, modifiant ainsi le ratio candidats / inspecteurs. En Loire-Atlantique, le nombre d'inspecteurs étaient de 25 pour la période 2020-24 et seulement 18 à 19 pour la période 2025-26, alors qu'en 2025, le nombre de permis de conduire délivrés en Loire-Atlantique s'élève à 27 898 selon les données consolidées du Bilan des examens de la sécurité routière. La Loire-Atlantique compterait actuellement entre 18 et 25 inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR), le département faisant face à une fluctuation de ses effectifs réels sur le terrain. En réalité, en raison de départs à la retraite, de mutations et d'arrêts maladie, le nombre d'inspecteurs actifs sur le terrain a récemment oscillé entre 18 et 19 inspecteurs, créant une situation de tension sur l'attribution des places d'examen. Il lui demande donc s'il entend attribuer des moyens supplémentaires à l'échelle du pays et plus spécifiquement pour le département de la Loire-Atlantique en procédant à un recrutement significatif d'inspecteurs du permis de conduire et si le Gouvernement entend s'engager à fixer un délai d'attente maximum, en sorte que chaque candidat en mesure d'être évalué pourra bénéficier d'une place à l'examen avant son expiration.

Propriété

Renforcement des moyens de lutte contre les occupations de terrain illégales

18181. – 15 septembre 2026. – **Mme Véronique Ludmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés persistantes rencontrées par les propriétaires de terrains privés illégalement occupés pour obtenir réparation du préjudice financier lié à la remise en état de leur bien. Elle rappelle qu'en application du code général des collectivités territoriales, un propriétaire dont le terrain a fait l'objet d'une occupation illégale est mis en demeure de procéder au nettoyage du site. À défaut d'exécution dans le délai imparti, la commune peut procéder d'office aux travaux de remise en état, puis en récupérer le coût auprès du propriétaire par voie de titre exécutoire. Ce mécanisme fait peser, *in fine*, la charge financière sur le propriétaire, alors même que celui-ci n'est pas à l'origine des dégradations constatées. Mme la députée souligne toutefois que, dans certains cas, le propriétaire n'a pas nécessairement accompli l'ensemble des démarches requises, que ce soit volontairement, involontairement, ou faute d'avoir été en mesure de les mener à bien. Elle indique que la commune d'Orry-la-Ville (Oise), située dans sa circonscription, est confrontée depuis de nombreuses années à des occupations illégales récurrentes, générant à chaque fois des dégradations importantes et des coûts significatifs de remise en état. Elle cite notamment les faits survenus début août 2026, lorsqu'un terrain privé occupé par un campement d'environ 300 personnes a été évacué par arrêté préfectoral, le propriétaire ayant ensuite été mis en demeure de nettoyer le terrain sous quinze jours. Elle relève que les voies de droit permettant de se retourner directement contre les occupants responsables des dégradations demeurent, en pratique, peu opérantes : la mise en cause sur le fondement de l'article L. 541 du code de l'environnement s'avère quasiment inapplicable une fois le campement évacué et ses occupants dispersés, faute d'identification effective des auteurs et de solvabilité de ces derniers. Mme la députée estime qu'il serait nécessaire de renforcer les moyens d'action des communes et de l'État. Sur les terrains privés, elle suggère de permettre au maire, sous contrôle de l'État, d'engager une procédure d'expropriation lorsque le propriétaire ne respecte pas les règles ou ne procède pas aux démarches indispensables à la remise en état, afin de garantir la salubrité et la sécurité publiques. Sur les terrains publics, elle propose la mise en place d'une procédure accélérée permettant une remise en état rapide et efficace. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour améliorer de manière effective les mécanismes permettant aux propriétaires et aux communes de recouvrer auprès des occupants identifiés le coût des dégradations ; éviter que cette charge ne repose sur les propriétaires de bonne foi ou sur les collectivités ; et renforcer les pouvoirs des maires, notamment par la possibilité d'expropriation sous contrôle de l'État en cas de manquements du propriétaire, ainsi que par la création d'une procédure accélérée pour les terrains publics.

Sécurité des biens et des personnes

Équipement en CCF - Casernes secteur forêt de Darney dans les Vosges

18192. – 15 septembre 2026. – **M. Sébastien Humbert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nécessaire équipement en matériel de défense des forêts contre les incendies pour protéger la forêt de Darney, dans le département des Vosges, classée forêt d'exception. Au cours de l'été 2026, la France a été durement touchée par des incendies d'ampleur inédite et de nombreuses régions habituellement épargnées ont été ravagées par les flammes. Aussi, dans une démarche de prévention des feux d'espaces naturels, il conviendrait d'accroître le parc de camions-citernes feux de forêts afin d'améliorer la couverture opérationnelle des massifs exposés. Dans le département de Vosges, les moyens disponibles dans le secteur du massif forestier de Darney sont insuffisants pour ne pas dire dérisoires : les casernes de Darney, La-Vôge-les-Bains et Monthureux-sur-Saône ne disposent d'aucun camion-citerne feux de forêts. Or ce massif compte environ 20 000 hectares, avec une très forte présence du chêne. Certains peuplements produisent depuis des siècles des arbres de très grande qualité, aux fûts hauts, droits et au grain particulièrement recherché. Ces chênes sont notamment utilisés pour fabriquer des merrains destinés à la tonnellerie haut de gamme, pour l'élevage des grands vins et spiritueux. Il est donc indispensable que les casernes de pompiers en charge de la sécurité de cette zone puissent bénéficier des matériels adéquats pour réagir rapidement en cas de départ de feu. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en œuvre un effort financier à la hauteur des défis en matière de prévention et de lutte contre les incendies, effort qui passera nécessairement par un meilleur équipement en matériels performants et modernes des casernes en ruralité et notamment dans le secteur de Darney dans les Vosges.

Sécurité des biens et des personnes
Garantir la pleine disponibilité des moyens aériens de la sécurité civile

18195. – 15 septembre 2026. – **Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes)** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de garantir la pleine disponibilité des moyens aériens de la sécurité civile pour faire face à l'intensification du risque de feux de forêt. Les épisodes d'incendies survenus au cours de l'été 2026 ont une nouvelle fois souligné l'importance d'un dispositif de lutte contre les feux de forêt reposant sur une étroite complémentarité entre les moyens terrestres et aériens. Dans les départements particulièrement exposés, notamment sur le pourtour méditerranéen, la rapidité d'intervention et la capacité à mobiliser simultanément des moyens importants constituent des facteurs essentiels pour contenir les départs de feu et protéger les populations, les habitations et les espaces naturels. Mme la députée salue les efforts engagés par le Gouvernement afin de renforcer les capacités nationales, notamment à travers la décision d'acquérir quatre Canadair supplémentaires. Cette évolution constitue une réponse structurante face à l'augmentation durable du risque d'incendie et doit permettre, à terme, de conforter significativement les capacités de la flotte nationale. Toutefois, compte tenu des délais nécessaires à la livraison et à la mise en service de ces nouveaux appareils, la disponibilité de la flotte actuellement en service demeure un enjeu essentiel pour les prochaines saisons. Les personnels navigants de la sécurité civile ont récemment fait part de difficultés concernant la disponibilité de certains aéronefs et les conditions dans lesquelles peuvent être réalisés les entraînements nécessaires au maintien des compétences opérationnelles des équipages. Ces professionnels disposent d'une expérience et d'une expertise précieuses dans la lutte aérienne contre les incendies. Leur connaissance du terrain et leur retour d'expérience constituent une ressource importante pour adapter en permanence le dispositif national à l'évolution du risque. Dans ce contexte, Mme la députée souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir un niveau optimal de disponibilité des Canadair, Dash 8 et Beech 200 dès le début de la saison des feux de forêt 2027, notamment en matière de maintenance, d'approvisionnement en pièces détachées et de mobilisation des compétences techniques nécessaires. Elle souhaite également savoir quelles dispositions sont prévues pour garantir aux équipages des conditions d'entraînement suffisantes permettant de préserver leur haut niveau de qualification et de sécurité opérationnelle. Enfin, elle lui demande de préciser la stratégie retenue pour articuler le renforcement progressif de la flotte patrimoniale de la sécurité civile avec le recours éventuel à des moyens aériens complémentaires, afin de garantir, dans les prochaines années, un dispositif suffisamment dimensionné, disponible et réactif face à la multiplication des épisodes de feux de forêt. Alors que le changement climatique contribue à accroître l'exposition de nombreux territoires au risque d'incendie, elle souhaite que la France puisse continuer à disposer d'un modèle de lutte contre les feux de forêt reconnu pour son efficacité, fondé sur des moyens humains hautement qualifiés et sur une capacité aérienne robuste, pleinement opérationnelle et adaptée aux besoins des territoires. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Sécurité des biens et des personnes
Manque de moyens pour lutter contre les incendies

18196. – 15 septembre 2026. – **Mme Mathilde Feld** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'état préoccupant des moyens aériens de la sécurité civile dans la lutte contre les feux de forêt. Alors que les incendies se multiplient, se propagent plus vite et frappent désormais des territoires toujours plus nombreux sous l'effet du dérèglement climatique, la France devrait disposer d'une doctrine de prévention et d'intervention fondée sur l'anticipation, la permanence des moyens publics et la capacité d'engagement immédiat. Or de nombreux signaux convergent pour montrer que les moyens aériens de la sécurité civile ne sont pas à la hauteur des besoins, tant du point de vue de la disponibilité effective de la flotte que de l'organisation permettant son engagement rapide et massif. Cette situation interroge directement les choix de l'État en matière de maintenance, d'investissement et de pilotage stratégique. Elle nourrit aussi un doute croissant sur l'écart entre l'affichage gouvernemental des moyens mobilisés et la réalité opérationnelle constatée sur le terrain par les personnels engagés, les sapeurs-pompiers et les populations exposées. Dans un contexte où chaque minute compte, toute défaillance de disponibilité ou toute insuffisance de coordination a des conséquences concrètes sur la protection des vies humaines, des habitations, des exploitations agricoles, des infrastructures, des massifs forestiers et de leur faune. Cette inquiétude vaut également pour les infrastructures indispensables au renforcement durable de la sécurité civile. À cet égard, le projet de caserne de Mont-de-Marsan, annoncé depuis plusieurs années mais sans cesse repoussé, est devenu le symbole d'un décalage persistant entre les discours d'adaptation au risque et la réalité des engagements budgétaires et opérationnels de l'État. Elle lui demande en conséquence quelles mesures précises, budgétées et datées le Gouvernement entend prendre pour garantir, avant la prochaine saison des feux, la pleine disponibilité de la flotte

aérienne de la sécurité civile, renforcer durablement les moyens publics consacrés à la lutte contre les incendies et mettre fin aux reports successifs du projet de caserne de Mont-de-Marsan en fixant enfin un calendrier de réalisation clair et contraignant.

Sécurité des biens et des personnes

Sapeurs-pompiers : l'État doit enfin être à la hauteur

18197. – 15 septembre 2026. – **M. Aurélien Dutremble** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante des services départementaux d'incendie et de secours et sur la mobilisation nationale des sapeurs-pompiers engagée à compter du 8 septembre 2026. Après un été marqué par des incendies d'une ampleur et d'une virulence exceptionnelles, les sapeurs-pompiers alertent une nouvelle fois sur l'insuffisance des moyens humains, matériels et financiers dont ils disposent pour accomplir leurs missions. Au 27 juillet 2026, plus de 13 500 feux avaient déjà parcouru plus de 116 000 hectares sur le territoire national, contre 70 000 hectares sur l'ensemble de l'année 2022. Cette pression s'inscrit dans une activité opérationnelle particulièrement soutenue. La France comptait, au 31 décembre 2025, 258 641 sapeurs-pompiers, dont 200 961 volontaires et 44 303 professionnels. Ils ont réalisé près de 4,9 millions d'opérations de secours en 2025 et répondu à près de 20 millions d'appels. Cette situation dépasse largement la seule lutte contre les feux de forêt. Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sont confrontés à une progression de leur activité, notamment en matière de secours et de soins d'urgence aux personnes, alors que les besoins en effectifs, en équipements et en investissements ne cessent de croître. Les organisations représentatives des sapeurs-pompiers réclament notamment un financement pérenne et renforcé des SDIS, des recrutements supplémentaires, une meilleure protection de la santé des agents ainsi qu'un recentrage de leurs interventions sur leurs missions de secours. Dans le même temps, le financement des SDIS repose très majoritairement sur les collectivités territoriales. Les départements assurent près de 57 % de leurs ressources et les communes et intercommunalités environ 40 %, alors même que ces collectivités sont confrontées à des contraintes budgétaires croissantes. Alors que les risques naturels s'intensifient et que les sapeurs-pompiers assurent quotidiennement la protection des Français, M. le député demande à M. le ministre quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour garantir un financement pérenne et équitable des SDIS, renforcer leurs moyens humains et matériels et mieux protéger la santé des sapeurs-pompiers. Il souhaite également savoir si l'État entend accroître durablement sa participation au financement du modèle français de sécurité civile afin que les collectivités territoriales ne supportent pas seules l'augmentation du coût des secours.

Sécurité routière

Échange de permis conduire avec l'étranger

18200. – 15 septembre 2026. – **M. Philippe Lottiaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais d'échange de permis de conduire avec les pays étrangers non membres de l'UE. Ainsi, par exemple, un résident helvétique s'installant en France et souhaitant échanger son permis de conduire pour un équivalent français est soumis aux règles des accords bilatéraux et des pratiques réciproques. En l'espèce, les citoyens suisses doivent demander l'échange à compter du sixième mois suivant leur installation et pendant un délai maximal de 12 mois. Passé ce délai, il n'est plus possible de faire une demande d'échange auprès de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) et le permis de conduire n'est plus reconnu, entraînant son invalidité tout comme celle des assurances du véhicule. Cette impossibilité d'échange dans ce délai d'un an pose des difficultés pratiques aux personnes qui n'ont pas eu l'occasion de conduire durant les premiers mois suivant leur installation en France ou auraient simplement oublié de demander l'échange et qui se retrouvent sans autre solution que de repasser les épreuves du permis de conduire alors même que leur droit à conduire était initialement reconnu par la France, ce qui représente en outre un coût non négligeable. Il lui demande si la France pourrait par exemple, sous réserve de réciprocité, appliquer le système en vigueur actuellement en Suisse, où le dépassement du délai de 12 mois entraîne une interdiction de conduire avec le permis étranger, mais où l'échange reste malgré tout possible au-delà de cette échéance sans avoir à repasser les épreuves.

Sécurité routière

Rupture d'égalité entre opérateurs de stages de sensibilisation routière

18201. – 15 septembre 2026. – **M. Sacha Houlié** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les pratiques imputées à la société Actiroute, titulaire de plusieurs agréments en qualité de CSSR (Centre agréé de sensibilisation à la sécurité routière), lesquelles suscitent de vives préoccupations au regard du respect des

conditions réglementaires d'exploitation applicables aux centres agréés et du droit de la concurrence. Au travers d'un courrier adressé le 29 juin 2026 par le SNASR, Mobilians et l'UNIDEC, par l'intermédiaire de leur conseil, à M. le ministre et à la déléguée interministérielle à la sécurité routière, ces organisations professionnelles et associations se sont faites le relais des multiples alertes et signalements émanant de divers acteurs du secteur à l'encontre de cette entité. Ces pratiques ont également fait l'objet de signalements par d'autres organisations, notamment le syndicat ANPER ainsi que certaines associations de consommateurs. Le syndicat SNASR a par ailleurs adressé plusieurs courriers aux préfets territorialement compétents afin de les alerter sur cette situation. Il ressort des éléments ainsi recueillis par les acteurs précités que les taux d'annulation de stages enregistrés par la société Actiroute seraient, dans de nombreux cas, largement supérieurs au seuil maximal de 30 % fixé par l'arrêté du 26 juin 2012 relatif aux conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière. Les organisations font ainsi valoir, dans leur dit courrier, constituant un « témoignage extérieur » au sens de la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages, des taux d'annulation excédant le seuil réglementaire sur deux années consécutives à 450 reprises et dans 89 départements, ainsi que des annulations en dehors des délais réglementaires à plus de 16 000 reprises. Ce fonctionnement perdurerait en 2026, avec un taux d'annulation de 40,1 % constaté sur les cinq premiers mois de l'année. Or le dépassement de ce seuil doit entraîner le retrait, par le préfet, de l'agrément du centre concerné comme le prévoit l'article 8 de l'arrêté du 26 juin 2012. Selon les organisations signataires, ces annulations massives résulteraient notamment d'une offre artificiellement surabondante de stages proposés au public, les effectifs des stages annulés étant ensuite reportés sur les sessions maintenues afin d'en accroître la rentabilité. Plusieurs témoignages d'animateurs feraient en outre état de demandes tendant à la production de certificats médicaux de complaisance, destinés à justifier certaines annulations auprès de l'administration au titre de la force majeure. Ce signalement intervient dans un contexte particulier où la société Actiroute s'apprêterait, selon les dires de ces mêmes entités, à procéder à une modification de la personne physique titulaire de certains de ses agréments. Or, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 26 juin 2012, dans sa rédaction issue de la réforme de 2024, tout changement du titulaire personne physique de l'agrément impose une déclaration auprès du préfet territorialement compétent, lequel ne peut maintenir l'agrément que si l'ensemble des conditions réglementaires demeure respecté. Il appartient ainsi à l'administration de vérifier, pour les centres exerçant depuis plus de trois ans, si le taux d'annulation observé sur les deux années civiles suivant la première année d'exercice est resté inférieur au seuil de 30 %. Au-delà de l'atteinte susceptible d'être portée à la crédibilité de la politique publique de sécurité routière, ces pratiques seraient à l'origine d'un préjudice économique significatif pour les usagers, les autres CSSR et les animateurs, évalué par les organisations précitées à plus de 75 millions d'euros sur les dix dernières années, dont près de 52 millions d'euros au titre de la seule période 2021-2025. Il lui demande donc quelles suites le Gouvernement entend donner aux signalements et « témoignages extérieurs » ainsi portés à la connaissance de ses services, s'il entend diligenter des contrôles approfondis sur les centres exploités par la société Actiroute et s'il envisage, le cas échéant, le retrait des agréments concernés conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012.

Sécurité routière

Vidéoverbalisation des poids lourds en infraction de tonnage

18202. – 15 septembre 2026. – **M. Sébastien Huyghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les communes pour faire respecter les restrictions de circulation imposées aux poids lourds. Le non-respect des arrêtés municipaux de circulation pris par les maires engendre des nuisances importantes pour les riverains, notamment en matière de bruit et de dégradation du cadre de vie. Il soulève également des enjeux majeurs de sécurité routière, tout en contribuant à la dégradation prématurée des infrastructures locales. Dans ce contexte, la vidéoverbalisation constituerait un outil particulièrement utile pour permettre aux communes de contrôler efficacement le respect des restrictions de circulation applicables aux poids lourds. En l'état du droit, certaines infractions peuvent déjà être constatées sans interception du conducteur au moyen d'un système de captation vidéo. Ainsi, s'agissant notamment du franchissement des ponts, l'article R. 422-4 du code de la route permet au maire de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du franchissement des ponts fragilisés. Le non-respect des restrictions de circulation prises sur ce fondement constitue une contravention de cinquième classe et figure parmi les infractions pouvant être constatées sans interception du conducteur, conformément à l'article R. 121-6 du code de la route. En revanche, la circulation d'un poids lourd en méconnaissance d'un arrêté municipal instituant une limitation de tonnage plus restrictive que le régime général ne peut, à ce jour, faire l'objet d'une vidéoverbalisation. Cette situation prive ainsi les communes d'un moyen de contrôle et de dissuasion particulièrement adapté à ces infractions, alors même que les dispositifs de

vidéoprotection sont déjà largement déployés sur le territoire. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer le cadre réglementaire afin de permettre la constatation, par vidéoverbalisation, des infractions aux arrêtés municipaux de limitation de tonnage applicables aux poids lourds et, le cas échéant, dans quel calendrier il entend mettre en œuvre cette évolution.

Transports ferroviaires
Dysfonctionnements PARAFE à la gare Paris-Nord

18205. – 15 septembre 2026. – **M. Vincent Caure** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les récents dysfonctionnements récurrents constatés lors du contrôle automatisé aux frontières (dispositif PARAFE) à la gare de Paris-Nord. De nombreux usagers ainsi que des citoyens établis au Royaume-Uni font état de pannes fréquentes et d'une dégradation de la qualité de service des bornes de lecture automatisée des passeports déployées par la police aux frontières (PAF) du côté français. Les passagers se trouvent très souvent contraints de scanner leur document d'identité à plusieurs reprises, de faire face à des rejets intempestifs ou d'être réorientés vers des aubettes manuelles saturées. Cette situation engendre des files d'attente évitables et d'importants ralentissements aux heures de pointe. Cette baisse de fiabilité apparaît d'autant plus évidente qu'en comparaison directe, les portillons automatisés d'inspection aux frontières *(e-gates)* exploités par les autorités britanniques *(UK Border Force)* au sein du même terminal transmanche fonctionnent de manière fluide et continue. Au-delà de la perte de temps subie par les voyageurs et de l'atteinte à l'image d'efficacité des infrastructures de transport françaises, ce taux d'échec technique interroge sur l'efficience des investissements publics consentis et sur le coût d'entretien et de maintenance que représentent ces équipements pour le contribuable français. Afin de remédier durablement à cette situation, il lui demande : quel est le taux de disponibilité effectif et le taux de franchissement réussi du dispositif PARAFE à la gare de Paris-Nord sur les 12 derniers mois ; quelles mesures de maintenance, de mise à jour logicielle ou de renouvellement matériel le ministère entend mettre en œuvre d'urgence pour aligner la qualité de service des bornes françaises sur les standards requis ; et quel est le coût annuel de maintenance et de gestion de ce parc de bornes et quelles garanties de performance ont été exigées auprès des prestataires privés chargés de leur exploitation.

JUSTICE

Animaux
Création d'un fichier national des auteurs d'infractions envers les animaux

18094. – 15 septembre 2026. – **M. Jean-Michel Brard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'opportunité de créer un fichier national recensant les personnes condamnées pour des infractions envers les animaux et, plus largement, les personnes faisant l'objet d'une interdiction de détenir un animal. La loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à renforcer les liens entre les animaux et les hommes permet aux magistrats de prononcer une interdiction, temporaire ou définitive, de détenir un animal. Toutefois, le contrôle du respect de cette interdiction reste aujourd'hui difficile en pratique. En effet, cette interdiction constitue une peine complémentaire et son prononcé n'est pas systématique. Une personne ayant commis des actes de maltraitance peut ainsi, dans certaines situations, continuer à acquérir ou détenir un animal sans que les professionnels susceptibles d'être en contact avec elle puissent facilement vérifier qu'elle fait l'objet d'une interdiction. Lorsque cette interdiction est prononcée, son contrôle repose notamment sur les services de l'État et les dispositifs existants, qui peuvent être difficiles à mobiliser de manière efficace. La dispersion des informations dans différents fichiers judiciaires ne facilite pas non plus le travail des autorités chargées de faire respecter cette mesure. La création d'un fichier national unique permettrait de centraliser ces informations et de faciliter le contrôle des interdictions de détention d'animaux. Les refuges et associations de protection animale, les vétérinaires, les éleveurs et les animaleries sont en effet souvent les premiers interlocuteurs des personnes souhaitant acquérir ou adopter un animal. Ils pourraient jouer un rôle important dans la prévention de nouvelles situations de maltraitance, à condition de disposer d'un moyen simple et sécurisé de vérifier si une personne est autorisée à détenir un animal. Un tel dispositif pourrait s'inspirer, dans son principe, des dispositifs existants permettant aux acteurs du monde sportif de contrôler les interdictions de stade. Aussi, il lui demande s'il envisage la création d'un fichier national des auteurs d'infractions envers les animaux, permettant notamment de recenser les personnes faisant l'objet d'une interdiction de détention, et quelles mesures pourraient être prises pour permettre aux professionnels et aux associations habilités de participer efficacement au contrôle de ces interdictions, dans le respect des règles relatives à la protection des données personnelles.

Baux

Protection du bailleur - Effacement de la dette locative

18108. – 15 septembre 2026. – **Mme Élisabeth de Maistre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences du rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, prévu par les articles L. 741-1 et suivants du code de la consommation, sur la situation des bailleurs personnes physiques. En application de l'article L. 741-2 du code de la consommation, cette procédure entraîne l'effacement de l'ensemble des dettes non professionnelles du débiteur, y compris les créances de loyers impayés, la Cour de cassation ayant confirmé à plusieurs reprises que la créance du bailleur n'est protégée par aucune exception légale (2e Civ., 18 février 2016 ; 2e Civ., 10 janvier 2019). Si cet effacement n'empêche pas, sous conditions, la résiliation du bail pour non-paiement, il prive définitivement le bailleur de toute possibilité de recouvrement de sa créance. Or le code de la consommation ne distingue à aucun moment selon la qualité ou la situation personnelle du créancier. Un bailleur personne physique ayant contracté un emprunt immobilier pour financer l'acquisition du bien mis en location et dont le remboursement de ce crédit dépend directement de la perception du loyer se trouve exposé exactement au même effacement qu'une société foncière ou un bailleur institutionnel. Il en va de même pour une veuve pour qui le loyer perçu constitue un revenu complémentaire indispensable à une demi-pension de retraite, sans qu'aucune pondération ne tienne compte, dans l'un ou l'autre cas, de la vulnérabilité économique propre du bailleur. Elle lui demande si le Gouvernement entend engager une réflexion sur l'introduction, dans le code de la consommation, d'une prise en compte de la situation du bailleur personne physique tributaire du loyer, soit pour le remboursement d'un emprunt immobilier, soit comme revenu complémentaire indispensable à sa subsistance, à l'image des pondérations déjà existantes pour certaines créances alimentaires ou pénales, et plus généralement sur les moyens de mieux équilibrer la protection du débiteur surendetté avec celle du bailleur non professionnel économiquement vulnérable.

Crimes, délits et contraventions

Contrôle des assignations à résidence dans les affaires de terrorisme

18116. – 15 septembre 2026. – **M. Sébastien Chenu** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les défaillances révélées par le non-respect d'une assignation à résidence prononcée à l'encontre d'un homme condamné dans le cadre de la procédure relative à l'assassinat de Samuel Paty. Alors qu'il était tenu de demeurer dans le département des Hauts-de-Seine, dans l'attente de l'exécution d'une mesure d'éloignement du territoire français, l'intéressé a été contrôlé dans l'Oise, à la sortie du Parc Astérix. Cette violation a conduit à une nouvelle condamnation pénale. Ce fait interroge sur les moyens concrets consacrés au contrôle des personnes condamnées dans des dossiers terroristes ou connexes, lorsqu'elles sont assignées à résidence dans l'attente de leur éloignement. Il lui demande donc de préciser le nombre de manquements constatés depuis 2023 à de telles assignations, les moyens humains et techniques mobilisés pour les prévenir et les détecter, ainsi que les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de garantir l'exécution effective et rapide des obligations de quitter le territoire visant ces personnes.

Déchéances et incapacités

Retard de déploiement du registre national des mesures de protection juridique

18119. – 15 septembre 2026. – **M. Thibault Bazin** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le retard pris dans la mise en place du registre national des mesures de protection juridique prévu par la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie. L'article 18 de cette loi a créé l'article 427-1 du code civil, qui prévoit la création d'un registre national dématérialisé recensant notamment les mesures de sauvegarde de justice, de curatelle, de tutelle et d'habilitation familiale. Alors que sa mise en œuvre devait initialement intervenir au plus tard le 31 décembre 2026, cette échéance a été repoussée au 31 décembre 2028. Ce nouveau report est particulièrement préoccupant au regard de l'importance de ce registre pour la protection effective des personnes vulnérables. Il l'est d'autant plus depuis l'adoption de la loi du 18 août 2026 relative au droit à l'aide à mourir, dont l'article 5 prévoit que le médecin doit vérifier si le demandeur fait l'objet d'une mesure de protection juridique, notamment par la consultation de ce registre. Dans sa décision du 14 août 2026, le Conseil constitutionnel a précisé que, jusqu'à l'entrée en vigueur de cette obligation, « il appartient au médecin […] de vérifier de telles informations par tous moyens à sa disposition ». Cette situation appelle des interrogations sérieuses. Le législateur a fait de l'identification d'une éventuelle mesure de protection une garantie importante dans le cadre d'une procédure qui touche aux droits les plus fondamentaux de la

personne, tout en laissant subsister pendant plusieurs années l'absence de l'outil national précisément conçu pour permettre cette vérification. Dans l'intervalle, la charge de cette vérification repose ainsi sur le médecin, sans que soient clairement définis les « moyens » devant être mobilisés ni les modalités concrètes permettant de s'assurer de son effectivité. Cette situation est d'autant plus préoccupante que l'existence d'une mesure de protection juridique peut avoir des conséquences déterminantes sur les conditions dans lesquelles une personne vulnérable exerce ses droits et exprime sa volonté. La vérification de cette information ne saurait dès lors dépendre de pratiques variables selon les professionnels ou les territoires. Dans ces conditions, M. le député demande à M. le ministre de bien vouloir préciser les raisons de ce nouveau report ainsi que le calendrier désormais retenu pour la mise en service du registre national des mesures de protection. Il souhaite également savoir quelles modalités concrètes sont prévues, dans l'intervalle, pour permettre aux médecins de vérifier l'existence d'une mesure de protection, conformément à la décision du Conseil constitutionnel, et quelles garanties sont apportées quant à l'effectivité et à l'homogénéité de cette vérification sur l'ensemble du territoire.

MER ET PÊCHE

Aquaculture et pêche professionnelle
Répartition contestée des quotas de thon rouge en Méditerranée

18098. – 15 septembre 2026. – **M. Julien Gabarron** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche**, sur la répartition contestée des reliquats de quotas de thon rouge, dans un climat déjà très tendu pour la filière pêche méditerranéenne. Le ministère a décidé d'attribuer les 234 tonnes de reliquat du quota 2025, réservées aux petits métiers et dites de « flexibilité interannuelle », à hauteur de 66 % pour la façade atlantique et 33 % pour la Méditerranée, alors que la proportion était de 89 % pour la Méditerranée et 10 % pour l'Atlantique, selon la règle établie ainsi que pour le reste du quota global dont bénéficie la France cette année. Cette décision s'ajoute à une série de difficultés déjà supportées par les professionnels méditerranéens, notamment le refus de l'État d'attribuer 15 nouvelles licences de pêche pourtant votées en commission nationale. C'est ainsi toute une filière, des petits métiers aux organisations de producteurs, qui se retrouve pénalisée par l'accumulation de ces décisions. Plusieurs organisations, dont des syndicats de marins pêcheurs, dénoncent une rupture des équilibres construits avec la profession. Il lui demande de justifier ce changement de clé de répartition pour les reliquats de quota et quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour apaiser ces tensions et répondre aux difficultés économiques accumulées par les petits métiers méditerranéens.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 13365 Aurélien Dutremble.

Commerce et artisanat
Ambiguïté d'interprétation de l'article L. 145-40 du code de commerce

18111. – 15 septembre 2026. – **M. Laurent Lhardit** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur une ambiguïté d'interprétation de l'article L. 145-40 du code de commerce, tel que modifié par l'article 62 de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique, qui plafonne désormais à un trimestre de loyer les garanties exigées des commerçants et artisans locataires. La rédaction retenue ne permet pas de déterminer clairement si ce plafond s'applique séparément à chaque catégorie de garantie (dépôt de garantie, cautionnement, garantie à première demande, nantissement) ou au montant cumulé de l'ensemble de ces garanties. Une lecture distributive permettrait, par l'addition de plusieurs garanties plafonnées individuellement, de reconstituer un niveau global proche de la pratique antérieure, où ces garanties représentaient en moyenne 3,75 % du chiffre d'affaires annuel d'un commerçant selon la direction générale des entreprises ce qui viderait la réforme d'une grande partie de sa portée protectrice. Il souhaiterait obtenir des éclaircissements du Gouvernement sur la portée exacte de ce

plafond : s'applique-t-il au montant cumulé de l'ensemble des garanties exigées du preneur, ou séparément à chacune d'entre elles ? Il lui demande également quelles mesures de clarification il entend prendre pour sécuriser l'application de cette disposition et prévenir tout contentieux inutile.

Économie sociale et solidaire

Exonération de la taxe d'apprentissage sur les structures de l'ESS

18127. – 15 septembre 2026. – **Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur les conséquences de la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour les associations, fondations, fonds de dotation et autres organismes à but non lucratif de l'économie sociale et solidaire (ESS), consacrée par la loi de finances pour 2026. Cette disposition conduit désormais à assujettir l'ensemble des employeurs de l'ESS à cette contribution et constitue ainsi une modification significative du cadre fiscal applicable aux entreprises de l'ESS. Les acteurs concernés soulignent que cette évolution intervient alors que les entreprises de l'ESS, déjà fragilisées par des revalorisations salariales et par la crise inflationniste, subissent un effet ciseaux entre baisse des financements publics et hausse des charges. Beaucoup reposent sur des subventions ou des tarifs administrés, ce qui limite leur capacité d'absorption. Plus de 10 000 emplois ont été détruits dans le secteur en 2025, alors que près de 100 000 postes restent non pourvus dans des secteurs essentiels comme le sanitaire, le social, le médico-social, l'aide à domicile, la petite enfance ou l'insertion. Souhaitant objectiver les incidences fiscales de cet impôt qui renchérit le coût de l'emploi, l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) chiffre son poids fiscal à 379 millions d'euros pour les associations et fondations de l'ESS, soit un impact potentiel équivalent à près de 11 600 emplois en équivalent temps plein. Cette mesure met en difficulté un champ de l'économie tourné vers l'intérêt général, qui crée de la richesse qui est indispensable au maillage territorial et au dynamisme local dans le prolongement de l'action de l'État. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage des mesures, notamment fiscales, pour permettre à l'ensemble de ces acteurs indispensables à la cohésion sociale de surmonter ces difficultés de manière pérenne.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Énergie et carburants

Chèque énergie : accès des foyers résidant en habitat collectif

18129. – 15 septembre 2026. – **Mme Hélène Laporte** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique**, sur les conséquences de la réforme du chèque énergie pour les foyers résidant en habitat collectif. La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, intervenue en 2023, a privé l'administration d'une base de données essentielle pour identifier les ménages répondant aux critères d'attribution du chèque énergie. Afin d'y remédier, la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 a instauré de nouvelles modalités d'identification, reposant sur un croisement des données de l'administration fiscale, des gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité et des fournisseurs d'électricité, conformément à l'article L. 124-1-1, I, A du code de l'énergie. En conséquence, les foyers ne disposant pas d'un point de livraison d'électricité individuel se trouvent exclus du dispositif, ce qui concerne notamment de nombreux ménages résidant en habitat collectif et particulièrement dans le parc social. Un rapport du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, présenté le 17 juin 2026 par les députés Maxime Amblard et Vincent Rolland, a établi qu'à la suite de ce changement de mode d'identification, le nombre de ménages bénéficiaires du chèque énergie est passé de 5,5 millions à 3,8 millions, soit une diminution de près de 30 %. Cette situation prive directement de nombreux résidents de logements sociaux d'une aide destinée aux ménages les plus modestes, contribuant ainsi à aggraver une situation de précarité énergétique à laquelle le dispositif du chèque énergie entend précisément répondre. Le rapport susmentionné fait par ailleurs état des résultats limités du guichet spécifique mis en place par l'Agence de services et de paiement pour la campagne 2025, celui-ci n'ayant permis d'identifier que 381 000 ménages bénéficiaires supplémentaires. Face à cette situation, elle souhaite savoir quelles mesures elle entend prendre afin de rétablir l'effectivité du dispositif et de garantir un égal accès au chèque énergie à l'ensemble des ménages remplissant les conditions économiques pour en bénéficier.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 1560 Julien Guibert ; 1699 Mme Constance Le Grip ; 3126 Mme Constance Le Grip ; 3184 Mme Constance Le Grip ; 3359 Emmanuel Fernandes ; 3395 Julien Guibert ; 5133 Mme Constance Le Grip ; 5974 Emmanuel Fernandes ; 6330 Emmanuel Fernandes ; 7480 Emmanuel Fernandes ; 7733 Mme Florence Goulet ; 8390 Emmanuel Fernandes ; 9281 Julien Guibert ; 9829 Emmanuel Fernandes ; 10076 Emmanuel Fernandes ; 10206 Emmanuel Fernandes ; 10208 Julien Guibert ; 10256 Julien Guibert ; 10608 Mme Florence Goulet ; 10741 Mme Constance Le Grip ; 11216 Julien Guibert ; 11269 Mme Anne-Sophie Ronceret ; 12023 Emmanuel Fernandes ; 12333 Emmanuel Fernandes ; 12795 Emmanuel Fernandes ; 12796 Mme Anne-Sophie Ronceret ; 12885 Guillaume Gouffier Valente ; 13132 Emmanuel Fernandes ; 13191 Emmanuel Fernandes ; 13252 Mme Anne-Sophie Ronceret ; 13520 Julien Guibert ; 14150 Mme Florence Goulet ; 14404 Mme Anne-Sophie Ronceret ; 14631 Emmanuel Fernandes ; 14632 Emmanuel Fernandes ; 15036 Guillaume Gouffier Valente ; 15396 Emmanuel Fernandes ; 15533 Mme Anne-Laure Blin ; 15596 Guillaume Gouffier Valente ; 15724 Mme Marine Hamelet ; 15726 Aurélien Dutremble ; 15810 Pierre Cordier ; 15839 Mme Sophie Blanc.

Animaux

Prolifération du moustique tigre et renforcement protection des populations

18096. – 15 septembre 2026. – **M. Emmanuel Mandon** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la prolifération préoccupante des moustiques et plus particulièrement du moustique tigre (*Aedes albopictus*) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Certains départements sont plus particulièrement touchés, comme c'est le cas en région Auvergne-Rhône-Alpes, au point que cette situation affecte le quotidien d'une partie non négligeable de la population, laquelle exprime légitimement ses inquiétudes compte tenu des risques sanitaires. Bien que le bilan provisoire de la saison estivale 2026, selon des données parcellaires récoltées à ce jour, montre un relatif ralentissement de l'extension des zones infestées par les moustiques en raison de la forte sécheresse de cet été, le retour des pluies en septembre conjugué à la persistance de la chaleur estivale fait redouter aux habitants concernés une recrudescence possible du phénomène. Face à ce nouveau contexte, le renforcement des campagnes nationales d'information et de prévention, notamment sur les gestes permettant de limiter la prolifération du moustique tigre et l'accompagnement des collectivités territoriales dans la surveillance et le traitement des espaces publics susceptibles de favoriser son développement apparaissent indispensables. Il observe que l'action sanitaire conduite dans le cadre du maillage territorial des agences régionales de santé (ARS) ainsi que diverses initiatives prises individuellement par des collectivités territoriales se traduisent prioritairement par des opérations de démoustication ciblées qui peuvent être mises en œuvre dans des zones limitées autour de la présence de malades atteints des virus de la dengue ou du chikungunya et dans le but de limiter les risques de transmission. Il semble que ces opérations soient efficaces et constituent une réponse adaptée. Cela suppose l'implication de nombreux acteurs locaux, par une vigilance accrue et plus largement une réelle prise de conscience des populations. Toutefois, ces interventions, qui restent ponctuelles, peuvent paraître insuffisantes face à un phénomène d'ampleur désormais durable du fait de la sédentarité confirmée du moustique tigre. Aussi, il lui demande de lui préciser si le Gouvernement envisage de renforcer la stratégie nationale globale de protection des populations, associant l'État, les agences régionales de santé et les collectivités territoriales, notamment les actions opérationnelles de proximité à la hauteur des enjeux sanitaires présents et à venir.

Assurance maladie maternité

Décret n^o^ 2026-812 du 21/8/2026 sur le transport sanitaire des patients en ALD

18100. – 15 septembre 2026. – **M. Christophe Marion** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences du décret n^o^ 2026-812 du 21 août 2026 qui fait évoluer les règles de prise en charge des transports par l'assurance maladie à compter du 1^er^ octobre 2026. Désormais, une ALD non exonérante ne permettra plus, à elle seule, d'obtenir la prise en charge d'un transport prescrit pour les soins ou examens liés à cette ALD, notamment en VSL ou taxi conventionné. Des exceptions demeureront. Une prise en charge pourra toujours être possible lorsque le transport répond à un autre critère prévu par la réglementation : transport lié à une hospitalisation ; transport en ambulance lorsque l'état du

patient le justifie ; transport de plus de 150 km, sous conditions ; certains transports en série ou d'autres situations ouvrant droit à une prise en charge. Cette modification pourrait notamment avoir des conséquences pour certains patients atteints de maladies chroniques nécessitant des déplacements réguliers pour leurs soins, comme certains patients suivis en ophtalmologie. Face à une situation très pénalisante pour les territoires ruraux et des publics fragilisés (DMLA, orthophonie par exemple), il souhaite savoir si des mesures correctives seront prises afin qu'un décret modifié n'engendre pas des renoncements aux soins pour les habitants des circonscriptions rurales.

Assurance maladie maternité
Difficultés de prise en charge des prothèses capillaires partielles

18101. – 15 septembre 2026. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés de prise en charge des prothèses capillaires partielles. Certaines patientes sont atteintes d'alopécie définitive liée à une maladie rare. Pour compenser cette alopécie, ces patientes portent un postiche médical. Elles bénéficiaient auparavant d'une prise en charge partielle ou totale des frais par l'assurance maladie. Depuis le 1er janvier 2026, une réforme a été mise en place améliorant de manière importante la prise en charge des prothèses capillaires totales, avec notamment une base de remboursement de 350 euros et un dispositif 100 % santé pour certaines catégories. Cette réforme ne s'applique pas aux prothèses capillaires partielles. Celles-ci sont soumises à une prise en charge plafonnée à 125 euros, avec un prix limite de vente de 125 euros comme indiqué à la dernière ligne du tableau de ce lien (https://www.ameli.fr/assure/remboursements/rembourse/medicaments-vaccins-dispositifs-medicaux/remboursement-perruques). Or un postiche médical, qui doit être renouvelé tous les trois à quatre ans, coûte de 800 euros à 1000 euros au minimum, ce qui entraîne un reste à charge de ce montant, au vu des nouveaux critères. À la lecture du tableau du site d'Ameli, on constate que le plafond fixé est sans rapport avec le coût réel d'un postiche médical adapté ce qui conduit, en pratique, à exclure les patientes atteintes d'alopécie de toute prise en charge. Au vu de ces éléments, il souhaite connaître le nombre réel de prothèses capillaires partielles effectivement prises en charge depuis la mise en place du dispositif. Il lui demande quels sont la définition et les critères permettant de distinguer une prothèse totale d'une prothèse partielle, cette définition n'étant pas disponible sur le site de l'assurance maladie. Enfin, il aimerait savoir s'il est prévu de faire évoluer la réglementation afin de permettre une prise en charge réellement accessible des prothèses capillaires partielles médicalement nécessaires, notamment pour les patients atteints de maladies rares ou chroniques.

Assurance maladie maternité
Indus des infirmiers libéraux

18102. – 15 septembre 2026. – **M. Lionel Vuibert** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions dans lesquelles certains indus peuvent être réclamés aux infirmiers exerçant à titre libéral lorsque le désaccord porte sur la cotation d'actes effectivement réalisés. Dans leur pratique quotidienne, les infirmiers libéraux peuvent être conduits à apprécier la nature ou la complexité d'un soin, les conditions dans lesquelles il est réalisé ou encore l'application d'une majoration. Cette appréciation peut parfois différer de celle retenue ultérieurement par l'assurance maladie. Le contrôle de la facturation est naturellement indispensable et les situations frauduleuses doivent pouvoir être détectées et sanctionnées. Il apparaît toutefois nécessaire de distinguer ces situations de celles dans lesquelles le soin a bien été prescrit et réalisé, mais où le désaccord porte uniquement sur son classement ou sa cotation. Lorsque cette divergence n'est relevée qu'après plusieurs mois, voire plusieurs années, le professionnel peut se voir réclamer des sommes importantes correspondant à la répétition d'une pratique de facturation qui avait jusque-là donné lieu à remboursement. Une détection et un signalement plus précoces permettraient alors au professionnel de justifier sa cotation, de la corriger pour l'avenir si nécessaire ou d'exercer les voies de recours prévues, tout en évitant la constitution progressive d'indus importants. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend renforcer les dispositifs permettant à l'assurance maladie d'identifier et de signaler plus rapidement les pratiques de cotation qu'elle estime incorrectes ou discutables et de favoriser un échange contradictoire précoce avec le professionnel, notamment lorsque les soins concernés ont effectivement été réalisés et qu'aucune fraude n'est caractérisée.

Assurance maladie maternité
Prise en charge des personnes souffrant d'une affection de longue durée

18103. – 15 septembre 2026. – **Mme Virginie Duby-Muller** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les évolutions envisagées et mises en œuvre concernant la prise en charge des personnes atteintes d'une affection de longue durée (ALD). Le dispositif ALD constitue un pilier du système de solidarité en permettant aux patients souffrant de pathologies graves ou chroniques nécessitant des soins prolongés de bénéficier d'une prise en charge renforcée. Or plusieurs mesures récentes ou annoncées sont susceptibles d'augmenter leur reste à charge. Le doublement des plafonds annuels des franchises médicales et participations forfaitaires doit ainsi porter le reste à charge maximal à 200 euros par an, contre 100 euros auparavant, avec un rendement attendu de 500 millions d'euros en 2026 et 740 millions d'euros en année pleine. Par ailleurs, les patients en ALD ne bénéficieront plus d'une prise en charge à 100 % de certains médicaments dont le service médical rendu est considéré comme faible. Dans le même temps, la mise en place d'un parcours « pré-ALD » vise à prévenir ou retarder l'entrée dans le dispositif, alors que le nombre de personnes en ALD pourrait atteindre 18 millions, soit plus de 26 % de la population française, à l'horizon 2035, contre environ 8 millions en 2004. Si la maîtrise des dépenses de l'assurance maladie est indispensable à la pérennité du modèle social français, elle ne saurait se traduire par une fragilisation de l'accès aux soins des patients atteints de maladies chroniques. Ainsi, elle lui demande donc quelles garanties le Gouvernement entend apporter afin que les évolutions du dispositif ALD permettent de maîtriser les dépenses de santé sans accroître de manière disproportionnée le reste à charge des patients, ni conduire à des renoncements aux soins et comment sera garanti un accompagnement adapté des personnes concernées.

Assurance maladie maternité
Prise en charge des transports pour les ALD non exonérantes

18104. – 15 septembre 2026. – **M. Louis Boyard** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des familles d'enfants et d'adultes en situation de handicap confrontées, depuis le 1er octobre 2026, au durcissement des règles de prise en charge des transports sanitaires liées aux affections de longue durée (ALD). Par le décret no 2026-812 du 21 août 2026, publié au *Journal officiel* du 22 août 2026, le Gouvernement a modifié les conditions d'accès au remboursement des transports nécessaires aux soins. Désormais, seules les ALD exonérantes ouvrent droit à la prise en charge intégrale des transports, tandis que les ALD non exonérantes ne suffisent plus, à elles seules, à garantir ce droit. Cette disposition intervient dans un contexte déjà marqué par la saturation des dispositifs publics et médico-sociaux (IME, SESSAD, délais de plusieurs mois ou années, pénurie de psychomotriciens, ergothérapeutes, psychologues), contraignant de nombreuses familles à recourir à des professionnels libéraux ou à des structures privées, avec un reste à charge parfois de plusieurs centaines, voire milliers d'euros par mois. Or en plus du coût de ces prises en charge contraintes, les familles découvrent que les transports nécessaires pour s'y rendre peuvent leur être refusés ou partiellement déremboursés. À partir du 1er janvier 2027, la fourchette réglementaire du ticket modérateur sur les transports passe de 45-55 % à 50-60 %, limitant le remboursement de l'assurance maladie à 40 % pour les transports de droit commun, ce qui alourdit encore la facture pour les ménages. Si certaines protections sont maintenues (bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire, grand appareillage, véhicules pour personnes handicapées), les familles confrontées à des ALD non exonérantes et à une carence d'offre publique sont les premières impactées. Le dispositif de prise en charge des transports sanitaires, instauré pour garantir l'accès effectif aux soins et à l'accompagnement des personnes en situation de handicap, vise à compenser les obstacles matériels qui entravent la continuité des parcours. Dès lors, le choix de restreindre l'accès au remboursement en fonction du seul statut exonérant de l'ALD, sans tenir compte de l'absence de solution publique ou médico-sociale disponible et adaptée, est perçu comme une rupture d'égalité face aux besoins réels de soins et de mobilité. Au regard de ces éléments, il lui demande quels sont les motifs juridiques et médicaux précis qui permettent au ministère de considérer que le seul caractère non exonérant d'une ALD suffit à présumer que les transports prescrits au titre de cette ALD ne sont pas médicalement justifiés ; si le Gouvernement compte ouvrir rapidement une concertation avec les associations de familles, la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), les Agences régionales de santé (ARS) et les pouvoirs publics pour examiner la création d'un dispositif spécifique garantissant la prise en charge des transports vers des professionnels ou structures privées lorsque le recours au privé résulte de l'absence de solution publique ou médico-sociale disponible et adaptée et quelles mesures concrètes il compte prendre pour éviter que des personnes en situation de handicap, déjà reconnues en ALD, ne voient leur accès aux soins et à l'accompagnement compromis par un refus de prise en charge des transports fondé sur un critère administratif

(exonérant/non exonérant) sans lien avec leur état de santé réel. Enfin, il lui demande s'il prévoit de réviser les critères d'éligibilité aux transports sanitaires pour les personnes en ALD non exonérante, en intégrant notamment l'orientation ou les préconisations de soins qui ne peuvent être mises en œuvre dans les dispositifs financés faute de place, afin de mettre en cohérence les décisions administratives avec la réalité des besoins sanitaires et sociaux sur le terrain.

Assurance maladie maternité
Prise en charge des transports sanitaires en ALD non exonérante

18105. – 15 septembre 2026. – **Mme Alix Fruchon** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences, pour les patients et pour les transporteurs sanitaires, du décret n° 2026-812 du 21 août 2026 relatif à la soutenabilité de notre système de santé et à la prise en charge des transports sanitaires. Le 2° de l'article 1er de ce texte modifie le b du 1° de l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale. Jusqu'alors, la prise en charge des transports liés à un traitement ou à un examen prescrits en application de l'article L. 324-1 était ouverte à tout assuré reconnu en affection de longue durée dès lors qu'il présentait l'une des déficiences ou incapacités mentionnées au référentiel de prescription de l'article R. 322-10-1. Le décret réserve désormais ce fondement aux seuls assurés relevant des 3° et 4° de l'article L. 160-14, c'est-à-dire en affection de longue durée exonérante : les patients placés en affection de longue durée non exonérante, alors même qu'ils répondent aux critères du référentiel, perdent ce droit à compter du 1er octobre 2026. Elle observe que cette restriction ne supprime pas les autres cas d'ouverture du droit au transport sanitaire, qui demeurent inchangés : transport lié à une hospitalisation, ambulance justifiée par l'état du patient, transports en série d'au moins quatre allers-retours sur deux mois vers un lieu distant de plus de 50 kilomètres, ou trajet unique de plus de 150 kilomètres. Elle souhaite néanmoins savoir si les services de Mme la ministre ont évalué combien de patients aujourd'hui couverts au seul titre du b du 1° de l'article R. 322-10 ne pourront se rattacher à aucun de ces autres cas et se trouveront ainsi privés de toute prise en charge. Elle relève par ailleurs que cette modification, publiée au *Journal officiel* du 22 août 2026, n'a fait l'objet d'aucune information particulière des assurés concernés et que les visas du décret ne mentionnent que des avis recueillis entre le 28 juillet et le 3 août 2026 auprès de la Caisse nationale de l'assurance maladie, de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire, de la Mutualité sociale agricole et de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie. Aucune organisation représentant les transporteurs sanitaires ou les taxis conventionnés, ni aucune association de patients, n'apparaît avoir été associée à son élaboration. Dans un département rural comme l'Indre, où 274 taxis sont conventionnés avec l'assurance maladie pour pallier l'éloignement des plateaux techniques, cette restriction fait courir un risque réel de renoncement aux soins. C'est en particulier le cas des patients suivis pour une dégénérescence maculaire liée à l'âge, dont les injections intravitréennes doivent être répétées à intervalles rapprochés : leur prise en charge dépendra désormais strictement de leur statut administratif, les patients relevant de l'ALD 31 hors liste restant couverts tandis que ceux placés en affection de longue durée non exonérante perdront ce fondement. Elle attire également l'attention du Gouvernement sur les conséquences économiques et sociales de cette mesure pour le tissu local des transporteurs sanitaires. Dans le seul département de l'Indre, entre 450 et 600 emplois relèveraient des entreprises d'ambulances et de taxis conventionnés, un secteur qui a permis de nombreuses reconversions après des fermetures d'entreprises et offert des débouchés à des jeunes actifs dans un bassin d'emploi rural où les opportunités sont rares. Une partie significative de ces professionnels, souvent âgés de plus de cinquante ans, exerce parfois bien au-delà de l'âge légal de départ à la retraite. Les refus de prise en charge exposeraient ces chefs d'entreprises et ces salariés à une insécurité économique et juridique majeure. Elle souhaite enfin que le Gouvernement précise ses intentions s'agissant du relèvement de la fourchette de participation de l'assuré également prévu par ce décret, de 45-55 % à 50-60 %, dont l'entrée en vigueur au 1er janvier 2027 reste subordonnée à une décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie fixant le taux applicable, aujourd'hui de 45 %. Elle lui demande quelle méthode de concertation a présidé à l'élaboration de ce décret et quelles organisations professionnelles de transporteurs sanitaires ainsi que quelles associations de patients y ont été associées. Elle lui demande également combien de patients sont concernés par cette perte de fondement de prise en charge et selon quelle répartition par pathologie, quelle économie est attendue pour l'assurance maladie, quelles instructions seront données aux caisses primaires d'assurance maladie et au service médical pour l'instruction des prescriptions à compter du 1er octobre 2026, si une évaluation de l'impact économique et social de la mesure sur les transporteurs sanitaires et taxis conventionnés des territoires ruraux a été conduite. Enfin et surtout, elle demande au Gouvernement l'abandon de ce dispositif, qui aurait des conséquences dramatiques en matière d'accès

aux soins et causerait de nombreux licenciements, des non remplacements de départs de salariés et des cessations d'activité. Les impacts économiques et de santé publique sur les territoires de la mise en application de ce décret devraient alerter et conduire à l'abrogation de ce décret. Elle souhaite connaître sa position à ce sujet.

Assurance maladie maternité

Restriction du transport sanitaire des patients en ALD

18106. – 15 septembre 2026. – **M. Roger Chudeau** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences du décret n° 2026-812 du 21 août 2026 relatif à la soutenabilité de notre système de santé et à la prise en charge des transports sanitaires. Le 2° de l'article 1er de ce décret modifie l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale en réservant, à compter du 1er octobre 2026, la prise en charge des transports liés aux traitements ou examens prescrits au titre d'une affection de longue durée aux patients relevant des 3° et 4° de l'article L. 160-14 du même code. Cette modification a pour conséquence que les patients atteints d'une ALD non exonérante ne pourront plus bénéficier de la prise en charge d'un transport sur le seul fondement de leur affection de longue durée, sauf à relever d'un autre cas de prise en charge prévu par la réglementation. Cette restriction suscite une vive inquiétude parmi les professionnels du transport sanitaire, notamment les taxis conventionnés. Elle soulève également une question majeure d'égalité d'accès aux soins dans les territoires ruraux, où l'éloignement des établissements et professionnels de santé, la faiblesse des transports collectifs et l'absence de solutions alternatives rendent souvent le recours au taxi conventionné indispensable pour les patients atteints de maladies chroniques. Si la maîtrise des dépenses de l'assurance maladie constitue un objectif légitime, elle ne saurait conduire à créer de nouveaux obstacles dans l'accès aux soins des patients dont l'état de santé justifie médicalement le recours à un transport. Cette mesure interroge d'autant plus que le décret vise expressément l'avis rendu par le conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie le 28 juillet 2026, lequel aurait rendu un avis défavorable sur les projets qui lui étaient soumis. Par ailleurs, les données publiées par l'assurance maladie à fin juillet 2026 font apparaître une diminution de 1,6 % des remboursements de transports depuis le début de l'année et de 1,1 % sur douze mois. Il lui demande donc de préciser le nombre de patients susceptibles d'être concernés par cette restriction, le montant des économies attendues ainsi que les éléments médicaux et économiques ayant conduit le Gouvernement à retenir cette mesure. Il lui demande également de préciser les observations formulées par le conseil de la CNAM lors de son examen du projet et les raisons pour lesquelles le Gouvernement a choisi de maintenir cette disposition malgré l'avis rendu. Enfin, il lui demande si le Gouvernement entend reconsidérer cette mesure ou, à tout le moins, en reporter l'entrée en vigueur afin de permettre une concertation avec les représentants des patients et des professionnels du transport sanitaire.

Dépendance

11 millions d'aidants : la France ne peut plus les laisser de côté

18124. – 15 septembre 2026. – **M. Aurélien Dutremble** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des quelque 11 millions de Français qui accompagnent régulièrement un proche âgé, malade, en situation de handicap ou de perte d'autonomie. Récemment alerté par la représentante départementale de Saône-et-Loire du Syndicat national des aidants, il souhaite relayer les difficultés de ceux qui doivent réduire, voire cesser, leur activité professionnelle pour accompagner un proche. Cette situation entraîne une perte de revenus, fragilise les droits à la retraite et pénalise les parcours professionnels, alors même que les compétences acquises par les aidants demeurent insuffisamment reconnues. À ces difficultés peuvent s'ajouter des démarches administratives particulièrement lourdes. Plusieurs situations concrètes évoquées lors de cet échange ont notamment mis en évidence les obstacles rencontrés auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et dans le cadre des dispositifs relatifs à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et à la prestation de compensation du handicap (PCH). Alors que les aidants constituent un maillon essentiel du système de solidarité et contribuent directement au maintien à domicile des personnes dépendantes, leur engagement ne doit plus conduire à leur précarisation. Il lui demande donc si le Gouvernement entend renforcer le statut et les droits des proches aidants, notamment en améliorant la durée et les conditions d'indemnisation du congé de proche aidant afin de mieux compenser la perte de revenus résultant de la réduction ou de l'arrêt de l'activité professionnelle. Il souhaite également connaître les mesures envisagées pour mieux protéger leurs droits à la retraite, reconnaître et valoriser les compétences acquises au cours de l'accompagnement d'un proche et simplifier les démarches administratives auxquelles les aidants et leurs familles sont confrontés.

Établissements de santé

Directions communes : les garanties pour l'autonomie des hôpitaux de proximité

18146. – 15 septembre 2026. – **M. Jean-Michel Brard** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences pour les hôpitaux de proximité de la circulaire DGOS/GOUV/2026/105 du 29 juillet 2026 relative aux groupements hospitaliers de territoire (GHT) et plus particulièrement sur l'orientation consistant à faire de la direction commune la règle en cas de vacance d'un poste de directeur. Le renforcement des coopérations entre établissements, la mutualisation de certaines fonctions et l'amélioration des parcours de soins répondent à des enjeux légitimes d'efficience et d'accès aux soins. Toutefois, la généralisation d'une direction commune constitue une évolution significative de la gouvernance des établissements de proximité et ne saurait être considérée comme une simple mesure d'organisation administrative. En effet, la circulaire affirme que la direction commune permettrait d'améliorer l'efficacité du pilotage tout en préservant l'autonomie juridique et administrative des établissements et le *management* de proximité. Cette affirmation appelle néanmoins des garanties concrètes, dès lors que la concentration de la fonction de direction entre plusieurs établissements est susceptible de réduire la présence effective du directeur auprès des équipes et de limiter la capacité de chaque établissement à adapter rapidement ses décisions aux réalités de son territoire. Les hôpitaux de proximité présentent en effet des situations extrêmement différentes selon leur taille, leur activité, leur situation financière, leur éloignement des établissements supports, leur démographie médicale, leurs relations avec les professionnels libéraux, leur articulation avec les EHPAD et le secteur médico-social ou encore leur relation avec les élus locaux. Une solution uniforme ne saurait donc être présumée pertinente pour l'ensemble des territoires. Cette orientation interroge d'autant plus que la même circulaire fixe pour objectifs de renforcer le maillage territorial, de développer les consultations avancées, de rapprocher l'hôpital des soins primaires, d'améliorer les parcours de soins et de maintenir une offre de proximité. Le risque serait de voir certains établissements conserver une autonomie juridique de principe tout en disposant, dans les faits, de marges de décision et d'une présence managériale de plus en plus limitées. Une telle évolution pourrait être particulièrement préjudiciable aux établissements dont l'efficacité repose précisément sur leur capacité à entretenir des relations étroites avec les élus, les professionnels de santé, les établissements médico-sociaux et la population. Par ailleurs, la circulaire prévoit un autodiagnostic des GHT et l'élaboration de plans d'action, mais ne semble pas subordonner explicitement la mise en place d'une direction commune à une évaluation préalable et objectivée de sa valeur ajoutée pour chaque établissement concerné. Il lui demande donc si le Gouvernement entend maintenir le caractère systématique de l'orientation vers une direction commune lors des vacances de postes ou s'il envisage de laisser une réelle capacité d'appréciation au niveau territorial, en fonction des caractéristiques propres de chaque établissement. Il lui demande également si, avant toute décision de direction commune, le Gouvernement entend prévoir : une analyse territoriale préalable et contradictoire de la situation de l'établissement ; une évaluation des bénéfices et des risques attendus, notamment en matière de qualité et de continuité des soins, d'attractivité médicale, de situation financière et de management ; une évaluation de l'impact de la nouvelle organisation sur la présence effective de la direction auprès des équipes et des acteurs locaux ; la consultation formelle des conseils de surveillance, des représentants des professionnels et des élus concernés ; ainsi qu'une possibilité de maintenir une direction autonome lorsque l'analyse territoriale démontre que celle-ci constitue le dispositif le plus adapté aux besoins de la population. Enfin, il lui demande comment le Gouvernement entend garantir que la généralisation des directions communes ne conduira pas, à terme, à une perte d'autonomie effective des hôpitaux de proximité, alors même que leur maintien et leur ancrage territorial sont présentés comme des priorités de la politique nationale de santé.

Établissements de santé

Élargissement de l'indemnité forfaitaire de risque - UHR Marmande-Tonneins

18147. – 15 septembre 2026. – **Mme Hélène Laporte** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'octroi restreint de l'indemnité forfaitaire de risque (IFR) pour le personnel soignant des établissements de santé. Actuellement, seulement un nombre limité d'établissements spécifiquement énumérés par décret est autorisé à attribuer à ses agents ce régime indemnitaire. Ce dispositif vient compenser les dangers encourus par l'agent dans certains types de structures d'accueil obligées d'assurer l'hospitalisation de personnes détenues ou en soins psychiatriques. Le montant versé mensuellement apporte une aide concrète au personnel exposé quotidiennement à des risques de violence. Cependant, certains établissements accueillant pourtant de gros troubles du comportement ne peuvent en bénéficier. C'est aujourd'hui le cas de l'unité d'hébergement renforcé (UHR) de Marmande-Tonneins dans le Lot-et-Garonne qui accueille des

personnes atteintes d'Alzheimer mais aussi des maladies à corps de Lewy, des démences fronto-temporales, des syndromes Korsakoff et autres dérivés. Cet UHR est aujourd'hui le seul de son département à accueillir les plus gros troubles du comportement. Ces derniers peuvent entraîner de la violence entre les patients et envers les soignants. Elle demande donc à la ministre l'élargissement de l'octroi de l'IFR à cet établissement dont les agents sont quotidiennement exposés à certaines formes de violence.

Institutions sociales et médico sociales

Financement des établissements médico-sociaux du secteur du handicap

18157. – 15 septembre 2026. – **Mme Laure Miller** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le financement des établissements médico-sociaux du secteur du handicap. Elle a été interpellée par six associations du département de la Marne, qui alertent sur les notifications budgétaires 2026 de l'ARS Grand Est et leurs conséquences sur leurs moyens. Ces notifications prévoient notamment une mesure d'efficience minorant les bases reconductibles d'environ 0,177 % et un débasage régional de 2,4 millions d'euros pour le secteur du handicap, alors que les établissements font face à une hausse importante de leurs charges. Ces mesures interrogent au regard des engagements du Gouvernement en faveur de l'inclusion et de la transformation de l'offre médico-sociale. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre, à l'occasion du PLF 2027, pour garantir aux établissements les moyens nécessaires à leurs missions et assurer un financement pérenne du secteur du handicap.

Médecine

Accès au forfait médecin traitant pour les médecins salariés en SISA

18163. – 15 septembre 2026. – **M. Jean-Michel Jacques** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les modalités de rémunération des médecins salariés par une société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA) au sein d'une maison de santé pluriprofessionnelle. Depuis 2021, les SISA peuvent salarier directement des professionnels de santé, dont des médecins, et ces derniers peuvent être désignés comme médecins traitants. Cette possibilité constitue un outil intéressant pour renforcer l'attractivité de l'exercice coordonné et favoriser l'installation de médecins, notamment dans les territoires confrontés à une offre de soins insuffisante. Depuis le 1er janvier 2026, le nouveau forfait médecin traitant (FMT) vient par ailleurs mieux valoriser le suivi des patients et prévoit des majorations spécifiques pour les médecins exerçant dans les zones d'intervention prioritaire. Ce dispositif bénéficie également aux centres de santé employant des médecins salariés. Toutefois, les médecins salariés directement par une SISA ne semblent pas pouvoir bénéficier, dans les mêmes conditions, de cette rémunération forfaitaire, alors même que l'accord conventionnel interprofessionnel relatif aux maisons de santé reconnaît désormais pleinement leur participation à la patientèle médecin traitant de la structure. Cette situation peut fragiliser l'équilibre économique du recours au salariat au sein des maisons de santé pluriprofessionnelles, alors que ce mode d'exercice peut constituer une réponse adaptée aux difficultés de démographie médicale rencontrées dans certains territoires. Il souhaite donc connaître l'analyse du Gouvernement sur cette différence de traitement et savoir si une évolution du cadre conventionnel pourrait être envisagée afin de permettre aux SISA employant des médecins salariés d'accéder à un mécanisme de rémunération du médecin traitant adapté, notamment lorsqu'elles exercent dans les territoires caractérisés par une offre de soins insuffisante.

Médecine

Ouverture complémentaire - postes de stage pour les docteurs juniors en médecine

18164. – 15 septembre 2026. – **Mme Justine Gruet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés liées à l'ouverture des terrains de stage destinés aux docteurs juniors en médecine générale. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 a porté de trois à quatre ans la durée du diplôme d'études spécialisées de médecine générale. Cette quatrième année correspond à une phase de consolidation au cours de laquelle les étudiants exercent en qualité de docteurs juniors, en autonomie supervisée, auprès de praticiens agréés maîtres de stage des universités. La première promotion concernée doit entrer dans cette phase le 2 novembre 2026. Cette réforme doit renforcer la formation pratique des futurs médecins généralistes, préparer leur installation et améliorer l'accès aux soins, notamment dans les territoires confrontés à une offre médicale insuffisante. L'affectation des docteurs juniors repose sur une procédure d'appariement organisée sur la plateforme nationale SiiMOP. Les étudiants formulent des vœux parmi les terrains

proposés et les maîtres de stage classent les candidatures reçues. Pour la médecine générale, cette procédure est organisée à l'échelle de la subdivision. Toutefois, des difficultés apparaissent lorsqu'un nouveau terrain de stage devient disponible après l'établissement de la liste initiale des postes. En pratique, les décisions prises dans le cadre de l'organisation universitaire de la médecine générale, et notamment par les départements de médecine générale, peuvent conduire à écarter toute ouverture complémentaire au motif que la campagne d'appariement est déjà engagée. Une telle rigidité paraît difficilement compréhensible lorsque toutes les conditions sont réunies : un docteur junior intéressé, un projet professionnel cohérent, un maître de stage disponible et agréé ainsi qu'un terrain répondant aux exigences pédagogiques et matérielles de la formation. Elle l'est d'autant plus dans les territoires confrontés à des difficultés persistantes d'accès aux soins, où ces stages constituent également un levier important pour favoriser l'installation future de jeunes médecins. Cette impossibilité ne paraît pas clairement imposée par les textes. L'article 19 de l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine prévoit que, pour la phase de consolidation, le nombre minimal de postes à ouvrir est égal à 107 % du nombre d'étudiants concernés dans la région. Concrètement, pour 100 docteurs juniors, au moins 107 postes doivent être ouverts. Ce chiffre constitue un minimum et non un plafond. Les textes ne semblent donc pas interdire l'ouverture de postes supplémentaires lorsque de nouveaux terrains répondant aux exigences de formation deviennent disponibles. L'article 41 du même arrêté précise que le directeur général de l'agence régionale de santé fixe la répartition des postes avant le début de chaque stage, sur proposition de la commission de subdivision. Il ne prévoit pas expressément que la liste des terrains devient intangible dès son établissement ou sa publication sur SiiMOP. Il convient dès lors de déterminer sur quel fondement un terrain supplémentaire répondant à toutes les conditions réglementaires et pédagogiques pourrait être écarté avant même d'être proposé à la commission compétente. L'égalité entre les étudiants doit naturellement être préservée. L'ajout d'un poste ne saurait permettre une affectation directe ou discrétionnaire. Le nouveau poste pourrait être publié sur SiiMOP et proposé à l'ensemble des docteurs juniors éligibles de la subdivision, éventuellement dans le cadre d'un tour complémentaire d'appariement. Une procédure spécifique pourrait ainsi être prévue lorsque le terrain est agréé, que sa qualité pédagogique est reconnue, que son financement est assuré et que son ouverture ne remet pas en cause les affectations déjà prononcées. Elle souhaite donc connaître les règles qui s'imposent aux départements de médecine générale et aux commissions compétentes lorsqu'un nouveau terrain de stage remplissant l'ensemble des conditions requises devient disponible entre l'établissement de la liste initiale et le début effectif du stage. Elle lui demande en particulier si un département de médecine générale peut s'opposer à l'examen d'un tel terrain au seul motif que la campagne d'appariement a déjà débuté, alors qu'aucune disposition réglementaire ne semble faire du nombre initial de postes un plafond ni rendre définitivement intangible la liste avant le début du stage. Elle lui demande enfin si elle entend permettre, dès la campagne de 2026, de telles ouvertures complémentaires et, à plus long terme, faire évoluer les textes ainsi que les modalités de fonctionnement de SiiMOP afin de créer une procédure nationale d'ajustement ou un tour complémentaire d'appariement.

Outre-mer

Réalisation du projet d'EHPAD de 80 places à Mayotte

18169. – 15 septembre 2026. – **Mme Anchya Bamana** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 80 places à Mayotte. Le Projet régional de santé (PRS) 2023-2028 souligne l'insuffisance de l'offre destinée aux personnes âgées dépendantes à Mayotte. Pour y répondre, il prévoit à la fois le développement de petites unités de vie et la création d'un EHPAD adapté aux spécificités du territoire. Un appel à projets porté conjointement par l'agence régionale de santé et le département a été relancé en septembre 2025 après une première procédure déclarée infructueuse. Il semble que les annonces relatives au développement des six petites unités de vie (de 15 places chacune) remettent en cause le projet d'EHPAD qui répond pourtant à un besoin bien identifié pour les personnes âgées nécessitant des soins. Alors que le calendrier de l'appel à projets pour cet EHPAD prévoyait une notification des résultats au plus tard au 18 juin 2026, ceux-ci ne sont toujours pas disponibles. C'est pourquoi elle lui demande dans quel délai ce projet d'EHPAD de 80 places à Mayotte verra effectivement le jour, en complément du développement des petites unités de vie prévu par le PRS, et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour parvenir à sa réalisation.

Personnes handicapées

Conséquence du passage à la retraite à 62 ans des personnes en invalidité

18172. – 15 septembre 2026. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences financières que peut entraîner, pour certaines personnes en situation d'invalidité, leur passage à la retraite à l'âge de 62 ans. Cette question s'appuie notamment sur le témoignage d'un habitant de sa circonscription, atteint d'une maladie invalidante, reconnu inapte au travail et placé en invalidité en 2006. À l'approche de ses 62 ans, il a été informé que sa pension d'invalidité prendrait fin et qu'il serait mis à la retraite à compter du 1er juillet 2026. Cette liquidation est intervenue alors que, compte tenu de son année de naissance, l'intéressé n'atteindra l'âge légal de départ à la retraite applicable à sa génération qu'à 63 ans et 9 mois. Le passage à la retraite s'est traduit pour lui par une diminution particulièrement importante de ses ressources. Alors qu'un montant de pension d'environ 1 280 euros lui avait été indiqué, sa pension s'établit depuis le 1er juillet 2026 à environ 642 euros par mois. Sa carrière ayant été interrompue en raison de son invalidité, l'intéressé n'a par ailleurs pas eu la possibilité de poursuivre son activité professionnelle afin d'acquérir des droits supplémentaires à retraite. Les mécanismes de solidarité existants ne permettent pas toujours de compenser cette baisse de ressources : le minimum contributif peut n'apporter qu'un complément limité, tandis que l'accès à l'ASPA dépend des ressources du foyer, ce qui peut en exclure certains assurés malgré une pension personnelle modeste. Au-delà de cette situation individuelle, ce témoignage pose la question plus générale des conséquences du passage à la retraite à 62 ans des bénéficiaires d'une pension d'invalidité, alors que l'âge légal de départ à la retraite de droit commun est désormais supérieur pour les générations concernées. Si ce départ à 62 ans permet aux personnes reconnues inaptes au travail de bénéficier plus tôt de leur retraite, il peut également, dans certaines situations, entraîner une baisse importante et durable de leurs ressources, sans possibilité pour les intéressés de poursuivre leur activité afin d'améliorer leurs droits à pension. M. le député souhaite donc connaître l'évaluation faite par le Gouvernement des conséquences financières du passage de l'invalidité à la retraite à 62 ans pour les assurés qui n'ont pas encore atteint l'âge légal applicable à leur génération. Il lui demande également quelles solutions pourraient être envisagées pour les personnes qui connaissent, à cette occasion, une diminution importante et durable de leurs ressources en raison d'une carrière interrompue par l'invalidité et notamment si une évolution des règles applicables pourrait permettre de mieux prendre en compte ces situations particulières.

Personnes handicapées

Contrôle des prestations d'aide à domicile financées par la solidarité nationale

18173. – 15 septembre 2026. – **M. Philippe Juvin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions de contrôle de l'effectivité des prestations d'aide à domicile financées par la solidarité nationale, notamment au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH) et de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). La PCH constitue un droit individuel à compensation, fondé sur une évaluation individualisée des besoins de la personne en situation de handicap. L'aide humaine, qui représente plus de 90 % de la dépense totale de PCH, donne lieu à des paiements réguliers et peut atteindre, dans certaines situations particulièrement lourdes, des montants importants. Dans son rapport de décembre 2025 consacré à la PCH, la Cour des comptes souligne que les modalités de contrôle de l'effectivité des aides et de lutte contre la fraude demeurent hétérogènes. Elle relève notamment que, du fait du caractère décentralisé du dispositif, aucune doctrine nationale n'encadre aujourd'hui la vérification de l'usage de la prestation et que les modalités de contrôle et de récupération des indus diffèrent selon les territoires. La Cour constate par ailleurs que les outils de prévention demeurent encore embryonnaires : les données relatives aux bénéficiaires de la PCH ne sont pas systématiquement croisées avec celles de l'APA ou avec celles d'autres départements. Elle relève également que, dans les départements ayant mis en place des dispositifs de suivi de l'activité des prestataires, notamment par badgeage, des cas de sur-déclaration des heures réalisées ont pu être identifiés. Ces constats ne sauraient toutefois être assimilés à une fraude généralisée : les départements interrogés par la Cour indiquent que les tentatives de fraude intentionnelle des usagers identifiées demeurent rares. La Cour souligne ainsi l'enjeu d'un meilleur pilotage d'ensemble et estime qu'un renforcement du rôle de coordination de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), notamment pour harmoniser les pratiques de contrôle d'effectivité et de lutte contre la fraude, serait de nature à mieux sécuriser la prestation. Elle recommande notamment que la prochaine convention d'objectifs et de gestion de la CNSA fixe des objectifs en la matière, assortis d'indicateurs de résultat. Si ces constats concernent directement la PCH, ils soulèvent plus largement la question des modalités de contrôle de l'effectivité des différentes prestations d'aide et d'accompagnement à domicile financées, en tout ou partie, par la solidarité nationale. L'enjeu est à la fois de garantir aux personnes âgées ou en situation de handicap la réalité des

heures d'aide qui leur sont attribuées et de veiller à la bonne utilisation des fonds publics qui leur sont consacrés, dans un contexte de progression des besoins liés au vieillissement de la population et à l'accompagnement de la perte d'autonomie. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de renforcer et, lorsque cela est pertinent, d'harmoniser les dispositifs de contrôle de l'effectivité des prestations d'aide à domicile financées par la solidarité nationale, notamment au titre de la PCH et de l'APA, en lien avec la CNSA et les collectivités compétentes. Il lui demande également si elle envisage de développer une doctrine commune et des outils permettant notamment de mieux suivre les heures effectivement réalisées, de croiser les données disponibles entre prestations et territoires et de diffuser les bonnes pratiques en matière de contrôle, dans le respect des compétences des collectivités départementales.

Pharmacie et médicaments

Textes d'application relatifs aux médicaments à base de cannabis

18176. – 15 septembre 2026. – **M. Thomas Ménagé** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la nécessité de publier, dans les meilleurs délais, les textes réglementaires d'application relatifs aux médicaments à base de cannabis. L'article 78 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 a inscrit aux articles L. 5121-1 et L. 5121-15 du code de la santé publique un statut spécifique pour ces médicaments, assorti d'une autorisation d'utilisation temporaire de cinq ans délivrée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), au terme d'une expérimentation conduite depuis 2021 auprès de plus de 3 000 patients et dont le rapport final, en décembre 2024, a conclu à un bénéfice pour les malades en échec thérapeutique. Il ne s'agit en rien d'un débat sur l'usage récréatif du cannabis, mais de médicaments prescrits en dernière intention, sous le contrôle de l'ANSM, dans des indications limitativement définies et dans des conditions strictes. Or ce cadre reste lettre morte. Le décret d'application, qui doit ouvrir le dépôt et l'instruction des dossiers par l'ANSM, a reçu l'avis du Conseil d'État à l'été 2025 et n'est toujours pas paru, pas davantage que les deux arrêtés qui l'accompagnent. Le second décret, relatif à l'évaluation par la Haute Autorité de santé, à la fixation du prix et à la prise en charge, n'a été transmis au Conseil d'État que le 30 juin 2026, alors que la publication de l'ensemble des textes avait été annoncée aux parties prenantes pour la fin du mois de juin, puis pour la rentrée. Les acteurs concernés n'ont aujourd'hui aucune visibilité sur le calendrier ni sur l'ordonnancement retenu entre les deux textes. Les conséquences sont concrètes : aucun nouveau patient ne peut être inclus depuis le 27 mars 2024 et les quelque 650 malades qui, selon l'ANSM, relèvent encore du champ de l'expérimentation ne sont traités qu'au titre d'une lettre de couverture ministérielle prolongée jusqu'au 31 décembre 2026. L'ensemble des patients relevant des indications retenues par l'ANSM (douleurs neuropathiques réfractaires, formes sévères d'épilepsie pharmacorésistante, symptômes rebelles en oncologie, situations palliatives, spasticité douloureuse de la sclérose en plaques) en demeurent écartés depuis deux ans et demi et les médecins qui ont prescrit ces traitements dans le cadre de l'expérimentation ne peuvent plus les proposer à de nouveaux patients, y compris lorsque toutes les autres options ont échoué. Ce retard menace en outre une filière industrielle entièrement française, de la culture jusqu'à la forme pharmaceutique finie, constituée sous l'intégralité des exigences du droit du médicament, dont les dossiers d'autorisation sont prêts et dont le financement est conditionné par ses investisseurs à la parution du décret cadre. Rien ne paraît par ailleurs imposer que la publication du premier décret soit suspendue à celle du second, ces deux textes n'intervenant pas au même stade du parcours. Il lui demande en conséquence si la publication du décret pris pour l'application des articles L. 5121-1 et L. 5121-15 du code de la santé publique et des deux arrêtés qui lui sont rattachés est envisagée dans les meilleurs délais, à quelle date les médecins pourront de nouveau prescrire ces traitements aux patients aujourd'hui en attente, hors cohorte de l'expérimentation, et quel calendrier ferme de publication sera communiqué aux parties prenantes pour le second décret dès réception de l'avis du Conseil d'État.

Professions et activités sociales

Difficultés vécues par les assistants familiaux de la protection de l'enfance

18180. – 15 septembre 2026. – **Mme Caroline Colombier** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par les assistants familiaux de la protection de l'enfance. Le décret n° 2025-305 du 1er avril 2025, applicable depuis le 1er janvier 2026, impose désormais 420 heures de formation sur 18 à 24 mois pour l'obtention du diplôme d'État d'assistant familial, y compris pour les professionnels de 60 ans ou plus proches de la retraite. Cette obligation paraît disproportionnée pour des candidats qui ne pourront que peu bénéficier de ce diplôme dans leur carrière, alors même que 19,7 %

des assistants familiaux ont déjà 62 ans ou plus selon la DREES et que la profession souffre d'un déficit de recrutement structurel. Par ailleurs, les assistants familiaux demeurent exclus de la prime Ségur de 183 euros nets par mois, contrairement à d'autres professions du secteur médico-social accomplissant un travail d'accompagnement comparable. Cette exclusion, persistante malgré les extensions successives du dispositif, est vécue comme un déni de reconnaissance par une profession déjà peu attractive. La grille salariale n'a pas été revalorisée depuis sa création. Enfin, les assistants familiaux qui prolongent leur activité au-delà de la retraite dans le cadre du cumul emploi-retraite sont limités à 5 % du plafond annuel de la sécurité sociale, un plafond insuffisant au regard de la spécificité et de la pénibilité de cette activité. Elle lui demande si le Gouvernement entend prévoir une dispense du diplôme d'État pour les assistants familiaux âgés de 60 ans ou plus, étendre la prime Ségur à l'ensemble de la profession, revaloriser la grille salariale et relever le plafond du cumul emploi-retraite dans les prochains textes budgétaires.

Santé

Difficultés des entreprises de transport sanitaire

18190. – 15 septembre 2026. – **M. Jean-Michel Brard** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés auxquelles sont confrontées les entreprises de transport sanitaire privé, dont l'activité est indispensable à la continuité des soins sur l'ensemble du territoire. Assurant quotidiennement le transport des patients et participant aux missions d'aide médicale urgente, ces entreprises jouent un rôle essentiel dans la prise en charge des personnes malades ou blessées et dans le maintien d'un accès aux soins de proximité, notamment dans les territoires ruraux ou confrontés à une offre de soins limitée. La profession a engagé d'importants efforts afin de répondre aux objectifs de maîtrise des dépenses de santé fixés par l'assurance maladie. Toutefois, ces engagements interviennent dans un contexte de forte augmentation des charges d'exploitation, liée notamment à la hausse des coûts salariaux, du carburant, des véhicules, des équipements médicaux et des assurances. Or les tarifs applicables au transport urgent préhospitalier n'ont pas fait l'objet d'une revalorisation depuis plusieurs années, alors que leurs charges ont augmenté. Cette situation fragilise leur équilibre économique, réduit leurs capacités d'investissement et de recrutement et fait peser des risques sur la continuité du service rendu aux patients et, à terme, pourrait entraîner une dégradation des conditions de prise en charge, un allongement des délais d'intervention, une pression sur les services d'urgence et les services départementaux d'incendie et de secours, ainsi qu'un affaiblissement du maillage territorial indispensable à l'égal accès aux soins. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir la pérennité économique des entreprises de transport sanitaire privé et d'adapter leur modèle de financement à l'évolution des charges qu'elles supportent. Il souhaite également savoir si une réflexion globale, associant les représentants de la profession, est envisagée afin de sécuriser durablement l'organisation et le financement du transport sanitaire, dans l'intérêt des patients et de l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire.

Santé

Pédopsychiatrie et inégalités territoriales d'accès aux soins

18191. – 15 septembre 2026. – **Mme Sophie Ricourt Vaginay** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la dégradation continue et désormais documentée de l'offre de soins en pédopsychiatrie et ses conséquences directes sur l'égalité d'accès aux soins en santé mentale pour les enfants et adolescents. Les données issues des travaux du Sénat (rapport d'information n° 787 de la commission des affaires sociales, juin 2025), de la DREES et du Conseil national de l'Ordre des médecins dressent un tableau structurellement alarmant. Le nombre de salariés hospitaliers exerçant en pédopsychiatrie a diminué de 40 % entre 2010 et 2025, un quart des départements sont désormais dépourvus de pédopsychiatre et un tiers des postes en psychiatrie publique restent vacants. La densité moyenne nationale, établie à 5,1 pédopsychiatres pour 100 000 enfants de moins de 15 ans selon les données de référence de la DREES (séries démographiques consolidées), recouvre des disparités territoriales considérables, les zones rurales étant structurellement les moins bien dotées. Parallèlement, la demande de soins, elle, ne cesse de croître. Sur vingt ans, le nombre d'enfants et d'adolescents suivis en pédopsychiatrie a augmenté de 60 %, les hospitalisations ont plus que doublé et les soins ambulatoires ont progressé de près de 35 %. Le rapport sénatorial précité établit qu'une part importante des jeunes présente des troubles anxio-dépressifs ou des indicateurs de fragilité psychique, avec une prévalence particulièrement élevée chez les adolescentes. Le délai moyen d'attente pour un premier rendez-vous en centre médico-psychologique atteint désormais jusqu'à dix-huit mois dans certains territoires, contribuant à la chronicisation des troubles. Les inégalités territoriales sont également documentées par le Conseil national de l'Ordre des médecins. À titre

d'exemple, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur présente une densité supérieure à la moyenne nationale, mais cette donnée régionale masque de profondes disparités infra-régionales, les ressources étant concentrées dans les pôles urbains. Dans les Alpes-de-Haute-Provence, département rural faiblement doté en offre médicale spécialisée, la situation est particulièrement préoccupante, avec la perspective à très court terme d'une organisation reposant sur un effectif extrêmement réduit de pédopsychiatres hospitaliers, faisant peser un risque direct sur la continuité des soins et sur l'égalité d'accès aux prises en charge spécialisées. Ainsi que le relève le rapport sénatorial une nouvelle fois précité, la fragilisation de l'offre conduit dans certains territoires à des situations de substitution non adaptées, les enfants et adolescents étant orientés vers la pédiatrie ou la psychiatrie adulte, disciplines ne répondant pas pleinement à leurs besoins spécifiques. Au regard de ce constat sans appel, elle lui demande quelles mesures structurelles le Gouvernement entend mettre en œuvre pour réduire les inégalités territoriales d'accès à la pédopsychiatrie et de préciser les données actualisées dont disposent la DREES et la DGOS concernant les effectifs de pédopsychiatres par département ainsi que le taux de vacance des postes hospitaliers. Elle souhaite également connaître les actions spécifiques envisagées pour sécuriser l'offre de soins dans les territoires ruraux en tension ainsi que les mesures destinées à renforcer durablement l'attractivité de la pédopsychiatrie et à garantir un accès effectif, continu et équitable aux soins de santé mentale des mineurs sur l'ensemble du territoire national.

Sécurité routière

Difficultés lors du renouvellement du permis de conduire pour les victimes d'AVC

18198. – 15 septembre 2026. – **Mme Anne-Laure Blin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des personnes victimes d'un accident vasculaire cérébral souhaitant reprendre la conduite automobile. Les conducteurs victimes d'AVC doivent passer un contrôle médical dont l'objectif est de vérifier à la fois l'aptitude physique à conduire mais également leurs aptitudes cognitives et sensorielles. Ce contrôle médical est obligatoire et doit être effectué par un médecin agréé par la préfecture. Si cette condition préalable à la reprise de la conduite automobile n'est pas contestée par les victimes d'AVC, il s'avère que la procédure est très souvent assimilable à un véritable parcours du combattant. En effet, lors de chaque demande, il est nécessaire de réunir à chaque fois l'intégralité des pièces constitutives du dossier. Ainsi, parfois annuellement, il est nécessaire de réunir des photos agrémentées et une demande de permis. À cela s'ajoute un énième délai de trois à huit semaines pour la validation de la demande par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), sans compter les importants coûts financiers tant pour le demandeur que pour les deniers publics. Dès lors, afin de pas pénaliser davantage les victimes d'AVC, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de simplifier les démarches et alléger les coûts.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 15089 Julien Guibert.

Sports

Sécurisation des règles de pesée dans les sports de combat

18203. – 15 septembre 2026. – **M. Alexandre Allegret-Pilot** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les règles de pesée en vigueur dans les sports de combat et tout particulièrement dans les arts martiaux mixtes (MMA), dont la pratique encadrée est autorisée en France depuis 2020. La pratique désormais dominante, héritée des règlements nord-américains et reprise par la plupart des organisations professionnelles, consiste en une pesée officielle la veille du combat, parfois plus de trente heures avant l'entrée dans la cage. Ce délai a pour effet de transformer la pesée en épreuve à part entière : les combattants s'y présentent au terme de déshydratations souvent sévères, avant de reprendre en quelques heures, par réhydratation, une masse pouvant excéder de dix à quinze pour cent le poids de la catégorie. Cette dérive emporte trois conséquences. D'abord, elle fragilise considérablement les organismes : les protocoles de perte de poids rapide exposent à des accidents rénaux, cardiovasculaires et thermiques et plusieurs décès ont été recensés à l'étranger dans ce contexte. Ensuite, elle aggrave le risque de séquelles neurologiques, la déshydratation réduisant le volume de liquide céphalo-rachidien et la protection du cerveau contre les coups portés au crâne, dans une discipline déjà

exposée aux traumatismes crâniens répétés. Enfin et surtout, elle vide de leur substance les catégories de poids, dont l'objet est précisément d'assurer une confrontation équitable entre athlètes de gabarit comparable : la capacité à perdre puis à reprendre du poids devient un facteur parfois déterminant du succès et l'on assiste à des combats opposant des adversaires dont l'écart de poids effectif atteint plusieurs kilogrammes. La pesée le jour même n'est pourtant pas une innovation, mais le standard historique des sports de percussion. En boxe anglaise, discipline olympique la plus proche du MMA quant aux coups portés à la tête, le code sportif de la Fédération française de boxe impose en amateur une pesée obligatoire le jour même du combat, sans tolérance pour les seniors masculins, et prévoit en professionnel une pesée le jour même à titre d'option, à défaut d'accord des parties pour la veille. Les circuits professionnels internationaux, qui se sont éloignés de cette règle, ont eux-mêmes dû instaurer des correctifs : contrôles de poids à trente et sept jours du combat pour la WBC, seconde pesée le matin du combat avec reprise de poids plafonnée pour les championnats IBF. En MMA, certaines organisations internationales ont adopté une pesée le jour même assortie d'un contrôle d'hydratation, tandis que plusieurs commissions athlétiques limitent la reprise de poids entre la pesée et le combat. Une pesée dite « tunnel », effectuée au plus tôt deux heures avant le début du combat, rendrait sans objet les stratégies de déshydratation extrême et rétablirait l'intégrité du principe des catégories. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend prendre, dans le cadre de la délégation confiée à la fédération compétente et de son pouvoir réglementaire en matière de sécurité des pratiquants, pour imposer ou à tout le moins promouvoir une pesée réalisée au plus tôt - c'est-à-dire quelques heures - avant le combat dans les compétitions de MMA et, plus largement, dans l'ensemble des sports de combat professionnels organisés sur le territoire national, en cohérence avec la règle déjà appliquée en boxe amateur. Il lui demande également si le Gouvernement entend porter cette position auprès des instances internationales et des organisations étrangères organisant des évènements en France, dans un souci de protection de la santé des combattants et d'intégrité de la compétition sportive.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 14992 Julien Guibert.

Déchets
Filière REP

18121. – 15 septembre 2026. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique**, sur la situation de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) appliquée aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB), issue de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi « AGEC », dont la mise en œuvre révèle des dysfonctionnements qui rendent nécessaire une refondation. Un moratoire a été annoncé le 20 mars 2025, accompagné d'une concertation débutée en août. L'instabilité réglementaire et la pression économique croissante, due à l'augmentation des coûts des matières premières et des carburants, impactent les activités de transport, de collecte et de traitement des déchets. Les entreprises de déconstruction génèrent chaque année 80 % des déchets du secteur du bâtiment, soit plus de 25 millions de tonnes, dirigées par la route vers les filières de traitement ; elles se retrouvent aujourd'hui prises en étau entre des obligations contractuelles strictes et un cadre économique imprévisible. En mars 2026, le ministère a annoncé plusieurs échéances de mise en œuvre de la refondation de la REP mais sans sortie de crise à court terme : les nouveaux décret et cahier des charges seraient publiés au plus tard en septembre 2026 et le nouveau modèle de la REP entrerait pleinement en vigueur à compter du 1er janvier 2027. Or il semble que les mesures annoncées n'ont pas encore été mises en place et que les retours de terrain faisant état de difficultés sont de plus en plus nombreuses, en particulier dans les territoires comme l'Ardèche, sinistrée par un violent orage de grêle le 15 juillet 2026. Aussi, considérant ces éléments, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre aux inquiétudes de la filière touchées par ces réformes.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE

CLIMAT ET LA NATURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 9579 Julien Guibert ; 9580 Julien Guibert.

Agriculture

Sécheresse dans le Loiret : agriculture et adaptation au changement climatique

18089. – 15 septembre 2026. – **M. Emmanuel Duplessy** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences de la sécheresse sur les exploitations agricoles du département du Loiret et sur la nécessité de mieux accompagner les agriculteurs confrontés à la répétition de ces épisodes climatiques. Après un été marqué par plusieurs vagues de canicule et un déficit de précipitations, la situation hydrologique demeure particulièrement préoccupante dans le département. Selon les éléments communiqués par la préfecture du Loiret au 1er septembre 2026, le débit de la très grande majorité des cours d'eau continue de diminuer. Trente zones de gestion sont concernées par des mesures de limitation des usages de l'eau, dont plusieurs sont placées en alerte renforcée ou en situation de crise. L'axe Loire demeure notamment en crise, ce qui interdit les prélèvements directs dans le fleuve. Ces tensions sur la ressource ont des conséquences directes sur l'activité agricole. Les restrictions portant sur l'irrigation, qui peuvent imposer des réductions de volumes de prélèvement ou des restrictions horaires, interviennent alors même que les cultures ont déjà subi les effets conjugués des fortes températures et du manque de précipitations. Dans ce contexte, les agriculteurs doivent faire face à des baisses de rendements et, par conséquent, à une diminution de leurs revenus, alors que leurs charges demeurent largement incompressibles. La répétition de ces épisodes fait peser un risque croissant sur la viabilité économique de certaines exploitations et sur la capacité des agriculteurs à investir dans les transformations nécessaires à l'adaptation de leurs systèmes de production. Si la gestion de crise demeure indispensable, elle ne saurait constituer à elle seule une réponse durable. La multiplication des épisodes de sécheresse impose de renforcer les dispositifs permettant d'indemniser effectivement les pertes de rendement subies par les exploitants, mais également de donner aux agriculteurs une visibilité suffisante pour adapter leurs cultures, leurs pratiques et leurs équipements. Il apparaît ainsi nécessaire de mieux articuler les différents dispositifs de soutien existants afin que les agriculteurs confrontés à des pertes de rendement liées à la sécheresse puissent bénéficier d'une compensation suffisamment rapide et à la hauteur des préjudices subis. Cette compensation doit notamment permettre d'éviter que la répétition des aléas climatiques ne fragilise durablement la trésorerie des exploitations et leur capacité d'investissement. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre afin de mieux compenser les baisses de rendements agricoles directement liées aux épisodes de sécheresse et notamment si une évolution des dispositifs d'indemnisation et de gestion des risques climatiques est envisagée afin de garantir une prise en charge plus rapide et plus adaptée des pertes subies par les exploitants. Il souhaite également connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour accompagner financièrement les agriculteurs dans l'adaptation de leurs exploitations au changement climatique, notamment par la diversification des cultures, l'évolution des pratiques agronomiques, l'amélioration de l'efficience de l'irrigation et le développement de solutions permettant de réduire la vulnérabilité des productions à la disponibilité incertaine de la ressource en eau. Enfin, il lui demande comment le Gouvernement entend renforcer, dans les territoires particulièrement exposés comme le Loiret, l'anticipation des épisodes de sécheresse et la gestion durable de la ressource en eau, afin de concilier la préservation des milieux naturels, les besoins des collectivités et de la population et la nécessité de maintenir une agriculture productive et économiquement viable.

Animaux

Classement du corbeau freux parmi les ESOD dans le Nord

18093. – 15 septembre 2026. – **M. Alexandre Dufosset** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le classement du corbeau freux parmi les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Nord. Le corbeau freux, oiseau de grande taille au plumage noir, reconnaissable à la base dénudée et grisâtre de son bec, qui vit en colonies et se nourrit notamment de graines, cause chaque année des dégâts aux cultures, en particulier lors des semis. Dans le Nord, 61 déclarations de dégâts ont été enregistrées qui représentent plus de 104 000 euros de dommages. Ces chiffres avaient conduit le préfet du département à demander le maintien du classement de

l'espèce parmi les « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) et le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage avait rendu un avis favorable en ce sens. La situation a pourtant été fragilisée par la décision du Conseil d'État du 13 mai 2025, qui a annulé le classement du corbeau freux dans le Nord et le Pas-de-Calais. La juridiction avait notamment relevé que l'espèce était classée comme « quasi-menacée » dans la liste rouge régionale de 2017 et que l'absence de solutions alternatives à sa destruction n'était pas suffisamment démontrée. Elle reconnaissait toutefois l'existence de dégâts significatifs dans les deux départements. Cette décision a placé les agriculteurs dans une situation difficile lors de la campagne 2026. Pendant plusieurs semaines, ils n'ont plus disposé des moyens habituels de régulation, alors même que les dégâts sur les semis se poursuivaient. Cette situation est intervenue dans un contexte déjà tendu pour les exploitations, marqué par des conditions météorologiques difficiles et des rendements incertains. L'arrêté du 10 août 2026 a finalement rétabli le classement du corbeau freux dans l'ensemble du Pas-de-Calais et dans une grande partie du Nord. Cette évolution répond à une demande forte de la profession agricole. Elle permet notamment le tir dans les conditions prévues par la réglementation ainsi que le piégeage tout au long de l'année. Toutefois, 33 communes du Nord demeurent exclues de ce classement. Cette différence de traitement pose question alors que les dégâts peuvent évoluer d'une année à l'autre et que les données utilisées pour apprécier la situation des populations de corbeaux freux doivent rester en phase avec les réalités constatées sur le terrain. Le Gouvernement a lui-même indiqué que les demandes de classement pour la période 2026-2029 avaient été examinées au regard des données scientifiques et des informations remontées par les services déconcentrés de l'État. Par conséquent, il lui demande de préciser les critères qui ont conduit à exclure 33 communes du Nord du classement du corbeau freux parmi les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, alors que celui-ci a été rétabli dans le reste du département et dans l'ensemble du Pas-de-Calais. Il souhaite également savoir si ce périmètre pourra être revu avant 2029 lorsque des dégâts importants et répétés sont constatés, afin que les agriculteurs concernés puissent disposer de moyens de régulation adaptés.

Animaux

Trafic d'espèces sauvages

18097. – 15 septembre 2026. – **M. Fabrice Brun** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les trafics d'espèces sauvages. En effet, le ministère de la transition écologique a présenté, le 27 août 2026, un plan visant à lutter contre ces trafics, à responsabiliser l'ensemble de la chaîne impliquée dans l'importation illégale de produits carnés issus d'espèces protégées, ainsi qu'à lutter contre le trafic d'animaux et d'espèces sauvages. Il a également été annoncé une intensification de la traque des annonces illicites sur les plateformes numériques, un renforcement du contrôle de la légalité des ventes, ainsi que la mise en place d'un dispositif de dessaisissement volontaire des particuliers. De plus, a été annoncée la publication du décret prévu par la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes. Celui-ci doit notamment fixer les critères de la « liste positive » encadrant la détention d'animaux non domestiques, ainsi que renforcer les critères d'attribution des permis d'importation de trophées de chasse. Aussi, M. le député salue l'initiative de M. le ministre et ces annonces de nouvelles mesures visant à lutter contre le trafic illégal d'espèces sauvages. Considérant ces éléments, il lui demande quelle sera la déclinaison concrète de ces mesures, et dans quels délais sera publié le décret précité.

Catastrophes naturelles

Fond de prévention - Retrait gonflement des argiles

18109. – 15 septembre 2026. – **M. Matthieu Marchio** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la sous-utilisation manifeste du fonds de prévention des désordres liés au retrait-gonflement des argiles, institué à titre expérimental par le décret n° 2025-920 du 6 septembre 2025. Ce fonds, doté de 30 millions d'euros et ouvert depuis octobre 2025 dans onze départements pilotes, dont le Nord, finance le diagnostic de vulnérabilité et les travaux de prévention des propriétaires occupants de maisons individuelles exposées. Sa création répond à un enjeu considérable : 12,1 millions de maisons individuelles sont situées en zone d'exposition moyenne ou forte, dont environ 4 millions en exposition forte et le retrait-gonflement des argiles constitue désormais le deuxième risque naturel le plus coûteux en France, avec plus de 11 milliards d'euros d'indemnisations cumulées et une sinistralité que la Caisse centrale de réassurance projette en hausse de 44 % à 162 % d'ici 2050. Or le 11 mai 2026, M. le ministre délégué chargé de la transition écologique a lui-même reconnu les difficultés de montée en charge du

dispositif : au 30 avril 2026, près de 2 000 simulations avaient été menées à leur terme, 218 ménages avaient été identifiés comme éligibles, mais seulement 19 dossiers de demande d'aide avaient été déposés et étaient en cours d'instruction à l'échelle des onze départements. Il a alors jugé les critères d'accès « peut-être un peu trop restrictifs ». L'arrêté du 23 avril 2026, entré en vigueur le 1er mai, a en conséquence relevé de deux à trois le nombre de niveaux autorisés, porté d'un à cinq millimètres le seuil maximal de fissuration ouvrant droit aux travaux et supprimé toute condition relative aux fissures pour l'accès au diagnostic. Cet ajustement, bienvenu, appelle plusieurs observations. En premier lieu, aucune relance individuelle des demandeurs écartés avant le 1er mai 2026 ne semble avoir été organisée. Des propriétaires dont l'inéligibilité résultait de critères depuis supprimés ou assouplis, notamment en raison d'un troisième niveau ou de fissures supérieures à un millimètre, sont désormais susceptibles de remplir les conditions d'accès au dispositif sans nécessairement en avoir été informés. Une information ciblée des demandeurs précédemment écartés pourrait permettre le réexamen de leur situation à un coût administratif limité. En second lieu, les subventions étant versées à l'issue de chaque phase, les ménages doivent avancer les dépenses avant de bénéficier de l'aide. Cette exigence de trésorerie est susceptible d'écarter de fait les foyers les plus modestes, c'est-à-dire précisément ceux auxquels le barème réserve les taux de prise en charge les plus élevés, de 90 % et 80 %. En troisième lieu, l'écart entre le nombre de ménages potentiellement concernés et le recours effectif au dispositif demeure considérable. Dans le seul département du Nord, 247 communes comportent des secteurs classés en exposition forte et près de 80 000 ménages répartis dans 217 communes seraient susceptibles de remplir l'ensemble des conditions d'accès au dispositif. Enfin, le Gouvernement avait demandé en mai 2026 aux préfets des onze départements expérimentateurs de rendre compte, d'ici au mois de septembre, des résultats obtenus afin notamment d'évaluer la montée en charge du dispositif après l'assouplissement de ses critères. Cette échéance étant désormais atteinte, il apparaît nécessaire de disposer d'un bilan permettant d'apprécier les effets réels des mesures prises depuis le 1er mai 2026. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer le bilan chiffré actualisé du fonds, ventilé par département, en précisant notamment le nombre de simulations réalisées, de ménages déclarés éligibles, de dossiers de demande d'aide déposés, de diagnostics financés ou réalisés, de travaux financés ou réalisés ainsi que le nombre de décisions de refus et leurs principaux motifs ; si le Gouvernement entend identifier et informer les demandeurs dont l'inéligibilité antérieure au 1er mai 2026 résultait exclusivement de critères depuis supprimés ou assouplis ; s'il envisage, pour les ménages modestes et très modestes, la mise en place d'une avance sur subvention ou de tout autre mécanisme permettant d'éviter l'avance de la totalité des frais et, enfin, quels enseignements il tire du bilan demandé aux préfets en mai 2026 et selon quel calendrier et quels critères il entend décider de la généralisation, de la prolongation, de la modification ou de l'abandon de cette expérimentation.

Cours d'eau, étangs et lacs
Gestion de la ressource en eau

18114. – 15 septembre 2026. – **M. Alexandre Allegret-Pilot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la situation préoccupante de la ressource en eau, notamment dans le département du Gard. Dans le secteur de Saint-Julien-de-la-Nef et plus largement sur le cours supérieur de l'Hérault, des observations de terrain font état de niveaux d'eau particulièrement faibles, traduisant une tension croissante sur les cours d'eau et les milieux aquatiques. Cette situation s'inscrit dans un contexte national préoccupant. Au 24 juillet 2026, le comité d'anticipation et de suivi hydrologique recensait 60 % des départements métropolitains en situation de crise. Quant aux autres, ils étaient en situation de vigilance. Si les restrictions constituent une réponse nécessaire aux épisodes de sécheresse, le caractère récurrent interroge la capacité de l'État à assurer durablement la disponibilité de la ressource, notamment lorsque le Gouvernement identifie lui-même plus de 110 bassins versants soumis à des tensions structurelles. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour renforcer durablement la protection des têtes de bassin et des zones de recharge des nappes, mieux anticiper et encadrer les prélèvements, préserver les débits nécessaires au bon fonctionnement des cours d'eau et accompagner les collectivités dans la sécurisation de leur approvisionnement. Il souhaite également connaître les moyens consacrés à ces objectifs et les mesures envisagées pour passer d'une gestion principalement fondée sur les restrictions en période de crise à une politique de long terme de sécurisation de la ressource en eau.

Cours d'eau, étangs et lacs

Sauvegarde de la cascade du Végay à Aiglun

18115. – 15 septembre 2026. – **Mme Delphine Batho** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la protection de la cascade du Végay située dans la commune d'Aiglun dans les Alpes-Maritimes. Classée monument naturel depuis 1933, la cascade du Végay est une chute d'eau de 140 mètres de hauteur sur le vallon de Végay, affluent de l'Estéron labellisée « rivière sauvage », outil de conservation des rivières qui reconnaît à la fois la naturalité exceptionnelle des cours d'eau et l'engagement des gestionnaires locaux volontaires pour les préserver. Le vallon du Végay abrite une biodiversité remarquable, avec des milieux humides sensibles comme les tufières et les tourbières, qui accueille de nombreuses espèces d'insectes, d'amphibiens et de plantes. La cascade du Végay, élevée par le conseil municipal d'Aiglun le 5 juin 2026 au rang de citoyenne d'honneur de la commune « pour ses nombreux bienfaits rendus à la commune d'Aiglun », participe par ailleurs à la régulation de la température de l'Estéron. Année après année, les habitantes et les habitants constatent que leur cascade se réduit à un mince filet d'eau sous l'effet des prélèvements excessifs en amont, emportant des conséquences sur l'ensemble de l'écosystème. En effet, suite à une déclaration d'utilité publique (DUP) du 1er avril 1996, le Syndicat intercommunal de l'Estéron et du Var inférieures (SIEVI) a été autorisé à la dérivation des eaux des sources du Végay, prévoyant que « les débits excédentaires seront restitués au milieu », sans imposer de débit fixe à laisser à la rivière. S'inquiétant d'une baisse importante du niveau de la cascade du Végay en 2022 à la suite d'une sécheresse exceptionnelle, la commune a sollicité auprès des services de l'État une révision de la DUP de 1996 et la fixation d'un débit réservé à laisser à la rivière au droit des sources du Végay. À cette fin, une étude a été commandée par l'État au Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE) maralpin, qui a fait appel à la Maison régionale de l'eau (MRE), association scientifique spécialisée sur l'eau et les milieux aquatiques créée en 1991. Cette étude, publiée en octobre 2024, a estimé qu'un débit réservé de 35 litres par seconde est nécessaire pour notamment préserver la reproduction des espèces. Or, par arrêté préfectoral du 7 juin 2025, le préfet des Alpes-Maritimes a fixé un débit réservé de 10,5 litres par seconde au droit des sources du Végay, devant augmenter progressivement pour atteindre 22,5 litres par seconde en 2031. La municipalité d'Aiglun, représentée par son maire, M. Anthony Salomone, demande la modification de l'arrêté préfectoral et la fixation d'un débit réservé de 35 litres par seconde. Aussi, elle lui demande si l'État envisage de revenir sur sa décision et de prendre en compte un débit réservé tenant compte des données scientifiques, soit de 35 litres par seconde au droit des sources du Végay.

Déchets

Contradiction statut déchet batterie et objectif souveraineté matière première

18120. – 15 septembre 2026. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la contradiction entre le statut juridique de déchet appliqué aux métaux issus du recyclage des piles et batteries et l'objectif de souveraineté en matière de matières premières critiques. Le règlement (UE) 2023/1542 relatif aux batteries et aux déchets de batteries fixe des objectifs de récupération du lithium de 50 % à la fin de 2027 et de 80 % à la fin de 2031, ainsi que de 90 % puis 95 % pour le cobalt, le cuivre, le plomb et le nickel. Il impose en outre, à compter du 18 août 2031, des taux minimaux de contenu recyclé de 16 % pour le cobalt, 85 % pour le plomb, 6 % pour le lithium et 6 % pour le nickel et interdit aux opérateurs de traitement d'éliminer ou de valoriser énergétiquement les déchets de batteries collectés. Le droit européen fait donc désormais du métal recyclé un intrant obligatoire de la chaîne de valeur industrielle. Or les matériaux issus de ces opérations demeurent juridiquement des déchets tant qu'ils n'ont pas obtenu la sortie du statut de déchet prévue à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement et à l'article 6 de la directive 2008/98/CE. Cette qualification emporte des conséquences lourdes pour les opérateurs : contraintes de transport et de transferts transfrontaliers, procédures d'autorisation longues et coûteuses, difficultés d'accès au financement et défiance persistante des acheteurs industriels. Il en résulte une situation paradoxale dans laquelle l'État exige de l'industrie qu'elle incorpore une matière dont il continue par ailleurs à faire un rebut. Cette insécurité juridique nourrit une dépendance persistante aux importations de métaux critiques, alors même que ces ressources sont disponibles sur le territoire national. Dans le Jura, l'association d'insertion La Demi-Lune, à Bletterans, exploite depuis 2012 un centre de tri de piles et batteries portables qui traite une part importante du gisement national et emploie des personnes engagées dans un parcours d'insertion. Elle engage aujourd'hui la construction d'un nouvel outil industriel destiné à améliorer les conditions de travail, à prévenir le risque incendie lié au lithium et à augmenter les tonnages triés. Cet exemple illustre la capacité des territoires ruraux à contribuer directement à la souveraineté industrielle de la France, à condition que le cadre juridique cesse d'être un frein. Elle

lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour accélérer et généraliser les procédures de sortie du statut de déchet applicables aux métaux stratégiques issus du recyclage des piles et batteries, notamment par l'adoption de critères nationaux ou européens harmonisés et pour reconnaître ces matières comme ressources stratégiques nationales à part entière.

Eau et assainissement

Prix de l'eau-Familles

18125. – 15 septembre 2026. – **M. Matthieu Marchio** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la nécessité de protéger les familles nombreuses des effets de seuil des tarifications progressives de l'eau potable. Afin d'encourager la sobriété, plusieurs services publics d'eau ont instauré une tarification par tranche, le prix du mètre cube augmentant au-delà d'un volume annuel souvent fixé à 80 mètres cubes. Dans certaines communes du Nord, le tarif applicable au-delà de ce seuil est supérieur de 45 % à celui de la première tranche. Ce seuil est attaché au compteur, donc au logement et demeure indépendant du nombre de personnes qui l'occupent. Il en résulte des situations inéquitables. Une famille de cinq personnes consommant 150 mètres cube par an, soit 30 mètres cubes par personne, un niveau inférieur à la consommation moyenne nationale par habitant, acquitte le tarif majoré, quand une personne seule peut demeurer dans la première tranche malgré une consommation individuelle bien supérieure. Le dispositif conduit ainsi à facturer le mètre cube plus cher à ceux qui en consomment le moins par personne. Une telle situation apparaît difficilement conciliable avec les objectifs de la politique familiale. L'eau est un bien de première nécessité et sa consommation croît mécaniquement avec le nombre de personnes composant le foyer : les repas, les lessives et les usages d'hygiène augmentent nécessairement avec le nombre d'enfants. Faire supporter aux familles nombreuses, souvent parmi les plus modestes et particulièrement présentes dans certains territoires du bassin minier, le coût d'un signal-prix conçu pour lutter contre le gaspillage revient ainsi à les pénaliser alors même que leur consommation par personne peut être particulièrement sobre. L'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales prévoit pourtant la possibilité de moduler la progressivité du tarif afin de tenir compte des revenus et du nombre de personnes composant le foyer et encadre l'écart entre tranches en prévoyant que le prix du mètre cube de la tranche supérieure ne peut excéder le double du prix moyen. Cette faculté de modulation n'est cependant pas obligatoire et sa mise en œuvre suppose que les collectivités disposent de modalités simples, fiables et juridiquement sécurisées pour connaître la composition des foyers. Il lui demande donc de préciser le champ exact d'application de ces dispositions, notamment si la possibilité de tenir compte de la composition du foyer concerne l'ensemble des dispositifs de tarification progressive ou les seules mesures instituées au bénéfice des abonnés en situation de vulnérabilité, ainsi que les modalités de contrôle du respect du plafond applicable à la tranche supérieure. Il lui demande également si le Gouvernement entend rendre obligatoire la prise en compte du nombre de personnes composant le foyer dans toute tarification progressive de l'eau et faciliter, à cette fin, l'accès des collectivités aux données nécessaires, par déclaration de l'abonné ou par transmission sécurisée des informations détenues par les organismes sociaux, dans le respect des règles relatives à la protection des données personnelles.

Eau et assainissement

Rôle des ouvrages hydrauliques anciens contre l'assèchement des rivières

18126. – 15 septembre 2026. – **M. Pascal Markowsky** alerte **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences d'une application uniforme de la politique de restauration de la continuité écologique des cours d'eau au regard des sécheresses récurrentes qui frappent la Charente-Maritime. Alors que le changement climatique multiplie les épisodes caniculaires et les étiages sévères, l'effacement systématique des seuils et petits barrages apparaît de plus en plus en contradiction avec l'impératif de préservation de la ressource en eau. Durant l'été 2026, alors que de nombreuses rivières du département étaient à sec, la Brédoire, affluent de la Boutonne long d'une quinzaine de kilomètres, conservait un niveau d'eau compris entre 40 centimètres et un mètre. Cette situation ne tenait qu'à une chose : un éleveur y maintient en activité six barrages dont certains remontent à plusieurs siècles, au risque de se placer en infraction. Grâce à eux, ses prairies restent vertes et son bétail abreuvé quand, tout autour, la terre se craquelle. Cet exemple illustre concrètement le rôle que jouent ces ouvrages anciens dans le soutien d'étiage et le maintien de la vie aquatique, à rebours de la logique d'effacement qui prévaut trop souvent. Ce cas n'est pas isolé. En quinze ans, sur les dizaines de milliers d'obstacles à l'écoulement recensés en rivière, plusieurs milliers de seuils et de petits barrages ont été partiellement ou totalement détruits dans le cadre du plan de restauration de la continuité

écologique, souvent au moyen de subventions publiques et sans réelle considération pour leur valeur patrimoniale, leurs usages traditionnels ou leur intérêt hydrologique en période de manque d'eau. Or ces retenues participent au ralentissement de l'écoulement, à la recharge des nappes d'accompagnement et au maintien d'un débit là où les rivières voisines s'assèchent. Cette orientation a d'ailleurs connu un revers juridique récent. Par une décision du 10 octobre 2025 (n° 495104), le Conseil d'État a enjoint au Gouvernement d'abroger la disposition réglementaire qui permettait au préfet d'abroger purement et simplement un droit d'eau fondé en titre, droit réel antérieur à la Révolution attaché à de nombreux moulins et ouvrages hydrauliques, en dehors des cas de ruine ou de changement d'affectation. Par ailleurs, l'article 49 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique a expressément exclu la destruction des seuils de moulins du champ des obligations pesant sur leurs propriétaires au titre du franchissement piscicole et du transport sédimentaire. Malgré ce cadre législatif et jurisprudentiel, la police de l'eau continue, dans certains territoires, d'inciter fortement à l'effacement d'ouvrages anciens. Cette obstination est d'autant plus mal comprise qu'elle frappe un monde agricole déjà à bout de souffle. Selon une enquête récente de la chambre d'agriculture de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, menée auprès des exploitants du territoire, 91 % des répondants expriment une souffrance psychologique et 64 % envisagent de cesser leur activité, en particulier du fait des difficultés liées à l'eau. Détruire les ouvrages qui permettent précisément aux cours d'eau de conserver de l'eau en pleine sécheresse relève, pour ces agriculteurs, d'une écologie déconnectée du terrain, qui préférerait une rivière à sec mais « conforme » à une rivière vivante mais jugée « non conforme ». En conséquence, il lui demande quelles instructions fermes elle entend donner aux services déconcentrés de l'État et à l'Office français de la biodiversité afin de mettre un terme aux effacements systématiques d'ouvrages anciens et de faire appliquer strictement la loi telle qu'elle résulte de la loi « climat et résilience » et de la jurisprudence du Conseil d'État. Il lui demande également si le Gouvernement entend reconnaître pleinement le rôle de ces retenues ancestrales dans le soutien d'étiage et la sécurisation de la ressource en eau et privilégier une évaluation au cas par cas, tenant compte des réalités locales et du changement climatique, plutôt qu'une doctrine uniforme d'effacement.

Énergie et carburants
Éclairage public

18130. – 15 septembre 2026. – **M. Matthieu Marchio** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les difficultés rencontrées par les communes, en particulier rurales, pour achever la conversion de leur éclairage public vers la technologie LED, dans un contexte de resserrement réglementaire européen et de retrait du soutien financier de l'État sur ce poste précis. Le parc français d'éclairage public compte, selon les données retenues par le ministère dans le cahier d'accompagnement du Fonds vert, environ 9,5 millions de points lumineux, dont une part importante repose encore sur des lampes à décharge, notamment à vapeur de sodium haute pression. Or l'annexe III de la directive 2011/65/UE, dite « RoHS », n'autorise l'usage du mercure dans ces lampes qu'au titre d'exemptions temporaires. La directive déléguée (UE) 2022/275 a fixé au 24 février 2027 l'expiration des exemptions 4 (c) -I à III applicables aux lampes à vapeur de sodium haute pression d'usage général, tandis que les exemptions 4 (b) -I à III relatives à certaines lampes à indice de rendu des couleurs amélioré ont expiré le 24 février 2023. Cette échéance ne crée aucune obligation de remplacer les luminaires déjà en service : elle affecte la possibilité de mettre sur le marché de nouvelles lampes contenant du mercure. Une demande de renouvellement des exemptions 4 (c) -I à III est en cours d'évaluation par la Commission européenne, ce qui les maintient juridiquement valides dans l'intervalle, en application de l'article 5, paragraphe 5, de la directive. Cette situation laisse néanmoins les collectivités dans l'incertitude quant à la disponibilité à moyen terme des lampes nécessaires à la maintenance de leurs installations et les conduit à anticiper la modernisation de leurs parcs. Dans le même temps, la mesure du Fonds vert spécifiquement consacrée à la rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public, mise en œuvre en 2023 et 2024, a été restreinte dès 2024, avant d'être supprimée en 2025. Le bilan 2024 du Fonds vert publié par le ministère indique que 1 137 projets ont été financés au titre de cette mesure en 2024, pour 57,3 millions d'euros de subventions et 416 millions d'euros d'investissements, soit un taux de subvention moyen d'environ 14 % et un important effet de levier sur l'investissement local. Le Gouvernement a justifié cette suppression par la « rentabilité démontrée » de ces investissements et par l'existence d'autres possibilités de financement, notamment sous forme de prêts. La programmation 2026 du Fonds vert n'a pas rétabli cette aide spécifique. Les collectivités sont ainsi principalement renvoyées à l'emprunt et au dispositif des certificats d'économies d'énergie, qui ne présentent ni la même nature ni la même prévisibilité qu'une aide budgétaire dédiée. Cette situation place de nombreuses petites communes devant une contradiction : l'évolution de la réglementation européenne réduit progressivement les possibilités de renouvellement des sources lumineuses

traditionnelles et accélère de fait la nécessité de moderniser les parcs, tandis que l'État a retiré le dispositif d'aide spécifiquement consacré à cet investissement. Le coût d'un renouvellement complet peut excéder la capacité d'autofinancement de communes dont le budget d'investissement annuel se compte parfois en dizaines de milliers d'euros. Le paradoxe est d'autant plus marqué que le passage aux LED réduit durablement les dépenses énergétiques et de fonctionnement des communes : à moyens constants, le soutien à de tels investissements apparaît particulièrement pertinent dans un contexte de crédits budgétaires contraints. Enfin, les maires ont besoin d'une visibilité pluriannuelle, tant sur le calendrier réglementaire que sur les dispositifs de soutien, pour programmer des investissements de cette ampleur. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour accompagner financièrement les communes qui doivent encore convertir leur éclairage public à la technologie LED, notamment à l'approche des échéances européennes affectant la mise sur le marché des lampes à vapeur de sodium et s'il envisage de rétablir ou de créer, par redéploiement des crédits existants, un dispositif d'aide spécifiquement consacré à la rénovation de l'éclairage public des collectivités.

Urbanisme

Révision des PLU et simplification des règles applicables

18210. – 15 septembre 2026. – **Mme Véronique Ludmann** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les difficultés rencontrées par les communes rurales dans la révision de leur plan local d'urbanisme (PLU). Elle souligne que de nombreuses petites communes prévoient une révision de leur PLU dans les prochaines années afin d'adapter leur document d'urbanisme aux besoins locaux, aux contraintes environnementales et aux évolutions réglementaires. Or les maires font état de difficultés croissantes liées à la complexité des textes applicables, à la multiplicité des normes à intégrer, ainsi qu'à l'instabilité juridique qui entoure les procédures de planification. Mme la députée rappelle que les communes rurales disposent souvent de moyens humains et techniques très limités, ce qui rend particulièrement lourde la mise en conformité de leur PLU avec l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la loi « climat et résilience », à la lutte contre l'artificialisation des sols, aux documents supra-communaux (SCoT, SRADDET), ou encore aux obligations environnementales. Elle souligne que cette situation entraîne des délais importants, des surcoûts pour les collectivités et parfois un renoncement à engager la révision du PLU, pourtant indispensable pour accompagner le développement local, l'accueil de nouvelles familles, la préservation du patrimoine ou la réalisation de projets communaux structurants. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour simplifier, clarifier et stabiliser les règles applicables à la révision des PLU, afin de permettre aux communes rurales de mener ces procédures dans des conditions réalistes. Elle lui demande également si des outils d'accompagnement renforcés, humains ou financiers, pourraient être mis en place pour soutenir les petites communes dans l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme.

TRANSPORTS

Sécurité des biens et des personnes

Exonération des péages

18193. – 15 septembre 2026. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la non publication du décret d'application de l'article L. 122-4-3 du code de la voirie routière, issu de l'article 171 de loi de finances pour 2018. Adoptée à l'unanimité par le Parlement, cette mesure vise à exonérer de péage autoroutier les véhicules d'intérêt général prioritaires (police, gendarmerie, SDIS, SAMU) lorsqu'ils interviennent en urgence. En l'absence de ce décret d'application, les services publics continuent de s'acquitter de sommes considérables. Les économies manquées sont évaluées à près de 30 millions d'euros par an pour les finances publiques, la seule police nationale ayant payé près de 10 millions d'euros de péages en 2025. Faute de texte réglementaire, les services de secours restent dépendants de conventions locales hétérogènes négociées avec chaque concessionnaire. Alors que cette disposition légale visait à préserver les budgets opérationnels des forces de l'ordre et des secours, cette carence réglementaire fait peser un coût injustifié sur les deniers publics. Il lui demande de préciser les motifs de ce retard, l'état des concertations avec les sociétés concessionnaires ainsi que la date exacte à laquelle le Gouvernement entend publier ce décret d'application.

Sécurité routière

Directive européenne relative au permis de conduire

18199. – 15 septembre 2026. – **M. Xavier Roseren** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la mise en application en droit français de la directive européenne (UE) 2025/2205 relative au permis de conduire, entrée en vigueur le 25 novembre 2025. Ce texte européen introduit la faculté pour les États membres d'autoriser les titulaires du permis B à conduire des véhicules (notamment les camping-cars et véhicules de loisirs) dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes et peut atteindre jusqu'à 4,25 tonnes. Cette mesure très attendue par les usagers et la filière du tourisme de loisirs permettrait de répondre aux contraintes de poids de nombreux camping-cars actuels (dont le PTAC avoisine souvent 4,1 tonnes), lesquels nécessitent aujourd'hui l'obtention d'un permis poids lourd (permis C1) pour les membres d'un même foyer ne disposant pas de cette qualification. Néanmoins, la directive fixant un délai de transposition pouvant courir jusqu'au 26 novembre 2028 et les discussions antérieures ayant souligné la volonté du Gouvernement d'encadrer strictement cette disposition par des exigences techniques ou des mesures de formation spécifique, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement quant au calendrier exact de publication du décret d'application national transposant cette mesure, ainsi que les éventuelles conditions de formation ou d'ancienneté du permis qui seront exigées pour les conducteurs français.

Transports ferroviaires

Engagements de l'État lors du transfert de la ligne à la Région Centre

18206. – 15 septembre 2026. – **Mme Constance de Pélichy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions de desserte ferroviaire du territoire du Giennois et, plus particulièrement, sur l'offre proposée sur l'axe Paris-Montargis-Gien-Nevers. Le 19 janvier 2017, l'État et la région Centre-Val de Loire ont conclu un protocole d'accord relatif à la gouvernance des lignes de trains d'équilibre du territoire Paris-Orléans-Tours, Paris-Bourges-Montluçon et Paris-Montargis-Nevers. À compter du 1er janvier 2018, la région est devenue autorité organisatrice de ces services. Ce transfert s'est accompagné d'engagements financiers de l'État, notamment pour le renouvellement du matériel roulant, pour les infrastructures nécessaires à la réalisation des ateliers de maintenance et pour la participation aux coûts de fonctionnement des services transférés. Le protocole prévoyait ainsi une contribution de l'État aux coûts de fonctionnement de 49 millions d'euros en 2018 et 2019, puis de manière dégressive, jusqu'à atteindre 24,5 millions d'euros par an à compter de 2022. Le même protocole soulignait que cette nouvelle organisation devait permettre de proposer des services ferroviaires ponctuels, confortables, offrant une qualité de service et un cadencement correspondant aux attentes des voyageurs et fixait comme objectif une amélioration de l'attractivité de ces lignes. Or plusieurs usagers et élus du Giennois font aujourd'hui état d'une desserte qui demeure insuffisante, notamment en journée, avec des plages horaires importantes sans circulation entre Paris et Gien et des possibilités limitées d'effectuer un aller-retour dans la journée. Cette situation pénalise notamment les déplacements professionnels, médicaux, universitaires et administratifs et limite l'attractivité du transport ferroviaire comme alternative à l'automobile. Si la région Centre-Val de Loire est désormais compétente pour définir l'offre TER et la grille horaire, l'État demeure engagé financièrement dans le cadre du protocole de 2017 et conserve par ailleurs des responsabilités importantes concernant la politique nationale d'investissement ferroviaire et l'infrastructure du réseau. Dans ce contexte, elle souhaite connaître le bilan que le Gouvernement tire, près de neuf ans après son entrée en vigueur, du transfert de la ligne Paris-Montargis-Nevers à la région Centre-Val de Loire. Elle lui demande notamment de préciser : le montant des contributions effectivement versées par l'État à la région depuis 2018 au titre de la participation aux coûts de fonctionnement des lignes transférées et de confirmer le maintien de la contribution annuelle de 24,5 millions d'euros prévue par le protocole à compter de 2022 ; le bilan des engagements pris par l'État en matière de renouvellement du matériel roulant et d'investissements liés aux infrastructures de maintenance ; les modalités selon lesquelles l'État assure le suivi de la mise en œuvre des engagements prévus par le protocole du 19 janvier 2017, notamment au regard de l'objectif affiché d'amélioration de la desserte et du cadencement ; les éventuelles difficultés identifiées par l'État concernant les capacités de l'infrastructure ferroviaire susceptibles de limiter aujourd'hui l'évolution de la desserte entre Paris, Montargis, Gien et Nevers ; et, enfin, si le Gouvernement entend réunir, avec la région Centre-Val de Loire, SNCF Voyageurs et SNCF Réseau, les acteurs du territoire afin d'examiner les conditions permettant d'améliorer la desserte de l'est du Loiret et de mieux répondre aux besoins de mobilité des habitants du Giennois. Elle souhaite notamment savoir si, dans le cadre des engagements financiers qui demeurent ceux de l'État et de sa politique nationale en faveur du développement du ferroviaire, des mesures peuvent être envisagées pour accompagner la région dans l'amélioration de cette desserte.

Transports ferroviaires
Financement de la ligne nouvelle du Sud-Ouest (LNSO)

18207. – 15 septembre 2026. – **Mme Hélène Laporte** interroge **M. le ministre des transports** sur l'état actuel du plan de financement du projet de ligne nouvelle du Sud-Ouest (LNSO) et plus particulièrement sur les conditions de financement de la liaison Bordeaux-Toulouse. Déclaré d'utilité publique par décret du 2 juin 2016, le projet de lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax constitue un programme majeur d'aménagement ferroviaire du Sud-Ouest. Il doit notamment permettre d'améliorer la desserte de Toulouse, quatrième métropole de France, ainsi que, à terme, de renforcer la liaison ferroviaire vers la péninsule ibérique. Le plan de financement signé en 2022 reposait sur une estimation de 14,3 milliards d'euros courants pour la première phase du projet, comprenant notamment les lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax ainsi que les aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux et au nord de Toulouse. Il prévoyait une répartition à hauteur de 40 % pour l'État, 40 % pour les collectivités territoriales et 20 % pour l'Union européenne. Le coût du projet n'est toutefois désormais pas plus affermi. Dans son rapport « Grands projets : le temps des choix », remis en mai 2026, le Conseil d'orientation des infrastructures (COI) estime qu'une réévaluation d'environ 20 % par rapport au coût objectif de référence paraît probable. Le Conseil souligne par ailleurs que les échéances initialement envisagées sont difficiles à tenir et recommande de réexaminer le mode de réalisation et de financement de la ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse. Dans ce contexte, le Gouvernement a confirmé en mai puis en juin 2026 sa volonté de rendre irréversible la réalisation de la ligne nouvelle Bordeaux-Toulouse et a finalement écarté le recours à un partenariat public-privé, au profit d'un financement public et d'une réalisation en conception-réalisation. L'État a d'ores et déjà prévu la mobilisation de 150 millions d'euros en 2026 et de 260 millions d'euros en 2027. La question demeure toutefois celle des modalités de financement, dans la durée, de la part de l'État, estimée à environ 6 milliards d'euros dans le schéma actuel. La première interrogation porte ainsi sur les modalités de financement de la contribution de l'État, dans un contexte de forte contrainte sur les finances publiques. Le COI a notamment évoqué l'hypothèse d'un portage, par la Société du Grand Projet du Sud-Ouest (SGPSO), d'une partie de la contribution de l'État par recours à l'endettement, avec un remboursement échelonné dans le temps. Une telle solution, si elle devait être retenue, soulèverait nécessairement la question de son coût financier, de son traitement budgétaire et de son incidence sur la situation financière des collectivités territoriales réunies au sein de la SGPSO. Une seconde incertitude majeure concerne la participation effective de l'Union européenne. Le plan de financement de 2022 reposait sur l'hypothèse d'une participation européenne à hauteur de 20 %. Or le COI relève que, dans le cadre du futur Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) pour la période 2028-2034, une participation pouvant atteindre 50 % est actuellement envisagée sur les seules sections Bordeaux-Sud Gironde et Sud Gironde-Dax. Cette hypothèse représenterait environ 20 % du financement à l'échelle de l'ensemble du projet, hors section Dax-Espagne. Elle ne constitue toutefois pas, à ce stade, un engagement ferme de financement de la part de l'Union européenne. Cette question revêt une importance particulière pour la liaison Bordeaux-Toulouse, dans la mesure où la section Bordeaux-Sud Gironde constitue le tronc commun aux deux branches du projet. Il importe donc de connaître précisément le niveau de financement européen susceptible d'être mobilisé, les conditions d'éligibilité du projet aux futurs appels à projets du MIE et le calendrier dans lequel une décision européenne pourrait intervenir. Enfin, se pose la question du coût direct du projet pour les contribuables et de la répartition de cette charge entre les différents financeurs. Trois impositions spécifiques ont été instituées au profit de la SGPSO : une taxe spéciale d'équipement, une taxe spéciale complémentaire à cette dernière, due par les redevables de la cotisation foncière des entreprises et une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour. Leur produit, qui s'élève à environ 60 millions d'euros par an, est imputé sur la contribution des collectivités territoriales au financement du projet. Ces prélèvements suscitent des interrogations de la part des contribuables concernés, notamment quant à la définition du périmètre géographique retenu pour la taxe spéciale d'équipement, qui repose sur la localisation des communes situées à moins de soixante minutes par voie routière d'une gare desservie par la future ligne à grande vitesse. La pertinence de ce critère au regard de la qualité de bénéficiaire du projet peut légitimement faire débat. Aussi, elle lui demande de préciser l'état actuel du plan de financement de la ligne nouvelle du Sud-Ouest et, plus particulièrement, le montant actualisé du coût prévisionnel du projet et la répartition de cette charge entre les différents financeurs, les modalités envisagées pour assurer, dans la durée, la participation de l'État et, le cas échéant, le recours à l'endettement par la SGPSO, le niveau de participation européenne effectivement acquis, celui susceptible d'être sollicité dans le cadre du MIE 2028-2034 et le calendrier prévisionnel des décisions européennes ainsi que le montant et la durée prévisionnelle des prélèvements fiscaux affectés à la SGPSO et leur incidence sur la contribution des collectivités territoriales.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 13426 Julien Guibert ; 13859 Julien Guibert ; 14228 Mme Florence Goulet ; 14609 Pierre-Yves Cadalen ; 14757 Mme Constance Le Grip ; 15024 Mme Anne-Sophie Ronceret.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Destruction des dossiers médicaux des travailleurs des mines de Lorraine

18076. – 15 septembre 2026. – **Mme Ségolène Amiot** interpelle **M. le ministre du travail et des solidarités** après avoir appris par diverses alertes de la presse des 5 et 7 septembre 2026 la décision conjointe de différents services de l'État de détruire les dossiers médicaux des mineurs de l'Entreprise charbonnage de France. Ces archives regroupent les dossiers médicaux de travailleurs ayant été exposés à des poussières de charbon, à des résines, des huiles et des graisses selon le ou les postes occupés. Ces expositions et leurs effets sur leur santé peuvent être observés à travers des bilans médicaux réalisés lors des visites annuelles, des examens cliniques, des radios pulmonaires, des scanners recensés au sein de leur dossier, etc. L'archivage de ces 120 000 à 150 000 dossiers constituent autant de preuves potentielles du caractère professionnel des maladies contractées par ces travailleurs de la mine. Aussi, ces dossiers représentent des archives longues d'1,6 kilomètre que le Centre des archives industrielles et techniques de Moselle n'arrive plus à stocker. Face à cette limite, les différents acteurs de la gestion de ces archives se renvoient la responsabilité. Le centre des archives industrielles et techniques de Moselle ne dispose pas des moyens financiers d'agrandir son espace d'archivage. L'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM) qui lui déléguait le traitement de ces dossiers nie toute obligation de conservation et demande à la DREETS Grand Est d'accueillir ces archives comme la DREETS Hauts-de-France a pu le faire auparavant. Celle-ci répond ne pas avoir l'obligation légale de détenir ces archives, obligation qui incombe selon elle à l'ANGDM. Au-delà de cette bataille de responsabilité entre différents services et agences déconcentrés ou décentralisés de l'État, la difficulté centrale repose sur l'absence de moyens financiers dédiés à l'augmentation des capacités de stockage de locaux en charge d'accueillir ces documents. C'est bien les trop faibles dotations de chacun de ces acteurs qui empêchent de trouver des solutions. Lors d'une réunion de juin 2026, des représentants de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM), du Service interministériel des archives de France (Siaf), du département de la Moselle et du ministère du travail arrêtent la piste de l'élimination de ces archives. Cette décision entraîne des conséquences particulièrement graves. Tout d'abord, des médecins du travail alertent et précisent que les consultations de ces dossiers sont encore actives. Une médecin du travail relève notamment une cinquantaine de demandes par an concernant ces dossiers médicaux. Ainsi, la destruction de ces archives fera obstacle à la reconnaissance du caractère professionnel de certains cancers, silicoses ou autres fibromes liés au travail dans les mines. Elle relève également l'activité de ces archives dans le monde de la recherche scientifique. Enfin, la destruction de documents de mémoire industrielle et sanitaire représente une nouvelle étape de la silenciation des victimes du travail. Après une fait-diversion constante par monsieur le ministre du travail des morts au travail, le ministère s'apprête à permettre la destruction de preuves des effets du travail minier sur la santé des ouvriers. C'est pourquoi elle lui demande de ne pas autoriser la destruction de ces archives, autorisation qui lui a été demandée à l'issue de la réunion de juin 2026. Elle lui demande ensuite s'il compte mettre en place des dotations fléchées pour permettre l'hébergement de ces archives à l'un des acteurs qui participe à leur gestion, à l'occasion de l'élaboration du projet de loi de finance à venir.

Archives et bibliothèques

Destruction de dossiers médicaux de travailleurs des mines de Lorraine

18099. – 15 septembre 2026. – **M. Emmanuel Fernandes** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la destruction de dossiers médicaux de travailleurs des mines de Lorraine. M. le député interpelle M. le ministre après avoir appris par diverses alertes de la presse du 5 et 7 septembre 2026 la décision conjointe de différents services de l'État de détruire les dossiers médicaux des mineurs de Charbonnages de France. Ces archives regroupent les dossiers médicaux de travailleurs ayant été exposés à des poussières de charbon, à des résines, des huiles et des graisses selon le ou les postes occupés. Ces expositions et leurs effets sur leur santé peuvent être observés à travers des bilans médicaux réalisés lors des visites annuelles, des examens cliniques, des radios pulmonaires, des scanners recensés au sein de leur dossier, etc. L'archivage de ces 120 000 à 150 000 dossiers

constituent autant de preuves potentielles du caractère professionnel des maladies contractées par ces travailleurs de la mine. Aussi, ces dossiers représentent des archives longues de 1,6 kilomètre que le Centre des archives industrielles et techniques de Moselle n'arrive plus à stocker. Face à cette limite, les différents acteurs de la gestion de ces archives se renvoient la responsabilité. Le Centre des archives industrielles et techniques de Moselle ne dispose pas des moyens financiers d'agrandir son espace d'archivage. L'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM) qui lui déléguait le traitement de ces dossiers nie toute obligation de conservation et demande à la DREETS Grand Est d'accueillir ces archives comme la DREETS Hauts-de-France a pu le faire auparavant. Celle-ci répond ne pas avoir l'obligation légale de détenir ces archives, obligation qui incombe selon elle à l'ANGDM. Au-delà de cette bataille de responsabilité entre différents services et agences déconcentrés ou décentralisés de l'État, la difficulté centrale repose sur l'absence de moyens financiers dédiés à l'augmentation des capacités de stockage de locaux en charge d'accueillir ces documents. Ce sont bien les trop faibles dotations de chacun de ces acteurs qui empêchent de trouver des solutions. Lors d'une réunion de juin 2026, des représentants de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM), du Service interministériel des archives de France (Siaf), du Département de la Moselle et du ministère du travail arrêtent la piste de l'élimination de ces archives. Cette décision entraîne des conséquences particulièrement graves. Tout d'abord, des médecins du travail alertent et précisent que les consultations de ces dossiers sont encore actives. Un médecin du travail relève notamment une cinquantaine de demandes par an concernant ces dossiers médicaux. Ainsi, la destruction de ces archives fera obstacle à la reconnaissance du caractère professionnel de certains cancers, silicoses ou autres fibromes liés au travail dans les mines. Il relève également l'activité de ces archives dans le monde de la recherche scientifique. Enfin, la destruction de documents de mémoire industrielle et sanitaire représente une nouvelle étape de la silenciation des victimes du travail. Après une fait-diversion constante des morts au travail, le ministère s'apprête à permettre la destruction de preuves des effets du travail minier sur la santé des ouvriers. C'est pourquoi M. le député demande à M. le ministre de ne pas autoriser la destruction de ces archives, autorisation qui lui a été demandée à l'issue de la réunion de juin 2026. Il lui demande ensuite s'il entend mettre en place de dotations fléchées pour permettre l'hébergement de ces archives à l'un des acteurs qui participe à leur gestion, à l'occasion de l'élaboration du projet de loi de finances à venir.

Chômage

Assurance chômage des seniors et effets de la reprise d'activité

18110. – 15 septembre 2026. – **Mme Brigitte Klinkert** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les effets que peuvent produire les règles actuelles de l'assurance chômage sur les demandeurs d'emploi âgés de 55 ans et plus lorsqu'ils alternent périodes d'activité professionnelle et retour à l'indemnisation. La convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage, agréée par l'arrêté du 19 décembre 2024, a fait évoluer les règles applicables aux seniors : la période de référence affiliation a été portée à 36 mois pour les personnes de 55 ans et plus et des durées d'indemnisation spécifiques ont été maintenues pour ce public. Ces évolutions poursuivent un double objectif : garantir la soutenabilité du régime et renforcer l'incitation au retour à l'emploi, tout en luttant contre la précarisation des parcours et l'enchaînement de contrats courts. Ces règles peuvent toutefois produire des effets contre-intuitifs pour les demandeurs d'emploi seniors, plus exposés aux difficultés de retour à un emploi stable et donc davantage susceptibles d'alterner chômage et reprises d'activité de courte durée. Une situation concrète, portée à la connaissance de Mme la députée dans sa circonscription, l'illustre : une demandeuse d'emploi de plus de 55 ans, après plusieurs mois de reprise d'activité, s'est retrouvée avec une allocation de retour à l'emploi sensiblement moins favorable que si elle n'avait pas repris cet emploi. Saisi par Mme la députée, France Travail a confirmé, après réexamen, que la réglementation avait été correctement appliquée et que les droits avaient été calculés conformément aux règles en vigueur. Cette situation soulève une difficulté de principe : comment concilier l'objectif d'incitation au retour à l'emploi avec des règles qui peuvent conduire, après une reprise d'activité, à une indemnisation moins favorable que celle dont la personne aurait bénéficié si elle était restée sans activité ? La question est d'autant plus sensible pour les seniors, pour qui toute reprise d'emploi, même temporaire, constitue un enjeu majeur de maintien dans l'emploi et de retour durable à l'activité. Le droit d'option mérite à ce titre une attention particulière. Ce dispositif permet, sous certaines conditions, à un demandeur d'emploi disposant encore d'un reliquat de droits d'y renoncer pour bénéficier d'une nouvelle ouverture de droits, notamment lorsque le montant global du nouveau droit est supérieur d'au moins 30 % à celui du reliquat. L'allocataire éligible doit être informé des caractéristiques des deux droits et dispose de 21 jours pour exercer son choix. Dans le cas cité, France Travail indique que la demande n'a pas été formulée dans les délais et rappelle qu'aucune obligation ne lui impose de contacter systématiquement les demandeurs d'emploi susceptibles d'en bénéficier pour les en informer. Aussi, Mme la députée souhaite savoir si le Gouvernement

envisage de faire évoluer les règles de l'assurance chômage afin de mieux prendre en compte la situation des demandeurs d'emploi seniors connaissant des reprises d'activité de courte durée, notamment lorsque l'application des règles conduit à une diminution significative de leurs droits à indemnisation. Elle souhaite également savoir si des mesures sont envisagées avec France Travail pour renforcer l'information individuelle des demandeurs d'emploi seniors sur leur éventuel droit d'option et enfin, si un examen au cas par cas des conséquences d'une reprise d'activité pourrait être envisagé, lorsque la situation le justifie, afin que les règles d'indemnisation ne produisent pas un effet contraire à l'objectif même d'incitation au retour à l'emploi.

Économie sociale et solidaire

Pérennisation de l'expérimentation EITI

18128. – 15 septembre 2026. – **M. Sacha Houlié** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la nécessité d'acter la pérennisation de l'expérimentation EITI (entreprises d'insertion par le travail indépendant), qui doit prendre fin le 31 décembre 2026. Lancée en 2019 dans le cadre de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, cette solution, destinée à certains publics cumulant des freins d'accès à l'emploi (mères isolées, travailleurs en situation de handicap, aidants, seniors usés par une carrière éprouvante), a permis d'accompagner plus de 4 000 personnes fragilisées depuis sa création. En jouant un rôle pluridimensionnel, allant de la mise en relation du travailleur avec ses premiers clients à la résolution des difficultés quotidiennes de mobilité et d'accès au logement, en passant par la transmission de compétences et d'acquis transversaux, les EITI représentent un réel levier socio-économique venu combler un angle mort des politiques publiques. Malgré les conclusions de deux évaluations successives menées en 2023 puis en 2025-2026, notamment par l'IGAS, ayant mis en exergue tant la pertinence que l'efficacité de ces 82 structures, présentes dans une cinquantaine de départements métropolitains et ultramarins, des menaces pèsent sur la non-reconduction de l'EITI. En effet, à travers plusieurs déclarations récentes, le Gouvernement a remis en cause la capacité du dispositif à permettre l'insertion professionnelle des bénéficiaires par une activité indépendante pérenne et durable. La réalité est pourtant tout autre : avec un taux de sortie dynamique supérieur à la moyenne des autres structures d'insertion (54 %), l'EITI a toute sa place au sein de l'IAE, pour un coût infime pour les finances publiques, ne représentant que 1 % du budget annuel alloué à l'IAE. Il lui demande dès lors quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin, dans un premier temps, de pérenniser l'EITI en tant que cinquième structure de l'IAE, en lui assurant une trajectoire budgétaire idoine, puis d'acter dans la loi l'ouverture de l'IAE au travail indépendant.

Examens, concours et diplômes

CPF actifs en zone rurale

18149. – 15 septembre 2026. – **M. Jean-Luc Warsmann** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences de l'article 203 de la loi de finances pour 2026 qui visait à limiter le recours au compte personnel de formation (CPF) pour la préparation du permis de conduire. En 2025, le Gouvernement s'est basé sur un double constat pour limiter l'usage du CPF dans la formation au permis de conduire : la forte proportion de la préparation du permis de conduire dans l'emploi du CPF d'une part, et l'augmentation des tarifs de formation à cet examen d'autre part. Alors que le budget pour l'année 2027 est en préparation, il souhaiterait lui demander le bilan de l'application de cette mesure, en matière de rationalisation des dépenses du CPF, ainsi que les résultats obtenus en matière d'obtention du permis de conduire par les publics visés par la réforme, à savoir les demandeurs d'emploi et les autres actifs bénéficiant d'un cofinancement à hauteur de 100 euros. Il souhaite également attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité absolue que constitue l'obtention du permis de conduire pour les actifs en zone rurale. Il lui demande donc si le Gouvernement entend rétablir l'utilisation du CPF pour l'obtention du permis de conduire dans son périmètre d'avant 2026 ou s'il compte prendre des mesures en faveur de l'obtention du permis de conduire pour les des actifs en zone rurale.

Formation professionnelle et apprentissage

Congé parental d'éducation et difficultés d'accès à la formation

18155. – 15 septembre 2026. – **M. François Jolivet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les difficultés rencontrées par les bénéficiaires d'un congé parental d'éducation souhaitant maintenir ou développer leurs compétences professionnelles pendant cette période. L'arrivée d'un enfant demeure un facteur important de rupture dans les trajectoires professionnelles, particulièrement pour les femmes et pour les personnes dont la situation professionnelle est déjà fragile. Cette difficulté est accentuée dans les territoires ruraux, où l'offre

de garde des jeunes enfants et l'offre de formation en présentiel peuvent être limitées et nécessiter des déplacements importants. Or le cadre juridique actuel ne permet pas de répondre pleinement à cette situation. L'article L. 1225-56 du code du travail ne prévoit aujourd'hui, pour le salarié en congé parental d'éducation, qu'un droit à effectuer un bilan de compétences à son initiative. Par ailleurs, l'article L. 1225-59 prévoit que l'exercice du droit à une action de formation professionnelle avant l'expiration du congé parental met fin à celui-ci. Cette situation apparaît d'autant plus paradoxale que l'article L. 531-4 du code de la sécurité sociale reconnaît la possibilité de percevoir la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) tout en suivant une formation professionnelle non rémunérée. La formation à distance constitue, dans ce contexte, une solution particulièrement adaptée aux contraintes de garde et de mobilité rencontrées par les parents de jeunes enfants. Toutefois, l'existence d'une formation équivalente en présentiel peut, dans certaines situations, conduire à écarter la prise en charge d'une formation à distance, sans que soient suffisamment prises en compte les contraintes concrètes de garde d'enfant ou de déplacement du bénéficiaire. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir l'accès effectif des bénéficiaires d'un congé parental d'éducation à la formation professionnelle, notamment à distance, sans que le suivi d'une telle formation entraîne la perte ou la réduction de leurs droits sociaux. Il lui demande également s'il envisage de permettre la prise en compte des contraintes liées à la garde d'un enfant de moins de trois ans et aux difficultés de mobilité, notamment dans les territoires ruraux, dans les décisions de financement des formations à distance.

Politique sociale

Continuité du versement du RSA lors d'un changement de département de résidence

18178. – 15 septembre 2026. – **M. Philippe Fait** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les difficultés rencontrées par les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) lorsqu'ils changent de département de résidence. Le RSA étant financé et versé par les conseils départementaux, un déménagement d'un département vers un autre implique la clôture du dossier par le département de départ puis l'ouverture d'un nouveau dossier par le département d'accueil. Ce transfert administratif peut prendre plusieurs semaines, voire plusieurs mois, période durant laquelle le versement de l'allocation est interrompu. L'article L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles organise le transfert au département d'accueil des créances liées à des indus de RSA lorsque le bénéficiaire change de département, mais aucune disposition équivalente n'assure la continuité du versement de la prestation elle-même pendant l'instruction du dossier par le nouveau département. Cette rupture de versement place dans une situation de grande précarité des allocataires qui, par définition, disposent de faibles ou d'aucune épargne, alors même qu'ils continuent de remplir les conditions d'éligibilité au RSA. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage la mise en place d'un mécanisme garantissant la continuité du versement du RSA en cas de changement de département, par exemple par le maintien du versement par le département de départ jusqu'à la prise de relais effective par le département d'accueil, assorti d'une compensation financière *a posteriori* entre les deux collectivités, sur le modèle de ce qui existe déjà pour le transfert des créances.

Retraites : généralités

Bonification de retraite pour les SPV en carrière longue

18186. – 15 septembre 2026. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'exclusion manifestement injuste des trimestres de majoration accordés aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV) du calcul des trimestres cotisés requis pour le dispositif de départ anticipé pour carrière longue. Instaurée pour reconnaître l'engagement citoyen et les services rendus à la Nation, la majoration de durée d'assurance attribuée aux sapeurs-pompiers volontaires après dix, vingt ou vingt-cinq ans de service constitue une avancée importante. Cependant, dans les faits, cette mesure reste totalement inopérante pour une grande partie des personnes concernées. En effet, ces trimestres sont qualifiés de simples « bonifications » et ne sont pas assimilés à des trimestres cotisés. Par conséquent, un assuré ayant commencé à travailler très jeune et ayant cumulé des décennies d'engagement volontaire au service de la sécurité civile ne peut pas utiliser ces trimestres pour ouvrir son droit à une retraite anticipée pour carrière longue. Cette situation crée un sentiment profond d'injustice chez ces travailleurs qui ont mené de front une carrière professionnelle avec un engagement volontaire, souvent au détriment de leur santé et de leur vie familiale. Il apparaît incohérent que la Nation salue l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires d'un côté, mais leur en refuse le bénéfice concret lorsqu'il s'agit de leur permettre de partir plus tôt à la retraite. Cette situation suscite une incompréhension d'autant plus forte que les sapeurs-pompiers volontaires ont été particulièrement sollicités face à la multiplication des catastrophes naturelles, notamment des feux de forêt, dont l'intensité est renforcée par les épisodes climatiques extrêmes. Leur engagement

constitue en effet un pilier essentiel du modèle français de sécurité civile et appelle une reconnaissance à la hauteur des missions accomplies. Afin de garantir une véritable équité, cette clarification du cadre légal doit pouvoir s'appliquer de manière transversale à l'ensemble des régimes de retraite, qu'il s'agisse du régime général, du régime des pensions civiles et militaires de retraite ou de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). Par ailleurs, le sort des assurés ayant vu leur demande de départ anticipé refusée ou différée au seul motif que ces trimestres ne pouvaient être comptabilisés parmi les périodes cotisées nécessite un réexamen bienveillant, notamment *via* une mesure transitoire adaptée pour les dossiers devant prendre effet à compter du 1er juillet 2026. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre législatif et réglementaire afin que les trimestres attribués au titre de l'engagement comme sapeur-pompier volontaire puissent être réputés cotisés pour l'accès à la retraite anticipée pour carrière longue. Il souhaite également savoir si cette évolution sera garantie uniformément sur l'ensemble des régimes et si une mesure transitoire permettra le réexamen des dossiers récemment rejetés sous ce motif.

Retraites : régime agricole

Revalorisation des retraites agricoles et pensions de réversion

18188. – 15 septembre 2026. – **Mme Sophie Ricourt Vaginay** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des veuves agricoles bénéficiaires d'une pension de réversion. La pension de réversion versée aux conjoints survivants relevant des régimes de retraite agricole gérés par la Mutualité sociale agricole (MSA) a pour objet de compenser la perte de revenus consécutive au décès du conjoint. Il apparaît cependant que, dans certains cas, le versement de cette pension entraîne une réduction voire un écrêtement de la retraite personnelle de la veuve, en raison de l'intégration de la réversion dans le calcul du plafond de ressources ouvrant droit à la revalorisation du minimum de retraite agricole. Cette situation conduit fréquemment à ce que le montant total perçu par la veuve demeure sensiblement équivalent à celui touché avant le veuvage, ce qui réduit significativement l'effet protecteur attendu de la réversion. Cette problématique concerne tout particulièrement les veuves d'exploitants agricoles non-salariés et crée une inégalité de traitement avec les veuves salariées relevant du régime général, pour lesquelles le minimum contributif est calculé sur les seules retraites personnelles, hors pension de réversion. Dans ce contexte, il semble nécessaire de prévoir un alignement des règles de calcul du minimum de retraite agricole sur celles du régime général, en prenant en compte exclusivement les droits personnels de la veuve et en appliquant un plafond équivalent à celui du minimum contributif des salariés. Par ailleurs, la référence au Smic net devrait être uniformisée avec celle du régime général, afin de corriger l'écart actuel défavorable aux exploitants agricoles non-salariés et le calcul des minima devrait s'appuyer sur les 25 meilleures années de carrière, conformément aux dispositions du régime général. Ces problématiques s'inscrivent dans le cadre des dispositions du code rural et de la pêche maritime, relatives aux régimes de retraite agricole, ainsi que des règles du code de la sécurité sociale concernant le minimum contributif et la prise en compte des ressources pour le calcul des compléments de retraite. À cet égard, elle lui demande s'il est en mesure de préciser quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin que l'octroi d'une pension de réversion aux veuves agricoles ne conduise pas à une diminution de leur retraite personnelle et afin d'harmoniser le calcul des minima agricoles avec les principes applicables au régime général.

Sécurité des biens et des personnes

Faciliter l'accès aux formations de maîtres-nageurs sauveteur

18194. – 15 septembre 2026. – **M. Sylvain Berrios** alerte **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la pénurie de maîtres-nageurs sauveteurs, alors même que les noyades augmentent, notamment dans le département du Val-de-Marne. En 2026, le nombre de noyades recensées dans le pays est de 925, dont 274 suivies de décès sur le lieu de l'accident, soit 30 % d'entre elles. Le Val-de-Marne, traversé par la Marne, cumule les facteurs de risque déjà identifiés au niveau régional et est au cœur de la vigilance gouvernementale. La Fédération française des maîtres-nageurs sauveteurs (FFMNS) estime qu'il manque entre 4 à 5 000 maîtres-nageurs, soit près d'un tiers des effectifs nécessaires pour une surveillance optimale des piscines et zones de baignade. Cette pénurie a des conséquences très concrètes : réduction des horaires d'ouverture des piscines, suppression de créneaux scolaires ou associatifs, difficultés de surveillance des baignades et limitation des possibilités d'apprentissage de la natation. Dans le même temps, de nombreux demandeurs d'emploi souhaitent se former au métier de maître-nageur sauveteur, mais ils sont nombreux à rencontrer des difficultés pour obtenir le financement et l'accompagnement nécessaires à leur parcours de formation. Pourtant, France Travail dispose de plusieurs dispositifs permettant de financer des formations correspondant aux besoins du marché de l'emploi. France Travail présente d'ailleurs lui-

même le métier de maître-nageur sauveteur comme offrant de nombreuses opportunités professionnelles sur l'ensemble du territoire. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de faciliter l'accès aux formations de maîtres-nageurs sauveteur, notamment aux demandeurs d'emplois, afin de répondre à cet enjeu majeur pour la sécurité publique.

Travail

Cumul des ARE et des revenus d'activité professionnelle

18208. – 15 septembre 2026. – **M. Marc Chavent** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les effets du mécanisme de cumul entre l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et les revenus tirés d'une activité professionnelle lorsque le demandeur d'emploi est proche de l'âge de départ à la retraite. En application des règles actuellement en vigueur, lorsqu'un demandeur d'emploi reprend une activité salariée tout en demeurant inscrit à France Travail, une partie de son allocation peut être déduite en fonction du montant de sa rémunération. Les jours d'indemnisation non versés sont, en principe, reportés et peuvent ainsi prolonger la durée des droits. Si ce dispositif vise légitimement à favoriser la reprise d'activité, son fonctionnement peut toutefois produire un effet particulièrement problématique pour les personnes proches de la retraite. En effet, lorsque la reprise d'emploi intervient quelques mois seulement avant le départ prévu à la retraite, le report des jours d'indemnisation non versés peut ne présenter aucune utilité concrète pour l'intéressé. Dans certaines situations, la reprise d'une activité de courte durée peut ainsi conduire à un gain financier très faible, voire à une diminution du revenu effectivement perçu sur le mois concerné, une fois prise en compte la rémunération versée par l'employeur et la réduction concomitante de l'allocation chômage. Cette situation est d'autant plus préoccupante lorsque l'activité reprise est une mission temporaire ou à temps partiel et qu'elle implique des frais professionnels incompressibles, notamment des frais de déplacement à la charge du travailleur. Il apparaît dès lors nécessaire de s'interroger sur l'adéquation du dispositif actuel aux situations particulières des demandeurs d'emploi en fin de carrière. Celui-ci ne devrait pas conduire, même involontairement, à ce qu'une personne qui accepte de reprendre temporairement une activité professionnelle soit financièrement moins avantagée que si elle était demeurée sans activité. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de mieux prendre en compte la situation des demandeurs d'emploi proches de l'âge légal de départ à la retraite, notamment en prévoyant, pour les reprises d'activité de courte durée, un mécanisme permettant de garantir un gain financier minimal par rapport au maintien de l'allocation seule. Il lui demande également s'il envisage une adaptation des règles de cumul de l'ARE et des revenus d'activité pour les personnes dont les droits à l'assurance chômage arrivent à leur terme à l'approche du départ à la retraite pour permettre que le travail rapporte davantage que les revenus de la solidarité, dans un souci de justice sociale et d'équité auxquels sont de plus en plus attachés les citoyens.

VILLE ET LOGEMENT

Logement

Coupes budgétaires décidées par l'État en matière d'hébergement d'urgence

18158. – 15 septembre 2026. – **M. Emmanuel Fernandes** alerte **M. le ministre de la ville et du logement** sur la véritable catastrophe sociale qui s'annonce dans le département du Bas-Rhin suite aux coupes budgétaires drastiques décidées par l'État en matière d'hébergement d'urgence. Selon les alertes transmises par plusieurs acteurs associatifs de terrain, dont le Secours populaire, la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) a annoncé la suppression programmée d'ici la fin de l'année 2026 de plus de 1 700 places de mise à l'abri et d'accompagnement. Dans le détail, cette purge comptable prévoit la destruction de 822 places dédiées aux ménages dits à droit incomplet, de 500 places dans le dispositif d'hébergement hôtelier, ainsi que de 400 places en intermédiation locative. Cette décision est une attaque directe contre le principe d'inconditionnalité de l'hébergement d'urgence, pourtant garanti par l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles. En ciblant spécifiquement les ménages dits à droit incomplet, le Gouvernement assume une politique de tri social cynique et inhumaine, qui consiste à jeter à la rue des familles, des enfants scolarisés et des personnes vulnérables au seul motif de leur statut administratif. Que ce soit à Strasbourg ou ailleurs dans le Bas-Rhin, le secteur associatif d'urgence est déjà exsangue. Le 115 est saturé et refuse chaque soir la mise à l'abri à des centaines de personnes. En supprimant ces 1 700 places à l'aube de la période hivernale, l'État organise sciemment une crise humanitaire sur ce territoire. Cette politique d'austérité, qui sacrifie les vies des plus précaires sur l'autel de la réduction des dépenses publiques, est indigne de la République. Le droit au logement ne peut être une variable d'ajustement budgétaire. M. le député demande donc à M. le ministre s'il compte annoncer un moratoire immédiat sur la

fermeture de ces 1 700 places dans le Bas-Rhin. Il lui demande également quels moyens pérennes le Gouvernement compte débloquer d'urgence pour garantir le respect strict de l'inconditionnalité de l'hébergement d'urgence, qui est prévue par la loi, afin d'assurer un logement digne à toutes les personnes sans abri sur le territoire national, sans distinction de statut.

Logement
Enfants abandonnés à la rue

18159. – 15 septembre 2026. – **M. Hadrien Clouet** alerte **M. le ministre de la ville et du logement** sur la hausse alarmante du nombre d'enfants sans domicile et qui dorment dans la rue en France. En 2022, le Président de la République avait fait une promesse : aucun enfant ne dormirait plus dehors. Ses gouvernements successifs et les 7 ministres de l'éducation nationale en 4 ans ont accompli l'exact inverse : hausse de 42 % des enfants sans domicile, une modalité du « en même temps » où l'on annonce une chose en orchestrant soigneusement l'inverse. Pour ce qui concerne la première année scolaire en poste du ministre de l'éducation nationale actuel, on constate une hausse de 9 % du nombre d'enfants à la rue. Ainsi, pour cette rentrée scolaire 2026-2027, 2 355 enfants sont sans domicile fixe, parmi lesquels 514 enfants de moins de 3 ans, selon le baromètre de la Fédération des acteurs de la solidarité et de l'UNICEF. Les équipes pédagogiques et administratives des établissements scolaires sont au contact quotidien de ces enfants. Des solutions de solidarités sont régulièrement bricolées pour pallier la défaillance de l'État : cagnotte, hébergement d'urgence, geste des hôteliers. Il est urgent d'agir. Comment un pays peut-il maltraiter à ce point ses enfants et s'en laver les mains ? Par son inaction, l'État fabrique et entretien la précarité et le décrochage. Les coupes budgétaires dans l'hébergement d'urgence sont la démonstration que les gouvernements macronistes organisent la remise à la rue d'enfants : 75 millions d'euros de coupe dans l'hébergement d'urgence dans le PLF 2026 par rapport au PLF 2024, après 100 millions d'euros coupés dans le PLF2024 par rapport au PLF2023. Seule la création d'au moins 10 000 places d'hébergement d'urgence, dont 6 000 dédiées aux enfants et à leur famille et 1 000 pour les femmes enceintes ou jeunes mamans, constituerait une réponse viable. C'est celle portée par La France insoumise, avec la réquisition des logements vacants et des bureaux vides en application de la loi de réquisition. En France, un logement sur dix est vacant et, en 15 ans, leur nombre a augmenté d'un million. Ainsi M. le député demande-t-il à M. le ministre quelles solutions il compte mettre en place pour qu'aucune personne ne dorme à la rue avant l'arrivée de l'hiver. Il lui demande s'il envisage la création de 200 000 logements sociaux annuels pour permettre à chacun de sortir de la rue et de l'hébergement d'urgence, l'application stricte du DALO, le renforcement des moyens alloués au SIAO, la réquisition des logements et des bureaux vacants, la mobilisation des chambres d'hôtel et la réquisition des bâtiments publics et des gymnases.

Logement
Réduction des capacités d'hébergement d'urgence dans le 94

18160. – 15 septembre 2026. – **Mme Clémence Guetté** interroge **M. le ministre de la ville et du logement** sur la réduction des capacités d'hébergement d'urgence dans le département du Val-de-Marne et sur la politique menée par la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL), dénoncées par les professionnels du secteur. Ces fermetures ne sont pas adaptées à la situation actuelle : elle nécessite plutôt l'ouverture de dizaines voire de centaines de places supplémentaires. Alors que le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) 94 s'est engagé à éviter toute mise à la rue, la réduction des moyens d'hébergement oblige les services à faire des choix et va donc laisser sans solution des dizaines de personnes. La DRIHL a par ailleurs décidé d'interrompre la prise en charge des ménages logés à l'hôtel depuis plus de quatre ans (soit 1 200 personnes) et de plafonner le nombre de nuitées. Cette politique met directement en danger des centaines de ménages et va entraîner une charge de travail démesurée pour les services du 115/SIAO ainsi que pour tous les services sociaux des villes et du département en matière d'identification et de réorientation. L'écart de plus en plus grand constaté sur le terrain entre le nombre de sollicitations (jusqu'à 4 500 appels certaines journées) et les moyens dont dispose le département est déjà insoutenable et va donc s'aggraver de façon dramatique. Les professionnels du secteur décrivent une politique inhumaine qui les oblige à rompre le principe de continuité : une personne prise en charge pourrait désormais se voir retirer son hébergement sans alternative par le service même chargé de l'accompagner. Elle l'interroge donc sur cette politique dramatique et mortifère, justifiée par des restrictions budgétaires, qui va à l'encontre du devoir constitutionnel d'assistance et des principes du code de l'action sociale et des familles.

Logement : aides et prêts

Difficultés d'accès au crédit immobilier

18161. – 15 septembre 2026. – **M. Jean-Michel Brard** appelle l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les difficultés persistantes rencontrées par de nombreux ménages pour accéder à la propriété. L'accès au logement est devenu particulièrement difficile pour les jeunes actifs, les familles et les ménages qui souhaitent acheter leur première résidence principale. La hausse des taux d'intérêt ces dernières années a fortement réduit leur capacité d'emprunt. À cette difficulté s'ajoutent les règles fixées par le Haut Conseil de stabilité financière (HCSF), qui limitent notamment le taux d'effort des emprunteurs à 35 % et la durée des prêts à 25 ans, avec certaines possibilités de dérogation. Ces règles ont été mises en place pour protéger la stabilité financière, mais elles peuvent également conduire à écarter des ménages dont la situation financière est pourtant solide et dont le « reste à vivre » est suffisant. La situation est particulièrement préoccupante en Loire-Atlantique. En 2024, l'encours des crédits à l'habitat détenus par les particuliers y a diminué de 1,3 %. Le département représente pourtant 43,4 % des encours de crédits à l'habitat des particuliers dans les Pays de la Loire. À l'échelle régionale, les nouveaux financements pour l'habitat sont passés de 8,3 milliards d'euros en 2023 à 6,2 milliards d'euros en 2024, soit une baisse de 25,8 %. Cette contraction du crédit pénalise directement les ménages qui souhaitent devenir propriétaires et participe également aux difficultés rencontrées par le secteur de la construction et du bâtiment. Alors que les taux d'intérêt ont commencé à diminuer, il apparaît nécessaire de permettre aux banques de mieux prendre en compte la situation individuelle des emprunteurs, notamment leurs revenus, leur épargne, leur patrimoine et leur reste à vivre. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faciliter l'accès au crédit immobilier et s'il envisage, avec le HCSF, de faire évoluer les règles actuelles afin de donner davantage de souplesse aux établissements bancaires, notamment pour les primo-accédants et les ménages présentant un risque limité.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 24 novembre 2025
N° 6568 de Mme Mereana Reid Arbelot ;

lundi 12 janvier 2026
N° 10600 de M. Marcellin Nadeau ;

lundi 26 janvier 2026
N° 11139 de M. Sylvain Carrière ;

lundi 23 mars 2026
N° 12355 de Mme Karen Erodi ;

lundi 30 mars 2026
N° 10751 de M. Frédéric Maillot ;

lundi 4 mai 2026
N°s 6423 de M. Jean-Louis Roumégas ; 7830 de M. Christophe Naegelen ; 13097 de M. Nicolas Tryzna ;

lundi 25 mai 2026
N° 13542 de M. Michel Lauzzana ;

lundi 1 juin 2026
N° 13864 de M. Didier Lemaire ;

lundi 8 juin 2026
N° 12869 de M. Jean-Paul Lecoq ;

lundi 22 juin 2026
N°s 12962 de M. Emmanuel Maurel ; 14517 de Mme Andrée Taurinya ;

lundi 29 juin 2026
N° 14055 de M. Fabrice Brun ;

lundi 20 juillet 2026
N° 15211 de M. Aly Diouara.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abadie-Amiel (Audrey) Mme : 17264, Transition écologique (p. 8547).

Abomangoli (Nadège) Mme : 14165, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8521) ; **16052,** Europe et affaires étrangères (p. 8433) ; **17392,** Europe et affaires étrangères (p. 8444).

Allegret-Pilot (Alexandre) : 12515, Intérieur (p. 8470).

Amiot (Ségolène) Mme : 16566, Intelligence artificielle et numérique (p. 8461).

Amirshahi (Pouria) : 16982, Europe et affaires étrangères (p. 8443).

Auzanot (Bénédicte) Mme : 15349, Intérieur (p. 8493).

B

Bataille (Jean-Pierre) : 12721, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8395).

Baubry (Romain) : 15828, Éducation nationale (p. 8421).

Belluco (Lisa) Mme : 12920, Intérieur (p. 8477) ; **13830,** Travail et solidarités (p. 8589).

Benbrahim (Karim) : 8040, Transition écologique (p. 8528).

Berrios (Sylvain) : 17947, Transition écologique (p. 8551).

Besse (Véronique) Mme : 14290, Industrie (p. 8453).

Bex (Christophe) : 17211, Transports (p. 8582).

Bilde (Bruno) : 12564, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8516).

Blanc (Sophie) Mme : 15674, Culture (p. 8409) ; **16829,** Culture (p. 8413) ; **17427,** Intérieur (p. 8496).

Blin (Anne-Laure) Mme : 14695, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8561).

Boulogne (Anthony) : 17412, Travail et solidarités (p. 8591).

Bouloux (Mickaël) : 15151, Intérieur (p. 8490).

Bovet (Jorys) : 12776, Industrie (p. 8450).

Brard (Jean-Michel) : 14990, Transition écologique (p. 8538).

Brugerolles (Julien) : 15883, Intelligence artificielle et numérique (p. 8459).

Brun (Fabrice) : 14055, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8516).

Bruneau (Joël) : 1981, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8513).

Buffet (Françoise) Mme : 12908, Intérieur (p. 8477).

C

Cadalen (Pierre-Yves) : 15872, Intérieur (p. 8495) ; **16980,** Europe et affaires étrangères (p. 8442).

Capdevielle (Colette) Mme : 17631, Transports (p. 8585).

Carrière (Sylvain) : 11139, Intérieur (p. 8464).

Castellani (Michel) : 14624, Mer et pêche (p. 8501) ; **15326,** Mer et pêche (p. 8502).

Causse (Lionel) : 14147, Transition écologique (p. 8535).

Cernon (Bérenger) : 10594, Transition écologique (p. 8530).

Cestrières (Pauline) Mme : 15168, Intérieur (p. 8473).

Chenu (Sébastien) : 16145, Transition écologique (p. 8541).

Christophle (Paul) : 16146, Transition écologique (p. 8542).

Clavet (Bruno) : 3640, Culture (p. 8405).

Clouet (Hadrien) : 229, Transition écologique (p. 8524).

Cormier-Bouligeon (François) : 15210, Europe et affaires étrangères (p. 8427).

Corneloup (Josiane) Mme : 17816, Intérieur (p. 8499).

Coulomme (Jean-François) : 16280, Europe et affaires étrangères (p. 8435).

Croizier (Laurent) : 9305, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8511).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 17770, Intérieur (p. 8499).

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 15539, Transition écologique (p. 8539).

Delannoy (Sandra) Mme : 15652, Europe et affaires étrangères (p. 8431).

Delaporte (Arthur) : 14271, Intérieur (p. 8487).

Delautrette (Stéphane) : 10530, Transition écologique (p. 8529) ; **13877,** Transition écologique (p. 8535).

Delogu (Sébastien) : 16744, Transition écologique (p. 8546).

Diaz (Edwige) Mme : 16497, Autonomie et personnes handicapées (p. 8404).

D'Intorni (Christelle) Mme : 4728, Intérieur (p. 8463) ; **5643,** Transports (p. 8574).

Diouara (Aly) : 15211, Intérieur (p. 8469).

Dogor-Such (Sandrine) Mme : 16631, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8568).

Dombre Coste (Fanny) Mme : 14824, Transition écologique (p. 8537).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 10165, Travail et solidarités (p. 8586) ; **11873,** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8559).

Dufosset (Alexandre) : 16369, Transition écologique (p. 8543) ; **17428,** Intérieur (p. 8496).

Duparay (Lionel) : 15980, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8399) ; **17507,** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8572).

Duplessy (Emmanuel) : 16509, Europe et affaires étrangères (p. 8440) ; **17325,** Industrie (p. 8457).

Dutremble (Aurélien) : 15258, Intérieur (p. 8492).

E

End (Jérôme) : 15900, Transition écologique (p. 8540).

Engrand (Christine) Mme : 11119, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8518).

Erodi (Karen) Mme : 12355, Transports (p. 8575) ; **15801,** Travail et solidarités (p. 8593).

F

Fait (Philippe) : 10398, Mer et pêche (p. 8500) ; **16025,** Mer et pêche (p. 8504).

Favennec-Bécot (Yannick) : 17275, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8400).

Fayssat (Olivier) : 11231, Intérieur (p. 8465).

Fégné (Denis) : 15976, Intérieur (p. 8495) ; **16131,** Culture (p. 8413) ; **16152,** Éducation nationale (p. 8422).

Ferrer (Sylvie) Mme : 324, Transition écologique (p. 8526) ; **1293,** Autonomie et personnes handicapées (p. 8401) ; **13748,** Intérieur (p. 8485).

Fleurian (Marc de) : 12526, Transports (p. 8576) ; **13216,** Intérieur (p. 8480).

Frappé (Thierry) : 17815, Intérieur (p. 8498).

G

Galzy (Stéphanie) Mme : 14231, Intérieur (p. 8486).

Gery (Jonathan) : 17780, Transition écologique (p. 8549).

Got (Pascale) Mme : 10532, Transition écologique (p. 8530).

Gouffier Valente (Guillaume) : 15647, Europe et affaires étrangères (p. 8430).

Grenon (Daniel) : 224, Transition écologique (p. 8523).

Guedj (Jérôme) : 7529, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8558) ; **14126,** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8560) ; **14439,** Europe et affaires étrangères (p. 8425).

Guetté (Clémence) Mme : 16056, Culture (p. 8411) ; **16376,** Transition écologique (p. 8544).

Guibert (Julien) : 12680, Intérieur (p. 8474) ; **16330,** Intelligence artificielle et numérique (p. 8460).

H

Hamelet (Marine) Mme : 15786, Europe et affaires étrangères (p. 8431).

Herouin-Léautey (Florence) Mme : 15522, Europe et affaires étrangères (p. 8429).

Hetzel (Patrick) : 8117, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8415).

Houlié (Sacha) : 5033, Transports (p. 8574) ; **13359,** Intérieur (p. 8482).

Humbert (Sébastien) : 14035, Intérieur (p. 8473) ; **15800,** Industrie (p. 8455).

I

Iordanoff (Jérémie) : 12062, Transition écologique (p. 8532).

J

Jacques (Jean-Michel) : 16344, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8566) ; **17853,** Transition écologique (p. 8551).

Joncour (Tiffany) Mme : 15795, Intérieur (p. 8467).

Josso (Sandrine) Mme : 17219, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8571).

Juvin (Philippe) : 15615, Industrie (p. 8454).

L

Labaronne (Daniel) : 12110, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8516) ; **17444,** Transports (p. 8584).

Lachaud (Bastien) : 12730, Transports (p. 8577).

Lahais (Tristan) : 16623, Transition écologique (p. 8545).

Lahmar (Abdelkader) : 15492, Intérieur (p. 8494).

Lakrafi (Amélia) Mme : 15439, Intérieur (p. 8493) ; **16228,** Europe et affaires étrangères (p. 8434).

Laporte (Hélène) Mme : 12556, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 8507).

Latombe (Philippe) : 12546, Intérieur (p. 8472) ; **17604,** Intérieur (p. 8497).

Lauzzana (Michel) : 13542, Intérieur (p. 8484).

Le Bourgeois (Robert) : 16157, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8564).

Le Gall (Arnaud) : 16514, Europe et affaires étrangères (p. 8428).

Lechanteux (Julie) Mme : 12853, Intérieur (p. 8475) ; **15699,** Mer et pêche (p. 8503).

Lechon (Nadine) Mme : 12891, Intérieur (p. 8476) ; **14237,** Transition écologique (p. 8536).

Lecoq (Jean-Paul) : 12869, Intérieur (p. 8468).

Ledoux (Vincent) : 11458, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8515) ; **16341,** Europe et affaires étrangères (p. 8439).

Lelouis (Gisèle) Mme : 4065, Intérieur (p. 8462).

Lemaire (Didier) : 13864, Intérieur (p. 8485) ; **17212,** Transports (p. 8583).

Lemoine (Patricia) Mme : 15474, Travail et solidarités (p. 8590).

Levavasseur (Katiana) Mme : 14187, Transports (p. 8578).

Liger (Thierry) : 16271, Éducation nationale (p. 8424).

Lorho (Marie-France) Mme : 16718, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8570).

M

Magnier (Lise) Mme : 15552, Transition écologique (p. 8540).

Maillot (Frédéric) : 10751, Autonomie et personnes handicapées (p. 8403) ; **14522,** Europe et affaires étrangères (p. 8426) ; **15245,** Outre-mer (p. 8506).

Maistre (Élisabeth de) Mme : 14353, Travail et solidarités (p. 8590).

Marais-Beuil (Claire) Mme : 13016, Intérieur (p. 8478).

Marchio (Matthieu) : 11553, Travail et solidarités (p. 8587) ; **13599,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8418) ; **16728,** Travail et solidarités (p. 8588).

Mathiasin (Max) : 2264, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8554) ; **15487,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8522).

Mattei (Jean-Paul) : 14806, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 8508).

Maurel (Emmanuel) : 12962, Industrie (p. 8451) ; **16983,** Europe et affaires étrangères (p. 8441).

Mazaury (Laurent) : 17394, Europe et affaires étrangères (p. 8446).

Meizonnet (Nicolas) : 11968, Intérieur (p. 8466).

Mélin (Joëlle) Mme : 4158, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8555).

Ménagé (Thomas) : 13217, Intérieur (p. 8481).

Meunier (Manon) Mme : 16561, Transports (p. 8579).

Meurin (Pierre) : 13908, Intérieur (p. 8486).

Michoux (Éric) : 17483, Transition écologique (p. 8548) ; **17709,** Intérieur (p. 8499).

Molac (Paul) : 3172, Transition écologique (p. 8527).

Muller (Serge) : 6569, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8514).

N

Nadeau (Marcellin) : 10600, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8558) ; **15243,** Outre-mer (p. 8505).

Naegelen (Christophe) : 7830, Autonomie et personnes handicapées (p. 8402).

O

Odoul (Julien) : 4109, Intérieur (p. 8463).

Olive (Karl) : 662, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8510).

Oziol (Nathalie) Mme : 12281, Intérieur (p. 8468) ; **15638,** Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8398).

P

Pauget (Éric) : 17852, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8573).

Pélichy (Constance de) Mme : 12149, Transition écologique (p. 8533).

Pic (Anna) Mme : 16282, Europe et affaires étrangères (p. 8436).

Pilato (René) : 17949, Transition écologique (p. 8553).

Piquemal (François) : 16283, Europe et affaires étrangères (p. 8438).

Pollet (Lisette) Mme : 13536, Intérieur (p. 8483).

R

Ramos (Richard) : 14883, Intelligence artificielle et numérique (p. 8458).

Ranc (Angélique) Mme : 3592, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8511).

Rancoule (Julien) : 16030, Relations avec le Parlement (p. 8510).

Regol (Sandra) Mme : 12213, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8559).

Reid Arbelot (Mereana) Mme : 6568, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8514).

Rimbert (Catherine) Mme : 15353, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8562) ; **15354,** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8562) ; **15561,** Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8397).

Riotton (Véronique) Mme : 12197, Intérieur (p. 8466).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 11771, Travail et solidarités (p. 8588) ; **13279,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8519) ; **15917,** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8563).

Rolland (Vincent) : 17848, Transition écologique (p. 8550).

Rossi (Valérie) Mme : 13404, Intérieur (p. 8482).

Roumégas (Jean-Louis) : 6423, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8556) ; **15260,** Europe et affaires étrangères (p. 8427).

Rousseau (Sandrine) Mme : 16979, Europe et affaires étrangères (p. 8440) ; **17133,** Industrie (p. 8456).

Ruffin (François) : 11974, Industrie (p. 8447) ; **12186,** Industrie (p. 8448) ; **12443,** Industrie (p. 8449) ; **16451,** Industrie (p. 8455).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 15799, Travail et solidarités (p. 8592).

Saint-Martin (Arnaud) : 15209, Intérieur (p. 8491).

Saint-Pasteur (Sébastien) : 17210, Transports (p. 8581).

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 13143, Transition écologique (p. 8533).

Sas (Eva) Mme : 12427, Intérieur (p. 8469).

Saulignac (Hervé) : 12542, Intérieur (p. 8471).

Serva (Olivier) : 10410, Travail et solidarités (p. 8587).

Simion (Arnaud) : 14087, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8419).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 17257, PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 8509) ; **17612,** Intérieur (p. 8497).

Taché (Emmanuel) : 14654, Intérieur (p. 8489) ; **15164,** Culture (p. 8407).

Taurinya (Andrée) Mme : 14517, Intérieur (p. 8488).

Tavel (Matthias) : 16175, Éducation nationale (p. 8423).

Tivoli (Lionel) : 9379, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8416) ; **15035,** Intérieur (p. 8489).

Tonussi (Romain) : 15559, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 8396).

Travert (Stéphane) : 16388, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8567).

Tryzna (Nicolas) : 13097, Intérieur (p. 8479).

V

Valentin (Antoine) : 16981, Europe et affaires étrangères (p. 8442).

Vigier (Jean-Pierre) : 7975, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8515).

Vignon (Corinne) Mme : 16639, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 8569).

Villedieu (Antoine) : 6963, Culture (p. 8406).

Violland (Anne-Cécile) Mme : 16988, Culture (p. 8410).

Viry (Stéphane) : 7724, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8511) ; **13407,** Intérieur (p. 8483) ; **13660,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8520).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 9797, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 8417) ; **13077,** Intérieur (p. 8473) ; **17948,** Transition écologique (p. 8552).

William (Jiovanny) : 10696, Transition écologique (p. 8531) ; **10798,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 8517).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Action humanitaire

Exploitation et abus sexuels au sein des opérations de Médecins sans frontières, **16341** (p. 8439).

Administration

Délai et absence de réponse adminsitrative, **12869** (p. 8468).

Agriculture

Conséquences du label bas-carbone sur les parcelles agricoles, **16344** (p. 8566) ;

Continuité des missions de l'ADEME auprès des acteurs territoriaux, **17219** (p. 8571).

Aide aux victimes

Accompagnement des victimes de soumission chimique, **10798** (p. 8517).

Ambassades et consulats

Difficultés persistantes rencontrées avec le prestataire TLS contact, **15522** (p. 8429).

Animaux

Conditions de travail et bien-être des chiens de sécurité privée, **15151** (p. 8490) ;

La recrudescences des vols de chiens et du trafic d'animaux de compagnie, **12680** (p. 8474) ;

Nuisances causées par les cigognes et accompagnement des collectivités, **15900** (p. 8540).

Aquaculture et pêche professionnelle

Arrêté du 24 février 2026 sur le phasage de l'emport VMS < 12 m, **14624** (p. 8501) ;

Demande d'abrogation du VMS pour la pêche artisanale corse, **15326** (p. 8502).

Archives et bibliothèques

Accès des chercheurs aux archives relatives à la répression de l'homosexualité, **12542** (p. 8471).

Associations et fondations

Dissolution d'un groupuscule d'xtrême gauche, **4109** (p. 8463).

Assurances

Conformité des pratiques de courtage au regard du droit de la concurrence, **14806** (p. 8508).

Audiovisuel et communication

Audiovisuel public : crise du pluralisme et dérives financières, **15164** (p. 8407) ;

Contraintes budgétaires pesant sur l'audiovisuel public, **16131** (p. 8413) ;

Critères retenus par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle, **16829** (p. 8413) ;

Dérives financières au sein du service public audiovisuel, **6963** (p. 8406) ;

Gestion financière de France Télévisions, **3640** (p. 8405).

Automobiles

Attaques informatiques contre le système d'immatriculation des véhicules, **12546** (p. 8472) ;
Fraude aux certificats d'immatriculation, **14035** (p. 8473) ;
Fraudes au SIV : sécurisation des accès et protection des professionnels, **15168** (p. 8473) ;
Législation concernant les véhicules au moteur laissé en marche, **11873** (p. 8559) ;
Lutte contre l'usurpation de plaques d'immatriculation, **13864** (p. 8485) ;
Piratage de comptes SIV, **13077** (p. 8473).

B

Bâtiment et travaux publics

Crise énergétique dans le secteur du BTP, **15539** (p. 8539) ;
Mise en œuvre de la loi AGEC, **14990** (p. 8538).

Bois et forêts

Gestion des forêts publiques en Île-de-France, **15917** (p. 8563).

C

Catastrophes naturelles

Aggravation du phénomène de retrait-gonflement argile suite à l'été 2026, **17483** (p. 8548) ;
Canicule et retrait-gonflement des argiles, **16369** (p. 8543) ;
Critères de catastrophe naturelle sécheresse - commune de Chancelade (24), **12891** (p. 8476).

Collectivités territoriales

Conformité des barquettes alimentaires destinées aux collectivités territoriales, **12062** (p. 8532).

Commerce et artisanat

Encadrement des produits nicotinés hors tabac et vapotage, **7724** (p. 8511) ;
Fermeture des commerces de proximité, **12556** (p. 8507) ;
Régulation de la fast fashion et de l'ultra fast fashion, **14824** (p. 8537).

Consommation

Lutte contre les fraudes sur les équipements de climatisation, **17257** (p. 8509).

Crimes, délits et contraventions

Cambriolages des locaux associatifs, **15349** (p. 8493) ;
Loi du 9 juillet 2025, **14231** (p. 8486).

Cycles et motocycles

Homologation des boitiers flexfuel pour les deux-roues motorisés, **5033** (p. 8574).

D

Déchets

Cahier des charges relatif à la REP emballages et déchets d'emballages en carton, **15552** (p. 8540) ;

Conséquences de la crise de la filière REP TLC, **13877** (p. 8535) ;
Consigne pour recyclage des bouteilles plastiques et des canettes, **17780** (p. 8549) ;
Dysfonctionnements de la filière REP PMCB et urgence d'un cadre réglementaire, **16145** (p. 8541) ;
Dysfonctionnements REP bâtiment, **16146** (p. 8542) ;
Effondrement en cours de la filière de collecte et de tri, **16376** (p. 8544) ;
Exemption des emballages en carton des objectifs de réemploi, **10530** (p. 8529) ;
Filière REP PMCB : des difficultés persistantes à résoudre, **17947** (p. 8551) ;
Impact de la réorganisation de la filière REP sur les recycleurs indépendants, **224** (p. 8523) ;
Lingettes jetables : pour une initiative européenne plus ambitieuse, **16623** (p. 8545) ;
Moratoire national sur les projets d'unités d'incinération de CSR, **6423** (p. 8556) ;
Publication du décret consigne au support de l'article 66 de la loi AGEC, **10696** (p. 8531) ;
Recyclage des bouteilles plastiques et canettes aluminium, **17848** (p. 8550) ;
Réemploi et recyclage des textiles usagés, **17948** (p. 8552) ;
Réforme de la filière REP, **17264** (p. 8547) ;
Réforme de la responsabilité élargie du producteur pour les déchets du bâtiment, **17949** (p. 8553) ;
Régulation du protoxyde d'azote : quelle prise en charge des déchets ?, **12149** (p. 8533) ;
REP bâtiment : dysfonctionnements et double paiement des artisans, **14237** (p. 8536) ;
REP Emballages professionnels, **10532** (p. 8530) ;
Un village étouffe sous les déchets, **229** (p. 8524).

Décorations, insignes et emblèmes

Création d'un échelon grand or pour la médaille d'honneur R-D-C, **12908** (p. 8477).

Discriminations

Discriminations systémiques dans l'accès aux stages, **16152** (p. 8422).

Drogue

Blanchiment et narcotrafic : fermetures administratives insuffisantes, **14654** (p. 8489) ;
Dangerosité du protoxyde d'azote, **11119** (p. 8518) ;
Interdiction des cartouches de protoxyde d'azote parfumées, **11458** (p. 8515) ;
Lutte contre les addictions en grande cause nationale en 2026, **6568** (p. 8514) ;
Renfort des sanctions pour le protoxyde d'azote, **14055** (p. 8516) ;
Restriction de la vente du protoxyde d'azote aux seuls professionnels, **12564** (p. 8516) ;
Trafic de cocaïne en Afrique de l'Ouest, **14439** (p. 8425) ;
Usage détourné du protoxyde d'azote, **12110** (p. 8516) ; **13279** (p. 8519) ;
Usage détourné du protoxyde d'azote à des fins récréatives, **6569** (p. 8514) ;
Usage détourné du protoxyde d'azote, en particulier chez les jeunes, **7975** (p. 8515).

E

Eau et assainissement

Aides de l'État pour la mise aux normes des installations individuelles, **15353** (p. 8562) ;
Augmentation du prix de l'eau potable, **16157** (p. 8564) ;

Expérimentation d'une usine de dessalement d'eau de mer dans les Alpes-Maritimes, **17852** (p. 8573) ;
Fermeture des stations de lavage en période de sécheresse, **17853** (p. 8551) ;
Projet de réutilisation des eaux usées traitées issues de la station d'épuration, **16631** (p. 8568) ;
Restriction des usages de l'eau pour les centres de lavage auto professionnels, **17507** (p. 8572) ;
Sécurisation de la ressource en eau et financement des infrastructures, **15354** (p. 8562).

Élections et référendums

Accès au droit de vote des personnes sans domicile fixe, **13404** (p. 8482) ;
Date butoir pour déclarer une procuration de vote, **12920** (p. 8477) ;
Difficultés que rencontrent les candidats aux élections, **13097** (p. 8479).

Élus

Accompagner les élus locaux afin de faciliter l'exercice de leur mandat., **15559** (p. 8396) ;
Allocation de fin de mandat des élus locaux, **17275** (p. 8400) ;
Frais de déplacement des élus locaux, **15561** (p. 8397) ;
Mise en oeuvre complète de la loi du 22 décembre 2025, **12721** (p. 8395) ;
Réunions sur la voie publique en période d'élections municipales, **13407** (p. 8483).

Énergie et carburants

Accès au chèque énergie, **2264** (p. 8554) ;
Énergie - Approvisionnement électrique de la zone industrialo-portuaire de Fos, **4158** (p. 8555) ;
Place du biopropane dans la stratégie nationale de transition énergétique, **16388** (p. 8567) ;
Soutien industriel dans le développement de l'éolien en mer, **7529** (p. 8558) ;
Soutien public aux solutions innovantes de stockage d'électricité, **16639** (p. 8569).

Enfants

Sur la multiplication d'espaces excluant les enfants dans les transports, **12730** (p. 8577).

Enseignement

École inclusive / Statut et conditions de travail des AESH, **16175** (p. 8423).

Entreprises

Différence d'imposition entre entreprises, **9797** (p. 8417) ;
Économie-Entreprises, **13599** (p. 8418) ;
Projet d'investissement au capital d'Exaion, **9379** (p. 8416).

Environnement

Aspect écologique du projet de centre de tri à Masseube, **324** (p. 8526).

État

Gestion des participations de l'État et garanties de pilotage stratégique, **14087** (p. 8419).

Étrangers

Allongement des délais d'attente pour le renouvellement de titres de séjour, **12281** (p. 8468) ;
Avenir des MNA, **15035** (p. 8489) ;

Délais de traitement des titres de séjour, **15209** (p. 8491) ;
Dématérialisation des formations en langue française délivrées aux migrants, **13748** (p. 8485) ;
Discriminations visant les personnels scolaires étrangers hors UE, **12427** (p. 8469) ;
Droit au séjour pour soins, **14271** (p. 8487) ;
Hausse des visas Schengen accordés aux citoyens russes, **15210** (p. 8427) ;
Insuffisance et précarité du plan de renforts du service public des étrangers, **15211** (p. 8469).

Examens, concours et diplômes

Budget accordé aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, **13908** (p. 8486) ;
Reconnaissance réglementaire du brevet national de pisteur-secouriste (BNPS), **15976** (p. 8495) ;
Situation alarmante du service public du permis de conduire, **11139** (p. 8464).

F

Finances publiques

Coût pour les finances publiques du nouveau siège de l'AFD, **15786** (p. 8431).

Fonction publique territoriale

Cours particuliers des maîtres-nageurs sauveteurs dans la fonction publique, **15980** (p. 8399).

Français de l'étranger

Légalisation de documents pour les ressortissants de pays sous embargo militaire, **16228** (p. 8434).

G

Gens du voyage

Les communes du Gard face aux installations illicites de gens du voyage, **11968** (p. 8466) ;
Multiplication des installations illicites de gens du voyage dans l'Est lyonnais, **15795** (p. 8467).

H

Hôtellerie et restauration

Certification Certibiocide pour les professionnels de l'hôtellerie, **13143** (p. 8533) ;
Dérogation à l'arrêté "certibiocide", **14695** (p. 8561).

I

Industrie

Conséquences de la fermeture du site LISI Automotive à Puiseux-Pontoise, **12962** (p. 8451) ;
Erasteel : Bpifrance doit intervenir, **12443** (p. 8449) ;
Erasteel : un fleuron à sauver, **12186** (p. 8448) ;
Erasteel : un site stratégique menacé, **12776** (p. 8450) ;
Fonctionnement et périmètre de la taxe affectée au CETIM, **14290** (p. 8453) ;
Loi AGEC : détournement du dispositif par de grandes entreprises du textile, **8040** (p. 8528) ;
Obligation de recherche d'un repreneur en cas de fermeture industrielle de fait, **15799** (p. 8592) ;
Situation de Duralex et perspectives de maintien de son activité industrielle, **17325** (p. 8457) ;

Situation économique de Parisot Industrie à Mattaincourt, **15800** (p. 8455) ;
Soutenir Duralex et ses salariés, **17133** (p. 8456) ;
Souveraineté industrielle européenne et avenir du véhicule autonome, **15615** (p. 8454) ;
Symbio : l'État laisse tomber la pile à hydrogène., **16451** (p. 8455) ;
Ynsect : Pourquoi l'État a-t-il financé un fiasco industriel ?, **11974** (p. 8447).

Institutions sociales et médico sociales
Quel avenir pour le relais de Montans ?, **15801** (p. 8593).

Internet
Accès à internet en zone rurale, **14883** (p. 8458).

M

Mer et littoral
Effets néfastes des éoliennes en mer., **16718** (p. 8570) ;
Impact des extractions de granulats sur l'érosion marine, **10398** (p. 8500) ; **16025** (p. 8504).

Mort et décès
Accès aux obsèques dignes en danger, **15638** (p. 8398).

N

Nationalité
Acquisition de la nationalité sur la base de l'article 21-26 du code civil, **15439** (p. 8493).

Nouvelles technologies
Usage de l'intelligence artificielle dans les réponses ministérielles, **16030** (p. 8510).

Nuisances
Lutte contre les nuisances sonores liées aux transports, **10594** (p. 8530).

Numérique
Implantation des data centers en Île-de-France et impacts environnementaux, **14126** (p. 8560).

O

Ordre public
Demande d'action contre les installations illicites, **12197** (p. 8466) ;
Dissolution des Green Angels et des Magic Fans, **14517** (p. 8488).

Organisations internationales
Contribution de la France au fonds mondial 2026-2028, **15647** (p. 8430).

Outre-mer
Cadre juridique pour traiter du phénomène des sargasses aux Antilles, **15243** (p. 8505) ;
Création d'un IME et plus d'AESH à La Réunion, **10751** (p. 8403) ;

Nouvelle épidémie d'Ebola - Situation délicate de Mayotte, **15652** (p. 8431) ;
Prospection géothermique sur le volcan de la montagne Pelée, **10600** (p. 8558) ;
Quelle protection pour La Réunion face à la guerre israélo-américaine ?, **14522** (p. 8426) ;
Réduction de masse des contrats parcours emploi compétences à La Réunion, **15245** (p. 8506).

P

Pauvreté

Explosion de la pauvreté, **16728** (p. 8588) ;
Hausse de la précarité alimentaire en France, **11771** (p. 8588) ;
Pauvreté - précarité, **11553** (p. 8587) ;
Taux de pauvreté record en France hexagonale et dans les outre-mer, **10410** (p. 8587).

Personnes âgées

Maltraitance des personnes âgées, **16497** (p. 8404).

Personnes handicapées

Accompagnement des élèves handicapés à l'école Van Gogh de Lambesc (13), **15828** (p. 8421) ;
Conditions d'accueil et d'accompagnement des élèves en situation de handicap, **16271** (p. 8424) ;
Reconnaissance du statut handicapé pour les personnes schizophrènes, **1293** (p. 8401) ;
Situation des établissements accueillant des personnes en situation de handicap, **7830** (p. 8402).

Police

Assistants d'enquêtes, **4728** (p. 8463) ;
Fusion des commissariats : quel avenir pour la sécurité au Creusot ?, **15258** (p. 8492).

Politique économique

Investissements directs étrangers en France, **8117** (p. 8415).

Politique extérieure

Assurer la protection des femmes au Nigéria, **16979** (p. 8440) ;
Commission historique franco-haïtienne, **16980** (p. 8442) ;
Conséquences de l'élection présidentielle en Colombie, **16509** (p. 8440) ;
Devoir de mémoire sur le coup d'État du 11 septembre 1973 au Chili, **16280** (p. 8435) ;
Gabon : dérive autoritaire et responsabilité diplomatique française, **15260** (p. 8427) ;
Position de la France sur les crimes internationaux et la justice en RDC, **17392** (p. 8444) ;
Risque d'insécurité alimentaire aggravé par le blocage du détroit d'Ormuz, **16052** (p. 8433) ;
Sahel : évolution de la menace djihadiste après les retraits occidentaux, **16981** (p. 8442) ;
Situation des personnes LGBTQIA+ au Sénégal, **16982** (p. 8443) ;
Situation sanitaire au République démocratique du Congo, **16282** (p. 8436) ;
Soutien de la France au peuple albanais, **16283** (p. 8438) ;
Soutien de la France au peuple gabonais, **16514** (p. 8428) ;
Violences commises contre des femmes issues des minorités chrétiennes au Nigéria, **16983** (p. 8441) ;
Violences sexuelles en temps de conflit au Nigéria, **17394** (p. 8446).

Pollution

Pollution de l'air, pollution maritime et nuisances sonores, **16744** (p. 8546) ;

Situation PFAS secteur Saint-Louis, **12213** (p. 8559).

Presse et livres

Fragilisation structurelle des librairies indépendantes françaises, **15674** (p. 8409) ;

Situation des librairies indépendantes, **16988** (p. 8410) ;

Situation des librairies indépendantes et, en particulier, les Mots à la Bouche, **16056** (p. 8411).

Produits dangereux

Décision de l'ANSES - retrait produits créosote, **14147** (p. 8535) ;

Usage détourné du protoxyde d'azote : quelle stratégie nationale de prévention ?, **13660** (p. 8520).

Professions de santé

Évolution de la certification biocide pour les podologues-pédicures, **3172** (p. 8527).

R

Religions et cultes

Fondamentalisme islamique dans l'Oise, **13016** (p. 8478).

Retraites : généralités

Conséquences des délais de traitement des dossiers pour les retraités, **17412** (p. 8591) ;

Délais excessifs dans l'attribution des pensions de réversion, **10165** (p. 8586) ;

Délais excessifs de traitement des dossiers de retraite par la CNAV, **15474** (p. 8590) ;

Retards de versement des pensions de retraite, **14353** (p. 8590).

S

Santé

Covid - pour une diversification vaccinale !, **14165** (p. 8521) ;

Développement et encadrement des sachets de nicotine en France, **3592** (p. 8511) ;

Encadrement de la commercialisation des sachets de nicotine, **9305** (p. 8511) ;

Interdiction des sachets de nicotine et billes de nicotine, **662** (p. 8510) ;

Pour une meilleure prise en compte du fardeau psychosocial des maladies de peau, **1981** (p. 8513) ;

Reconnaissance de la lutte contre l'obésité comme Grande cause nationale, **15487** (p. 8522).

Sécurité des biens et des personnes

Conséquences AdBlue pour les véhicules départementaux d'incendie et de secours, **17427** (p. 8496) ;

Contrainte représentée par l'AdBlue pour les SDIS, **17428** (p. 8496) ;

Contraintes liées à l'AdBlue sur les véhicules des sapeurs-pompiers, **17815** (p. 8498) ;

Création d'une réserve nationale d'appui aux services de secours, **17816** (p. 8499) ;

Création d'une réserve nationale d'appui aux services d'incendie et de secours, **17709** (p. 8499) ;

Dispositifs de dépollution équipant les véhicules des services de secours, **17604** (p. 8497) ;

Faciliter l'accès à la formation et aux métiers de la sûreté, **15872** (p. 8495) ;

Montée de la violence armée et des trafics dans le Gard, **12515** (p. 8470) ;
Quels moyens pour faire face aux risques en mer ?, **15699** (p. 8503) ;
Réponses face aux chantages liés aux cryptomonnaies, **12853** (p. 8475) ;
Réserve nationale de citoyens formés au soutien de la sécurité civile, **17770** (p. 8499) ;
Situation dégradée dans les SDIS : le Gouvernement doit agir !, **15492** (p. 8494) ;
Systèmes de dépollution - Performance des véhicules d'incendie et de secours, **17612** (p. 8497) ;
Violences d'extrême-gauche, quelles réponses face à l'augmentation des attaques ?, **4065** (p. 8462).

Sécurité routière

Circulation des trottinettes électriques dans l'espace public, **13216** (p. 8480) ;
Évaluation des incidences sur la sécurité routière du projet RN 147, **16561** (p. 8579) ;
Mortalité routière, **13536** (p. 8483) ;
Réglementation destinée à mieux signaler les voitures sans permis., **13359** (p. 8482) ;
Sécurité et encadrement des trottinettes électriques, **13217** (p. 8481) ;
Volume sonore excessif de la musique diffusée à bord des véhicules automobiles, **5643** (p. 8574).

Services publics

Coupes budgétaires dans le dispositif « Conseiller numérique », **16566** (p. 8461).

T

Télécommunications

Programme New Deal Mobile, **15883** (p. 8459) ;
Situation des logements éligibles mais non raccordables à la fibre optique, **16330** (p. 8460).

Tourisme et loisirs

Concurrence déloyale dans le transport touristique par vans avec chauffeur, **17444** (p. 8584).

Transports

Délivrance et du renouvellement du permis de conduire des chauffeurs de bus, **13542** (p. 8484).

Transports ferroviaires

Desserte de la gare de Calais-Fréthun par les trains Eurostar, **12526** (p. 8576) ;
Difficultés persistantes pour les utilisateurs de l'AEEA, **17631** (p. 8585).

Transports routiers

Répétition de dysfonctionnements juridiques dans le suivi préfectoral de l'A69, **12355** (p. 8575) ;
Situation économique préoccupante du transport routier de marchandises, **14187** (p. 8578) ;
Trafic des poids lourds sur rocade bordelaise et l'axe autoroutier vers Espagne, **17210** (p. 8581) ;
Urgence de la fin des concessions d'autoroutes, **17211** (p. 8582).

Transports urbains

Conversion des bus diesel en bus à propulsion électrique retrofit, **17212** (p. 8583).

Travail

Évaluer le taux d'emplois pérennes suite à une POE, **13830** (p. 8589).

V

Voirie

Intervention contre le stationnement gênant sur voies privées, **11231** (p. 8465).

Réponses des ministres aux questions écrites

*(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)*

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Élus
Mise en oeuvre complète de la loi du 22 décembre 2025

12721. – 10 février 2026. – **M. Jean-Pierre Bataille** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la nécessité de publier, dans les meilleurs délais, les décrets d'application indispensables à la pleine application de la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local. À six semaines des élections municipales, les maires sortants, comme les futurs candidats, ont besoin d'une visibilité claire sur les droits, garanties et obligations attachés à l'exercice du mandat local avant d'envisager un nouvel engagement. Or la mise en œuvre complète de cette loi suppose la publication d'au moins 17 mesures réglementaires, notamment pour préciser les modalités de la validation des acquis de l'expérience (VAE), de l'attribution du label « employeur partenaire de la démocratie locale », de l'accompagnement déontologique des élus, ainsi que les dispositifs d'accompagnement renforcé en fin de mandat. Lors de la séance publique du 8 décembre 2025 à l'Assemblée nationale, de nombreux parlementaires, issus de différents groupes politiques, ont appelé de manière convergente à une entrée en vigueur rapide et effective de la loi, laquelle demeure étroitement conditionnée à la publication de l'ensemble de ses décrets d'application dans des délais compatibles avec le calendrier électoral. Compte tenu de ces éléments, il souhaite savoir si le Gouvernement entend confirmer ce vœu de bon sens et garantir la publication de l'ensemble des décrets d'application avant l'échéance électorale à venir, afin d'assurer une mise en œuvre complète et effective de la loi du 22 décembre 2025, indispensable à la sécurisation et à l'attractivité du prochain mandat municipal.

Réponse. – La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 nécessite 18 mesures d'application. À ce jour, 10 mesures ont déjà fait l'objet d'une mesure d'application. Notamment, le décret n° 2026-380 pris pour l'application des articles 3, 9 et 40 a été publié au *Journal officiel* du 19 mai 2026. Ce décret porte sur les modalités de fixation des indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles (article 3 de la loi) ; les critères de désignation des référents déontologues de l'élu local (article 9 de la loi) et les modalités de versement de l'allocation différentielle de fin de mandat (articles 40, I, 2°, 4°, 6°, 8°). Concernant la formation des élus locaux, l'arrêté relatif au contenu des modules dématérialisés d'informations élémentaires sur l'exercice d'un mandat d'élu local (article 23, II, 2°, correspondant à l'art. L. 1621-7 du code général des collectivités territoriales) a été publié le 20 mai 2026. Un décret fixant la liste des « avantages sociaux » qu'un salarié titulaire d'un mandat municipal conserve sans que le temps d'absence pour l'exercice de son mandat ne soit décompté est paru le 27 juin 2027. Deux décrets relatifs aux motifs pour lesquels l'employeur est tenu de laisser au salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour s'y rendre ont été publiés le 17 août 2026 (article 15, I, 1°, correspondant à l'article L. 2123-1-I, 5° du CGCT) Plusieurs autres décrets sont par ailleurs actuellement en cours de finalisation : Le décret relatif à l'attribution d'un trimestre de retraite supplémentaire (article 5, I de la loi, correspondant à l'article L. 161-21-2 du code de la sécurité sociale) est actuellement au Conseil d'Etat. Les travaux relatifs au décret d'application devant mettre en œuvre le contrat de sécurisation de l'engagement, permettant un accompagnement renforcé des anciens élus pour le retour à l'emploi devraient permettre une entrée en vigueur pour le second semestre de 2026. Il en est de même s'agissant du label « employeur partenaire de la démocratie locale ». De même, s'agissant de la certification des compétences des élus locaux, un groupe de travail a été constitué entre la DGCL et la DGEFP pour aboutir rapidement à la finalisation du texte. Outre ces mesures d'application, rappelons que la mise en oeuvre d'un certain nombre de dispositions de la loi n'est nullement conditionnée par la publication de décrets. Il en est ainsi : de la revalorisation du montant maximal des indemnités de fonction que les maires et adjoints au maire des communes de moins de 20 000 habitants sont susceptibles de percevoir ; de l'extension du droit à la protection fonctionnelle des élus locaux ; des remboursements de frais pour les élus en situation de handicap ; de l'assouplissement du dispositif de prise en charge des frais de garde ; de l'augmentation du nombre de jours de formation.

Élus

Accompagner les élus locaux afin de faciliter l'exercice de leur mandat.

15559. – 2 juin 2026. – **M. Romain Tonussi** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les premières conséquences observées, après les élections municipales de mars 2026, de la crise durable des vocations locales dans les petites et moyennes communes. De nombreux élus locaux, notamment dans les territoires ruraux et périurbains, ont constaté une difficulté croissante à constituer des listes municipales complètes et à renouveler les équipes engagées au service de leur commune. Si la loi portant création d'un statut de l'élu local a constitué une avancée attendue, beaucoup d'élus considèrent qu'elle est intervenue trop tard pour produire un effet réel sur le scrutin municipal de 2026. Surtout, la question de la formation des élus demeure largement insuffisamment traitée. Aux dernières élections municipales, 40 % des maires élus n'étaient pas des maires sortants. Dans les petites communes, les élus exerçant une activité professionnelle rencontrent des difficultés concrètes pour accéder à des formations adaptées à leurs contraintes de temps, de déplacement et de disponibilité. Or les maires et conseillers municipaux doivent faire face à des responsabilités toujours plus lourdes : inflation normative, sécurité, transition numérique, gestion des risques, défense des services publics de proximité ou encore complexité croissante des relations intercommunales. Dans ce contexte, il lui demande quelle direction sera prise, dans la continuité de la nouvelle législation, afin de renforcer concrètement l'attractivité de l'engagement municipal, garantir un accès effectif à la formation des élus locaux et mieux accompagner les communes confrontées à l'épuisement des vocations et à l'affaiblissement du lien démocratique local.

Réponse. – Le Gouvernement partage l'objectif d'améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux. Il s'emploie à soutenir l'ensemble des élus pour faire face aux différents enjeux liés à leur exercice. Le droit à la formation des élus locaux, reconnu par la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, constitue l'un des leviers fondamentaux pour garantir la qualité de l'action publique locale, sécuriser l'exercice des mandats et favoriser l'engagement de tous les citoyens. Dans ce cadre, les élus locaux disposent de plusieurs outils conçus pour accompagner l'exercice de leurs responsabilités durant toute la durée du mandat et préparer leur avenir professionnel à l'issue. Pour rappel, les collectivités sont tenues de déterminer des orientations et des crédits dédiés à la formation des élus locaux, représentant au minimum 2 % et au maximum 20 % du montant total théorique des indemnités de fonctions susceptibles d'être perçues par les membres de l'assemblée, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant. Les formations éligibles à ce financement sont uniquement liées à l'exercice du mandat. Elles sont également dans l'obligation d'organiser, durant la première année de mandat, une formation adaptée pour l'ensemble des élus ayant reçu une délégation (article L. 2123-12 du CGCT). Par ailleurs, la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a mis en place le droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) depuis le 1er janvier 2016 qui permet à l'ensemble des élus d'acquérir, chaque année, individuellement, des droits à formation comptabilisés dorénavant en euros, suite à l'ordonnance du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux, passant de droits en heures à des droits libellés en euros. Alimenté par une cotisation obligatoire prélevée sur les indemnités de fonctions des élus, ce dispositif s'appuie ainsi sur une initiative personnelle et un fonds national géré par la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Il peut financer deux types de parcours, à la fois des formations liées à l'exercice du mandat, mais aussi des formations liées à la réinsertion professionnelle (article L. 2123-12-1 du CGCT). Les frais pris en charge au titre du droit à la formation comprennent les frais pédagogiques, de déplacement, d'hébergement, de restauration ainsi que la compensation d'une partie des pertes de revenu subies par l'élu qui suit la formation (article L. 2123-14 du CGCT). Pour renforcer l'accompagnement des élus et moderniser l'accès aux savoirs, la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 introduit des évolutions notables. À ce titre, elle crée une session d'information dédiée aux fonctions d'élu local qui doit être obligatoirement organisée dans les six premiers mois du mandat. Dans la même logique, des modules dématérialisés d'informations élémentaires sur l'exercice d'un mandat local ont été mis en place (article L. 1621-7 du CGCT), dont l'arrêté d'application a d'ores et déjà été publié [2]. Ces modules seront accessibles gratuitement et viseront à introduire en première approche, les informations élémentaires relatives à la prise de fonction, au rôle de l'élu et à ses principaux droits et obligations. Par ailleurs, la durée du congé de formation pour les élus salariés a été revalorisée, passant de 18 à 24 jours pour toute la durée du mandat, facilitant ainsi la conciliation entre vie professionnelle, vie personnelle et mandat électif (article L. 2123-13 du CGCT). Enfin, le plafond de compensation des pertes de revenu subies par un élu en congé de formation a été majoré, le portant à 21 jours, contre 18 jours auparavant, pour la durée du mandat (article L. 2123-14 du CGCT). L'ensemble de ces dispositifs favorisant l'exercice du droit à la formation par les élus locaux s'appuie ainsi sur 250 organismes agréés pour dispenser ces formations sur l'ensemble du territoire. La liste des organismes agréés au 1er aout 2026 est disponible

sur https://www.collectivites-locales.gouv.fr/connaitre-les-acteurs-et-les-institutions/organismes-consultatifs/conseil-national-de-la-formation-des-elus-locaux-cnfelhttps://www.collectivites-locales.gouv.fr/connaitre-les-acteurs-et-les-institutions/organismes-consultatifs/conseil-national-de-la-formation-des-elus-locaux-cnfel Si le Gouvernement partage le constat du rapport d'information sur la formation des élus locaux de la délégation aux collectivités territoriales de l'Assemblée nationale du 15 avril 2026 sur le fait que l'utilisation du droit à la formation reste en deçà de son potentiel, les textes en vigueur doivent désormais permettre des avancées certaines, même si le manque de temps constitue la première cause de cette sous-appropriation du droit à la formation par les élus locaux. Face aux enjeux de revalorisation de l'engagement local, le Gouvernement réaffirme donc sa pleine mobilisation sur le sujet. Concernant la complexité de mobilisation du DIFE, des travaux sont menés avec la Caisse des dépôts et consignations (CDC) qui en assure la gestion pour lever les obstacles techniques et opérationnels qui ont pu être constatés. Garantir un accès effectif et fluide à la formation tout au long de l'exercice du mandat local est une condition indispensable pour encourager la vie démocratique locale, renforcer la confiance citoyenne et sécuriser le parcours de celles et ceux qui s'engagent au service de nos territoires et de leurs habitants.

Élus

Frais de déplacement des élus locaux

15561. – 2 juin 2026. – **Mme Catherine Rimbert** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la charge croissante que représentent, pour les communes, les frais kilométriques engagés par les élus locaux dans l'exercice de leurs mandats. Dans de nombreuses collectivités et plus particulièrement dans les communes rurales, les maires, adjoints et conseillers municipaux sont régulièrement amenés à effectuer des déplacements, parfois très éloignés de leur commune, afin de participer à des réunions de travail, des instances de concertation ou à des rendez-vous institutionnels indispensables avec les services de l'État, notamment en préfecture ou en sous-préfecture. Ces déplacements, nécessaires au bon fonctionnement de l'action publique locale engendrent des coûts significatifs pour les budgets municipaux, dans un contexte marqué par la diminution continue des dotations de l'État et par des contraintes budgétaires toujours plus fortes, particulièrement pour les communes rurales et les plus modestes. Dans de nombreux cas, les maires choisissent ainsi d'assumer personnellement ces frais, sur leur indemnité, afin de ne pas alourdir les charges de leur commune. Par ailleurs, la prise en charge de ces frais suppose que le conseil municipal vote au préalable des délibérations permettant le remboursement des dépenses engagées dans le cadre des missions exercées par les élus locaux. Cette exigence administrative constitue, pour de nombreuses communes, une contrainte supplémentaire particulièrement lourde, alors même qu'il s'agit de déplacements directement liés à l'exercice normal des responsabilités locales. Cette réalité soulève une difficulté majeure d'égalité d'accès aux fonctions électives locales, en particulier dans les territoires ruraux, où les distances à parcourir sont souvent importantes et où l'engagement des élus repose déjà largement sur le bénévolat et le dévouement personnel. Aussi, elle lui demande si elle envisage, d'une part, de simplifier les procédures administratives encadrant le remboursement des frais de déplacement des élus locaux et, d'autre part, de mettre en place un dispositif permettant de compenser les frais supportés par les communes, soit par l'attribution d'une dotation spécifique, soit par une prise en charge directe des frais kilométriques engagés par les élus locaux dans le cadre de leurs missions institutionnelles.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-18-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres du conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. Le remboursement de frais de transport est néanmoins soumis à la production, par les membres du conseil municipal, de pièces justificatives des dépenses démontrant la réalité et la durée du déplacement. La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat). La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local précise que la prise en charge des frais de transport constitue un droit pour les élus qui en font la demande. Cela signifie que la collectivité est dans l'obligation de les rembourser dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues par le CGCT. Ce droit au remboursement permet de faciliter l'exercice des mandats locaux et de favoriser l'engagement dans la vie publique locale. Le Gouvernement est attentif aux charges que constituent les mesures relatives aux indemnités et frais des élus pour les collectivités et en particulier pour les petites communes. La dotation particulière élu local (DPEL) a pour objet, en application de l'article L. 2335-1 du CGCT, d'assurer aux petites communes rurales les moyens adaptés à la mise en oeuvre des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux. A cet

égard, la loi de finances pour 2026 porte une revalorisation de près de 60 millions d'euros de la DPEL, fixant son montant à 183 M€ contre 123,5 M€ en 2025. Il s'agit d'un véritable gage de reconnaissance de l'engagement des élus. Ces mesures permettent d'offrir aux communes qui en avaient le plus besoin les moyens de financer plus facilement les indemnités et remboursements de frais pour leurs élus.

Mort et décès

Accès aux obsèques dignes en danger

15638. – 2 juin 2026. – **Mme Nathalie Oziol** alerte **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur une réalité sociale de plus en plus alarmante et pourtant encore trop peu traitée : l'impossibilité croissante, pour un nombre grandissant de familles, d'assumer financièrement les obsèques de leurs proches. En France, le coût moyen des funérailles atteint aujourd'hui plusieurs milliers d'euros : il est estimé entre 3 500 et 4 500 euros pour une inhumation et dépasse 4 000 euros pour une crémation. Dans certaines grandes agglomérations, ces montants peuvent dépasser 6 000 euros. Deux grands groupes dominent désormais le secteur et contrôlent plus du tiers du chiffre d'affaires et les deux tiers des crématoriums, traduisant une concentration croissante d'un secteur pourtant lié à une mission essentielle d'intérêt général. Dans le même temps, plus de 11 millions de personnes vivent sous le seuil de pauvreté, soit environ 15 % de la population, tandis que plus de 30 % des Français déclarent ne pas pouvoir faire face à une dépense imprévue de 1 000 euros. Cette double réalité place de nombreuses familles dans une situation de détresse extrême au moment même où elles devraient pouvoir faire leur deuil dans la dignité. De plus en plus de témoignages font état de situations inacceptables : recours contraint à l'endettement, renoncement à certaines prestations pourtant essentielles (transport du corps, cérémonie, accompagnement), voire impossibilité d'organiser toute forme d'obsèques. Chaque année, plusieurs milliers de communes doivent prendre en charge des obsèques pour des personnes dépourvues de ressources, en application de l'article L. 2223-27 du code général des collectivités territoriales, ce qui représente une charge financière croissante pour les budgets locaux déjà contraints. Cette situation s'inscrit dans une logique plus large de « marchandisation de la mort », où les obsèques sont traitées comme un produit de marché soumis à des logiques de rentabilité, alors même qu'il s'agit d'un moment fondamental de dignité humaine et de solidarité sociale. L'organisation actuelle du secteur aggrave les inégalités jusque dans le deuil, certaines familles pouvant accéder à des funérailles coûteuses et individualisées, tandis que d'autres sont contraintes à des formes minimales, voire à des prises en charge publiques standardisées. Dans ce contexte, les dispositifs existants apparaissent largement insuffisants ou inadaptés. Le capital décès versé par la sécurité sociale demeure limité et très inégal selon les situations et son montant reste sans commune mesure avec le coût réel des obsèques. Les aides facultatives des collectivités territoriales restent très inégales selon les territoires, créant une rupture d'égalité. Enfin, la majorité des Français ne disposent pas d'un contrat de prévoyance obsèques, ce qui laisse les ménages exposés à des dépenses imprévisibles et souvent insoutenables. Face à cette réalité, Mme la députée interroge Mme la ministre sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir effectivement à toutes et tous l'accès à des obsèques dignes, indépendamment de leurs ressources. Elle lui demande également si une revalorisation significative du capital décès est envisagée afin de mieux couvrir les frais réels et de limiter le recours à l'endettement des familles ; si le Gouvernement compte renforcer l'encadrement, la transparence et la régulation des tarifs pratiqués par les opérateurs funéraires, afin de limiter les effets de concentration et de marchandisation du secteur et, enfin, si une réflexion est engagée en vue de la mise en place, dans le prolongement des travaux parlementaires récents, notamment la proposition de loi de M. Hadrien Clouet, d'un véritable service public ou d'une sécurité sociale du funéraire garantissant l'accès universel à des obsèques dignes.

Réponse. – Les prix dans le secteur funéraire relèvent du régime de droit commun et sont fixés librement par les entreprises. La loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 a mis fin au monopole communal des pompes funèbres. Les familles peuvent ainsi s'adresser à l'entreprise funéraire de leur choix et faire jouer la concurrence. S'il n'entend pas revenir sur cette réforme, le Gouvernement veille à ce que les familles endeuillées disposent d'une information complète et fiable en ce qui concerne les prestations funéraires. En ce sens, l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires et modifié en août 2026 pour renforcer l'obligation d'information par les opérateurs funéraires, impose aux entreprises de fournir gratuitement aux familles un devis détaillé, élaboré sur la base d'un document type, et d'indiquer clairement le caractère obligatoire ou facultatif de chaque prestation ou fourniture susceptible d'être proposée. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) procèdent régulièrement à des enquêtes, afin de vérifier que la réglementation relative à l'information du consommateur est bien respectée. Lorsque les défunts ou leurs ayants droits ne disposent pas des ressources suffisantes pour supporter les charges nécessaires aux obsèques, l'article L. 2223-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que les communes doivent prendre en

charge les frais liés aux obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes. Si cette notion ne fait l'objet d'aucune définition légale, il est possible de considérer qu'elle « renvoie aux personnes sans actif successoral permettant de couvrir le coût des obsèques et dépourvues de créancier alimentaire (enfants, parents, beaux-parents) ou de conjoint survivant, disposant des moyens suffisants pour le paiement de ces frais ». Il appartient au maire d'apprécier, au cas par cas, si un défunt remplit ces conditions. Ces dispositions garantissent à tous un droit à la sépulture, sans considération liée au niveau de ressources du défunt ou de ses ayants droits. S'agissant du capital décès versé par l'assurance maladie, il s'agit d'une prestation destinée à garantir aux ayants droit (conjoint, enfant, ascendant) d'un assuré décédé le versement d'une indemnité pour couvrir les frais d'obsèques, dans les conditions prévues aux articles L. 361-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Cette somme est versée, sous conditions, aux ayants droit des salariés, artisans ou commerçant actifs ou retraités, allocataires France Travail, bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou d'une rente au titre des accidents du travail et maladies professionnelles. Afin de garantir un niveau minimal de protection, les modalités de calcul du capital décès ont été réformées par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015, le capital décès n'étant plus proportionnel aux revenus de l'assuré mais fixé selon un montant forfaitaire, initialement établi à 3 240 euros, soit l'équivalent de trois fois le montant mensuel du SMIC net applicable en 2014. Chaque année, son montant fait l'objet d'une revalorisation sur la base de l'indice d'évolution des prix et s'élève à 4 009 euros depuis le 1er avril 2026 pour les assurés du régime général, ce qui couvre le coût moyen actuel des funérailles en France. Pour les travailleurs indépendants, le montant du capital décès est déterminé par référence au plafond annuel de la sécurité sociale et varie selon la situation du bénéficiaire (retraité/non retraité). Depuis le 1er avril 2026, l'ouverture du droit au capital décès des travailleurs indépendants retraités a été simplifié (suppression de la condition d'affiliation « en dernier lieu » au régime des indépendants) afin de permettre l'ouverture du capital décès dès lors que l'assuré justifie d'au moins 80 trimestres cotisés au titre de ce même régime. Dans le contexte actuel des finances publiques et compte tenu de l'existence du mécanisme de revalorisation annuelle prévu par la loi, une revalorisation exceptionnelle du capital décès n'est pas envisagée. Le Gouvernement reste néanmoins très attentif à l'évolution de la situation des familles confrontées aux conséquences financières d'un décès, et s'assure de la mobilisation effective des dispositifs existants.

Fonction publique territoriale

Cours particuliers des maîtres-nageurs sauveteurs dans la fonction publique

15980. – 16 juin 2026. – **M. Lionel Duparay** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les disparités observées entre collectivités territoriales concernant l'exercice de cours particuliers de natation par les maîtres-nageurs sauveteurs territoriaux. Dans un contexte de pénurie nationale de maîtres-nageurs sauveteurs, de nombreuses collectivités rencontrent des difficultés de recrutement et de fidélisation de ces professionnels pourtant indispensables à l'apprentissage de la natation, à la prévention des noyades et à la sécurité des usagers des équipements aquatiques. Or il apparaît que les pratiques des employeurs territoriaux diffèrent fortement. Certaines collectivités autorisent leurs maîtres-nageurs sauveteurs, dans le cadre du régime des activités accessoires prévu par le code général de la fonction publique, à dispenser des cours particuliers de natation en dehors de leurs horaires de service. D'autres collectivités font le choix de l'interdire ou d'en limiter fortement l'exercice. Cette hétérogénéité des pratiques soulève plusieurs interrogations. D'une part, elle crée des différences de traitement entre agents exerçant pourtant les mêmes missions sur le territoire national. D'autre part, elle peut constituer un frein au développement de l'apprentissage de la natation alors même que la lutte contre les noyades constitue un enjeu majeur de santé publique. Par ailleurs, certaines collectivités semblent intégrer directement l'exercice de cours individuels dans les éléments pris en compte pour la détermination du régime indemnitaire des agents, notamment au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) du RIFSEEP. Cette pratique interroge dès lors que l'IFSE a vocation à reconnaître les responsabilités exercées, les sujétions particulières et le niveau d'expertise requis par le poste occupé et non à rémunérer des prestations individualisées réalisées au bénéfice d'usagers. Aussi, il lui demande : si le Gouvernement envisage de préciser ou d'harmoniser les règles applicables aux maîtres-nageurs sauveteurs territoriaux concernant l'exercice de cours particuliers de natation en dehors de leur temps de service ; s'il estime que les collectivités territoriales peuvent légalement interdire de manière générale cette activité accessoire lorsque celle-ci est exercée dans le respect des dispositions du code général de la fonction publique ; et si l'intégration de la pratique de cours individuels dans les critères de détermination de l'IFSE est conforme à l'esprit et aux objectifs du RIFSEEP, ou si des clarifications réglementaires apparaissent nécessaires afin d'assurer une application homogène sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – Le régime de cumul d'activités applicable aux agents publics repose sur le principe, fixé à l'article L. 121-3 du code général de la fonction publique (CGFP), selon lequel l'agent public consacre l'intégralité de son

activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Ce principe n'interdit pas toute autre activité exercée en dehors des heures de service, mais impose que celle-ci relève de l'un des régimes de cumul expressément prévus par le CGFP. Celui régissant l'exercice d'une activité accessoire relève des articles L. 123-7 et R. 123-7 à R. 123-13 du CGFP. Le cumul peut être autorisé, que l'agent travaille à temps plein ou à temps partiel, et n'est soumis à aucun plafond de durée. L'agent n'est d'ailleurs pas tenu de préciser, dans sa demande, la date à laquelle cette activité prendra fin. Celle-ci doit toutefois figurer dans la liste prévue à l'article R. 123-8, être exercée en dehors des heures de service et ne porter atteinte ni au fonctionnement normal, ni à l'indépendance, ni à la neutralité du service. L'enseignement et la formation figurent parmi les activités pouvant être exercées à titre accessoire et soumises à autorisation de l'employeur. Par ailleurs, le régime de cumul sur simple déclaration prévu par les articles L. 123-5, L. 123-6, R. 123-5 et R. 123-6 du CGFP concerne les agents occupant un emploi permanent à temps non complet ou incomplet, dont la durée n'excède pas 70 % d'un temps complet. Ce régime de déclaration permet l'exercice d'une activité lucrative. L'employeur peut cependant s'opposer à ce cumul d'activité si l'intérêt du service le justifie, si les informations de la déclaration sont inexactes ou si le cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou avec l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques statutaires. Le cumul d'activité des maîtres-nageurs sauveteurs avec une activité d'enseignement de la natation est donc possible, dans le cadre et les limites précitées. Il implique ainsi une appréciation au cas par cas de l'employeur dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales. En matière indemnitaire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est fixée selon les conditions d'exercice des fonctions des agents aux termes de l'article L. 714-5 du code général de la fonction publique. Il en résulte que les employeurs territoriaux doivent répartir, au sein de groupes, les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions ou au regard de critères professionnels qu'ils doivent déterminer. Si le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 instituant le RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ne s'impose pas aux collectivités territoriales et à leurs établissements, ceux-ci demeurent toutefois libres de s'en inspirer notamment pour définir les critères professionnels lors de la création des groupes de fonctions. Ces critères peuvent ainsi porter sur les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, mais également sur la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, ainsi que sur les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. Ainsi, l'IFSE versées aux maîtres-nageurs sauveteurs territoriaux est déterminée exclusivement en fonction des missions qu'ils exercent, indépendamment des activités accessoires qu'ils pourraient exercer par ailleurs.

Élus

Allocation de fin de mandat des élus locaux

17275. – 28 juillet 2026. – **M. Yannick Favennec-Bécot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les modalités de calcul de l'allocation différentielle de fin de mandat des élus locaux, telles qu'elles résultent de la réforme entrée en vigueur en 2026. Le décret n° 2026-380 du 15 mai 2026 prévoit notamment que, pendant les 12 premiers mois de son versement, cette allocation est égale à 100 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions électives et l'ensemble des ressources perçues au titre des revenus du travail, des revenus de substitution ou des indemnités liées à d'autres mandats électifs. Toutefois, plusieurs anciens élus locaux s'interrogent sur les modalités concrètes d'application de ces nouvelles dispositions lorsqu'ils exerçaient simultanément plusieurs fonctions électives indemnisées, par exemple un mandat de maire et des fonctions de vice-président d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte. En effet, certains ont le sentiment que seule l'indemnité correspondant au mandat de maire est retenue comme base de calcul de l'allocation, alors même que leurs revenus d'élu étaient également constitués des indemnités perçues au titre de leurs autres fonctions électives. Aussi, il lui demande de préciser si les dispositions issues du décret du 15 mai 2026 doivent être interprétées comme permettant de retenir, pour le calcul de l'allocation différentielle de fin de mandat, l'ensemble des indemnités perçues au titre des différents mandats et fonctions électives exercés simultanément, ou si seule l'indemnité afférente au mandat ouvrant droit à cette allocation doit être prise en compte.

Réponse. – L'allocation différentielle de fin de mandat (ADFM) et le fonds d'allocation des élus en fin de mandat (FAEFM) ont été institués par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. L'allocation est versée, sur demande, aux membres des exécutifs des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale ayant cessé leur activité professionnelle pour se consacrer à l'exercice de leur mandat. Ceux-ci doivent soit être inscrits auprès de l'opérateur France Travail ; soit avoir repris une activité

professionnelle leur procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'ils percevaient au titre de leur fonction élective. Aux termes des articles L. 5216-4 (communautés d'agglomération), L. 5214-8 (communautés de communes), L. 5215-16 (communautés urbaines), les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2 pour les départements et les régions, l'ADFM n'est pas cumulable dans l'hypothèse d'un cumul de mandat : elle n'est versée qu'au titre d'une seule fonction élective locale. Il est tenu compte des indemnités perçues les plus élevées afin de retenir la situation la plus favorable à l'élu. L'article D. 1621-1 vise expressément « les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale », il inclut donc les syndicats de communes dans le champ des personnes publiques dont les indemnités de fonction alimentent l'assiette du fonds. La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, prévoit plusieurs mesures visant à renforcer le dispositif de l'ADFM en allongeant la durée de versement à deux ans et en augmentant le taux de versement de l'allocation différentielle. Ainsi, le montant mensuel de l'allocation est désormais fixé, pour les élus municipaux, départementaux et régionaux, à 100 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions jusqu'au treizième mois suivant le début de versement (contre 80 % avant la loi). Ensuite, le taux est égal à 80 % (contre 40 % auparavant). Pour les établissements publics de coopération intercommunale, le taux de versement est de 80% jusqu'au septième mois puis de 40%. La loi étend, par ailleurs, le droit au bénéfice de l'allocation à tous les maires et à tous les adjoints. Outre ce dispositif, la loi du 22 décembre 2025 précitée crée un contrat de sécurisation de l'engagement, ouvert aux élus bénéficiant de l'allocation différentielle de fin de mandat. Il s'agit d'un accompagnement renforcé vers le retour à l'emploi, qui est proposé aux anciens élus à travers la conclusion d'un contrat avec l'opérateur France Travail. Ce contrat vise à organiser un parcours d'amélioration des revenus professionnels ou de retour à l'emploi, le cas échéant au moyen d'une reconversion ou d'une création ou d'une reprise d'entreprise.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Reconnaissance du statut handicapé pour les personnes schizophrènes

1293. – 22 octobre 2024. – **Mme Sylvie Ferrer** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la reconnaissance du statut d'handicapé pour les malades de schizophrénie. Aujourd'hui, cette maladie touche 1 % de la population. Elle apparaît, le plus souvent, entre 20 et 30 ans. L'enfance se passe correctement. C'est, dans la plupart des cas, seulement à la fin de l'adolescence que les premiers symptômes apparaissent. La schizophrénie est caractérisée par la psychose (perte du contact avec la réalité), la dé-sociabilisation, des pensées et paroles désorganisées, une impossibilité de faire aboutir quoique ce soit, du jugement, de la violence, etc. 1/3 des malades font une tentative de suicide à l'annonce du diagnostic. Selon les psychiatres, il s'agit de la maladie psychiatrique la plus grave et difficile à soigner du fait que les personnes touchées ne se rendent pas compte qu'elles sont malades ou ne veulent pas l'accepter. 2/3 des malades, faute de structures et de soutien social, sont et demeurent à la charge de leurs parents jusqu'au décès. Aussi, la majorité des patients atteints de schizophrénie n'est pas reconnue comme handicapée. En effet, pour être reconnus handicapés, il faut que les malades le demandent auprès de la MDPH en se présentant devant une commission. Étant dans le déni, les malades refusent dans la plupart des cas, d'engager les démarches. Ainsi, dès que le psychiatre pronostique une schizophrénie, il faudrait que les malades bénéficient systématiquement de la reconnaissance de ce handicap afin de permettre une prise en charge sociale spécifique et médicale obligatoire dans le cas où le déni s'est installé. Le statut d'handicapé devrait donc être accordé suite au diagnostic et non pas en fonction de la volonté des patients. L'obtention du statut d'handicapé permettrait aux familles en souffrance de bénéficier d'un accompagnement social spécifique et aux malades d'être autonomes. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement est prêt à aller dans ce sens. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En 2025, la santé mentale a été érigée en grande cause nationale, reflétant l'ampleur des troubles psychiques, qui concernent une personne sur cinq au cours de sa vie, qu'il s'agisse notamment de troubles dépressifs, anxieux, bipolaires ou de schizophrénie. Toutes les personnes atteintes de schizophrénie ne sont toutefois pas nécessairement en situation de handicap : avec un suivi médical adapté associant traitement médicamenteux, accompagnement psychothérapeutique et soutien social, certaines d'entre elles peuvent mener une vie relativement autonome. En effet, en application de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, constitue un handicap, toute limitation d'activité ou de restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou

d'un trouble de santé invalidant. Dès lors que l'appréciation du handicap se fonde sur l'environnement individuel, le seul diagnostic médical ne peut, à lui seul, permettre de qualifier automatiquement une situation de handicap. Ainsi, la schizophrénie peut être reconnue comme un handicap lorsqu'elle entraîne des limitations durables et substantielles des capacités cognitives, des interactions sociales ou de l'autonomie, rendant difficiles les actes de la vie quotidienne ou l'insertion professionnelle. Dans ce cadre, indépendamment de l'intitulé précis du diagnostic, toute personne dont les troubles ont un impact significatif sur la vie quotidienne peut saisir la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), qui procède à une évaluation individualisée de la situation afin de déterminer les droits et orientations les plus adaptés, tels que la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, l'allocation aux adultes handicapés, la prestation de compensation du handicap ou l'orientation vers des services et établissements médico-sociaux. Le taux d'incapacité, condition d'accès à certains droits ou prestations, est alors apprécié au regard des conséquences fonctionnelles de la maladie, en tenant compte notamment des troubles de la pensée, des hallucinations, des difficultés de concentration, de mémoire ou d'organisation ; un taux égal ou supérieur à 80 % pouvant être reconnu lorsque les limitations sont sévères et durables. Pour obtenir la reconnaissance d'un handicap lié à la schizophrénie et les aides nécessaires à la compensation des conséquences à ce handicap, il est alors nécessaire de constituer un dossier complet auprès de la MDPH. Les éléments renseignés dans le formulaire de demande CERFA doivent inclure la description de l'impact de la schizophrénie sur la vie quotidienne, professionnelle et sociale afin d'illustrer les difficultés rencontrées, notamment sur le plan cognitif et émotionnel. Le dossier doit également comporter des éléments médicaux détaillés, tels qu'un certificat médical, des rapports de médecins ou de spécialistes ayant suivi la personne. Enfin, un questionnaire complémentaire dédié aux personnes dont le handicap est lié à des altérations de fonctions mentales, cognitives ou psychiques, peut également être joint au dossier de demande. Ce document composé d'une partie destinée au médecin et d'une partie destinée à la personne concernée est disponible sur le site Monparcoursduhandicap.gouv.fr. L'objectif du dossier de demande est de fournir à la MDPH une vision précise et individuelle de la manière dont le handicap, ayant pour origine la maladie, limite l'autonomie et les capacités, afin que la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées puisse attribuer les droits, aides et accompagnements appropriés.

Personnes handicapées

Situation des établissements accueillant des personnes en situation de handicap

7830. – 24 juin 2025. – **M. Christophe Naegelen** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap**, sur la création d'un CERFA commun à tous les établissements accueillant des personnes en situation de handicap pour la partie administrative et médicale, dans le même esprit que le CERFA N°14732* 03 propre aux établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). En France, selon la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), 321 500 personnes sont accompagnées dans des établissements et services médico-sociaux dédiés aux adultes handicapés. Pour beaucoup de familles, inscrire un de leur proche au sein d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) ou d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) est une procédure complexe. En effet, n'ayant aucun CERFA commun à tous, les procédures de demande de dossier sont différentes d'un établissement à un autre. Chaque structure possède ainsi un dossier médical et administratif qui lui est propre, rendant la compréhension difficile pour beaucoup de familles. Un CERFA unique, regroupant le dossier médical et administratif du patient, adapté à tous les établissements accueillant des personnes en situation de handicap permettrait, par conséquent, aux familles et aux établissements concernés, une meilleure compréhension et une simplification de la démarche de dépôt de dossier pour les personnes nécessitant un accueil au sein de ces structures. Il lui demande donc s'il compte étudier cette proposition et permettre la création d'un CERFA commun aux établissements accueillant des personnes en situation de handicap. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Conscient de la nécessité de simplifier les démarches des personnes en situation de handicap, le Gouvernement, avec l'appui de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), porte la généralisation du Dossier unique d'admission (DUA), expérimenté dans trois régions en 2023 et 2024. Ce dispositif permet à toute personne disposant d'une notification de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de déposer simultanément une seule demande auprès de plusieurs Établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS), via la plateforme ViaTrajectoire Handicap. Il vise à simplifier les démarches d'admission des usagers au sein de ces établissements et services. Ce dossier, qui peut être mis à jour à tout moment par la personne concernée ou son aidant, s'articule autour de trois onglets communs : informations administratives, parcours personnel, autonomie et vie quotidienne. Les personnes en situation de handicap peuvent se faire accompagner par

un aidant professionnel ou un proche pour compléter leur DUA. La généralisation du DUA se déploie de façon échelonnée sur l'ensemble du territoire, grâce à la coordination des agences régionales de santé, des groupements régionaux d'appui au développement de la e-santé, des conseils départementaux, des MDPH et des ESMS. Dans ce cadre, la CNSA a publié des kits de communication à destination tant des professionnels que du grand public.

Outre-mer

Création d'un IME et plus d'AESH à La Réunion

10751. – 4 novembre 2025. – **M. Frédéric Maillot** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les besoins pour les enfants en situation de handicap. Depuis la rentrée 2025, un collectif nommé Enfants invisibles 974 dénonce le manque d'AESH malgré les 1 000 notifications MDPH en attente. Ce sont autant d'enfants qui perdent du temps de scolarisation par manque de ressources humaines créant un double sentiment d'exclusion et de rejet par l'éducation nationale. Les besoins restent immenses et ne sont pas comblés. Par ailleurs, le service médico-social de l'académie de La Réunion est très déficitaire alors même que les indicateurs de pauvreté explosent. Le besoin d'accompagnement est donc criant aussi bien dans les écoles et collèges. Pour pallier ces besoins, M. le député soutient qu'une hausse des effectifs ainsi que la création d'un institut médico-éducatif (IME) seraient des pistes à envisager. Il souhaite connaître sa position à ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Les actions conduites par le Gouvernement visent à permettre, pour chaque enfant, la réalisation du projet de vie dans une visée inclusive avec un accompagnement adapté et évolutif. Le Gouvernement vise prioritairement à ce que les enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap soient scolarisés en milieu ordinaire, et par définition dans leur établissement scolaire de référence, en conformité avec les orientations de la loi pour une école de la confiance. L'accès à la scolarisation pour les élèves en situation de handicap a ainsi connu une nette amélioration en deux décennies. Entre la rentrée 2005 et celle de 2025, le nombre d'élèves en situation de handicap a plus que triplé, passant de 151 500 à 520 600. Le développement des Accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) a constitué une avancée importante pour offrir un soutien adapté aux élèves avec près de 140 000 personnels dédiés. Au niveau national, ce sont ainsi 17 000 postes d'AESH qui ont été créés en cinq ans, dont 3 000 à la rentrée 2024 et 2 000 à la rentrée 2025. À La Réunion, des évolutions sont observées ces dernières années, et ont encore vocation à se poursuivre. L'académie a ainsi renforcé ses moyens humains, avec environ 3 100 AESH en poste et des recrutements supplémentaires à la rentrée 2025 (près de 90 accompagnants en plus). En parallèle, les efforts se poursuivent pour structurer davantage le modèle de l'école pour tous en simplifiant les démarches, en renforçant la formation des professionnels et en réaffirmant la nécessité d'amplifier la coopération avec les professionnels du secteur médico-social au sein même de l'école, avec des réponses graduées selon la nature des besoins évalués. Un profond mouvement d'évolution est en effet engagé afin que l'offre médico-sociale ne représente pas la seule réponse aux besoins des personnes en situation de handicap mais qu'elle vienne en soutien de leurs parcours. L'objectif poursuivi par le Gouvernement depuis plusieurs années maintenant vise à faire émerger de nouvelles solutions d'accompagnement modulaires et tournées vers le milieu ordinaire, pour accélérer la transformation des établissements et services et dépasser la logique de place. Les engagements pris lors de la dernière Conférence nationale du handicap (CNH) en date du 26 avril 2023 illustrent ce changement de paradigme sans obérer l'aspect quantitatif de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap. Dans le champ de l'école inclusive, la CNH a ainsi été l'occasion d'annoncer la transformation des pôles inclusifs d'accompagnement localisés en Pôles d'appui à la scolarisation (PAS). Renforcés d'un professeur spécialisé et d'un éducateur spécialisé, les PAS permettent d'assurer : - des réponses de premier niveau sans notification de la maison départementale des personnes handicapées : aménagements pédagogiques ; matériel adapté ; appui ponctuel de professionnels médico-sociaux ; - la coordination et mise en œuvre de l'accompagnement humain. Ils s'adressent aux élèves présentant des besoins éducatifs particuliers, plus particulièrement les élèves dont la situation est susceptible de présenter ou d'évoluer vers une situation de handicap. Depuis la rentrée 2025, 400 PAS sont installés au total, dont 28 à la Réunion. D'autres PAS ont vocation à être mis en place à la rentrée 2026, en vue d'une généralisation progressive. Ce sont, à terme, 3 000 PAS qui doivent être créés pour couvrir l'ensemble du territoire. Plus largement, le Président de la République a annoncé un plan pluriannuel de développement de l'offre d'accompagnement, dit « plan des 50 000 solutions », avec pour objectifs de conforter l'offre d'accompagnement en volume, corriger les disparités territoriales constatées et accompagner la transformation de l'offre vers la transition inclusive. Doté d'un montant de 1,5 milliard d'euros programmés sur la période 2024-2030, il a notamment vocation à servir les engagements nationaux traduits dans les différentes stratégies nationales (le déploiement des PAS, la stratégie pour les troubles du neurodéveloppement etc.) et à créer des solutions à destination de publics identifiés comme prioritaires parmi lesquels ceux relevant de

l'aide sociale à l'enfance. La prochaine CNH de septembre 2026 renforcera encore davantage le rapprochement entre l'Éducation nationale et le médico-social en créant des services médico-sociaux postés dans les murs de l'école et en confiant une responsabilité territoriale partagée entre le directeur académique des services de l'Éducation nationale et l'agence régionale de santé en lien avec la maison départementale des personnes handicapées et l'aide sociale à l'enfance. Cette gouvernance partagée sera l'occasion de travailler ensemble les réponses à apporter aux enfants et adolescents. À La Réunion, le plan « 50 000 solutions » est intégré dans la programmation régionale 2024-2030 ; 37,4 M€ sont délégués à l'agence régionale de santé pour financer des solutions locales de prise en charge des personnes en situation de handicap, avec une contribution globale envisagée de 44,1 M€ pour répondre aux besoins spécifiques du territoire. Ces solutions seront plutôt la réponse au besoin sans forcément créer un nouvel institut médico-éducatif. C'est le sens de la transformation de l'offre médico-sociale.

Personnes âgées

Maltraitance des personnes âgées

16497. – 30 juin 2026. – **Mme Edwige Diaz** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la maltraitance commise envers les personnes âgées. Il apparaît selon l'OMS qu'une personne âgée de plus de 60 ans sur six a été victime d'une forme de maltraitance, manifestée par des gestes, des paroles, des actions ou des omissions portant atteinte aux droits ou à la santé. D'une part, dans leur environnement familier, 14,1 % des personnes âgées déclarent avoir été victimes de violences physiques et 32,5 % du personnel annonce avoir été témoin de violences psychologiques, toujours selon l'OMS. Aussi, 2 millions de seniors vivent sous le seuil de pauvreté en France, souvent sans accéder aux aides auxquelles ils ont droit, en raison de la numérisation des démarches administratives auxquelles ils n'ont pas ou difficilement accès et de la disparition de certains services publics en ruralité. Dès lors, selon les Petits Frères des Pauvres, 750 000 des aînés vivent en état de « mort sociale », sans contact significatif avec leurs familles, leurs amis, leurs voisins ou avec un quelconque réseau. En outre, la Nouvelle-Aquitaine est affectée par un manque d'aides à domicile et de personnel au sein des Ehpad et le département de la Gironde est directement concerné. En 2022, les services départementaux ont été informés d'évènements graves déclarés par les Ehpad. Particulièrement, en octobre 2023, une plainte pour maltraitances a été déposée contre un établissement à Gradignan, conduisant le parquet de Bordeaux à ouvrir une enquête pour « violences habituelles sur personne vulnérable » ; douze plaintes ont ensuite été centralisées, émanant également de soignants et de directeurs d'établissement prêts à témoigner sur la récurrence de ces pratiques. Ces situations résultent majoritairement des conditions de travail dégradées, liées à des sous-effectifs chroniques et à un manque de matériel dans des établissements sous-dotés. Ces carences peuvent générer des maltraitances involontaires, où des soignants bienveillants se retrouvent débordés, dans l'incapacité matérielle d'assurer une prise en charge décente, qui conditionne le respect accordé à la dignité humaine. Au regard de ces éléments, elle souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend déployer afin de renforcer les effectifs des établissements, de garantir des dispositifs de signalement et de protection des victimes et de veiller à l'amélioration des conditions de travail du personnel. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement la préoccupation exprimée quant aux violences et négligences pouvant survenir en Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). La protection des personnes âgées vulnérables constitue une priorité nationale. À la suite de l'affaire Orpea, une campagne exceptionnelle de contrôle de l'ensemble des EHPAD a été engagée, dès 2022. Le 27 mars 2025, la ministre chargée de l'autonomie et du handicap a rendu publics les résultats de ce plan national d'inspection-contrôle des 7 500 EHPAD. Le bilan au 31 décembre 2024 fait ainsi état de 7 416 missions d'inspection-contrôle d'EHPAD réalisées par les Agences régionales de santé (ARS) sur place (34 % des cas) ou sur pièces (66 % des cas), au sein de 7 122 établissements différents. Ce bilan représente 96 % des EHPAD contrôlés au moins une fois entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2024. L'objectif de 100 % des EHPAD contrôlés a été atteint par l'ensemble des ARS en juin 2025. Par ailleurs, le delta entre le nombre de missions réalisées (7 416) et le nombre d'EHPAD contrôlés (7 122) signifie que certaines structures ont fait l'objet de plusieurs contrôles entre 2022 et 2024. Cela souligne la démarche qualitative mise en œuvre par les ARS, consistant à effectuer de nouveaux contrôles dans les EHPAD nécessitant un suivi particulier, du fait de risques constatés ou suspectés à l'issue d'un premier contrôle réalisé, dans le but, notamment, de s'assurer de la mise en œuvre des mesures correctives coercitives édictées (injonctions et prescriptions). Près de 90 % des contrôles n'ont pas débouché sur une injonction, environ 11 % des établissements ont été considérés en situation dégradée et 55 établissements ont fait l'objet de sanctions administratives. Après ces contrôles, les établissements ont été accompagnés dans la mise en place de bonnes

pratiques dans l'intérêt des personnes accueillies. Par ailleurs, une nouvelle orientation d'inspection se concentre sur les structures accueillant des personnes en situation de handicap, tout en maintenant la capacité des ARS à surveiller les EHPAD. Parallèlement, la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants prévoit qu'un contrôle des antécédents judiciaires soit systématiquement assuré à travers la consultation du bulletin n° 2 et du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. L'outil de systématisation du contrôle des antécédents judiciaires en cours de déploiement sur le champ de l'enfance, sera étendu, par vagues successives, aux champs handicap et grand âge, conformément aux actions prioritaires annoncées lors du premier comité de pilotage de la stratégie nationale contre les maltraitances 2024-2025, réuni le 26 mars 2025. Le Gouvernement a également agi sur les ressources humaines du secteur. Les rémunérations ont été revalorisées grâce à un effort financé à hauteur de 4 milliards d'euros, bénéficiant à 700 000 salariés dont 400 000 en EHPAD (+183 € nets mensuels). La formation a été renforcée, avec plus de 13 500 places supplémentaires entre 2020 et 2025, et l'apprentissage facilité. Des actions visent aussi l'amélioration de la qualité de vie au travail, la réduction des risques professionnels, la promotion des métiers du grand âge et l'accompagnement des professionnels : référentiel national d'évaluation de la qualité publié par la Haute autorité de santé, guides de bientraitance, kit de formation en ligne accessible depuis le 4 avril 2023, obligations nouvelles intégrées dans les projets d'établissement et dans l'organisation des services à domicile (décret n° 2022-688 du 25 avril 2022 portant modification du conseil de la vie sociale et autres formes de participation, décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile, décret n° 2024-166 du 29 février 2024 relatif au projet d'établissement ou de service des établissements et services sociaux et médico-sociaux). Enfin, la loi du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir a renforcé les outils de lutte contre la maltraitance avec la création dans chaque ARS d'une cellule dédiée au recueil et au traitement des signalements, appuyée sur un système d'information national actuellement en cours de déploiement, ainsi qu'un nouveau numéro national gratuit, le 3133. Par ailleurs, les centres Alma qui assuraient jusqu'à présent le traitement des situations de maltraitance, ont été invités à renforcer leurs missions de sensibilisation, de formation et de communication et à se positionner sur de nouvelles missions, notamment en termes d'intermédiation auprès des personnes vulnérables et de leurs proches. Enfin, le Gouvernement a renforcé les obligations des établissements ou services médico-sociaux en termes de moralisation du secteur avec la mise en place de diverses mesures de transparence financière mais également un renforcement des sanctions financières et administratives pouvant atteindre jusqu'à 5 % du chiffre d'affaires. En outre, les résultats des évaluations quinquennales des établissements sont dorénavant publiés. Les premières données montrent que 68 % des EHPAD obtiennent un score satisfaisant (A ou B). Les établissements les plus fragiles feront l'objet de visites de suivi. L'ensemble de ces mesures vise à garantir des conditions de vie dignes aux résidents, à prévenir toute forme de maltraitance et à restaurer la confiance envers les établissements.

CULTURE

Audiovisuel et communication

Gestion financière de France Télévisions

3640. – 4 février 2025. – **M. Bruno Clavet** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la gestion financière préoccupante de France Télévisions. Alors que l'audiovisuel public bénéficie d'un financement de l'État à hauteur de 3,2 milliards d'euros chaque année, l'entreprise accuse pourtant un déficit de plus de 40 millions d'euros pour 2025. Cette situation soulève donc des interrogations sur la gestion des ressources publiques allouées à cette entité. Depuis 2016, la Cour des comptes souligne pourtant des difficultés structurelles, notamment un manque d'anticipation stratégique et une maîtrise insuffisante des coûts. L'entreprise peine, selon la Cour des comptes, à contenir sa masse salariale, qui représente près de 40 % de son budget et n'a réduit ses effectifs que de manière marginale, malgré des engagements en ce sens. Force est de constater que, depuis 2015, ces alertes répétées n'ont pas conduit aux réformes structurelles nécessaires. Par ailleurs, l'évolution du marché audiovisuel et la montée en puissance des plateformes numériques ont entraîné une baisse des revenus publicitaires, accentuant la dépendance de France Télévisions aux financements publics. Cette situation interroge sur la capacité du groupe à s'adapter aux mutations du secteur et à développer des ressources propres pour assurer sa viabilité à long terme. En outre, le nombre important de chaînes au sein du groupe entraîne un éparpillement des moyens et la coexistence de doublons structurels en matière de gestion et de production de contenus. Cette dispersion questionne l'optimisation des ressources et la pertinence d'un modèle qui multiplie les antennes sans toujours justifier leur complémentarité ni leur rentabilité. Enfin, la question du pluralisme éditorial demeure préoccupante. L'audiovisuel public, en tant que service financé par l'impôt, a l'obligation d'assurer une représentation équilibrée des opinions. Or de nombreux Français estiment que certaines sensibilités sont insuffisamment, voire

« caricaturalement » représentées, ce qui pourrait à terme les détourner de ces chaînes au profit d'autres sources d'information perçues comme plus impartiales. Ce risque de perte d'audience interroge sur la capacité de France Télévisions à remplir pleinement sa mission de service public et à fédérer un public large, condition pourtant essentielle à sa légitimité et à son modèle de financement. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir une gestion plus efficiente de l'audiovisuel public. Il souhaiterait également savoir si une évolution du périmètre de France Télévisions ou une réflexion plus profonde sur son modèle de financement sont à l'étude, notamment pour garantir une meilleure adéquation entre les ressources engagées et la qualité du service rendu aux Français dans le contexte budgétaire actuel.

Réponse. – France Télévisions, comme l'ensemble des entreprises de l'audiovisuel public, est astreinte à un impératif de gestion rigoureuse, découlant de son financement public, auquel ses administrations de tutelle sont particulièrement attentives. L'entreprise a notamment fait porter ses efforts sur la maîtrise de la croissance de sa masse salariale, et l optimisation de ses dépenses de programmes au cours de la période 2018-2022, pendant laquelle la dotation publique de l'entreprise a diminué de 160 millions d'euros, afin d assurer la contribution du secteur audiovisuel public au redressement des comptes publics. Ces efforts se sont poursuivis au cours de la période récente, compte-tenu des moyens alloués à l entreprise (2024 : -32,6 millions d'euros par rapport à la loi de finances initiale ; 2025 : 29,7 millions d'euros par rapport aux moyens perçus l'année précédente ; 2026 : -80,2 millions d'euros par rapport aux moyens perçus l'année précédente). France Télévisions a mobilisé différents leviers d'économies. L entreprise a cependant indiqué que certains ne produiraient d'effets qu'à moyen terme, eu égard à la rigidité de certaines dépenses (masse salariale, engagements contractuels sur des programmes, etc.). C'est la raison pour laquelle France Télévisions a été conduit à présenter à ses instances de gouvernance un résultat déficitaire de 0,8 millions d'euros en 2025. En 2026, le groupe public a indiqué maintenir l'objectif d'atteindre un résultat d'exploitation à l'équilibre. La responsabilité de France Télévisions, en lien avec ses administrations de tutelle, est de poursuivre ses efforts au-delà de 2026, afin de rendre son activité plus efficiente, et soutenable sur le long terme. Cet objectif doit notamment se fonder sur la refonte du cadre social du groupe public, démarche engagée par la dénonciation de son accord collectif en 2025, conformément aux recommandations de la Cour des comptes. Le contrat d'objectifs et de moyens (COM) 2026-2028 en cours d'élaboration aura vocation à formaliser les efforts attendus de la part du groupe public pour ajuster son activité à sa nouvelle trajectoire de moyens pluriannuelle. S'agissant du fonctionnement entre les différentes chaînes de France Télévisions, le groupe a conduit des réformes significatives au cours de la période récente, visant à parachever le rapprochement de ses antennes sur le plan organisationnel. À partir de 2019, l'entreprise a ainsi réuni en une direction unique des antennes et des programmes l'ensemble des équipes en charge des acquisitions de programmes, autrefois réparties dans une organisation par chaîne. France Télévisions a également achevé en 2019 la fusion des rédactions de France 2 et de France 3 en une rédaction nationale unique. Ces efforts de réorganisation au service d'une meilleure transversalité entre les équipes et d'un fonctionnement plus efficient ont vocation à se poursuivre. S'agissant de la complémentarité des offres éditées par France Télévisions, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) a relevé, dans son avis motivé sur les résultats de l'entreprise entre 2020 et 2024, que « France Télévisions [avait] poursuivi durant la récente période sa stratégie de différenciation de ses chaînes tout en capitalisant sur le caractère fédérateur de son offre de chaînes et de services » et que « les chaînes historiques, France 2 et France 3, [avaient] atténué les risques de concurrence entre leurs antennes et [avaient] privilégié des propositions complémentaires au public ». S'agissant des audiences de France Télévisions, le groupe public est demeuré le premier groupe de télévision gratuite en France en termes de part d'audience depuis 2020, avec notamment une programmation de grands événements fédérateurs sportifs ou d'information. France Télévisions est par ailleurs la première offre à la demande gratuite en France : en 2025, ses contenus délinéarisés ont été vus chaque mois par 39,8 millions de vidéonautes uniques âgés de quatre ans et plus, en hausse de 4,8 millions par rapport à 2024. S'agissant de l'exigence d'impartialité, il revient à l'Arcom de garantir l'indépendance et l'impartialité du secteur public de la communication audiovisuelle et que l'Autorité est fondée à examiner tout fait qui serait porté à sa connaissance. Le ministère a récemment engagé la modification des cahiers des charges des trois sociétés nationales de programme (France Télévisions, Radio France et France Médias Monde), afin d'expliciter la notion d'impartialité, conformément aux recommandations formulées par Monsieur Bruno Lasserre dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par l'Arcom en novembre 2025 sur ce sujet.

Audiovisuel et communication

Dérives financières au sein du service public audiovisuel

6963. – 27 mai 2025. – **M. Antoine Villedieu** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les graves irrégularités financières récemment révélées au sein de France Télévisions et Radio France. Selon les révélations du

journal *La Lettre*, des abus massifs auraient été commis au sein de ces entités financées par l'argent des contribuables, notamment l'attribution injustifiée de frais professionnels exorbitants, la gestion opaque d'un comité d'entreprise doté d'un budget de 20 millions d'euros, ainsi que des dépenses excessives et injustifiables telles que la construction d'une piscine dont le coût a quadruplé. Dans un contexte où le budget 2025 de France Télévisions accuse un déficit de 41,2 millions d'euros, ces scandales suscitent une profonde indignation, d'autant plus qu'ils témoignent d'une gestion irresponsable et déconnectée des impératifs d'efficacité et de sobriété budgétaire qui devraient prévaloir dans un service public. Alors que les Français subissent une pression fiscale élevée et que d'autres secteurs essentiels peinent à obtenir des financements suffisants, ces révélations illustrent l'urgence d'une réforme en profondeur du service public audiovisuel. Conformément aux engagements portés par Marine Le Pen et le Rassemblement National en faveur d'une refonte du modèle du service public télévisuel, incluant une réduction drastique des gaspillages, un recentrage sur ses missions essentielles et une gouvernance plus transparente et responsable, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à ces dérives et garantir une gestion saine et exemplaire des deniers publics au sein de l'audiovisuel public. Il souhaite également savoir si elle envisage de diligenter un audit indépendant afin d'établir l'ampleur exacte de ces dysfonctionnements et de permettre la mise en place de sanctions contre les responsables de ces abus.

Réponse. – France Télévisions et Radio France, comme les autres entreprises du secteur audiovisuel public, sont astreintes à un impératif de gestion rigoureuse, découlant de leur financement public, auquel leurs administrations de tutelle sont attentives. Dans le cadre de ses missions, la Cour des comptes exerce un contrôle régulier sur les sociétés de l'audiovisuel public. Ses travaux et recommandations participent à l'amélioration continue de la gestion de ces sociétés et contribuent à la bonne utilisation de la ressource publique. Les derniers contrôles qu'elle a pu réaliser sur France Télévisions (exercices 2017 à 2024) et Radio France (exercices 2017 à 2024) ont, à cet égard, formulé plusieurs recommandations qu il appartient aux entreprises de mettre en uvre. Les administrations de tutelle sont particulièrement attentives et vigilantes quant à la pleine mise en uvre de ces recommandations. Les entreprises du secteur audiovisuel public sont appelées à poursuivre leurs efforts de gestion, afin de gagner en efficience, en exemplarité et en transparence, conditions essentielles au maintien du lien de confiance qu'elles entretiennent avec tous les Français.

Audiovisuel et communication

Audiovisuel public : crise du pluralisme et dérives financières

15164. – 19 mai 2026. – **M. Emmanuel Taché** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les conclusions particulièrement préoccupantes du rapport de la commission d'enquête dont M. Charles Alloncle est le rapporteur. Issu de plus de cinq mois de travaux, de plus de 150 heures d'auditions et de 234 personnes entendues, ce rapport, largement relayé avec plusieurs millions de vues et plus de 2 500 articles, formule 69 recommandations pour répondre aux dérives constatées au sein de l'audiovisuel public. Au-delà des constats techniques, ce rapport met en lumière une crise profonde de confiance démocratique. Il souligne que près de 37 % des électeurs, notamment issus des sensibilités RN-UDR, se trouvent *de facto* marginalisés dans des médias qu'ils contribuent pourtant à financer. Les écarts relevés sont particulièrement significatifs : environ 13 % de temps de parole sur France Inter pour des forces représentant 37 % des suffrages et entre 21 % et 24 % sur l'ensemble du service public, contre environ 35 % sur certaines chaînes privées comme LCI. De tels déséquilibres interrogent directement le respect du pluralisme. Ces dérives s'inscrivent dans un contexte plus large de suspicion d'orientation idéologique marquée, régulièrement dénoncée, au bénéfice de la majorité présidentielle et des courants de gauche, voire d'extrême gauche, au détriment d'une représentation fidèle de la diversité des opinions. Selon le rapporteur, cette homogénéité idéologique contribue à transformer le pluralisme en principe largement formel et alimente une défiance massive : près de 60 % des Français estimeraient désormais que l'audiovisuel public cherche davantage à orienter qu'à informer. Sur le plan financier, les constats sont tout aussi préoccupants. Près de 4 milliards d'euros d'argent public sont mobilisés chaque année, dont une part substantielle échappe à un contrôle réellement effectif. Dans le même temps, France Télévisions enregistre 81 millions d'euros de pertes, tandis que la rémunération de sa présidente atteint 917 010 euros annuels, soit plus de 30 fois le SMIC. La Cour des comptes elle-même a qualifié la situation de « préoccupante », voire « alarmante », s'agissant de la gestion du groupe. Face à cette accumulation de dérives - déséquilibres démocratiques, soupçons de partialité idéologique, gestion financière contestée -, la question de la réforme de l'audiovisuel public ne peut plus être éludée. Il lui demande donc si le Gouvernement entend enfin mettre un terme à cette situation, en engageant une refonte profonde garantissant un audiovisuel public réellement neutre, réellement pluraliste et rigoureusement contrôlé, ou s'il persiste à maintenir un système dont la crédibilité est désormais gravement entamée aux yeux d'une part croissante des citoyens.

Réponse. – Selon l'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986, les services publics de l'audiovisuel « assurent l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, dans le respect du principe d'égalité de traitement ». Le respect du pluralisme politique, principe qui concerne les médias de l ensemble du secteur audiovisuel, public comme privé, relève de la compétence de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom). Pour y parvenir, l'Autorité s'appuie sur un décompte des temps d'intervention des personnalités politiques dans les différentes émissions produites (journaux, magazines et autres). Ce calcul s'effectue à la radio et à la télévision, au cours des périodes électorales, mais aussi en dehors de celles-ci, tout au long de l'année. Des déséquilibres temporaires peuvent être observés sur une période donnée : c'est à l'Arcom de les signaler et de prendre d'éventuelles sanctions à l'égard de la chaîne mise en cause. À cet égard, l'Arcom a mis en demeure Radio France, le 10 juin 2026, de respecter ses obligations en matière de respect du pluralisme politique, l'analyse des temps de parole au cours du premier trimestre 2026 ayant fait apparaître que les prises de parole du Rassemblement national étaient majoritairement diffusées la nuit et se traduisaient par une sous-représentation de ce parti à l'antenne le jour. Les règles encadrant le pluralisme interne ont récemment évolué avec la décision du Conseil d'État du 13 février 2024. Ce dernier a estimé que l'Arcom, pour relever un déséquilibre manifeste et durable dans l'expression des courants de pensée et d'opinion, devait prendre en compte la diversité des courants de pensée et d'opinion exprimés par l'ensemble des participants et dans l'ensemble des programmes d'un service. L'Arcom a en conséquence adopté une délibération du 17 juillet 2024 relative au respect du principe de pluralisme des courants de pensée et d'opinion par les éditeurs de services, par laquelle elle a fixé un faisceau d'indices lui permettant d'apprécier un déséquilibre manifeste et durable dans l'expression des courants de pensée et d'opinion. Suite à cette décision et à cette délibération, différentes mesures ont été prises par les entreprises du secteur audiovisuel public. France Télévisions a ainsi renforcé les données qu'elle publie dans l'espace « Transparence », avec un recensement des invités présents dans les émissions d'information de France 2, France 3 et France 5. Elle a par ailleurs présenté devant son conseil d'administration de décembre 2025, 16 propositions visant à s'assurer de la bonne appropriation par les salariés des règles déontologiques. Radio France a développé un baromètre grâce à l'intelligence artificielle, qui sera publié sur une base mensuelle permettant d'analyser la diversité des invités, thématiques sur les antennes de Radio France. Par ailleurs, le secteur audiovisuel public est soumis des obligations supplémentaires qui lui sont propres, en particulier en termes d impartialité. La mission confiée par l'Arcom à Monsieur Bruno Lasserre, vice-président honoraire du Conseil d Etat, dont les conclusions ont été rendues au mois de juin, avait notamment pour objectif de clarifier les obligations découlant de ce principe d'impartialité par rapport aux principes d'indépendance, d'honnêteté et de pluralisme de l'information applicables à l'ensemble des chaînes, publiques comme privées. Le ministère de la culture a récemment indiqué que, sur cette base, des mesures concrètes seront prises dès l'été 2026 à la faveur de modifications des cahiers des missions et des charges de France Télévisions, Radio France et France Médias Monde. Les modifications des cahiers des charges des trois sociétés nationales de programmes, qui permettent de mettre en uvre les recommandations du rapport Lasserre relevant du pouvoir réglementaire (explicitation de l'exigence d'impartialité des sociétés nationales de programme, renforcement des comités d'éthique, consécration de l'existence de médiateurs), ont été approuvées par leur conseil d'administration respectif. L'Arcom a été saisie pour avis sur ces projets de décrets modifiés, avant une prochaine publication. Concernant, par ailleurs, les enjeux financiers relatifs au secteur audiovisuel public, il convient de rappeler la diversité des contrôles auxquels les entreprises sont soumises. Outre le rôle du Parlement et des instances réunissant les autorités de tutelle (ministères chargés des comptes publics et de la culture, agence des participations de l'État), le contrôle général économique et financier (CGEFI), organe dépendant du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, joue un rôle essentiel dans la surveillance de la gestion de l'entreprise, incluant un pouvoir d'investigation sur pièce et sur place et des visas obligatoires du CGEFI, au-delà de certains seuils de dépenses. Les états financiers des entreprises publiques sont par ailleurs certifiés par des commissaires aux comptes, conformément au code de commerce. S'agissant de la rémunération de la présidente-directrice générale de France Télévisions, elle s'élève à 322 000 euros de part fixe, à laquelle s'ajoute un montant maximum de 78 000 euros de part variable. Cette rémunération est publique, a été fixée par décret en 2009 et n'a pas été réévaluée depuis. S agissant de la situation financière de France télévisions, entre 2017 et 2024, le résultat d'exploitation de la société a été à l'équilibre, à l'exception de trois exercices marqués par deux opérations identifiées comme non-récurrentes (la fin de Salto, et le financement conjoint avec l'État de la rupture conventionnelle collective ayant permis une réduction significative des effectifs). Afin d'offrir une plus grande visibilité financière aux entreprises, dont France Télévisions, une nouvelle trajectoire budgétaire 2026-2028 a été définie par le Gouvernement en 2025. L élaboration de contrats d'objectifs et de moyens a repris en 2026. Il a été demandé en particulier aux entreprises des efforts de gestion importants et davantage d'efficience, à travers la maîtrise de leurs dépenses et le développement de leurs ressources propres.

Presse et livres

Fragilisation structurelle des librairies indépendantes françaises

15674. – 2 juin 2026. – **Mme Sophie Blanc*** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la fragilisation structurelle des librairies indépendantes françaises et sur les conséquences culturelles, intellectuelles et territoriales majeures qu'une telle évolution pourrait entraîner pour le pays. Depuis plusieurs mois, l'ensemble des indicateurs économiques du secteur du livre apparaît fortement dégradé. Les ventes reculent désormais à la fois en valeur et en volume, tandis que les charges fixes continuent d'augmenter sous l'effet cumulé de la hausse des loyers commerciaux, des coûts de transport, des dépenses énergétiques, de l'augmentation du coût du papier et de la progression des coûts d'impression. Cette situation apparaît d'autant plus préoccupante que la hausse du prix des livres demeure relativement limitée, empêchant de nombreux acteurs de répercuter pleinement l'augmentation de leurs coûts de fonctionnement sur des marges déjà historiquement faibles. Selon les données publiées fin avril 2026 par l'observatoire du Syndicat de la librairie française, les ventes des librairies indépendantes ont ainsi reculé de près de 3 % en valeur et de plus de 3 % en volume sur les premiers mois de l'année 2026. Cette dégradation intervient dans un contexte général de fragilisation de toute la chaîne du livre. Après les difficultés rencontrées par plusieurs acteurs historiques du secteur, le groupe Nosoli, propriétaire notamment des enseignes Le Furet du Nord et Decitre, envisage désormais une restructuration de grande ampleur pouvant aller jusqu'au redressement judiciaire. Dans plusieurs villes françaises, des librairies indépendantes historiques signalent désormais être directement menacées de fermeture, tandis que d'autres établissements emblématiques ont déjà dû abandonner une partie de leur modèle initial ou se recentrer progressivement sur la vente en ligne afin d'assurer leur survie économique. Partout sur le territoire, de nombreux libraires expliquent devoir multiplier les activités annexes, transformer profondément leur modèle économique ou développer des formats hybrides, librairie-café, vente d'occasion, espaces évènementiels ou activités itinérantes et ce pour maintenir leur activité à flot. Au-delà des seules difficultés économiques, cette situation soulève une question fondamentale concernant la place même de la librairie indépendante dans le modèle culturel français. En effet, une librairie indépendante ne constitue pas un simple commerce de distribution comparable à une plateforme numérique ou à un algorithme de recommandation. Le libraire exerce une fonction essentielle de médiation intellectuelle et de prescription culturelle. Par sa connaissance des catalogues, des auteurs, des maisons d'édition et des lecteurs eux-mêmes, il oriente, conseille et accompagne des parcours de lecture qui ne reposent pas uniquement sur les logiques de visibilité commerciale. Là où les plateformes numériques tendent mécaniquement à concentrer l'attention sur les ouvrages déjà les plus exposés, le libraire indépendant demeure l'un des derniers acteurs capables de défendre une véritable diversité éditoriale et de faire émerger des œuvres qui, sans ce travail humain de prescription, deviendraient pratiquement invisibles. Cette fonction apparaît particulièrement essentielle pour les petits et moyens éditeurs français ainsi que pour les auteurs émergents, dont la visibilité dépend souvent directement de la présence de leurs ouvrages dans les librairies indépendantes. Dans de nombreuses librairies spécialisées, les lecteurs peuvent encore accéder à des catalogues exigeants, à des ouvrages peu diffusés ou à des maisons d'édition indépendantes absentes des circuits de distribution standardisés. Le libraire joue également un rôle irremplaçable dans la temporalité même du livre. Là où les logiques commerciales dominantes favorisent une rotation toujours plus rapide des ouvrages et une concentration sur les meilleures ventes immédiates, les librairies indépendantes maintiennent vivants des fonds éditoriaux, remettent en avant des œuvres anciennes et permettent à certains livres d'exister durablement dans l'espace public bien au-delà de leur seule actualité commerciale. Cette fonction de transmission dépasse largement la seule vente de livres. Dans de nombreuses villes, les librairies indépendantes constituent des lieux de dialogue, de découverte et de sociabilité culturelle. Elles organisent des rencontres d'auteurs, des débats, des signatures, des lectures publiques et participent directement à la vitalité intellectuelle locale. Dans certains centres-villes ou territoires intermédiaires, elles figurent parfois parmi les derniers lieux culturels permanents accessibles au quotidien. Cette évolution soulève également une interrogation plus large sur la transformation progressive du métier même de libraire. De nombreux professionnels du secteur alertent aujourd'hui sur une logique de rentabilité croissante qui tend à réduire progressivement le libraire à une simple fonction commerciale, alors même que son rôle dépasse largement celui d'un distributeur de biens culturels. Cette situation conduit d'ailleurs une partie croissante des lecteurs à considérer désormais l'achat d'un livre en librairie indépendante comme une forme d'engagement culturel visant à préserver un modèle de diffusion du livre fondé sur le conseil humain, la proximité, la transmission et la diversité intellectuelle. Elle révèle également les limites d'un modèle économique devenu particulièrement fragile : faiblesse structurelle des marges, immobilisation coûteuse des stocks, poids des retours d'ouvrages, dépendance aux volumes de vente et concurrence logistique de grandes plateformes capables d'imposer des délais et des standards difficilement soutenables pour les librairies indépendantes. À travers les difficultés des librairies indépendantes, c'est donc également une certaine conception

française de la culture qui se trouve fragilisée. Alors même que la France défend historiquement l'exception culturelle, le prix unique du livre et la diversité éditoriale, l'affaiblissement progressif du réseau des librairies indépendantes interroge directement la capacité du modèle français à préserver concrètement les structures qui rendent cette diversité réellement accessible au public. Dans un contexte marqué par la concentration croissante des acteurs de la distribution culturelle, par l'évolution rapide des usages numériques et par le recul des pratiques de lecture chez une partie de la population, cette situation interroge directement la capacité du modèle français du livre à préserver durablement un réseau dense et vivant de librairies indépendantes sur l'ensemble du territoire national. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de soutenir durablement les librairies indépendantes françaises, préserver leur rôle de prescription et de médiation culturelle, garantir la diversité éditoriale, maintenir une présence culturelle de proximité dans les territoires et assurer la pérennité d'un modèle de diffusion du livre qui ne repose pas exclusivement sur les logiques algorithmiques et les grandes plateformes de distribution.

Presse et livres

Situation des librairies indépendantes

16988. – 14 juillet 2026. – **Mme Anne-Cécile Violland*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation alarmante que traverse le réseau des librairies indépendantes françaises, dont la fragilisation continue menace un pan essentiel de la vie culturelle, économique et démocratique du pays. Le bilan 2025 publié par le Centre national du livre (CNL) est sans appel. Pour la première fois depuis la création de cet observatoire, le solde entre ouvertures et fermetures de librairies est devenu négatif. 83 librairies ont ouvert leurs portes en 2025, contre 85 qui ont définitivement fermé, il s'agit d'un renversement brutal par rapport à 2024, où l'on comptait encore 129 ouvertures pour 72 fermetures. Ce basculement s'inscrit dans un contexte de recul continu des ventes : - 2,9 % en valeur et - 3,3 % en volume sur les quatre premiers mois de 2026 par rapport à la même période de 2025 et une baisse marquée de 6 % au premier trimestre 2026, selon l'Observatoire du Syndicat de la librairie française. Ces fermetures touchent en majorité des structures récentes (créées au cours des dix dernières années), souvent de petite taille, dont le chiffre d'affaires est inférieur à 200 000 euros et dont les gérants perçoivent une rémunération nette de moins de 5 000 euros par an. Le CNL identifie deux charges qui étranglent aujourd'hui le secteur : les loyers commerciaux et la masse salariale, cette dernière ayant mécaniquement progressé depuis trois ans sous l'effet des revalorisations du Smic, sans que la marge commerciale ne parvienne à absorber ce choc. Ce qui devrait alerter plus encore, c'est que la crise ne se limite plus aux petites structures puisqu'elle atteint désormais des enseignes historiques. Le groupe Gibert, institution du livre, a été placé en redressement judiciaire en avril 2026, pour une période d'observation de six mois. Son chiffre d'affaires est passé de 92 millions d'euros en 2024 à 86 millions d'euros en 2025 et ce sont environ 500 salariés répartis dans seize magasins qui sont aujourd'hui dans l'incertitude. D'autres acteurs majeurs, comme le groupe Nosoli ont également connu d'importantes difficultés financières ces derniers mois. Que des enseignes de cette taille, disposant d'une surface financière autrement plus importante que celle d'une librairie de centre-ville, se trouvent fragilisées à ce point, témoigne d'un problème structurel de filière et non de difficultés isolées. Cette érosion du réseau des librairies fait peser des risques sérieux à plusieurs niveaux. Sur le plan économique et social se sont des milliers d'emplois qualifiés, non délocalisables, qui sont menacés dans un réseau qui compte environ 3 300 librairies indépendantes et emploie plus de 15 000 personnes à l'échelle du secteur du livre au sens large. Sur le plan de l'aménagement du territoire, les fermetures touchent en priorité les petites communes et les zones rurales, où la librairie est souvent l'un des derniers commerces culturels de proximité, avec un effet d'entraînement sur la vitalité des centres-villes. Sur le plan de la diffusion culturelle : les librairies indépendantes jouent un rôle de prescription et de diffusion culturelle irremplaçable, garantissant la mise en avant de la diversité éditoriale face à la standardisation de l'offre et à la concentration des ventes sur quelques *best-sellers* imposée par les grandes plateformes. Enfin, d'un point de vue démocratique, la disparition de ces lieux de médiation et d'accès à la lecture fragilise la lutte contre l'uniformisation des contenus et l'accès à une pensée plurielle, alors même que le temps consacré à la lecture recule. Mme la députée mesure les efforts déjà engagés par l'État en faveur de la filière, de la loi dite « Darcos » de 1981 jusqu'au plan « Culture et Ruralité » lancé en 2024. Or, malgré ce cadre, le solde nombre d'ouvertures/fermetures est devenu négatif pour la première fois en 2025 et les indicateurs du premier semestre 2026 ne montrent aucun signe d'amélioration. Ce constat impose une double conclusion : ces dispositifs doivent être renforcés et mieux dotés et de nouveaux outils doivent être envisagés pour répondre à l'urgence, par exemple la question des charges fixes qui pèsent aujourd'hui le plus lourdement sur l'équilibre des librairies et sur le rééquilibrage de la concurrence avec les plateformes numériques. Au regard de ces éléments, elle lui demande de quelle manière le Gouvernement va pouvoir accompagner et assurer la pérennité de l'activité des librairies et préserver leur activité essentielle.

Réponse. – Le ministère de la culture a fait du maintien d'un réseau de librairies dense et diversifié une priorité politique, en considération de leur rôle en faveur de la diffusion du livre et de la création éditoriale, mais aussi en matière d'aménagement culturel et de développement économique. Ce réseau représente plus de 3 200 librairies, pour près de 14 000 emplois. L'État agit d'abord en faveur des librairies par la régulation, qui a pour socle la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre. À travers le mécanisme du prix unique fixé par la maison d'édition, la loi poursuit trois objectifs : l'égalité des citoyens et citoyennes devant le livre, qui sera vendu au même prix sur tout le territoire national, le maintien d'un réseau décentralisé dense de distribution et le soutien du pluralisme dans la création et l'édition. Cette régulation s'est adaptée aux évolutions du secteur. La loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 a transposé sa logique au livre numérique. La loi n° 2021-1901 du 30 décembre 2021 a instauré un tarif minimum de frais de port, afin de restaurer une concurrence par la qualité de service vis-à-vis de la vente en ligne ; le rapport d'évaluation de cette loi a conclu à ses effets bénéfiques pour le secteur. Si la régulation instaure une concurrence équitable entre les détaillants, le coût induit par la qualité de service des librairies justifie que des interventions les soutiennent directement. Le ministère de la culture accompagne ainsi les librairies dans leurs projets, à travers ses services déconcentrés (directions régionales des affaires culturelles/directions des affaires culturelles/missions aux affaires culturelles) et son opérateur, le centre national du livre (CNL). Les librairies ont bénéficié de 6,2 millions d'euros d'aides directes du ministère de la culture en 2025. Le ministère de la culture verse en outre une subvention annuelle à la centrale de l'édition, afin que les librairies et points de vente de livres établis dans les départements et régions d'outre-mer bénéficient d'une prise en charge partielle des coûts de transport des livres. Le ministère a également confié des fonds à l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles (IFCIC), permettant de faciliter l'accès des librairies au crédit bancaire, et encourage la transmission et la formation des libraires en collaboration avec l'Association pour le développement de la librairie de création (ADELC) et l'École de la librairie. L'action de l'État en soutien des librairies s'articule avec celle des collectivités territoriales. Ainsi, afin de distinguer, valoriser et soutenir le travail qualitatif mené par les librairies indépendantes, le ministère de la culture a créé en 2009 le label LIR (« librairie indépendante de référence »). L'obtention du label permet aux librairies concernées de demander l'aide pour la mise en valeur des fonds et de la création éditoriale du CNL et de bénéficier de l'exonération facultative de contribution économique territoriale prévue à l'article 1464 I du code général des impôts, sous réserve d'une décision des collectivités concernées par la perception de ces cotisations. De même, depuis 2012, des contrats de filière réunissant les régions et le ministère de la culture, à travers ses services déconcentrés et le CNL, garantissent la cohérence des aides apportées par l'État et les collectivités territoriales au secteur du livre. Les collectivités sont également associées au développement du programme interministériel « Jeunes en librairie » : il permet aux élèves du secondaire de découvrir concrètement les librairies et leurs enjeux, favorisant un lien durable avec les jeunes et renforçant le rôle des librairies comme médiateurs culturels. Enfin, la loi n° 2021-1901 du 30 décembre 2021 a introduit la possibilité pour le bloc communal de soutenir les librairies de leur territoire à travers des subventions directes pour des projets d'investissement ou de fonctionnement. Le secteur traverse toutefois une période difficile, dans un contexte d'augmentation des coûts et de diminution des ventes de livres, qui appelle une réflexion partagée entre les pouvoirs publics et l'interprofession sur son modèle économique. C'est pour cela qu'une mission sur la situation des librairies a récemment été confiée à l'Inspection générale des affaires culturelles. Ses conclusions devront permettre d'identifier des voies d'amélioration, en examinant le rôle de la politique publique, sans se substituer aux nécessaires solidarités interprofessionnelles qui caractérisent la « chaîne du livre ».

Presse et livres
Situation des librairies indépendantes et, en particulier, les Mots à la Bouche

16056. – 16 juin 2026. – **Mme Clémence Guetté** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la situation des librairies indépendantes et, en particulier, sur la menace qui pèse sur Les Mots à la Bouche, plus ancienne librairie LGBTQIA+ de France encore en activité, fondée en 1980. Les librairies indépendantes sont un pilier de la vie culturelle et démocratique du pays. Elles sont des espaces de transmission, de débat, de mémoire et de représentation, des lieux où des communautés entières trouvent une voix, une visibilité et un ancrage collectif. Or leur modèle économique est structurellement fragilisé. Avec une marge nette moyenne de 1 %, le commerce de la librairie est l'un des moins rentables en France ; à ce niveau, toute variation des coûts fixes a des conséquences immédiates sur la survie de l'établissement. La flambée des loyers commerciaux aggrave cette situation : un loyer ne devrait jamais dépasser 8 à 12 % du chiffre d'affaires prévisionnel pour préserver l'équilibre économique d'une librairie, une norme que des dizaines d'établissements parisiens sont désormais contraints de dépasser largement. Les résultats sont sans appel : le nombre de fermetures est de 72 en 2024, contre 60 en 2023 et 30 à 40 par an auparavant entre 2017 et 2022. Sur les quatre premiers mois de l'année 2026, les ventes totales de livres reculent

de 2,9 % en valeur et de 3,3 % en volume par rapport aux mêmes semaines en 2025, tandis que les coûts fixes, des salaires aux loyers, s'alourdissent. Les Mots à la Bouche, librairie parisienne reprise en SCOP en pleine période covid, illustre l'ensemble des difficultés financières à laquelle sont confrontées les libraires indépendantes. D'après une publication de leur compte instagram ce 13 mai, son loyer est passé d'environ 4 300 euros en 2021 à près de 5 500 euros aujourd'hui, portant les charges totales à près de 6 000 euros mensuels, un niveau devenu insoutenable. Malgré une mobilisation collective, une programmation de deux à trois évènements par semaine et un engagement sans faille de son équipe, la trésorerie reste en péril. Une suspension de trois mois de loyer a été obtenue auprès de Paris Commerce, bailleur, mais cette mesure ponctuelle ne règle pas le problème de fond : à très court terme, la question de l'équilibre économique se posera de nouveau dans les mêmes termes. Ce n'est pas un cas isolé. Il s'inscrit dans un contexte politique profondément inquiétant, celui de la concentration accélérée de la chaîne du livre aux mains d'une poignée d'acteurs privés. En 2023, 10 groupes contrôlaient 88,8 % de l'édition en France pour 6,86 milliards d'euros de chiffre d'affaires cumulé. Fin 2023, le milliardaire Vincent Bolloré, à la tête d'un puissant empire médiatique, a racheté le groupe Hachette, numéro 1 de l'édition en France avec 2,8 milliards d'euros de chiffre d'affaires en 2024. Ces mêmes groupes contrôlent aussi la distribution, imposant leurs conditions *via* des accords privilégiés avec les principales chaînes de librairies et plateformes en ligne. En 2025, neuf milliardaires détiennent plus de 80 % des médias français. Laisser les clefs de la pensée et de la parole entre les mains d'un si petit nombre de personnes aux intérêts convergents est très dangereux pour les démocraties. Lorsque des lieux comme Les Mots à la Bouche, espaces féministes, LGBTQIA+, antiracistes, indépendants, disparaissent faute de moyens, c'est un espace de résistance culturelle et politique qui s'éteint, au moment précis où la progression de l'extrême droite et la banalisation des discours réactionnaires rendent ces lieux plus nécessaires que jamais. Elle lui demande quelles mesures concrètes et durables elle entend prendre : pour protéger les librairies indépendantes face à la hausse des loyers commerciaux ; pour soutenir les lieux culturels à vocation communautaire et militante ; et pour garantir la pluralité de la chaîne du livre et de la presse face aux logiques de concentration capitalistique au service d'intérêts réactionnaires.

Réponse. – Le ministère de la culture a fait du maintien d'un réseau de librairies dense et diversifié une priorité politique, en considération de leur rôle en faveur de la diffusion du livre et de la création éditoriale, mais aussi en matière d'aménagement culturel et de développement économique. Ce réseau représente plus de 3 200 librairies, pour près de 14 000 emplois. L'État agit d'abord en faveur des librairies par la régulation, qui a pour socle la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre. À travers le mécanisme du prix unique fixé par la maison d'édition, la loi poursuit trois objectifs : l'égalité des citoyens et citoyennes devant le livre, qui sera vendu au même prix sur tout le territoire national, le maintien d'un réseau décentralisé dense de distribution et le soutien du pluralisme dans la création et l'édition. Cette régulation s'est adaptée aux évolutions du secteur. La loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 a transposé sa logique au livre numérique. La loi n° 2021-1901 du 30 décembre 2021 a instauré un tarif minimum de frais de port afin de restaurer une concurrence par la qualité de service vis-à-vis de la vente en ligne ; le rapport d'évaluation de cette loi a conclu à ses effets bénéfiques pour le secteur. Si la régulation instaure une concurrence équitable entre les détaillants, le coût induit par la qualité de service des librairies justifie que des interventions les soutiennent directement. Le ministère de la culture accompagne ainsi les librairies dans leurs projets, à travers ses services déconcentrés (directions régionales des affaires culturelles/directions des affaires culturelles/missions aux affaires culturelles) et son opérateur, le centre national du livre (CNL) ; la librairie « Les mots à la bouche » peut donc contacter ces administrations pour étudier les solutions les plus adaptées. Les librairies ont bénéficié de 6,2 millions d'euros d'aides directes du ministère de la culture en 2025. Le ministère de la culture verse en outre une subvention annuelle à la centrale de l'édition, afin que les librairies et points de vente de livres établis dans les départements et régions d'outre-mer bénéficient d'une prise en charge partielle des coûts de transport des livres. Le ministère a également confié des fonds à l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles (IFCIC), permettant de faciliter l'accès des librairies au crédit bancaire, et encourage la transmission et la formation des libraires en collaboration avec l'Association pour le développement de la librairie de création (ADELC) et l'École de la librairie. L'action de l'État en soutien des librairies s'articule avec celle des collectivités territoriales. Ainsi, afin de distinguer, valoriser et soutenir le travail qualitatif mené par les librairies indépendantes, le ministère de la culture a créé en 2009 le label LIR (« librairie indépendante de référence »). L'obtention du label permet aux librairies concernées de demander l'aide pour la mise en valeur des fonds et de la création éditoriale du CNL et de bénéficier de l'exonération facultative de contribution économique territoriale prévue à l'article 1464 I du code général des impôts, sous réserve d'une décision des collectivités concernées par la perception de ces cotisations. De même, depuis 2012, des contrats de filière réunissant les régions et le ministère de la culture, à travers ses services déconcentrés et le CNL, garantissent la cohérence des aides apportées par l'État et les collectivités territoriales au secteur du livre. Les collectivités sont également

associées au développement du programme interministériel « Jeunes en librairie » : il permet aux élèves du secondaire de découvrir concrètement les librairies et leurs enjeux, favorisant un lien durable avec les jeunes et renforçant le rôle des librairies comme médiateurs culturels. Enfin, la loi n° 2021-1901 du 30 décembre 2021 a introduit la possibilité pour le bloc communal de soutenir les librairies de leur territoire, à travers des subventions directes pour des projets d'investissement ou de fonctionnement. Le secteur traverse toutefois une période difficile, dans un contexte d'augmentation des coûts et de diminution des ventes de livres, qui appelle une réflexion partagée entre les pouvoirs publics et l'interprofession sur son modèle économique. C'est pour cela qu'une mission sur la situation des librairies a récemment été confiée à l'Inspection générale des affaires culturelles. Ses conclusions devront permettre d'identifier des voies d'amélioration et d'examiner le rôle de la politique publique, sans se substituer aux nécessaires solidarités interprofessionnelles qui caractérisent la « chaîne du livre ».

Audiovisuel et communication

Contraintes budgétaires pesant sur l'audiovisuel public

16131. – 23 juin 2026. – **M. Denis Fégné** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la décision de France Télévisions de mettre fin à l'émission *Vu*, diffusée quotidiennement sur France 5 depuis 2017, dont le dernier numéro est annoncé pour le 30 juin 2026. Héritière de l'esprit du *zapping*, cette émission occupe une place singulière dans le paysage audiovisuel français. À travers un travail de sélection et de mise en perspective d'extraits télévisés, elle propose un regard critique sur le traitement de l'actualité et contribue à l'éducation aux médias et à l'information. Son format court et accessible lui permet de toucher un large public, notamment grâce à sa diffusion sur les plateformes numériques. La suppression de cette émission intervient dans un contexte de fortes contraintes budgétaires pesant sur l'audiovisuel public. Au-delà de la disparition d'un programme emblématique, cette décision interroge la capacité de l'audiovisuel public à maintenir des formats contribuant au débat démocratique, à l'esprit critique et à la compréhension des médias par les citoyens. Elle soulève également des questions quant à l'avenir des missions de service public confiées à France Télévisions dans un contexte de transformation du paysage informationnel et de multiplication des sources de désinformation. Ainsi, il lui demande quelle analyse le Gouvernement porte sur les conséquences des contraintes budgétaires actuelles pour les missions de service public assurées par France Télévisions, quelles garanties peuvent être apportées quant au maintien de programmes participant à l'éducation aux médias et à l'information et, enfin, si elle envisage de mettre en place des modalités de financement pérennes permettant à l'audiovisuel public de poursuivre pleinement ses missions de pluralisme, d'information et de formation de l'esprit critique des citoyens.

Réponse. – France Télévisions se trouve, en 2026, dans une situation budgétaire contrainte, marquée par une baisse de ses concours publics (-80,2 millions d'euros), rendue nécessaire par la participation des entreprises du secteur audiovisuel public au redressement des comptes publics, conjuguée à une conjoncture difficile sur le marché publicitaire. Dans ce contexte, l entreprise a été conduite à retenir des mesures d économies pour préserver son résultat d'exploitation. Ces mesures ont également concerné l offre de programmes. C est ainsi que France télévisions a, par exemple, décidé de sous-licencier une partie des matchs du Tournoi des Six Nations. En ce qui concerne le magazine « VU », la décision prise par l entreprise relève intégralement de la compétence de France Télévisions. En vertu du principe d'indépendance éditoriale garanti par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il n appartient pas au Gouvernement de se prononcer à ce sujet. En tout état de cause, le ministère de la culture tient à rappeler que les missions d'information et d'éducation aux médias, pour tous les publics et à tout âge, ne peuvent être réduites à l'existence d'un programme et continuent d'être portées chaque jour par l'offre de France Télévisions (éditions quotidiennes d'information nationale et locale, magazines de décryptage, ressources pédagogiques sur la plateforme Lumni, etc.). Elles constituent une composante fondamentale des missions de service public que France Télévisions doit continuer de porter pour les années à venir, et auront vocation à être réaffirmées dans son futur contrat d'objectifs et de moyens en cours de préparation.

Audiovisuel et communication

Critères retenus par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle

16829. – 14 juillet 2026. – **Mme Sophie Blanc** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les critères retenus par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) pour apprécier le respect du pluralisme des courants de pensée et d'opinion par les chaînes d'information, ainsi que sur les garanties apportées à la liberté éditoriale et à la sécurité juridique des éditeurs. Par une décision du 12 juin 2026, rendue publique le 15 juin 2026, l'Arcom a mis en demeure la société éditrice de CNews de se conformer à l'exigence d'expression

pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans ses programmes d'information. Cette décision repose sur l'analyse de 168 heures de programmes diffusés au mois de mars 2025 et conclut à l'existence d'un « déséquilibre manifeste et durable » dans le traitement de plusieurs sujets prêtant à controverse. Pour caractériser ce déséquilibre, l'Autorité a notamment pris en compte la diversité des thèmes abordés, des invités présents à l'antenne, des opinions exprimées ainsi que la tonalité générale des séquences. Cette mise en demeure intervient dans le prolongement de la décision rendue par le Conseil d'État le 13 février 2024 à la suite d'une saisine de Reporters sans frontières. La haute juridiction a alors jugé que le contrôle du pluralisme de l'information par l'Arcom ne pouvait se limiter au seul décompte du temps de parole des personnalités politiques et devait tenir compte de l'ensemble des participants aux programmes diffusés. Elle a également estimé que l'appréciation de l'indépendance de l'information devait porter sur l'ensemble des conditions de fonctionnement de la chaîne et sur les caractéristiques de sa programmation. Le Conseil d'État a, en conséquence, annulé la décision par laquelle l'Arcom avait refusé de mettre en demeure CNews sur ce terrain et lui a enjoint de réexaminer la demande de RSF. Si le pluralisme des courants d'expression socioculturels constitue, selon une jurisprudence constitutionnelle constante, l'une des garanties de la liberté de communication, les modalités de son contrôle ne sauraient toutefois être indifférentes. Plus ce contrôle s'éloigne de critères objectivables, comme ceux applicables en période électorale aux temps de parole ou à la représentation des forces politiques, plus il tend à reposer sur une appréciation d'ensemble de la programmation, de l'équilibre des intervenants, des opinions exprimées et de la tonalité générale des émissions. Un tel déplacement du contrôle n'est pas neutre pour les éditeurs : il fait peser sur eux une contrainte plus large, dont les contours deviennent difficiles à anticiper dès lors que le manquement n'est plus rattaché à un fait précis, à un propos déterminé ou à un déséquilibre quantifiable, mais à une appréciation globale du traitement éditorial de plusieurs séquences ou émissions. Cette évolution soulève une question sérieuse de sécurité juridique. La mise en demeure constitue en droit l'étape préalable à d'éventuelles sanctions. Or la notion même de « déséquilibre manifeste et durable », lorsqu'elle est appliquée à des programmes d'information hors période électorale, appelle nécessairement des critères de mise en œuvre suffisamment intelligibles pour les éditeurs. À défaut de méthode d'évaluation explicitée, de paramètres identifiables et de doctrine suffisamment précise sur les conditions dans lesquelles l'Arcom apprécie la diversité des opinions, la tonalité générale d'une séquence ou l'équilibre d'une programmation, une chaîne peut se voir reprocher un manquement sans disposer, en amont, des éléments lui permettant d'anticiper à partir de quel niveau de déséquilibre elle s'expose à une mise en demeure. Le risque est alors de voir le contrôle du pluralisme, pourtant légitime dans son principe, produire un effet d'autocensure préventive sur les choix éditoriaux des rédactions. Mme la députée lui demande donc, en premier lieu, si le Gouvernement considère que les critères actuellement mobilisés par l'Arcom pour apprécier, hors période électorale, le pluralisme des courants de pensée et d'opinion présentent un degré suffisant de prévisibilité et d'objectivation pour les éditeurs. Le Gouvernement estime-t-il qu'une appréciation globale de la programmation, de l'équilibre des intervenants, des opinions exprimées et de la tonalité générale des émissions peut, à elle seule, constituer une base suffisamment claire pour fonder une mise en demeure au titre du pluralisme ? Le Gouvernement entend-il préciser, par la loi ou par voie réglementaire, les limites du contrôle exercé par l'Arcom lorsqu'il porte non sur les seuls temps de parole politiques mais sur l'appréciation d'ensemble de programmes d'information ? Enfin, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement juge nécessaire que l'Arcom publie une doctrine détaillée sur ses méthodes d'échantillonnage, ses critères d'appréciation et les éléments retenus pour caractériser un manquement au pluralisme, afin que la régulation audiovisuelle ne puisse être perçue comme un contrôle indirect des lignes éditoriales.

Réponse. – Le Conseil constitutionnel a consacré, dès 1982, à l'occasion de l'examen de la loi du 27 juillet 1982 mettant fin au monopole de l'État sur la radio et la télévision en France, comme un objectif à valeur constitutionnelle la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression socioculturels dans les médias, usant du terme « pluralisme des courants de pensée et d'opinion » dans ses décisions plus récentes. Il juge que le respect du pluralisme est une des conditions de la démocratie et que la liberté de communication des pensées et des opinions ne serait pas effective si le public n'était pas à même de disposer de programmes de tendances et de caractères différents. Le législateur est chargé, depuis la révision constitutionnelle de 2008, de fixer les règles relatives notamment au pluralisme dans les médias. Il a inscrit cette exigence de pluralisme en des termes généraux dans la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et a confié à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) la mission de garantir le pluralisme de l'information et des programmes qui y concourent, au moyen notamment des conventions conclues avec les services de télévision et de radio, et d'assurer le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes de ces services, en particulier pour les émissions d'information politique et générale. Comme l'a jugé le Conseil constitutionnel (Décision n° 2016-738 DC), en confiant au régulateur le soin de déterminer les modalités de

contrôle du pluralisme dans les médias, le législateur a pleinement exercé la compétence que lui confie la Constitution. Et comme l'a jugé par ailleurs le Conseil d'État s'agissant des modalités de décompte du temps de parole des personnalités politiques pour l'appréciation du respect du pluralisme politique dans les médias (CE, 8 avril 2009, n° 311136), le régulateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation, sous le contrôle du juge administratif, pour ce faire. Le Conseil d'État a, par deux décisions récentes, précisé les modalités de ce contrôle par le régulateur. Par une première décision du 13 février 2024, il a jugé que l'Arcom devait, pour relever et sanctionner le cas échéant un déséquilibre manifeste et durable dans l'expression des courants de pensée et d'opinion, prendre en compte la diversité des courants de pensée et d'opinion exprimés par l'ensemble des participants et dans l'ensemble des programmes d'un service, sans se contenter de la seule prise en compte du temps de parole des personnalités politiques. Il a également rappelé à cette occasion que cette exigence ne remet pas en cause la liberté éditoriale, composante de la liberté de communication, reconnue à l'ensemble des services de télévision et de radio. Par une seconde décision du 4 juillet 2025, il est venu apporter plusieurs précisions. Le régulateur doit rechercher sur une période qui, sauf circonstances particulières, doit être suffisamment longue, s'il ne résulte aucun déséquilibre manifeste et durable au regard de l'exigence d'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des services de radio et de télévision. Cette appréciation doit porter globalement sur la diversité des expressions, sans avoir à qualifier ou classer les participants aux programmes au regard des courants de pensée et d'opinion. Dans ces conditions, il n'appartient pas au Gouvernement de préciser les modalités de contrôle du pluralisme des courants de pensée et d'opinion dans les médias dont la détermination relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité publique indépendante en charge de la régulation audiovisuelle. Il n'appartient pas non plus au Gouvernement de porter une appréciation, en se substituant au contrôle que pourrait exercer le juge administratif, d'une part, quant aux critères retenus par l'Arcom dans sa délibération du 17 juillet 2024 relative au respect du principe de pluralisme des courants de pensée et d'opinion par les éditeurs de services par laquelle elle a fixé un faisceau d'indices lui permettant d'apprécier un déséquilibre manifeste et durable, et d'autre part, quant aux décisions de mises en demeure prises sur le fondement de cette délibération.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Politique économique

Investissements directs étrangers en France

8117. – 1er juillet 2025. – **M. Patrick Hetzel** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la capacité de la France à attirer des investissements étrangers. En effet, pour la seconde année consécutive les flux d'investissements directs étrangers ont reculé. Ce recul est mondial et toute l'Europe est touchée. Toutefois, alors même que des actions à forte résonnance médiatique comme « *Choose France* » ont été développées, la France enregistre une baisse de 20 % en un an passant de 42 milliards de dollars en 2023 à 34 milliards de dollars en 2024. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte faire afin de redresser efficacement la barre et inverser au plus vite cette tendance très dommageable à l'économie française.

Réponse. – Dans un environnement mondial complexe, marqué par la montée des tensions géopolitiques et commerciales, l'attractivité de la France reste forte. L'attractivité de la France se reflète dans les investissements directs étrangers entrants (IDE), puisque le flux net d'IDE en France s'établissait à 19,4 Mds€ en 2025, légèrement en dessous des années récentes après une année 2022 exceptionnelle (78,1 Mds€). Selon la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), la France était en 2025 le 3ème pays d'accueil des flux d'IDE dans l'Union européenne et le 18ème à l'échelle mondiale. Le stock d'IDE en France s'élevait à 987 Mds€ fin 2025, en hausse de 3,9 % sur un an. Les principaux investisseurs en contrepartie immédiate sont le Luxembourg (21,7 % du stock), la Suisse (13,3 % du stock) et les Pays-Bas (13,1 % du stock). L'UE totalise 63 % du stock d'IDE en France. Le stock d'IDE en France est principalement concentré dans l'industrie manufacturière (31,8 % du stock en 2025, notamment dans les industries chimique, alimentaire et pharmaceutique), l'immobilier (17,9 %) et les activités financières et d'assurance (15,4 % du stock). Malgré des incertitudes et crises mondiales persistantes, la France dispose d'atouts structurels, salués par les investisseurs à l'international, tels qu'un vaste vivier de talents, des infrastructures de premier plan, ou l'accès à une énergie décarbonée, fiable et à un prix compétitif grâce à nos centrales nucléaires. Fort de ces atouts, le Gouvernement a mené ces dernières années des réformes structurelles ambitieuses afin d'améliorer l'attractivité de la France et créer un environnement favorable aux investisseurs. Le coût du travail a été réduit et l'environnement fiscal a été transformé pour offrir plus de stabilité et de prévisibilité. La fiscalité des entreprises a été allégée avec par exemple la réduction massive et pérenne des impôts de production, de 10 Mds€ par an depuis 2021, ou l'introduction d'un prélèvement forfaitaire unique

(« flat tax ») de 31,4 % sur les revenus du capital. En même temps, le modèle social français a été rénové pour faciliter le dialogue social et offrir plus de flexibilité aux employeurs. Les ordonnances Travail de 2017 ont mis en place un cadre juridique simplifié, sécurisé et prévisible pour les employeurs et les salariés. Les réformes de la formation professionnelle, de l'apprentissage et de l'assurance-chômage ont contribué à cette transformation du modèle social. Les réformes proactives mises en œuvre par le Gouvernement ont produit des résultats concrets. Selon le Baromètre EY de l'attractivité, la France reste en 2025 le pays le plus attractif d'Europe pour les investisseurs étrangers, pour la septième année consécutive, avec 852 projets annoncés, devant le Royaume-Uni (730 projets) et l'Allemagne (548 projets). Elle demeure notamment la principale destination européenne pour les projets d'investissements industriels, captant plus d'un quart des projets manufacturiers étrangers recensés en Europe. Avec près de 28 000 créations d'emplois liées aux annonces d'investissements internationaux en 2025, la France démontre sa forte résilience puisqu'elle passe de la 3ème à la 2ème place en Europe, derrière le Royaume-Uni. Les emplois envisagés sont toutefois fortement concentrés : 5 % des projets recensés portent 50 % des créations d'emplois, principalement dans la logistique qui reste un moteur important de création d'emplois. En 2025, la France confirme ainsi son positionnement comme destination de premier plan pour les investisseurs internationaux, selon le bilan publié par Business France en janvier 2026. 1 021 entreprises étrangères ont porté au moins un projet d'investissement en France, dont 315 primo investisseurs, illustrant le renouvellement du tissu économique international présent sur le territoire. Sur le territoire, les investissements se déploient largement dans des communes de moins de 20 000 habitants, qui sont destinatrices de 48 % des décisions d'investissement et 59 % des emplois projetés recensés. Cette dynamique d'attractivité se matérialise également par le succès croissant du Sommet *Choose France*, qui rassemble chaque année les principaux investisseurs étrangers en France. L'édition 2026 de ce Sommet a été exceptionnelle par le nombre et le montant record des annonces d'investissements, en hausse à nouveau par rapport à 2025, avec 71 annonces représentant un montant de 93 Mds€ et la création de plus 15 600 emplois. En outre, le plan d'investissement « France 2030 » soutient l'innovation et la relance industrielle. Doté d'un budget de 54 Mds€ sur cinq ans, il vise à accélérer la transformation des secteurs clés de notre économie et à positionner la France comme un leader de demain. En avril 2025, le Gouvernement a décidé de concentrer les efforts sur les technologies quantiques, l'intelligence artificielle, l'espace et la cybersécurité. Depuis son lancement en 2021, 42 Mds€ ont déjà été engagés dans plus de 7 500 projets. Le Gouvernement reste déterminé à maintenir ses actions visant à promouvoir la destination France auprès des investisseurs étrangers, tout en accentuant les efforts de simplification tant au niveau national qu'européen. Le Parlement a récemment adopté la loi de simplification de la vie économique visant, entre autres, à réduire la charge administrative pesant sur les entreprises et à accélérer les procédures sous conditions pour l'implantation de certains centres de données de dimension industrielle. Au niveau européen, la France soutient les initiatives visant à réduire les charges administratives tout en maintenant des normes environnementales élevées.

Entreprises

Projet d'investissement au capital d'Exaion

9379. – 19 août 2025. – **M. Lionel Tivoli** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique**, sur le projet d'investissement au capital d'Exaion. L'entreprise américaine Mara vient d'annoncer un projet d'investissement à hauteur de 168 millions de dollars pour le rachat de 64 % du capital de l'entreprise française Exaion, filiale d'EDF, spécialisée dans les cryptomonnaies et qui est en charge de la valorisation du patrimoine informatique d'EDF notamment *via* la fourniture de puissance de calcul. Spécialiste du minage de cryptomonnaies, disposant de 16 *data centers* à travers le monde, Mara envisage d'étendre, à travers ce projet d'investissement dans la fourniture d'infrastructure d'intelligence artificielle au profit d'une filiale du *leader* français de l'énergie, son influence sur ce marché. Compte tenu du caractère éminemment stratégique de l'énergie et de la gestion des *data* sensibles, il convient d'être particulièrement vigilant sur cette opération et ses possibles conséquences. Dans cette optique, il lui demande d'une part de bien vouloir lui indiquer la position de Bercy sur ce projet d'investissement et d'autre part de lui communiquer toutes les garanties et précisions nécessaires quant à la préservation indispensable de la souveraineté de la France tant en matière d'énergie que de numérique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre du contrôle des investissements étrangers en France, tout investissement étranger – tel que défini à l'article R. 151-2 du code monétaire et financier – dans une entité exerçant une activité en France qui, même occasionnellement, participe à l'exercice de l'autorité publique ou est de nature à porter atteinte aux intérêts nationaux, est soumis à autorisation préalable du ministre chargé de l'économie. Lorsqu'une opération éligible présente un risque particulier pour les intérêts nationaux, l'autorisation du ministre chargé de l'économie est

assortie de conditions dont le respect est imposé à l'investisseur. Ces conditions peuvent viser, dans le respect du principe de proportionnalité, à assurer la continuité des activités sensibles et leur maintien en France, en veillant notamment à ce que ces activités ne soient pas soumises à la législation d'un État étranger susceptible d'y faire obstacle, de protéger les savoir-faire et les compétences de l'entreprise française. Les décisions de refus ne peuvent être justifiées que pour des motifs strictement limités par la réglementation qui tiennent, principalement, à l'impossibilité de mettre en œuvre des conditions pour assurer la préservation des intérêts nationaux. Le projet d'opération d'investissement de Mara dans Exaion a fait l'objet d'un examen interministériel approfondi, associant l'ensemble des administrations compétentes sur les secteurs d'activité des sociétés contrôlées. L'acquisition du contrôle de la société Exaion par la société Mara a été autorisée, sous conditions contraignantes, au titre du contrôle des investissements étrangers en France (IEF). Les conditions ont, notamment, pour objet d'assurer le maintien, sur le territoire français, des activités réalisées par Exaion au profit d'EDF. Elles garantissent également la réinternalisation de la majeure partie des activités d'Exaion au profit d'EDF, assurant ainsi l'absence d'hébergement de toute donnée sensible d'EDF sur les serveurs d'Exaion afin de prévenir tout risque d'ingérence. Ces conditions feront l'objet d'un suivi attentif par les services de l'État. L'État a par ailleurs, en vertu de ses autres prérogatives, exigé plusieurs conditions complémentaires à celles déjà imposées dans le cadre du contrôle des investissements étrangers en France. En particulier, l'État a demandé la suppression totale des obligations de non-concurrence et de non-sollicitation initialement demandées par l'acquéreur (Mara) à l'encontre d'EDF Pulse Holding (EDF PH). En supprimant toute barrière contractuelle, l'État assure à EDF une pleine autonomie stratégique pour le développement de ses activités et projets futurs. L'État a enfin imposé à EDF de réexaminer l'offre pour y intégrer un acteur français, le groupe NJJ qui a acqui une participation de la société Exaion.

Entreprises

Différence d'imposition entre entreprises

9797. – 23 septembre 2025. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'étude de l'INSEE du 2 septembre 2025 qui décrit l'iniquité des taxes supportées par les PME, les ETI ou les grandes entreprises sur leurs bénéfices. L'étude rapporte en effet que le taux implicite brut des PME n'a reculé que de 1,7 point sur la période 2016-2022, pour s'établir à 21,4 % en 2022, ce qui est le taux le plus élevé des quatre catégories d'entreprises. Celui des microentreprises (MIC) a augmenté de 0,4 point sur la même période pour atteindre 19 %. Il demeure plus élevé que celui des grandes entreprises, en baisse de 5 points pour atteindre 14,3 %. Il existe donc une grande hétérogénéité à l'intérieur même des catégories d'entreprises qui est largement inacceptable pour la plupart des entrepreneurs français. Dans cette étude, l'INSEE souligne en outre que ces disparités peuvent être dues aux difficultés qu'ont les plus petites entreprises à accéder aux mécanismes de défiscalisation ou d'aides publiques, faute de temps, d'information et de ressources humaines. Dans une analyse de l'appareil productif français en 2021 (hors secteurs agricole et financier), au cœur de la période concernée, l'INSEE établit de plus que l'emploi et la valeur ajoutée sont répartis de manière équilibrée entre les quatre catégories d'entreprises. Cette différence d'effort fiscal entre des entreprises qui contribuent toutes autant à l'économie du pays est considérée comme injustifiable par les responsables de PME et par les citoyens. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour rétablir l'équité fiscale, permettre aux PME et aux MIC d'accéder aux mêmes possibilités fiscales et financières que les ETI et grandes entreprises et lutter contre des mécanismes d'optimisation fiscale qui sont visiblement, dans certaines situations, abusivement utilisés.

Réponse. – Le Gouvernement est très attaché au développement des petites et moyennes entreprises (PME) dans le tissu économique français. C'est pourquoi des dispositifs fiscaux ont été institués ou renforcés pour permettre aux PME de réduire leur charge fiscale et renforcer leur compétitivité. Afin de renforcer le soutien aux PME dans un contexte inflationniste, le Gouvernement a ainsi encouragé, lors des débats de la loi de finances pour 2023, l'augmentation, de 38 100 euros à 42 500 euros, du montant maximum du bénéfice imposable au taux réduit d'impôt sur les sociétés (IS) de 15 %, applicable aux PME dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 millions d'euros et dont le capital est détenu à au moins 75 % par des personnes physiques (code général des impôts (CGI), art. 219, I, b). En outre, lorsqu'il s'agit de trouver des ressources fiscales supplémentaires, le Gouvernement, attaché au principe d'équité fiscale, prend en compte les capacités contributives plus élevées des grandes entreprises. Ainsi, seules les entreprises réalisant plus de 1 milliard d'euros de chiffre d'affaires sont concernées par la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises créée en loi de finances pour 2025 (art. 48). Afin de ne pas pénaliser les entreprises de taille intermédiaire, le seuil d'assujettissement à cette contribution a d'ailleurs été porté à 1,5 milliard d'euros à l'occasion de la prorogation de la contribution exceptionnelle en loi de finances pour 2026 (art. 12). Compte tenu de cette contribution exceptionnelle, les grandes entreprises françaises

sont donc soumises en 2025 et en 2026 à un taux légal d'IS supérieur à 36 % (y compris la contribution sociale) qui est le plus élevé des pays de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Le Gouvernement rappelle que les écarts de taux implicite d'imposition entre catégories d'entreprises tiennent moins à des pratiques d'optimisation fiscale qu'à des différences objectives dans la nature et la structure des activités exercées. D'une part, la capacité d'endettement des grandes entreprises est structurellement plus forte que celle des PME. Cela permet aux grandes entreprises de reporter les déficits des crises passées alors que certaines PME n'y survivent pas. Ces pratiques, qui s'inscrivent dans les objectifs de politique économique en faveur des entreprises, réduisent mécaniquement le taux implicite d'IS des grandes entreprises. D'autre part, le seul prisme du taux implicite d'IS ne reflète pas l'ensemble de la charge fiscale des entreprises. Les grandes entreprises supportent en effet des impôts de production (CVAE, CFE, taxe foncière, C3S) dont le poids, rapporté à leur valeur ajoutée, à leurs effectifs et à leur assise foncière, est sensiblement plus élevé que celui pesant sur les PME. Le constat d'une fiscalité française structurellement plus favorable aux grandes entreprises doit donc être très fortement nuancé. Enfin, l'encadrement des pratiques d'optimisation a été significativement renforcé par la transposition des directives ATAD 1 et 2, tant en matière de déductibilité des intérêts que de sociétés étrangères contrôlées implantées dans des États à fiscalité privilégiée. Parallèlement, les entreprises et groupes réalisant plus de 750 millions d'euros de chiffre d'affaires sont susceptibles d'être assujettis à l'imposition minimale mondiale complémentaire (dite « Pilier Deux ») qui vise à assurer un taux d'imposition effectif de 15 %, limitant ainsi les effets des stratégies d'optimisation à l'échelle internationale.

Entreprises

Économie-Entreprises

13599. – 17 mars 2026. – **M. Matthieu Marchio** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la baisse préoccupante des projets d'implantation d'entreprises en France et sur le risque de décrochage économique qui en découle pour les territoires. Selon le baromètre annuel de l'attractivité des territoires le nombre de projets d'implantation d'entreprises recensés en France connaît un recul particulièrement marqué. Après un pic enregistré en 2021 avec 1 871 projets, les implantations ont diminué de manière continue pour atteindre 1 595 projets en 2024, avant de chuter à environ 1 305 projets en 2025, soit une baisse de 18 % en un an et le niveau le plus bas observé depuis 2019. Cette tendance concerne l'ensemble des secteurs économiques. Les projets dans la logistique reculeraient d'environ 26 %, ceux de l'industrie d'environ 10 %, tandis que les projets dans le secteur tertiaire diminuent également d'environ 8 %. Cette évolution est particulièrement préoccupante pour l'industrie, dont le nombre de projets continue de diminuer alors même que la réindustrialisation constitue un enjeu majeur pour la souveraineté économique du pays. Le nombre de projets industriels serait ainsi passé de 329 en 2024 à 295 en 2025. Plus largement, cette baisse des implantations semble traduire un climat d'attentisme croissant chez les investisseurs. Les porteurs de projets privilégieraient désormais davantage les extensions de sites existants plutôt que la création de nouvelles implantations, tandis que les projets de petite taille, générant moins de cinq emplois, deviendraient majoritaires. Plusieurs observateurs évoquent ainsi une économie marquée par une forme de prudence généralisée dans les décisions d'investissement. Au-delà de ces indicateurs conjoncturels, de nombreux acteurs économiques alertent également sur un phénomène plus préoccupant encore : l'affaiblissement progressif de l'esprit entrepreneurial en France. Le manque d'incitations à entreprendre, les obstacles administratifs multiples, la complexité normative, la fiscalité pesant sur l'activité économique et le manque de visibilité sur les politiques publiques constituent autant de freins qui découragent l'initiative, la prise de risque et la créativité économique pourtant indispensables au dynamisme et à l'innovation. Dans un contexte de concurrence économique internationale particulièrement forte, notamment avec les politiques industrielles très offensives menées par certains partenaires économiques, cette perte de dynamisme des investissements productifs en France suscite une inquiétude croissante parmi les acteurs économiques et les élus locaux. Dans ce contexte, il lui demande quelle analyse le Gouvernement fait de la baisse particulièrement marquée des projets d'implantation d'entreprises observée en 2025, quelles sont, selon lui, les causes précises de cette perte de dynamisme de l'investissement productif sur le territoire national, quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de restaurer l'attractivité économique de la France et d'encourager l'implantation de nouvelles entreprises dans les territoires et enfin, quelles garanties peuvent être apportées afin d'éviter que ce recul des investissements ne conduise à un affaiblissement durable du tissu industriel et économique français, avec des conséquences directes pour l'emploi et l'activité dans les territoires.

Réponse. – Le Gouvernement partage le constat de du baromètre de l'attractivité des territoires, puisqu'après des tendances très positives observées en 2022 et 2023, le baromètre industriel de l'État sur l'année 2024 mesurait

pour la première fois un ralentissement effectif de la dynamique de réindustrialisation, avec un nombre d'ouvertures de sites industriels en baisse par rapport aux années précédentes, et, à l'inverse, une augmentation du nombre de fermetures. En 2025, la France continue d'ouvrir et d'agrandir plus d'usines qu'elle n'en ferme ou n'en réduit, le nombre d'ouvertures d'usines est stable par rapport à 2024, mais la tendance au ralentissement se poursuit de façon marquée avec un solde net d'ouvertures et d'extensions de +19 (hors baromètre ultra -marin), une baisse notable par rapport à 2024 (+ 88). Cette dynamique reste variable selon les secteurs ; l'industrie verte reste le secteur qui comptabilise le plus grand nombre d'ouvertures nettes (+26), suivie du secteur de la défense, de l'aéronautique et du spatial (+19) et de l'électronique (+12), en cohérence avec la politique de soutien menée sur ces filières innovantes. Les secteurs les plus innovants recensent de nombreuses ouvertures de petites et moyennes entreprises avec l'industrie verte associée à l'économie circulaire, l'aéronautique, le spatial, la défense et l'électronique qui tirent la dynamique industrielle. Les difficultés globales de l'industrie se confirment, en particulier pour l'industrie historique suite notamment à la crise de l'énergie, au climat géopolitique exigeant et à la concurrence internationale accrue, puisque les secteurs du transport, l'industrie chimique, mécanique ou encore la métallurgie connaissent des soldes d'usines négatifs. Ces difficultés s'expliquent par l'enchaînement de plusieurs crises, avec la guerre en Ukraine, la crise de l'énergie, de la COVID ainsi que par un climat géopolitique complexe. En effet, la dégradation du contexte international pèse fortement sur la dynamique des fermetures d'usines. La concurrence internationale accrue marquée par l'essor de surcapacités asiatiques, l'instauration de droits de douane par les États-Unis et la hausse des prix de l'énergie affecte la compétitivité des industriels français. Les difficultés qui en découlent se ressentent dans la dynamique des défaillances d'entreprises industrielles, qui continuent d'augmenter en 2025 dans (+ 3 % sur un an en janvier 2026). L'industrie se montre toutefois légèrement plus résiliente que l'économie dans son ensemble (+ 4 % sur un an en janvier 2026). A l'inverse, la dynamique positive d'ouvertures et d'extensions d'usines résiste, au même niveau que 2024. Cette dynamique de création devrait se poursuivre en 2026, comme le souligne le nombre d'autorisations et d'enregistrements d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) délivrés à des projets industriels qui se maintient en 2025 à un niveau similaire à celui de 2023 et 2024. De nombreux projets industriels continuent d'émerger soutenues par le crédit impôt pour l'industrie verte (dit « C3IV »), l'appel à projets « Première usine » du plan d'investissement France 2030, ou annoncées dans les dernières éditions de *Choose* France. Face à ce double constat, l'État continue de soutenir l'industrie française à l'échelon national via de nombreux dispositifs de financement. Plusieurs outils destinés à soutenir la création d'usines, récemment reconduits devrait se traduire par des créations de sites dans les prochains mois (reconduction du crédit d'impôt industrie verte, pérennisation de l'appel à projets « Première usine », extension de France 2030 régionalisé). Au niveau européen, l'État intensifie son action en faveur du soutien à la compétitivité de l'industrie via notamment la défense de la préférence européenne, la simplification des procédures ou encore le renforcement du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) pour contrer tout risque de contournement qui se ferait au détriment de nos industries européennes.

État

Gestion des participations de l'État et garanties de pilotage stratégique

14087. – 7 avril 2026. – **M. Arnaud Simion** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la nécessité de conforter un véritable pilotage public de long terme des participations de l'État, à rebours des arbitrages de court terme, des logiques budgétaires immédiates et des considérations conjoncturelles ou électorales. Le rapport d'activité 2024-2025 de l'Agence des participations de l'État réaffirme en effet que l'État actionnaire a vocation à agir « dans le temps long », comme stabilisateur des grands secteurs industriels, au service de la souveraineté, de la résilience et de la responsabilité. Il rappelle cependant aussi que le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État » repose sur le financement des investissements par le produit des cessions et qu'une revue du portefeuille peut conduire à de nouvelles ventes d'actifs. Or l'expérience des dernières années montre que plusieurs entreprises ou infrastructures dans lesquelles l'État détenait une participation ont été transférées au secteur privé, parfois à des acteurs étrangers : cession de 49,99 % d'Aéroport Toulouse-Blagnac au consortium chinois CASIL Europe en 2015 ; cession en 2016 de 60 % d'Aéroports de la Côte d'Azur au consortium Azzurra, à dominante italienne ; cession en 2016 de 60 % d'Aéroports de Lyon à un consortium privé ; cession de titres Engie pour financer le fonds pour l'innovation ; privatisation de la Française des jeux en 2019 ; cession plus récente par La Poste de La Poste Telecom à Bouygues Telecom. Ces précédents nourrissent une interrogation de fond sur la cohérence, la stabilité et l'horizon stratégique de la politique actionnariale de l'État, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de secteurs essentiels à l'emploi, à l'aménagement du territoire, aux infrastructures critiques, à l'énergie, aux transports, au numérique ou à la défense. En outre, la Cour des comptes a elle-même relevé, à propos des privatisations

aéroportuaires de Toulouse, Lyon et Nice, que les procédures de cession prenaient insuffisamment en compte les dimensions industrielle, environnementale et sociale des projets et a invité l'État à définir plus précisément les intérêts qu'il entend préserver ainsi qu'à se doter d'une stratégie plus globale. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend définir une doctrine pluriannuelle, lisible et débattue devant le Parlement, de l'État actionnaire dans les secteurs stratégiques, fondée sur des objectifs de souveraineté industrielle, technologique et énergétique, de maintien de l'emploi et de maîtrise publique des infrastructures essentielles. Il lui demande également s'il envisage de subordonner toute cession significative de participation publique, en particulier lorsqu'elle conduit à un transfert au secteur privé ou à un acteur étranger, à une évaluation préalable et publique de ses conséquences sur l'emploi, la gouvernance, les chaînes de valeur, l'indépendance nationale et la qualité du service rendu. Il lui demande enfin quelles garanties il compte apporter pour que la stratégie patrimoniale de l'État soit désormais conduite dans un horizon de long terme, indépendant des impératifs politiques immédiats et qu'elle ne se traduise plus par des désengagements opportunistes susceptibles d'affaiblir durablement la capacité de pilotage public de la Nation.

Réponse. – La création de l'agence des participations de l'État (APE) en 2004 répondait au besoin de doter l'État d'une structure incarnant et exerçant son rôle d'actionnaire, distincte d'autres fonctions telles que celles d'État régulateur ou d'État acheteur. Le Gouvernement a souhaité en 2017 recentrer le portefeuille de l'État actionnaire géré par l'APE et clarifier sa doctrine d'intervention autour de trois axes prioritaires : les entreprises stratégiques qui contribuent à l'indépendance de la France ; les entreprises participant à des missions de service public ou d'intérêt général national ou local pour lesquelles la régulation serait insuffisante pour préserver les intérêts publics et assurer les missions de service public ; les entreprises en difficulté dont la disparition pourrait entraîner un risque systémique ou une perte d'indépendance. Trois priorités stratégiques ont ensuite été définies pour les entreprises du portefeuille de l'État actionnaire, articulées autour de trois notions : la performance, afin de renforcer leur efficacité financière et extra-financière ; la résilience, pour garantir leur capacité d'adaptation et de résistance aux chocs ; et la responsabilité, afin de promouvoir des pratiques exemplaires sur les plans social et environnemental. Cette doctrine constitue le cadre pluriannuel dans lequel s'inscrit l'action de l'État actionnaire. Elle donne à l'APE une ligne d'intervention lisible, fondée sur la préservation des intérêts essentiels de la Nation, le soutien aux secteurs stratégiques et l'accompagnement dans la durée des entreprises dont l'activité est déterminante pour la souveraineté industrielle, technologique, énergétique et numérique du pays. Dans un contexte géopolitique marqué par la succession des crises et la recomposition des équilibres internationaux, la France doit en effet disposer sur le long terme d'un actionnaire public capable de sécuriser des actifs stratégiques et de soutenir les industries indispensables à la souveraineté française et européenne. C'est rôle joué par l'APE ces dernières années, qui a conduit des opérations essentielles pour la souveraineté de la France et la préservation de capacités technologiques critiques. En juin 2023, l'État est redevenu l'actionnaire unique d'électricité de France (EDF). En juin 2024, l'État est entré à hauteur de 10 % au capital de de John Cockerill Defense, en partenariat avec le gouvernement belge, entreprise majeure du secteur de la défense. En novembre 2024, l'État a acquis 80 % du capital d'Alcaltel Submarine Network, seul acteur européen présent sur toute la chaîne de valeur des câbles sous-marins de télécommunications. En décembre 2025, l'État est devenu le premier actionnaire d'Eutelsat, champion européen des satellites en basse orbite. En mars 2026, l'État a finalisé le rachat auprès du groupe Atos de la société Bull, *leader* européen du calcul haute-performance, du quantique et de l'intelligence artificielle. Les cessions de participations publiques, lorsqu'elles sont envisagées, s'inscrivent dans ce même cadre d'analyse. Elles ne procèdent pas d'une logique de désengagement, mais d'une appréciation au cas par cas de l'intérêt patrimonial, industriel et stratégique de l'État. Avant toute opération significative, l'APE s'attache à en évaluer les conséquences économiques, industrielles, sociales et stratégiques, ainsi que les effets sur la gouvernance de l'entreprise, la qualité du service rendu et la préservation des intérêts essentiels de la Nation. Lorsque les actifs concernés relèvent de secteurs sensibles, cette analyse s'articule avec les outils dont dispose l'État pour protéger ses intérêts stratégiques, notamment le contrôle des investissements étrangers en France et, le cas échéant, la mise en place de droits ou garanties spécifiques permettant de préserver l'indépendance nationale, la continuité du service ou la sécurité des infrastructures critiques. La revue stratégique menée par l'APE en 2025 illustre cette logique de gestion active et de long terme du portefeuille. À la suite de cette revue, l'État et la caisse des dépôts ont annoncé en mai 2026 avoir conclu un accord portant sur la cession à la caisse des dépôts d'actifs au service du logement et des territoires alpins : la société pour le logement intermédiaire, autoroutes et tunnel du Mont-Blanc, la société française du tunnel routier du Fréjus. Ces opérations sont menées dans une logique de meilleure répartition des actifs entre deux actionnaires publics. Elles permettront à la caisse des dépôts de renforcer son rôle au service du logement et des infrastructures dans les territoires, notamment alpins, tout en donnant à l'APE les moyens de poursuivre ses investissements. Le contrôle du Parlement contribue également et à la transparence et au suivi dans la durée de la

stratégie de l'État actionnaire. L'article 34 de la Constitution prévoit que relèvent du domaine de la loi les règles concernant les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé. Ainsi, lorsqu'une opération conduit à un tel transfert, elle ne peut intervenir en dehors du cadre fixé par le législateur, avec étude d'impact préalable lorsqu'elle est portée par un projet de loi. La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, en a fourni une illustration récente. Ce contrôle s'exerce également chaque année dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances. Les crédits du compte d'affectation spéciale « participations financières de l'État » font l'objet de travaux spécifiques des rapporteurs spéciaux des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, donnant lieu à des rapports parlementaires consacrés à ce compte. Ces travaux, nourris par les réponses aux questionnaires budgétaires et par les auditions conduites par les rapporteurs, notamment celle du commissaire aux participations de l'État, permettent au Parlement d'apprécier la trajectoire financière du compte, les principales opérations envisagées, ainsi que la cohérence de la politique de l'État actionnaire. Ils complètent le rapport annuel de l'État actionnaire, annexé au projet de loi de finances. L'action de l'État actionnaire est ainsi conduite dans un horizon de long terme, selon une doctrine connue, et s'exerce en rendant compte au Parlement. Le Gouvernement s'assure à maintenir une haute ambition pour l'agence des participations de l'État, afin qu'elle demeure un actionnaire de référence, stable et responsable, au service de la souveraineté, de la résilience et de la performance des entreprises stratégiques françaises.

ÉDUCATION NATIONALE

Personnes handicapées

Accompagnement des élèves handicapés à l'école Van Gogh de Lambesc (13)

15828. – 9 juin 2026. – **M. Romain Baubry** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés signalées par des parents délégués de l'école élémentaire Van Gogh de Lambesc, dans les Bouches-du-Rhône, concernant l'accompagnement des élèves à besoins spécifiques. Ces familles constatent que le manque d'AESH conduit au non-respect des notifications accordées par la MDPH, certains enfants notifiés se retrouvant sans accompagnement humain. Selon des données ministérielles transmises à la commission d'enquête parlementaire sur le handicap et citées par l'AFP en octobre 2025, 43,3 % des élèves notifiés dans les Bouches-du-Rhône sont en attente d'un AESH. Ces familles s'interrogent également sur le fait que certains enfants ne feraient pas, ou ne feraient plus, l'objet d'une notification afin de contenir artificiellement ce taux. À cette situation s'ajoute la fermeture d'une classe, qui alourdit les effectifs et réduit les possibilités de suivi individualisé. Ces décisions, prises séparément, concernent pourtant les mêmes élèves et produisent des effets cumulés qui fragilisent les plus vulnérables, mettant en cause la viabilité du modèle d'école inclusive posé par la loi de 2005. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la cohérence entre la carte scolaire, l'attribution des AESH et l'évaluation des besoins par les MDPH, afin que chaque enfant notifié bénéficie de l'accompagnement auquel la loi lui ouvre droit.

Réponse. – La scolarisation des élèves en situation de handicap demeure une priorité pour le Gouvernement. L'État poursuit à ce titre un effort soutenu de recrutement d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), avec la création de 2 000 équivalents temps plein supplémentaires en 2025 et 1 700 en 2026. Pour le département des Bouches-du-Rhône, 7 357 élèves bénéficiaient d'une notification d'accompagnement individuel par un AESH au 31 octobre 2025, dont 6 979 étaient effectivement accompagnés, soit un taux de couverture de 94,86 %. D'autre part, sur les 7 640 élèves bénéficiant d'une notification d'accompagnement mutualisé, 6 985 disposaient effectivement d'un accompagnement, soit un taux de couverture de 91,42 %. Les situations restant à couvrir résultent principalement des difficultés de recrutement et des délais nécessaires à la prise de fonctions des AESH. Les services académiques assurent un suivi régulier de ces situations afin de prioriser les affectations en fonction des besoins des élèves et de garantir, autant que possible, la continuité de leur accompagnement. Concernant plus particulièrement l'école élémentaire Van Gogh de Lambesc, deux élèves bénéficient d'une notification d'accompagnement individuel de 12 heures chacun et cinq autres élèves bénéficient d'une notification d'accompagnement mutualisé. Le besoin d'accompagnement est couvert par trois AESH affectés dans l'école, pour un volume horaire total de 42 heures. S'agissant des notifications délivrées par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), il convient de rappeler qu'elles relèvent de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Les décisions sont prises au regard des besoins de chaque élève et ne sont pas conditionnées par les ressources disponibles en AESH. Enfin, dans un contexte de baisse démographique nationale, avec des générations d'élèves de moins en moins nombreuses, les décisions de carte

scolaire sont arrêtées localement à partir de l'ensemble des caractéristiques des écoles concernées, dont la présence d'élèves à besoins éducatifs particuliers. Les services départementaux de l'éducation nationale, en lien avec les MDPH, veillent à assurer la meilleure coordination possible entre l'évaluation des besoins, les moyens d'accompagnement mobilisés et l'organisation de la scolarité, afin de garantir l'effectivité du droit à la scolarisation des élèves en situation de handicap. À l'école Van Gogh de Lambesc, la baisse significative de 15,3 % de ses effectifs depuis 2020 justifie la mesure de carte à la rentrée scolaire 2026.

Discriminations

Discriminations systémiques dans l'accès aux stages

16152. – 23 juin 2026. – **M. Denis Fégné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les discriminations systémiques dans l'accès aux stages des élèves de l'enseignement professionnel et technologique. Le rapport de plaidoyer « SOS Stage - Faire de l'égalité une réalité », publié en juin 2026 par la Fédération nationale des Maisons des Potes, met en évidence l'existence persistante d'inégalités territoriales, sociales et discriminatoires dans l'accès aux stages obligatoires, pourtant indispensables à l'obtention de nombreux diplômes professionnels. Selon ce rapport, le stage constitue aujourd'hui l'un des premiers lieux où se fabriquent les inégalités d'accès au monde professionnel. Les élèves issus des quartiers populaires, des territoires prioritaires de la politique de la ville et des familles les moins dotées en réseaux professionnels rencontrent des difficultés particulièrement importantes pour accéder à des stages qualifiants. Le rapport souligne que l'accès au stage dépend souvent davantage du capital relationnel familial, du lieu d'habitation ou de la réputation de l'établissement fréquenté que des compétences réelles du jeune. L'étude rappelle qu'en plus de quinze années d'existence, le dispositif SOS Stage a accompagné près de 20 000 lycéens dans leurs démarches de recherche de stage, révélant ainsi l'ampleur des difficultés rencontrées sur le terrain. Elle met également en lumière les discriminations liées au nom, à l'origine réelle ou supposée, à l'adresse ou encore à l'établissement scolaire fréquenté. Des témoignages rapportent que certains élèves doivent multiplier les candidatures et les appels téléphoniques sans obtenir de réponse, tandis que d'autres bénéficient d'un accès facilité grâce à leur environnement familial ou relationnel. Le rapport souligne également les conséquences particulièrement préoccupantes de ces discriminations : perte de confiance en soi, découragement scolaire, autocensure, renoncement à certaines ambitions professionnelles et, dans certains cas, risque accru de décrochage scolaire. Les auteurs rappellent que le stage constitue souvent la première rencontre entre un jeune et le monde professionnel et qu'il joue un rôle déterminant dans la construction de l'avenir professionnel, de l'autonomie et de la citoyenneté. Par ailleurs, le rapport met en évidence de fortes disparités qualitatives entre les stages obtenus. Certains élèves accèdent à des entreprises structurées offrant un véritable accompagnement pédagogique, tandis que d'autres sont orientés vers des stages peu formateurs, réduits à des tâches d'exécution sans réel contenu professionnel. Cette situation contribue à renforcer les inégalités de parcours et d'insertion. Face à ce constat, les auteurs préconisent notamment la reconnaissance de l'accès aux stages comme un enjeu national d'égalité réelle, la création de réseaux territoriaux de stages, le renforcement de la médiation entre les établissements scolaires et les entreprises ; la mobilisation accrue des entreprises, notamment *via* la taxe d'apprentissage ; la prévention renforcée des discriminations dans l'accès aux stages et le développement d'un accompagnement humain individualisé pour les élèves les plus éloignés des réseaux professionnels. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir une égalité réelle d'accès aux stages obligatoires pour les élèves des filières professionnelles et technologiques et s'il envisage de mettre en place un observatoire national de l'accès aux stages permettant de disposer de données objectives sur les refus, les discriminations et les inégalités territoriales afin d'orienter les politiques publiques en faveur de l'égalité des chances.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale est engagé dans la lutte contre toute forme de discriminations. La politique de prévention repose sur l'inscription de cette thématique dans les contenus d'enseignement, la promotion d'actions éducatives dédiées, la mise en place de coopérations avec des partenaires associatifs ou institutionnels et la formation des personnels. Les établissements peuvent aussi compter sur un réseau d'appui académique parmi lesquels le dispositif "Valeurs de la République"qui peut être saisi par tout personnel de l'éducation nationale, ou encore les référents"mémoires et citoyenneté" ou le réseau en charge de la prévention des LGBTphobies. Les établissements sont aussi sensibilisés à lutter contre toute forme de discrimination dans l'accès aux stages des élèves de l'enseignement professionnel et technologique. La démarche de recherche de stage peut s'avérer difficile, notamment sur certains territoires éloignés, où le tisu économique est moins dense. En premier lieu, les documents de cadrage des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) rappellent la responsabilité de l'établissement et la place de l'équipe pédagogique dans l'accompagnement des élèves dans leurs recherches de stage. La circulaire de 2016 relative à l'organisation et à l'accompagnement des PFMP précise la

vigilance particulière à prêter aux éventuelles pratiques discriminatoires pouvant être rencontrées par les élèves. En appui de la recherche, les bureaux des entreprises (BDE) présents dans chaque lycée professionnel ou polyvalent sont dorénavant une porte d'entrée identifiée pour permettre le travail de mise en relation, de sourcing et de prospection des entreprises présentes sur le territoire. Le BDE vise à ouvrir un réseau professionnel aux élèves qui n'en ont pas et à renforcer l'écosystème partenarial permettant de constituer un vivier de stages : les périodes de stage et l'accueil des élèves sont ainsi discutés lors des réunions de bassins, des comités locaux école-entreprises, des réunions autour des préfets/sous-préfets, régions et départements. Les banques de stages développées par ces collectivités sont des outils communiqués aux équipes et aux élèves. Les lycées sont incités à conventionner avec des entreprises partenaires afin de promouvoir l'accueil d'élèves en stage. La convention-type de PFMP rappelle également dans son article 5 relatif au statut et aux obligations de l'élève que ce dernier peut signaler à l'enseignant-référent toute situation discriminante vécue pendant le stage. Pour ce faire, l'équipe pédagogique peut s'appuyer sur le vadémécum "Agir contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine à l'école" qui permet d'appréhender ces situations dans un contexte de milieu professionnel. Un comité de suivi de la voie professionnelle rassemblant notamment les organisations syndicales représentatives des personnels des lycées professionnels a été mis en place en janvier 2026. Il s'est saisi de la question des risques en PFMP relatifs à la santé, à la sécurité et aux discriminations. Des propositions seront soumises au ministre de l'éducation nationale.

Enseignement

École inclusive / Statut et conditions de travail des AESH

16175. – 23 juin 2026. – **M. Matthias Tavel** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dégradation des conditions de travail des AESH ainsi que sur les dysfonctionnements dans la prise en charge des enfants en situation de handicap sur le temps de midi dans les écoles de Loire-Atlantique. Le rectorat de l'académie de Nantes a annoncé il y a quelques semaines aux familles de Loire-Atlantique qui ont un enfant en situation de handicap scolarisé au sein de l'école ordinaire que l'accompagnement des AESH sur le temps de midi allait être réduit voire supprimé à la rentrée scolaire 2026, faute de moyens. La loi du 27 mai 2024 a confié à l'État la responsabilité financière des AESH sur la pause méridienne. Cependant, sur le terrain, de nombreux parents d'élèves alertent sur le désengagement de l'État. Certains élèves se sont vus retirer leur accompagnement du jour au lendemain, sans information préalable. À ce jour, les heures de cantine ne sont ni majorées, ni payées en heures supplémentaires et sont déduites des heures en classe. Il est donc demandé aux AESH, le plus souvent des femmes, qui flirtent avec le seuil de pauvreté, de travailler gratuitement sur leurs pauses déjeuner ou de réduire leurs heures d'accompagnement en classe. Les conséquences sur le personnel, l'organisation familiale et surtout, sur le bien-être des enfants, sont terribles. Cela va à l'encontre de l'école inclusive et de l'égalité des chances, piliers de l'école de la République. De plus, les AESH réalisent un travail essentiel pour l'inclusion, le développement et la sociabilisation des enfants en situation de handicap. En Loire-Atlantique, une pétition appelée « Handicap, des enfants privés de cantine à la rentrée ! » a déjà recueilli plus de 19 000 signatures. L'académie de Nantes n'est pas une exception. C'est le cas partout en France. C'est pourquoi il lui demande de prendre ses responsabilités et de garantir le financement et la présence systématique des accompagnantes et accompagnants sur le temps de midi. Il lui demande également s'il envisage d'augmenter les effectifs et rémunérations des AESH ainsi que leur accorder enfin le statut de fonctionnaires qu'ils et elles méritent.

Réponse. – La scolarisation des élèves en situation de handicap demeure une priorité pour le gouvernement. L'objectif est de garantir à chacun un accès effectif aux savoirs et aux apprentissages, tout en assurant un accompagnement adapté, tout au long de son parcours scolaire. L'État a engagé un effort durable en matière de ressources humaines : 2 000 équivalents temps plein (ETP) d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH) ont été créés en 2025, portant à 90 502 ETP le nombre total d'AESH sur l'ensemble du territoire, soit 67 % d'augmentation sur les huit dernières années. Cet effort se poursuit avec la création de 1 700 ETP supplémentaires en 2026. Afin de rendre le statut d'AESH plus attractif et leur assurer des conditions de travail améliorées, d'importantes mesures salariales ont été adoptées. Depuis septembre 2023, une revalorisation représentant plus de 240 M€ en année pleine a conduit à une augmentation de 13 % de la rémunération des AESH, avec une grille indiciaire débutant à l'indice majoré 366, complétée par une indemnité de fonction annuelle de 1 529 € bruts. Le décret du 13 juillet 2023 a facilité l'accès au contrat à durée indéterminée (CDI) après un premier contrat de trois ans. À la rentrée 2024, près de 65 % des AESH bénéficiaient d'un CDI, contribuant à réduire la précarité en début de carrière et à renforcer la stabilité des accompagnements. La loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 prévoit que les accompagnants des élèves en situation de handicap sont rémunérés par l'État durant le temps scolaire et le temps de pause méridienne. L'accompagnement humain sur le temps méridien est organisé par les services de l'État, qui déterminent le principe et les modalités de cet accompagnement

au regard des besoins de l'élève, en tenant compte notamment des préconisations éventuellement formulées par la MDPH. Lorsque l'accompagnement est assuré par un AESH, l'État assume les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur. Au 31 octobre 2025, dans l'académie de Nantes, une préconisation d'accompagnement sur le temps méridien avait été formulée par la MDPH pour 1 441 élèves en situation de handicap. Un accompagnement effectif était mis en place pour environ 40 % d'entre eux. Cette situation a fait l'objet d'un suivi spécifique par l'académie et la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), s'agissant du département de la Loire-Atlantique, afin de prévenir toute rupture d'accès à la restauration scolaire pour les élèves concernés. Les services académiques s'attachent à poursuivre la montée en charge du dispositif, à examiner les situations individuelles signalées par les familles et à rechercher, avec les collectivités territoriales, les organisations permettant d'éviter toute rupture d'accueil pour les élèves dont le besoin d'accompagnement est avéré. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour assurer à chaque élève l'accompagnement qui lui est nécessaire. Le renforcement des effectifs d'AESH et l'amélioration de l'attractivité de leur poste contribuent à atteindre cet objectif, sur le temps scolaire comme sur le temps méridien.

Personnes handicapées

Conditions d'accueil et d'accompagnement des élèves en situation de handicap

16271. – 23 juin 2026. – **M. Thierry Liger** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'accueil et d'accompagnement des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires. Consacrée par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la scolarisation en milieu ordinaire constitue une exigence républicaine fondamentale à laquelle la Nation se doit de répondre. À la rentrée 2025, plus de 520 000 élèves en situation de handicap ont été accueillis en milieu ordinaire. Si cette progression quantitative est encourageante, elle ne saurait masquer des défaillances structurelles qui fragilisent des milliers de familles et d'enfants. Une commission d'enquête parlementaire a ainsi révélé qu'à la rentrée 2025, près de 50 000 enfants handicapés se trouvaient sans aucun accompagnement, contre 36 000 en 2024, traduisant une dégradation significative de la situation. Ce chiffre est d'autant plus préoccupant que le projet de loi de finances pour 2026 ne prévoit que 1 200 créations de postes d'AESH supplémentaires, contre 2 000 à la rentrée précédente, alors même que les besoins continuent de croitre. Ces accompagnants, dont plus de 90 % sont des femmes, sont devenus centrales pour une école inclusive, sans lesquels la scolarisation en milieu ordinaire serait impossible. Or leur situation professionnelle est marquée par une précarité, leur salaire moyen tourne autour de 1 000 euros nets par mois, un montant en dessous du seuil de pauvreté avec des temps partiels subis qui nuisent à l'attractivité de la profession. Le rapport conjoint IGESR-IGAS publié en mai 2026 confirme ce diagnostic en constatant un essoufflement du modèle actuel à cause d'un accompagnement insuffisant, des besoins non couverts, des conditions d'emploi précaires et une absence de perspectives professionnelles. À ces difficultés humaines s'ajoutent des inégalités territoriales dans le traitement administratif des dossiers. Certains départements respectent le délai légal de quatre mois pour le traitement des dossiers MDPH, tandis que d'autres connaissent des attentes bien plus longues, liées au manque de personnel et à l'augmentation constante du volume de dossiers. Cette disparité est pénalisante dans les territoires ruraux. Par ailleurs, 79 % des enseignants déclarent se sentir démunis pour mettre en œuvre la scolarisation des élèves en situation d'handicap, révélant un déficit de formation qui aggrave encore les difficultés sur le terrain. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il entend mettre en œuvre pour garantir, dès la rentrée 2026, un accompagnement effectif à l'ensemble des élèves disposant d'une notification MDPH. Comment entend-il remédier à la pénurie d'AESH et d'améliorer leurs conditions d'emploi et de rémunération ? De quelle manière prévoit-il de réduire les disparités territoriales dans les délais de traitement des dossiers et enfin quelles dispositions sont envisagées pour renforcer la formation des enseignants à l'accueil des élèves en situation d'handicap ? Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

Réponse. – Le Gouvernement demeure pleinement engagé dans la poursuite de la transformation de l'école inclusive afin de garantir à chaque élève en situation de handicap un parcours scolaire adapté à ses besoins. À la rentrée 2025, parmi les 550 000 élèves en situation de handicap scolarisés dans les écoles et les établissements scolaires, 350 000 bénéficient d'une notification pour un accompagnement humain. Le taux de couverture des notifications est supérieur à 90 % ces deux dernières années scolaires, laissant subsister provisoirement des situations d'accompagnement partiel ou absent, sources de préoccupation pour les élèves et leurs familles. Pour répondre aux besoins croissants d'accompagnement, l'État a engagé un effort durable en matière de ressources humaines : 2 000 équivalents temps plein (ETP) d'AESH (accompagnants d'élèves en situation de handicap) ont été créés en 2025, portant à 90 502 ETP le nombre total d'AESH sur l'ensemble du territoire, soit 67 % d'augmentation sur les huit dernières années. Cet effort se poursuit avec la création de 1 700 ETP supplémentaires en 2026. Cette mobilisation s'accompagne d'un pilotage renforcé de l'affectation des AESH afin d'améliorer le

taux de couverture des notifications et de garantir la continuité des accompagnements. Le ministère de l'éducation nationale poursuit également ses efforts en faveur de l'attractivité du métier d'AESH. Depuis 2023, une nouvelle grille indiciaire spécifique permet une progression de leur rémunération tout au long de leur carrière. La possibilité d'accéder à un contrat à durée indéterminée après trois années d'exercice contribue à la sécurisation de leur parcours professionnel. S'agissant des délais d'instruction des demandes déposées auprès des MDPH (maisons départementales des personnes handicapées), le Gouvernement est attentif aux disparités territoriales constatées. Les MDPH relevant de la compétence des conseils départementaux, l'État accompagne, aux côtés de la CNSA (caisse nationale de solidarité pour l'autonomie), les démarches visant à harmoniser les pratiques, fluidifier les échanges d'information entre les acteurs et améliorer les délais de traitement des dossiers. La formation des enseignants constitue un levier essentiel de la réussite de l'école inclusive. Les enjeux liés à la scolarisation des élèves en situation de handicap sont intégrés à la formation initiale dispensée dans les INSPÉ (instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation) à hauteur de 25 heures minimum pour tous les futurs professeurs. Ils font également l'objet d'actions de formation continue déployées dans les académies, comme dans le cadre du programme national de formation. Les enseignants peuvent en outre s'appuyer sur les personnels ressources de l'école inclusive, les enseignants spécialisés ainsi que sur les PAS (pôles d'appui à la scolarité), qui ont notamment pour mission d'accompagner les équipes dans l'adaptation des pratiques pédagogiques aux besoins des élèves.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Drogue
Trafic de cocaïne en Afrique de l'Ouest

14439. – 21 avril 2026. – **M. Jérôme Guedj** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'essor du trafic de cocaïne en Afrique de l'Ouest, devenue une zone de transit majeure entre l'Amérique latine et l'Europe. Selon plusieurs analyses récentes, près de 30 % de la cocaïne consommée en Europe transiterait désormais par cette région, profitant de sa position géographique stratégique et du développement de ses infrastructures portuaires. Cette situation favorise l'implantation de réseaux criminels internationaux, ainsi que l'extension de phénomènes de corruption pouvant atteindre des niveaux élevés au sein des appareils étatiques. Ce trafic s'inscrit dans un contexte de forte augmentation de la consommation en Europe et en France. Ainsi, en France, plus d'un million de personnes ont consommé de la cocaïne au cours de l'année récente, soit environ 1,1 million d'usagers. De plus, près d'un adulte sur dix (9,4 %) a déjà expérimenté cette substance, contre seulement 1,8 % au début des années 2000, témoignant d'une progression particulièrement marquée. En l'espace de 20 ans, la consommation de cocaïne s'est multipliée par quatre, témoignant de la situation d'urgence dans laquelle nous nous trouvons. Cette dynamique s'accompagne d'une explosion du marché : les quantités consommées ont triplé entre 2010 et 2023 et la cocaïne constitue désormais l'un des marchés illicites les plus lucratifs en France. Elle contribue également à une hausse des saisies record, illustrant l'ampleur croissante du phénomène. Les conséquences sont multiples : déstabilisation des économies locales en Afrique de l'Ouest, développement de circuits financiers illicites, aggravation de la consommation dans les centres urbains, mais aussi financement indirect de groupes armés au Sahel, contribuant à la dégradation sécuritaire régionale. Dans ce contexte, il souhaite connaître la stratégie que la France entend mettre en œuvre pour lutter contre l'expansion de ces réseaux criminels en Afrique de l'Ouest, notamment dans le cadre de la coopération internationale et de ses partenariats avec les États de la région. Il l'interroge également sur les moyens mobilisés pour endiguer la hausse de la consommation de cocaïne sur le territoire national, ainsi que sur les actions envisagées pour lutter contre les flux illicites reliant l'Afrique de l'Ouest à l'Europe. Enfin, il souhaite savoir comment la France entend articuler son action en matière de sécurité, de santé publique et de coopération internationale afin de répondre de manière globale à ce phénomène, aux conséquences à la fois locales et internationales.

Réponse. – L'Afrique de l'Ouest est identifiée comme l'une des zones prioritaires concernant le trafic de stupéfiants, et notamment de cocaïne, par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE). Cette région agit comme zone de rebond des trafics sud-américains à destination de l'Europe mais également, et de plus en plus, comme territoire de consommation. L'action du MEAE dans cette zone vise ainsi en priorité à prévenir l'arrivée de produits stupéfiants sur le territoire national, en coopération avec les autorités locales. Sur le vecteur maritime, le MEAE assure un rôle indispensable pour permettre les arraisonnements de navires suspectés de se livrer au titre de stupéfiants, et empêcher l'entrée des drogues sur le territoire national. Il assure une permanence en sa qualité d'autorité nationale compétente pour l'application des conventions internationales permettant les arraisonnements en mer. En 2025, 20 demandes d'arraisonnements ont été traitées grâce au MEAE, ce qui a permis la saisine de

près de 40 tonnes de stupéfiants par la Marine nationale. Spécifiquement, dans le Golfe de Guinée, nous œuvrons à la signature d'accords avec les Etats côtiers afin de pouvoir mieux poursuivre les équipages des navires qui se livrent au narcotrafic. La France mène également plusieurs actions de coopération dans le cadre de l'Architecture de Yaoundé et notamment en détachant plusieurs experts auprès de l'Institut de sécurité maritime interrégional, délivrant des formations sur la lutte contre le trafic en mer ainsi que sur le ciblage des conteneurs. La France copréside par ailleurs, aux côtés du Gabon, le Groupe du G7 des Amis du golfe de Guinée (G7++FOGG) pour 2026. Le mandat de ce Groupe, qui a pour objectif de relever les défis de sûreté maritime du golfe de Guinée, a été étendu cette année aux enjeux de lutte contre le trafic de stupéfiants, à l'initiative de la France. La France, par le biais d'Expertise France, participe également à la mise en œuvre du programme *SEACOP*, financé par l'Union européenne, dont l'objectif est de soutenir la lutte contre le trafic maritime illicite et les réseaux criminels associés, dans le respect des droits de l'Homme dans les pays et régions ciblés. Il vise à renforcer les capacités d'analyse et d'identification des navires suspects et le partage de renseignements sur les trafics illicites par voies maritime et fluviale et à consolider la coopération et le partage d'informations entre les Etats du Golfe de Guinée. Ce projet bénéficie notamment du soutien de la Direction de la coopération de sécurité et de défense du MEAE, ainsi que de la Direction générale des douanes et des droits indirects du ministère de l'action et des comptes publics. Afin de structurer la coopération internationale au plus proche de là où elle est mise en œuvre, le ministre a souhaité mettre à contribution le réseau diplomatique français via la constitution de *task-forces* interministérielles de lutte contre la criminalité organisée dans nos ambassades, afin d'assurer la mise en œuvre de nos objectifs partout dans le monde, et notamment en Afrique de l'Ouest. Enfin, dans le cadre de la présidence française du G7 ainsi que de la Coalition européenne contre les drogues, la France porte plusieurs initiatives visant à préserver l'espace français et européen de l'arrivée massive de produits stupéfiants, notamment par le renforcement de la sécurité portuaire ainsi que par une meilleure coopération dans le domaine de la lutte contre le narcotrafic en mer.

Outre-mer

Quelle protection pour La Réunion face à la guerre israélo-américaine ?

14522. – 21 avril 2026. – **M. Frédéric Maillot** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le danger que représente le confit israélo-américain contre l'Iran pour La Réunion. L'attaque iranienne contre la base de Diego Garcia qui s'est déroulée le 20 mars suscite une vive inquiétude auprès de la population réunionnaise. N'étant qu'à 2 500 kilomètres de ce territoire, la montée en puissance des missiles balistiques iraniens interroge quant à la sécurité effective de l'île et les mesures de protection prévues pour ce territoire. Si l'attaque a échoué grâce à la défense américaine, il est clair que La Réunion est devenue une cible potentielle au vu de sa présence stratégique dans le bassin océan Indien. On ne peut plus se cacher derrière un pacifisme de façade et il est temps que l'on ne soit plus attentistes face à ces stratégies de confrontation militaires désormais globalisées. De plus, les récentes annonces du président américain concernant une potentielle attaque contre une base nucléaire iranienne inquiète sur plusieurs points. Sur le plan géostratégique, une telle attaque ne ferait qu'augmenter une fois de plus le prix du pétrole, ce qui affecterait directement les foyers réunionnais, déjà vent debout contre les prix actuels. Sur le plan sanitaire, les nuages radioactifs se propageront certainement vers le territoire réunionnais et, à ce jour, aucune mesure de protection n'est arbitrée ou connue. Enfin, sur le plan militaire, bien que l'île dispose d'une force armée entraînée, sera-t-elle suffisante pour contrer efficacement tout type de menace qui pourrait être amenée à se répéter ? Faire preuve de pusillanimité en temps de guerre ne peut être une stratégie plausible quand la vie de milliers de citoyens ultramarins est potentiellement en danger. Une réponse claire, rapide et à la hauteur des enjeux ne peut plus se faire attendre. M. le député appelle donc à ce Mme la ministre prenne la mesure des enjeux sécuritaires afin que ce conflit impacte le moins possible le territoire réunionnais et sa population et appelle à une politique militaire transparente dans le bassin océan Indien. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – La France est mobilisée en faveur d'une solution diplomatique au conflit au Moyen-Orient. Seule la conclusion d'un accord robuste, durable et vérifiable permettra de répondre à l'ensemble des menaces posées par l'Iran sur les plans nucléaire, balistique et régional. La France appelle l'ensemble des parties à respecter le cessez-le-feu et poursuivra ses efforts diplomatiques en ce sens. S'agissant de la sécurité du territoire réunionnais, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) tient à rappeler que la France dispose, dans la zone sud de l'océan Indien, d'une présence militaire permanente dont le dispositif est régulièrement adapté à l'évolution de l'environnement stratégique régional. Les Forces armées de la zone sud de l'océan Indien (FAZSOI) constituent le socle de cette protection. Par ailleurs, des plans de réponse aux situations d'urgence, y compris de nature radiologique, existent et sont régulièrement actualisés par les autorités compétentes. Les questions relatives aux modalités précises de ces dispositifs relèvent des attributions du ministère des armées et du ministère de l'intérieur. Toute instabilité prolongée dans le Golfe se répercute sur les prix de l'énergie, avec des effets structurellement

amplifiés pour des territoires insulaires comme La Réunion. Cette réalité est intégrée dans le suivi que la France assure de la situation, notamment dans ses échanges avec ses partenaires du Golfe et dans les enceintes multilatérales compétentes. C'est dans cette même logique que la France a lancé une mission multinationale, neutre et strictement défensive, visant à assurer dès que possible une reprise du trafic dans le détroit d'Ormuz.

Étrangers

Hausse des visas Schengen accordés aux citoyens russes

15210. – 19 mai 2026. – **M. François Cormier-Bouligeon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la délivrance de visas Schengen aux ressortissants russes. Selon le « Baromètre Schengen », outil de suivi interne de la Commission européenne, plus de 620 000 visas Schengen ont été délivrés à des ressortissants russes en 2025, soit une hausse de 10,2 % par rapport à 2024, dont plus de 477 000 visas touristiques. La France figure parmi les pays les plus concernés : elle délivre le plus grand nombre de visas aux citoyens russes et enregistre la plus forte progression, avec une augmentation de plus de 23 % en un an. Par ailleurs, l'Union européenne a suspendu en 2022 son accord de facilitation des visas avec Moscou et invité les États membres à ne pas donner la priorité aux demandes russes, voire à s'en abstenir. Dans un contexte où la Russie poursuit son agression militaire contre l'Ukraine depuis plus de quatre ans, la hausse marquée des visas délivrés par la France apparaît en contradiction avec l'esprit des sanctions adoptées collectivement par les États membres. Dès lors, il lui demande quelles orientations le Gouvernement entend donner à la politique française de délivrance des visas Schengen aux citoyens russes et si une réduction est possible.

Réponse. – La guerre d'agression que mène la Russie en Ukraine depuis 2022 a conduit l'Union européenne à durcir sa politique en matière d'octroi de visas de court séjour aux ressortissants russes. En premier lieu, la décision (UE) 2022/1500 du Conseil du 9 septembre 2022 a suspendu intégralement l'application de l'accord entre l'Union européenne et la Fédération de Russie visant à faciliter la délivrance de visas aux ressortissants russes. En deuxième lieu, une série de lignes directrices concernant la délivrance de visas à l'égard des demandeurs russes a été publiée par la Commission européenne le 30 septembre 2022. Enfin, les ressortissants russes résidant en Russie se sont vus appliquer, par décision de la Commission du 6 novembre 2025, une politique de délivrance de visas à entrées multiples en cascade dans des conditions nettement plus strictes que celles prévues par l'article 24, paragraphe 2, du code communautaire des visas. Nos postes diplomatiques et consulaires instruisent les demandes de visas déposées par des citoyens russes dans le plein respect des lignes directrices de la Commission européenne et des autres mesures européennes prises. Ils délivrent les visas aux citoyens russes au cas par cas, après une analyse approfondie de la situation de chaque demandeur et après avoir opéré les contrôles sécuritaires nécessaires, afin de garantir la sécurité et l'ordre public dans l'Union. Une vigilance très stricte est exercée en particulier lors des vérifications concernant les demandeurs de visa russes dont le but déclaré est le tourisme. De fait, le volume de visas délivrés par la France à des ressortissants russes en 2025 ne représente que 35% du volume de visas délivrés en 2019, avant la pandémie de COVID19 et le déclenchement de la guerre d'agression de la Russie en Ukraine. De même, les visas à entrées multiples délivrés à des ressortissants russes représentent désormais une part très faible et ont des durées de validité plus limitées qu'auparavant, conformément à la décision de la Commission de novembre 2025. Les deux ministères de tutelle, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et le ministère de l'Intérieur sont en lien régulier avec les postes diplomatiques et consulaires français afin d'opérer un suivi des volumes de visas délivrés aux ressortissants russes.

Politique extérieure

Gabon : dérive autoritaire et responsabilité diplomatique française

15260. – 19 mai 2026. – **M. Jean-Louis Roumégas*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation d'Alain-Claude Bilie-By-Nze, ancien Premier ministre du Gabon et principal candidat de l'opposition à la dernière élection présidentielle, arrivé deuxième du scrutin, actuellement maintenu en détention préventive dans des conditions que de nombreux observateurs qualifient d'arbitraires et d'inhumaines. M. Bilie-By-Nze est détenu dans le cadre d'une procédure civile portant sur des faits qui remonteraient à dix-huit ans. Le sérieux juridique de cette procédure est si manifestement douteux que les syndicats gabonais de magistrats et de greffiers eux-mêmes, le Synamag et le Synagref, ont publiquement exprimé leur trouble et leurs interrogations face à une détention préventive dont les fondements légaux apparaissent pour le moins fragiles. Lorsque les corps constitués du système judiciaire d'un pays s'émeuvent publiquement du sort d'un détenu, c'est le signe que l'État de droit est gravement compromis. Cette détention ne saurait être appréhendée hors de son contexte politique. Depuis le coup d'État militaire d'août 2023, le régime de la transition gabonais,

qui avait promis de restaurer les institutions démocratiques et de rendre leur dignité aux Gabonais, a progressivement emprunté la voie de l'autoritarisme. Les violations des droits humains se multiplient : détentions arbitraires fréquemment accompagnées d'allégations de tortures, atteintes répétées aux droits syndicaux, restrictions croissantes des libertés publiques, etc. Depuis le 17 février 2026, les réseaux sociaux sont coupés. Les manifestations qui ne vont pas dans le sens des autorités ne sont pas autorisées. Les voix qui s'élèvent pour critiquer la gestion du pouvoir sont réduites au silence. La détention d'Alain-Claude Bilie-By-Nze s'inscrit précisément dans cette logique de musellement de l'opposition. Elle apparaît également comme une manœuvre destinée à détourner l'attention des nombreux échecs et scandales qui entachent l'action du nouveau pouvoir : une crise sociale profonde marquée par la vie chère, les défaillances persistantes en matière d'accès à l'eau, à l'électricité, à l'éducation et à la santé ; des scandales économiques et financiers impliquant détournements, corruption et gaspillages et, plus récemment, les vives controverses suscitées par la question de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga, ainsi que par les dispositions du nouveau code de la nationalité. Dans ce contexte préoccupant, M. le député s'interroge sur la position de la France. Le pays continue non seulement de soutenir ce régime, mais il lui a récemment adressé une invitation officielle à Paris, offrant ainsi à ses dirigeants une caution diplomatique qui tranche douloureusement avec les engagements que la France dit porter en matière de démocratie, d'État de droit et de droits humains. En invitant officiellement le chef de l'État gabonais à Paris tandis qu'un opposant politique est maintenu en détention préventive dans des conditions indignes, la France envoie un signal désastreux. En conséquence, il lui demande quelle appréciation le Gouvernement français porte sur la détention d'Alain-Claude Bilie-By-Nze au regard des principes de l'État de droit, des droits humains et des engagements internationaux de la France, ainsi que sur les démarches qu'il entend entreprendre auprès des autorités gabonaises afin d'obtenir la fin des détentions arbitraires et des traitements dégradants dans le pays. Il l'interroge également sur la manière dont le Gouvernement justifie le maintien d'un soutien diplomatique et la tenue d'une visite officielle du chef de l'État gabonais à Paris, alors même que les atteintes aux libertés publiques, à l'opposition politique et aux droits fondamentaux se multiplient au Gabon. Il appelle solennellement le Gouvernement français à ne pas se rendre complice, par son silence ou ses honneurs diplomatiques, d'un régime qui trahit chaque jour davantage les espoirs qu'il avait lui-même suscités et à user de toute son influence pour que la détention arbitraire d'Alain-Claude Bilie-By-Nze et de tout prisonnier d'opinion cesse sans délai. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

Politique extérieure

Soutien de la France au peuple gabonais

16514. – 30 juin 2026. – **M. Arnaud Le Gall*** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'absence de réaction de la France face aux récents évènements politiques, sociaux et économiques au Gabon. Le pays connaît, en effet, un tournant autoritaire préoccupant des autorités de transition. Celui-ci se manifeste notamment par la multiplication des détentions arbitraires, comme celle de l'opposant Alain-Claude Bilie-By-Nze, qui dure depuis le 16 avril 2026 et soulève des inquiétudes quant au respect de ses droits. La légalité de cette détention a d'ailleurs été contestée, au Gabon même, par de nombreuses personnalités politiques et organisations syndicales. Dans le même temps, les autorités restreignent les libertés publiques : interdiction des manifestations, durcissement du code de la nationalité, coupure des réseaux sociaux par le pouvoir depuis février 2026. À ce recul des libertés fondamentales s'ajoute une grave crise sociale. Les Gabonaises et Gabonais subissent une forte baisse de leur pouvoir d'achat et doivent faire face à un chômage massif, qui touche plus de 30 % des jeunes. Le pays connaît en outre une explosion du nombre de personnes sans abri, conséquence des destructions de logements opérées dans le cadre de projets d'aménagement urbain erratiques et démesurés, sans solutions de relogement. L'accès à l'eau potable, limité, est réservé à 50 % de la population. L'accès aux soins est également très inégalitaire : 18 000 décès ont été recensés dans les hôpitaux du pays en seulement dix mois en 2025. Dans ce contexte, le peuple gabonais est attentif à l'attitude de la France, qui a des liens historiques forts avec le Gabon. L'invitation du président de la transition, convié à effectuer une visite officielle à Paris le 20 juillet 2026, donne le sentiment que Paris cautionne et soutient la politique du régime. Cette impression a été renforcée par la rencontre du 11 mai 2026 entre le président gabonais et la directrice générale du groupe français Eramet, en marge du sommet *Africa Forward*. La discussion a porté sur une éventuelle participation de l'État gabonais à une augmentation de capital du groupe, à hauteur de 200 millions d'euros. Contrairement à ce que suggère le traitement médiatique de cette annonce, il ne s'agit pas d'une mesure en faveur du renforcement de la souveraineté gabonaise. Détenir une part du capital de la maison mère française ne garantit en rien que l'État gabonais contrôlera l'exploitation des richesses naturelles du pays. D'une part, on peut s'interroger sur la santé économique du groupe et, partant, sur son avenir. Après une perte de 477 millions d'euros en 2025, la recapitalisation de 500 millions d'euros souhaitée

par l'actionnaire majoritaire, la famille Duval, apparaît comme un moyen de restaurer la situation financière de l'entreprise avant de la céder. Le recours à une banque spécialisée dans les cessations et fusions-acquisitions alimente les interrogations quant aux perspectives du groupe. Ce scénario remet en cause la fiabilité d'un tel investissement pour l'avenir économique du Gabon. D'autre part, une participation dans Eramet n'offre pas de contrôle direct sur les activités au Gabon. L'enjeu réel réside dans la maîtrise de la Compagne minière de l'Ogooué (Comilog), filiale gabonaise du groupe spécialisée dans l'extraction du manganèse gabonais et à l'origine de 63 % du chiffre d'affaires du groupe, ainsi que de la Société d'exploitation du Transgabonais (Setrag), la ligne ferroviaire par laquelle transitent 90 % des minerais extraits au Gabon vers les ports d'exportation. Or l'État gabonais ne détient qu'une participation minoritaire au sein de Setrag, qui reste insuffisante pour lui garantir un droit de veto, mais le conduit à s'endetter auprès de l'Union européenne et de l'Agence française de développement (AFD) pour financer, seul, la rénovation. Dans ces conditions, les 131 milliards de francs CFA que les autorités gabonaises souhaitent consacrer au sauvetage de la famille Duval n'auront pas d'impact réel sur la souveraineté du pays. Cette décision a été prise sans consultation du Parlement de transition, au détriment d'une population qui attend toujours de bénéficier de ses ressources naturelles. La somme investie dans cette opération financière aurait pu être consacrée à élargir ou améliorer l'accès à l'eau potable, à l'électricité, au logement et aux soins. Bien qu'il s'agisse d'un groupe privé, l'implication de la France dans ce dossier est nécessaire. L'annonce de cette opération a été faite dans le cadre du sommet *Africa Forward*, présenté comme la manifestation exemplaire d'un partenariat renouvelé entre la France et les pays d'Afrique, fondé sur le respect de leur souveraineté et la prise en compte des intérêts des peuples. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il lui demande quelles mesures seront prises afin de défendre les libertés fondamentales au Gabon et d'empêcher que l'exploitation des ressources naturelles du pays ne serve des intérêts privés étrangers au détriment des droits et aspirations légitimes des Gabonaises et des Gabonais.

Réponse. – La France suit la situation de Monsieur Alain-Claude Bilie-By-Nze, ancien Premier ministre du Gabon. Attentive au respect des droits individuels, notamment au droit à un procès équitable et aux droits de la défense, la France n'a cependant pas vocation à interférer dans les affaires judiciaires d'autres pays. La France entretient avec le Gabon une relation fondée sur un dialogue régulier, franc et constructif. Elle poursuivra ses échanges avec les autorités gabonaises dans le respect de ses principes et de ses engagements en faveur de l'État de droit, de la démocratie et des libertés fondamentales.

Ambassades et consulats
Difficultés persistantes rencontrées avec le prestataire TLS contact

15522. – 2 juin 2026. – **Mme Florence Herouin-Léautey** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés persistantes rencontrées lors des demandes de rendez-vous, gérées par le prestataire TLScontact, en vue de l'obtention d'un visa pour la France. De nombreux témoignages font état de la quasi impossibilité d'obtenir un rendez-vous en ligne, le site de TLScontact étant complètement saturé. En Tunisie par exemple, cette impossibilité ouvre le champ à un marché parallèle, géré par des intermédiaires non officiels, qui propose à la vente des créneaux de rendez-vous à des prix souvent exorbitants. Les défaillances de TLScontact alimentent ainsi un marché noir particulièrement lucratif et ce au détriment des demandeurs de visa et de la crédibilité du dispositif. Ce constat interroge sur la pertinence des mesures d'externalisation des procédures liées aux visas et plus largement sur la privatisation de certaines prérogatives de puissance publique. Dans ce cas précis, comme pour d'autres, la privatisation de missions de service public se solde par un échec en ce qu'elle ne permet pas une plus grande efficacité dans le traitement des dossiers. Au contraire, elle entraîne une dégradation de la prise en charge des usagers et complique considérablement leurs démarches. Aussi, elle lui demande quelles mesures concrètes sont prévues pour endiguer ces pratiques frauduleuses, pour améliorer et accélérer l'accès aux rendez-vous et ainsi rétablir un service efficace, équitable et transparent.

Réponse. – Depuis plus d'une dizaine d'années, la France, comme ses principaux partenaires européens, a mis en place une externalisation de diverses tâches liées aux visas, à l'exception de l'instruction des demandes qui reste du ressort exclusif de l'administration, afin de faire face à la hausse constante de la demande et d'offrir aux demandeurs de meilleures conditions d'accueil. L'externalisation consiste à confier à un prestataire, retenu dans le cadre d'un marché public, la tâche d'organiser la prise des rendez-vous, la collecte des dossiers de demandes de visa et la perception des droits de visas pour le compte de l'administration. En rémunération du service rendu, le prestataire facture des frais de service aux demandeurs de visa. La forte pression sur la disponibilité des rendez-vous provoquée par l'action d'intermédiaires, ou officines, fait l'objet d'un suivi attentif de la part des prestataires chargés de la collecte des demandes de visas, des services consulaires et de l'administration centrale. La préemption des rendez-vous par les officines vise à engendrer une pénurie afin d'attirer vers elles les demandeurs de visas. Or,

l'activité de la plupart de ces officines, qui offrent en qualité d'intermédiaires un service à leurs clients, n'est pas illégale, ce qui complique la lutte contre leur activité. Ce phénomène de captation des rendez-vous, qui tend à se généraliser, est encore plus difficile à contrer dans les postes où la prise de rendez-vous n'est pas externalisée. A l'inverse, l'externalisation est un moyen efficace de lutter contre la captation des rendez-vous en mobilisant les outils informatiques de nos prestataires pour faire obstacle aux pratiques de ces officines. En collaboration avec les acteurs concernés, différentes mesures sont ainsi mises en œuvre pour limiter ce phénomène, comme le système « Captcha », les délais d'expiration des sessions de connexion, le prépaiement des frais de service, la mise en ligne quotidienne et de manière aléatoire d'une partie seulement des rendez-vous, etc. S'agissant de TLS Contact, cette filiale de la société Téléperformance propose des outils informatiques efficaces permettant de limiter l'action des robots. Les pratiques des intermédiaires étant en constante évolution, les moyens proposés par les prestataires doivent s'adapter. Des expérimentations sont ainsi menées par les trois prestataires avec lesquels l'administration a contracté dans le monde (VFS Global, TLS Contact et Capago), notamment l'attribution aléatoire des rendez-vous pour les catégories de demandeurs les plus importantes. Cette solution permet de réduire l'impact des officines, qui ne peuvent plus garantir de rendez-vous aux demandeurs. Le ministère de l'intérieur et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères travaillent également sur d'autres expérimentations visant à entraver la capacité de nuisance de ces intermédiaires.

Organisations internationales

Contribution de la France au fonds mondial 2026-2028

15647. – 2 juin 2026. – **M. Guillaume Gouffier Valente** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le montant de la contribution française au Fonds mondial de lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme pour le cycle 2026-2028. Lors de la conférence AFRAVIH du 4 mai 2026, l'ambassadrice française pour la santé mondiale, a indiqué que la contribution française au fonds mondial serait réduite « d'environ 50 % ». À ce jour, aucune communication officielle n'a toutefois permis de préciser le niveau exact de l'engagement financier de la France pour le prochain cycle de reconstitution. Plusieurs éléments rendus publics laissent néanmoins entendre que cette contribution pourrait passer de 1,596 milliard d'euros pour le cycle 2023-2025, dont 300 millions d'euros consacrés à l'Initiative, à environ 660 millions d'euros pour le cycle 2026-2028, dont 60 millions d'euros pour l'initiative. Cette clarification apparaît indispensable alors que le fonds mondial demeure un acteur majeur de la lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme, en particulier dans les pays francophones qui concentrent plus de 40 % des cas et des décès liés au paludisme dans le monde. La visibilité et la prévisibilité des financements constituent également des conditions essentielles à la bonne programmation des actions de santé mondiale, dans un contexte où les projets de loi de finances pour 2027 et 2028 n'ont pas encore été examinés. Il souhaite donc connaître le montant exact de la contribution française envisagée pour le cycle 2026-2028, ainsi que la répartition annuelle prévue de cet engagement, notamment pour l'année 2026 et le premier trimestre 2027. Il l'interroge également sur les garanties que le Gouvernement entend apporter afin d'assurer la continuité, la lisibilité et la soutenabilité du financement français au fonds mondial, alors que les besoins sanitaires restent particulièrement élevés et que les partenaires internationaux attendent des engagements pluriannuels clairs.

Réponse. – Pour le cycle 2026-2028, la contribution de la France s'établit à 660 millions d'euros, dont 60 millions d'euros pour L'Initiative. Si ce montant est en retrait par rapport au cycle précédent, il traduit néanmoins le maintien d'un engagement significatif de la France en faveur de la santé mondiale et de la lutte contre les trois pandémies. Cette évolution intervient dans un contexte budgétaire particulièrement contraint, marqué par la nécessité de procéder à des arbitrages sur l'ensemble des politiques publiques, et une forte réduction des crédits d'aide publique au développement. La France demeure toutefois pleinement engagée dans la lutte contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme. Elle poursuit son action au sein des enceintes multilatérales et aux côtés de ses partenaires afin de promouvoir des réponses ambitieuses face à ces enjeux de santé mondiale. À cet égard, elle participe activement à la préparation de la réunion de haut niveau des Nations unies sur le VIH/sida qui aura lieu à New York du 22 au 23 juin 2026. Ce rendez-vous constituera une étape importante pour définir les orientations de l'action internationale dans les années à venir, et la France y prendra toute sa part, fidèle à son engagement historique en faveur de la lutte contre le VIH/sida. Afin d'assurer la visibilité nécessaire à la conduite des programmes soutenus par le Fonds mondial, l'ensemble des autorisations d'engagement relatives au cycle 2026-2028 du Fonds mondial et de L'Initiative ont été programmées dès 2026. Pour la première fois, notre accord de contribution contiendra également en annexe un cadre annuel de redevabilité, fixant les attentes de la France pour ce nouveau cycle de mise en œuvre. Celui-ci permettra d'assurer le suivi de nos engagements, dans un esprit de confiance, de responsabilité mutuelle et d'amélioration continue de l'impact des interventions du Fonds mondial. La trajectoire retenue prévoit en outre le versement de plus de 60 % des crédits correspondants avant la

fin de l'année 2027. Enfin, une attention particulière est portée à la réalisation des versements en début d'exercice, en 2026 comme en 2027, afin de garantir à nos partenaires une visibilité suffisante et de soutenir la bonne exécution de leurs activités.

Outre-mer

Nouvelle épidémie d'Ebola - Situation délicate de Mayotte

15652. – 2 juin 2026. – **Mme Sandra Delannoy** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nouvelle épidémie d'Ebola qui touche la République démocratique du Congo et l'Ouganda. Alors que l'Organisation mondiale de la santé a déclenché une urgence sanitaire internationale face à la nouvelle épidémie d'Ebola qui touche la République démocratique du Congo et l'Ouganda, l'Union africaine alerte désormais sur un risque de propagation à une dizaine de pays supplémentaires. Si le risque pour la population française métropolitaine demeure aujourd'hui considéré comme faible, les autorités sanitaires reconnaissent néanmoins qu'un cas importé *via* des voyageurs revenant des zones touchées reste possible, la période d'incubation du virus pouvant atteindre 21 jours. Le site du Gouvernement indique que des mesures de surveillance renforcée ont été activées à Mayotte, notamment concernant les arrivées en provenance d'Afrique de l'Est, de la région des Grands Lacs et des Comores. Elle lui demande donc si les dispositifs annoncés à Mayotte seront réellement suffisants face aux flux migratoires clandestins et aux arrivées non contrôlées dans l'archipel, qui pourraient compliquer l'identification précoce d'un cas importé d'Ebola.

Réponse. – La situation épidémiologique liée à la maladie à virus Ebola fait l'objet d'une surveillance constante de la part des autorités sanitaires françaises, en lien étroit avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et les autorités compétentes des États concernés. Ainsi, l'OMS travaille activement au renforcement des mesures dans les zones de circulation du virus en Ouganda et en République Démocratique du Congo (RDC) mais aussi au renforcement des mesures aux frontières au départ de ces pays. Bien que le risque d'exposition de la population sur le territoire national demeure faible, conformément au principe de précaution, des dispositifs de vigilance renforcée ont été déployés, notamment dans les territoires les plus exposés aux flux internationaux en provenance des régions concernées. C'est notamment le cas à Mayotte, où cette vigilance repose sur un ensemble de mesures coordonnées associant les services de l'État, l'Agence régionale de santé et les acteurs du système de soins. S'agissant plus particulièrement des arrivées dans ce département, le Gouvernement est pleinement conscient des défis spécifiques que peuvent représenter les mouvements migratoires irréguliers pour la détection précoce de certaines maladies infectieuses. C'est précisément pour tenir compte de cette réalité que les dispositifs de surveillance reposent à la fois sur des contrôles renforcés aux points d'entrée officiels et sur une capacité de détection clinique au sein de l'ensemble du système de santé et de ses acteurs présents à Mayotte. Par ailleurs, les services de l'État poursuivent leurs actions de lutte contre l'immigration irrégulière et de surveillance des frontières, dans le respect des compétences de chacun, afin de contribuer à la maîtrise des risques sanitaires. Les autorités sanitaires disposent de procédures opérationnelles permettant de prendre en charge sans délai toute personne présentant des symptômes compatibles avec Ebola, indépendamment de son mode d'entrée sur le territoire. Le suivi et la surveillance ont été renforcés dans les lieux accueillant des personnes migrant à Mayotte. En outre, ce ministère et le ministère de l'Intérieur travaillent de concert et étroitement avec les pays d'origine des migrants présents à Mayotte, dans l'objectif à la fois de traiter les causes profondes des phénomènes migratoires (par des programmes spécifiques, notamment aux Comores), de freiner les départs (dispositifs de lutte contre les passeurs notamment) et de faciliter les retours par la conclusion ou la mise en œuvre d'accords de réadmission. Le Gouvernement demeure particulièrement attentif à l'évolution de la situation épidémiologique internationale et adaptera, en tant que de besoin, les mesures de prévention, de surveillance et de contrôle mises en œuvre à Mayotte, de même que sur l'ensemble du territoire national.

Finances publiques

Coût pour les finances publiques du nouveau siège de l'AFD

15786. – 9 juin 2026. – **Mme Marine Hamelet** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le coût et les conséquences budgétaires de l'acquisition par l'AFD de son nouveau siège social, dans le cadre de l'opération immobilière de la ZAC Paris Rive Gauche, à Paris. En janvier 2020, le conseil d'administration de l'AFD a autorisé son directeur général à signer, avec le promoteur Kaufman et Broad, une promesse de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) portant sur 50 000 m2 de bureaux. Selon l'avis rendu en juin 2021 par le Conseil de l'immobilier de l'État (CIE), le montant de l'opération est estimé à 840 millions d'euros, porté à plus de 924 millions d'euros frais inclus, soit un prix de revient de l'ordre de 18 500 euros le mètre carré. Ce niveau de

prix excède d'environ 50 % le prix moyen alors constaté dans ce secteur, évalué à quelque 12 000 euros le mètre carré. Dans ce même avis, le CIE a relevé que l'opération comportait des surfaces excédentaires d'au moins 8 000 m2, conduisant l'agence à louer ou revendre le surplus. Depuis 2020, l'administration soutient que cette opération serait sans coût pour le budget de l'État, l'AFD la finançant par emprunt sur les marchés et par la cession de ses immeubles actuels. Cette présentation appelle plusieurs réserves. En premier lieu, la capacité d'emprunt de l'AFD repose sur la solidité de ses fonds propres, lesquels ont été renforcés par l'État. L'AFD, établissement public à caractère industriel et commercial exerçant une activité d'établissement financier, est soumise au cadre prudentiel européen et placée sous la supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), notamment au titre des ratios de solvabilité et de division des risques (« grands risques »). Or, depuis l'entrée en application du règlement CRR2 en juin 2021, les ressources à condition spéciale (RCS) consenties par l'État ne sont plus éligibles aux fonds propres pour le calcul du ratio « grands risques ». Pour préserver les ratios de l'agence, l'État a procédé en 2021 à un renforcement de ses fonds propres d'environ 1,45 milliard d'euros, se décomposant en une dotation nouvelle de 500 millions d'euros et la conversion en fonds propres de base (CET1) d'environ 950 millions d'euros de ressources préexistantes. Ce renforcement a été prolongé par des recapitalisations successives au titre du programme budgétaire 365 « Renforcement des fonds propres de l'AFD », créé en 2021 (190 millions d'euros en 2022, 150 millions d'euros en 2023, 145 millions d'euros inscrits en 2025). La qualification de « neutralité comptable » avancée par l'administration vise principalement la conversion des RCS, neutre au regard des critères de Maastricht ; elle ne fait pas disparaître l'engagement de ressources publiques, qu'il s'agisse de la dotation nouvelle ou de l'abandon, par conversion en capital, d'une créance que l'État détenait sur l'agence. En second lieu, l'écart entre le prix d'acquisition et la valeur de marché du bien emporte un risque de moins-value latente sur l'actif. Rapporté aux 50 000 m2 concernés, un surcoût unitaire de l'ordre de 6 500 euros le mètre carré représenterait une dépréciation potentielle comprise entre 300 et 450 millions d'euros sur les fonds propres de l'AFD. La matérialisation d'une telle perte, comme toute dégradation des ratios prudentiels, pourrait conduire l'État à recapitaliser de nouveau l'agence afin de couvrir les besoins prudentiels des années suivantes. En conséquence, elle lui demande : d'indiquer si une moins-value sur le siège a été identifiée ou provisionnée par l'agence, ou relevée par l'ACPR et le cas échéant son montant ; de préciser si une nouvelle recapitalisation de l'AFD est envisagée à moyen terme, son montant prévisionnel et son incidence sur le budget de l'État ; et d'indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre, avec la nouvelle direction de l'agence, pour garantir la maîtrise de cette dépense et la bonne gestion des deniers publics.

Réponse. – Le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères a pris connaissance avec attention de la question relative à l'opération immobilière conduite par l'Agence française de développement (AFD) dans le cadre de la ZAC Paris Rive Gauche. L'acquisition du futur siège de l'AFD a été décidée par le Conseil d'administration de l'établissement dans le cadre d'une opération de regroupement de ses implantations parisiennes, destinée à améliorer les conditions d'exercice de ses missions, à rationaliser son patrimoine immobilier et à réduire ses charges immobilières grâce à l'économie réalisée sur les loyers et les revenus de locations. Les économies d'exploitation ainsi dégagées permettront d'améliorer les résultats annuels de l'Agence et, par conséquent, de renforcer ses fonds propres. Cette opération n'engage pas de coûts pour l'Etat et est financée par l'AFD sur ses ressources propres, notamment par recours à l'emprunt et par la cession d'actifs immobiliers existants. Par ailleurs, il convient de rappeler que le renforcement annuel des fonds propres de l'AFD répond principalement à l'évolution du cadre réglementaire européen applicable aux établissements financiers, en particulier aux conséquences de l'entrée en vigueur du règlement CRR2 sur le traitement des ressources à condition spéciale (RCS) qui ne sont plus assimilables à des quasi fonds propres. Ces opérations de renforcement ont eu pour objet d'assurer la capacité de l'AFD à poursuivre le développement de ses activités de financement du développement dans des conditions conformes aux exigences prudentielles applicables à toutes les sociétés de financement. La conversion annuelle de RCS est neutre pour le budget de l'Etat, dans la mesure où cette ressource due au titre du programme 853 (crédits de paiement à verser jusqu'en 2030) est convertie en capital via le P365 et le P731 sans aucun abandon de créance de la part de l'Etat (la RCS étant due à l'AFD par l'Etat et non l'inverse). S'agissant plus particulièrement du coût de l'opération, celui-ci a fait l'objet de procédures d'examen et d'autorisation applicables aux établissements publics, qui n'ont pas fait état d'un prix d'acquisition décorrélé des valeurs de marché. En particulier, l'avis du Conseil de l'immobilier de l'État a été pris en compte dans la conduite du projet, notamment en ce qui concerne l'adaptation des surfaces aux besoins de l'établissement et les perspectives de valorisation des espaces éventuellement excédentaires. Les 50 000m^2 comprennent, outre les surfaces de bureaux, les locaux techniques, les surfaces extérieures, dont une ferme photovoltaïque, et les parkings. Le Groupe occupera ainsi à terme 38 000 m^2 de bureaux et 8 000m^2 seront mis en location (contribuant ainsi à l'équilibre financier de l'opération). Enfin, l'AFD ayant vocation à être propriétaire-exploitante de l'ensemble immobilier, elle n'a pas pour objectif de le

céder, ni à court ni à moyen terme. Aucune dépréciation n'est anticipée pour l'année en cours ni en prévision. D'une part, aucune moins-value n'a été constatée sur l'immeuble concerné dans les comptes de l'AFD, conformément aux règles comptables, qui ne permettent pas d'enregistrer une provision pour dépréciation avant l'entrée dans le bâtiment. D'autre part, une fois l'Agence entrée dans les locaux, s'agissant d'un siège social, la seule diminution de la valeur de marché de l'actif immobilier ne pourrait constituer un indicateur de perte de valeur et donc de dépréciation, cette dernière devant être appréhendée selon les normes comptables en vigueur au niveau du groupe d'actifs auquel l'actif immobilier contribue, c'est-à-dire l'AFD toute entière. Ainsi, l'Etat n'envisage pas de nouvelle dotation en capital de l'AFD autre que la conversion annuelle de RCS et demeure attentif à la maîtrise des coûts de cette opération et à la préservation des intérêts patrimoniaux de l'AFD. Avec la nouvelle direction de l'établissement, il veillera à ce que la conduite du projet immobilier s'inscrive dans une gestion rigoureuse des ressources, incluant le suivi des coûts et les mutualisations réalisées, la valorisation des actifs existants et l'optimisation des surfaces effectivement utilisées.

Politique extérieure

Risque d'insécurité alimentaire aggravé par le blocage du détroit d'Ormuz

16052. – 16 juin 2026. – **Mme Nadège Abomangoli** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la réponse que la France entend apporter face au risque d'insécurité alimentaire aggravé par le blocage du détroit d'Ormuz. Depuis le début de la guerre d'agression déclenchée par les Etats-Unis et Israël contre la République islamique d'Iran, cette dernière a engagé une stratégie de pression économique par la fermeture du détroit d'Ormuz. Le 13 avril 2026, les Etats-Unis se sont ajoutés à cette obstruction en exerçant un blocus sur les ports iraniens, empêchant *de facto* la sortie de ressources iraniennes, notamment en engrais et en hydrocarbures. Or en temps normal, la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), estime que 33 % du commerce mondial des engrais transite par le détroit d'Ormuz. De même, entre 20 % et 25 % du pétrole mondial traverse également le détroit en temps de paix. Avec le blocage du détroit, la chute d'approvisionnement de ces ressources essentielles à l'agriculture a une incidence directe sur la capacité de production et les coûts alimentaires. En conséquence, le Programme alimentaire mondial alertait dès le 17 mars 2026 sur le risque de voir jusqu'à 45 millions de personnes supplémentaires basculer dans la faim aiguë, qui touche déjà 300 millions de personnes. Le 15 avril 2026, la Banque mondiale corroborait cette estimation en prévoyant une hausse de 20 % de l'insécurité alimentaire aiguë dans le monde en cas d'extension du conflit, concentrée dans les économies émergentes. En parallèle, la hausse des prix de l'énergie, des engrais et des denrées alimentaires augmente fortement les coûts de l'action humanitaire et menace la continuité de traitements vitaux, notamment contre la malnutrition infantile. Les ONG demandent donc une augmentation urgente des financements afin de compenser ces surcoûts et répondre à l'explosion des besoins. Dans ce contexte, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour soutenir, à court terme, les pays les plus touchés par l'insécurité alimentaire. Elle demande également les engagements que la France est prête à porter au sein des instances multilatérales, notamment du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, afin de promouvoir une réponse durable conforme à ses engagements en matière de transition des systèmes alimentaires et de droit à l'alimentation, tout en garantissant des financements publics à la hauteur des besoins. Enfin, elle lui demande comment la France entend renforcer son aide publique au développement, en particulier dans les domaines humanitaire et alimentaire, en privilégiant des mécanismes favorisant l'autonomie des pays bénéficiaires plutôt que leur endettement et leur dépendance économique.

Réponse. – La crise d'approvisionnement engendrée par la fermeture du détroit d'Ormuz fait peser des risques majeurs sur l'économie mondiale et sur les pays les plus vulnérables en particulier. Parmi ces risques figure ceux d'un choc pétrolier, d'une crise alimentaire et humanitaire, ou de l'aggravation des difficultés financières des pays partenaires. La France est mobilisée, avec ses partenaires, pour prévenir et atténuer ces risques et trouver des réponses durables aux défis qui les sous-tendent. En 2026, la présidence française du G7 s'est mobilisée pour répondre à cette crise. Au sommet du G7 à Evian, les chefs d'Etat ont appelé à la restauration de la liberté de navigation dans le détroit d'Ormuz, seul moyen de garantir la continuité des approvisionnements humanitaires et en engrais pour les pays en développement. A la suite des travaux en filière « Finance » et « Développement », un groupe de travail G7+ *ad hoc* (impliquant le G7, le Brésil, la Corée du Sud, l'Inde, le Kenya et une quinzaine d'organisations internationales et d'institutions financières) a été créé, avec pour objectif de suivre l'évolution des perturbations des marchés des engrais et leurs répercussions sur la production agricole et la sécurité alimentaire, de recenser et coordonner les mesures déjà mises en œuvre ou mobilisables par les organisations et institutions compétentes et d'élaborer des options de réponses coordonnées, séquencées et opérationnelles. Ces travaux ont abouti à un plan d'action rassemblant des propositions de réponses immédiates à la crise et d'anticipation des

prochaines crises, via la facilitation de l'acheminement de l'aide alimentaire et des engrais ; la mobilisation des financements auprès des institutions financières internationales et régionales afin de garantir aux pays vulnérables l'accès aux marchés des denrées alimentaires et des engrais ; l'accélération, à moyen et long termes, de la transition vers des systèmes agricoles et alimentaires plus résilients grâce à une meilleure anticipation, une coordination renforcée et une plus grande diversification des sources d'approvisionnement des économies vulnérables et en développement en denrées alimentaires et en engrais. La France a renforcé la mobilisation du G7 et de ses partenaires en faveur de la Coalition mondiale pour l'alimentation scolaire, une initiative lancée par la France et la Finlande en 2021 afin que chaque enfant dans le monde ait accès aux repas scolaires nécessaires pour bien apprendre et bien grandir. L'accent a été mis sur l'alimentation scolaire produite localement afin de renforcer la résilience et la soutenabilité des économies des pays en développement et les plus vulnérables. Tout en restant vigilante au respect de l'accord qui a été trouvé pour la réouverture du détroit d'Ormuz ainsi qu'aux conditions de sa mise en œuvre, la France poursuivra son action en faveur de la sécurité alimentaire et de la nutrition des populations les plus vulnérables. En 2025, la France avait financé par le biais de l'Initiative Française pour la sécurité alimentaire et la nutrition des projets d'organisations internationales et d'ONG dans 33 pays, au bénéfice de plus de 6 millions de personnes, tout particulièrement des femmes enceintes, allaitantes et des enfants de moins de deux ans. Tout en prenant en compte les difficultés budgétaires auxquels notre pays est confronté, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères continuera d'apporter son soutien aux populations en insécurité alimentaire, en particulier dans les 13 pays identifiés comme « points chauds de la faim » par le Programme alimentaire mondial (PAM) et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en juin 2026. Ces efforts s'inscrivent en cohérence avec la Stratégie humanitaire 2023-2027 de la France et les efforts engagés depuis 2022. L'initiative FARM (*Food and Agriculture Resilience Mission*) lancée en 2022 par le Président de la République en partenariat avec le PAM a permis de réduire l'impact désastreux de la guerre menée par la Russie en Ukraine sur la sécurité alimentaire mondiale. En mars 2025, le Sommet N4G (*Nutrition for Growth*), a réuni en France plus d'une centaine de gouvernements et mobilisé 27 milliards d'euros en faveur de la nutrition et en adéquation avec les Objectifs du développement durable. Enfin la France reste mobilisée pour remédier avec ses partenaires à la fragmentation du système de développement et améliorer son efficacité. Cela passe par le renforcement de la coordination des efforts de tous les acteurs du développement, notamment les banques publiques de développement, les institutions de financement du développement, les banques multilatérales de développement et les fonds multilatéraux verticaux. Dans le cadre du G7, la France a promu un dialogue renforcé avec les banques publiques de développement, dans le cadre d'un évènement du réseau finance en commun (FiCS), ainsi qu'avec les principales fondations. La France est très engagée dans les travaux relatifs à la sécurité alimentaire et la nutrition portés dans les enceintes internationales, notamment à la FAO et au Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA). Elle participe activement au processus de négociation des recommandations de politique générale du CSA sur la construction de systèmes alimentaires résilients qui doivent être adoptées lors de la 54e session en octobre 2026.

Français de l'étranger

Légalisation de documents pour les ressortissants de pays sous embargo militaire

16228. – 23 juin 2026. – **Mme Amélia Lakrafi** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les modalités de légalisation des documents d'état civil étrangers pour les Français et les ressortissants étrangers établis hors de France lorsque le pays émetteur est placé sous embargo militaire. En effet, le « tableau récapitulatif de l'état actuel du droit conventionnel en matière de légalisation » du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, classe l'Iran, notamment, sous la mention « légalisation sous embargo militaire ». Cette classification n'est assortie d'aucune signification officielle rendant incertaine la procédure à suivre pour les demandeurs d'une apostille ou d'une légalisation ni aucune convention bilatérale de dispense ne s'applique : la légalisation des actes iraniens reste théoriquement requise, sans qu'aucune voie de substitution ne soit prévue pour les personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de se rendre en Iran pour y accomplir cette formalité. Cependant, cette situation place certains citoyens français dans une impasse administrative aux conséquences parfois lourdes. Mme la députée a été saisie du cas d'un ressortissant français établi aux Émirats arabes unis dont l'épouse, de nationalité iranienne, s'est vue refuser sa demande de nationalité française au motif que ses actes d'état civil iraniens n'étaient pas légalisés. Les intéressés avaient pourtant suivi, de bonne foi, les recommandations du consulat de France à Dubaï qui, lors du dépôt du dossier en octobre 2025, leur avait indiqué que la légalisation n'était pas requise au regard du tableau précité et des directives du ministère de l'intérieur. L'épouse se trouve aujourd'hui dans l'impossibilité de se rendre en Iran pour y faire légaliser ses documents, en raison des risques pour sa sécurité, de l'absence de liaisons de transport directes et du risque de perte de son titre de séjour émirati. Cette situation soulève deux questions

distinctes. D'une part, la mention « légalisation sous embargo militaire » figurant au tableau ne renvoie à aucune base juridique explicite et ne prévoit aucune procédure de substitution. Les administrés se trouvent ainsi dans un vide juridique, la légalisation étant formellement requise sans être matériellement accessible. D'autre part, pour les personnes se trouvant dans l'impossibilité de se rendre dans leur pays d'origine en raison du contexte géopolitique, aucune voie alternative n'est prévue par les textes, les condamnant de fait à une impasse administrative dont elles ne sont pas responsables. Elle lui demande donc de préciser le fondement juridique de la mention « légalisation sous embargo militaire » et les conséquences qu'elle emporte sur les droits des personnes concernées, ainsi que les mesures envisagées pour les ressortissants étrangers conjoints de Français qui, en raison du contexte géopolitique, se trouvent dans l'impossibilité matérielle de retourner dans leur pays d'origine pour y accomplir cette formalité.

Réponse. – Conformément au décret n° 2024-87 du 7 février 2024, les actes établis par une autorité étrangère destinés à produire leurs effets en France doivent suivre une procédure de certification en deux étapes : la pré-légalisation de l'acte par l'autorité compétente désignée en matière de légalisation dans l'État d'origine (généralement le ministère des affaires étrangères local) ; la légalisation de l'acte par la représentation consulaire française compétente, c'est-à-dire par l'ambassade de France dans le pays concerné. S'agissant plus particulièrement de l'Iran, le tableau récapitulatif en matière de certification renseigne la mention « sous embargo militaire ». Cette mention est simplement destinée à inviter à avoir une vigilance particulière pour les demandes de certification qui seraient relatives à de l'exportation d'armes ou de matériels militaires. En revanche, elle n'a pas d'incidence sur les autres catégories d'actes, qui demeurent soumises à la procédure de certification citée précédemment. Parfaitement conscient des difficultés rencontrées par certains ressortissants pour accomplir ces démarches, notamment dans le cas de l'Iran, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) a mis en place une procédure dérogatoire et temporaire qui dispose que la formalité de légalisation peut être simplement effectuée par la représentation consulaire iranienne à Paris. Concrètement, pour faire légaliser son acte d'état-civil iranien, l'usager mentionné pourra s'adresser directement à la représentation consulaire iranienne à Paris, sans avoir à se rendre en Iran. La situation est suivie de près avec les services consulaires français en Iran afin d'adapter ce dispositif au regard de l'évolution du contexte local. Cette information a été diffusée aux agents en charge des démarches de transcription d'actes au service central de l'état civil, ainsi qu'aux agents des préfectures qui instruisent les dossiers de naturalisation. Cette dérogation a été mise en place afin d'éviter toute prise de risque pour les ressortissants concernés. Le MEAE dispose d'une cellule en charge des questions de légalisation à la Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, avec une adresse électronique dédiée pour répondre à toute question relative aux démarches de légalisation des actes : bureau.legalisation@diplomatie.gouv.fr.

Politique extérieure

Devoir de mémoire sur le coup d'État du 11 septembre 1973 au Chili

16280. – 23 juin 2026. – **M. Jean-François Coulomme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le paradoxe mémoriel persistant de la parole publique française concernant le coup d'État du 11 septembre 1973 au Chili et la dictature qui en a découlé. Si l'action humanitaire de l'ambassadeur de la France de l'époque, Pierre de Menthon, est légitimement saluée pour son aide précieuse apportée aux Françaises et Français établis au Chili lors de la chute du gouvernement démocratique de Salvador Allende, un angle mort subsiste. Cet élan d'asile politique a permis de loger au sein même de l'ambassade à Santiago, la capitale, des centaines d'opposants politiques au dictateur Augusto Pinochet, majoritairement des militants de gauche, communistes et socialistes, avant qu'ils ne puissent enfin partir pour la France. Cet honneur humanitaire ne saurait pourtant masquer une réalité beaucoup plus sombre, puisque la diplomatie officielle de la France a, en parallèle, maintenu un flou sur les relations commerciales avec ce régime criminel. Ce double jeu historique est documenté. En 2003, la proposition de résolution n° 1060, déposée par les députés Noël Mamère, Martine Billard et Yves Cochet, demandait la création d'une commission d'enquête sur le rôle de la France dans le soutien aux régimes militaires d'Amérique latine entre 1973 et 1984, notamment par la livraison d'armes aux juntes militaires latino-américaines. Le rejet de cette initiative parlementaire a induit un silence d'État pesant sur la participation indirecte de la France au maintien de gouvernements autoritaires et dictatoriaux. Il lui demande si, alors que le devoir de mémoire exige une totale transparence sur les heures sombres de la diplomatie française, la France a enfin prévu de prendre la parole de manière claire et d'assumer pleinement ces actes historiques au plus haut niveau de l'État.

Réponse. – La France entretient avec le Chili une relation ancienne et, en large partie, fondée sur la défense de la démocratie, de l'État de droit et des droits de l'Homme. Le coup d'État du 11 septembre 1973 et les graves

violations des droits fondamentaux commises sous la dictature d'Augusto Pinochet constituent une page tragique de l'histoire chilienne que la France n'a jamais cessé de condamner. Vous rappelez avec justesse que, dès les premières heures qui ont suivi le coup d'Etat par la junte, les autorités françaises présentes à Santiago se sont illustrées par l'accueil et le dévouement dont elles ont fait preuve auprès des opposants du nouveau régime. Sous l'impulsion de l'ambassadeur de l'époque, Pierre de Menthon, du premier Conseiller, Jean-Noël Bouillane de Lacoste, et de l'ensemble des équipes de l'Ambassade de France, plusieurs centaines de personnes menacées ont pu trouver refuge à l'ambassade et à la résidence de France. Le président Georges Pompidou avait donné des consignes très claires à l'ambassadeur de France au Chili, lui demandant de « (faire) tout (son) possible sur le plan humanitaire ». Grâce à l'action et à la réactivité de notre pays, de nombreux laissez-passer furent délivrés aux personnes réfugiées à l'ambassade, leur permettant de quitter le pays. Cette mobilisation témoigne de l'engagement de la diplomatie française au Chili. Cet esprit de solidarité s'est également traduit par un soutien durable du gouvernement aux exilés chiliens installés sur le territoire français. Une fois arrivés en France, ces derniers ont pu bénéficier de cours de langues, de bourses d'études, d'un accès au logement et à l'emploi grâce à l'action conjointe du Quai d'Orsay, des ministères de l'Emploi et de la population, de l'Intérieur ainsi que celui de la Santé et des Affaires sociales. S'agissant des relations entre la France et le Chili pendant la dictature du général Pinochet, l'attachement du gouvernement français à la transparence et à la recherche historique mérite d'être souligné. La direction des Archives du ministère de l'Europe et des affaires étrangères a largement contribué à ce que celles-ci puissent être documentées, en ouvrant les archives correspondantes du ministère sur la période, y compris concernant les relations commerciales et militaires avec le Chili jusqu'en 1981. Les archives du ministère ont par ailleurs été mises à disposition à plusieurs reprises dans le cadre de colloques et de publications, venant alimenter la recherche sur le sujet. L'engagement de la France en faveur des droits de l'Homme, de la justice et de la mémoire des crimes commis sous la dictature chilienne est constant.Les archives nationales ont publié en mars 2026 la transcription intégrale des enregistrements du procès des tortionnaires chiliens tenu à Paris en 2010 et qui ont conduit à la condamnation de plusieurs responsables de la dictature, illustrant à nouveau l'engagement du gouvernement français à faciliter l'établissement de la vérité historique et le nécessaire travail de mémoire.

Politique extérieure

Situation sanitaire au République démocratique du Congo

16282. – 23 juin 2026. – **Mme Anna Pic** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation sanitaire particulièrement préoccupante en République démocratique du Congo, pays qui se retrouve confrontée à une résurgence du virus Ebola. Identifié officiellement par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) le 15 mai 2026, ce nouvel épisode épidémique aurait déjà provoqué, en moins d'un mois, près d'une centaine de décès. En effet, à la date du 8 juin 2026, les autorités sanitaires faisaient état de 608 personnes infectées et de 102 décès confirmés, auxquels s'ajoutaient 259 décès suspects faisant encore l'objet d'investigations. Par ailleurs, entre le 4 et le 5 juin seulement, plus d'une centaine de nouveaux cas auraient été enregistrés, illustrant la rapidité de propagation de l'épidémie. Cette situation est d'autant plus inquiétante qu'aucun vaccin ni traitement spécifique n'est actuellement disponible contre la souche Bundibugyo du virus Ebola, responsable du retour de l'épidémie dans les pays d'Afrique centrale. Elle intervient en outre dans un contexte déjà extrêmement fragile, marqué par les conflits armés persistants dans le nord-est de la République démocratique du Congo, où près d'un million de personnes déplacées vivent dans des camps surpeuplés. Cette même région avait déjà été touchée en 2025 par l'une des plus graves épidémies de choléra recensées depuis 25 ans selon les Nations unies. Ainsi, la crise sanitaire actuelle se superpose à une crise humanitaire et sécuritaire préexistante. Des sources locales affirment d'ailleurs que la pression exercée sur le système de santé se serait encore accrue ces derniers jours puisque plusieurs centres de santé auraient dû fermer temporairement afin d'être désinfectés, réduisant considérablement les capacités de prise en charge de la population souffrant d'autres pathologies. La réorganisation urgente des services de santé destinée à faire face à Ebola entraînerait donc une restriction de l'accès aux soins courants. Malgré la mobilisation de l'OMS et d'organisations humanitaires comme la Croix-Rouge et Médecins sans frontières, la réponse internationale apparaît encore insuffisante au regard de l'ampleur de la crise et de la réduction des financements internationaux consacrés à l'aide humanitaire et à la santé mondiale. Effectivement, à la suite des coupes budgétaires décidées par plusieurs contributeurs majeurs en 2025, notamment les États-Unis d'Amérique, l'OMS fait face à une diminution de plus de 40 % de ses ressources. Dès lors, dans un contexte de résurgence d'Ebola, cette baisse des financements soulève de vives inquiétudes quant aux capacités de la communauté internationale à prévenir et contenir efficacement les épidémies ainsi qu'à tirer les enseignements des crises sanitaires récentes. Alors que la pandémie de covid-19 avait suscité de nombreux engagements en faveur du renforcement de la coopération internationale et de la préparation aux pandémies, les moyens financiers et

opérationnels mobilisés demeurent manifestement insuffisants face à une nouvelle menace épidémique majeure. Ainsi, elle lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre, tant sur les plans diplomatique, humanitaire que sanitaire, afin de soutenir les autorités de la République démocratique du Congo et les organisations internationales pour faire face à la propagation de la souche Bundibugyo du virus Ebola et quelles actions il compte prendre pour réaffirmer son engagement en faveur de la santé mondiale.

Réponse. – L'actualité nous rappelle avec force qu'il est indispensable de préserver une dynamique politique en matière de santé mondiale, que les risques sanitaires internationaux n'ont pas disparu avec la pandémie de Covid-19 et qu'une approche unilatérale ne fonctionne pas. Seule une réponse multilatérale coordonnée et solidaire en santé permet de protéger durablement nos concitoyens. Nous suivons avec attention l'évolution de la diffusion du virus Ebola, qui confirme la pertinence des priorités portées par la France depuis plusieurs années : Le rôle central de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) comme autorité directrice et normative au sein du système multilatéral en santé mondiale. En cas de crise sanitaire, l'OMS joue un rôle central de coordination de la réponse internationale. Elle assure la surveillance et l'évaluation des risques, mobilise l'expertise technique, diffuse des recommandations de santé publique et soutient les autorités nationales dans la mise en œuvre des mesures de prévention, de détection et de contrôle. L'OMS facilite également le partage d'informations entre États, la mobilisation des partenaires internationaux et, lorsque c'est nécessaire, le déploiement d'équipes et de ressources (dont le contre-mesures médicales – diagnostics, traitements, vaccins) sur le terrain afin de limiter la propagation de la crise et d'en atténuer les conséquences sanitaires ; Le soutien apporté aux acteurs incontournables qui agissent sur tout le spectre de la prévention, préparation et réponse aux pandémies : des organismes de recherche aux acteurs de terrain issus de la société civile, en passant par les entreprises et leur fondation jusqu'au rôle indispensable des fonds verticaux en santé (notamment Gavi, l'Alliance du Vaccin) et des acteurs régionaux (dont le Centre africain de contrôle et de prévention des maladies – l'Africa CDC) ; La promotion et la mise en œuvre de l'approche *Une seule santé*, comme approche cohérente des politiques de santé humaine, animale et environnementale, dans la continuité des nombreux engagements issus du *One Health Summit* que nous avons organisé à Lyon en avril 2026 ; La nécessité d'une coopération internationale renforcée, le caractère indispensable des mécanismes internationaux de surveillance, d'alerte et de coordination sanitaire (comme le Règlement Sanitaire International (RSI) et l'Accord pandémies, sous l'égide de l'OMS) et le besoin d'un partage d'informations et de données en temps réel. C'est tout l'enjeu des négociations en cours (et dans lesquelles nous sommes très engagés) de l'annexe – relative à l'accès aux agents pathogènes et au partage des avantages découlant de leur utilisation (PABS) – à l'Accord pandémies, adopté en mai 2025, dont les négociations ont été co-présidées par la France ; La lutte contre la désinformation et le risque d'*infodémies* qui corrompt le lien de confiance envers l'action des autorités et entrave la pleine application des mesures de prévention. Grâce à son expertise, la défense des principes de solidarité et d'équité et son dense réseau de partenaires, la France a toujours été et demeurera fortement mobilisée pour répondre aux foyers épidémiques d'Ebola. La France soutient des projets qui participent à différents volets de la riposte (surveillance, réponse humanitaire, sécurité alimentaire, etc.), en partenariat avec des ONG françaises et internationales et l'ensemble des partenaires internationaux et régionaux engagés, au premier rang desquels l'OMS ou Gavi, l'Alliance du vaccin, à travers lesquelles passe notre principal levier de réponse. La coopération internationale demeure indispensable pour garantir notre sécurité sanitaire collective. C'est le choix qu'a fait la France : le 16 juin, l'Union africaine a réuni une dizaine de chefs d'État et ministres du continent et les principaux partenaires pour mobiliser des financements additionnels (910 MUSD). A cette occasion, la France a annoncé un engagement de 11,3 millions d'euros, via une contribution au programme d'urgence de l'OMS et des actions sanitaires et humanitaires. Ainsi, la France a soutenu le déploiement d'experts et de matériel à travers la Croix-Rouge française, a participé au pont aérien de l'Union européenne (EUHAB) par l'envoi de 20 tonnes de médicaments et de matériel humanitaire, et a soutenu des ONG médicales engagées dans la riposte à l'épidémie ; La France soutient le plan conjoint de l'OMS et de l'Africa CDC en matière de préparation et d'intervention face à cette crise, qui constitue la pierre angulaire de la réponse internationale et régionale en République Démocratique du Congo et dans les pays voisins, car il est le garant d'une action cohérente et réactive à tous les niveaux, et y contribue à hauteur d'un million d'euros en 2026. La France est également le sixième contributeur à Gavi, l'Alliance du Vaccin, qui a annoncé jusqu'à 50M de dollars USD pour soutenir la réponse des pays à l'épidémie et accélérer la mise à disposition d'un vaccin efficace contre le variant Bundibugyo qui sévit ; Lors du Sommet G7 d'Evian, sous présidence française, les dirigeants ont publié un communiqué appelant à une réponse urgente, équitable et coordonnée et ont annoncé plus d'un milliard de dollars afin de soutenir les pays touchés et contenir la propagation du virus. C'est un signal fort de solidarité et d'engagement du G7 envers les populations congolaises et ougandaises, et plus largement d'Afrique centrale et orientale face à cette nouvelle épidémie d'Ebola. Ce succès à Evian fait écho à la priorité donnée à la santé

mondiale tout au long de la PFG7, y compris à travers l'endossement par les ministres du Développement d'un Cadre pour la promotion du financement de la souveraineté et de l'autonomie sanitaires. Enfin, la protection des ressortissants est notre priorité. Il n'y a pas d'inquiétude particulière dans les communautés françaises de la région, avec lesquelles nos postes diplomatiques sont en contact très régulier, ni de cas suspect ou avéré parmi les Français. Le personnel humanitaire français engagé dans les zones épidémiques fait l'objet d'un suivi rapproché par les autorités sanitaires françaises. Des messages d'information et des conseils de prévention ont été diffusés aux ressortissants français présents dans la région, ainsi qu'au sein des aéroports et vols concernés. Pour rappel, aucune restriction en matière de voyages ou de commerce n'est recommandée ni par l'OMS ni par les entités européennes de sécurité sanitaire.

Politique extérieure

Soutien de la France au peuple albanais

16283. – 23 juin 2026. – **M. François Piquemal** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la position de la France concernant les mobilisations du peuple albanais contre les projets immobiliers de la famille Trump sur l'île de Sazan. Depuis quelques semaines, la population albanaise se soulève contre ce qui devient le symbole le plus récent de la corruption qu'ils combattent. Le gendre du président étasunien et sa fille, Jared Kushner et Ivanka Trump, font face à une forte opposition locale dans le projet de complexe touristique de luxe qu'ils souhaitaient imposer sur l'île de Sazan et dans la lagune protégée de Narta. Un projet par les ultra-riches et pour les ultra-riches, visant à accueillir les oligarques de tous les pays, qui ne porte aucune considération aux enjeux écologiques, du fait de la pollution du tourisme intensif et des émissions à attendre des jets privés, mais aussi localement par la menace qui pèse sur les flamants roses de l'île de Sazan. Ces flamants sont aujourd'hui devenus les symboles de la lutte, du risque écologique et du ras-le-bol démocratique. En effet, les dirigeants albanais sont accusés d'avoir facilité les procédures immobilières ainsi que le financement opaque de ce projet qui coûtera plus d'un milliard de dollars. Une contestation qui s'inscrit dans un contexte plus large de malversations autour de l'immobilier en Albanie, suivant la refonte urbaine de la capitale qui voit s'envoler les loyers et prix de l'immobilier, tout en servant de plaque tournante au blanchiment. Cette lutte écologique a donc revêtu un aspect d'autant plus politique que les manifestants ont été violemment réprimés par des forces de sécurité privée, véritable garde prétorienne d'une famille qui n'hésite pas à user de la violence pour imposer ses projets écocides et anti-démocratiques. À Gaza d'une part où le projet de « riviera » de Donald Trump avait fait scandale, cherchant à construire un complexe touristique sur les cendres d'un génocide, mais aussi plus proche de la France en Serbie, à Belgrade, où un projet similaire de Jared Kushner a déjà fait face à l'opposition populaire. Alors que l'Albanie intensifie ses efforts en vue d'adhérer à l'Union européenne, le peuple albanais se soulève contre l'influence des États-Unis, du Qatar et de la corruption de leurs propres dirigeants, scandant haut et fort : « L'Albanie n'est pas à vendre ». Déjà intéressé par le Groenland, c'est une nouvelle forme d'annexion et d'influence que souhaite développer le président étasunien, plus discrète, pour déposséder les peuples de leurs ressources souveraines. Il serait donc d'autant plus inquiétant d'observer, si proche des frontières européennes un tel projet de complaisance entre ultrariches, dirigeants et criminels. C'est pourquoi il aimerait savoir si la France, par la voix de son Gouvernement, soutiendra les manifestations du peuple albanais et si elle fera savoir son opposition à de telles pratiques prédatrices de la part des États-Unis, notamment au gré de l'aboutissement de ce projet écocide et anti-démocratique.

Réponse. – La France suit avec attention les manifestations qui ont débuté il y a plusieurs semaines en Albanie, en réaction au projet d'investissement touristique dans la zone côtière de Zvërnec. Si, s'agissant d'une affaire intérieure, il n'appartient pas à la France de la commenter, la France rappelle que l'exercice du droit de manifester est une composante essentielle du fonctionnement de la vie d'une démocratie. Ce droit inaliénable doit s'exercer pacifiquement dans le respect du cadre légal. La mise en œuvre d'un dialogue politique inclusif doit permettre l'existence d'un débat démocratique apaisé, excluant toute violence et auquel chacun doit pouvoir participer, en toute responsabilité. La France salue la qualité et la densité de la relation qu'elle entretient avec l'Albanie, marquée notamment par des visites bilatérales de haut niveau (visites du Président de la République en Albanie en octobre 2023 et mai 2025, visite du Premier ministre albanais en avril 2024 et juin 2026). Elle soutient pleinement la perspective européenne de l'Albanie sur laquelle les autorités albanaises sont fortement mobilisées et souligne sa volonté de continuer à accompagner ce pays dans la mise en œuvre des réformes nécessaires à son intégration à l'Union européenne. Elle souligne que ce processus exigeant, ainsi que les réformes mises en œuvre, permettent de renforcer l'Etat de droit, la lutte contre la corruption et la préservation de l'environnement. L'Union européenne, dans le cadre des négociations d'adhésion exerce un suivi attentif de ces questions et du respect de l'acquis communautaire, y compris s'agissant de la dimension environnementale dans le cadre du chapitre 27.

Action humanitaire
Exploitation et abus sexuels au sein des opérations de Médecins sans frontières

16341. – 30 juin 2026. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les graves faits d'exploitation et d'abus sexuels révélés au sein des opérations de Médecins sans frontières (MSF) dans l'est du Tchad. Selon les informations rendues publiques par l'organisation le 15 juin 2026, de graves allégations d'exploitation et d'abus sexuels ont été formulées dès la fin de l'année 2024 par des femmes réfugiées soudanaises à l'encontre de membres du personnel de MSF dans l'est du pays, où plus de 900 000 réfugiés soudanais ont trouvé asile depuis 2023. À l'issue d'une enquête interne conduite pendant plusieurs mois, MSF a examiné 59 allégations, dont une partie a pu être corroborée : 18 personnes – employés, travailleurs journaliers, prestataires ou fournisseurs – ont été licenciées pour faute grave et sont désormais interdites de collaborer avec l'organisation. Ces révélations suscitent une vive émotion compte tenu de l'extrême vulnérabilité des populations concernées et de l'exigence d'exemplarité qui s'attache à l'action humanitaire internationale, en particulier lorsque celle-ci bénéficie d'un soutien financier public. Il lui demande donc à quelle date et par quel canal les autorités françaises ont été informées de ces faits et des enquêtes internes menées par MSF ; si des échanges ont eu lieu entre le gouvernement français et les responsables de MSF à la suite de ces révélations et sous quelle forme ; quelles informations ont été communiquées aux autorités françaises concernant les suites disciplinaires données à ces agissements, au-delà des licenciements déjà annoncés publiquement ; si les faits susceptibles de relever d'infractions pénales ont été portés à la connaissance des autorités judiciaires tchadiennes et, le cas échéant, soudanaises, dans le respect de leurs compétences souveraines et si la France a proposé ou apporté un appui à la coopération judiciaire sur ce dossier ; enfin, quelles garanties le Gouvernement entend promouvoir auprès des organisations humanitaires françaises ou bénéficiant d'un financement public français, s'agissant notamment du déploiement effectif de mécanismes de protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels (PSEAH) et si une conditionnalité renforcée de ces financements à la mise en œuvre de tels mécanismes est envisagée.

Réponse. – La France condamne les abus inadmissibles commis par des membres ou des partenaires de Médecins sans frontières (MSF) à l'encontre de femmes soudanaises réfugiées dans l'est du Tchad, particulièrement vulnérables et déjà fragilisées par le conflit au Soudan. Toute forme d'exploitation et d'abus sexuels est inacceptable et constitue une violation grave des principes humanitaires ainsi que des droits fondamentaux. La protection des populations demeure une priorité absolue pour la France et l'ensemble de la communauté humanitaire. En amont de toute attribution de financement à des ONG humanitaires, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, en qualité de bailleur humanitaire, s'assure systématiquement de l'existence de procédures internes relatives à la prévention et à la sanction de toutes formes de violences, et en particulier contre l'exploitation, l'abus et le harcèlement sexuels. Les ONG humanitaires financées par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, via son centre de crise et de soutien, sont ainsi tenues de se doter de tous les moyens nécessaires pour lutter avec fermeté contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels. Elles doivent également s'engager à mettre en œuvre des mécanismes de prévention, de suivi et de réaction efficaces et à informer l'administration sur la réalité de ces mécanismes. Enfin, elles doivent avertir l'administration sans délai si elles ont connaissance de tels faits ou allégations. L'effectivité de ces mécanismes fait partie des éléments contrôlés lors des audits externes réalisés sur des projets humanitaires portés par des ONG sur des financements de la France. MSF ne reçoit pas de financements publics et ne bénéficie pas d'un appui du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Aucune information n'a donc été transmise par l'ONG. Pour autant, le ministère a suivi de près cette affaire et s'est assuré, dès la révélation des faits, le 12 juin 2026, dans la presse, que MSF dispose de dispositifs d'alerte et d'enquête internes. L'ONG a par la suite indiqué avoir renforcé ses procédures et dispositifs préexistants, en conséquence des faits qui se sont déroulés au Tchad (cellule contre les abus, système de gestion des plaintes). Face aux abus établis par l'enquête interne de l'ONG, la communauté humanitaire au Tchad s'est saisie du sujet, sous l'autorité du coordonnateur résident et humanitaire des Nations unies, qui a convoqué une réunion dédiée le 18 juin 2026. Parallèlement, la ministre de l'Action sociale, de la Solidarité et des affaires humanitaires du Tchad, Madame Zara Mahamat Issa, a reçu en audience, le 23 juin 2026, les représentants de MSF au Tchad. Ces réunions ont permis d'acter le renforcement des mécanismes de plainte et de suivi des risques, ainsi que l'amélioration de la collaboration entre les organisations humanitaires et les institutions nationales. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères salue cette coordination accrue.

Politique extérieure
Conséquences de l'élection présidentielle en Colombie

16509. – 30 juin 2026. – **M. Emmanuel Duplessy** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conséquences de l'élection présidentielle en Colombie pour les défenseurs des droits humains, les minorités et les opposants politiques. L'élection à la présidence de la République de Colombie de M. Abelardo de la Espriella, figure de l'extrême droite colombienne, suscite de nombreuses inquiétudes parmi les organisations de défense des droits humains et une partie de la société civile colombienne. Au cours de sa campagne, le président élu a multiplié les déclarations particulièrement agressives à l'égard de ses opposants politiques, des organisations progressistes et de plusieurs minorités. Il a notamment été critiqué pour des propos misogynes et homophobes, pour sa proximité avec certaines figures de l'extrême droite internationale, ainsi que pour son soutien à des politiques sécuritaires extrêmement répressives inspirées notamment du modèle salvadorien. Ces inquiétudes s'inscrivent dans un contexte déjà marqué par une forte dégradation de la situation sécuritaire dans plusieurs régions colombiennes. Les organisations internationales documentent régulièrement les menaces, intimidations et assassinats visant des responsables syndicaux, des journalistes, des défenseurs des droits humains, des responsables communautaires, des élus locaux ainsi que des militants écologistes et autochtones. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître l'analyse du Gouvernement sur les conséquences de cette alternance politique pour l'État de droit, les libertés publiques et la protection des droits fondamentaux en Colombie. Il lui demande également quelles initiatives diplomatiques la France entend porter, en lien avec ses partenaires européens, afin de soutenir les défenseurs des droits humains, les organisations de la société civile et les populations vulnérables susceptibles d'être exposées à des discriminations ou à des persécutions. Enfin, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de renforcer les dispositifs permettant d'accueillir ou de protéger les ressortissants colombiens qui feraient l'objet de menaces graves en raison de leur engagement associatif, syndical, politique ou de leur appartenance à une minorité particulièrement exposée.

Réponse. – Le 21 juin dernier, le peuple colombien a élu Monsieur Abelardo de la Espriella à la présidence de la République de Colombie. La régularité et la transparence du processus électoral qui s'est achevé témoigne de la solidité des institutions démocratiques du pays. La France poursuivra avec le gouvernement issu des urnes le dialogue fructueux qui l'unit à la Colombie dans de nombreux domaines d'intérêt partagé. En effet, les relations franco-colombiennes sont anciennes et denses : elles se fondent sur des valeurs communes, au premier rang desquelles l'attachement à l'État de droit, à la démocratie, au respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. La France continuera de suivre avec attention la situation des droits de l'Homme en Colombie. Elle poursuivra sa coopération sur le terrain avec la société civile colombienne, les défenseurs des droits humains, les journalistes et les responsables communautaires. La France est notamment engagée pour la protection des défenseurs des droits humains à travers l'Initiative Marianne, qui a récompensé plusieurs défenseurs colombiens ces dernières années. Sur le plan européen, nous travaillons par ailleurs en « équipe Europe » – aux côtés de l'Union européenne et des autres États membres – à des initiatives dans le domaine des droits de l'Homme, notamment sur la question de l'intégration socio-économique des migrants, ou de la lutte contre les violences fondées sur le genre. La France poursuivra également sa mobilisation en faveur de la mise en œuvre intégrale de l'Accord de paix de 2016, placé sous l'égide des Nations unies. En tant que « pays accompagnateur » du premier chapitre de cet Accord, la France est très attachée à la consolidation d'une paix juste, durable et inclusive en Colombie, par et pour le peuple colombien. À ce titre, elle continuera de soutenir la mise en œuvre de cet Accord et de rappeler que le respect des droits fondamentaux est une condition de la stabilité et du développement du pays. S'agissant de la protection des personnes susceptibles d'être exposées à des menaces graves, la France continuera de se mobiliser en appliquant les dispositifs prévus par le droit national, le droit de l'Union européenne et les conventions régionales et internationales qui lui sont applicables. Il s'agit d'un engagement constant de la France, réaffirmé à l'occasion du 75e anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'Homme organisé à Paris le 10 décembre 2023.

Politique extérieure
Assurer la protection des femmes au Nigéria

16979. – 14 juillet 2026. – **Mme Sandrine Rousseau*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de Mme Leah Sharibu, qui serait une jeune femme otage au Nigéria du groupe ISWAP (État islamique en Afrique de l'Ouest) depuis plus de huit ans. En effet, Mme la députée a été alertée à plusieurs reprises à son sujet et souhaiterait s'assurer que ce cas est bien connu des services diplomatiques français. En février 2018, Leah Sharibu, âgée de 14 ans, a été enlevée avec 109 de ses camarades de classe. Elle serait la seule encore détenue, en raison de sa confession. Enlèvements, violences sexuelles, mariages forcés… Ces situations

s'inscrivent également dans un temps long : après l'enlèvement des filles de Chibok en 2014, le mouvement « Bring Back Our Girls » avait mis la lumière sur 276 lycéennes kidnappées ; aujourd'hui, 91 seraient encore portées disparues. La France a le devoir de protéger les communautés vulnérables et de tout mettre en œuvre pour assurer le retour des femmes et des filles actuellement détenues. Mme la députée s'inquiète que ces priorités soient bien au cœur de l'action de la France dans cette région du monde. Dans la continuité de la Journée internationale pour l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflit et en tant que parlementaire française, elle prie M. le ministre de bien vouloir porter à l'attention des autorités nigérianes ces situations dramatiques, afin que des mesures immédiates soient prises pour renforcer la protection, les droits et la dignité des femmes et des enfants vulnérables. Elle souhaiterait connaître ses intentions à ce sujet.

Politique extérieure

Violences commises contre des femmes issues des minorités chrétiennes au Nigéria

16983. – 14 juillet 2026. – **M. Emmanuel Maurel*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les violences commises à l'encontre des femmes et des jeunes filles issues des minorités chrétiennes au Nigéria. Depuis plusieurs années, les groupes terroristes Boko Haram et l'État islamique en Afrique de l'Ouest (ISWAP), ainsi que d'autres groupes armés, multiplient les attaques contre les populations civiles dans plusieurs États du nord et du centre du Nigéria. Les femmes et les jeunes filles issues des minorités chrétiennes paient un lourd tribut à ces violences. Nombre d'entre elles sont victimes d'enlèvements, de mariages ou de conversions forcés, de violences sexuelles et de diverses formes d'exploitation. Leah Sharibu demeure l'un des visages les plus connus de ces persécutions. Enlevée le 19 février 2018 à l'âge de quatorze ans avec 109 autres lycéennes à Dapchi, elle est la seule élève à ne pas avoir été libérée après avoir refusé d'abjurer sa foi chrétienne. Plus de huit ans après son enlèvement, son sort demeure inconnu. Selon les données reprises par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA), plus de 7 000 chrétiens auraient été tués et près de 7 800 enlevés au Nigéria entre le 1er janvier et le 10 août 2025. Ils témoignent de violences qui continuent de frapper cette minorité dans plusieurs régions du Nigéria. Dans ce contexte, il lui demande quelles initiatives diplomatiques la France entend prendre afin que les minorités chrétiennes au Nigéria soient mieux protéger et pour obtenir la libération de Leah Sharibu et des autres personnes toujours retenues en captivité.

Réponse. – La France suit de près l'évolution de la situation sécuritaire au Nigéria. Elle demeure extrêmement préoccupée par les graves violations du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire commises par les groupes terroristes, en particulier à l'encontre des enfants, des femmes et des minorités ethniques ou religieuses. Elle condamne avec la plus grande fermeté les enlèvements et les exactions visant les populations civiles, quels que soient leur origine, leur genre, leur appartenance ethnique ou leurs convictions religieuses. Les autorités françaises réaffirment régulièrement leur attachement à la liberté de religion ou de conviction, inscrite à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qui comprend, outre la liberté de culte, la liberté de se réclamer d'une religion ou d'une conviction, de ne pas en avoir, d'en changer ou d'y renoncer. Face à l'urgence humanitaire dans le Nord du Nigéria, la France a mobilisé près de 10M€ d'aide humanitaire entre 2024 et 2025, en ciblant de façon prioritaire les populations victimes des groupes djihadistes et les personnes déplacées à Maiduguri, dans l'Etat du Borno où sévissent l'ISWAP ainsi que le groupe Boko Haram. La France encourage également l'adoption de sanctions ciblées, en particulier au Conseil de sécurité, contre les auteurs de ces crimes. La lutte contre l'impunité des violences sexuelles en temps de conflit, dont les femmes et les filles sont les premières victimes, constitue une priorité absolue de notre action diplomatique. Nous agissons aux côtés des autorités nigérianes pour accompagner les victimes et favoriser les réparations, en particulier à travers le Fonds mondial pour les survivants créé par les lauréats du Prix Nobel de la Paix Nadia Murad et Denis Mukwege. A travers sa politique extérieure, la France est également engagée pour soutenir l'éducation des filles et des adolescentes et l'égalité de genre dans et par l'éducation, particulièrement en situation de crise et de conflit. L'éducation contribue à mettre fin aux normes, attitudes et pratiques sexistes néfastes, et aux violences contre les femmes. Forte de cette conviction, la France soutient des organisations internationales qui agissent pour répondre à cet enjeu, notamment le Partenariat mondial pour l'éducation qui œuvre également au Nigéria. La France coopère depuis une dizaine d'années avec les autorités nigérianes dans la lutte contre le terrorisme, notamment par des activités de formation. Notre coopération de sécurité et de défense vise à renforcer les capacités nigérianes, afin que les autorités soient en mesure d'assurer la sécurité de l'ensemble de la population face aux nombreuses menaces qui pèsent sur elle. La France continuera de se mobiliser pour lutter contre le terrorisme et garantir la protection des personnes vulnérables, en coordination avec nos partenaires européens, les Nations Unies et les organisations de la société civile.

Politique extérieure

Commission historique franco-haïtienne

16980. – 14 juillet 2026. – **M. Pierre-Yves Cadalen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le manque d'information relatif à la création d'une commission historique franco-haïtienne pour étudier l'impact de la lourde indemnité financière imposée par la France à Haïti. Alors que la France s'impose sur le territoire haïtien dès 1697, le réduisant à une colonie par une économie basée sur la marchandisation de matières premières, extraite par les esclaves, la France n'a accepté de reconnaître l'indépendance d'Haïti qu'à plusieurs conditions dévastatrices. Charles X, dans les ordonnances du 17 avril 1825, impose à Haïti le versement d'une indemnité de 150 millions de francs-or aux anciens propriétaires de terres et d'esclaves, payable en cinq termes égaux, ainsi que la réduction de moitié des droits d'importations et d'exportations. La jeune république va s'endetter à des taux élevés auprès de banques françaises et cette dette injuste continuera d'être payée jusqu'en 1952. Le Président de la République Emmanuel Macron reconnaissait, le 17 avril 2025, que cette indemnité plaçait Haïti face à « la force injuste de l'Histoire » dans un communiqué, sans pour autant évoquer de réparations financières. Il annonçait, lors du bicentenaire de l'indépendance du pays, la création d'une commission franco-haïtienne d'historiens des deux pays pour étudier l'impact de l'indemnité de 1825 sur Haïti et d'en examiner le passé commun. Cependant, cette commission qui avait pour but de créer un « avenir plus apaisé » n'est pas rendue publique, ce que déplore M. le député. Il souhaite donc savoir qui, hormis les historiens Yves Saint-Geours et Gusti-Klara Gaillard Pourchet, travaillent ou sont auditionnés dans cette commission ; savoir pourquoi les rapports et les avancées ne sont pas rendues publics ; connaître le calendrier de cette commission, ses travaux et ses publications éventuelles.

Réponse. – A l'occasion du bicentenaire de l'ordonnance du 17 avril 1825, par laquelle Charles X a reconnu l'indépendance d'Haïti en contrepartie du versement d'une lourde indemnité financière, le Président de la République a souhaité engager un travail historique exigeant et partagé sur notre passé commun et d'en éclairer toutes les dimensions. Dans cette perspective, il a convenu avec le Président *pro tempore* du Conseil présidentiel de transition haïtien, Leslie VOLTAIRE, lors de sa visite à Paris le 29 janvier 2025, de créer une commission mixte franco-haïtienne sur les enjeux mémoriels. Annoncée par le Président de la République le 17 avril 2025, cette commission indépendante est co-présidée par M. Yves SAINT-GEOURS et Mme Gusti-Klara GAILLARD-POURCHET. Les autorités haïtiennes ont confirmé leur plein engagement en faveur de cette initiative dans leur communiqué du 23 avril 2025. La commission a pour mission d'explorer, dans un esprit de rigueur scientifique et de dialogue, deux siècles d'histoire, y compris l'impact de l'indemnité de 1825 sur Haïti, d'analyser les représentations et les mémoires croisées de cet épisode et d'aborder les développements de la relation franco-haïtienne au XXe siècle. Il s'agit donc de revisiter cette histoire et, de la manière la plus exacte possible d'éclairer les responsabilités des différents acteurs, la réalité et les réparations possibles. Composée d'historiens français et haïtiens reconnus, elle conduit ses travaux en toute indépendance ; Installée le 5 décembre 2025, la commission se réunit régulièrement et est à l'œuvre. Elle a pu évoquer ses travaux au groupe d'amitié France-Haïti de l'Assemblée nationale lors de l'audition de ses membres français le 5 mai 2026. Conformément au *Journal officiel* de la République d'Haïti en date du 31 octobre 2025, les membres haïtiens de la commission sont : - Mme Gusti-Klara GAILLARD-POURCHER, co-présidente ; - M. Pierre BUTEAU, ancien ministre de l'Éducation nationale ; - M. Carlo Avierl CELIUS, directeur de recherche au CNRS, affilié à l'École doctorale de l'EHESS ; - Mme Itazienne EUGENE, titulaire adjointe de la Chaire Unesco en Histoire et Patrimoine de l'Université d'État d'Haïti ; - M. Délide JOSEPH, de l'Université publique du Nord au Cap-Haïtien. Les membres français de la commission sont : - M. Yves SAINT-GEOURS, co-président ; - M. Jean-François BRIERE, Professeur émérite à l'université d'Albany ; - Mme Myriam COTTIAS, directrice de recherche au CNRS ; - M. Pap NDIAYE, professeur des universités ; - M. François PACQUEMENT, chargé de mission histoire et réflexion stratégique à l'AFD. La commission conduit actuellement ses travaux dans le respect de son indépendance scientifique. Afin de garantir la qualité et la sérénité de ses recherches, elle n'a pas vocation à publier de compte-rendus intermédiaires de ses délibérations. Le rapport et les recommandations de la commission sont attendus pour décembre 2026.

Politique extérieure

Sahel : évolution de la menace djihadiste après les retraits occidentaux

16981. – 14 juillet 2026. – **M. Antoine Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la dégradation accélérée de la situation sécuritaire au Sahel et ses implications pour les intérêts français. Depuis le retrait des forces françaises du Mali en 2022, du Burkina Faso puis du Niger en 2023 et l'évacuation américaine de la base de drones d'Agadez en 2024, la région connaît une nouvelle phase d'expansion

djihadiste documentée par les principales organisations de suivi des conflits. Selon les données de l'ACLED compilées par International Crisis Group, le JNIM, branche sahélienne d'Al-Qaïda, a été impliqué dans 16 023 incidents violents depuis 2017, causant près de 40 000 morts au Mali, au Burkina Faso, au Niger, au Bénin et au Togo. La Province du Sahel de l'État islamique, a quant à elle franchi un nouveau seuil illustré par l'attaque de l'aéroport de Niamey en janvier 2026, puis par celle de l'aéroport militaire de Tahoua en mars 2026. Ces opérations combinent des compétences (surveillance préalable prolongée, appui-feu au mortier, drones commerciaux à vision thermique), témoignant d'un transfert de savoir-faire entre provinces de l'organisation. Cette dynamique soulève des questions directes pour les intérêts français. La France conserve des ressortissants, des entreprises et des partenaires dans les pays côtiers désormais exposés à l'expansion djihadiste : Côte d'Ivoire, Bénin, Togo, Sénégal. Le JNIM a revendiqué en novembre 2025 sa première action armée au Nigeria et conduit depuis 2019 des attaques dans les zones septentrionales de Côte d'Ivoire, du Bénin et du Togo. Par ailleurs, selon des informations rapportées par la revue *Conflits* citant des données ACLED, une délégation du régime nigérien aurait secrètement rencontré des cadres du JNIM en mars 2026, suggérant une recomposition des alliances politiques qui affecterait directement l'environnement sécuritaire régional. Enfin, la présence croissante de l'Africa Corps russe dans les trois pays de l'Alliance des États du Sahel, Mali, Burkina Faso, Niger, constitue un facteur supplémentaire de réduction de l'influence française et de complexification du paysage stratégique. Il lui demande de préciser quelle lecture le Gouvernement fait de l'évolution de la menace djihadiste au Sahel depuis les retraits français de 2022-2023, notamment au regard du renforcement capacitaire de la Province du Sahel de l'État islamique et de l'extension géographique du JNIM vers les pays côtiers et si cette lecture a donné lieu à une réévaluation formelle de la stratégie française dans la région. Il lui demande également quelles mesures concrètes le Gouvernement a prises ou entend prendre pour protéger les ressortissants français, les entreprises et les partenaires institutionnels dans les pays côtiers d'Afrique de l'Ouest désormais exposés à cette menace, en précisant l'état du dialogue diplomatique avec ces pays et les dispositifs de coopération sécuritaire maintenus. Il lui demande enfin si la France dispose encore de capacités de renseignement suffisantes pour suivre en temps réel les dynamiques opérationnelles dans une région dont elle a été militairement expulsée et si un cadre multilatéral est envisagé pour pallier le vide stratégique laissé par les retraits occidentaux successifs.

Réponse. – La France a joué tout son rôle pour faire reculer le terrorisme au Sahel, au côté des armées de la région et à la demande de leurs gouvernements. Elle en a lourdement payé le tribut et souhaite rendre hommage à ses 58 soldats tombés pendant la guerre au Sahel. La France est ensuite partie en respectant les décisions souveraines des Etats qui ne souhaitaient plus la présence de l'armée française. Le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales. La France condamne fermement toutes les attaques terroristes, ainsi que les exactions commises à l'encontre des civils dans les Etats du Sahel central, où les djihadistes dominent désormais une grande partie du territoire. A ce jour, la France maintient une coopération avec les Etats de la région qui en sont demandeurs, sur la base de l'expression claire de leurs besoins. Nos efforts, qui s'ancrent tant dans un cadre bilatéral qu'européen, à travers l'initiative de l'Union européenne en matière de sécurité et de défense dans le Golfe de Guinée, sont fléchés en priorité sur les pays côtiers du Golfe de Guinée, qui subissent de plein fouet les conséquences des politiques menées par les juntes voisines et l'expansion de la menace terroriste. Dans ces pays comme partout dans le monde, la sécurité de nos ressortissants demeure notre priorité absolue. C'est la raison pour laquelle le centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères suit attentivement l'évolution de la situation sécuritaire, dont nos ressortissants sont tenus informés, que ce soit *via* nos ambassades et nos consulats généraux ou en actualisant régulièrement les fiches « conseils aux voyageurs » sur le site France Diplomatie, qui comportent des cartes indiquant les différents niveaux de vigilance et des informations sur les situations locales. En tant que de besoin, le CDCS adresse des messages aux compatriotes de passage, inscrits sur l'application « fil d'Ariane ». La France soutient en outre l'action de l'Union africaine et des organisations régionales, dont la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), pour apporter des solutions pérennes aux défis du terrorisme. Elle suit avec attention les différentes initiatives de sécurité régionales qui sont proposées par les pays de la région, à l'instar de l'Initiative d'Accra ou de la force antiterroriste de la CEDEAO. La France continuera par ailleurs d'apporter un soutien vital aux populations victimes du terrorisme, quand elle le peut et dans le respect de la souveraineté des pays concernés.

Politique extérieure

Situation des personnes LGBTQIA+ au Sénégal

16982. – 14 juillet 2026. – **M. Pouria Amirshahi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la dégradation alarmante de la situation des personnes LGBTQIA+ au Sénégal, ainsi qu'au Ghana

où un texte de même inspiration est actuellement en cours d'examen. Le 11 mars 2026, l'Assemblée nationale du Sénégal a adopté une loi doublant les peines encourues pour les « actes contre nature », désormais punis de cinq à dix ans d'emprisonnement et introduit des sanctions liées à la « promotion » de l'homosexualité. Le Premier ministre sénégalais, M. Ousmane Sonko, a par ailleurs publiquement dénoncé les droits LGBT comme contraires aux valeurs du pays et a rejeté toute idée de suspension ou d'assouplissement des nouvelles dispositions, qu'il entend inclure dans une lutte contre « l'influence occidentale ». Promulguée le 31 mars 2026, cette loi fait désormais du Sénégal l'un des États les plus répressifs d'Afrique à l'égard des personnes LGBT+. Au-delà du durcissement des sanctions pénales, elle s'inscrit dans un contexte marqué par la multiplication des discours de haine, des arrestations arbitraires, des agressions et des discriminations visant les personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Plusieurs organisations de défense des droits humains alertent sur un climat de peur conduisant une partie des personnes concernées à la clandestinité ou à l'exil. Le Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme, M. Volker Türk, a pour sa part dénoncé un texte qui « bafoue » les droits humains. Dans ce contexte, il lui demande quelles dispositions sont prévues pour l'accueil en France des demandeurs d'asile LGBTQIA+ originaires du Sénégal, notamment en matière d'orientation, de protection, d'hébergement et d'accompagnement administratif. Il lui demande également quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ainsi que la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) tiennent pleinement compte, dans l'examen des demandes d'asile, de la dégradation de la situation des personnes LGBTQIA+ au Sénégal. Enfin, il souhaite connaître les initiatives diplomatiques, bilatérales ou multilatérales, que la France entend porter afin de défendre les droits des personnes LGBTQIA+ et de lutter contre leur pénalisation et les persécutions dont elles font l'objet au Sénégal, ainsi que dans les autres États engagés dans un durcissement similaire de leur législation.

Réponse. – Les autorités françaises ont fait part de leurs préoccupations aux autorités sénégalaises quant à la situation des personnes LGBTQIA+ au Sénégal, notamment lors d'un échange entre le Président de la République et le Président Bassirou Diomaye Faye, avant la promulgation de la loi, et à l'occasion d'un entretien du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères avec son homologue sénégalais. L'ambassadrice de France au Sénégal a relayé les messages de nos autorités auprès de ses interlocuteurs sénégalais. Le porte-parole du ministère et l'ambassadeur pour les Droits des personnes LGBT+ ont, quant à eux, publiquement relayé nos préoccupations. La France a ainsi rappelé, à plusieurs reprises, son attachement au respect des droits de l'Homme dans leur universalité et leur indivisibilité, ainsi que son engagement en faveur de la dépénalisation universelle de l'homosexualité, de la défense des droits des personnes LGBTQIA+ et de la lutte contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Par ailleurs, l'ambassade de France et le consulat général de France au Sénégal traitent, avec célérité, en lien avec les services du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et ceux du ministère de l'Intérieur, les demandes individuelles de diverses natures liées à ce contexte. Plusieurs personnes ont pu être accompagnées dans ce cadre pour rejoindre la France et des places d'hébergement ont été identifiées en lien avec des réseaux associatifs en France. Un soutien financier a également été attribué par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, via le fonds d'appui aux défenseurs des droits, pour appuyer des personnes dans la recherche d'un abri au Sénégal ou dans des pays de la région et soutenir les réseaux d'avocats engagés sur cette question. L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ont connaissance de la situation des personnes LGBTQIA+ au Sénégal et peuvent en tenir compte dans l'examen des demandes d'asile. La France continuera de se mobiliser en faveur des droits des personnes LGBT+ et de plaider pour l'abrogation de toutes les dispositions légales pénalisant des personnes pour leur orientation sexuelle ou leur identité de genre.

Politique extérieure

Position de la France sur les crimes internationaux et la justice en RDC

17392. – 28 juillet 2026. – **Mme Nadège Abomangoli** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la position de la France concernant les crimes relevant du droit pénal international commis en République démocratique du Congo (RDC) depuis 1996 et sur son soutien au processus de justice afférent engagé par son gouvernement. Depuis 1996, l'est de la RDC est le théâtre de conflits ayant donné lieu à des crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crimes d'agression et à d'autres violations graves du droit international et du droit international humanitaire. À ce jour, les violences ont causé plusieurs millions de victimes et le rapport Mapping de 2010 produit par les Nations unies fait mention d'« actes de génocide » fondés sur la « préméditation » et une « méthodologie » concernant certains massacres commis sur le sol congolais. Au-delà de ce rapport, les violations du droit international en RDC ont été documentées dans les travaux du Groupe d'experts des Nations unies sur la RDC, ainsi que par diverses organisations internationales et non

gouvernementales. Elles ont fait l'objet de condamnations par le Conseil de sécurité des Nations unies, le Conseil des droits de l'homme, le Parlement européen ou encore l'Union africaine, qui ont également appelé à la lutte contre l'impunité et rappelé la nécessité de garantir aux victimes leur droit à la vérité, à la justice et à la réparation. Le 30 octobre 2025, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a explicitement condamné chacun des crimes relevant du droit pénal international commis en RDC, y compris celui de génocide, dans une résolution appelant également à mettre en œuvre un processus de justice transitionnelle fondé sur le droit à la vérité, à la justice, à la réparation et aux garanties de non-répétition. En parallèle, les autorités congolaises ont conduit des travaux de documentation concernant plusieurs cycles de massacres à dimension ethnique, perpétrés par des supplétifs du Rwanda sur le sol congolais, selon des modes opératoires susceptibles de relever de dynamiques génocidaires, financées par une prédation économique des ressources congolaises. Aujourd'hui, alors même que les violences se poursuivent, le gouvernement congolais mène une double politique de justice et de mémoire. Au niveau national, le 26 décembre 2022, il a institué le GENOCOST, cadre national de prévention des atrocités, de commémoration et de reconnaissance de l'ensemble des victimes des crimes précédemment cités. Au niveau international, ces ambitions se traduisent par un plaidoyer en faveur de la reconnaissance internationale des possibles génocides commis sur son territoire, par le recours aux mécanismes de justice internationale compétents. Sur ces fondements, Mme la députée interroge le Gouvernement sur sa position concernant les démarches engagées par la RDC en faveur de la reconnaissance des crimes commis sur son territoire et de leur qualification juridique. Elle souhaite savoir quelle est son appréciation des crimes commis en RDC depuis 1996 et, de manière corollaire, si la France pourrait envisager de soutenir un examen approfondi de ces faits par les mécanismes internationaux compétents, afin de déterminer les qualifications juridiques susceptibles de leur être appliquées au regard du droit international. Elle lui demande enfin si la France entend soutenir, au sein des organisations internationales, les initiatives visant à renforcer les mécanismes de vérité, de justice, de réparation, de mémoire et de garanties de non-répétition concernant les crimes perpétrés en RDC et, en parallèle, quelles initiatives diplomatiques elle entend promouvoir afin de lutter contre l'impunité, soutenir les victimes et contribuer à une paix durable dans la région des Grands Lacs.

Réponse. – La position de la France sur la crise des Grands Lacs est constante, de même que notre engagement pour y répondre : nous condamnons l'offensive du M23 soutenu par le Rwanda, appelons au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République Démocratique du Congo (RDC), apportons notre soutien aux médiations des Etats-Unis, du Qatar et à la facilitation du Togo au nom de l'Union Africaine (UA) ainsi qu'à la mise en œuvre de l'accord de Washington du 4 décembre 2025 et de l'accord-cadre de Doha du 15 novembre 2025. La France rappelle cette position dans l'ensemble des instances internationales. Elle a porté la résolution 2773 au Conseil de sécurité des Nations unies, adoptée à l'unanimité le 21 février 2025. Cette résolution porte un message clair : il n'y a pas d'issue militaire au conflit dans l'est de la RDC. Elle condamne la présence de troupes rwandaises dans cette région. Pour faire face à cette crise, nous avons mobilisé la communauté internationale à Paris le 30 octobre 2025 : 1,5 milliard d'euros d'engagements ont été pris par 70 Etats et organisations internationales. En cinq mois, la totalité des financements humanitaires d'urgence annoncés lors de cette conférence ont été décaissés (850 millions d'euros, comptabilisés par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires – BCAH). Depuis, le plan de réponse humanitaire de la RDC affiche un financement à hauteur de 47% (soit 1,08 milliard de dollars sur les 2,1 milliards de dollars ciblés par le BCAH). Face aux alertes des ONG internationales et des agences des Nations unies présentes sur le terrain concernant le respect du droit humanitaire et des droits de l'Homme, la France est engagée. Elle s'était mobilisée durant la publication du rapport « Mapping » en 2010 par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les droits de l'Homme (HCDH). Ce rapport recense 617 actes présentés comme des violences et crimes avérés en RDC entre 1993 et 2003, et appuie les procédures des ONG et associations de victimes à faire valoir leur droit. Depuis la reprise de l'offensive en janvier 2025, la France s'est mobilisée pour l'adoption, lors d'une session extraordinaire du Conseil des droits de l'Homme (CDH) à Genève le 7 février 2025, de la résolution S-37/1, qui crée deux mandats d'enquête sur les violations des droits de l'Homme dans la région des Grands Lacs. Cette résolution a entériné le mandat d'enquête du Haut-Commissariat pour les droits de l'Homme et mis en place une Mission d'établissement des faits relatifs aux violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire commises par tous les belligérants dans les Kivu depuis janvier 2022. La Mission, puis la Commission d'enquête indépendante qui lui a succédé, documentent les violations des droits de l'Homme dans la zone depuis 2025 et ont pour objectif de faire toute la lumière sur la situation pour lutter contre l'impunité de ces crimes. Les victimes doivent être entendues et justice se faire pour qu'une paix durable puisse s'établir dans la région des Grands Lacs. C'est pourquoi le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a reçu les représentants du Fonds National de Réparation des Victimes (Fonarev) lors de leur tournée en Europe à l'été 2026 afin de recueillir les demandes congolaises de reconnaissance

et de justice transitionnelle. Parallèlement, par l'intermédiaire de notre ambassade à Kinshasa, la France finance depuis 2024 un programme de formation de chercheurs et historiens sur les conflits de l'est congolais, en lien avec le professeur Isidore Ndaywel et son équipe de l'Institut congolais des études avancées (ICEA).

Politique extérieure

Violences sexuelles en temps de conflit au Nigéria

17394. – 28 juillet 2026. – **M. Laurent Mazaury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des femmes et des jeunes filles victimes d'enlèvement et de violence sexuelle en temps de conflit au Nigéria. Le 19 février 2018, cent dix jeunes filles avaient été enlevées par une faction de Boko Haram (ISWAP) à l'école publique de Dapchi, dans l'État de Yobe. Si la quasi-totalité d'entre elles ont depuis été libérées, Leah Sharibu, alors âgée de quatorze ans, demeure à ce jour en captivité, huit ans après son enlèvement, pour avoir refusé de renoncer à sa foi chrétienne. Des témoignages de codétenues libérées font état de mariage forcé, de grossesses successives en captivité et de violences sexuelles répétées. Cette situation n'est pas isolée. Le 8 juin 2026, cinq experts du Conseil des droits de l'homme des Nations unies ont appelé les autorités nigérianes à prendre des mesures immédiates pour protéger les femmes et jeunes filles à risque et pour obtenir la libération de celles qui demeurent captives. *Amnesty International* évaluait par ailleurs à plus de 1 100 le nombre de personnes enlevées au Nigéria au cours des trois premiers mois de l'année 2026. De tels actes, lorsqu'ils s'inscrivent dans un contexte de conflit armé et visent spécifiquement des femmes et des jeunes filles en raison de leur appartenance religieuse, sont susceptibles d'être qualifiés de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité au sens du statut de Rome de la Cour pénale internationale. Il lui demande de bien vouloir préciser les actions engagées par la France, tant au niveau bilatéral qu'au sein des enceintes multilatérales compétentes, en particulier du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, pour appuyer les efforts en faveur de la libération de Leah Sharibu et des autres femmes et jeunes filles retenues captives au Nigéria et pour soutenir les autorités nigérianes dans la prévention de ces enlèvements et la protection des populations les plus vulnérables.

Réponse. – La France suit de près l'évolution de la situation sécuritaire au Nigéria. Elle demeure extrêmement préoccupée par les graves violations du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire commises par les groupes terroristes, en particulier à l'encontre des enfants, des femmes et des minorités ethniques ou religieuses. Elle condamne avec la plus grande fermeté les enlèvements et les exactions visant les populations civiles, quels que soient leur origine, leur genre, leur appartenance ethnique ou leurs convictions religieuses. Les autorités françaises réaffirment régulièrement leur attachement à la liberté de religion ou de conviction, inscrite à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qui comprend, outre la liberté de culte, la liberté de se réclamer d'une religion ou d'une conviction, de ne pas en avoir, d'en changer ou d'y renoncer. Face à l'urgence humanitaire dans le Nord du Nigéria, la France a mobilisé près de 10 millions d'euros d'aide humanitaire entre 2024 et 2025, en ciblant de façon prioritaire les populations victimes des groupes djihadistes et les personnes déplacées à Maiduguri, dans l'Etat du Borno où sévissent l'ISWAP ainsi que le groupe Boko Haram. La France encourage également l'adoption de sanctions ciblées, en particulier au Conseil de sécurité, contre les auteurs de ces crimes. La lutte contre l'impunité des violences sexuelles en temps de conflit, dont les femmes et les filles sont les premières victimes, constitue une priorité absolue de notre action diplomatique. Nous agissons aux côtés des autorités nigérianes pour accompagner les victimes et favoriser les réparations, en particulier à travers le Fonds mondial pour les survivants créé par les lauréats du Prix Nobel de la Paix Nadia Murad et Denis Mukwege. A travers sa politique extérieure, la France est également engagée pour soutenir l'éducation des filles et des adolescentes et l'égalité de genre dans et par l'éducation, particulièrement en situation de crise et de conflit. L'éducation contribue à mettre fin aux normes, attitudes et pratiques sexistes néfastes, et aux violences contre les femmes. Forte de cette conviction, la France soutient des organisations internationales qui agissent pour répondre à cet enjeu, notamment le Partenariat mondial pour l'éducation qui œuvre également au Nigéria. La France coopère depuis une dizaine d'années avec les autorités nigérianes dans la lutte contre le terrorisme, notamment par des activités de formation. Notre coopération de sécurité et de défense vise à renforcer les capacités nigérianes, afin que les autorités soient en mesure d'assurer la sécurité de l'ensemble de la population face aux nombreuses menaces qui pèsent sur elle. La France continuera de se mobiliser pour lutter contre le terrorisme et garantir la protection des personnes vulnérables, en coordination avec nos partenaires européens, les Nations Unies et les organisations de la société civile.

INDUSTRIE

Industrie

Ynsect : Pourquoi l'État a-t-il financé un fiasco industriel ?

11974. – 23 décembre 2025. – **M. François Ruffin** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le rôle de l'État dans le fiasco industriel d'Ynsect. Malgré plus de 600 millions d'euros levés, 360 emplois viennent en effet d'être supprimés chez Ynsect. Les conclusions de la procédure collective révèlent des erreurs de gestion majeures : un surinvestissement dans la recherche et développement sans validation préalable des débouchés commerciaux ; une croissance externe mal maîtrisée, illustrée par l'acquisition de Protifarm, dont le coût réel (42 millions d'euros) a dépassé de loin l'estimation initiale (14 millions) ; des retards et dépassements de coûts dans la construction de l'usine d'Amiens. Par ailleurs, la cession du site de Dole à Keprea - une société détenue à 25 % par Antoine Hubert, cofondateur et dirigeant d'Ynsect - soulève des interrogations : le prix de cession (75 000 euros) est dérisoire comparé à la valeur estimée (818 000 euros) ; un contrat de sous-traitance de 30 000 euros par semaine a été conclu avec Ynsect, alors que seuls 13 emplois sur 37 ont été sauvés ; Keprea annonce, elle aussi, bénéficier du soutien de l'État. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer combien d'aides publiques ont été accordées à Ynsect et Keprea et avec quels outils de contrôle et de suivi derrière, et quels critères ont motivé le soutien de l'État à Ynsect, malgré les signaux d'alerte. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attention du Gouvernement été attirée sur la situation de l'entreprise YNSECT située à Poulainville dans le département de la Somme. Fondée en 2011, YNSECT était une société innovante ayant pour ambition de contribuer à répondre aux défis de l'insuffisance mondiale en protéines animales, annoncée d'ici 2050, par l'élevage industriel d'insectes. A ce titre, elle a su développer un important portefeuille de brevets, construire un site dit « pilote » à Dôle puis développer et construire entre 2019 et 2023 un site à l'échelle industrielle constituant une première mondiale. A son apogée, YNSECT comptait 262 salariés. La situation d'YNSECT illustre les défis de l'innovation industrielle dans un secteur émergeant où les risques techniques, commerciaux et financiers sont élevés. Dans ce contexte, YNSECT, qui s'inscrivait dans une logique de souveraineté alimentaire, d'innovation et de transition écologique et se distinguait de ce fait comme un acteur stratégique et prometteur, a pu être lauréat de certains appels à projet avec, pour chacun d'entre eux, des réalisations associées. Dans ce cadre, YNSECT a bénéficié, entre 2012 et 2025, de financements publics représentant environ 148 M€ dans un ensemble où les investisseurs privés sont restés majoritaires. Les derniers financements publics proviennent de France 2030, dispositif d'accompagnement des entreprises permettant aux entreprises innovantes de se créer et de financer leurs projets. Ainsi, une première aide de 2 M€ a été attribuée pour la mise en place d'un démonstrateur industriel automatisé de production et de transformation du ver à farine pour la production d'huile et de farine d'insecte. Une seconde aide d'un montant de 4,3 M€ a permis de financer un programme industriel dédié à la génétique du coléoptère. Cependant, malgré un potentiel réel qui s'est traduit par un important investissement privé, le projet a été victime d'un alignement défavorable de facteurs externes et internes. Ainsi, des difficultés techniques et industrielles, des retards commerciaux et réglementaires ainsi que des erreurs stratégiques et de gouvernance se sont ajoutés au contexte macro-économique défavorable. Malgré différentes mesures mises en œuvre à compter de 2023 pour faire face à ses difficultés, une procédure de sauvegarde a été ouverte en septembre 2024 et a été suivie, le 3 mars 2025, par un placement en redressement judiciaire. A l'ouverture de cette procédure de sauvegarde, YNSECT comptait environ 235 salariés dont 120 sur le site de Poulainville, 35 sur le site de Dôle et 80 à Evry et Paris. La démarche de recherche de repreneur initiée dans cette période, malgré les nombreuses actions engagées par l'Etat et tous les acteurs territoriaux, n'a pas permis, et le ministre le regrette vivement, d'aboutir à une issue favorable pour l'ensemble du périmètre et des activités de l'entreprise. Toutefois, elle a permis d'identifier des pistes d'amélioration et de définir un modèle économique plus efficient. C'est dans ce cadre que, sous l'autorité du tribunal de commerce, le site de Dôle a été partiellement cédé à KEPREA et une réduction du périmètre social a été engagée sur l'ensemble du groupe. Si la reprise par KEPREA a permis de sauvegarder 11 emplois à Dôle, le Plan de Sauvegarde de l'Emploi mis en œuvre dans le cadre du redressement judiciaire et homologué en juin 2025 a entraîné le licenciement de 111 salariés. Ces efforts n'ont malheureusement pas permis d'assurer la pérennité de l'activité et la liquidation judiciaire d'YNSECT a finalement été prononcée le 1er décembre 2025 entraînant le licenciement de 37 salariés situés sur les sites d'Amiens, Evry et Paris. Depuis cette conversion en liquidation judiciaire, tous les efforts sont mis en œuvre par les services de l'Etat et particulièrement les DDETS concernées, en lien étroit avec les acteurs locaux, pour accompagner, d'une part, l'ensemble des salariés dans leurs démarches de reclassement et de reconversion professionnelle et, d'autre part, pour trouver une solution pour le site industriel de Poulainville. Ainsi, l'accompagnement personnalisé des 69 salariés du site de la Somme ayant adhéré au

Contrat de Sécurisation Professionnelle réalisé par France Travail en lien avec la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) a permis, à fin mai 2026, d'avoir un taux de retour à l'emploi de 65 % notamment dans l'industrie, les transports et la logistique se traduisant par 37 reclassements en contrat de travail à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée de plus de 6 mois, 2 en contrat à durée déterminée de moins de 6 mois et dans le cadre de missions d'intérim. Par ailleurs, 8 anciens salariés ont validé un projet de formation en commission de suivi du PSE. Ces résultats, déjà significatifs, seront améliorés dans les prochaines semaines, une vingtaine de salariés n'ayant adhéré au dispositif que début 2026 et des perspectives de recrutement dans l'industrie identifiées sur le territoire d'Amiens constituant une opportunité pour les anciens salariés d'YNSECT. Le suivi rapproché de ce dossier avec des comités réguliers initiés par le Préfet traduit la mobilisation de l'Etat permettant d'appréhender l'ensemble des problématiques liées à la liquidation judiciaire en lien étroit avec les acteurs locaux, pour accompagner, d'une part, l'ensemble des salariés dans leurs démarches de reclassement et de reconversion professionnelle et, d'autre part, pour trouver une solution pour le site industriel de Poulainville.

Industrie

Erasteel : un fleuron à sauver

12186. – 13 janvier 2026. – **M. François Ruffin** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie**, sur la recherche, d'un repreneur pour le site Erasteel de Commentry. Le site Erasteel de Commentry, dans l'Allier, est un fleuron industriel français dans le domaine du recyclage de métaux stratégiques (cobalt, nickel, molybdène, vanadium, tungstène). Erasteel a développé un outil industriel et un savoir-faire en la matière unique en France et très probablement en Europe, avec une empreinte carbone « 10 à 20 fois inférieure aux alliages issus de l'extraction minière » comme le souligne un rapport réalisé par les représentants des salariés, inquiets pour leur avenir. Depuis son rachat par le fonds d'investissement Syntagma Capital, les décisions prises (réduction des effectifs, délocalisation de la production, absence de recherche active de repreneurs) menacent la pérennité de ce site et de ses 240 emplois hautement qualifiés. Or la disparition de ce site serait une perte irréparable pour l'industrie française et européenne. Ces métaux, classés comme critiques par l'Union européenne, sont en effet essentiels aux filières de la défense, de l'aéronautique et de l'énergie. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir quelles actions concrètes le Gouvernement a engagé pour identifier et accompagner un repreneur capable de préserver les activités de recyclage de métaux stratégiques à Commentry. Plus globalement, il lui demande également quelles mesures le Gouvernement envisage pour garantir la souveraineté industrielle française dans ce domaine et sécuriser les emplois. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attention du Gouvernement et plus particulièrement celle du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie a été attirée sur la situation du site Erasteel situé à Commentry, dans le département de l'Allier. En effet, ERASTEEL, *leader* européen du recyclage de métaux stratégiques à haute valeur ajoutée à travers le recyclage de piles, de batteries et de catalyseurs pétroliers usagés ainsi que sur la métallurgie des poudres et appartenant au fonds d'investissement belge SYNTAGMA a annoncé le 4 novembre 2025 la suppression de 280 postes de travail dont 190 à Commentry avec l'arrêt des aciers rapides conventionnels et du recyclage des poudres et catalyseurs pétroliers. Ce projet de fermeture a été motivé, selon les informations transmises par l'entreprise au Gouvernement, aux services de l'État et aux représentants du personnel et aux délégués syndicaux de l'entreprise par une absence de rentabilité et de compétitivité du site, par à une baisse importante des marchés issue d'une concurrence asiatique très forte et par la décision du groupe de recentrer son activité sur des produits métallurgiques à base de poudres métalliques à plus forte valeur ajoutée. Dès l'annonce brutale de ce projet, le ministre de l'industrie, ses services (la MIRE notamment) mais également le préfet de l'Allier et ses services se sont immédiatement mobilisés afin, tout d'abord, de comprendre les raisons objectives de ce projet et d'inciter l'entreprise à y renoncer ou, *a minima*, de réfléchir à toute autre solution alternative incluant l'examen d'autres projets industriels accompagnés, le cas échéant, par d'autres industriels. Il a également été rappelé à ERASTEEL et à SYNTAGMA leurs obligations en matière de reclassement et de reconversion des salariés dont le licenciement était envisagé ainsi qu'en matière de revitalisation des territoires. Plusieurs échanges ont ainsi eu lieu avec les dirigeants de l'entreprise, les organisations syndicales qui avaient élaboré un projet alternatif et les élus locaux du territoire. Le ministre de l'industrie s'est d'ailleurs rendu dans l'Allier quelques jours après l'annonce pour y rencontrer les acteurs territoriaux et les représentants syndicaux et rappeler la mobilisation du Gouvernement sur ce dossier. Cependant, et malgré la qualité du projet alternatif porté par les salariés, il n'a pas été possible de le déployer faute d'un porteur industriel en capacité d'apporter les financements indispensables à la modernisation de

l'outil de production et à la période « intercalaire » entre la fin de la production d'ERASTEEL et le démarrage, de nombreux mois après, d'une nouvelle unité de production. En effet, ce projet alternatif axé sur le maintien de l'activité « recyclage » et le développement d'une activité de granulation métallique présentait encore des faiblesses trop importantes pour pouvoir être développé rapidement (activité déficitaire pendant au moins 2 ans, interrogations sur la reprise des marchés et/ou le développement de nouveaux produits…). Par ailleurs, les nombreuses démarches réalisées par ERASTEEL mais aussi par la direction générale des entreprises (DGE) et la MIRE pour rechercher un repreneur pour la partie industrielle impactée par ce projet n'ont toujours pas, à date, permis l'émergence d'une solution positive. Cependant, l'entreprise maintient ses recherches en ce sens et plusieurs marques d'intérêt se sont manifestées. Il en est de même pour l'État. Enfin, toujours sur ce volet industriel, une étude d'ingénierie visant à la redynamisation du territoire a été initiée avec la mobilisation, *via* l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) d'une Mission rebond industriel à laquelle seront très étroitement associés les acteurs territoriaux locaux. La future convention de revitalisation actuellement en cours de discussion avec le préfet de l'Allier sera également mise à profit pour accompagner cette nouvelle dynamique industrielle. Par ailleurs, les outils d'intervention de l'État (France 2030) ou de Bpi France pourront, le cas échéant et en fonction de l'intérêt du projet, être mobilisés. Concernant le volet social et notamment les mesures visant à accompagner le reclassement et la reconversion des salariés, l'intervention de l'État et notamment celle du ministère du travail et des solidarités a été déterminante. En effet, il a été exigé d'ERASTEEL qu'elle respecte ses obligations relatives aux entreprises appartenant à un groupe de plus de 1 000 salariés et plus particulièrement celles concernant le congé de reclassement et la revitalisation des territoires. Ainsi, la procédure d'information/consultation du Comité social et économique initiée le 12 novembre 2025 s'est terminée avec la signature, le 1er avril 2026, d'un accord unanime sur les mesures d'accompagnement du Plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) et, ensuite, par une décision d'homologation/validation par la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) le 20 avril 2026. Les notifications de licenciement ont alors débuté la 1ère quinzaine de mai. Il est important de souligner que de nombreuses opportunités de recrutement ont été identifiées sur le territoire (Safran, Imerys, Aubert et Duval…) avec un intérêt très marqué par les salariés ERASTEEL (participation de tous les salariés au Forum emploi de janvier 2026). La mobilisation du Gouvernement a donc été très forte sur ce dossier dès l'annonce de projet. Elle se poursuit et se poursuivra naturellement au cours des prochains mois afin, d'une part, de rechercher, examiner, accompagner tout projet de nature à permettre le renouveau industriel de ce site avec l'implantation d'un ou plusieurs projets nouveaux. Cette démarche de recherche de repreneur et de redynamisation du territoire s'inscrit toutefois dans une temporalité relativement longue et nécessitera impérativement la mobilisation de tous les acteurs, y compris les acteurs locaux. D'autre part, cette mobilisation du grouvernement se poursuivra également en ce qui concerne le reclassement ou à la reconversion des salariés.

Industrie

Erasteel : Bpifrance doit intervenir

12443. – 27 janvier 2026. – **M. François Ruffin** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie**, au sujet d'un éventuel investissement de la Banque publique d'investissement (BPI) sur le site stratégique de Erasteel à Commentry. Les Forges de Commentry existent depuis 1846 et ces dix dernières années, elles ont développé un savoir-faire unique en Europe et à but environnemental : le recyclage de métaux stratégiques (cobalt, nickel, molybdène, vanadium, tungstène). Ces minéraux sont essentiels aux secteurs de la défense, de l'aéronautique et de l'énergie. Le groupe Erasteel vient néanmoins, en novembre, de décider la suppression de ce secteur et la suppression dans la foulée de 190 postes (sur 240). Les salariés ont élaboré un projet industriel alternatif. Le but est de préserver les activités de recyclage, avec un besoin d'investissement estimé à 3,6 millions d'euros. Ce projet s'inscrit dans une logique de transition écologique, avec une empreinte carbone vingt fois inférieure à celle des procédés traditionnels. M. le ministre a connaissance de ce dossier ; la BPI également. Il lui demande pourquoi, jusqu'ici, une intervention de Bpifrance n'est pas envisagée ; alors que celle-ci entre notamment dans le cadre de son plan « Industrie ». Il souhaite qu'il examine cette piste, en urgence, les négociations avec la direction devant s'achever le 11 février 2026 et la part de l'industrie dans le PIB étant déjà passée sous la barre des 10 %. Cette hémorragie doit cesser. Il l'interroge sur sa position à ce sujet.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été attirée sur un éventuel investissement de la Banque Publique d'Investissement (BPI) sur le site d'ERASTEEL à Commentry (Allier). En effet, ERASTEEL, leader européen du recyclage de métaux stratégiques à haute valeur ajoutée à travers le recyclage de piles, de batteries et de catalyseurs pétroliers usagés ainsi que sur la métallurgie des poudres et appartenant au fonds d'investissement belge

SYNTAGMA a annoncé le 4 novembre 2025 la suppression de 280 postes de travail dont 190 à Commentry (sur un effectif total du site de 240) avec l'arrêt des aciers rapides conventionnels et du recyclage des poudres et catalyseurs pétroliers. Ce projet de fermeture est motivé, selon les informations transmises par l'entreprise au Gouvernement, aux services de l'Etat et aux représentants du personnel et aux délégués syndicaux de l'entreprise par une absence de rentabilité et compétitivité du site, par à une baisse importante des marchés issue d'une concurrence asiatique très forte et par la décision du groupe de recentrer son activité sur des produits métallurgiques à base de poudres métalliques à plus forte valeur ajoutée. Dès l'annonce brutale de ce projet, le Ministre de l'Industrie, ses services (notamment la MIRE) mais également le Préfet de l'Allier et ses services se sont immédiatement mobilisés dans l'objectif, tout d'abord, de comprendre les raisons objectives de ce projet et d'inciter l'entreprise à y renoncer ou, a minima, de réfléchir à toute autre solution alternative incluant l'examen d'autres projets industriels accompagnés, le cas échéant, par d'autres industriels. Il se sont également mobilisés pour rappeler à ERASTEEL et à SYNTAGMA leurs obligations en matière de reclassement et de reconversion des salariés dont le licenciement était envisagé ainsi qu'en matière de revitalisation des territoires. Plusieurs échanges ont ainsi eu lieu avec les dirigeants de l'entreprise, les organisations syndicales qui avaient élaboré un projet alternatif et les élus locaux du territoire. Le Ministre de l'Industrie s'est d'ailleurs rendu dans l'Allier quelques jours après l'annonce pour y rencontrer les acteurs territoriaux et les représentants syndicaux et rappeler la mobilisation du Gouvernement sur ce dossier. Cependant, et malgré la qualité du projet alternatif porté par l'intersyndicale avec le maintien de l'activité « recyclage » et le développement d'une activité de granulation métallique, il n'a pas pu être concrétisé. Il nécessitait en effet des besoins de financement de plusieurs millions d'euros indispensables à la modernisation de l'outil de production et à la période « intercalaire » entre la fin de la production d'ERASTEEL et le démarrage, de nombreux mois après, d'une nouvelle unité de production. L'examen de ce projet laissait ainsi paraître de trop fortes fragilités (activité déficitaire pendant au moins 2 ans, interrogations sur la reprise des marchés et/ou le développement de nouveaux produits…) pour pouvoir être porté par un industriel autre qu'ERASTEEL et pour être accompagné par des financements publics apportés par l'Etat, BPI ou, le cas échéant, par des collectivités territoriales. La mobilisation du Gouvernement reste toutefois pleine et entière pour rechercher et accompagner, aux côtés d'ERASTEEL et de tous les acteurs territoriaux et syndicaux, tout projet industriel de nature à permettre le renouveau de ce site et la création des emplois industriels induits. Cette démarche de recherche de repreneur et de redynamisation du territoire s'inscrit toutefois dans une temporalité relativement longue et nécessitera impérativement la mobilisation de tous les acteurs.

Industrie

Erasteel : un site stratégique menacé

12776. – 10 février 2026. – **M. Jorys Bovet** alerte **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie** sur la situation du site Erasteel de Commentry, dans le département de l'Allier. Cédé en 2023 au fonds d'investissement Syntagma Capital avec l'objectif affiché de développer le recyclage de métaux critiques, ce site industriel stratégique fait aujourd'hui l'objet d'un plan de sauvegarde de l'emploi prévoyant la suppression de 190 postes sur 240, soit près de 80 % des effectifs, avec des premiers départs annoncés pour le printemps 2026, alors même qu'un projet alternatif économiquement viable porté par les salariés existe. Fondé en 1846, Erasteel Commentry constitue un fleuron historique de la métallurgie française et un acteur reconnu dans la production d'aciers rapides destinés notamment aux secteurs de la défense, de l'aéronautique et de l'industrie de pointe. La disparition de ces compétences et savoir-faire critiques ferait peser une menace directe sur la souveraineté industrielle nationale, dans un contexte de tensions accrues sur l'approvisionnement en métaux stratégiques. Dès lors, il souhaite savoir si le Gouvernement entend valider ce processus de démantèlement industriel ou s'il envisage, au contraire, d'imposer la suspension du plan de sauvegarde de l'emploi afin de permettre un soutien public concret, notamment par la mobilisation de Bpifrance, des dispositifs relevant de la base industrielle et technologique de défense, ou du plan France 2030 en vue de favoriser l'émergence d'un repreneur industriel préservant les emplois, les compétences et les capacités stratégiques du site.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été attirée sur la situation du site Erasteel situé à Commentry, dans le département de l'Allier. En effet, ERASTEEL, leader européen du recyclage de métaux stratégiques à haute valeur ajoutée à travers le recyclage de piles, de batteries et de catalyseurs pétroliers usagés ainsi que sur la métallurgie des poudres et appartenant au fonds d'investissement belge SYNTAGMA a annoncé, le 4 novembre 2025, la suppression de 280 postes de travail dont 190 à Commentry avec l'arrêt des aciers rapides conventionnels et du recyclage des poudres et catalyseurs pétroliers. Ce projet de fermeture est motivé, selon les informations transmises par l'entreprise au Gouvernement, aux services de l'Etat et aux représentants du personnel et aux délégués

syndicaux de l'entreprise, par une absence de rentabilité et de compétitivité du site, par à une baisse importante des marchés issue d'une concurrence asiatique très forte et par la décision du groupe de recentrer son activité sur des produits métallurgiques à base de poudres métalliques à plus forte valeur ajoutée. Dès l'annonce brutale de ce projet, le Ministre de l'Industrie, ses services (notamment la MIRE) mais également le Préfet de l'Allier et ses services se sont immédiatement mobilisés afin, tout d'abord, de comprendre les raisons objectives de ce projet et d'inciter l'entreprise à y renoncer ou, a minima, de réfléchir à toute autre solution alternative incluant l'examen d'autres projets industriels accompagnés, le cas échéant, par d'autres industriels. Ils se sont par ailleurs mobilisés pour rappeler à ERASTEEL et à SYNTAGMA leurs obligations en matière de reclassement et de reconversion des salariés dont le licenciement était envisagé ainsi qu'en matière de revitalisation des territoires. Plusieurs échanges ont ainsi eu lieu avec les dirigeants de l'entreprise, les organisations syndicales qui avaient élaboré un projet alternatif et les élus locaux du territoire. Le Ministre de l'Industrie s'est d'ailleurs rendu dans l'Allier quelques jours après l'annonce pour y rencontrer les acteurs territoriaux et les représentants syndicaux et rappeler la mobilisation du Gouvernement sur ce dossier. Cependant, et malgré la qualité du projet alternatif porté par les salariés, il n'a pas été possible de le déployer faute d'un porteur industriel en capacité d'apporter les financements indispensables à la modernisation de l'outil de production et à la période « intercalaire » entre la fin de la production d'ERASTEEL et le démarrage, de nombreux mois après, d'une nouvelle unité de production. En effet, ce projet alternatif axé sur le maintien de l'activité « recyclage » et le développement d'une activité de granulation métallique présentait encore des faiblesses trop importantes pour pouvoir être développé rapidement (activité déficitaire pendant au moins 2 ans, interrogations sur la reprise des marchés et/ou le développement de nouveaux produits…). Par ailleurs, les nombreuses démarches réalisées par ERASTEEL pour trouver un repreneur pour la partie industrielle impactée par ce projet n'ont toujours pas, à date, permis l'émergence d'une solution positive. Cependant, l'entreprise maintient ses recherches en ce sens et plusieurs marques d'intérêt se sont manifestées. Enfin, toujours sur ce volet industriel, une étude d'ingénierie visant à la redynamisation du territoire a été initiée avec la mobilisation, via l'ANCT d'une Mission Rebond Industriel à laquelle seront très étroitement associés les acteurs territoriaux locaux. La future convention de revitalisation actuellement en cours de discussion avec le Préfet de l'Allier sera également mise à profit pour accompagner cette nouvelle dynamique industrielle. Par ailleurs, les outils d'intervention de l'Etat (France 2030) ou de Bpi France pourront, le cas échéant et en fonction de l'intérêt du projet, être mobilisés. Concernant le volet social et notamment les mesures visant à accompagner le reclassement et la reconversion des salariés, l'intervention de l'État et notamment celle du Ministère du Travail et des Solidarités a été déterminante. En effet, il a été exigé de l'entreprise ERASTEEL qu'elle respecte ses obligations relatives aux entreprises appartenant à un groupe de plus de 1 000 salariés et plus particulièrement celles concernant le congé de reclassement et la revitalisation des territoires. Ainsi, la procédure d'information/consultation du Comité Social et Economique initiée le 12 novembre 2025 s'est terminée avec la signature, le 1er avril 2026, d'un accord unanime sur les mesures d'accompagnement du PSE et, ensuite, par une décision d'homologation/validation par la DRIEETS le 20 avril 2026. Les notifications de licenciement ont alors débuté la 1ère quinzaine de mai. Il est important de souligner que de nombreuses opportunités de recrutement ont été identifiées sur le territoire (Safran, Imerys, Aubert et Duval…) avec un intérêt très fort marqué par les salariés ERASTEEL (participation de tous les salariés au Forum Emploi de janvier 2026). La mobilisation du Gouvernement a donc été très forte sur ce dossier dès l'annonce de projet. Elle se poursuit et se poursuivra naturellement au cours des prochains mois afin, d'une part, de rechercher, examiner, accompagner tout projet de nature à permettre le renouveau industriel de ce site avec l'implantation d'un ou plusieurs projets nouveaux. Cette démarche de recherche de repreneur et de redynamisation du territoire s'inscrit toutefois dans une temporalité relativement longue et nécessitera impérativement la mobilisation de tous les acteurs, y compris les acteurs locaux. Cette mobilisation sera, d'autre part étendue, au reclassement et à la reconversion des salariés.

Industrie

Conséquences de la fermeture du site LISI Automotive à Puiseux-Pontoise

12962. – 17 février 2026. – **M. Emmanuel Maurel** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la fermeture du site LISI Automotive de Puiseux-Pontoise et ses conséquences pour l'emploi industriel en Île-de-France. Le 26 janvier 2026, la direction de LISI Automotive a annoncé la fermeture de son site de Puiseux-Pontoise dans le Val-d'Oise, entraînant la suppression de 135 postes en CDI sur les 153 que compte l'établissement. Cette usine, implantée depuis plusieurs décennies, produit des pièces de fixation et des composants mécaniques pour des constructeurs automobiles majeurs tels que Renault, Stellantis ou Mercedes. Cette décision intervient alors que le groupe LISI, réalisant 1,7 milliard d'euros de chiffre d'affaires et un résultat net de 56 millions d'euros, n'est pas en difficulté financière globale. La direction

prévoit un double transfert de l'activité : une partie vers le Maroc, dans une logique de réduction des coûts de production et une autre partie vers l'Allemagne, pour se rapprocher des grands constructeurs automobiles. L'impact social de cette fermeture est considérable. Les 135 suppressions de postes concernent principalement des ouvriers et techniciens spécialisés, dont l'ancienneté moyenne est élevée, rendant difficile leur reconversion professionnelle. Si le groupe propose un reclassement au sein de sa division aérospatiale, ces postes sont situés en région bordelaise, toulousaine ou troyenne, des options inenvisageables pour la plupart des salariés qui ont construit leur vie en région parisienne. L'annonce a été vécue comme brutale par les salariés, sans signaux précurseurs leur permettant d'anticiper cette décision. Cette situation illustre les difficultés que rencontrent les sites industriels de taille intermédiaire en Île-de-France, pris en étau entre la concurrence des pays à bas coûts et la concentration stratégique des groupes sur d'autres territoires. Dans un bassin d'emploi déjà fragilisé par la désindustrialisation, la perte de 135 emplois porte un coup très dur à l'économie locale. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour accompagner les salariés, quels dispositifs peuvent être mobilisés pour préserver l'emploi industriel dans le bassin de Cergy-Pontoise et quelle stratégie compte mettre en œuvre l'État pour soutenir les sites industriels français face à la concurrence internationale, afin de prévenir de nouvelles délocalisations. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été attirée sur la fermeture du site LISI Automotive de Puiseux-Pontoise et ses conséquences pour l'emploi industriel en Île-de-France. En effet, le 26 janvier 2026, la direction de l'entreprise LISI Automotive Rapid, entreprise implantée dans cette commune depuis 1958 et spécialisée dans la fabrication de pièces plastiques et de solutions d'assemblage pour l'industrie automobile a annoncé son projet de fermeture avec la suppression envisagée de 131 emplois sur 158, 27 salariés devant être transférés dans le Val d'Oise à Saint Ouen l'Aumône sur le site de LISI AEROSPACE. Ce projet comporte 3 composantes avec, d'une part, le maintien de l'activité des équipes de ventes et le développement de produits et la gestion de projets/industrialisation avec leur transfert dans les locaux de LISI AEROSPACE à Saint-Ouen-l'Aumône, d'autre part le développement d'une activité de négoce déployée sur une plateforme externalisée dans l'Est de la France et, enfin, l'arrêt de la fabrication sur le site et le transfert des autres productions sur d'autres sites du pôle d'activité. Comme l'ensemble de la filière automobile, la division LISI Automotive du Groupe LISI, groupe industriel français de dimension internationale employant plus de 10 000 salariés dans le monde, est affectée par les difficultés structurelles du secteur automobile et notamment par la baisse et l'instabilité des volumes de production automobile, la pression accrue sur les prix exercés par les constructeurs, l'augmentation des coûts industriels (énergie, matières premières…) et les transformations structurelles du secteur (électrification). Le Gouvernement regrette profondément ce projet de fermeture de ce site historique du Val d'Oise et représentant un enjeu significatif pour l'emploi industriel du département. Les échanges établis dès l'annonce par la Mission Interministérielle aux Restructurations d'Entreprises (MIRE) et les services locaux de l'Etat n'ont cependant pas permis un nouvel examen de ce projet par la direction du Groupe. Cependant, le Gouvernement a insisté sur les moyens devant être impérativement mis en œuvre par le groupe en matière de dialogue social, de mesures de reclassement et de reconversion pour les salariés dont le licenciement était envisagé, la recherche de repreneur et la future convention de revitalisation du territoire. Ainsi, un accord unanime sur les mesures du Plan de Sauvegarde de l'Emploi a été signé le 28 avril 2026 entre la direction de l'entreprise et les organisations syndicales CGT (majoritaire), CFDT et FO. Cet accord majoritaire a ensuite été validé par la DRIEETS Ile de France. Cet accord contient des mesures de qualité visant à faciliter le reclassement et la reconversion des salaries notamment en ce qui concerne les reclassements internes (proposition de 169 postes en CDI localisés en France avec mesures d'accompagnement adaptées telles que période d'adaptation d'un mois, prise en charge des frais de déménagement dans la limite de 5000 € avec octroi de 4 jours de congé supplémentaire en cas de déménagement, versement d'une indemnité différentielle de salaire ainsi qu'une prime de reclassement rapide à l'interne…) et les reclassements externes (congé de reclassement pouvant aller jusqu'à 15 mois, prime à la création d'entreprise de 15 000 €, financement des actions de formations à hauteur de 7 000 €, aides à la mobilité concernant le déménagement, la réinstallation, les frais de double résidence ; une indemnité de reclassement rapide égale à 30 % de l'allocation nette restant qui aurait été due au titre de la période du congé de reclassement non effectuée…). A fin mai, 9 salariés avaient été reclassés dont 7 sur le site LISI AEROSPACE de Saint-Ouen l'Aumône et 2 reclassements externes dans le secteur aéronautique. Ces chiffres devraient s'améliorer dans les prochaines semaines, l'ensemble des reclassements internes devant être proposé aux salariés avant la notification des licenciements prévue en juillet et ensuite fin octobre. Il est également nécessaire de souligner l'organisation par l'entreprise, en lien avec les acteurs locaux et particulièrement le MEDEF, d'un forum emploi le 21 mai avec la participation d'un grand nombre d'entreprises ayant des besoins de recrutement avérés (Safran, Dassault, Vygon, Vinci, SPIE Facilities.

Parallèlement, les démarches actives faites par LISI avec l'appui du cabinet ALIXIO n'ont pas encore permis, à date, d'identifier un repreneur industriel pour le site. Elles se poursuivent toutefois activement. Enfin, l'entreprise est assujettie à l'obligation de revitalisation par le Préfet du Val d'Oise et la convention correspondante sera signée dans les prochaines semaines. Le Gouvernement et ses services ont donc été très mobilisés dès l'annonce de ce projet de fermeture. Cette mobilisation sera naturellement poursuivie activement dans les prochains mois en lien étroit et constant avec tous les acteurs du territoire afin de veiller, d'une part, au reclassement/reconversion de la totalité des salariés et, d'autre part, à la poursuite des actions relatives à la recherche d'un repreneur et enfin, à la déclinaison de la future convention de revitalisation.

Industrie

Fonctionnement et périmètre de la taxe affectée au CETIM

14290. – 14 avril 2026. – **Mme Véronique Besse** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie**, sur les difficultés rencontrées par les PME sous-traitantes de la métallurgie, et notamment celles de Vendée, au regard de la taxe affectée au Centre technique des industries mécaniques (CETIM), collectée par le COREM. Si le principe de mutualisation sectorielle qui fonde cette contribution obligatoire est légitime dans son intention, son application soulève aujourd'hui de réelles questions d'équité. Les actions de recherche et développement financées par cette taxe sont majoritairement conduites en région parisienne et bénéficient en priorité aux grands groupes industriels. Les PME sous-traitantes, souvent éloignées des centres de décision et peu impliquées dans des programmes structurés de R et D, se trouvent néanmoins soumises à cette cotisation dans les mêmes conditions que les grands donneurs d'ordre, sans en retirer de bénéfice proportionnel. Cette situation a été aggravée par la campagne de régularisation menée par le COREM en 2023, qui a donné lieu à des rappels de cotisations antérieures auprès de nombreuses entreprises de la filière métallurgique, fragilisant davantage leur compétitivité. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour réévaluer le périmètre des entreprises assujetties à cette taxe, en tenant compte de leur taille, de leur niveau d'implication réel en R et D et des retombées concrètes qu'elles tirent des travaux du CETIM, afin de restaurer l'équité du dispositif et de préserver la compétitivité des PME industrielles.

Réponse. – Les centres techniques industriels (CTI) organisés en secteur, dont le centre technique des industries mécaniques (CETIM), sont des établissements d'utilité publique créés après avis des organisations professionnelles représentatives intéressées. Les CTI ont pour mission la modernisation de l'industrie, la promotion du progrès technique et l'adaptation des entreprises aux besoins du marché, par des activités de recherche-développement, d'innovation et de diffusion des connaissances techniques. Les conseils d'administration des CTI sont composés de représentants des chefs d'entreprise désignés par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives de leur secteur, la fédération des industries mécaniques pour le CETIM, conférant aux CTI une proximité avec les entreprises et une bonne connaissance de leurs besoins. Leurs missions d'intérêt général sont financées principalement par taxes fiscales dont l'assiette est fondée sur le chiffre d'affaires d'une liste de produits fixée par voie réglementaire ; les assujettis sont les fabricants de ces produits établis en France. Les mêmes produits issus d'importations extra-communautaires sont également taxés. Grâce à une mutualisation des moyens issus de cette taxation, les missions d'intérêt général des CTI contribuent au développement des très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) qui n'ont pas toujours les moyens, individuellement, de faire de la veille, de la recherche et développement ou de tester des équipements de production avancés. Les CTI leurs permettent ainsi d'accéder à des outils techniques de pointe, à la recherche collective et à une expertise innovante. Les CTI développent par ailleurs des activités marchandes, notamment dans le domaine de la R&D, à destination d'entreprises ayant les moyens de financer leur recherche. Le CETIM compte aujourd'hui plus de 1000 salariés, dont 70 % de chercheurs et techniciens sur dix-huit implantations en France. Il est le fruit du regroupement, ces dernières années, de plusieurs centres et activités concernant le décolletage, la soudure et la fonderie. 100 millions d'euros sont consacrés annuellement à la R&D, dont 75 % à la recherche collective pour aider les entreprises à faire face aux évolutions profondes de leur environnement et aux mutations technologiques. Plus du tiers de ces crédits concerne les activités collectives dédiées à la transformation numérique et à l'industrie du futur (webinaires IA, numérisation etc.). Enfin, les crédits dédiés à la transition écologique sont en augmentation notamment pour prendre en compte des problématiques plus récentes comme les PFAS. Ce sont ainsi des outils à la disposition des TPE et PME pour améliorer leur compétitivité.

Industrie

Souveraineté industrielle européenne et avenir du véhicule autonome

15615. – 2 juin 2026. – **M. Philippe Juvin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie**, sur le décrochage industriel et technologique préoccupant de l'Union européenne et de la France en particulier, dans le secteur stratégique des véhicules autonomes. Alors que les États-Unis d'Amérique (à travers des acteurs comme Waymo ou Tesla) et la Chine (portée par Baidu, AutoX ou BYD) déploient désormais à grande échelle des flottes de robotaxis et des systèmes de conduite autonome de niveaux avancés sur leurs réseaux routiers, l'Europe apparaît à la peine, subissant un retard technologique majeur. Ce constat est d'autant plus alarmant que l'industrie automobile représente l'un des piliers historiques de l'économie et de l'emploi sur le continent. Ce déficit de compétitivité ne relève pas d'un manque de compétences scientifiques, mais d'une lenteur structurelle dans le passage de la recherche à l'industrialisation, de barrières réglementaires fragmentées à l'échelle européenne et d'un déficit d'investissements massifs dans les technologies clefs comme l'intelligence artificielle embarquée, les puces électroniques de haute puissance et les infrastructures connectées. En se laissant distancer, l'Europe s'expose à une dépendance technologique inéluctable vis-à-vis des écosystèmes logiciels américains et asiatiques, menaçant directement sa souveraineté industrielle et la sécurité des données de mobilité. Face à ce risque de relégation au second plan d'un marché mondial estimé à plusieurs centaines de milliards d'euros, les initiatives actuelles semblent trop timorées et dispersées pour inverser la tendance. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend défendre, tant au niveau national qu'européen, pour doter la filière automobile des leviers industriels, financiers et réglementaires nécessaires afin de refaire le retard, de protéger les constructeurs et de garantir l'indépendance de l'Europe sur le marché de la mobilité de demain.

Réponse. – Le risque de décrochage technologique de l'Europe vis-à-vis des acteurs asiatiques et américains a été mis en évidence par le rapport Draghi et constitue l'un des enjeux auxquels répond le plan d'action européen pour l'industrie automobile, présenté par la Présidente de la Commission européenne, Mme Ursula von der Leyen, en mars 2025. Ce plan vise à accélérer le rattrapage technologique de l'Europe dans les domaines de la mobilité connectée, autonome et fondée sur l'intelligence artificielle. Dans ce cadre, l'Alliance européenne pour les véhicules connectés et autonomes (ECAVA), créée fin 2025, a pour objectif de coordonner et d'accélérer les développements technologiques ainsi que les investissements dans les technologies des véhicules définis par logiciel (Software Defined Vehicles), alimentés par l'intelligence artificielle, connectés et autonomes. Cette coopération est essentielle pour permettre à l'industrie européenne de rester compétitive, de suivre le rythme des innovations mondiales et de définir des orientations stratégiques communes entre les différents acteurs du secteur automobile. Lors du premier Forum ECAVA, organisé les 23 et 24 juin 2026, la vice-présidente exécutive chargée de la souveraineté technologique, de la sécurité et de la démocratie, Mme Henna Virkkunen, a annoncé le lancement prochain d'un appel à projets phare, ADAcities (« Autonomous Drive Ambition Cities »), destiné à soutenir le déploiement de la conduite autonome dans les villes européennes. Parallèlement, la France est coordinatrice et signataire de la Joint Declaration of Intent relative aux grands sites d'essais transfrontaliers (« Testbeds »), signée début juin 2026 par plus d'une dizaine d'États membres. Cette initiative vise à préparer le déploiement commercial à grande échelle des véhicules autonomes en Europe, tout en renforçant la compétitivité de l'industrie européenne et en améliorant la sécurité routière. Deux groupes de travail seront mis en place : le premier portera sur l'harmonisation des critères d'accès aux sites d'essais, la reconnaissance mutuelle des autorisations et la convergence des procédures nationales ; le second réunira les États membres, les collectivités territoriales et la Commission européenne afin de coordonner les projets de déploiement. Enfin, le Projet important d'intérêt européen commun (PIIEC) consacré à l'intelligence artificielle, actuellement en phase de conception (« Design Phase »), a vocation à soutenir plusieurs filières stratégiques, dont l'automobile. Il devrait notamment accompagner le développement de modèles de fondation dédiés à la conduite autonome. Un appel à projets, faisant suite à l'appel à manifestation d'intérêt déjà lancé, est prévu au cours de l'été. Au niveau national, il est également important de rappeler que l'appel à projets CORAM 2026 (Comité d'orientation pour la recherche automobile et mobilité) prévoit trois relèves au cours de l'année. Il permettra de soutenir les projets d'innovation et les plateformes technologiques dédiés à la conduite autonome, en particulier dans le cadre de son volet 4 consacré aux véhicules connectés, automatisés et aux nouveaux services de mobilité. En conclusion, ce sujet est adressé à la fois sur le plan européen et national, avec un certain nombre de mesures concrètes annoncées en juin 2026 permettant d'accélérer la montée en puissance de l'écosystème européen sur un enjeu important qui pourrait redéfinir la mobilité d'ici 2035.

Industrie

Situation économique de Parisot Industrie à Mattaincourt

15800. – 9 juin 2026. – **M. Sébastien Humbert** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation économique de la société Parisot Industrie et particulièrement de son site vosgien implanté à Mattaincourt, dans sa circonscription de la Plaine des Vosges. Le mardi 2 juin 2026, la société a été placée en redressement judiciaire, mettant directement en danger les 136 salariés du site vosgien. Fin 2025, le directeur du site, M. Denis Poty, annonçait à l'occasion d'une cérémonie de remise de médailles du travail, que l'activité « se redressait », avec des « rythmes de travail un peu plus intéressants ». Malheureusement, depuis quelques mois et dans le contexte économique que l'on vit, les carnets de commandes restent vides et les employés sont très régulièrement mis en congés forcés. Le département des Vosges n'est pas épargné par la désindustrialisation qui touche la France et cette annonce vient plonger dans l'angoisse et fragiliser plus encore près de 140 salariés qui, il faut l'espérer, ne s'ajouteront pas à la longue liste des victimes de la contraction économique que subit le département des Vosges. Aussi, il l'alerte sur la situation économique de la société Parisot Industrie afin que toutes les mesures de soutien économique qui s'imposent soient prises afin de sauvegarder cet outil industriel historique du territoire et bien entendu l'intégralité des emplois induits. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement suit avec une attention particulière la situation de la société Parisot Industrie, appartenant au groupe P3G, entreprise emblématique du secteur industriel vosgien spécialisée dans la fabrication de meubles notamment pour de grandes enseignes commerciales. Cette entreprise rencontre d'importantes difficultés liées à une baisse du marché de 25 %, des frais de structure trop importants et un outil de production vieillissant. Suite à ces difficultés, l'entreprise a été placée en redressement judiciaire le 8 juin 2026 par le tribunal de commerce de Lille. Dans le cadre de ce redressement judiciaire, un plan de sauvegarde de l'emploi concernant les salariés de Mattaincourt a été initié et a été homologué fin juillet par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bourgogne- Franche-Comté. Les 134 salariés dont le licenciement est envisagé pourront bénéficier d'un accompagnement renforcé grâce à la prestation grand licenciement accordée par le ministre du travail et des solidarités. Par ailleurs, l'entreprise propose plusieurs dizaines de reclassements internes sur son site de Saint Loup sur Semouse (Haute-Saône) pouvant, le cas échéant, être acceptés par les salariés de Mattaincourt sous réserve des contraintes de mobilité liées notamment à la distance kilométrique entre les 2 sites. Depuis l'annonce de cette procédure collective, le Gouvernement et particulièrement le ministre délégué chargé de l'industrie par l'intermédiaire de la mission interministérielle aux restructurations d'entreprises (MIRE) mais aussi les services de l'État au niveau local (Préfecture, DDETS et commissaire aux restructurations et prévention des difficultés des entreprises) ont fait des points réguliers avec l'ensemble des acteurs concernés (entreprise, administrateurs judiciaires, représentants du personnel, élus locaux et autres acteurs territoriaux) pour identifier les solutions et accompagner les projets de plan de continuation ou de plan de cession de Parisot Industrie. Cette mobilisation se poursuivra durant la période d'observation fixée par le tribunal de commerce. Il appartiendra à ce dernier d'apprécier, dans les prochaines semaines et vraisemblablement dans le courant de l'automne 2026, les offres qui lui seront présentées. Une attention particulière sera portée à la situation du site de Mattaincourt, d'une part, en ce qui concerne le suivi des reclassements des salariés licenciés lors du plan de sauvegarde de l'emploi de juillet 2026 et, d'autre part, à la recherche d'un repreneur industriel pour les bâtiments dont la mise en vente est prochainement prévue.

Industrie

Symbio : l'État laisse tomber la pile à hydrogène.

16451. – 30 juin 2026. – **M. François Ruffin** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** : l'État va-t-il abandonner Symbio et la filière de la pile à hydrogène ? C'était la mode, il y a quelques années : l'hydrogène allait servir à tout. Il fallait investir beaucoup, partout, vite. En 2021, Emmanuel Macron a ainsi promis 1,9 milliard d'euros pour construire la filière. Dans la vallée du Rhône, la vallée de la chimie, Symbio fut le symbole de cet engouement : « l'usine du futur » fut inaugurée en grande pompe, en 2023, à Saint-Fons, en présence des ministres de l'industrie et de la transition énergétique. Avec 350 millions d'euros d'aides publiques, avec l'entrée de Stellantis au capital et la commande de piles pour les voitures de la marque, les emplois furent multipliés par quatre, avec des chercheurs venus du monde entier, d'Afrique du Sud, d'Inde, etc. Et ils ont réussi à produire des piles à hydrogène, pour les poids lourds, les utilitaires et les bus. De quoi participer, avec d'autres outils, à sortir les mobilités des énergies fossiles, dans l'intérêt du pays et de la planète. Mais voilà que patatras : la mode est passée. Car le souci, comme l'avaient alerté les

salariés, c'est que des maillons de la filière sont manquants, que l'État ne les a pas bâtis et le privé non plus. En particulier, les stations de recharge en hydrogène, quasi inexistantes en France. Du coup, Stellantis s'est retiré, à la fois comme actionnaire et comme premier client de Symbio. De quoi mettre un coup d'arrêt au développement de l'entreprise, avec le licenciement des trois quarts des employés. Aujourd'hui, l'horizon s'assombrit chez Symbio. Les salariés quittent l'entreprise, dégoûtés. D'autres s'accrochent. Pendant qu'en Chine, les dirigeants continuent de développer la filière hydrogène, comme ils l'ont fait sur l'électrique. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend prendre ses responsabilités pour que, pour tout euro d'argent public investi, l'État siège dans les conseils d'administration et y maintienne une stratégie dans la durée, et pour que, notamment, la filière hydrogène ne soit pas abandonnée. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des enjeux sociaux et industriels liés à la situation de marché difficile de la filière de la mobilité hydrogène, et agit avec détermination pour accompagner les acteurs, préserver les emplois et garantir l'avenir de cette filière stratégique. La France a largement investi depuis 2020 dans l'émergence d'une filière française pour la mobilité hydrogène dans le cadre de la Stratégie Nationale Hydrogène, à l'image d'autres pays (Chine, Japon, Corée, Allemagne notamment). Cette stratégie a conduit à la création de milliers d'emplois sur le territoire, dont Symbio fait partie, avec un projet de développement et d'industrialisation de nouvelles générations de piles à combustible. A ce titre, les équipes de l'entreprise ont atteint des résultats technologiques et industriels forts et reconnus par tous. En parallèle, le Gouvernement a poursuivi un programme de politique d'innovation et de politique industrielle à travers France 2030, pour faire émerger les pépites industrielles de demain. Un soutien massif à la R&D a en effet été déployé : 83 millions d'euros via le Programme et Equipements Prioritaires de Recherche pour la recherche amont (production, stockage, usages), et 350 millions d'euros via le Plan d'Investissement d'Avenir 4 pour 35 démonstrateurs technologiques. D'autres dispositifs (AAP Première Usine, INVEST AUTO, CORAC/CORAM/CORIFER, AMI Compétences) complètent ce soutien à l'industrialisation et à la formation. Le PIIEC hydrogène (3,075 milliards d'euros) a permis d'industrialiser les futurs champions français : usines d'électrolyseurs (McPhy, Elogen, John Cockerill, Genvia), piles à combustible (Symbio) et composants clés (OP Mobility, Forvia, Arkema). Enfin, près d'une cinquantaine de stations d'avitaillement hydrogène existent sur le territoire grâce au soutien de l'Etat, notamment le dispositif « Ecosystèmes territoriaux ». Cette stratégie s'illustre par des impacts très positifs dans les territoires, à travers la création de propriété intellectuelle et des emplois. Néanmoins, celle-ci porte également des risques, en particulier lorsqu'il s'agit de technologies fortement innovantes sur des marchés émergents. A cet égard, Symbio a été confronté à des retraits de clients puis à la décision de Stellantis d'arrêter son activité hydrogène en 2025, avec la fin de son programme d'utilitaires hydrogène qui devaient être produits sur le site d'Hordain. Alors que Stellantis était l'un des trois actionnaires de référence de Symbio et le principal client de l'usine, cette situation a constitué un revirement stratégique majeur pour l'entreprise. Dans ce contexte, en accord et en collaboration avec les actionnaires privés restants (Forvia et Michelin), le soutien public a été ajusté pour tenir compte de l'adaptation du projet aux nouvelles conditions de marché, tout en conservant les moyens de futurs développements nécessaires pour pouvoir se repositionner sur d'autres marchés clients (mobilité lourde, stationnaire, …). En outre, l'aide publique accordée à Symbio dans le cadre du PIIEC a, depuis le démarrage en 2022, été versée en proportion des développements réalisés, en fonction de l'atteinte de jalons techniques, industriels et économiques par le projet. Les fonds sont accordés au regard des engagements contractualisés et sur la base de dépenses réalisées et certifiées par des commissaires aux comptes, contrôlées par l'opérateur. Le Gouvernement demeure pleinement engagé pour accompagner la filière hydrogène et permettre le développement d'une industrie en France et de projets de production d'hydrogène bas-carbone sur des marchés porteurs. Les Ministres Maud Brégeon et Sébastien Martin ont pu repréciser les priorités et politiques publiques sur l'hydrogène lors d'un comité de pilotage réunissant l'ensemble de la filière le 22 juillet.

Industrie

Soutenir Duralex et ses salariés

17133. – 21 juillet 2026. – **Mme Sandrine Rousseau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie**, sur la situation de l'entreprise Duralex. Le Gouvernement multiplie les déclarations pour développer l'industrie française et les aides pour soutenir ce secteur à chaque projet de loi de finances. Pourtant, la procédure de mise en redressement judiciaire de la SCOP Duralex et la décision du 2 juillet 2026 du tribunal de commerce d'Orléans de valider l'ouverture du plan de cession de l'activité font craindre le pire pour cette entreprise emblématique, dans l'indifférence manifeste de l'exécutif. A l'appel des organisations syndicales, elle lui demande de soutenir les 243 salariés de Duralex et de favoriser sa reprise d'activité. Les fermetures d'entreprises et les plans

de licenciements se multiplient, à l'image des 700 salariés de Brandt limogés il y a quelques mois. Un impact considérable sur le bassin d'emplois du Loiret, que la fermeture de l'entreprise verrière viendrait accentuer. Mme la députée rappelle que les salariés de Duralex avaient eu le courage en 2024 de monter au capital pour sauver leur site et défendre leurs métiers, ce qui est remarquable mais questionne sur l'effacement des pouvoirs publics. En effet, l'accélération de ces fermetures en France n'est pas une fatalité. Elle est avant tout consubstantielle de choix et de décisions politiques adoptés par l'exécutif, trop souvent de manière unilatérale et sans aucune concertation avec les populations concernées. Face aux constats unanimes réalisés pendant la crise du covid et aux conséquences des conflits dans le monde sur l'économie française, des décisions politiques courageuses doivent être prises pour protéger le fragile tissu d'emplois et de compétences existants. L'État doit être au rendez-vous. La situation de Duralex et sa renommée constituent un intérêt public et politique majeur. Elle lui demande si elle entend tout mettre en œuvre pour que l'activité de l'entreprise Duralex soit maintenue à la Chapelle Saint Mesmin dans le Loiret avec ses 243 salariés.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation de Duralex, entreprise emblématique du patrimoine industriel français, dont les difficultés suscitent une vive préoccupation pour les salariés, leurs familles et l'ensemble du territoire. Dès les premières inquiétudes sur la situation de l'entreprise, les services de l'État tant au niveau central que sur le territoire se sont pleinement mobilisés afin d'accompagner l'entreprise et ses salariés. Cette mobilisation se poursuit dans le cadre du redressement judiciaire décidé par le Tribunal de commerce le 1er juin dernier, en étroite coordination avec l'administrateur judiciaire, les collectivités territoriales et l'ensemble des parties prenantes. Le Gouvernement partage l'objectif de préserver autant que possible l'activité industrielle du site de La Chapelle-Saint-Mesmin ainsi que les savoir-faire verriers et les emplois qui y sont attachés. Une recherche de repreneur a été engagée par l'administrateur judiciaire. Les services de l'État l'accompagnent activement avec l'objectif d'identifier un projet industriel solide, pérenne et de nature à préserver le plus grand nombre possible d'emplois. L'État demeurera pleinement mobilisé aux côtés des salariés et des acteurs locaux durant toute cette période. Plus largement, le Gouvernement demeure déterminé à renforcer la compétitivité de l'industrie française et à préserver les capacités de production sur les territoires. La sauvegarde des savoir-faire industriels, le maintien d'activités historiques et l'accompagnement des entreprises confrontées à des difficultés conjoncturelles constituent des priorités de son action.

Industrie

Situation de Duralex et perspectives de maintien de son activité industrielle

17325. – 28 juillet 2026. – **M. Emmanuel Duplessy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation de la SCOP Duralex et les perspectives de maintien de son activité industrielle. Entreprise emblématique du patrimoine industriel français, Duralex constitue depuis plusieurs décennies un acteur majeur de la filière verrière et un symbole du *made in France*. Implantée à La Chapelle-Saint-Mesmin, dans le Loiret, elle représente également un employeur essentiel pour le territoire. À la suite de la procédure de redressement judiciaire engagée à l'égard de la SCOP Duralex, le tribunal de commerce d'Orléans a décidé, le 2 juillet 2026, d'ouvrir un plan de cession de l'activité. Cette situation suscite une vive inquiétude quant à l'avenir des 243 salariés de l'entreprise ainsi qu'au maintien de cette activité industrielle sur le territoire loirétain. Cette évolution intervient dans un contexte plus large marqué par les difficultés rencontrées par de nombreuses entreprises industrielles françaises et par la multiplication des restructurations dans plusieurs secteurs stratégiques. Dans le Loiret, les conséquences économiques et sociales des difficultés rencontrées par certaines entreprises, notamment dans l'industrie, ont déjà fortement affecté le tissu local et l'emploi. Au-delà de la situation particulière de Duralex, cette procédure soulève la question de la préservation des savoir-faire industriels français, du maintien des capacités de production sur le territoire national et de la souveraineté industrielle, régulièrement affirmée comme une priorité par les pouvoirs publics. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour accompagner la recherche d'un repreneur, garantir la pérennité de l'activité du site de La Chapelle-Saint-Mesmin, préserver les emplois des 243 salariés et soutenir durablement la filière verrière française. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation de Duralex, entreprise emblématique du patrimoine industriel français, dont les difficultés suscitent une vive préoccupation pour les salariés, leurs familles et l'ensemble du territoire. Dès les premières inquiétudes sur la situation de l'entreprise, les services de l'État tant au niveau central que sur le territoire se sont pleinement mobilisés afin d'accompagner l'entreprise et ses salariés. Cette mobilisation se poursuit dans le cadre du redressement judiciaire décidé par le tribunal de commerce le

1er juin 2026, en étroite coordination avec l'administrateur judiciaire, les collectivités territoriales et l'ensemble des parties prenantes. Le Gouvernement partage l'objectif de préserver autant que possible l'activité industrielle du site de La Chapelle-Saint-Mesmin ainsi que les savoir-faire verriers et les emplois qui y sont attachés. Une recherche de repreneur a été engagée par l'administrateur judiciaire. Les services de l'État l'accompagnent activement avec l'objectif d'identifier un projet industriel solide, pérenne et de nature à préserver le plus grand nombre possible d'emplois. L'État demeurera pleinement mobilisé aux côtés des salariés et des acteurs locaux durant toute cette période. Plus largement, le Gouvernement demeure déterminé à renforcer la compétitivité de l'industrie française et à préserver les capacités de production sur les territoires. La sauvegarde des savoir-faire industriels, le maintien d'activités historiques et l'accompagnement des entreprises confrontées à des difficultés conjoncturelles constituent des priorités de son action.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Internet

Accès à internet en zone rurale

14883. – 5 mai 2026. – **M. Richard Ramos** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les difficultés persistantes d'accès à internet dans certaines zones rurales. Malgré les engagements pris dans le cadre des plans nationaux de déploiement du très haut débit, de nombreux habitants du Loiret continuent de rencontrer des problèmes de connexion, caractérisés par des débits insuffisants, une instabilité du réseau ou des zones blanches persistantes. Ces difficultés ont des conséquences importantes sur la vie quotidienne des habitants, notamment en matière d'accès aux services publics, de télétravail, d'éducation ou encore de développement économique. Elles accentuent également les inégalités territoriales entre zones urbaines et rurales. Par ailleurs, certaines communes signalent des retards dans le déploiement des infrastructures ou des difficultés de coordination entre les différents acteurs impliqués. Les usagers expriment un sentiment d'abandon face à ces situations. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser l'état d'avancement des déploiements dans les territoires ruraux et les mesures envisagées pour accélérer l'accès effectif à un internet de qualité. Il souhaite également savoir comment le Gouvernement entend garantir une couverture homogène du territoire et accompagner les collectivités confrontées à ces difficultés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La généralisation de l'accès des Français à une connectivité de très haut débit et stable est l'une des priorités du Gouvernement. Concernant l'accès aux réseaux de télécommunication mobile, l'Etat a, dès 2018, mis en place des programmes ambitieux d'extension des réseaux 4G et 5G et d'accélération des déploiements de nouveaux sites sur le territoire d'Hexagone et de Corse. Afin de répondre aux divers besoins de connectivité, ces programmes ont été élaborés et mis en œuvre en se basant sur la coordination des acteurs de l'aménagement numérique du territoire que sont les services de l'État, les collectivités territoriales et les opérateurs. La mise en place du New Deal Mobile et du programme de généralisation de la 5G ont ainsi été élaborés par le Gouvernement notamment à partir des besoins de connectivité établis par les associations représentant les collectivités territoriales. De même, le dispositif de couverture ciblée (DCC) du New Deal Mobile a permis à des équipes-projets locales, constituées dans chaque département d'élus locaux et des services déconcentrés de l'Etat, de désigner plus de 5 000 zones à couvrir par les opérateurs, réparties sur l'ensemble du territoire. Le DCC a permis la couverture par les 4 opérateurs de 4 291 zones au 31 mai 2026 (source : déclarations des opérateurs à la DGE), dont 30 zones dans le Loiret, et se poursuivra jusqu'en 2028, à l'échéance du délai réglementaire de 24 mois après la publication du dernier arrêté pris dans le cadre dudit dispositif. Alors que 5 sites doivent encore être déployés au titre du DCC dans le Loiret (source : ANCT), l'Autorité de régulation des Communications électroniques, des Postes et de la Distribution de la presse (Arcep) continuera de contrôler le respect par les opérateurs de leurs obligations réglementaires, dont celui des délais impartis pour les déploiements, et pourra, le cas échéant, exercer son pouvoir de sanction. La majorité des déploiements de fibre optique dans le Loiret sont achevés, avec 97% de locaux raccordables au T1 2026 et plus de 99% de couverture en zone moins dense., qui comprend la zone déployée par Orange ainsi que la zone sous la responsabilité du réseau d'initiative publique Auvergne Numérique. Concernant la qualité des services de télécommunication mobile, les opérateurs sont également soumis à de nombreuses obligations ayant permis d'améliorer significativement l'expérience utilisateur. L'obligation de respecter un standard de « bonne couverture » de 99,6 % à 99,8 % de la population selon l'opérateur, permet ainsi de garantir des communications de qualité à l'extérieur des bâtiments dans la plupart des cas, et, dans certains cas, à l'intérieur des bâtiments. Face aux instabilités sur les réseaux, les opérateurs ont

l'obligation de publier et de maintenir à jour la liste des sites en panne ou en maintenance. Ces données sont compilées et publiées par l'Arcep sur son site internet www.Monreseaumobile.arcep.fr et visibles dans l'onglet « Antennes et déploiements ». L'Arcep met également à disposition des usagers une plateforme pour recueillir les alertes sur des dysfonctionnements des réseaux, disponible sur le site internet https://jalerte.arcep.fr/ L'ensemble des programmes d'aménagement numérique du territoire ont d'ores et déjà permis d'atteindre l'objectif de généralisation de l'accès des Français aux réseaux de télécom mobile 4G et/ou 5G, puisque 99,9 % de la population bénéficie a minima des réseaux 4G et seul 1,4 % du territoire est constitué de zones blanches, contre 11 % en 2018 (source : Arcep). Certains dispositifs qui se poursuivront, pour certains, jusqu'en 2031 permettront, en outre, d'améliorer ces taux de couverture. En tout état de cause, le Gouvernement et l'Arcep poursuivront leurs actions en faveur de l'aménagement numérique des territoires. Bien que les objectifs de couverture 4G et 5G soient en passe d'être atteints, le renouvellement des licences d'utilisation de fréquences arrivant à échéance à partir de 2030 pourra permettre de répondre à des besoins résiduels de connectivité.

Télécommunications

Programme New Deal Mobile

15883. – 9 juin 2026. – **M. Julien Brugerolles** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le programme *New Deal* Mobile. Début 2018, l'Arcep et le Gouvernement lançaient le programme *New Deal* Mobile avec des engagements des opérateurs pour accélérer la couverture mobile des territoires et résorber les zones blanches. Six ans après, de nombreuses zones demeurent sans couverture. Pour l'ancienne région Auvergne, deux tiers des zones blanches identifiées devraient être couvertes par la mise en place de nouveaux pylônes. Pour autant, à la fin du programme, un tiers de zones blanches identifiées ainsi que quelques secteurs non répertoriés subsisteront. Le déploiement de la fibre optique dans ces secteurs non couverts reste également problématique. Malgré la promesse de raccordement de chaque foyer, certains opérateurs annoncent des solutions alternatives à l'accès au très haut débit. Ces solutions consistent principalement en un abonnement satellitaire ou un abonnement à un réseau mobile. Or manifestement, cette deuxième option sera inopérante au regard des zones blanches laissées par *New Deal* Mobile. Nonobstant certaines aides régionales, l'accès au très haut débit sera plus onéreux pour les foyers délaissés par le raccordement à la fibre optique et le programme *New Deal* Mobile. En conséquence, il lui demande s'il compte engager des actions, conjointement avec les différents opérateurs de téléphonie, pour couvrir à terme l'ensemble du territoire français en matière de 4G ou 5G et si de nouveaux engagements avec les opérateurs sont à l'étude. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les Gouvernements successifs ont mis en place des programmes d'extension et d'accélération des déploiements des réseaux de télécommunication fixe et mobile à très haut débit en vue d'une généralisation de l'accès des Français à une connectivité de qualité. Concernant les réseaux de télécommunication mobile, la mise en place du New Deal Mobile en 2018 a d'ores et déjà permis d'atteindre l'objectif du Gouvernement de généralisation de l'accès de la population à des services de télécommunication mobile de qualité. La France n'accuse ainsi plus de retard en matière d'aménagement numérique de son territoire par rapport aux autres pays européens, comme cela était le cas en 2017 : 99,9 % de la population et 98,6 % du territoire sont désormais couverts en 4G (source : Arcep, www.data.gouv.fr). Ces programmes, d'une envergure inédite, ont permis d'accélérer la couverture des territoires et de résorber la majorité des zones blanches, surreprésentées dans les zones rurales. Parmi les moyens mis en œuvre dans le cadre du New Deal, le dispositif de couverture ciblée (DCC) a particulièrement contribué à la réduction des zones blanches. Le DCC, qui visait à couvrir 5 000 zones blanches ou grises par opérateur, a, aujourd'hui, permis la couverture par les 4 opérateurs de 4 291 zones au 31 mai 2026 (source : déclarations des opérateurs à la direction générale des Entreprises), dont 282 zones dans les départements composant l'ancienne région d'Auvergne (Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme). 60 sites devront, en outre, encore être déployés au titre du DCC dans ces départements (source : Agence nationale de la Cohésion des territoires). Au total, le taux de zones blanches en Hexagone est ainsi passé de 11 %, en janvier 2018 (source : Arcep, New Deal mobile : point d'étape, 1er février 2024), à 1,4 % aujourd'hui (source : Arcep, www.data.gouv.fr). Le volume défini pour le DCC de 5 000 zones à couvrir par chacun des quatre opérateurs ne correspondait toutefois pas à un objectif de résorption complète des zones blanches ou grises, mais à un objectif de généralisation d'une couverture mobile de qualité pour les Français. Un tel objectif de couverture complète du territoire n'était ni recherché ni atteignable au regard de la géographie de notre territoire. Bien que le bilan provisoire des différents programmes mis en place soit très positif, des déploiements afférents au New Deal et à la généralisation de la 5G se poursuivront jusqu'en 2031, comme l'amélioration de la couverture des axes de transport et l'extension d'une « bonne couverture » au sens de l'Arcep, permettant d'améliorer encore les niveaux de couverture à l'horizon 2030.

Concernant les réseaux en fibre optique, l'ancienne région Auvergne - où la plupart des déploiements en zone rurale sont réalisés par la régie Auvergne Numérique - connaît effectivement un retard de déploiement par rapport au reste du territoire. Respectivement, les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont respectivement couverts en mars 2026 à 85%, 83%, 83% et 86%. Ce retard s'explique principalement par un décalage du calendrier des déploiements portés par Auvergne Numérique, dont le taux de couverture de sa zone d'intervention atteint 76% contre 97% pour le reste de l'ex-région. Néanmoins, l'objectif porté par la régie reste la généralisation de la fibre optique à tous les locaux présents sur sa zone d'intervention. En outre, l'État encourage également les individus à recourir à des solutions alternatives d'accès au très haut débit lorsque le raccordement aux réseaux de fibre optique ne leur est pas accessible. Pour cela, le New Deal Mobile prévoit un dispositif d'extension de la couverture du territoire 4G fixe, qui impose à Orange et SFR de, chacun, déployer 500 sites de télécommunication mobile permettant de fournir un service d'accès fixe à internet dans des zones ne bénéficiant que tardivement du déploiement de la fibre optique. Parmi ces sites, 45 ont d'ores et déjà été déployés en Auvergne et 6 doivent encore être déployés. Enfin, il existe également des possibilités d'avoir accès à internet via des technologies reposant sur une infrastructure satellite.

Télécommunications

Situation des logements éligibles mais non raccordables à la fibre optique

16330. – 23 juin 2026. – **M. Julien Guibert** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique**, sur la situation des logements déclarés éligibles à la fibre optique mais demeurant, dans les faits, impossibles à raccorder, notamment dans les territoires ruraux. Dans plusieurs communes de la Nièvre, des habitants se trouvent confrontés à une situation particulièrement incompréhensible : leur logement apparaît officiellement comme éligible au raccordement fibre, mais aucun raccordement effectif ne peut être réalisé en raison de l'absence ou de l'insuffisance d'infrastructures mobilisables sur le domaine public, telles que des fourreaux ou des poteaux. Dans certains cas, les opérateurs gestionnaires du réseau refusent de financer les travaux nécessaires, estimant que ceux-ci auraient dû être réalisés historiquement par les anciens gestionnaires des infrastructures télécoms. Cette situation entraîne des blocages pouvant durer plusieurs années, sans solution concrète pour les habitants concernés. Ces difficultés sont particulièrement pénalisantes dans les territoires ruraux où l'accès au numérique constitue un enjeu fondamental d'égalité territoriale, d'accès aux services publics, de télétravail, d'activité économique et d'attractivité. Alors que l'État a largement communiqué sur l'objectif du « 100 % fibre » et que 93,5 % des locaux seraient désormais théoriquement raccordables selon l'ARCEP, près de 3 millions de locaux restent encore à rendre effectivement raccordables. Dans le même temps, le rythme de déploiement ralentit fortement, avec une baisse de 28 % observée en 2025. Derrière ces statistiques nationales demeurent ainsi de nombreuses situations concrètes où des habitants sont déclarés éligibles sans pouvoir être réellement raccordés. Il lui demande combien de logements sont aujourd'hui recensés au niveau national comme « éligibles mais non raccordables », quelles obligations pèsent réellement sur les opérateurs concernant la prise en charge des travaux nécessaires au raccordement effectif des habitations, quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de contraindre les opérateurs à assurer un raccordement réel des logements concernés, et si un dispositif spécifique est envisagé pour accompagner les communes rurales confrontées à ces situations de blocage.

Réponse. – Alors que la couverture du territoire par la fibre optique a connu une forte accélération (de 3 % de logements éligibles en 2010 à près de 95% en mars 2026 selon l'Arcep), l'objectif du « 100% fibre », bientôt atteint, demeure une priorité de l'action gouvernementale. Le Gouvernement est toutefois conscient des difficultés existantes dans certains territoires, et déploie diverses actions en collaboration avec les opérateurs d'infrastructures pour y remédier. Une expérimentation a ainsi été menée en 2021 sur 3 territoires (Sarthe, Pyrénées-Orientales, Gers) a permis de mieux appréhender les difficultés pouvant empêcher durablement certains locaux d'être raccordés à la fibre optique. Cependant, il apparait difficile de connaitre de la proportion exacte de locaux concernés par ces problématiques, le blocage n'étant identifié et caractérisé qu'au moment de la tentative de raccordement. En cohérence avec ce constat, un soutien supplémentaire de l'État à hauteur de 150 M€ a été mis en place pour aider les collectivités porteuses de réseaux d'initiative publique à financer la création des infrastructures nécessaires aux raccordements finaux. Considérant le nombre de locaux à couvrir dans la Nièvre et le taux de ruralité du territoire, 565.000€ de fonds de l'État ont été fléchés vers ce département conformément au cahier des charges associés. Cependant, au-delà de cette aide apportée par l'État en zone d'initiative publique, il est important de rappeler que la réalisation, sur le domaine public, des travaux nécessaires à la résolution des raccordements dits « complexes » incombe, selon le cadre de régulation de l'Arcep, aux opérateurs d'infrastructures

(tels que désignés par le code des postes et des communications électroniques en son article L. 34-8-3). L'Arcep indique ainsi qu'« au regard des obligations relatives à l'accès au réseau FttH déployé et à sa complétude en dehors des zones très denses, il appartient à l'opérateur d'infrastructure, pour garantir un accès effectif des opérateurs tiers aux lignes FttH et assurer la portée utile de l'obligation de complétude, de construire les infrastructures de génie civil manquantes sur le domaine public, y compris sur le segment du raccordement final du PBO jusqu'à la limite de domaine privé (en dehors des constructions neuves) ». Les opérateurs qui refuseraient de réaliser les infrastructures nécessaires au raccordement des locaux dans leur zone d'implémentation s'exposeraient à des procédures de sanction de l'Arcep pour non-respect de leur obligation de complétude. Ces opérateurs d'infrastructures, si tout ou partie des coûts associés n'est pas recouvert par les tarifs aujourd'hui pratiqués, peuvent opérer des augmentations proportionnées de leurs tarifs dans le respect des principes fixés par la régulation. L'Arcep a lancé une série de consultations publiques, dont la dernière s'est clôturée le 24 mars 2026, visant à accompagner le secteur en contribuant à l'élaboration d'une compréhension commune et objective de ces coûts supportés par les opérateurs d'infrastructures, et ainsi à faciliter les négociations tarifaires nécessaires. Le Gouvernement, qui suit attentivement l'évolution du déploiement de la fibre sur le territoire, veille à l'accès effectif des usagers à la fibre optique une fois éligibles, et donc au financement et à la résolution des raccordements complexes. Il reste également particulièrement attentif à la juste répartition des coûts supplémentaires entre les différents acteurs de la chaîne de valeur et à l'homogénéité des tarifs sur le marché de détail, garantie de l'égalité de traitement entre les usagers.

Services publics

Coupes budgétaires dans le dispositif « Conseiller numérique »

16566. – 30 juin 2026. – **Mme Ségolène Amiot** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les coupes budgétaires du dispositif « Conseiller numérique » et sur les mesures envisagées pour lutter contre la dématérialisation croissante des démarches numériques. Créé dans le cadre du plan de relance en 2020, le dispositif « Conseiller numérique » répondait aux besoins des 13 millions de Français en difficulté face aux usages numériques selon le rapport du Sénat de septembre 2025. Ainsi, 4 000 conseillers numériques ont été recrutés et ont accompagné plus de 4 millions d'usagers. Ces postes permettent de former des usagers en difficulté avec le numérique et de les aider dans leurs démarches administratives. Des associations ont été associées au dispositif en mars 2021. Dans celles-ci, les postes de conseillers numériques ont pu former des équipes de bénévoles qui ont eux-mêmes formé des usagers à l'utilisation du numérique : utilisation de la messagerie, initiation à la sécurité en ligne, découverte des sites administratifs afin de lutter contre le non-recours aux droits. Lorsqu'on sait que le taux de non-recours au minimum vieillesse est de 50 %, de 34 % pour le RSA, de 30 % pour l'assurance-chômage, entre 30 % et 40 % en moyenne pour les prestations sociales selon le Conseil économique, social et environnemental, on comprend l'importance de ce dispositif. Aujourd'hui, un Français sur trois manque de compétences numériques selon le Focus n° 376 de l'Insee paru le 19 février 2026 et 44 % des Français rencontrent des difficultés pour réaliser leurs démarches en ligne selon les chiffres de l'édition 2025 du baromètre du numérique. Selon cette même édition, même chez les plus jeunes, 23 % des 16-44 ans ne disposent pas des compétences numériques de base. Par ailleurs, la Défenseure des droits explique dans son rapport annuel 2025 publié le 9 avril 2026 que la dématérialisation est susceptible de constituer un frein à l'accès aux droits, notamment des plus vulnérables. Dans ce contexte, le fait que des alternatives multicanales (courrier, téléphone, possibilité d'un échange au guichet, etc.) ne soient pas systématiquement disponibles pour contacter l'administration par d'autres biais que le numérique est problématique et constitue un obstacle pour l'accès aux droits sociaux. Selon la deuxième édition de l'Enquête sur l'accès aux droits du Défenseur des droits, dans le deuxième volume « Relations des usagers et usagères avec les services publics », publié en octobre 2025, l'analyse du profil sociodémographique des personnes rencontrant « souvent » des difficultés avec les démarches administratives et de celles ayant besoin d'un accompagnement dans les démarches en ligne révèle qu'il s'agit des mêmes publics : des personnes ayant un niveau de diplôme inférieur au baccalauréat, déclarant être en difficulté financière, mais aussi des ouvriers et employés (davantage que des cadres), par exemple. Dans ce contexte, les postes de conseillers numériques apparaissent essentiels pour garantir un accès aux droits stable et sûr pour les personnes en difficulté. Néanmoins, même si le projet de loi de finances 2026 renforce le réseau des 2 800 maisons France services en augmentant leur subvention annuelle, elle réduit, dans le même temps, les crédits alloués au financement des conseillers numériques : initialement fixés à 70 millions d'euros, les crédits 2026 ne seraient que de 14 millions. Ainsi les postes de conseillers numériques financés par l'État passeront de 4 000 à 1 400 fin 2026 et disparaîtront en 2027, puisque le dispositif national ne serait plus cofinancé par l'État. Pourtant, les maisons France services et les conseillers numériques ont une action

complémentaire. Appelées à devenir des espaces de médiation numérique à part entière, les maisons France services pourraient accueillir systématiquement des conseillers numériques. Ceux-ci pourraient compléter les missions des conseillers maisons France services chargés de l'orientation des usagers en difficulté dans leurs démarches et poursuivre le travail essentiel de proximité au sein des associations. En conséquence, Mme la députée souhaite savoir de quelle manière le Gouvernement entend prendre en compte les difficultés numériques persistantes des personnes dans la dématérialisation croissante des démarches administratives. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour défendre concrètement un accès aux droits simple et durable pour tous les Français et lever les entraves au non-recours. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'accès égal pour tous les citoyens aux démarches administratives, dans le cadre d'une simplification de ces démarches et d'un accompagnement des citoyens, constitue un axe prioritaire de l'action du Gouvernement. Plus généralement, le Gouvernement a très tôt identifié la problématique de l'inclusion nummérique et souhaité accompagner les Françaises et les Français vis à vis de la maîtrise des outils numériques. Il a lancé en 2021 à cette fin le dispositif des conseillers numériques, qui a permis de renforcer la maitrise des outils numériques d'une partie de la population rencontrant des difficultés dans la réalisation des démarches administratives en ligne, et a depuis démontré son utilité : - plus de 6,5 millions d'accompagnements ont été réalisés par les conseillers numériques depuis le déploiement du dispositif au printemps 2021 ; - 97% des personnes accompagnées par un conseiller numérique ont le sentiment d'avoir progressé et 60% estiment être moins stressées à l'idée de manipuler des outils numériques. Très largement financée par le Gouvernement à ses débuts, la loi de finances pour 2023 a entériné la poursuite du dispositif tout en actant la nécessité d'une évolution du financement vers les collectivités locales pour permettre une meilleure soutenabilité des dépenses associées. Aussi, de nouvelles modalités de financement des conseillers numériques ont été communiquées en décembre 2022 aux structures employeuses. Ces nouvelles modalités de financement instaurent une dégressivité des aides de l'Etat en même temps qu'elles offrent une visibilité temporelle renforcée aux structures employeuses avec un conventionnement sur 36 mois et non plus sur 18 à 24 mois. Cette dégressivité a permis un amorçage par l'État dans les territoires avant une montée progressive des collectivités locales dans le dispositif. Ainsi, le budget dédié à cette action a été progressivement réduit lors des lois de finances 2024, 2025 et 2026 (40 M€ en 2025 puis 13,8M€ en 2026). Ces enveloppes ont permis de garantir la continuité du dispositif dans un environnement budgétaire contraint et d'accompagner la dématérisalisation des démarches administratives, avec notamment le développement de la plateforme "Aidants connects" permettant de poursuivre la politique engagée en matière d'inclusion numérique, en s'appuyant pleinement sur l'implication des collectivités locales.

INTÉRIEUR

Sécurité des biens et des personnes

Violences d'extrême-gauche, quelles réponses face à l'augmentation des attaques ?

4065. – 11 février 2025. – **Mme Gisèle Lelouis*** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la recrudescence des violences perpétrées par des groupes d'extrême-gauche. Ces derniers mois, les actes de violence visant des élus, des représentants politiques et même des étudiants se sont multipliés. La recrudescence de dégradations et d'agressions, souvent revendiquées par des groupes prônant des idéologies radicales, appelle une réponse ferme du Gouvernement. Parmi ces incidents, peuvent être citées les attaques répétées contre des permanences parlementaires, dont celle de Mme la députée à Marseille dans la nuit du 21 au 22 octobre 2024, marquée par des dégradations accompagnées de slogans antifascistes. Ces agissements, qui visent notamment des élus du groupe Rassemblement National, constituent une menace grave pour le fonctionnement de la démocratie française et mettent en danger la sécurité des élus, garants des institutions républicaines. En outre, des agressions récentes, notamment sur des campus universitaires tels que celui de Tolbiac, ont vu des militants d'extrême gauche armés de lames et de chaînes user de violence à l'encontre d'étudiants, comme en témoigne l'agression dénoncée par l'association « La Cocarde Étudiante ». Ces groupes d'extrême-gauche, comme « Le Poing Levé », se réclament d'une idéologie radicale, affichent un mépris total pour le débat démocratique et agissent dans un climat d'impunité qui fragilise la République. Ces actes dépassent le cadre de simples divergences politiques et s'inscrivent dans une volonté manifeste d'intimidation et de déstabilisation. Il est impératif d'y répondre avec fermeté pour protéger la démocratie et les valeurs républicaines. Ainsi, face à ces agissement, elle lui demande quelles initiatives il compte prendre pour garantir le respect du débat démocratique dans le pays et empêcher que ces violences

idéologiques ne s'intensifient et si, à l'instar des procédures entamées pour dissoudre des organisations prônant des discours ou des actes contraires à la loi comme certaines associations islamistes, il envisage de lancer une procédure de dissolution à l'encontre des collectifs d'extrême-gauche impliqués dans des actes de violence avérés.

Associations et fondations

Dissolution d'un groupuscule d'xtrême gauche

4109. – 18 février 2025. – **M. Julien Odoul*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les agissements d'un groupuscule d'extrême gauche, dont les actions violentes et les exactions répétées constituent une atteinte grave à l'ordre public et aux libertés fondamentales, notamment la liberté syndicale des étudiants dans les universités françaises. Depuis sa fondation en 2018 à Lyon, ce groupuscule s'est illustrée par de nombreuses opérations violentes à travers le pays. Parmi les faits reprochés à ce groupuscule : le 6 février 2022 : agression de plusieurs militants se rendant à un meeting politique à Lille, le 23 février 2022 : à l'occasion d'une conférence à la faculté Rennes 2, des membres ont frappé et séquestré un participant identifié comme militant de droite en raison d'une coque de téléphone arborant une fleur de lys, le 5 mai 2022 : série d'agressions filmées sur des militants patriotes à Lyon, attaqués individuellement par des groupes de membres du groupuscule, le 21 septembre 2023 : agression de membres des « Jeunes avec Macron » sur le campus de la faculté de Nanterre, le 27 juin 2024 : huit membres du groupuscule ont été mis en examen pour « violences en réunion en raison de la race, de l'ethnie ou de la religion » après l'agression d'un mineur de 15 ans dans le métro parisien, soupçonné par ces militants d'appartenir à la Ligue de défense juive, le 13 janvier 2025 : à Montpellier, un étudiant de 18 ans, membre de « La cocarde », a été violemment agressé par quatre membres de ce groupuscule pour avoir retiré un de leurs autocollants à la sortie d'un restaurant universitaire. Une plainte a été déposée et sept jours d'incapacité totale de travail (ITT) ont été prescrits. Le 22 janvier 2025 : à Strasbourg, quatre membres du syndicat étudiant « La cocarde » ont été suivis, insultés, puis frappés par des membres du groupuscule. Chacun des étudiants agressés a reçu quatre jours d'ITT et une plainte a été déposée. Le 11 février 2025 : à Toulouse, des militants de l'UNI ont été violemment agressés sur le campus de l'université par des individus se revendiquant de ce groupuscule. Trois blessés sont à déplorer, dont un hospitalisé. Ces exemples récents illustrent une escalade de la violence orchestrée par le groupuscule, visant systématiquement des individus ou des groupes en raison de leurs opinions politiques ou de leur appartenance réelle ou supposée à des mouvements de droite. Ces agissements instaurent un climat de terreur au sein des universités et de la société civile en portant clairement atteinte à la liberté d'expression et de réunion, à la liberté de manifester et au pluralisme politique et syndical. En conséquence, il lui demande à nouveau quand il compte engager la dissolution de ce groupuscule d'extrême gauche, conformément à l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, afin de garantir la sécurité des étudiants et de rétablir un climat de liberté et de sérénité au sein des établissements d'enseignement supérieur.

Réponse. – Le ministre de l'intérieur accorde une vigilance particulière aux provocations publiques à la haine et à la violence prévues par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, qui font, chaque fois que c'est possible, l'objet de signalements au procureur de la République territorialement compétent. Des procédures de dissolution d'associations ou de groupements de fait sont engagées dès lors que les critères définis par la loi sont réunis. Ainsi, les associations ou groupements de fait, quelle que soit leur mouvance, qui provoquent à la haine, à la discrimination ou à la violence font l'objet d'une attention constante du ministère de l'intérieur et une action volontariste est menée pour lutter contre toute atteinte à l'ordre public. La liberté d'association figure au rang des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971), tandis que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit les libertés d'expression (article 10) et de réunion (article 11). Ce n'est donc qu'à titre exceptionnel que la dissolution administrative d'une association ou d'un groupement de fait, pour l'un des motifs de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, peut être décidée, par décret en conseil des ministres, face à des agissements nombreux et récurrents et pour prévenir des infractions ou des troubles à l'ordre public. Au total, depuis 2017, 47 associations ou groupements de fait ont été dissous, dont plusieurs d'ultradroite. Depuis 2022, trois groupements de fait (le *Groupe Antifasciste Lyon et Environs* et *La Jeune Garde*) ou associations (le *Bloc Lorrain*) d'ultragauche ont fait l'objet d'une dissolution, eu égard notamment à leurs agissements violents à l'encontre de personnes ou de biens.

Police

Assistants d'enquêtes

4728. – 4 mars 2025. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'état d'avancement du déploiement, sur le terrain, des assistants d'enquêtes, de recherches et

d'investigations judiciaires. En effet, elle constate qu'en vertu de la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023, « les assistants d'enquête sont recrutés parmi les militaires du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, les personnels administratifs de catégorie B de la police nationale et de la gendarmerie nationale et les agents de police judiciaire adjoints de la police nationale et de la gendarmerie nationale ayant satisfait à une formation sanctionnée par un examen certifiant leur aptitude à assurer les missions que la loi leur confie ». Or il apparaît que ces derniers tardent à être mis en place alors même qu'ils auraient un rôle important puisqu'ils épauleraient et seconderaient les officiers de police judiciaire. En conséquence, elle lui demande de lui préciser l'état d'avancement du déploiement de ces assistants d'enquêtes.

Réponse. – En application de la loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur, un nouvel acteur de police judiciaire a été créé : l'« assistant d'enquête » de la police nationale et de la gendarmerie nationale. Recrutés parmi les militaires du corps de soutien technique et administratif, les personnels administratifs de catégorie B de la police nationale et les agents de police judiciaire adjoints de la police nationale, les assistants d'enquête sont chargés de seconder les enquêteurs en accomplissant des diligences procédurales formelles. Leur sont ainsi délégués certains actes de procédure ou des missions ne nécessitant pas d'habilitation judiciaire. L'objectif est de décharger les enquêteurs de tâches chronophages mais sans plus-value policière, engendrées par la complexification de la procédure pénale, afin de leur permettre de se concentrer sur leur cœur de métier : l'investigation. Il s'agit de répondre à une attente forte des policiers - qui veulent retrouver le sens de leur métier - et de dégager du potentiel opérationnel. La gendarmerie dispose d'une bonne attractivité de sa filière « police judiciaire », et d'un nombre d'officiers de police judiciaire suffisant pour assurer ses missions. Ainsi, la fonction d'assistant d'enquête ne répond pas à un besoin identifié à ce stade. Le dispositif (recrutement, formation, examen certifiant l'aptitude à exercer les missions que la loi leur confie, prestation de serment, etc.) a commencé à se mettre en place au second semestre 2023, après la publication des règlements d'application à l'été 2023. Il monte progressivement en puissance. S'agissant de la police nationale, 214 agents ont été formés depuis 2023, dont 24 au premier semestre 2026. À ce jour, ce sont 202 assistants d'enquête qui sont déployés dans des services d'investigation de la direction générale de la police nationale. En outre, une doctrine d'emploi spécifique a été élaborée. Des réflexions sont en cours pour rendre le dispositif plus attractif et donc dynamiser le recrutement. Plus largement, il convient de rappeler que plusieurs chantiers sont engagés pour alléger le formalisme procédural et décharger les policiers et les gendarmes des contraintes administratives voire bureaucratiques qui les éloignent du terrain, afin de libérer des capacités opérationnelles : substitution de personnels actifs par des personnels administratifs, techniques et scientifiques (des sous-officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie ont été affectés dans certaines brigades à effectif important pour prendre à leur charge les tâches administratives et permettre aux officiers et agents de police judiciaire de se recentrer sur leurs missions principales), allègement des tâches dites « périphériques », développement des solutions numériques. Par ailleurs, le « Plan investigation » de la police nationale, annoncé par le ministre de l'intérieur en février 2026, prévoit 125 mesures concrètes visant à rendre plus attractive la filière investigation et notamment à étendre le déploiement des assistants d'enquête. Il est en cours de mise en œuvre.

Examens, concours et diplômes

Situation alarmante du service public du permis de conduire

11139. – 25 novembre 2025. – **M. Sylvain Carrière** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation alarmante du service public du permis de conduire et de la sécurité routière. Depuis plusieurs années et par le moyen d'une grève perlée depuis le 29 septembre 2025, les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR), aux côtés des auto-écoles, alertent sur la dégradation de leurs conditions de travail ainsi que sur le manque criant d'effectifs compromettant l'accès au permis de conduire à des milliers de citoyens, en particulier dans les zones rurales et périurbaines. Depuis les années 1990, le désengagement de l'État est constant. De nouvelles places sont créées alors que le nombre d'inspecteurs n'évolue pas. La fin du service militaire, qui délivrait 45 000 permis militaires par an, n'a pas été suivie d'un recrutement nécessaire à l'augmentation. Aucune embauche n'a été pensée pour suivre le pic démographique des années 2000. Récemment, c'est l'abaissement de l'âge d'examen à 17 ans qui a amené de nombreux primo-accédants au permis de conduire : en 2024, près de 300 000 jeunes de 17 ans ont passé l'examen pratique en 2024, soit 33,7 % d'une classe d'âge complète. En 2024, 1,567 million de places d'examen ont été proposées alors qu'il en faudrait au moins 2,19 millions en 2025. Cette réforme n'est pas accompagnée d'une augmentation sérieuse du nombre d'inspecteurs : seulement 15 équivalents temps plein ont été créés en 2023 et 38 en 2024, selon les chiffres du ministère de l'intérieur. Dans l'Hérault, on ne compte que vingt inspecteurs pour plus de 2 400 examens annuels. Le déficit de personnels y est structurel, évalué à au moins deux équivalents temps plein. Cette tension locale reflète le niveau national. Les fédérations

d'auto-écoles et d'inspecteurs chiffrent au minimum à 170 le nombre de postes supplémentaires qu'il faudrait pourvoir. Dans ces conditions, l'accès au permis devient un parcours du combattant pour les jeunes, les travailleurs précaires ou les habitants des territoires dépourvus d'alternative de transport. Ce manque d'examinateurs renforce les inégalités territoriales et sociales d'accès à la mobilité. C'est tout un service public qui s'effondre et symbolise l'éloignement de l'idée d'égalité républicaine sur l'ensemble du territoire. Il lui demande quand le Gouvernement va réellement prendre en compte le sujet et garantir à toutes et tous une équité d'accès au permis de conduire et quels moyens et quels recrutements il entend mettre en place pour garantir une équité territoriale d'accès à la mobilité. **– Question signalée.**

Réponse. – Conscient des difficultés d'accès aux places d'examen du permis de conduire, le Gouvernement a pris des mesures pour réduire ces délais d'attente : recrutement d'inspecteurs avec 80 postes au concours en 2026, mobilisation d'inspecteurs retraités pour renforcer ponctuellement les effectifs, lancement fin 2025 d'une mission de l'IGA ainsi que d'une task force regroupant 15 préfectures dont les délais étaient particulièrement importants. Sur la base du travail de l'IGA, un plan d'action structurel va progressivement être mis en place à partir de cette rentrée 2026, afin de faire baisser durablement les délais, sur tout le territoire national. Dans votre département, le délai médian annualisé pour le mois de juillet 2026 est de 84 jours. Les autres indicateurs relatifs au permis de conduire dans l'Hérault sont également suivis attentivement. Le taux de réussite annualisé s'établit à 56,06 %, soit un niveau inférieur au taux moyen national (59,80 %) et régional (58,91 %). L'engagement de travaux d'harmonisation des taux de réussite menés localement devrait permettre de fluidifier sensiblement le passage des épreuves. Le ratio réel formateur, quant à lui, s'élève à 5,6. Cette statistique reste sensiblement inférieure à la moyenne régionale (7,6) et nationale (6,3). Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour améliorer l'accès à l'examen du permis de conduire et réduire les délais d'attente, en tenant compte des spécificités territoriales. La mise en place de mesures du plan structurel, affinées localement par la délégation à la sécurité routière et les services de la Préfecture, pourra améliorer la situation héraultaise.

Voirie

Intervention contre le stationnement gênant sur voies privées

11231. – 25 novembre 2025. – **M. Olivier Fayssat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses copropriétés confrontées à des situations de stationnement gênant sur leurs voies privées, notamment lorsque ces stationnements empêchent ou retardent l'accès des services de secours. En l'état du droit, le code de la route limite son champ d'application aux seules voies ouvertes à la circulation publique. Les forces de l'ordre ne peuvent donc ni constater ni verbaliser les stationnements gênants sur les voies privées fermées à la circulation. Les copropriétés doivent alors mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 325-12 du même code, qui permet, à la demande du maître des lieux et sous sa responsabilité, de faire enlever les véhicules laissés sans droit dans les lieux non ouverts à la circulation publique. Toutefois, cette procédure, encadrée par les articles R. 325-47 à R. 325-52, impose notamment une mise en demeure du propriétaire du véhicule sous un délai de huit jours, rendant son application particulièrement lente et inadaptée aux situations d'urgence, notamment lorsqu'un véhicule bloque une voie d'accès aux pompiers ou aux ambulances. Par ailleurs, un problème d'effectivité se pose car il n'est pas permis aux propriétaires d'avoir accès à l'information des plaques d'immatriculation pour identifier les propriétaires des véhicules litigieux. Cette rigidité procédurale met en péril la sécurité des habitants et complique la gestion des ensembles immobiliers privés, pourtant souvent contraints de matérialiser des voies d'accès pompiers ou de sécurité. Plusieurs copropriétés ont exprimé leur incompréhension face à l'impossibilité pour la police ou la gendarmerie d'intervenir, même à la demande du syndic, lorsqu'un véhicule gêne manifestement la circulation ou compromet une intervention de secours. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer la réglementation afin de permettre aux forces de l'ordre d'intervenir, ou d'opérer une réquisition directe par la fourrière sur réquisition du syndic ou du président du conseil syndical, dans les copropriétés dont le règlement soumet les voies internes au respect du code de la route et interdit le stationnement sur les voies de sécurité, afin de constater et de faire cesser immédiatement tout stationnement gênant ou dangereux, véhicules abandonnés, désossés, incendiés, carcasses utilisées par des consommateurs ou vendeurs de drogues, dans un cadre juridique clair et proportionné.

Réponse. – Dans une copropriété, la seule procédure légale disponible pour faire lever un stationnement illicite est celle de la mise en fourrière prévue à l'article L. 325-12 du code de la route. Cet article dispose qu'à la demande du maître des lieux et sous sa responsabilité, les véhicules laissés sans autorisation dans un lieu public ou privé où ne s'applique pas le code de la route peuvent être mis en fourrière, aliénés et éventuellement livrés à la destruction. Un décret précise les modalités de cette procédure. Conformément aux articles R. 325-47 et suivants du code de

la route, le maître des lieux de la copropriété doit demander à l'officier de police judiciaire territorialement compétent de faire enlever le véhicule. Avant toute mise en fourrière, le propriétaire identifié du véhicule doit toutefois être mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de retirer son véhicule dans un délai de huit jours. Si l'identité du propriétaire est inconnue, la copropriété peut demander à l'officier de police judiciaire de lancer des recherches pour l'identifier. S'il n'y parvient pas, la mise en fourrière est prescrite après avoir vérifié que le véhicule n'a pas été signalé comme ayant été volé. Mettre en place une procédure spécifique de mise en fourrière n'apporterait pas de gain particulier à la gestion d'une situation d'urgence pour laquelle le délai d'intervention est crucial, et ne peut dépendre de l'intervention d'un fouriériste. Ainsi, le Gouvernement n'entend pas modifier la réglementation relative au stationnement sur l'emprise des copropriétés.

Gens du voyage

Les communes du Gard face aux installations illicites de gens du voyage

11968. – 23 décembre 2025. – **M. Nicolas Meizonnet*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés croissantes rencontrées par les communes du Gard face aux installations illicites de gens du voyage et aux prescriptions du nouveau schéma départemental d'accueil pour la période 2026-2032. Chaque été, de nombreuses communes sont confrontées à des campements sauvages qui entraînent des dégradations, des branchements frauduleux, des conflits d'usage, ainsi qu'une forte mobilisation des services municipaux. Dans plusieurs cas, les élus se retrouvent démunis, contraints d'attendre des décisions de justice parfois longues avant toute évacuation, tandis que les services de l'État n'interviennent pas lorsque la commune n'est pas en conformité avec le schéma départemental. Le bilan du précédent schéma 2019-2024 est particulièrement alarmant : aucune des places prévues n'a été réalisée, laissant le territoire sans capacités d'accueil adaptées et exposant directement les communes aux stationnements illégaux. Le nouveau schéma, récemment transmis aux mairies, prescrit de nouvelles obligations qui suscitent l'inquiétude de nombreux élus, notamment dans la 2e circonscription du Gard. Les communes de Vauvert, Beauvoisin, Aigues-Mortes, le Grau-du-Roi ou Calvisson se voient imposer des aires d'accueil dites « dérogatoires », souvent sans concertation préalable, alors que certaines d'entre elles subissent déjà des installations répétées qui perturbent la tranquillité publique et génèrent un coût important pour les collectivités. Les maires concernés s'interrogent sur la cohérence de ces prescriptions, sur leur capacité à financer des équipements dont le coût est particulièrement élevé et sur l'absence de prise en compte des réalités locales. Ils estiment que la situation actuelle fait peser sur les communes une responsabilité disproportionnée, tandis que les conséquences des campements illicites continuent de dégrader durablement la qualité de vie des habitants et les finances locales. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir les communes concernées afin de mettre fin à une situation fortement préjudiciable pour ces dernières ainsi que pour leurs administrés.

Ordre public

Demande d'action contre les installations illicites

12197. – 13 janvier 2026. – **Mme Véronique Riotton*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les installations illicites des gens du voyage sur le territoire national. En 2025, plusieurs communes de sa circonscription ont dû faire face à des installations illicites de gens du voyage : installations illicites sur le parking de l'Espace rencontre ou des terrains agricoles à Annecy-le-Vieux, sur un parking relais à Annecy, sur un terrain de football à Seynod et sur un parking relais à La Balme-de-Sillingy. Les excréments sur la voirie, rodéos urbains, annulation d'évènements sportifs et dégradations sont autant de nuisances intolérables vécues par les citoyens. Pourtant l'arsenal juridique et législatif semblent plutôt complets avec la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, l'article 322-4-1 du code pénal réprimant le délit d'installation illicite en réunion sur un terrain communal ou privé et la loi du 7 novembre 2018 ayant augmenté les sanctions correspondantes qui sont désormais d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. C'est l'application du cadre légal qui semble dysfonctionner. Malgré sa non-conformité partielle face au schéma départemental 2019-2025 prévoyant une aire de grand passage fixe de 150 places, le Grand Annecy a déployé des solutions temporaires, comme une aire temporaire d'une centaine de places, le temps de trouver un consensus sur l'installation du terrain fixe. Cette non-conformité partielle fragilise les mises en demeure préfectorales. Au niveau national, en 2024, 569 installations ont été déclarées illicites sur les 1 326 soit 43 % des installations qui sont en non-conformité. Sans compter que les procédures d'expulsions après mise en demeure sont extrêmement peu

appliquées (22 expulsions sur 625 mises en demeure notifiées selon la Défenseure des droits en 2024). Face à ces situations, les élus ainsi que les citoyens se sentent impuissants. Ainsi, elle lui demande quelles mesures et quels moyens il compte mettre en place pour faire appliquer la loi.

Gens du voyage

Multiplication des installations illicites de gens du voyage dans l'Est lyonnais

15795. – 9 juin 2026. – **Mme Tiffany Joncour*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des installations illicites de groupes de gens du voyage dans l'Est lyonnais et plus particulièrement dans les communes du Rhône régulièrement confrontées à ces occupations illégales de terrains publics ou privés. Le dimanche 31 mai 2026, un nouveau groupe s'est installé sans autorisation sur le site du Clos de la Foire à Saint-Laurent-de-Mure, terrain communal destiné à accueillir plusieurs manifestations dans les jours suivants. Cette occupation irrégulière a entraîné de fortes tensions locales et fait peser des risques importants sur le maintien des évènements prévus ainsi que sur le bon fonctionnement de la commune. Cette situation est loin d'être isolée. Depuis plusieurs années, les communes de l'Est lyonnais subissent des installations illicites répétées, notamment à Décines-Charpieu, Meyzieu, Genas, Chassieu, Pusignan, Jonage ou encore Saint-Laurent-de-Mure. Malgré les nombreuses sollicitations des élus locaux, de Mme la députée et de ses prédécesseurs, les réponses apportées par l'État demeurent insuffisantes et ne permettent pas d'enrayer durablement ce phénomène devenu récurrent. Les maires concernés dénoncent régulièrement la lenteur des procédures administratives, les difficultés de mobilisation rapide des services compétents ainsi que le sentiment d'impunité entourant ces occupations illégales. Pendant ce temps, les collectivités supportent des coûts importants liés aux dégradations, à la sécurisation des sites et aux perturbations de la vie locale. Dans de nombreux cas, les procédures d'évacuation interviennent trop tardivement, lorsque les occupations sont déjà installées depuis plusieurs jours, créant un profond sentiment d'abandon chez les habitants comme chez les élus locaux. Face à cette situation, elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'accélérer les procédures administratives d'évacuation, de permettre une mobilisation plus rapide et plus efficace des services de l'État, y compris les week-ends, de mieux protéger les communes confrontées à ces installations répétées et de garantir enfin une application ferme et effective des dispositions prévues par la loi afin de mettre un terme à un phénomène qui empoisonne durablement le quotidien de nombreux habitants de l'Est lyonnais.

Réponse. – Les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage formalisent l'obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de créer, d'aménager et d'entretenir des aires d'accueil réservées aux gens du voyage. Lorsque la commune ou l'EPCI s'est doté d'aires et de terrains conformes à ce schéma, ou respecte une des conditions prévues au I ou I *bis* de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, le maire ou le président de cet EPCI peut interdire le stationnement des gens du voyage en dehors des aires aménagées et, en cas de violation de cette interdiction, demander au préfet de département de mettre en demeure les gens du voyage de quitter les lieux. Lorsque cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, l'évacuation forcée des résidences mobiles peut alors intervenir après un délai de 24 heures, sous réserve qu'aucun recours n'ait été formé devant le juge administratif. Le juge administratif doit quant à lui statuer dans les 48 heures. La mise en demeure peut aussi être prononcée lorsque l'EPCI dispose d'un emplacement provisoire agréé par le préfet, pour une durée ne pouvant excéder six mois. En complément, si l'installation a lieu sur un terrain public, le maire a également la capacité de saisir le juge administratif en référé pour demander une expulsion en urgence. Si l'installation a lieu sur un terrain privé, cette compétence appartient au propriétaire, qui doit s'adresser au juge judiciaire. Dans les deux cas, dès la décision de justice rendue, l'ayant droit peut obtenir son exécution en sollicitant auprès du préfet le concours de la force publique. Les stationnements illicites peuvent également être sanctionnés pénalement, l'article 322-4-1 du code pénal réprimant le délit d'installation illicite en réunion sur un terrain communal ou privé jusqu'à un an d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende. Les dispositions pénales peuvent également servir de cadre à la répression des actes de destruction, dégradation ou détérioration des biens appartenant à autrui commis par les gens du voyage, et une action civile en responsabilité du fait personnel peut également être introduite indépendamment de toute procédure pénale, en application de l'article 1240 du code civil, en vue de l'obtention d'une indemnité compensatrice de la dégradation. Par ailleurs, la loi visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens (RIPOST), promulguée le 18 août 2026, prévoit une hausse de 500 € à 1000 € de l'AFD pour occupation illicite en réunion d'un terrain ainsi qu'une aggravation des peines pour occupation illicite en cas d'atteinte aux biens ou à l'environnement. En complément, la loi prévoit une facilitation de la procédure de mise en demeure de quitter les lieux en précisant que les branchements sur les installations de distribution d'eau ou d'électricité effectués sans autorisation et l'occupation d'un terrain dépourvu de système de collecte des déchets

« constituent des atteintes, respectivement, à la sécurité publique et à la salubrité publique », ce qui permettra de faciliter la caractérisation du trouble à l'ordre public. Enfin, afin d'éviter que les campements évacués ne se reconstituent à proximité, la mise en demeure de quitter les lieux restera applicable lorsque la résidence mobile se trouve à nouveau, dans un délai de 14 jours à compter de sa notification aux occupants, en stationnement illicite sur le territoire de la commune ou de l'EPCI¿ ; auparavant, la mise en demeure restait applicable dans un délai de 7 jours.

Étrangers

Allongement des délais d'attente pour le renouvellement de titres de séjour

12281. – 20 janvier 2026. – **Mme Nathalie Oziol*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'allongement des délais d'attente pour la demande ou pour le renouvellement des titres de séjour en préfecture. Depuis plusieurs années, les habitants de la 2ème circonscription de l'Hérault signalent à Mme la députée les grandes difficultés éprouvées pour obtenir un rendez-vous auprès des services de la préfecture ainsi que le retard croissant pour l'obtention du récépissé de demande. Malgré le respect des délais de dépôt, de nombreuses personnes étrangères en situation régulière subissent des délais d'attente particulièrement longs qui viennent dégrader leurs situations. Faute de prise en charge, ils se retrouvent de fait en situation irrégulière. En effet, ils ne sont plus en capacité de pratiquer une activité professionnelle ou de suivre des formations universitaires ou professionnelles. Ils éprouvent de fait une anxiété lourde face à l'instabilité de leur situation. Cela a des conséquences dramatiques sur leur vie et celles de leurs proches et plus particulièrement de leurs enfants, scolarisés en France. Ces personnes se retrouvent alors en situation de précarité suite à ces délais de traitement de leur dossier en préfecture. De plus, la diminution drastique de personnels d'accueil physique et la volonté du Gouvernement de dématérialiser une majorité des démarches, comme l'indique la réponse du ministère de l'intérieur à M. le député Aurélien le Coq en date du 10 juin 2025, crée une fracture numérique forte et une rupture de droits induite. Les associations ont alerté sur le non recours aux droits ainsi que les grandes difficultés administratives que les personnes étrangères rencontrent lors des demandes de titres de séjour suite aux difficultés d'accès. La Défenseure des droits indique ainsi dans son rapport « L'administration numérique pour les étrangers en France (ANEF) : une dématérialisation à l'origine d'atteintes massives aux droits des usagers (2024) » qu'il existe des atteintes graves aux droits des usagers. Elle explique ainsi que « lorsqu'une personne ne peut pas accéder à une démarche, ou la finaliser, elle risque de se retrouver en situation irrégulière, sans titre de séjour, alors même qu'elle en remplirait les conditions légales. Les dysfonctionnements de l'ANEF ont donc des répercussions très concrètes sur la vie des personnes étrangères. Perdre son droit au séjour peut entraîner une perte d'emploi, la suspension des prestations sociales, des difficultés d'accès aux soins, ou encore des ruptures dans la scolarisation des enfants. Ces situations engendrent des atteintes graves aux droits, comme le droit de mener une vie privée et familiale normale, le droit de propriété, l'intérêt supérieur de l'enfant ». Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour permettre à la fois un véritable accès aux droits des usagers pour les personnes étrangères ainsi que pour améliorer les délais d'attente pour la demande ou pour le renouvellement des titres de séjour en préfecture.

Administration

Délai et absence de réponse adminsitrative

12869. – 17 février 2026. – **M. Jean-Paul Lecoq*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais excessivement longs de réponses des autorités administratives. De très nombreuses personnes résidant et travaillant légalement sur le territoire français sont confrontés à des délais souvent déraisonnables pour le traitement de leurs dossiers, ou l'obtention d'un rendez-vous. Ces contraintes touchent l'ensemble des services étatiques, sous-préfectures, préfectures, ambassades ou consulats. Il s'agit spécifiquement de délais anormalement longs, d'impossibilité à obtenir un rendez-vous ou d'absence de réponse de l'administration préfectorale. Et ce, malgré des démarches respectant les règles et délais en vigueur. Ces lenteurs ou entraves administratives ont des conséquences humaines et sociales graves : perte d'emploi (y compris dans des métiers en tension) ou d'y accéder, rappels des peines encourues auprès des employeurs qui sollicitent ces travailleurs, impossibilité de trouver un logement ou de percevoir des aides sociales (incluant les allocations pour adultes handicapées), voire de renouveler une assurance maladie. Autant de situations qui plongent des salariés, des étudiants, des familles, dans une précarité insupportable, alors même qu'elles vivent, travaillent ou étudient dans le pays depuis de nombreuses années. Ces situations intolérables touchent tout autant des demandes de renouvellement de titre de séjour que la venue effective d'enfants de nationalité française, dont les frais pour le passeport sont acquittés. Un exemple d'enfants français résidant aux Comores ne parvenant pas à rejoindre leur père ayant la garde depuis 4 ans compte

tenu de l'absence de l'obtention de leurs passeports depuis ce même temps alors même qu'une préfecture a validé ce regroupement familial. Ce traitement dégradé et dégradant plonge en situation irrégulière des milliers de personnes déjà insérées dans la société française. Les inquiétudes qui naissent face la durée d'obtention d'une réponse sont accentuées et mènent à un désespoir malgré l'aide des associations. *A fortiori* avec la généralisation des démarches en ligne. Ainsi, il l'interroge sur les délais de réponses qui sont excessivement longs. **– Question signalée.**

Étrangers

Insuffisance et précarité du plan de renforts du service public des étrangers

15211. – 19 mai 2026. – **M. Aly Diouara*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur le caractère dérisoire des mesures annoncées pour pallier les dysfonctionnements au sein des services préfectoraux dédiés aux étrangers. Le préfet de la Seine-Saint-Denis a annoncé le 17 avril 2026 l'arrivée de 63 agents contractuels. Si ce renfort confirme l'ampleur des dysfonctionnements que les parlementaires ne cessent de dénoncer, il demeure largement insuffisant face aux besoins spécifiques du département. En choisissant de recruter des précaires (contractuels) jusqu'à la fin de l'année 2026 pour traiter en priorité l'immigration « professionnelle », M. le ministre persiste dans une vision utilitariste du droit au séjour. Ce tri entre « bons » et « mauvais » étrangers laisse notamment les jeunes majeurs, les parents d'enfants français et les demandeurs d'une admission exceptionnelle dans des situations précaires et suspendues à des délais d'attente interminable. Depuis des années, en Seine-Saint-Denis, l'État organise sciemment une situation de non-droit. Les nombreuses situations de ruptures de droits, de perte d'emploi, d'inégal accès aux services publics qui sont rapportées au sein des permanences parlementaires constituent une forme de mépris pour la dignité des personnes qui vivent dans le pays. Il lui demande s'il compte enfin rompre avec une logique comptable et temporaire pour enfin créer des postes de fonctionnaires titulaires et pérennes. Il souhaite savoir quelles mesures seront prises pour que chaque demandeur, quelle que soit sa situation initiale, bénéficie d'une instruction de son dossier dans des délais conformes au droit, mettant fin à une gestion indigne du droit du séjour. **– Question signalée.**

Réponse. – Dans un contexte d'augmentation des délais de traitement, le ministre de l'intérieur a rappelé aux préfets, par une instruction du 5 avril 2026 relative au renforcement de la stratégie en matière de réduction des délais de traitement des demandes de titre de séjour et de lutte contre les ruptures de droits, la priorité que constitue la lutte contre les ruptures de droits. Un plan d'action a accompagné cette instruction. Sur le plan numérique, plusieurs mesures, dont les premiers effets positifs ont été constatés, ont été mises en œuvre le 4 mai 2026 : les attestations de prolongation d'instruction sont désormais automatiquement renouvelées et la durée de validité des empreintes biométriques en matière de délivrance de titre de séjour a été portée de 5 à 10 ans, limitant ainsi les déplacements des usagers. En parallèle, le ministère de l'intérieur poursuit les travaux visant le décommissionnement d'AGDREF, application devenue obsolète, la coexistence de deux systèmes d'information (AGDREF et ANEF) constituant aujourd'hui la première source d'anomalies du téléservice qu'est l'ANEF, ainsi appelé à gagner en robustesse et en performance dans les prochains mois. Les dispositifs de formation, l'accompagnement et le pilotage du réseau des préfectures sont par ailleurs appelés à être renforcés et le parcours « usagers » mieux structuré. Dans l'attente que ces mesures produisent tous leurs effets, des moyens exceptionnels (500 ETPT) ont été déployés à compter d'avril 2026 dans les services chargés du séjour des étrangers et des heures supplémentaires sont financées dans le cadre des opérations massives de déstockage que les préfectures ont été invitées à organiser.

Étrangers

Discriminations visant les personnels scolaires étrangers hors UE

12427. – 27 janvier 2026. – **Mme Eva Sas** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés administratives rencontrées par les étrangers hors Union européenne qui travaillent comme professeurs ou comme accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) dans l'enseignement primaire et secondaire et dans des établissements privés sous contrat, comme publics. Mme la députée a été alertée sur les cas d'enseignants et d'AESH de nationalité étrangère hors Union européenne qui ont eu beaucoup de mal à renouveler leurs titres de séjour et à obtenir les autorisations de travail, alors qu'ils sont sur le territoire français depuis plusieurs années et de façon régulière, qui plus est. Certains rectorats semblent avoir des problèmes pour obtenir rapidement les autorisations de travail des préfectures. En effet, dans sa demande d'autorisation de travail à la préfecture, le rectorat doit prouver qu'il n'y a pas d'autre candidat de nationalité française qualifié pour le poste par des annonces restées sans réponse sur le site de Pôle emploi ou tout autre organisme semblable. Or le recrutement des enseignants, qu'ils

soient titulaires ou non, dans les établissements publics comme dans les établissements privés, ne passe pas par Pôle emploi ou un organisme similaire. Les rectorats ne sont donc pas en mesure de fournir de tels justificatifs. Par ailleurs, la situation est aussi aggravée par une discrimination entre les enseignants des établissements publics et ceux des établissements privés, alors que pour les enseignants du public, la « dérogation à la condition de nationalité » n'est pas exigée lors de la prise de fonctions d'un professeur étranger hors Union européenne. Pour autant, elle reste pourtant obligatoire pour les professeurs de l'enseignement privé sous contrat. Cette dérogation doit être demandée par les services en charge de l'enseignement privé du rectorat. Tant que la dérogation n'est pas obtenue, le professeur ne peut pas prendre ses fonctions, il ne peut pas être devant les élèves et ne peut pas être rémunéré. Ces tracasseries administratives sont déconcertantes : les personnes concernées sont plongées dans l'incertitude et le stress alors que leur travail est apprécié par les enseignants, les parents d'élèves, voire les inspecteurs d'académie. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage une simplification de la procédure d'embauche d'un professeur étranger hors Union européenne, notamment la suppression de la condition d'absence de candidature de nationalité française. Cette condition est en effet absurde du point de vue des modalités de recrutement des professeurs. Elle conduit de plus à des difficultés pour obtenir des autorisations de travail et donc des titres de séjour, pour ces professeurs qui se retrouvent de fait en situation irrégulière, alors même qu'ils vivent et travaillent en France depuis des années. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. – L'autorisation de travail conditionne l'exercice d'une activité salariée en France pour les ressortissants étrangers titulaires d'un titre « salarié », « travailleur temporaire » ou « saisonnier » (L. 5221-5 et R. 5221-3 du code du travail). Ainsi, préalablement à l'embauche, l'employeur doit solliciter cette autorisation auprès de la plateforme de main d'œuvre étrangère (PFMOE) territorialement compétente. L'instruction de la demande repose notamment sur la vérification de l'opposabilité de la situation de l'emploi, qui s'apprécie sur la base de la publication de l'offre pendant trois semaines auprès d'un organisme concourant au service public de l'emploi et qui n'a pu être satisfaite par aucune candidature répondant aux caractéristiques du poste de travail proposé. Il s'agit d'une condition de fond posée à l'article R. 5221-20 1° du code du travail. Par ailleurs, plusieurs cas de dispense sont prévus, notamment si l'emploi constitue un métier en tension fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'immigration. Les métiers d'enseignant ou d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH) n'ont pas été définis comme tel dans le dernier arrêté du 21 mai 2025. Ce critère poursuit un objectif de protection de l'ordre public social et économique en ce qu'il permet de garantir l'égalité de traitement entre les ressortissants nationaux et étrangers et d'autoriser le recours à la main-d'œuvre étrangère uniquement lorsque le besoin de compétences s'avère non disponible sur le marché local de l'emploi. La notion d'organisme concourant au service public de l'emploi est appréciée largement par les PFMOE. Sont ainsi acceptés les documents démontrant la publication sur France Travail, l'APEC, Choisir le service public mais également sur la plateforme du ministère de l'éducation nationale.

Sécurité des biens et des personnes

Montée de la violence armée et des trafics dans le Gard

12515. – 27 janvier 2026. – **M. Alexandre Allegret-Pilot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la dégradation alarmante de la situation sécuritaire à Alès et plus largement dans le département du Gard, marquée par une montée de la violence armée et une banalisation inquiétante des activités criminelles. En effet, deux homicides par arme à feu ont récemment endeuillé la ville d'Alès et s'inscrivent dans une longue liste de règlements de comptes ultra-violents. Le 7 janvier 2026, un jeune homme de 22 ans a été tué, donnant lieu à l'ouverture d'une enquête par le parquet de Nîmes. Le 19 janvier 2026, une fusillade en pleine journée dans le quartier des Prés-Saint-Jean, à proximité d'un point de *deal*, a causé la mort d'un homme de 54 ans et fait un blessé grave, touché par plusieurs tirs d'arme lourde. Ces faits, d'une extrême gravité, se sont déroulés en pleine zone urbaine, sans qu'aucune interpellation rapide ne vienne à ce stade rassurer la population. Ces drames ne peuvent être considérés comme des faits isolés. Ils s'inscrivent dans un contexte plus large de montée en puissance des réseaux criminels dans le Gard, où la violence armée devient un mode opératoire de plus en plus fréquent, révélant une implantation durable et une action menée de manière quasi impunie. Cette situation fait écho à un autre événement particulièrement choquant survenu récemment à Bagnols-sur-Cèze et à Alès, où une vidéo massivement diffusée sur les réseaux sociaux montrait des individus se livrant ouvertement à la promotion et à la vente de stupéfiants, déguisés en pères Noël, avec tapis rouge et illuminations, dans une mise en scène délibérément provocatrice. Cette séquence, loin d'être anecdotique, illustre une volonté assumée de défier l'autorité de l'État et de banaliser le trafic de drogue, en pleine rue et en toute visibilité. Au-delà des faits divers, il s'agit bien d'un phénomène structurel qui se développe dans le Gard : trafics enracinés, usage d'armes de guerre, stratégies d'intimidation, démonstrations publiques de puissance et sentiment d'impunité croissant. Cette dérive

porte une atteinte profonde à la sécurité des habitants, à la crédibilité de l'action publique et à l'autorité de la République dans des territoires déjà fragilisés et en grande partie délaissés. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles mesures concrètes, rapides et fermes le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de mettre un terme immédiat à la circulation et à l'usage d'armes lourdes dans les zones urbaines du Gard et ailleurs en France ; faire cesser ces démonstrations publiques de trafic de stupéfiants et les mises en scène visant à banaliser les crimes et délits ; renforcer durablement la présence et l'action des forces de sécurité intérieure à Alès et dans l'ensemble du département ; et empêcher l'implantation durable de réseaux criminels cherchant à s'installer dans les villes secondaires et à se développer toujours plus en profondeur dans les territoires.

Réponse. – Renforcer la sécurité de nos concitoyens dans leur vie quotidienne, poursuivre la lutte contre la criminalité organisée et combattre les trafics de stupéfiants constituent une priorité pour le ministre de l'intérieur. La montée en puissance des dispositions de la loi du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic a doté à cet égard les préfets et les forces de l'ordre de nouveaux outils. La loi visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens (RIPOST), adoptée à l'initiative du Gouvernement et promulguée le 18 août, va également donner aux forces de l'ordre des moyens renforcés de lutte contre la délinquance du quotidien. Les forces de l'ordre sont mobilisées, dans le cadre notamment des plans d'action départementaux de restauration de la sécurité du quotidien. Tel est le cas à Alès, dans le Gard. Depuis l'été 2025, la ville d'Alès a en effet connu plusieurs épisodes de violences liées au narcotrafic. La direction interdépartementale de la police nationale (DIPN) du Gard répond en déployant massivement des moyens sur le terrain et en mobilisant des renforts. La circonscription de police nationale d'Alès a, depuis 2025, bénéficié régulièrement du renfort d'unités de CRS et d'unités motocyclistes. Des renforts provenant de Nîmes ont bénéficié au commissariat d'Alès tout au long de l'année. Des moyens spécifiques sont mis à disposition par l'échelon zonal de la police nationale. À plusieurs reprises depuis le début de l'année 2026, la circonscription de police a encore reçu le renfort de moyens zonaux et d'unités de CRS. La circonscription de police a mis en place un plan d'action spécifique pour répondre à la montée des violences liées au narcotrafic, élaboré en association avec la municipalité. Les enquêtes judiciaires et le travail d'occupation de la voie publique permettent de porter des coups sévères aux narcotrafiquants. Depuis juillet 2025, près de 15 opérations de surveillance et de démantèlement de "points de deal" ont été menées à Alès, avec l'appui régulier de drones, de chiens de recherche et de moyens départementaux. Au cours des seuls deux premiers mois de 2026, les opérations de lutte contre les stupéfiants ont déjà permis plus de 50 gardes à vue et des saisies de produits stupéfiants et d'armes substantielles. Malgré l'extrême violence que génère le narcotrafic, la mobilisation de la police nationale permet d'enregistrer des résultats. À l'échelle du département du Gard, dans les territoires relevant de la direction interdépartementale de police nationale, on observe une baisse légère de la délinquance (12 632 faits en 2025 contre 12 731 faits en 2024). Les atteintes aux personnes (-1 %) et les atteintes aux biens (-3 %) continuaient de régresser en 2025. En matière de narcobanditisme, la hausse de 18 % des faits constatés en 2025, stimulée par l'augmentation du nombre de mis en cause pour usage de stupéfiants (+19 %), traduit le travail des effectifs de voie publique et la mobilisation des services judiciaires. La direction interdépartementale de police nationale du Gard occupe quotidiennement le terrain et déploie une stratégie de harcèlement des points de deal. Les autres indicateurs de délinquance restent stables : les atteintes aux biens connaissaient une baisse de 3 % en 2025 tandis que les atteintes volontaires à l'intégrité physique diminuaient légèrement de 1 %. Dans les zones relevant de la gendarmerie nationale, la délinquance en 2025 reste globalement stable (+2 %), portée par une forte mobilisation sur les stupéfiants. Les infractions à la législation sur les stupéfiants progressent de plus de 20 %, reflet d'une intensification de l'action des unités sur les trafics et les usages (+412 faits). Les autres indicateurs restent contenus (+ 1% des atteintes volontaires à l'intégrité physique, par exemple). Mission prioritaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale à Alès et dans le département du Gard, la lutte contre les stupéfiants se poursuit avec une présence soutenue sur le terrain et une pression sans relâche sur les « points de deal ». La montée en puissance de la loi du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic, qui donne des moyens élargis aux préfets et aux forces de l'ordre, permet d'intensifier l'action de l'État. Au-delà, ce combat doit engager l'ensemble de la société, qu'il s'agisse des familles, des acteurs publics et privés et notamment des collectivités.

Archives et bibliothèques

Accès des chercheurs aux archives relatives à la répression de l'homosexualité

12542. – 3 février 2026. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le refus opposé par son administration à la communication de dossiers conservés aux archives nationales, malgré un avis favorable de la commission d'accès aux documents administratifs. Dans le cadre de ses travaux de recherche portant sur la répression de l'homosexualité en France hexagonale entre 1950 et 1960, la communication de

soixante-quinze dossiers de police conservés aux archives nationales a été réclamée par un chercheur en mai 2024. Cette demande a été rejetée par les services du ministère de l'intérieur en mai 2025. Au-delà de la loi fondatrice de 1794 qui prévoit que « tout citoyen pourra demander dans tous les dépôts […] communication des pièces qu'ils renferment », l'article L. 213-1 du code du patrimoine dispose que les archives publiques sont « communicables de plein droit ». Saisi par le chercheur, la CADA a d'ailleurs rendu en juin 2025 un avis favorable à la communication de ces documents, enjoignant ainsi au ministère de l'intérieur de procéder à leur transmission. À ce jour, cette décision n'a toujours pas été suivie d'effet, contraignant le demandeur à engager une procédure devant le tribunal administratif de Paris. Cette situation très regrettable soulève des interrogations sérieuses quant au respect du droit d'accès aux archives publiques, mais aussi quant à la protection de la liberté académique et du libre exercice de la recherche, principes fondamentaux dans un État de droit. Il lui demande en conséquence s'il entend se conformer aux obligations légales en procédant dans les meilleurs délais à la transmission des archives demandées, afin de permettre la poursuite de ce travail de recherche d'intérêt général.

Réponse. – Le service historique de la police nationale du ministère de l'intérieur a été saisi en juin 2024 par la direction des fonds des Archives nationales du ministère de la culture d'une demande de consultation par dérogation de dossiers versés par les services du ministère de l'intérieur. La saisine concernait une demande formée en mai 2024 auprès de l'administration des archives par un chercheur travaillant sur « la répression pénale de l'homosexualité en France avant 1982 ». Les documents demandés relevant du délai spécial de communication fixé à 100 ans par le 5° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine, une dérogation est nécessaire pour leur consultation. La direction des fonds des Archives nationales a donc saisi la direction générale de la police nationale, pour savoir si celle-ci donnait son accord à une consultation avant l'expiration du délai légal. L'instruction de la demande a été faite avec rigueur et dans le strict respect du droit par le service historique de la police nationale, en lien avec la mission des Archives nationales auprès du ministère de l'intérieur. L'instruction, portant sur 75 dossiers, a nécessité un important travail d'analyse étalé sur plusieurs semaines. Au terme de l'instruction de la demande, la direction générale de la police nationale a fait connaître son avis aux Archives nationales. La direction générale de la police nationale a autorisé l'accès à la grande majorité des documents demandés. L'accès dérogatoire à quelques dossiers (une quinzaine) - qui ne peuvent en principe pas être communiqués avant l'expiration d'un délai de 100 ans - n'a toutefois pas pu être accordé : en effet ils ne correspondaient pas au sujet de la recherche et leur communication aurait porté une atteinte excessive à la vie privée des personnes mentionnées dans ces dossiers, donc une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger. L'avis n'ayant toutefois pu être adressé aux Archives nationales que tardivement, en janvier 2026, une décision implicite de rejet est née. L'intéressé a été informé par l'administration des archives nationales (direction des fonds) de la réponse donnée à sa demande par un courrier du 26 janvier 2026. Il a, depuis, déjà consulté une partie des dossiers autorisés, ce qui illustre l'absence d'entrave à la recherche et l'absence d'atteinte à la liberté académique.

Automobiles

Attaques informatiques contre le système d'immatriculation des véhicules

12546. – 3 février 2026. – **M. Philippe Latombe*** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les attaques informatiques contre le système d'immatriculation des véhicules (SIV). Depuis 2009, il est possible de faire une demande d'immatriculation auprès des professionnels du commerce de l'automobile (garagistes, concessionnaires) habilités ou agrées au SIV. Depuis plusieurs mois, ces professionnels sont la cible de cyber attaques visant à voler leurs identifiants. Les pirates éditent alors des milliers de cartes grises frauduleuses. Les conséquences sont terribles pour les professionnels victimes. L'administration leur réclame des taxes sur des dossiers qu'ils n'ont pas instruits. Ces prélèvements fiscaux deviennent vite ingérables quand il s'agit de plusieurs milliers de dossiers. Des reports de recouvrement des taxes ont eu lieu, mais que va-t-il se passer ensuite ? Certains garagistes voient leur activité menacée par les montants très élevés de la fraude, ce pourquoi il lui demande quels gestes sont prévus afin de les aider. Il lui demande également ce qui est envisagé afin de sécuriser rapidement et durablement le SIV, et ce qui va être fait concernant les vulnérabilités constatées (l'absence de mécanismes d'alerte ou de blocage en cas d'activité anormale). Il souhaiterait savoir si un audit des immatriculations suspectes est prévu afin de restaurer la fiabilité du dispositif pour tous. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Automobiles
Piratage de comptes SIV

13077. – 24 février 2026. – **M. Jean-Luc Warsmann*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence particulièrement préoccupante des usurpations d'habilitation au système d'immatriculation des véhicules (SIV) et sur les conséquences de ces fraudes pour les professionnels de l'automobile et de la moto. De nombreux professionnels habilités, souvent des garages et des concessionnaires de proximité, sont victimes de prises de contrôle frauduleuses de leurs accès au SIV et c'est ainsi que des milliers de certificats d'immatriculation peuvent être générés en quelques heures. Il lui a été rapporté en début d'année 2026, par un professionnel, que le compte SIV de celui-ci a émis en une nuit plus de certificats d'immatriculation qu'en plusieurs années. Il semble donc que les comptes SIV ne soient pas suffisamment sécurisés : ces émissions frauduleuses ne semblent pas rencontrer de blocages ou de procédures de vérification solides. Dans sa configuration actuelle, le SIV ne semble plus répondre aux standards de sécurité informatique attendus d'un système administratif stratégique. Les conséquences pour les entreprises victimes sont particulièrement lourdes : émission de certificats frauduleux en leur nom, suspension ou retrait de leur habilitation, multiplication des contentieux et, dans certains cas, mise en péril de leur activité économique. Il lui demande quelles mesures immédiates de sécurisation du SIV le Gouvernement entend mettre en œuvre et de s'assurer que les victimes de ces piratages, dès lors qu'ils sont avérés et que le professionnel a déposé plainte, ne soient pas redevables des taxes afférentes aux certificats d'immatriculation créés frauduleusement.

Automobiles
Fraude aux certificats d'immatriculation

14035. – 7 avril 2026. – **M. Sébastien Humbert*** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la recrudescence des arnaques aux certificats d'immatriculation. Depuis la fin de l'année 2025, de nombreux professionnels de l'automobile agréés pour effectuer les démarches de demande de certificat d'immatriculation subissent des vagues d'usurpation d'identité. Ces actes malveillants graves mettent en péril de nombreuses entreprises spécialisées dans la vente de véhicules en France. Effectivement, en plus de risquer leur agrément délivré par la préfecture, ces dernières sont invitées par l'administration à payer des sommes colossales de régularisation, ce qui les met à court terme en danger de mort économique. De nombreuses structures victimes doivent effectuer des procédures lourdes auprès du Trésor public territorialement compétent afin de démontrer leur bonne foi. En plus de cela et de manière plus générale, de nombreux usagers et professionnels rencontrent des lenteurs voire des blocages sur le site internet de l'Agence nationale des titres sécurisés. Cette vague de cybermalveillance n'épargne pas les Vosges, dont les structures, souvent familiales, bénéficient moins de ressources en cybersécurité et sont donc plus vulnérables aux attaques informatiques. Du côté de l'État, le préjudice est estimé à 6 millions d'euros minimum. Parallèlement, ce sont près de 20 000 certificats d'immatriculation frauduleux en circulation. Dès lors, face à cette situation, il lui demande quelles sont les mesures urgentes qu'il compte mettre en place pour protéger les professionnels de l'automobile de la cybermalveillance mais également pour réparer leur préjudice. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Automobiles
Fraudes au SIV : sécurisation des accès et protection des professionnels

15168. – 19 mai 2026. – **Mme Pauline Cestrières*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des détournements frauduleux d'accès au système d'immatriculation des véhicules (SIV). Les professionnels de l'automobile habilités à effectuer, pour le compte de l'État, des opérations d'immatriculation signalent en effet la multiplication de tentatives d'hameçonnage, de compromissions d'identifiants et d'utilisations frauduleuses de leurs habilitations par des tiers. De tels détournements permettraient la réalisation d'immatriculations fictives ou irrégulières au moyen d'accès usurpés au système SIV. Selon les organisations professionnelles du secteur, notamment la Fédération nationale de l'automobile (FNA), ces situations ne constituent plus des cas isolés mais traduisent une recrudescence de pratiques frauduleuses susceptibles d'affecter l'intégrité et la fiabilité du dispositif national d'immatriculation. Dans l'ensemble des départements, y compris dans celui de l'Aveyron, ces situations exposent les professionnels concernés à des conséquences financières et administratives particulièrement lourdes, notamment lorsque des appels en recouvrement de taxes interviennent à la suite d'opérations d'immatriculation qu'ils contestent formellement avoir réalisées. Les professionnels

soulignent également les difficultés qu'ils rencontrent pour faire reconnaître rapidement leur qualité de victimes et obtenir la suspension des procédures de recouvrement engagées à leur encontre, alors même qu'ils ont, dans de nombreux cas, déposé plainte pour usurpation ou utilisation frauduleuse de leurs habilitations. Dans ces conditions, certains professionnels envisagent de renoncer à leur habilitation SIV, ce qui pourrait fragiliser le fonctionnement du dispositif d'immatriculation et entraîner, pour les usagers, des difficultés d'accès au service. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin, d'une part, de renforcer la sécurisation des accès au système d'immatriculation des véhicules et la détection des fraudes et, d'autre part, de préciser les conditions dans lesquelles la responsabilité administrative et financière des professionnels habilités peut être écartée ou suspendue lorsqu'ils sont victimes d'une usurpation de leurs accès, notamment en ce qui concerne la suspension des procédures de recouvrement de taxes lorsqu'une plainte a été déposée.

Réponse. – Depuis 2018, le plan préfectures nouvelle génération (PPNG) a simplifié les démarches d'immatriculation et réduit les délais d'obtention des certificats. Toutes les demandes sont désormais dématérialisées, effectuées par les propriétaires ou par des professionnels de l'automobile habilités. Ces professionnels accèdent directement au Système d'immatriculation des véhicules (SIV) après habilitation préfectorale. Ils représentent aujourd'hui 67 % des demandes d'immatriculation. L'ouverture du SIV à des tiers a toutefois créé un risque de fraude externe. Aussi, depuis 2017, des référents fraude et des outils numériques de lutte contre la fraude ont été mis en place. Le ministère de l'intérieur a observé une évolution des schémas frauduleux, passant de la petite délinquance à des réseaux organisés. Face à ce constat, le ministère de l'intérieur a renforcé son action en déployant une politique coordonnée et active de lutte contre la fraude. Un plan ministériel de lutte contre la fraude à l'immatriculation a ainsi été élaboré en mai 2025. Ce plan comporte 31 mesures centrées sur l'identification, la détection, les mesures correctives et les enquêtes administratives ou judiciaires. En 2025, les conditions d'habilitation au SIV ont été durcies pour les professionnels (enquête administrative, existence légale et activité réelle d'au moins 1 an de l'entreprise…). En 2026, le portail de France titres a mis en place la double authentification. Par ailleurs, avec la promulgation de la loi RIPOST du 18 août 2026, les déclarations mensongères réalisées dans le SIV seront sévèrement punies et la circulation du véhicule faussement déclaré interdite. Les actions menées ont montré leur efficacité, mais un nouveau plan d'actions plus ambitieux est lancé pour sécuriser encore davantage la délivrance des certificats d'immatriculation. Le ministère poursuit également les travaux visant à sécuriser les habilitations des professionnels et les procédures d'accompagnement des victimes.

Animaux

La recrudescences des vols de chiens et du trafic d'animaux de compagnie

12680. – 10 février 2026. – **M. Julien Guibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des vols d'animaux domestiques, en particulier des chiens, et sur le trafic qui en découle (revente illicite, reproduction forcée, filières opportunistes ou structurées). Les animaux de compagnie occupent une place centrale dans la vie des Français : selon une enquête Ipsos réalisée en 2024, 55 % des foyers français possèdent au moins un chien ou un chat, témoignant de l'attachement profond des Français à leurs compagnons. Cependant, cet attachement grandissant s'accompagne d'un revers préoccupant : les vols de chiens ont augmenté ces dernières années, entraînant une souffrance considérable pour les propriétaires et une insécurité qui mérite l'attention du Gouvernement. Ces faits touchent directement les familles, mais aussi les éleveurs, les refuges et, dans les territoires ruraux, les détenteurs de chiens de travail et de chasse, au prix de préjudices moraux majeurs et d'atteintes graves au bien-être animal. Le Sénat a récemment souligné l'ampleur de ce phénomène et le risque croissant de voir ces vols alimenter de véritables réseaux organisés, compte tenu de la valeur marchande de certaines races et de la rentabilité des filières clandestines. À l'Assemblée nationale, plusieurs questions écrites ont également mis en évidence l'extension géographique de ces faits, leurs modes opératoires récurrents (vols à domicile, effractions, repérages préalables) ainsi que la nécessité d'une action renforcée des forces de sécurité et des services spécialisés. Dans un département rural comme la Nièvre, caractérisé par un habitat dispersé, de vastes espaces peu densément peuplés et une forte présence de chiens de travail et de chasse, ces vols revêtent une acuité particulière. Les conditions géographiques y compliquent la prévention et l'élucidation rapide des faits, tandis que la proximité d'axes de circulation facilite le déplacement rapide des animaux volés vers d'autres départements, voire hors du territoire national, alimentant ainsi des circuits de trafic difficiles à démanteler. Dans la situation actuelle, M. le député lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer la prévention et la dissuasion des vols de chiens, en particulier dans les territoires ruraux et pour améliorer le taux d'élucidation de ces infractions ; comment il entend intensifier la lutte contre les filières de trafic d'animaux de compagnie (revente en ligne, élevages clandestins, exportations illégales), notamment par la mobilisation accrue des services spécialisés et

une meilleure coordination interministérielle ; si une instruction nationale est envisagée afin d'harmoniser la prise de plainte, de renforcer le signalement et le traçage des animaux volés et de fluidifier la coopération entre forces de sécurité, vétérinaires et organismes d'identification ; enfin, comment le Gouvernement entend garantir l'effectivité de l'arsenal juridique déjà renforcé par le législateur, notamment en matière de lutte contre le vol et le trafic d'animaux de compagnie, en assurant une mobilisation adaptée des moyens d'enquête, une coordination renforcée entre services compétents et une réponse pénale suffisamment dissuasive, à la hauteur d'un phénomène qui relève désormais, de plus en plus souvent, de trafics structurés portant atteinte à des êtres vivants et à l'ordre public.

Réponse. – Les outils statistiques actuels ne permettent pas aujourd'hui de produire des données spécifiques et exhaustives concernant les vols d'animaux de compagnie, ceux-ci étant juridiquement enregistrés sous l'infraction de « vol simple ». Des travaux sont toutefois conduits par la DGGN, le SSMSI et l'OCLAESP afin d'améliorer le suivi statistique de ce phénomène. Ces vols, favorisés par la hausse de la valeur de certaines races canines, concernent l'ensemble du territoire national et ont lieu majoritairement au domicile des victimes. Selon le SCRC, il s'agit principalement de vols d'opportunité. La lutte contre ce phénomène repose sur une présence renforcée des forces de sécurité et sur des opérations ciblées conduites par le Commandement pour l'environnement et la santé CESAN et l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP), avec la mobilisation de personnels formés et de référents dédiés. Une division nationale de lutte contre la maltraitance animale (DNLMA) a également été créée en 2023 au sein de l'OCLAESP afin de traiter les affaires complexes et développer des partenariats avec (DNLMA) les associations. Enfin, un projet visant à créer une circonstance aggravante pour le vol d'animal de compagnie est actuellement étudié. Pour ce qui concerne la police nationale, la question de la maltraitance animale relève de la compétence de la direction nationale de la police judiciaire (DNPJ), qui met à la disposition des services, sur son site intranet, une vaste documentation opérationnelle (fiches réflexes, différentes situations de maltraitance animale, etc.). La DNPJ anime en particulier le réseau des près de 400 référents « maltraitance animale » en poste dans les commissariats. Par ailleurs, une e-formation spécifique « maltraitance animale » est accessible pour l'ensemble des policiers, et obligatoire pour les référents « maltraitance animale ». Enfin, il doit être souligné qu'un formulaire pour le signalement des cas de maltraitance animale a été mis en ligne, d'abord sur la page d'accueil du site internet du ministère de l'intérieur à partir de mars 2023, puis sur le site internet Ma Sécurité à partir de mars 2024. Ces signalements, centralisés par la DNLMA sont transmis aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Sécurité des biens et des personnes

Réponses face aux chantages liés aux cryptomonnaies

12853. – 10 février 2026. – **Mme Julie Lechanteux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'explosion des actes de violence et de chantage liés aux cryptomonnaies, prenant la forme d'enlèvements, de séquestrations et de menaces contre les familles de détenteurs ou d'entrepreneurs du secteur. Le dernier exemple en date s'est produit à Toulon, dans le Var, où un lycéen a failli être séquestré dans l'objectif de demander une rançon à son grand frère, résidant à Dubaï et connu pour ses activités dans les cryptomonnaies. En parallèle, la famille a subi de multiples menaces à son domicile toulonnais. Ces faits dramatiques, qui ont profondément choqué la population locale, ont conduit à la mise en place de mesures de protection policière et à un changement de domicile en urgence pour les victimes. D'autres affaires signalées en 2025 font état d'individus retenus de force, battus ou contraints de transférer des fonds numériques sous la contrainte. Le cas ayant suscité le plus d'attention médiatique fut celui de l'enlèvement du cofondateur de la société spécialisée dans la conception de portefeuilles de cryptoactifs Ledger. Mme la députée se souvient également de la scène terrifiante de la tentative de séquestration d'un homme devant sa famille, en plein Paris, en mai 2025. Au total, ce sont une soixantaine d'attaques qui ont été recensées en 2025, marquant une progression significative par rapport à la quarantaine de cas signalés l'année précédente. Dès lors, ce fléau dépasse désormais le cadre d'actes isolés ou de simples faits divers. Il s'agit d'une nouvelle forme de criminalité organisée, s'appuyant sur les spécificités des actifs numériques et ciblant les détenteurs de cryptomonnaies ainsi que leurs proches, sans lien direct avec ces actifs. Par ailleurs, l'un des obstacles majeurs à la lutte efficace contre ces réseaux tient à la difficulté d'identifier les auteurs, souvent anonymes, agissant pour le compte de commanditaires étrangers et utilisant des moyens de communication chiffrés. Trop souvent, les plaintes déposées n'aboutissent pas à des suites judiciaires immédiates, faute de preuves suffisantes ou d'outils d'enquête adaptés à ce type de criminalité transnationale. Elle l'interroge en conséquence sur les mesures concrètes qu'il entend mettre en œuvre pour prévenir les enlèvements et les actes de chantage liés aux cryptomonnaies, renforcer la protection des familles ciblées et adapter l'action des forces de sécurité intérieure à cette nouvelle forme de criminalité violente ; tout en lui rappelant que la protection des citoyens et la lutte contre ce type de violence

organisée constituent des responsabilités fondamentales de l'État et que la progression du phénomène doit être traitée par des réponses fermes et coordonnées, permettant à tous de circuler et de vivre en sécurité sur le territoire national.

Réponse. – Si les agressions d'entrepreneurs et de professionnels du secteur des cryptomonnaies, ou de particuliers censés en détenir, ont connu une forte augmentation, elles ne révèlent pas une nouvelle forme de criminalité organisée, mais plutôt une déclinaison de modes d'action utilisés de longue date par les groupes criminels français. La lutte contre ce phénomène relève ainsi d'une démarche plus globale de lutte contre la criminalité organisée. À cet égard, des mesures ont été prises pour renforcer l'arsenal de lutte contre la criminalité organisée, avec notamment l'adoption de la loi du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic, la création du parquet national anticriminalité organisée (PNACO) ou la mise en place d'un état-major national de lutte contre la criminalité organisée. Une étape visant à mieux protéger les adresses des chefs d'entreprise a en outre été franchie avec la publication du décret du 22 août 2025 relatif à la protection des informations relatives au domicile de certaines personnes physiques mentionnées au registre du commerce et des sociétés. Les services du ministère de l'intérieur sont pleinement mobilisés pour entraver ce type de criminalité et protéger les professionnels du secteur des crypto-actifs : de nombreuses interpellations ont été menées contre les groupes criminels concernés en 2025 et depuis le début de l'année sous l'autorité du PNACO ; l'Office central de lutte contre le crime organisé (OCLCO) met en place un dispositif coordonné de recherche des fugitifs à l'étranger ; l'Unité nationale cyber (UNC) de l'Unité nationale de police judiciaire gendarmerie (UNPJ) de la gendarmerie nationale traite les cyber-infractions liées aux cryptoactifs et lutte contre le blanchiment et les crypto-rapts en s'appuyant sur un réseau de plus de 400 enquêteurs formés ; le commandement du ministère de l'intérieur dans le cyberespace (COMCYBER-MI) mène également des actions de lutte contre les cybermenaces visant les crypto-actifs et a mis en place des outils spécifiques aux enjeux des crypto-actifs sur la plateforme d'assistance aux investigations des enquêteurs, policiers et gendarmes. En outre, en matière de prévention, des campagnes de sensibilisation et de nombreux relais médiatiques ont contribué à renforcer la vigilance des détenteurs de cryptomonnaies face aux risques dont ils peuvent faire l'objet. Enfin, le ministre de l'Intérieur a présenté en juin 2026 un plan d'action ambitieux visant à protéger les professionnels de la filière cryptoactifs et à lutter contre les organisations criminelles. Articulé en trois axes - comprendre, informer, neutraliser - ce plan de dix mesures concrètes entend consolider l'organisation opérationnelle des forces de sécurité intérieure et intensifier le partenariat avec les professionnels.

Catastrophes naturelles

Critères de catastrophe naturelle sécheresse - commune de Chancelade (24)

12891. – 17 février 2026. – **Mme Nadine Lechon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de la commune de Chancelade (Dordogne), dont la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse 2022 a été rejetée, décision confirmée par le tribunal administratif de Bordeaux. Cette décision repose sur l'application de la méthodologie nationale fondée sur l'indice d'humidité des sols (SWI) modélisé par Météo-France, un maillage de 8 km × 8 km et un seuil de durée de retour fixé à 25 ans. Pour l'année 2022, les durées de retour constatées pour la maille couvrant Chancelade sont demeurées inférieures à ce seuil, bien que 106 déclarations de sinistres aient été enregistrées sur la commune et que des communes limitrophes, exposées à des sols argileux comparables et aux mêmes conditions climatiques, aient obtenu la reconnaissance. Mme la députée souhaite donc interroger le Gouvernement sur la robustesse et l'adaptation du dispositif, en particulier si le seuil uniforme de 25 ans appliqué en 2022 demeure adapté à l'évolution du risque sécheresse dans un contexte de changement climatique, alors même que la méthode a récemment été révisée ; si le Gouvernement envisage d'affiner le maillage ou de prévoir un mécanisme d'ajustement lorsque l'intégralité d'une commune dépend d'une seule maille de calcul et, enfin, si la sinistralité effectivement constatée localement et les expertises géotechniques produites par les collectivités peuvent être davantage intégrées dans l'appréciation du caractère exceptionnel de l'évènement. Elle lui demande quelles évolutions pourraient être envisagées afin que des communes comme Chancelade, confrontées à des désordres avérés et répétés, puissent bénéficier d'une évaluation pleinement adaptée à leur réalité territoriale.

Réponse. – Les conséquences sur les constructions du retrait-gonflement des argiles (RGA) est couvert depuis 1989 par le régime des catastrophes naturelles, tel que défini à l'article L. 125-1 du code des assurances. Selon les données de la Caisse centrale de réassurance, 41 % des 62,1 milliards d'euros versés au titre de dégâts causés par les catastrophes naturelles depuis la mise en place du régime en 1982, l'ont été pour ce phénomène, constituant le deuxième poste d'indemnisations, après les inondations. Le Gouvernement ne méconnait ni les effets de ce phénomène sur les bâtiments quels qu'ils soient, ni les conséquences pour les familles sinistrées. Toutefois, pour

décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, l'autorité administrative est tenue, par la loi, de se prononcer non pas sur l'importance des dégâts mais sur le caractère anormal de l'intensité de l'épisode de sécheresse au regard des critères en vigueur. Ces critères sont fondés sur des études approfondies réalisées par les services d'expertise mandatés par l'administration. Jusqu'en 2023, outre la présence d'argiles sensibles au retrait-gonflement, le critère de reconnaissance était la survenue d'une sécheresse exceptionnelle à l'échelle d'une saison, c'est-à-dire un épisode survenant en moyenne au moins une fois tous les 25 ans. Pour faire face aux dommages grandissants causés par le phénomène RGA, le Gouvernement conscient des difficultés d'indemnisation rencontrées par nos concitoyens, a engagé une réforme importante des critères de reconnaissance. Afin de mieux prendre en compte les dégâts causés par la sécheresse, le Gouvernement a assouplit les critères de reconnaissance à partir du 1er janvier 2024. En application de l'ordonnance n° 2023-78 du 8 février 2023, la période de retour est désormais calculée sur l'ensemble de l'année, elle est en outre abaissée à 10 ans. Par ailleurs, des conditions alternatives permettent une prise en compte des successions d'épisodes significatifs et la situation des communes limitrophes. À ce titre, la circulaire n° IOME2322937C du 29 avril 2024 précise ces modalités de reconnaissance. Ainsi, lorsque la période de retour est supérieure ou égale à 5 ans, une reconnaissance est désormais possible si les périodes de retour de 2 des 4 années précédentes sont supérieures à 5 ans (succession d'épisodes significatifs) ou si la commune est limitrophe d'une commune reconnue par l'une des deux autres conditions. En outre, conscients de l'ampleur des dommages subis par la population et de la préoccupation grandissante face au phénomène de sécheresse-réhydratation des sols, les pouvoirs publics déploient de nouveaux efforts face à ce phénomène. Depuis 2025, une démarche de prévention du phénomène de retrait-gonflement des argiles a été engagée.

Décorations, insignes et emblèmes

Création d'un échelon grand or pour la médaille d'honneur R-D-C

12908. – 17 février 2026. – **Mme Françoise Buffet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence d'un quatrième échelon « grand or » (quarante ans de service) pour la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, créée par le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987. Cette décoration, destinée à saluer le dévouement et la qualité des services accomplis au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements, ne comporte à ce jour que trois échelons - argent, vermeil et or -, dont le plus élevé distingue trente-cinq ans de services. Or l'allongement des carrières conduit de nombreux agents à exercer au-delà de trente-cinq ans, sans qu'une distinction supérieure ne permette de reconnaître quarante années de services. Cette situation n'est pas alignée sur le régime de la médaille d'honneur du travail, laquelle comporte un quatrième échelon, la grande médaille d'or attribué à partir de quarante ans d'ancienneté ; cela se traduit par un écart de traitement symbolique entre des parcours professionnels pourtant comparables en durée, qui nourrit un sentiment d'injustice. Le Gouvernement s'était déclaré à plusieurs reprises favorable à la création d'un échelon « grand or » et avait indiqué son intention d'engager la réforme réglementaire nécessaire. Elle souhaite donc savoir quelles suites ont été données à cet engagement et selon quel calendrier le Gouvernement entend procéder à la création de cet échelon, afin de mieux valoriser les carrières longues dans la fonction publique territoriale et d'harmoniser les critères de reconnaissance de l'ancienneté entre régimes de distinction.

Réponse. – La médaille d'honneur régionale, départementale et communale, créée par décret le 22 juillet 1987, est destinée à récompenser les services rendus aux collectivités territoriales et leurs établissements publics, y compris les offices publics d'habitation à loyer modéré et les caisses de crédit municipal. Conformément à l'article R. 411-45 du code des communes, la médaille d'honneur régionale, départementale et communale comporte trois échelons : argent, vermeil et or, susceptibles d'être décernés respectivement après vingt ans, trente ans et trente-cinq ans de services. Pour décerner cette médaille, la qualité du service rendu et des mérites est également prise en compte. A ce jour, aucune modification de cet article n'est envisagée.

Élections et référendums

Date butoir pour déclarer une procuration de vote

12920. – 17 février 2026. – **Mme Lisa Belluco** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en place d'une date butoir pour déclarer une procuration en amont d'une élection. L'organisation d'élections met les élus et agents municipaux sous pression pour offrir les meilleures conditions possibles à l'expression démocratique. Cette pression tend à s'accroître dans un contexte de baisse des moyens aux collectivités et se ressent d'autant plus fort dans les communes rurales, comptant peu d'agents. Notamment, la possibilité d'établir des procurations jusqu'à la dernière minute entraîne des difficultés organisationnelles importantes pour les communes et se traduit

in fine par des erreurs le jour du scrutin. Pourtant, fixer une date butoir, par exemple le vendredi soir à minuit précédant le scrutin, permettrait de sécuriser et de simplifier l'organisation électorale. C'est la raison pour laquelle elle lui demande s'il compte définir une date butoir à la déclaration des procurations de vote dans le but de simplifier l'organisation électorale.

Réponse. – Aucune disposition du code électoral n'impose aux électeurs de date limite pour établir une procuration pour un scrutin donné. Les procurations établies en ligne *via* la téléprocédure *MaProcuration* sont automatiquement transmises au répertoire électoral unique (REU) et une fois validées, apparaissent directement sur les listes d'émargement des communes. Ce procédé d'établissement des procurations permet donc une transmission directe aux communes sans envoi postal dès lors qu'elles ont été validées par le REU. Lors des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026, 75 % des demandes de procurations au niveau national ont été établies en ligne. La téléprocédure *MaProcuration*, dont le recours se généralise et qui fait l'objet d'une large communication des services de l'Etat, constitue donc une première solution. Le décret n° 2025-1059 du 3 novembre 2025 relatif à la dématérialisation complète de l'établissement et de la résiliation d'une procuration et portant diverses modifications du code électoral généralise la possibilité d'établir sa procuration de façon entièrement dématérialisée, et l'étend à la résiliation des procurations, sous condition : pour être exempté de déplacement devant une autorité habilitée à établir une procuration, l'électeur devait être titulaire d'une identité numérique certifiée de France Identité permettant d'attester son identité de manière sécurisée. En outre, la gestion centralisée et informatisée des procurations dans le REU allège considérablement la charge des communes en la matière puisque l'intervention de la mairie pour vérifier l'inscription des électeurs sur la liste électorale concernée n'est plus nécessaire. Des difficultés peuvent toutefois se présenter pour l'acheminement de procurations établies tardivement sur formulaire administratif papier, pouvant aboutir à ce que certaines de ces procurations ne parviennent pas à temps aux mairies. C'est la raison pour laquelle dans les derniers jours précédant le scrutin, il est vivement recommandé aux autorités habilitées à établir une procuration de ne recourir qu'à la transmission par porteur auprès des communes. L'instruction INTP2602760J du 12 février 2026relative au vote par procuration prévoit qu'en cas de demande tardive, le mandant doit être informé que, compte tenu des délais d'acheminement, d'instruction et de prise en compte par la mairie de la procuration, il est possible que son mandataire ne puisse voter à sa place. L'établissement tardif des procurations implique également une mobilisation des communes afin de vérifier la validité des procurations n'apparaissant pas sur les listes d'émargement extraites du REU en amont du scrutin. Dès lors, il est recommandé aux communes de mettre en place, à chaque élection et dans la mesure du possible, des permanences le jour du scrutin pour vérifier les procurations tardives dont se prévalent les électeurs dans les bureaux de vote, afin de garantir un exercice effectif de leur droit de vote par procuration. En complément, des modalités pratiques d'accompagnement des communes dans la prise en compte des procurations tardives le jour d'un scrutin ont été mises en place à travers la permanence assurée par des agents de chaque préfecture en capacité de vérifier la validité des procurations dans le REU le jour du scrutin lorsque les communes n'ont pas cette possibilité. Pour répondre à la problématique de l'établissement tardif des procurations « papier », le décret du 3 novembre 2025 ouvre également la faculté à l'autorité d'établissement de la procuration de transmettre le formulaire administratif papier par courrier électronique à la commune du mandant, si l'autorité d'établissement est située en métropole et la commune du mandant en outre-mer ou inversement, et si l'autorité d'établissement et la commune du mandant sont toutes deux situées en outre-mer. Enfin, l'établissement d'une date limite nécessitant une modification législative de l'article L. 71 du code électoral, il revient au Parlement de se saisir de l'opportunité de l'instauration d'une telle limite.

Religions et cultes

Fondamentalisme islamique dans l'Oise

13016. – 17 février 2026. – **Mme Claire Marais-Beuil** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur le fondamentalisme islamique dans l'Oise. À Beauvais, un permis de construire au bénéfice de la Confédération islamique Milli Görü, daté du 4 juin 2025, a pour nature un changement de destination avec travaux de réhabilitation d'un bâtiment en centre cultuel avec extension en logement de fonction, autrement dit une mosquée. En 2018, la DGSI a publié un rapport nommé « État des lieux de la pénétration de l'islam fondamentaliste en France » dans lequel il est répertorié un certain nombre d'associations salafistes dont l'association Milli Görü. Le 2 mai 2025, le Gouvernement a publié le rapport « Frères musulmans et islamisme politique en France », dans lequel il est fait mention de 139 lieux de cultes ainsi que 280 associations affiliés aux Frères musulmans. La cartographie présentée indique le lieu d'une antenne de l'association Milli Görü, implantée à Beauvais. Il y a quelques mois, le prédécesseur de M. le ministre de l'intérieur, M. Retailleau, avait indiqué accroître les surveillances des associations islamistes. À Beauvais, il y a déjà une grande moquée, qui avait été fermée administrativement pendant six mois en

2021 en raison d'incitation à la haine, trois salles de prière et trois associations cultuelles musulmanes ; la liberté religieuse est ainsi respectée. Le 27 mai 2025, Mme la députée avait exprimé son inquiétude au préfet de l'Oise par un courrier ; le 18 septembre 2025, son collègue député de la 2ème circonscription de l'Oise s'est exprimé par un communiqué sur le permis de construire évoqué ci-dessus. En conséquence, elle lui demande de lui faire part des actions et orientations en matière de lutte contre le fondamentalisme islamique et lui demande comment il est possible que l'association Milli Görü puisse obtenir un permis pour construire une mosquée.

Réponse. – L'État agit avec détermination contre les structures et les personnes impliquées dans des démarches relevant du séparatisme et de l'entrisme, notamment dans le champ de l'islamisme politique. Depuis 2017, cette action visant à faire respecter les principes de la République s'est notamment traduite par des fermetures de lieux de culte, des dissolutions d'associations ou de groupements de fait (ex. : le Collectif contre l'islamophobie en France en 2020 et l'Institut européen des sciences humaines en 2025), des expulsions (ex. : le prédicateur Hassan Iquioussen en 2022), des interdictions administratives du territoire, des suspensions administratives de fonds de dotation et des mesures de gel de fonds et de ressources économiques. Dans cette perspective, le Gouvernement a rendu public un rapport intitulé *« Frères musulmans et islamisme politique en France »*. Ce rapport permet de mieux comprendre les caractéristiques, les stratégies d'implantation et les modes d'action de l'islamisme politique, et notamment ceux de la Confédération islamique Millî Görü (CIMG France). Il constitue un outil de référence pour les services de l'État, les collectivités territoriales et les acteurs de terrain afin de mieux prévenir les dérives idéologiques contraires aux principes républicains. À la suite de sa publication, une stratégie nationale interministérielle a été arrêtée en conseil de défense le 7 juillet 2025 afin de mieux anticiper cette menace et de renforcer les moyens d'action des pouvoirs publics. Elle traduit la détermination du Gouvernement à lutter contre toute forme d'entrisme ou de séparatisme religieux. Le mouvement Millî Görü (CIMG - littéralement « vision nationale »), fondé en Allemagne dans las années 1970, prône un retour à un islam orthodoxe pour les musulmans turcs. Il entretient des liens, nés d'une proximité idéologique, avec la mouvance des Frères musulmans. À ce titre, il fait l'objet d'une vigilance particulière de la part des services de l'État. S'agissant spécifiquement des autorisations d'urbanisme, leur délivrance repose exclusivement sur le respect des règles fixée par la code de l'urbanisme. Dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, il appartient au maire de les délivrer, conformément à l'article L. 422-5-1 du même code. Depuis la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (CRPR), le maire doit toutefois saisir le préfet pour avis afin de recueillir ses observations en matière d'ordre public lorsqu'un projet porte sur des constructions et installations destinées à l'exercice d'un culte. Toutefois, cet avis n'est pas juridiquement contraignant. La délivrance d'un permis de construire ne vaut donc ni approbation ni reconnaissance par l'Etat des orientations de l'association bénéficiaire. Les services de l'État demeurent pleinement mobilisés pour suivre avec attention les structures concernées et mettre en œuvre, lorsque les conditions légales sont réunies, l'ensemble des instruments permettant de répondre aux dérives ainsi qu'aux manquements aux principes de la République.

Élections et référendums

Difficultés que rencontrent les candidats aux élections

13097. – 24 février 2026. – **M. Nicolas Tryzna** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les candidats aux élections. En effet, de nombreux acteurs de terrain ont interpellé M. le député au sujet d'obstacles croissants qui se concentrent principalement autour de trois problématiques : l'ouverture et la gestion des comptes de campagne, l'encadrement des règles électorales, ainsi que la communication pré-électorale. Il constate, premièrement, que l'accès aux services bancaires constitue un frein majeur. Malgré l'obligation légale pour les établissements bancaires d'ouvrir un compte de campagne unique pour les candidats aux municipales dans les communes de plus de 9 000 habitants, seuls deux d'entre eux acceptent systématiquement cette ouverture, sous réserve de frais prohibitifs (entre 600 et 900 euros). Les autres banques, quant à elles, refusent souvent arbitrairement ces demandes, malgré l'intervention possible de la Banque de France, ce qui ne garantit ni une relation apaisée, ni une pérennité pour les scrutins futurs. Par ailleurs, les plafonds de dépenses, gelés depuis plusieurs années, ne reflètent plus la réalité économique actuelle, notamment la hausse des coûts liés à la propagande électorale et aux frais annexes (expertise comptable, gestion de compte). M. le député regrette, en second lieu, que l'évolution de la jurisprudence et l'application inégale des règles électorales sur le territoire national tendent à créer une insécurité juridique préjudiciable. L'interdiction récente d'apposer des affiches sur les véhicules ou les permanences, sanctionnée comme « affichage sauvage », ainsi que les interprétations divergentes de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), génèrent une incertitude permanente pour les candidats. Cette situation appelle une clarification urgente du code électoral, afin de distinguer sans ambiguïté ce qui est autorisé de ce qui ne l'est pas. Il déplore, enfin, que la communication pré-

électorale des municipalités sortantes soulève des interrogations récurrentes. Les principes de neutralité, d'antériorité, de régularité et d'identité, bien que définis, font l'objet d'interprétations variables selon les collectivités et les préfectures. Certaines communes suppriment ainsi la tribune du maire ou effacent toute présence des élus majoritaires dans les supports municipaux, tandis que d'autres adoptent des positions plus souples. L'absence de cadre clair, notamment pour l'usage des réseaux sociaux, alimente l'insécurité juridique et le risque de contentieux. Face à ces constats, il lui demande s'il envisage de proposer une réforme du code électoral, afin de clarifier les dispositions relatives aux comptes de campagne, aux règles électorales et à la communication pré-électorale ; une telle réforme, incluant une liste exhaustive des pratiques licites et illicites, permettrait de rétablir la confiance des candidats et de préserver la vitalité de la démocratie. **– Question signalée.**

Réponse. – Dans les communes de plus de 9 000 habitants, les candidats aux élections municipales doivent ouvrir, par l'intermédiaire d'un mandataire, un compte de dépôt unique retraçant l'ensemble des opérations financières relatives à leur campagne (art. L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral). En cas de refus d'une banque, le mandataire peut exercer son droit au compte dès le premier refus et saisir le médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques, sur le fondement de l'article 28 de la loi 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, afin que celui-ci exerce une mission de conciliation auprès des établissements de crédit ayant refusé sa demande d'ouverture d'un compte de dépôt ou des prestations liées à ce compte. Lors des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, les difficultés recensées ont concerné environ 6 % des candidats soumis à cette obligation. Dans ces cas, l'intervention du médiateur et de la Banque de France permet l'ouverture d'un compte bancaire. Concernant l'affichage électoral, par sa décision n° 502344 du 16 février 2026, le Conseil d'Etat a précisé la portée de l'interdiction de l'affichage sauvage prévue par l'article L. 51 du code électoral. Il a ainsi jugé que « le signalement approprié par un candidat, au moyen d'éléments visibles de l'extérieur, de l'usage d'un local à des fins de permanence électorale ouverte au public ne saurait être regardé comme constituant, par lui-même, un affichage ». A l'inverse, En revanche, les dispositifs de grande dimension, notamment sur des véhicules, peuvent constituer un affichage électoral irrégulier (CE, 11 février 2025, n° 491632). En matière de communication pré-électorale, l'article L. 52-1 du code électoral encadre la possibilité pour une collectivité et ses élus de valoriser leur action six mois avant une élection générale, sans interdire par principe l'organisation d'évènements ou d'actions de communication. Enfin, l'article L. 52-1 du code électoral n'interdit pas aux collectivités d'organiser des événements ou de communiquer pendant les six mois précédant le scrutin. Ces actions doivent toutefois rester habituelles, neutres et dépourvues de caractère électoral. En cas de recours, il appartient au juge d'apprécier chaque situation au regard de ces critères. Pour ce faire, le juge s'attache particulièrement aux circonstances du cas d'espèce et s'appuie sur un faisceau d'indices : En premier lieu, est par exemple jugé conforme au droit l'évènement (ou publication) habituel, dès lors que ses paramètres (tels que la périodicité) n'augmentent pas anormalement à l'approche de l'élection (CE, 27 juillet 2015, n° 385775) ; En deuxième lieu, la jurisprudence peut considérer que ne contrevient pas aux dispositions de l'article L. 52-1 un évènement ou une communication restant neutre, non constitutif de propagande électorale, directe ou indirecte, ni sujet à relayer les thèmes de campagne d'un candidat. Le juge fait preuve d'une certaine souplesse et autorise les communications à vocation pédagogique, et, plus généralement mesurées et sans caractère polémique (CE, 30 déc. 2021, n° 451385 ; CE, 17 juin 2016, n° 395481). Ces règles apparaissant équilibrées, le Gouvernement n'envisage pas de modifier le code électoral sur ces points.

Sécurité routière

Circulation des trottinettes électriques dans l'espace public

13216. – 24 février 2026. – **M. Marc de Fleurian*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la circulation des trottinettes électriques dans l'espace public et l'application de la réglementation sur les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM). Le renforcement de la réglementation en 2020 avec l'interdiction de transporter un passager, puis le décret du 27 novembre 2024 relatif aux EDPM et aux cycles, qui vise à améliorer leur visibilité en autorisant l'installation de dispositifs d'éclairages ou de signalisation complémentaires, n'ont pas permis d'infléchir le nombre d'accidents dans lesquels un EDPM est impliqué. Selon la sécurité routière, le nombre d'accidents de trottinettes a augmenté de 58 % en 2025 et le nombre d'accidents graves de 18 %, soit 1 500 accidents graves par an. Afin d'améliorer la sécurité pour les usagers de la route, les piétons et les utilisateurs des trottinettes électriques, M. le député souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur le renforcement des contrôles pour assurer le respect de la réglementation en vigueur, notamment du décret du 27 novembre 2024. Par ailleurs, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de rendre obligatoires, de nuit comme de jour, le port d'un gilet rétro-réfléchissant certifié et d'un casque de protection en agglomération, ainsi que l'installation d'éclairages adaptés sur les EDPM.

Sécurité routière

Sécurité et encadrement des trottinettes électriques

13217. – 24 février 2026. – **M. Thomas Ménagé*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'application de la réglementation relative aux engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) et plus particulièrement aux trottinettes électriques. Depuis leur intégration dans le code de la route, ces engins font l'objet d'un encadrement juridique spécifique destiné à concilier le développement des mobilités alternatives et la nécessaire protection des usagers de la voie publique. La réglementation fixe notamment un âge minimal de 14 ans pour la conduite, une vitesse maximale autorisée de 25 km/h, l'interdiction du transport de passagers, l'obligation de circuler sur les pistes ou bandes cyclables lorsqu'elles existent, l'interdiction de circuler sur les trottoirs sauf disposition contraire prise par l'autorité investie du pouvoir de police ainsi que l'obligation d'assurance en responsabilité civile. Des équipements obligatoires sont également prévus, tels qu'un dispositif de freinage efficace, des feux de position avant et arrière, un avertisseur sonore et des dispositifs rétro-réfléchissants. Les règles générales du code de la route relatives notamment au respect des feux de signalisation, à la conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants ou encore à l'usage du téléphone portable s'appliquent également aux conducteurs d'EDPM. Toutefois, sur le terrain, de nombreux habitants font état d'un écart persistant entre la norme et sa mise en œuvre effective. Sont régulièrement signalées des circulations à vive allure sur les trottoirs, y compris dans des zones à forte densité piétonne, des franchissements de feux rouges, le transport de passagers sur des engins conçus pour un usage strictement individuel ou encore l'utilisation d'engins manifestement débridés dépassant largement la vitesse autorisée. La question de l'assurance obligatoire demeure également source d'interrogations, dans la mesure où son contrôle apparaît matériellement difficile en l'absence de dispositif d'identification visible et systématique des engins. Par ailleurs, les forces de sécurité intérieure doivent composer avec un cadre d'intervention qui ne permet pas toujours une vérification technique immédiate de la conformité des engins, notamment en matière de bridage. Dans ce contexte, plusieurs collectivités territoriales ont adopté des mesures complémentaires relevant de leur pouvoir de police de la circulation afin d'encadrer plus strictement l'usage des trottinettes électriques sur leur territoire. Cette hétérogénéité des pratiques locales, si elle traduit une volonté d'adaptation aux réalités de terrain, peut néanmoins nuire à la lisibilité de la règle pour les usagers et soulever des difficultés d'application. Elle interroge également sur la cohérence d'ensemble du dispositif national et sur l'opportunité d'une clarification ou d'un renforcement du cadre réglementaire. Au regard de ces éléments, il lui demande, d'une part, de bien vouloir préciser le nombre de contrôles et de verbalisations opérés au cours des trois dernières années au titre des infractions commises par les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés en distinguant, dans la mesure du possible, les principales catégories d'infractions constatées. Il lui demande, d'autre part, d'indiquer les moyens spécifiques mobilisés par les forces de sécurité intérieure pour assurer l'effectivité des contrôles, notamment en ce qui concerne le respect de la limitation de vitesse et l'obligation d'assurance. Enfin, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre législatif ou réglementaire applicable aux EDPM, notamment s'agissant des dispositifs d'identification des engins, des conditions de contrôle de leur conformité technique ou du renforcement des obligations de sécurité, afin de garantir une meilleure protection des piétons et de l'ensemble des usagers de l'espace public.

Réponse. – Le Gouvernement conduit des réflexions visant à renforcer la sécurité des usagers des trottinettes électriques, notamment par le port systématique du casque et du gilet rétro-réfléchissant. Plusieurs préfectures et municipalités ont d'ores et déjà pris des arrêtés pour imposer ces mesures de précaution au niveau local. En effet, les maires disposent des compétences leur permettant d'adapter les conditions de circulation des EDPM sur leur territoire, notamment dans les zones présentant des enjeux particuliers de sécurité ou de cohabitation entre les différents usagers. Ces dernières années, plusieurs mesures ont été prises par le Gouvernement pour réguler le développement des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) : l'âge minimal pour la conduite a été relevé de 12 à 14 ans ; la conduite sous l'influence de l'alcool ou après usage de stupéfiants, le port à l'oreille des écouteurs ou l'utilisation du téléphone tenu en main sont sanctionnés par le code de la route ; le transport d'un passager sur un EDPM ou un cyclomobile léger, ainsi que la circulation sur une voie interdite sont désormais sanctionnés par une contravention de quatrième classe ; l'installation de dispositifs d'éclairage supplémentaires a été autorisée afin d'améliorer la visibilité des conducteurs d'EDPM. Le Gouvernement demeure particulièrement attentif à l'accidentalité impliquant les EDPM. Le bilan national relatif aux infractions au code de la route indique que la majorité des infractions spécifiques aux EDPM concerne le transport de passagers, qui représente 55 % des cas avec 6 044 infractions relevées. Viennent ensuite la circulation sur un trottoir à une vitesse excessive (14 %, soit 1 553 infractions) et la circulation sur un trottoir gênant les piétons (14 %, avec 1 548 cas). Dans les accidents corporels sur la période 2022-2024, les cyclomotoristes et utilisateurs d'EDPM présentent les plus hauts taux de positivité à l'alcool et aux stupéfiants (respectivement 5,3 % et 4,5 %).

Sécurité routière

Réglementation destinée à mieux signaler les voitures sans permis.

13359. – 3 mars 2026. – **M. Sacha Houlié** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les enjeux de sécurité routière liés à la signalisation sur les routes des voitures sans permis, également désignées comme quadricycles légers à moteur. Ces véhicules, limités à une vitesse maximale de 45 km/h, présentent une apparence très proche de celle des automobiles classiques. Cette similitude visuelle peut induire en erreur les autres usagers de la route quant à leur vitesse réelle, créant ainsi des situations potentiellement dangereuses, notamment sur des axes où la circulation s'effectue à des vitesses plus élevées. Si la conduite de ces véhicules nécessite en France l'obtention du permis AM pour les personnes nées après le 1er janvier 1988, tandis que les personnes nées avant cette date peuvent encore les conduire sans titre spécifique, ces véhicules ne disposent toutefois d'aucun dispositif permettant une identification immédiate par les autres usagers. À l'inverse, les véhicules électriques récents sont désormais équipés d'un signal sonore destiné à avertir piétons et cyclistes lors de leur circulation à faible vitesse. Dans un objectif d'amélioration de la sécurité routière, l'instauration d'un dispositif visuel distinctif pourrait être envisagée, tel qu'une barre lumineuse verte visible à l'avant et à l'arrière du véhicule, cette couleur n'étant pas utilisée pour les dispositifs lumineux installés sur le toit des véhicules de service ou d'urgence, permettant ainsi une identification claire des véhicules à vitesse limitée. Par ailleurs, des différences existent au sein de l'Union européenne quant à l'encadrement de ces véhicules. En Italie, la conduite des quadricycles légers est également autorisée dès 14 ans avec un permis AM, mais le transport de passagers est interdit aux conducteurs les plus jeunes, instaurant ainsi une limitation supplémentaire liée à l'âge du conducteur. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une évolution de la réglementation afin de mieux distinguer ces véhicules dans la circulation et d'étudier un renforcement de leur encadrement, dans le but d'améliorer la sécurité de l'ensemble des usagers de la route. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les « véhicules sans permis » sont des quadricycles légers à moteur et appartiennent à la catégorie L6e définie à l'article R. 311-1 du code de la route. Ils sont caractérisés par une faible vitesse maximale de 45 km/h et une puissance n'excédant pas 6 kW. Par ailleurs, ils doivent être homologués avant leur mise en circulation, ce qui permet de vérifier qu'ils répondent aux exigences minimales de sécurité fixées par la réglementation nationale ou européenne. La conduite des véhicules « sans permis » est soumise à des conditions spécifiques, notamment en matière de permis et de formation. Les personnes nées avant le 1er janvier 1988 peuvent les conduire sans titre de conduite mais celles nées à partir de cette date doivent être titulaires du permis AM, qu'elles peuvent passer à partir de 14 ans. Le Gouvernement reste attentif à l'essor de ces véhicules sans permis qui répondent à une demande : celle des personnes, non titulaires du permis B, qui souhaitent conduire un véhicule carrossé à quatre roues. Ces véhicules complètent utilement les offres de mobilité des jeunes, en proposant par exemple une alternative au cyclomoteur. Bien que l'accidentalité des « voiturettes » reste constante à ce jour, elle fait l'objet d'un suivi attentif.

Élections et référendums

Accès au droit de vote des personnes sans domicile fixe

13404. – 10 mars 2026. – **Mme Valérie Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés persistantes rencontrées par les personnes sans domicile fixe pour accéder au droit de vote, alors même que le pays s'apprête, dans quelques mois, à organiser les élections municipales et l'élection présidentielle. Si la loi prévoit la possibilité d'inscrire une personne sans domicile sur les listes électorales *via* une domiciliation associative, de nombreux témoignages et constats récents montrent que ce droit reste difficile à exercer. Les structures de domiciliation sont souvent saturées, les démarches administratives complexes et l'information insuffisante, laissant une partie importante de ces citoyens exclus de la participation démocratique. Par ailleurs, le nombre de personnes sans domicile a fortement augmenté ces dernières années, comme le souligne le rapport 2025 sur l'état du mal-logement. L'enquête « Sans domicile 2025 », menée par l'INSEE et la DREES, est actuellement en cours et permettra d'actualiser les connaissances sur ce public. Cependant, cette enquête ne fournit pas encore d'informations sur l'inscription électorale ou la participation au vote. Dans ce contexte électoral majeur, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faciliter et simplifier l'inscription des personnes sans domicile sur les listes électorales ; renforcer les moyens et l'accompagnement des structures assurant leur domiciliation, afin d'éviter toute saturation à l'approche des scrutins ; évaluer la participation civique des personnes sans domicile et publier des données fiables à ce sujet, garantissant la transparence démocratique.

Réponse. – Les personnes sans domicile stable bénéficient des dispositions dérogatoires de l'article L. 15-1 du code électoral qui leur permettent de s'inscrire « sur la liste électorale de la commune où est situé l'organisme auprès

duquel elles ont élu domicile en application de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles : dont l'adresse figure depuis au moins six mois sur leur carte nationale d'identité ; ou qui leur a fourni l'attestation mentionnée à l'article L. 264-2 du même code établissant leur lien avec lui depuis au moins six mois. » Les organismes d'accueil concernés sont les centres communaux et intercommunaux d'action sociale ou les organismes agréés. Le *Répertoire électoral unique*, tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), ne conserve que les données strictement listées par le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales. Ne figurent pas au nombre de ces données des informations liées à la situation des personnes et, notamment, si elles sont sans domicile stable. Il est donc impossible de disposer de données sur le nombre de personnes sans domicile stable inscrites sur les listes électorales. Les structures assurant la domiciliation des personnes sans domicile stable sont informées des dispositions légales qui permettent aujourd'hui à ces personnes d'être inscrites sur les listes électorales. Celles-ci sont par ailleurs rappelées aux maires, par l'instruction du 22 novembre 2018 *relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires*.

Élus

Réunions sur la voie publique en période d'élections municipales

13407. – 10 mars 2026. – **M. Stéphane Viry** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'articulation des dispositions applicables aux réunions sur la voie publique en période d'élections municipales. À l'approche des élections municipales, les candidats et leurs soutiens organisent diverses réunions publiques et rassemblements afin de présenter leurs projets aux électeurs. Ces manifestations constituent un élément essentiel du débat démocratique local. L'article L. 47 du code électoral renvoie aux dispositions de l'article 6 de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion, lesquelles réitèrent le principe d'interdiction des réunions publiques sur la voie publique. Ce renvoi confirme que, même en période électorale, la liberté des réunions publiques ne saurait s'exercer en méconnaissance des règles relatives à leur tenue matérielle, notamment s'agissant de leur localisation. Par ailleurs, les articles L. 211-1 à L. 211-4 du code de la sécurité intérieure encadrent les manifestations sur la voie publique et imposent une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente, qui dispose de pouvoirs de police destinés à garantir l'ordre public. Dans ce contexte, une incertitude peut apparaître quant au régime juridique applicable aux évènements électoraux organisés en extérieur que ce soit des réunions statiques sur une place publique, des rassemblements suivis d'un déplacement, ou des simples prises de parole sur la voie publique. La question se pose notamment de savoir si ces initiatives relèvent exclusivement du régime d'interdiction issu de la loi de 1881, auquel renvoie l'article L. 47 du code électoral, ou si elles peuvent être autorisées dans le cadre du régime déclaratif prévu par le code de la sécurité intérieure. Aussi, il lui demande de préciser quelle articulation doit être retenue entre ces dispositions en période d'élections municipales et dans quelles conditions une réunion ou un rassemblement électoral organisé sur la voie publique peut légalement se tenir. Il souhaite également savoir si le Gouvernement entend clarifier ce cadre juridique afin d'assurer une application homogène sur l'ensemble du territoire et de garantir la sécurité juridique des candidats et des autorités administratives. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les libertés de manifestation et d'expression publique de l'opinion, tout particulièrement lorsqu'elles s'exercent dans le cadre d'une campagne électorale où elles participent à la formation des suffrages, constituent des libertés fondamentales. Leur exercice doit toutefois être concilié avec les exigences de l'ordre public. Ainsi, si les réunions électorales sont libres et peuvent se tenir sans autorisation ni déclaration préalable, elles doivent être déclarées en application des articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure lorsqu'elles prennent la forme d'une manifestation sur la voie publique. La Cour de cassation a défini la manifestation comme tout rassemblement, statique ou mobile, sur la voie publique d'un groupe organisé de personnes aux fins d'exprimer collectivement et publiquement une opinion ou une volonté commune en prenant soin de préciser que les moyens utilisés sont indifférents (arrêt Cass. crim., 9 févr. 2016, n° 14-82.234).

Sécurité routière

Mortalité routière

13536. – 10 mars 2026. – **Mme Lisette Pollet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la hausse des accidents et de la mortalité routière constatée en 2025, notamment dans le département de la Drôme. Au niveau national, malgré la baisse tendancielle observée depuis plusieurs décennies, les données récentes témoignent d'une

dégradation préoccupante. L'été 2025 a notamment été marqué par une augmentation significative du nombre de personnes tuées sur les routes, avec une hausse de 23 % en juillet et 18 % en août. Le bilan de l'année 2025, établi par les services de l'État en préfecture de la Drôme, met en avant une situation particulièrement critique. Au 28 décembre 2025, les accidents de la route ont entraîné le décès de 41 personnes, contre 40 durant l'année 2024, pourtant marquée par un niveau déjà élevé de mortalité sur les routes. Dans le même temps, 427 personnes ont été blessées, dont 177 hospitalisées, soit une hausse de 9,48 % par rapport à l'année précédente, Si les services de l'État mettent en avant un renforcement des contrôles routiers, avec 40 500 infractions relevées par les forces de l'ordre et 2 155 suspensions administratives de permis entre janvier et décembre 2025, ces chiffres ne suffisent pas à enrayer la progression d'accidents mortels sur les routes du département. Ce constat dressé dans la Drôme constitue une illustration locale de l'inefficacité de la politique nationale de sécurité routière déjà mise en évidence par la Cour des comptes dans son rapport du 2 juillet 2021. Dans ce contexte et alors que la sécurité des Français doit demeurer une priorité absolue, elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre dès 2026 pour renforcer l'efficacité de la politique de sécurité routière, en particulier dans les territoires ruraux comme la Drôme. Elle l'interroge également sur les moyens humains et financiers qui y seront consacrés.

Réponse. – Au-delà du déploiement des radars, du renforcement du cadre normatif (loi du 9 juillet 2025 créant l'homicide routier et visant à lutter contre la violence routière et loi du 18 août 2026 visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens) et du lancement régulier de campagnes de prévention de grande envergure, la délégation à la sécurité routière (DSR) délègue annuellement des crédits pour financer la mise en place d'actions locales de prévention et de sensibilisation. Des plans départementaux de sécurité routière sont élaborés annuellement par chaque préfecture à partir des priorités fixées au niveau national (les deux-roues motorisés ; les conduites à risques ; les nouveaux modes de mobilité dite « douce » et le risque routier professionnel) et en fonction des spécificités locales. En 2024, les crédits du programme 207 "sécurité et éducation routières" dédiés aux actions de prévention au niveau local ont été augmentés de 20 %, portant la dotation à 10,3 millions d'euros en 2024 contre 8,2 millions d'euros en 2023. Ce niveau de dotation a été maintenu en 2025 et en 2026. En 2025, le département de la Drôme avait bénéficié d'une dotation de 125 000 €, dont 37 000 € pour l'acquisition ou le renouvellement de matériels et 88 000 € pour la mise en place des actions ciblées de prévention au plus près des besoins du territoire. Le budget 2026 maintient au même niveau le soutien financier de l'action locale.

Transports

Délivrance et du renouvellement du permis de conduire des chauffeurs de bus

13542. – 10 mars 2026. – **M. Michel Lauzzana** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les modalités de la visite médicale obligatoire dans le cadre de la délivrance et du renouvellement du permis de conduire des chauffeurs de bus, notamment ceux affectés au transport scolaire. La validation médicale du permis de conduire de catégorie D, requis pour l'exercice de la profession de chauffeur de bus, relève exclusivement d'un médecin agréé par la préfecture. Le médecin traitant ne peut, à lui seul, délivrer une autorisation de conduite. Or lors de cette visite médicale spécifique au permis de chauffeur de bus le praticien agréé ne dispose pas nécessairement d'une connaissance exhaustive des antécédents médicaux du conducteur. La carte vitale n'est pas utilisée dans ce cadre et aucun dispositif systématique ne permet l'accès, avec l'accord du patient et dans le respect du secret médical, aux informations pertinentes relatives à d'éventuelles pathologies ou traitements incompatibles avec la conduite d'un véhicule de transport en commun. Cette situation peut conduire à ce que certains conducteurs exercent leur activité malgré des affections ou traitements susceptibles d'altérer leurs capacités, affectant la vigilance, les réflexes ou la stabilité de l'état de santé. S'agissant de professionnels ayant la responsabilité quotidienne de nombreux passagers et plus particulièrement d'enfants dans le cadre du transport scolaire, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer les modalités de la visite médicale pour le permis de chauffeur de bus afin d'assurer une meilleure prise en compte des antécédents médicaux pertinents, dans le strict respect du secret médical et de la protection des données de santé et s'il envisage de renforcer la coordination entre médecins agréés et médecins traitants, notamment *via* un dispositif sécurisé d'échange d'informations avec le consentement du conducteur. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – La conduite de véhicules de transport en commun, notamment scolaires, impose une vigilance particulière compte tenu du nombre et de la vulnérabilité des passagers transportés. Le permis de catégorie D relève du groupe lourd et sa délivrance comme son renouvellement sont soumis à un contrôle médical d'aptitude, réalisé par un médecin agréé par le préfet, conformément aux articles R. 226-1 et suivants du code de la route. Afin

de garantir l'indépendance de l'avis rendu, le médecin agréé ne peut examiner une personne dont il est le médecin traitant. Le cadre réglementaire protège également le secret médical : le médecin agréé n'a pas accès au dossier médical partagé (DMP) du conducteur. Avant le contrôle, le conducteur est tenu de renseigner loyalement un questionnaire médical destiné au médecin agréé, lequel procède à l'interrogatoire, à l'examen clinique et vérifie la compatibilité des traitements réguliers avec la conduite. Il peut, si nécessaire, prescrire des examens complémentaires, demander un avis médical spécialisé ou orienter l'usager vers la commission médicale. L'arrêté du 28 mars 2022 fixe la liste des affections incompatibles ou compatibles avec la conduite, avec ou sans restrictions, notamment pour le groupe lourd. À l'issue du contrôle, le médecin rend un avis d'aptitude, d'aptitude temporaire, d'aptitude avec restrictions ou d'inaptitude. L'arrêté du 3 mars 2025 a en outre renforcé les conditions d'agrément, de formation initiale et de formation continue des médecins agréés. Le Gouvernement reste attentif à toute évolution permettant de mieux prendre en compte les antécédents médicaux pertinents, dans le respect du secret médical, de la protection des données de santé et des droits des conducteurs.

Étrangers

Dématérialisation des formations en langue française délivrées aux migrants

13748. – 24 mars 2026. – **Mme Sylvie Ferrer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en place de formations dématérialisées en langue française par l'OFII tandis que les exigences linguistiques sont relevées pour les candidats aux titres de séjour et à la nationalité. La loi « immigration » de 2024 durcit drastiquement les exigences linguistiques pour l'obtention d'un titre de séjour alors que l'apprentissage de la langue française demeure une gageure et un facteur d'exclusion pour les personnes n'ayant pas ou peu été scolarisées. Cette étape excluant déjà bon nombre de candidats au séjour, c'est sans compter la baisse des moyens alloués à la formation en langue française ayant entraîné la dématérialisation des cours prodigués par l'OFII depuis le 1er juillet 2025. Les personnes devront se former entièrement en ligne, *via* une plateforme utilisant une IA. Dans une étude préalable, le Sénat estime que les nouvelles exigences entraîneront une baisse de délivrance de 20 000 cartes de séjour pluriannuelles. Les associations d'entraide aux migrants sonnent l'alarme : ces nouvelles dispositions, en complexifiant la régularisation et en la retardant, augmenteront la précarité et l'illégalité. Elle lui demande s'il va stabiliser les moyens financiers à destination de l'OFII afin de permettre aux candidats au séjour régulier de se voir délivrer des formation linguistiques en présentiel comme cela était le cas auparavant.

Réponse. – L'offre de l'OFII en matière de formation linguistique a été élargie à tous les signataires du contrat d'intégration républicaine qui ne maîtrisent pas le niveau A2. Depuis juillet 2025, l'OFII a proposé une formation linguistique à près de 60 % des signataires, contre 45 % précédemment. S'agissant des publics les plus fragiles, ceux-ci continuent de bénéficier d'une formation en présentiel de 600 heures qui concerne désormais 17 % des signataires contre 8,5 % précédemment. Les signataires du CIR les plus autonomes sont orientés vers une offre d'apprentissage du français en ligne, sur la plateforme FRELLO. L'OFII a fait opérer des développements de plusieurs fonctionnalités pour améliorer l'accessibilité de l'outil FRELLO, parmi lesquelles la possibilité d'une inscription *via* un SMS et la traduction de la page d'accueil (12 langues sont disponibles et 12 autres à venir). Plusieurs améliorations d'ordre pédagogique ont également été mises en œuvre : pour offrir plus d'entraînement à l'oral, les apprenants peuvent enregistrer des messages vocaux, qui sont ensuite retranscrits et corrigés. Tous les exercices écrits et oraux sont immédiatement corrigés grâce à l'intelligence artificielle. Enfin, trois nouveaux programmes de formation linguistique à visée professionnelle ont été mis en ligne (transports et logistique, hygiène et propreté et services à la personne). Afin d'accompagner ce changement, l'OFII met en place un entretien de suivi à 6 mois qui permet d'identifier les apprenants en difficultés et de les réorienter si besoin vers un programme en présentiel. Les moyens alloués à l'OFII en 2026 permettnt de répondre à cet enjeu.

Automobiles

Lutte contre l'usurpation de plaques d'immatriculation

13864. – 31 mars 2026. – **M. Didier Lemaire** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de la mise en place de mesures visant à lutter contre l'usurpation de plaques d'immatriculation. Cette pratique permettant l'utilisation frauduleuse du numéro d'immatriculation d'un autre véhicule, sans que son propriétaire en ait connaissance, cause de nombreux préjudices aux propriétaires des véhicules dont les plaques ont été copiées (amendes, retraits de points). Face à ce constat, l'instauration d'une vérification systématique des caractéristiques du véhicule apparaît comme une solution indispensable. En intégrant aux systèmes de verbalisation automatique un contrôle de concordance entre la plaque d'immatriculation et le modèle de véhicule enregistré à travers l'intelligence artificielle, une grande partie des incohérences pourraient être détectées en amont. Ceci permettrait

d'éviter un grand nombre de procédures et de libérer ainsi une partie importante du temps des forces de l'ordre. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement envisage de rendre obligatoire ce croisement de données afin de déclencher une vérification manuelle systématique avant toute émission de contravention, épargnant ainsi aux victimes des procédures de contestation injustes et coûteuses. **– Question signalée.**

Réponse. – L'usurpation de plaques d'immatriculation et l'usage de fausses plaques sont des infractions bien identifiées par le ministère de l'intérieur. Plus de 30 000 plaintes ont été enregistrées en 2025 par les services de police et de gendarmerie. Ces comportements délictueux sont sources de grandes difficultés pour les victimes. Pour y remédier, l'ANTAI utilise effectivement l'intelligence artificielle afin de faciliter les recoupements et de détecter ce type de fraude. En outre, les démarches de contestation ont été facilitées afin que les victimes n'aient pas à payer d'amende, ni même de consignation, et ne risquent pas de perte de points sur leur permis de conduire. Une fois la plainte déposée, la procédure de contestation de l'avis de contravention peut se faire directement en ligne sur le site de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI). Depuis octobre 2024, le dépôt de plainte est facilité avec le dispositif de plainte en ligne. Dès le dépôt de plainte effectif, l'envoi de nouveaux avis de contravention est bloqué. Dans les cas les plus graves, la victime peut demander qu'une nouvelle immatriculation soit attribuée à son véhicule via le site de France Titres (ANTS).

Examens, concours et diplômes

Budget accordé aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière

13908. – 31 mars 2026. – **M. Pierre Meurin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le budget accordé aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière. En 2024, plus de 2,1 millions d'épreuves pratiques ont été organisées. Pourtant, le délai moyen pour repasser l'examen atteint près de 80 jours, bien au-delà des 45 jours prévus par la loi d'août 2015 et peut aller jusqu'à trois à six mois dans certains territoires. En cinq ans, la demande a progressé de 15 %, soit environ 300 000 examens supplémentaires par an. Pour y répondre, 170 inspecteurs supplémentaires seraient nécessaires. Par ailleurs, ces derniers font également « le suivi des écoles de conduite ; le contrôle des stages de récupération de points et celui des organismes agréés qui organisent l'examen du code de la route ; le contrôle post permis ; des actions de formation dans le cadre de la formation des inspecteurs stagiaires et des actions de sécurité routière ». En situation de sous-effectif, l'ensemble de ces missions ne peut être pleinement exercé. Dans le projet de loi de finances pour 2026 (programme 207), 58,9 % des crédits dédiés à la sécurité et à l'éducation routières, soit plus de 49 millions d'euros, sont affectés aux démarches interministérielles et à la communication, contre 31,6 % (26,5 millions d'euros) pour l'organisation du permis et la formation des IPCSR et des DPCSR. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour rééquilibrer ces crédits au profit de cette mission essentielle de sécurité.

Réponse. – La hausse du délai d'attente à l'examen du permis de conduire est sous-tendue par plusieurs facteurs : le pic démographique lié à la hausse des naissances autour de l'an 2000 ; l'accumulation d'un stock de dossiers lié à la crise sanitaire et dont la résorption a impacté l'activité des inspecteurs ; l'abaissement de l'âge d'accès au permis de conduire à 17 ans le 1er janvier 2024 ; mais aussi l'ouverture du financement du permis moto dans le cadre du compte personnel formation au cours de l'année 2024. Conscient des difficultés d'accès aux places du permis de conduire, le Gouvernement a lancé le 31 juillet 2025 un plan d'actions comportant des mesures immédiates qui a permis la création de 80 000 places d'examen supplémentaires de septembre à décembre 2025. En 2026, le niveau d'examens supplémentaires s'est maintenu à un niveau élevé avec 157 000 examens supplémentaires qui seront réalisés d'ici la fin de l'année. En outre, le Gouvernement poursuit les recrutements d'inspecteurs (88 en 2024, 108 en 2025 et 80 en 2026). Les efforts doivent être maintenus dans la durée mais les délais d'examen s'inscrivent d'ores et déjà dans une tendance nationale à la baisse : le délai médian observé en juin 2026 est de 75 jours, contre 80 jours en début d'année. En matière budgétaire, il est précisé que seuls les crédits de fonctionnement et d'investissement pour l'organisation du permis de conduire sont portés par le programme 207. Les effectifs des IPCSR et DPCSR sont financés sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ». Ainsi, la mise en perspective des crédits du programme 207 affectés aux démarches interministérielles et à la communication ne donne pas une visibilité complète sur les moyens mobilisés en faveur de l'accès au permis de conduire.

Crimes, délits et contraventions

Loi du 9 juillet 2025

14231. – 14 avril 2026. – **Mme Stéphanie Galzy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de publication du décret d'application prévu par la loi du 9 juillet 2025 relative à l'homicide routier. Cette loi a

instauré l'homicide routier en introduisant une circonstance aggravante liée à la consommation volontaire, détournée ou manifestement excessive de substances psychoactives par le conducteur. Toutefois, l'entrée en vigueur effective de cette disposition demeure conditionnée à la publication d'un décret en Conseil d'État fixant la liste des substances concernées. À ce jour, ce décret n'a pas été publié. Cette absence limite la portée de la loi et empêche la pleine mobilisation de la circonstance aggravante, notamment pour certaines substances dont les effets sur les capacités de conduite sont pourtant bien identifiés, comme le protoxyde d'azote. Ce vide juridique réduit le caractère dissuasif du dispositif et interroge quant aux délais de mise en œuvre de la volonté du législateur. Alors que les comportements dangereux liés à la consommation de substances psychoactives sont en augmentation et constituent une menace croissante pour la sécurité routière, il apparaît urgent que le cadre réglementaire soit complété. Elle souhaite donc savoir dans quels délais le Gouvernement entend publier le décret en Conseil d'État permettant l'application pleine et entière de la loi du 9 juillet 2025 et quelles mesures sont envisagées pour garantir une mise en œuvre rapide et effective de ce dispositif.

Réponse. – La lutte contre la consommation détournée du protoxyde d'azote demeure une préoccupation majeure du Gouvernement. La loi n° 2025-622 du 9 juillet 2025 créant l'homicide routier et visant à lutter contre la violence routière a créé, pour les délits d'homicide routier et de blessures routières, une nouvelle circonstance aggravante lorsque les faits ont été commis alors que le conducteur a volontairement consommé des substances psychoactives. Les discussions sont en cours entre les ministères de l'intérieur, de la justice et de la santé pour que le décret établissant la liste des substances psychoactives soit pris dans les meilleurs délais. Une saisine du Conseil d'État est attendue à l'automne 2026, pour une publication espérée avant la fin d'année 2026. Par ailleurs, la loi visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens (RIPOST), adoptée à l'initiative du Gouvernement et promulguée le 18 août, renforce encore le cadre législatif, en prévoyant une interdiction générale de détenir, transporter et céder du protoxyde d'azote. Un délit d'inhalation de protoxyde d'azote a aussi été créé, ainsi qu'un délit de conduite après avoir manifestement consommé, de manière volontaire, des substances psychoactives. Enfin, afin de faciliter la preuve de l'usage détourné de protoxyde d'azote, notamment à l'occasion de la conduite d'un véhicule, la délégation à la sécurité routière participe au financement d'une étude visant à valider scientifiquement la détection de protoxyde d'azote dans l'air expiré à partir d'un appareil de détection proche d'un éthylomètre.

Étrangers
Droit au séjour pour soins

14271. – 14 avril 2026. – **M. Arthur Delaporte** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la fragilisation du droit au séjour pour soins. Dans un avis du 18 décembre 2025, le Conseil national du sida et des hépatites virales alerte sur une fragilisation préoccupante de ce dispositif, marquée par une baisse des avis médicaux favorables, des procédures de plus en plus complexes et des ruptures de droits pour les personnes concernées. Ce dispositif, pourtant essentiel pour la santé publique, semble de plus en plus détourné de sa finalité sanitaire au profit d'une logique de contrôle migratoire, notamment depuis le transfert de l'évaluation médicale à l'OFII. Alors même que l'accès aux soins se dégrade dans de nombreux pays d'origine, cette évolution fait peser un risque grave sur la santé des personnes concernées et sur la cohérence de la politique de santé publique. Il lui demande s'il entend cesser cette remise en cause progressive du droit au séjour pour soins et garantir pleinement son effectivité.

Réponse. – Le dispositif du droit au séjour pour soins est très largement issu de la loi du 7 mars 2016 qui a confié à l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) la charge de donner un avis médical sur la demande de l'étranger. Celui-ci est rendu par un collège de médecins, qui prend en compte l'état de santé du demandeur et l'effectivité de l'offre de soins dans son pays d'origine. Le collège de médecins se prononce sur le dossier en toute indépendance. Son avis, circonstancié, est établi dans un délai de trois mois à compter de la transmission, par l'étranger, du certificat médical à l'OFII. Si le préfet n'est pas lié par cet avis, qui est reçu par ses services sans porter atteinte au secret médical, il ne peut l'écarter que par une décision spécialement motivée, principalement pour des motifs d'ordre public. Le taux d'avis favorables rendu par l'OFII demeure stable depuis plusieurs années et il était de 61 % en 2025. De même, le niveau de délivrance de titres de séjour pour soins demeure globalement stable et ne représente qu'une part infime des octrois de droit au séjour (0,7 % des premières délivrances en 2025, 0,8 % en 2024 et 0,9 % en 2023).

Délivrances de titres de séjour pour soins

Années	2022	2023	2024	2025
Créations	3 291	3 186	3 063	2 817
Renouvellements	9 297	9 158	8 710	8 478

En outre, les demandes de titres de séjour pour soins doivent dorénavant être déposées sur le site internet de l'administration numérique pour les étrangers en France (ANEF). Cette dématérialisation de l'accès au séjour pour soins permet, comme pour les autres téléprocédures disponibles, de réduire fortement les déplacements en préfecture de ces usagers. Plus globalement, le droit au séjour pour soins, prévu par le législateur, constitue une garantie essentielle, qui s'inscrit dans le respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour. Il protège les étrangers dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité, lorsqu'ils ne peuvent bénéficier effectivement d'un traitement approprié dans leur pays d'origine.

Ordre public

Dissolution des Green Angels et des Magic Fans

14517. – 21 avril 2026. – **Mme Andrée Taurinya** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la reprise de la procédure de dissolution des groupes de supporters de l'association sportive de Saint-Étienne, les Magic Fans et les Green Angels. Cette procédure avait été suspendue à l'été 2025 par le prédécesseur de M. le ministre, mise en échec par la une mobilisation inédite de toute une communauté attachée au club mythique des « Verts », dont le soutien dépasse largement le cadre de la population stéphanoise. Les supporters ne comprennent pas les raisons de la reprise d'une telle procédure malgré leur tentative de dialogue avec les services de l'État tant au niveau local que national, acceptant l'ensemble des propositions formulées par la préfecture tendant à réformer la préparation des rencontres. Mme la députée informe M. le ministre que si ces dissolutions devaient avoir lieu, celles-ci se révéleraient contre-productives pour prévenir l'intervention de faits de violences lors des rencontres sportives et aux abords des stades. Sans empêcher quiconque de se rendre au stade, elles provoqueraient la disparition de structures d'organisation vieilles de 35 ans qui restent des interlocuteurs quotidiens du club, des autorités et des collectivités territoriales, l'État continuant de laisser prospérer des groupuscules politiques réellement violents. Mme la députée s'émeut que de telles mesures soient mises en œuvre par le ministère de l'intérieur pour servir l'agenda médiatique de M. le ministre. Ce dernier faisant en ce moment même la promotion du projet de loi visant à apporter des « réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité des concitoyens », dit RIPOST. Ce texte prévoit notamment d'étendre le champ d'application des interdictions administratives de stade, dispositifs de restriction de mouvement dépendant de l'arbitraire des préfectures. Soixante-deux groupes de supporters se sont ainsi émus de cet acharnement administratif inexplicable dans un communiqué de presse commun publié par l'association nationale des supporters le 7 avril 2026, une démarche profondément préoccupante qui met en péril l'essence même du supportérisme en France. Dans ce contexte, elle demande s'il va renoncer à cette procédure de dissolution administrative. **– Question signalée.**

Réponse. – La Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives s'est réunie les 1er avril 2025 et 13 avril 2026 pour rendre un avis au Gouvernement sur la procédure de dissolution visant des groupes d'ultras stéphanois « Magic Fans » et « Green Angels » et entendre les observations de ces deux groupes. En effet, ces deux groupes sont à l'origine de 17 agissements violents à l'encontre des biens ou des personnes commis lors des manifestations sportives ou à leurs abords, depuis 2020. Les membres de ces groupements ont à plusieurs reprises fait l'objet d'interdictions administratives de stade suite aux violences commises. La gravité de ces faits et leur répétition ont motivé l'engagement d'une procédure de dissolution. Si des engagements ont été pris par les dirigeants de ces groupements entendus par la commission précitée, les services du ministère de l'intérieur restent particulièrement vigilants à ce que les membres des « Magic Fans » et « Green Angels » ne soient plus à l'origine de troubles graves à l'ordre public. Le respect des engagements pris par ces groupes de supporters lors de leurs auditions et l'arrêt des agissements violents permettront d'évaluer l'opportunité de la poursuite de la procédure de dissolution les concernant. De manière générale, la violence n'a pas sa place dans et aux abords des stades. La sécurisation des rencontres de football nécessite la mobilisation d'un nombre toujours croissant de policiers et de gendarmes. Au cours de la saison 2024-2025, 45 961 effectifs ont ainsi dû être

déployés pour la sécurisation des rencontres de football. En 6 ans, le nombre d'heures fonctionnaires consacrées à cette mission a augmenté de 84 %. Enfin, 30 % des unités de forces mobiles engagées au cours des week-ends le sont pour assurer la sécurisation de matchs de football.

Drogue

Blanchiment et narcotrafic : fermetures administratives insuffisantes

14654. – 28 avril 2026. – **M. Emmanuel Taché** alerte **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur l'inaction persistante du Gouvernement face au blanchiment de proximité alimenté par le narcotrafic. Alors même que Mme Sophie Blanc, députée des Pyrénées-Orientales, membre du groupe Rassemblement National, avait déjà alerté le Gouvernement, par la question écrite n° 12918 publiée le 17 février 2026, sur l'utilisation de certains commerces de restauration rapide de type « kebab » comme vecteurs de recyclage de fonds illicites, aucune doctrine nationale lisible ne semble avoir été arrêtée pour faire pleinement appliquer les nouveaux outils de fermeture administrative introduits par la loi du 13 juin 2025. Dès lors, il lui demande combien de procédures ont effectivement été engagées depuis l'entrée en vigueur de ce texte, combien de fermetures ont été prononcées, quelles consignes précises ont été adressées aux préfets et pour quelles raisons le Gouvernement tarde encore à traiter avec la fermeté requise un phénomène désormais documenté et connu. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement mène depuis des années une lutte sans relâche contre la criminalité organisée et les activités de blanchiment de capitaux qui l'alimentent. C'est dans l'objectif de lutter efficacement contre cette menace protéiforme que plusieurs dispositions de la loi du 13 juin 2025 visant à faire sortir la France du piège du narcotrafic ont trait au blanchiment d'argent : extension de la liste des personnes assujetties aux obligations de vigilance et de déclaration à Tracfin en cas d'opérations suspectes, interdiction du paiement en liquide des voitures de location, extension des pouvoirs des douanes, institution d'une procédure administrative de gel des avoirs des personnes soupçonnées de trafic de stupéfiants, etc. S'agissant des commerces, il est prévu la fermeture administrative d'un local commercial ou d'un lieu ouvert au public en lien avec des activités de trafic de stupéfiants, de recel, d'association de malfaiteurs ou de blanchiment. Cette mesure de police administrative doit être employée dans le cadre d'une stratégie globale de prévention de ces infractions qui allie à la fois des approches judiciaire, préventive et opérationnelle sur un secteur donné. Les directives émises à cet égard par le ministre de l'intérieur permettent d'assurer le caractère homogène de l'action menée en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants par le biais de ce nouvel outil de police administrative et de maximiser son efficacité. La réalité du terrain démontre en effet que si les commerces de restauration rapide mentionnés participent de ces activités de blanchiment d'argent, la stratégie globale ne saurait s'y arrêter sans pouvoir prendre en compte l'ensemble de l'écosystème local. La clarté des instructions et la liberté d'appréciation locale laissée aux représentants de l'Etat portent leurs fruits. Les services préfectoraux, assistés par les services centraux du ministère de l'intérieur, ont prononcé à ce jour, 204 fermetures de commerce sur le fondement du nouvel article L. 333-2 du code de la sécurité intérieure. Ce premier résultat démontre la pertinence de l'outil et illustre un soutien constant du Gouvernement à l'intention de ses représentants dans les départements. Enfin, l'intensification de la lutte contre les commerces de proximité et les établissements de restauration rapide frauduleux ainsi que le recours accru aux mesures de fermeture administrative doivent s'inscrire dans une coopération toujours plus étroite entre tous les services de l'Etat, incluant notamment les services fiscaux, vétérinaires, économiques, les forces de sécurité sous l'égide du préfet et une parfaite articulation des procédures administratives et judiciaires, en lien avec les procureurs de la République.

Étrangers

Avenir des MNA

15035. – 12 mai 2026. – **M. Lionel Tivoli** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements du dispositif d'accueil des mineurs non accompagnés dans les Alpes-Maritimes et leurs conséquences sur la sécurité publique. Les récents évènements survenus dans la commune de Vallauris, marqués par des violences armées ayant profondément choqué les habitants, ont ravivé les inquiétudes des élus locaux et des riverains concernant la gestion des mineurs non accompagnés (MNA) accueillis dans le département. Selon plusieurs informations relayées localement, certains individus interpellés dans le cadre de cette affaire seraient liés à des structures d'accueil implantées dans les Alpes-Maritimes, en l'occurrence, la commune de Carros. Après plusieurs controverses déjà signalées dans le département, notamment à Châteauneuf-Grasse et à Carros, de nombreux élus dénoncent un dispositif d'accueil jugé inadapté, tant au regard des capacités des collectivités territoriales que des impératifs de

sécurité publique. Dans ce contexte, de fortes interrogations persistent quant à l'évaluation réelle de l'âge des personnes se déclarant mineures, à l'efficacité des contrôles administratifs et à la capacité de l'État à prévenir les détournements du droit de la protection de l'enfance à des fins migratoires. Aussi, il lui demande : quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de renforcer le contrôle de l'âge des personnes se déclarant mineures non accompagnées, notamment par le recours systématique aux examens d'évaluation lorsqu'un doute sérieux subsiste ; quelles garanties peuvent être apportées aux élus locaux et aux habitants concernant la sécurité autour des centres d'accueil ; si le Gouvernement envisage une réforme du dispositif des MNA afin de mieux répartir la charge supportée par les collectivités et de lutter contre les fraudes ; enfin, quelles actions sont envisagées pour renforcer la maîtrise des flux migratoires et accélérer le traitement des demandes d'asile en amont de l'entrée sur le territoire national.

Réponse. – La personne qui se présente comme mineure et privée de la protection de sa famille sur le territoire français bénéficie d'un accueil provisoire d'urgence, ce qui implique une mise à l'abri et un accompagnement socio-éducatif et sanitaire. Ainsi, les mineurs non accompagnés (MNA) sont accueillis au sein d'établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés, ou, à défaut, au sein de structures d'hébergement adaptées. Ces établissements doivent s'organiser de manière à garantir la sécurité du public accueilli, ce qui suppose notamment une surveillance de jour comme de nuit, avec la présence sur site d'au moins un adulte. Dans le département des Alpes-Maritimes, la majorité des foyers accueillant des MNA présentent un taux d'occupation inférieur à leur capacité maximale d'accueil, ce qui permet des conditions d'encadrement favorisant une prise en charge et une gestion optimale des jeunes accueillis. Dans le but de prévenir le détournement du dispositif de protection de l'enfance et de lutter contre la fraude à l'identité, le préfet peut apporter son concours au président du conseil départemental pour vérifier l'authenticité des documents produits lors de la phase d'évaluation. Le président du conseil départemental est également tenu d'organiser la présentation des personnes qui se déclarent MNA auprès des services du représentant de l'État afin que celles-ci communiquent toute information utile à leur identification et que soit renseigné le dispositif dénommé "appui à l'évaluation de la minorité". L'ordre public est un des critères pris en compte à l'occasion de l'instruction du droit au séjour des MNA. Le préfet peut notamment refuser la délivrance d'un titre sur ce motif. Ainsi, les observations formulées par la structure d'accueil, notamment lorsqu'elles relèvent des difficultés d'intégration ou un manque d'implication dans le parcours d'accompagnement, sont des éléments défavorables pris en compte par ses services dans l'instruction du droit au séjour.

Animaux

Conditions de travail et bien-être des chiens de sécurité privée

15151. – 19 mai 2026. – **M. Mickaël Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de vie et d'emploi des chiens utilisés dans le cadre des activités privées de sécurité. Plusieurs signalements, largement relayés sur les réseaux sociaux et provenant de professionnels du secteur ainsi que d'associations de protection animale, font état de pratiques préoccupantes au sein de la profession cynophile : chiens maintenus de manière prolongée dans des cages de transport durant l'intégralité de leur service, défauts d'attention et de soins, ou encore multiplication des situations dans lesquelles les animaux sont confiés à différents agents sans suivi individualisé. Certaines de ces situations ont conduit à des signalements auprès du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), autorité chargée du contrôle de ces activités. Si le CNAPS manifeste une vigilance croissante en matière de bien-être animal, notamment à travers son référentiel de contrôle des agents cynophiles, il apparaît que le cadre législatif et réglementaire actuel demeure insuffisamment précis pour caractériser et sanctionner les mauvais traitements susceptibles d'être infligés à ces animaux. En effet, les dispositions existantes - notamment celles des articles R. 631-32 du code de la sécurité intérieure, R. 654-1 du code pénal et L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime - ne définissent pas de manière opérationnelle les « mauvais traitements », laissant une large part à l'interprétation et limitant *de facto* l'effectivité des contrôles et des sanctions. Par ailleurs, l'absence de publication du décret prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité intérieure, pourtant attendu de longue date et évoqué à plusieurs reprises au Sénat, contribue à maintenir une insécurité juridique préjudiciable tant aux autorités de contrôle qu'aux juridictions appelées à se prononcer. Dans ce contexte, de nombreuses pratiques, moralement condamnables mais non encadrées juridiquement, continuent d'être signalées par les associations de protection animale. Il en va ainsi de la durée maximale de contention en cage, de la taille minimale des espaces de confinement, des conditions justifiant le recours à ces dispositifs, ou encore du temps minimal d'activité et de détente nécessaire au bien-être de l'animal. De même, l'absence d'encadrement précis des formations au bien-être animal dispensées aux agents cynophiles, ainsi que les pratiques d'échange de chiens entre agents pouvant conduire à des durées de travail excessives pour les animaux, soulèvent de légitimes préoccupations. Cette situation révèle une forme de paradoxe, dans la mesure où les garanties juridiques applicables aux animaux

en situation de divagation apparaissent parfois plus protectrices que celles encadrant les chiens de sécurité, pourtant soumis à des conditions d'emploi potentiellement éprouvantes. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de combler ces lacunes normatives, notamment par la publication du décret prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité intérieure et par l'introduction de critères précis relatifs aux conditions de détention, d'emploi et de repos des chiens de sécurité. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de renforcer les exigences de formation des agents cynophiles en matière de bien-être animal et de doter le CNAPS de moyens juridiques et opérationnels adaptés à l'exercice effectif de sa mission de contrôle.

Réponse. – Les activités cynophiles sont strictement réglementées et contrôlées par le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), qui réalise près de 1 800 inspections annuelles et prévoit de réaliser 80 contrôles consacrés à l'activité cynophile en 2026. En cas de mauvais traitements sur un animal, les agents du CNAPS sont tenus de signaler les infractions au procureur de la République. Les sanctions prévues par les articles L. 215-11 du code rural et de la pêche maritime et 521-1 du code pénal sont particulièrement lourdes : jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende pour maltraitance, et jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros pour sévices graves ou abandon. Au-delà de la réponse pénale, tout mauvais traitement envers un animal peut entraîner une sanction disciplinaire du CNAPS, allant jusqu'à l'interdiction temporaire d'exercer et des pénalités financières (jusqu'à 150 000 euros pour les chefs d'entreprises et personnes morales et 7 500 euros pour les salariés). L'agent peut également se voir retirer sa carte professionnelle (article L. 612-20 du code de sécurité intérieure). Ces décisions peuvent faire l'objet d'une communication officielle : le bulletin d'information du CNAPS en date du 10 juin 2026 mentionne deux retraits de carte effectués en raison de maltraitance animale. Le CNAPS se fait également le relais des recommandations de soins aux animaux, auprès des agents de sécurité cynophile, par exemple en cas de fortes chaleurs. S'agissant du cadre juridique en vigueur, l'activité de surveillance à l'aide d'un chien et l'activité de détection des explosifs avec l'aide d'un chien sont respectivement régies par les articles L. 613-7 et L. 613-7-1 A du code de la sécurité intérieure et plusieurs décrets en Conseil d'État (articles R. 613-16, R. 613-16-4 et suivants du code de la sécurité intérieure). Concernant le cas particulier de l'article L. 613-7 du code de la sécurité intérieure, ses différentes exigences ont été déclinées dans des décrets d'application successifs, qui précisent notamment les conditions d'utilisation des chiens (articles R. 613-16 et R. 613-16-4 à R. 613-16-16 du CSI), les conditions de formation (articles R. 612-27 à R. 612-29 du CSI), la certification technique CYNODEX (articles R. 613-16-4 et suivants), ainsi que le bien-être animal (dispositions relatives à la formation et l'article R. 631-32 du CSI). Enfin, les articles R. 612-27 à R. 612-28-1 fixent un certain nombre d'exigences relatives à la formation des agents et des chiens qu'ils emploient. Sur cette base, l'arrêté du 1er septembre 2025 portant cahier des charges applicable à la formation initiale aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées prévoit que pour être autorisé à exercer l'activité de surveillance à l'aide d'un chien et/ou celle de cyno-détection d'explosifs le futur agent doit suivre une formation rigoureuse de plus de 300 heures, incluant plusieurs modules spécifiques prenant en compte le bien-être du chien et la psychologie canine, ce qui souligne l'importance accordée à la protection et au respect des animaux. En outre, l'arrêté du 23 octobre 2024 relatif aux conditions matérielles et pédagogiques de la formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées impose aux formateurs intervenant dans le cadre de ces modules de disposer de l'attestation de connaissances pour les animaux de compagnie d'espèces domestiques (ACACED). Concernant spécifiquement l'activité de détection des matières explosives, les équipes doivent faire l'objet d'une certification annuelle par un centre national relevant de la police nationale. Le cadre règlementaire actuel comporte ainsi de nombreuses dispositions destinées à assurer un environnement de travail et de vie respectueux du bien-être animal.

Étrangers
Délais de traitement des titres de séjour

15209. – 19 mai 2026. – **M. Arnaud Saint-Martin** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais particulièrement longs constatés dans le traitement des demandes de titres de séjour, notamment pour les personnes réfugiées et bénéficiaires de la protection internationale. Ces délais administratifs peuvent engendrer des difficultés importantes dans l'accès aux droits fondamentaux, à l'emploi, au logement ainsi qu'à la stabilité administrative des personnes concernées. Dans plusieurs départements, des situations de rupture de droits ou d'attente prolongée sont signalées, malgré la dématérialisation progressive des procédures. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures envisagées afin de réduire ces délais, d'améliorer la capacité de traitement des préfectures et de garantir un accès effectif et continu aux droits pour les personnes étrangères concernées.

Réponse. – Au cours des dix dernières années, le nombre de titres et documents provisoires de séjour valides a augmenté de 57 %, tandis que les effectifs des services chargés du séjour au sein des préfectures ont progressé de 35 %. Malgré une amélioration significative de l'efficience des services, les délais de traitement des demandes de renouvellement de titre de séjour connaissent une hausse continue (+ 92 % entre 2018 et 2025). Le ministre de l'intérieur s'est pleinement engagé dans la réduction des délais de renouvellement des titres de séjour, comme en témoigne l'instruction du 5 avril 2026. La prévention des ruptures de droits liées aux délais de renouvellement des titres de séjour, notamment pour l'immigration professionnelle, est une priorité. A cet égard, cette orientation s'inscrit dans un plan d'action visant à simplifier les procédures, moderniser les systèmes d'informations et améliorer le pilotage des préfectures. Parmi les mesures figurent le renouvellement automatique de certaines attestations, l'allongement de la durée de validité des données biométriques et le renforcement de la formation des services. Dans l'attente des effets complets de ces réformes, un plan de renfort exceptionnel a été mis en place pour résorber les dossiers en attente. S'agissant spécifiquement des bénéficiaires de la protection internationale, depuis le 6 janvier 2025, les préfectures instruisent leurs demandes sans attendre la reconstitution de leur état civil par l'OFPRA (article L. 121-9 du CESEDA). Cette mesure a permis de réduire considérablement le délai de délivrance des titres de séjour de ce public.

Police

Fusion des commissariats : quel avenir pour la sécurité au Creusot ?

15258. – 19 mai 2026. – **M. Aurélien Dutremble** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de fusion des commissariats de police nationale du Creusot et de Montceau-les-Mines, évoqué ces derniers mois par les services de l'État en Saône-et-Loire. Cette perspective suscite une vive inquiétude parmi les habitants, les élus locaux ainsi que les personnels concernés, dans un territoire déjà confronté à une hausse préoccupante des faits de délinquance, notamment liés au trafic de stupéfiants et aux violences qui l'accompagnent. Le Creusot et son bassin de vie connaissent en effet, depuis plusieurs années, une progression des trafics de drogue, des atteintes aux biens et des troubles à l'ordre public, nécessitant une présence policière forte et de proximité. Dans ce contexte, de nombreux citoyens redoutent qu'une telle réorganisation ne conduise, à terme, à la disparition effective du commissariat du Creusot, avec pour conséquence une baisse de la présence policière sur le terrain, un allongement des délais d'intervention et un affaiblissement du maillage territorial des forces de sécurité intérieure. Or dans un bassin de vie marqué par des enjeux industriels majeurs, une activité économique en développement et une population importante, la présence d'un commissariat pleinement opérationnel au Creusot constitue un enjeu essentiel, non seulement en matière de sécurité publique, mais également d'aménagement du territoire et d'égalité d'accès au service public. À ce jour, les élus comme les habitants ne disposent d'aucune visibilité claire sur les intentions exactes du Gouvernement concernant cette réorganisation, ni sur ses conséquences concrètes pour la sécurité quotidienne des habitants. En conséquence, il lui demande : où en est précisément, à ce jour, le projet de fusion des commissariats du Creusot et de Montceau-les-Mines ; si le maintien d'un commissariat de plein exercice au Creusot est garanti ; quels seraient les impacts concrets de cette réorganisation sur les effectifs, l'accueil du public, les capacités opérationnelles ainsi que la lutte contre la délinquance et le trafic de stupéfiants ; de quelle manière les élus locaux concernés, notamment le maire du Creusot et le député de la circonscription, seront associés à la réflexion avant tout arbitrage définitif ; et quelles garanties l'État entend apporter afin que cette réforme ne se traduise pas par une diminution de la sécurité pour les habitants du Creusot et de son bassin de vie.

Réponse. – Si des réflexions ont pu être menées sur un éventuel rapprochement entre les circonscriptions de police nationale de Montceau-les-Mines et du Creusot, compte tenu de leur proximité et de leur appartenance à la communauté urbaine Creusot-Montceau, aucun projet de fusion des deux circonscriptions n'est actuellement mené par le ministère de l'intérieur. Une réforme de cette nature soulèverait des questions de redéploiements territoriaux entre police nationale et gendarmerie nationale et impliquerait une procédure complexe devant faire l'objet d'un consensus dans les territoires concernés, à partir d'un diagnostic partagé et d'une étude d'impact, en lien étroit avec les élus locaux, les autorités administratives, l'autorité judiciaire, les forces de sécurité intérieure et les représentants de leurs personnels. Le ministère de l'intérieur donne la priorité à la mobilisation de tous les moyens humains, techniques et juridiques nécessaires pour répondre aux problèmes concrets de délinquance et d'insécurité. La priorité est donnée à l'efficacité opérationnelle et à la présence sur le terrain, pour faire reculer la délinquance du quotidien et le narcotrafic. Le chef de filât de la direction nationale de la police judiciaire dans la lutte contre la criminalité organisée, ainsi que les mesures annoncées par le ministre de l'intérieur le 27 février dernier pour renforcer la filière investigation de la police nationale - avec 700 emplois supplémentaires - vont permettre d'accroître l'efficacité de la lutte contre la délinquance. Par ailleurs, les dispositions de la loi visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos

concitoyens (RIPOST), adoptée à l'initiative du Gouvernement et promulguée le 18 août, dotent les services de l'État de moyens accrus de répression de plusieurs formes de délinquance qui exaspèrent nos compatriotes et mettent en danger les forces de l'ordre.

Crimes, délits et contraventions

Cambriolages des locaux associatifs

15349. – 26 mai 2026. – **Mme Bénédicte Auzanot** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les cambriolages de locaux d'associations. Ces cambriolages, qui visent souvent des associations d'aide alimentaire, des associations culturelles ou des clubs sportifs, portent un grave préjudice à la vie sociale du pays. L'État est-il en mesure de fournir des chiffres relatifs à ce type de cambriolages ? Dans la négative, elle lui demande s'il est envisagé de mettre en place un décompte de ce type de cambriolages au sein de la nomenclature statistique des crimes et délits.

Réponse. – À ce jour, seules les données relatives aux cambriolages de logements sont fiabilisées par le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), dont le travail répond aux plus hauts standards du service statistique public. Il peut à cet égard être noté que les données du SSMSI font apparaître une baisse significative du nombre de cambriolages de logements depuis 2016, année au cours de laquelle 248 900 avaient été enregistrés par la police et la gendarmerie nationales, contre 212 000 en 2025 (données provisoires). Les données relatives aux autres catégories de cambriolages (cambriolages de locaux industriels, commerciaux, financiers et cambriolages d'autres lieux) ne sont en revanche pas fiabilisées par le SSMSI et ne relèvent donc pas de la statistique publique institutionnelle. Elles ne sont comptabilisées que dans « l'état 4001 », outil standardisé de suivi statistique mis en place en 1972 par l'ancienne direction centrale de la police judiciaire. Il comptabilise chaque mois les infractions criminelles et délictuelles enregistrées par les forces de sécurité intérieure de l'État, classées en 107 catégories nommées index. Toutefois, aucun des index du « 4001 » ne vise en propre les locaux associatifs. La sécurité des locaux associatifs relève, en premier lieu, des mesures de sécurité et de prévention que propriétaires ou locataires peuvent mettre en œuvre. Il doit à cet égard être rappelé que les acteurs de la chaîne de prévention situationnelle de la police nationale et de la gendarmerie nationale (correspondants et référents sûreté) sont à la disposition des associations pour effectuer des consultations, réaliser des études de sûreté des installations bâtimentaires et offrir des conseils en matière de prévention technique de la malveillance.

Nationalité

Acquisition de la nationalité sur la base de l'article 21-26 du code civil

15439. – 26 mai 2026. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'application de l'article 21-26 du code civil relatif à l'acquisition de la nationalité française, dans un contexte marqué par un durcissement notable de son application depuis 2019. En effet, de nombreux retours de terrain, émanant à la fois de particuliers et des postes consulaires, font état de refus quasi systématiques de dossiers pourtant particulièrement solides, notamment des profils présentant un niveau d'intégration professionnelle et d'engagement au service de la France reconnu, déposés sur le fondement de ces dispositions. Cette évolution conduit désormais certains postes consulaires à s'interroger sur l'opportunité même de transmettre des dossiers pourtant éligibles, au regard du taux élevé de refus constaté et limite *de facto* l'accès à ce dispositif. Aussi, bien que les conditions prévues par l'article 21-26 soient remplies, les demandes sont fréquemment rejetées au motif de l'absence de liens personnels ou familiaux suffisants avec la France, ou encore de l'absence de projet d'installation durable sur le territoire national. Une telle application soulève une contradiction majeure, dans la mesure où ce dispositif a précisément été conçu pour des personnes dont l'activité s'exerce à l'étranger et dont l'apport à la France n'exige pas une installation immédiate et durable sur le territoire national. Cette évolution de la doctrine administrative, conjuguée à un durcissement assumé de la politique de naturalisation, semble ainsi conduire à une application particulièrement restrictive de l'article 21-26, susceptible d'en altérer la portée initiale et d'en réduire significativement l'effectivité. Dans ce contexte, elle souhaite savoir s'il entend préciser les critères d'appréciation appliqués dans le cadre de l'article 21-26, afin d'en garantir une application plus cohérente et si une évaluation de l'évolution des pratiques d'instruction depuis 2019 a été réalisée. Elle lui demande également si des mesures sont envisagées pour assurer une meilleure prise en compte des parcours professionnels et de l'engagement au service de la France des candidats à la naturalisation exerçant à l'étranger.

Réponse. – La résidence en France est une condition fondamentale pour accéder à la nationalité française, prévue par l'article 16 du code civil. Si l'article 21-26 du code civil permet à des personnes résidant à l'étranger de déposer une demande de naturalisation de façon dérogatoire lorsque leur présence à l'étranger est liée à une activité professionnelle publique ou privée pour le compte de l'État français ou d'un organisme dont l'activité présente un

intérêt particulier pour l'économie ou la culture françaises, il ne doit pas être considéré comme une voie d'accès dérogatoire à la nationalité française pour des étrangers qui auraient durablement établi leur résidence à l'étranger et dont l'objectif ne serait pas de vivre au sein de la communauté française. Les règles générales du droit international public issues notamment de la décision Nottebohm de la Cour internationale de justice du 6 avril 1955 s'opposent en effet à ce qu'un État confère sa nationalité dans des conditions trop libérales, qui ne garantiraient pas le rattachement effectif des individus à un État, au risque, sinon, de détourner les nationaux des autres États. C'est dans cet esprit que l'administration vérifie, pour chaque demande recevable au titre de l'article 21-26 du code civil, l'existence de liens réels avec la France. Ces derniers s'apprécient à travers un faisceau d'indices, parmi lesquels les séjours effectués ou les projets concrets d'installation en France, les services rendus à la France, la présence de membres de la famille de nationalité française, une scolarité ou des diplômes d'études supérieures obtenus en France, la détention d'un patrimoine sur le territoire national. L'entretien de liens avec la communauté française locale, ou encore la scolarisation des enfants dans un établissement français constituent des indices supplémentaires, qui ne sont toutefois pas suffisants pour caractériser à eux seuls ces liens. A contrario, les attaches du demandeur dans le pays dans lequel il réside peuvent fragiliser ces liens avec la France et conduire à rejeter la demande. Cet examen est effectué de façon centralisée par un service du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, garantissant une appréciation cohérente entre les postes consulaires. Il appartient ensuite au ministre de l'intérieur de finaliser l'instruction du dossier et de prendre une décision au regard de l'ensemble des éléments qui le constituent.

Sécurité des biens et des personnes

Situation dégradée dans les SDIS : le Gouvernement doit agir !

15492. – 26 mai 2026. – **M. Abdelkader Lahmar** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Sur l'ensemble du territoire métropolitain et ultramarin, les sapeurs-pompiers professionnels exercent leurs missions dans des conditions de plus en plus dégradées : effectifs insuffisants, manque d'anticipation, financements sous tension, organisation à bout de souffle. Ces difficultés ne sont plus théoriques, elles sont vécues quotidiennement sur le terrain par les agents. Ces dysfonctionnements ne concernent pas seulement les personnels ; ils affectent directement les citoyennes et les citoyens, qui sont en droit d'attendre un haut niveau de secours, rapide, fiable et digne d'un pays comme la France, puissance économique et institutionnelle majeure. Lorsque les délais s'allongent, lorsque la fatigue s'installe, lorsque les moyens manquent, ce sont les victimes qui en subissent les conséquences. La pression exercée sur les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires atteint désormais ses limites. C'est au prix de leur santé et de leur sécurité que les personnels subissent des choix budgétaires et organisationnels qui ne sont plus soutenables. Les personnels administratifs et techniques, indispensables au fonctionnement des SDIS, évoluent quant à eux dans des services fragilisés, sans réelle reconnaissance, alors même que la complexité administrative ne cesse de croître. Dans ce contexte, morceler les réformes issues du Beauvau de la sécurité civile est absurde. Pourquoi proposer un cadre de discussion collective avec l'ensemble des acteurs pour ensuite ne pas tenir compte de ses conclusions ? Les constats sont posés depuis longtemps, les solutions existent, les propositions sont sur la table ; portées depuis de nombreuses années par les syndicats représentatifs des personnels des SDIS. Ce qui fait défaut aujourd'hui, c'est une volonté politique claire, lisible et à la hauteur des enjeux. Il est donc urgent de proposer un texte global de modernisation de la sécurité civile, plus de vingt ans après la loi de 2004. Les moyens humains, matériels et financiers dédiés au service public de secours ne peuvent continuer à être une variable d'ajustement dans les budgets austéritaires du Gouvernement. Le financement doit être garanti, dans un cadre pérenne, pour permettre aux sapeurs-pompiers de faire face aux grands défis qui viennent, notamment dans le contexte de la crise climatique. Ainsi, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement compte prendre en ce sens dans les semaines et mois à venir.

Réponse. – Le constat est partagé : les défis majeurs auxquels notre modèle de sécurité civile est aujourd'hui confronté sont nombreux. C'est précisément pour répondre à ces enjeux qu'a été lancé le Beauvau de la Sécurité civile, concertation inédite qui a associé l'ensemble des acteurs concernés. À l'issue de ces travaux, le Gouvernement a pris l'engagement de traduire les orientations retenues en mesures concrètes. Cet objectif reste inchangé. Les travaux interministériels se poursuivent afin de finaliser les modalités juridiques et budgétaires les plus adaptées. Pour en garantir la réussite, la réforme doit reposer sur un corpus juridique mobilisant des vecteurs législatifs, réglementaires voire organisationnels complémentaires. De nombreuses mesures relevant du domaine de la loi, plusieurs leviers pourront être mobilisés : projet de loi de modernisation, projets de loi de finances, autres projets de loi portés par le Gouvernement susceptibles de porter certaines mesures thématiques. En complément, la loi de programmation du ministère de l'intérieur permettra d'inscrire dans la durée l'évolution des moyens

nécessaires au maintien de notre capacité de réponse opérationnelle. Loin de traduire un quelconque morcellement des réformes, cette méthode témoigne au contraire d'une stratégie cohérente et ambitieuse, permettant d'apporter des réponses concrètes aux enjeux identifiés à court, moyen et long termes. La priorité est de garantir la cohérence d'ensemble de cette réforme ambitieuse, en avançant avec méthode.

Sécurité des biens et des personnes

Faciliter l'accès à la formation et aux métiers de la sûreté

15872. – 9 juin 2026. – **M. Pierre-Yves Cadalen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'accès particulièrement restrictives à la formation professionnelle dans le secteur des activités privées de sécurité pour les ressortissants étrangers. L'article L. 612-22 du code de la sécurité intérieur (CSI) fixe les conditions d'accès à la formation professionnelle dans le domaine de la sécurité et privilégie la durée de présence sur le territoire (point 4° *bis)* aux aptitudes professionnelles, à la connaissance des valeurs de la République (point 5°) et à la maîtrise du français (point 6°). Les points 4° bis et 6° ont été ajoutés par l'ordonnance n° 2022-448 du 30 mars 2022 relative aux modalités d'organisation, de fonctionnement et d'exercice des missions du Conseil national des activités privées de sécurité. Pourtant, la France fait face à une pénurie d'agents de sûreté et de sécurité, ainsi que de grands évènements comme les JO 2024 l'ont montré. Dans de nombreuses villes, lors de grands évènements avec de gros besoins de personnel, des entreprises en peine de recrutement ont déjà recours au travail illégal, par substitution de carte professionnelle. Ce système de substitution frauduleuse existe précisément parce que des résidents réguliers, parfaitement intégrés et volontaires, se voient interdire l'accès à la formation légale. La loi ne protège donc pas la sécurité publique : elle pousse au développement de pratiques illégales. Il est donc pertinent de faciliter l'accès au métier d'agent de sûreté et de sécurité à toutes les personnes désireuses de l'accomplir, à la fois pour le tissu d'entreprises françaises, pour la sécurité publique et pour garantir l'égalité d'accès à la formation professionnelle. Il l'interroge sur l'objectif réel du point 4° bis, puisque la question de la langue, des aptitudes professionnelles et des valeurs de la République sont couvertes par les autres points.

Réponse. – Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 mars 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, le 4° bis de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure (CSI) prévoit que les ressortissants étrangers ne peuvent exercer une activité privée de sécurité s'ils ne sont pas titulaires, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour. En instaurant cette mesure, le législateur a souhaité permettre à l'administration de s'assurer, par l'examen de leur comportement sur le territoire français durant une période suffisante, que les personnes concernées respectent bien les conditions de probité et de moralité exigées pour l'exercice d'une activité privée de sécurité (Cons. const., 20 mai 2021, n° 2021-817 DC, considérant n° 45) et résultant du 2° de l'article L. 612-20 précité qui impose la réalisation d'une enquête administrative portant sur le comportement et les agissements de toute personne souhaitant exercer des missions de sécurité privée. Le juge admet ainsi que des comportements touchant à la probité (usage de faux documents, séjour irrégulier) puissent fonder un refus de délivrance de carte professionnelle, indépendamment de condamnations pénales, justifiant des sanctions (CAA Lyon, 23 juin 2016, n° 16LY00773). Ces mesures sont ainsi nécessaires pour garantir un haut niveau d'exigence de déontologie et de probité des agents exerçant une activité privée, exigence qui s'impose eu égard aux responsabilités étant confiées à ces agents dans le cadre de la protection de nos concityoens. Le corpus juridique aujourd'hui en vigueur opère un équilibre efficace entre le respect de ces critères et la capacité à répondre aux besoins de la profession : ainsi pendant les JO 2024, ce sont plus de 7 000 cartes qui ont pu être délivrées dans un temps restreint, permettant ainsi un déroulé optimal des épreuves et un travail collectif dont la qualité a été saluée de tous.

Examens, concours et diplômes

Reconnaissance réglementaire du brevet national de pisteur-secouriste (BNPS)

15976. – 16 juin 2026. – **M. Denis Fégné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du brevet national de pisteur-secouriste (BNPS) et sur la nécessaire reconnaissance réglementaire de cette qualification essentielle à la sécurité en montagne. Créé en 1979, le brevet national de pisteur-secouriste constitue aujourd'hui la référence nationale pour la formation des professionnels assurant la prévention, la sécurisation et le secours sur les domaines skiables. Chaque saison hivernale, les pisteurs-secouristes interviennent en première ligne auprès des usagers des stations de montagne et représentent le premier maillon opérationnel de la chaîne de secours sur les pistes. Au-delà des missions de secours à personne et de sécurisation des domaines skiables, ces professionnels exercent des responsabilités particulièrement sensibles en matière de prévention des risques naturels. Ils sont notamment amenés à mettre en œuvre, dans un cadre strictement réglementé, des dispositifs explosifs destinés au déclenchement préventif des avalanches afin de protéger les populations, les infrastructures et les pratiquants de la

montagne. Pourtant, malgré l'importance de ces missions de sécurité publique, la reconnaissance réglementaire complète du brevet national de pisteur-secouriste demeure inachevée. Cette situation entretient une insécurité juridique préjudiciable à la profession, à son attractivité ainsi qu'à la lisibilité des compétences reconnues aux pisteurs-secouristes. À l'approche des jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver de 2030, qui placeront les territoires de montagne français au cœur de l'attention internationale, la consolidation du cadre réglementaire applicable aux acteurs du secours en montagne apparaît plus nécessaire que jamais. Aussi, il lui demande quel est le calendrier envisagé pour l'achèvement des textes réglementaires permettant la pleine reconnaissance juridique du brevet national de pisteur-secouriste ; quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de sécuriser et de valoriser les compétences spécifiques des pisteurs-secouristes, notamment celles relatives à la prévention du risque avalancheux et de quelle manière les représentants de la profession, en particulier les associations départementales et les organisations représentatives des pisteurs-secouristes, seront associés aux travaux de modernisation des référentiels de formation et d'évolution du cadre réglementaire.

Réponse. – La formation des pisteurs-secouristes repose sur un corpus réglementaire composé du décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992 relatif aux formations de pisteur secouriste et de maître pisteur secouriste, modifié en 2012, et de sept arrêtés ministériels déclinés par niveau (premier, deuxième et troisième degré) et par filière (ski nordique, ski alpin). Au regard des enjeux auxquels le métier doit faire face, du rôle et de la place de ces professionnels dans le fonctionnement des stations de sports d'hiver, une concertation est engagée depuis 2025 entre la direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) et la Fédération nationale de la sécurité et des secours sur les domaines skiables (FNDDS) qui regroupe les différents acteurs de la branche professionnelle. Elle vise à actualiser le processus et les contenus de formation des pisteurs secouristes et à créer, en concertation avec la profession, une filière montagne dédiée au métier de pisteur secouriste.

Sécurité des biens et des personnes
Conséquences AdBlue pour les véhicules départementaux d'incendie et de secours

17427. – 28 juillet 2026. – **Mme Sophie Blanc*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences des obligations liées au système AdBlue pour les véhicules des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) engagés dans la lutte contre les incendies. Les véhicules d'intervention les plus récents des SDIS sont équipés de dispositifs de dépollution fonctionnant avec l'AdBlue, conformément aux normes européennes applicables aux moteurs diesel. Si ces équipements répondent à un objectif légitime de réduction des émissions polluantes lors d'un usage routier classique, leur fonctionnement apparaît particulièrement inadapté aux conditions exceptionnelles des interventions de longue durée, notamment lors des feux de forêt. En effet, plusieurs services d'incendie et de secours alertent sur la consommation importante d'AdBlue lors d'opérations prolongées, conduisant à l'épuisement rapide des réservoirs. Les véhicules concernés sont alors contraints de quitter le front de feu afin d'effectuer un ravitaillement, sous peine de voir leurs performances limitées ou leur utilisation compromise selon les dispositifs de sécurité intégrés. Cette situation réduit temporairement les moyens opérationnels disponibles et peut nuire à l'efficacité des opérations de lutte contre les incendies, dans un contexte où chaque minute est déterminante pour protéger les populations, les biens et les espaces naturels. Les sapeurs-pompiers s'interrogent sur l'application de normes conçues pour un usage routier à des véhicules d'urgence dont la mission première est d'assurer la continuité des secours dans des circonstances exceptionnelles. Ils soulignent que certains États européens ont mis en place des adaptations ou des dérogations permettant de garantir la pleine disponibilité opérationnelle des véhicules de secours. Dans un contexte marqué par la multiplication des incendies de grande ampleur sous l'effet du changement climatique, il apparaît indispensable de concilier les impératifs environnementaux avec les exigences de sécurité civile. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend engager une réflexion visant à adapter la réglementation applicable aux véhicules de secours, notamment en étudiant la possibilité d'une dérogation ou d'aménagements techniques spécifiques concernant l'utilisation de l'AdBlue pour les engins des services d'incendie et de secours, afin de garantir leur disponibilité opérationnelle lors des interventions de longue durée.

Sécurité des biens et des personnes
Contrainte représentée par l'AdBlue pour les SDIS

17428. – 28 juillet 2026. – **M. Alexandre Dufosset*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés opérationnelles rencontrées par les services départementaux d'incendie et de secours en raison des contraintes liées à l'AdBlue équipant certains véhicules d'intervention. En effet, lors d'interventions longues, notamment dans le cadre de la lutte contre les feux de forêt, certains véhicules peuvent être contraints de quitter

temporairement le front de feu afin de refaire le plein d'AdBlue. L'AdBlue est un liquide utilisé par les véhicules diesel équipés d'un système antipollution SCR. Composé d'environ 32,5 % d'urée de haute pureté et de 67,5 % d'eau déminéralisée, il est injecté dans l'échappement pour transformer une grande partie des oxydes d'azote (NOx) en azote et en vapeur d'eau. Il permet ainsi de diminuer la pollution des véhicules. Pourtant, les véhicules d'incendie et de secours ne peuvent être assimilés à des poids lourds de transport routier classique. Ils parcourent souvent de faibles distances entre leur centre de secours et le lieu d'intervention, mais restent ensuite engagés pendant de longues heures, parfois plusieurs jours, dans des conditions et de fonctionnement au ralenti ou en régime stationnaire. Leur mission impose donc un régime technique adapté, afin qu'aucun engin indispensable à la protection des populations, des habitations et des massifs forestiers ne soit retiré d'une opération pour une contrainte liée à un système de dépollution. Il ne s'agit pas de remettre en cause l'objectif de réduction des émissions polluantes, mais de rappeler qu'une norme environnementale ne doit jamais compromettre une mission de sécurité civile. Le bon sens impose que les véhicules d'urgence puissent rester pleinement opérationnels en toute circonstance, notamment lors des feux de forêt où chaque minute et chaque véhicule disponible comptent. Plusieurs exemples européens montrent qu'une adaptation est possible. En Allemagne, certains véhicules d'intervention peuvent bénéficier de moteurs spécifiquement paramétrés pour les autorités et services de secours, afin d'éviter toute réduction de puissance en cas de difficulté liée à l'AdBlue. Toujours en Allemagne, le Bade-Wurtemberg a déjà prévu, à titre transitoire et dans des cas justifiés, des possibilités d'exemption à l'application de la norme Euro VI pour certains véhicules lourds d'intervention des pompiers, de la protection civile, du secours et de la police. Cet exemple démontre qu'une dérogation encadrée et adaptée aux nécessités opérationnelles des services de secours peut être mise en place sans remettre en cause l'objectif général de réduction des émissions. Par conséquent, il lui demande s'il entend procéder à un état des lieux national des difficultés liées à l'AdBlue sur les véhicules des services départementaux d'incendie et de secours et s'il envisage de mettre en place un régime dérogatoire adapté aux nécessités opérationnelles des sapeurs-pompiers, afin de garantir que ces véhicules demeurent pleinement mobilisables pendant toute la durée des interventions, notamment lors des feux de forêt.

Sécurité des biens et des personnes

Dispositifs de dépollution équipant les véhicules des services de secours

17604. – 4 août 2026. – **M. Philippe Latombe*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences opérationnelles des dispositifs obligatoires de dépollution de type *AdBlue* et de certaines aides à la conduite équipant les véhicules des services de secours. L'ampleur des récents incendies, ayant mobilisé l'ensemble des moyens de la sécurité civile, a une nouvelle fois mis en évidence les contraintes opérationnelles liées aux systèmes de dépollution et aux dispositifs de sécurité équipant les véhicules de dernière génération. Sur les feux de forêt de longue durée, les camions de lutte contre l'incendie fonctionnent pendant de nombreuses heures, dans des conditions particulièrement exigeantes, avec des moteurs sollicités en continu. Cette utilisation entraîne une consommation importante d' *AdBlue* et impose des opérations régulières de ravitaillement. En cas de défaut d'approvisionnement ou de niveau insuffisant, certains véhicules peuvent voir leurs performances dégradées, voire être immobilisés par les dispositifs de protection conformes aux normes antipollution. De plus, certaines aides à la conduite, telles que les systèmes de détection de piétons, de freinage automatique d'urgence ou d'autres dispositifs de sécurité active, peuvent, dans des situations opérationnelles précises, comme des interventions sur feux de forêt en milieu naturel, accidenté ou fortement enfumé, limiter la progression des engins ou imposer des arrêts intempestifs incompatibles avec les exigences d'une intervention d'urgence. Si ces dispositifs répondent à des objectifs environnementaux et de sécurité routière pleinement légitimes, dans le cadre d'un usage normal des véhicules, leur fonctionnement apparaît parfois difficilement conciliable avec les impératifs de continuité opérationnelle de l'ensemble des véhicules des services concourant à la sécurité des Français. Le droit européen ne place pas les véhicules de secours dans le champ obligatoire, aussi une réflexion entre les constructeurs et l'État s'impose, afin de trouver des solutions aux difficultés rencontrées sur le terrain. En conséquence, il lui demande quelle solution est envisagée afin d'améliorer la situation sur le terrain opérationnel : une exemption de normes à l'achat, une adaptation des dispositifs obligatoires de sécurité ou une réglementation différente.

Sécurité des biens et des personnes

Systèmes de dépollution - Performance des véhicules d'incendie et de secours

17612. – 4 août 2026. – **Mme Michèle Tabarot*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences que peuvent avoir certains dispositifs de dépollution sur les véhicules d'incendie et de secours en situation d'intervention. Face aux incendies de forêt d'une ampleur exceptionnelle subis par la France et au regard

de la mobilisation courageuse et éprouvante des sapeurs-pompiers, des responsables opérationnels et fédérations s'interrogent actuellement sur l'adaptation des systèmes antipollution fondés sur l'utilisation d'AdBlue aux exigences propres de leurs missions. En effet, les engins les plus récents des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sont désormais équipés de tels systèmes, qui poursuivent des objectifs environnementaux compréhensibles mais qui entraînent également des contraintes opérationnelles et des limitations de performance lorsque le réservoir d'AdBlue est vide ou quand une panne est détectée. Au regard des conditions d'intervention des véhicules des SDIS, liées notamment à l'exigence de rapidité, aux fortes chaleurs, aux terrains difficiles et aux durées d'engagement prolongées, la potentielle dégradation de la disponibilité des engins peut nuire à l'efficacité d'intervention. Consciente que cette question s'inscrit dans un cadre européen, elle lui demande de lui faire connaître son appréciation de la situation ainsi que les démarches éventuellement engagées afin de permettre des évolutions techniques mieux adaptées ou des dérogations à l'exigence de tels systèmes antipollution sur les véhicules d'incendie et de secours.

Sécurité des biens et des personnes

Contraintes liées à l'AdBlue sur les véhicules des sapeurs-pompiers

17815. – 25 août 2026. – **M. Thierry Frappé*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les contraintes liées à l'utilisation de l'AdBlue par certains véhicules des services d'incendie et de secours. L'été 2026 est une nouvelle fois marqué par de très nombreux incendies sur l'ensemble du territoire, notamment en Gironde, dans le Var, le Vaucluse ou encore le Pas-de-Calais, mobilisant parfois pendant plusieurs jours des centaines de sapeurs-pompiers et d'importants moyens terrestres. Dans ce contexte, la pleine disponibilité des véhicules d'intervention constitue une nécessité absolue. Or certains engins équipés d'un système de dépollution utilisant de l'AdBlue peuvent être contraints de quitter temporairement le front de feu pour être ravitaillés ou subir des limitations de fonctionnement liées à ce dispositif. Si la réduction des émissions polluantes constitue un objectif légitime, elle ne peut avoir pour conséquence de diminuer les capacités opérationnelles des sapeurs-pompiers, particulièrement lorsque chaque véhicule disponible peut être déterminant pour protéger les populations, les habitations et les espaces naturels. Il lui demande donc si le Gouvernement entend dresser un état des lieux des difficultés rencontrées par les SDIS et prévoir un régime dérogatoire ou des adaptations techniques spécifiques aux véhicules d'incendie et de secours, afin qu'une contrainte liée à l'AdBlue ne puisse jamais entraîner le retrait ou la limitation d'un engin en cours d'intervention.

Réponse. – Les normes européennes d'émissions polluantes applicables aux véhicules à moteur ont été élaborées afin de réduire les émissions atmosphériques des véhicules routiers effectuant un usage intensif. Elles reposent notamment sur des systèmes de post-traitement des gaz d'échappement, tels que la réduction catalytique sélective utilisant l'AdBlue, particulièrement adaptés à des cycles d'utilisation réguliers. Or, les véhicules des services d'incendie et de secours (SIS) présentent des conditions d'emploi très spécifiques, caractérisées par un faible kilométrage annuel, des démarrages fréquents à froid, des trajets de courte durée, de longues phases de ralenti et des sollicitations opérationnelles irrégulières. Ces conditions d'utilisation peuvent favoriser l'apparition de dysfonctionnements des dispositifs de dépollution, entraînant des indisponibilités récurrentes des véhicules ainsi qu'une augmentation des coûts de maintenance. Par ailleurs, l'intégration de ces équipements de dépollution se traduit par une augmentation de la masse des châssis, réduisant d'autant la charge utile disponible pour les équipements opérationnels. Ces difficultés sont susceptibles d'affecter la disponibilité opérationnelle des moyens des services d'incendie et de secours alors même que ces derniers sont confrontés à une intensification des risques, notamment en matière de feux de forêt. Pour répondre à ces enjeux, la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises a engagé, il y a plusieurs mois, des démarches afin d'identifier des solutions conciliant impératifs opérationnels et exigences environnementales. En premier lieu, au niveau national, il est étudié des possibilités d'adaptation du cadre réglementaire en analysant notamment les marges de manœuvre offertes par le règlement (CE) n° 595/2009 relatif à la réception des véhicules à moteur, qui permet aux États membres de mettre en oeuvre des prescriptions nationales spécifiques. Elles s'inscrivent également dans une réflexion plus large visant à examiner les dispositifs dérogatoires existant pour certaines catégories de véhicules spécialisés, tels que les véhicules militaires, ainsi que les modalités d'application retenues par certains États membres de l'Union européenne. En deuxième lieu, les services du ministère de l'intérieur ont également conduit une consultation auprès des principaux constructeurs de châssis et équipementiers afin d'évaluer les conséquences techniques, opérationnelles et financières d'éventuelles adaptations des véhicules destinés aux SIS. Les échanges en cours mettent en évidence que certaines évolutions techniques pourraient permettre de renforcer la robustesse et la disponibilité opérationnelle des véhicules, tout en limitant les contraintes liées aux systèmes de dépollution. Si ces adaptations ne garantissent pas une réduction significative du coût d'acquisition des véhicules, elles sont

susceptibles d'améliorer leur résilience en service et, par conséquent, de réduire leur coût global de possession sur l'ensemble de leur cycle de vie. Enfin, s'agissant plus particulièrement de l'acquisition de véhicules neufs dépourvus de systèmes de réduction catalytique sélective et répondant donc à d'anciennes normes d'émissions, une telle évolution relève aujourd'hui du cadre réglementaire européen et ne peut être décidée au seul niveau national. Une analyse approfondie de sa compatibilité avec le droit de l'Union européenne ainsi qu'une concertation avec les autorités compétentes et les industriels concernés apparait nécessaire. Les services du ministère de l'intérieur demeurent pleinement mobilisés pour veiller à concilier la performance opérationnelle des SIS avec les objectifs de protection de l'environnement. Les travaux engagés visent à mieux prendre en compte les spécificités d'emploi des véhicules de secours, le dialogue avec les constructeurs et les possibilités d'adaptation offertes par le cadre réglementaire européen.

Sécurité des biens et des personnes

Création d'une réserve nationale d'appui aux services d'incendie et de secours

17709. – 11 août 2026. – **M. Éric Michoux*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la proposition formulée par le Syndicat des sapeurs-pompiers volontaires de France relative à la création d'une réserve nationale d'appui aux services d'incendie et de secours. Lors des mégafeux en Gironde de l'été 2026, de nombreux bénévoles sont venus spontanément apporter leur aide aux forces de sécurité déployées. Cette mobilisation des concitoyens s'est manifestée depuis les bases arrière, auprès des déplacés et des sinistrés, jusqu'au cœur de l'incendie pour éteindre les flammes et empêcher les reprises de feu. Les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires ont salué unanimement cet engagement qui a été déterminant. Dans un contexte marqué par la multiplication des feux de forêt et par l'intensification des risques naturels, le Syndicat des sapeurs-pompiers volontaires de France propose la création d'une réserve nationale. Il s'agirait d'une structure nationale reposant sur des personnes déjà formées dont les compétences pourraient être facilement mobilisées en matière de sécurité civile. L'objectif est de coordonner, au niveau national, des citoyens qui ont déjà des compétences ou une expérience lors d'évènements exceptionnels. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend examiner cette proposition et quelle suite il envisage de lui réserver.

Sécurité des biens et des personnes

Réserve nationale de citoyens formés au soutien de la sécurité civile

17770. – 18 août 2026. – **Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la proposition formulée par le Syndicat des sapeurs-pompiers volontaires de France relative à la création d'une réserve nationale d'appui aux services d'incendie et de secours. En effet, pendant les feux de forêt qui ont touché la France entière durant l'été 2026, de nombreux bénévoles sont venus spontanément apporter leur aide aux services de secours. Cette mobilisation des citoyens français s'est manifestée depuis les bases arrière, auprès des déplacés et des sinistrés, jusqu'au cœur de l'incendie pour éteindre les flammes et empêcher les reprises de feu. Les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires ont salué unanimement cet engagement qui, dans bien des cas, a été déterminant. C'est pourquoi face à la multiplication, à l'ampleur et à l'intensité des feux de forêt, ainsi qu'à l'intensification des risques naturels en général, le Syndicat des sapeurs-pompiers volontaires de France propose la création d'une réserve nationale avec une composante d'intervention et une autre de renfort et de soutien et ce, après en avoir vérifié la pertinence lors d'une opération de recensement national des compétences et moyens disponibles en situation de crise. Il s'agirait ici d'une structure nationale reposant sur des personnes déjà formées dont les compétences pourraient être facilement mobilisées en matière de sécurité civile. L'objectif est de coordonner, au niveau national, des citoyens qui ont déjà des compétences ou une expérience lors d'évènements exceptionnels. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend examiner cette proposition et quelle suite il envisage de lui réserver.

Sécurité des biens et des personnes

Création d'une réserve nationale d'appui aux services de secours

17816. – 25 août 2026. – **Mme Josiane Corneloup*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la proposition formulée par le Syndicat des sapeurs-pompiers volontaires de France (SSPVF) visant à créer une « réserve nationale d'appui aux services d'incendie et de secours ». Face à l'intensification des risques naturels, sanitaires, technologiques et climatiques, cette organisation a conduit une opération nationale de recensement ayant permis d'identifier, en moins de trois jours, un vivier de près de 4 900 citoyens volontaires répartis sur 99

départements. Ces femmes et ces hommes disposent de compétences variées et certifiées, allant de l'expertise opérationnelle (anciens sapeurs-pompiers, secouristes) à des spécialisations en santé, logistique, technique ou encore en soutien psychosocial. Il est précisé que cette démarche n'a pas pour objet de créer une force autonome, mais de proposer un cadre structuré permettant de mobiliser ces compétences en complément des services d'incendie et de secours, des formations militaires de la sécurité civile et des réserves communales existantes. Le SSPVF a transmis au Premier ministre une proposition détaillée incluant un plan d'expérimentation articulé en trois étapes sur une durée de quatre-vingt-dix jours, afin d'étudier la faisabilité et les conditions opérationnelles de ce dispositif. Face aux crises de plus en plus fréquentes et à l'ampleur des défis traversés actuellement, Mme la députée est personnellement très favorable à cette initiative. Il est impératif de pouvoir compter sur de tels renforts pour consolider le système de sécurité civile et assurer la protection des citoyens. En conséquence, elle souhaite savoir quelle suite le Gouvernement entend donner à cette proposition et s'il envisage de soutenir la mise en place d'une mission de préfiguration pour identifier et mobiliser, dans un cadre sécurisé, ce vivier de compétences au service de la résilience nationale.

Réponse. – L'organisation actuelle des réserves, opérationnelles ou civiques, le volontariat au sein des SDIS et le bénévolat au sein des associations agréées de sécurité civile permettent à tous les citoyens souhaitant s'engager de le faire selon leur domaine de compétence et leur disponibilité : dans le domaine de la sécurité civile, au niveau communal, il est possible pour un citoyen de s'engager auprès d'une réserve communale de sécurité civile (RCSC) ou encore d'un comité communal feu de forêt ; à l'échelle départementale, les services d'incendie et de secours (SIS), au-delà du volontariat, ont la possibilité d'instituer une réserve citoyenne, assurant entre autre les actions de soutien aux intervenants ; enfin, les associations agréées de sécurité civile permettent également aux citoyens de s'engager bénévolement sur des dispositifs de grande ampleur. Créer une nouvelle réserve, à l'échelle nationale ne correspondrait pas au principe de subsidiarité qui est nécessaire dans une telle crise. Par ailleurs, les échelons zonal et national assurent déjà la mobilisation et la coordination des renforts extra-départementaux. Le véritable enjeu réside donc dans la promotion et la valorisation des engagements dans les dispositifs actuels et existants qui sont des déclinaisons de la réserve civique issue de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, prévue pour permettre à toute personne volontaire de s'engager à titre bénévole et occasionnel dans des missions d'intérêt général.

MER ET PÊCHE

Mer et littoral

Impact des extractions de granulats sur l'érosion marine

10398. – 21 octobre 2025. – **M. Philippe Fait** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche**, sur l'impact des extractions de granulats marins. Alors que l'on constate une accélération de l'érosion sur plusieurs façades littorales, certaines observations locales et études scientifiques suggèrent un lien avec les extractions de granulats, qui modifient la dynamique sédimentaire des fonds marins. Ces prélèvements, parfois effectués à proximité des côtes, pourraient contribuer à fragiliser les rivages : en effet, lorsque le fond marin est creusé, il perd son équilibre naturel et peut finir par s'effondrer, entraînant un recul accru du trait de côte. Dans le même temps, les pêcheurs artisans, dont l'activité est strictement encadrée et repose sur une exploitation durable de la ressource, se voient souvent accusés de « piller la mer ». Ce décalage interroge alors que les impacts d'autres activités industrielles, telles que l'extraction de granulats, sont beaucoup moins questionnées malgré leurs effets potentiels sur les écosystèmes marins et la biodiversité. Il lui demande donc si des études d'impact précises ont été menées afin d'évaluer la part réelle des extractions de granulats dans le phénomène d'érosion côtière et si le Gouvernement envisage de renforcer leur encadrement, afin d'en garantir la compatibilité avec les objectifs de protection du littoral, des ressources halieutiques et des habitats marins.

Réponse. – La question des impacts potentiels des activités d'exploitation des sables et graviers marins sur le phénomène d'érosion du trait de côte a fait l'objet de travaux approfondis au cours de ces dernières années. Le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) a ainsi co-édité en avril 2021, avec d'autres experts du sujet, un rapport intitulé « *Evolutions du trait de côte et extraction de granulats marins : point sur les connaissances et les pratiques actuelles* ». Ce rapport conclut que les différents processus physiques pouvant entraîner un impact des extractions de granulats sur le trait de côte sont correctement cernés depuis les années 1970-1980 et que des critères simples peuvent être mis en place pour éviter ces impacts. Ces critères concernent la profondeur d'exploitation, la distance à la côte et la géométrie des souilles

d'extraction. Le respect de ces critères a permis de positionner correctement les concessions exploitées en France au cours des dernières décennies, ce qui conduit aujourd'hui au constat d'une absence d'impact avéré des sites existants sur le littoral, d'autant que l'exploitation des granulats marins demeure modeste en France, avec moins de 9 millions de tonnes en 2022, ce qui représente 2 % de la production nationale de granulats. Par ailleurs, dans certains pays, l'exploitation des sables et graviers est autorisée en zone littorale et sur les plages, ce qui a des effets directs et immédiats sur le trait de côte. En France, cette pratique n'a plus cours. Néanmoins, l'exploitation des granulats marins pourrait occasionner des effets indirects à moyen et long terme, par modification de l'hydrodynamique et du transport sédimentaire, possiblement jusque dans la zone littorale. A cet égard, le ministère de la transition écologique s'est entouré des experts du sujet pour faire paraître, en décembre 2024, un guide méthodologique d'évaluation, par modélisation numérique, des effets indirects potentiels des extractions sur l'évolution du trait de côte. S'agissant de l'encadrement de l'activité et de sa compatibilité avec la protection des écosystèmes, toute exploitation de granulats marins nécessite l'obtention préalable d'un titre minier. Avant d'octroyer une concession en mer, le ministre compétent doit s'assurer que cette activité est compatible avec la planification en matière de protection de l'environnement. Ainsi, récemment, deux projets d'exploitation de granulats marins ont été refusés pour défaut de compatibilité avec les documents de planification en vigueur. Enfin, nulle exploitation de granulats marins ne peut être conduite sans étude d'impact préalable ni autorisation préfectorale. En février 2023, le ministère de la transition écologique a publié un guide technique qui précise les attendus de l'État en termes de contenu de l'étude d'impact requise avant travaux, pour accompagner au mieux la profession dans le montage des études préalables et les préfets dans l'établissement de prescriptions d'exploitation adaptées. Dès lors qu'il l'autorise, le préfet subordonne l'exploitation à une surveillance environnementale, qui permet de contrôler que les éventuels impacts constatés sont bien ceux prédits par l'étude d'impact. En cas d'écart notable, le préfet peut être amené à prescrire des études complémentaires voire à modifier les conditions d'exploitation.

Aquaculture et pêche professionnelle

Arrêté du 24 février 2026 sur le phasage de l'emport VMS < 12 m

14624. – 28 avril 2026. – **M. Michel Castellani** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche**, sur l'arrêté du 24 février 2026 relatif au phasage de l'obligation d'emport d'équipements du système de surveillance des navires embarqués - dit « VMS » pour « vessel monitoring system » - à bord de navires de moins de douze mètres. Au regard des spécificités structurelles de la pêche corse, l'application de cet arrêté, qui impose l'installation d'un système de géolocalisation par satellite transmettant en continu des données de position, de route et de vitesse aux autorités de contrôle afin de vérifier le respect des zones de pêche, apparaît comme tout à fait inadaptée. En effet, près de 80 % de la flottille corse est composée de petites unités artisanales de 6 à 8 mètres, dont l'activité est strictement limitée à proximité du littoral. La pratique de la pêche artisanale représente plus de 300 emplois directs sur l'île. Dans ces conditions, une application uniforme de cet arrêté à l'ensemble du territoire national, y compris à la Corse, qui contraindrait les pêcheurs concernés à acquérir des équipements dont le coût a fortement augmenté ces dernières années, pénaliserait lourdement le tissu économique local. Or le droit européen ouvre la possibilité à une adaptation. En effet, le règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 prévoit, à l'article 9, la possibilité pour les États membres d'exempter du port de VMS les navires de pêche de moins de 9 mètres opérant exclusivement à proximité des côtes et pour de courtes durées. Dès lors, il apparaît comme tout à fait envisageable de mettre en place un régime dérogatoire ou une dispense au bénéfice de la petite pêche côtière. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend procéder aux aménagements nécessaires afin de rendre compatibles les modalités d'application de l'obligation d'emport de VMS avec les réalités de la pêche corse.

Réponse. – L'équipement en balises « vessel monitoring system » (VMS) des navires de moins de douze mètres est une disposition issue du règlement européen n° 2023/2842, qui prévoit un régime harmonisé en matière de contrôle de la pêche au sein des Etats membres de l'Union européenne. L'objectif de ce texte est d'améliorer la traçabilité des produits de la mer et de mieux identifier et documenter les efforts de pêche réels dans les différentes zones. Il permet de garantir au citoyen une gestion rationnelle des ressources halieutiques communes et contribue à la sécurité des navires en mer. En Corse, près de 80% de la flotte de pêche est constituée de très petites unités, qui ne sont pas encore toutes équipées de ces systèmes de surveillance. Le règlement européen prévoit que ces navires, qui représentent une part significative de l'effort de pêche côtier, bénéficient d'un délai supplémentaire pour intégrer un dispositif de suivi. Cette méthode proportionnée permet à la fois d'assurer une équité entre professionnels et, à terme, de disposer de données plus complètes sur la gestion des stocks. Certains navires de

moins de neuf mètres, soit une grande majorité des navires corses, sont donc éligibles à une dispense d'équipement jusqu'en 2029. S'agissant des coûts de déploiement du dispositif, si les balises satellitaires représentaient la totalité des produits disponibles sur le marché jusqu'en 2022, les balises dites « côtières » aujourd'hui disponibles sont à la fois moins chères à l'achat et à l'abonnement, moins énergivores, plus simples à installer et pleinement adaptées à une activité côtière. Le principe du phasage introduit par l'arrêté du 24 février 2026 a pour objectif d'assurer au mieux l'équité entre les professionnels, en ciblant d'abord les flottes les plus importantes et en étalant au maximum le calendrier pour les plus petites unités. Enfin, les autorités françaises se saisissent pleinement de la possibilité de la dispense individuelle et temporaire offerte par l'article 9 du règlement (UE) 2023/2842 : les demandes de dispenses peuvent d'ores et déjà être déposées auprès de la Direction de la mer et du littoral en Corse via un formulaire papier à remplir et une attestation sur l'honneur.

Aquaculture et pêche professionnelle
Demande d'abrogation du VMS pour la pêche artisanale corse

15326. – 26 mai 2026. – **M. Michel Castellani** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche**, sur l'arrêté du 24 février 2026 relatif au phasage de l'obligation d'emport d'équipements du système de surveillance des navires embarqués - dit « VMS », pour *vessel monitoring system* - à bord de navires de moins de douze mètres. Au regard des spécificités structurelles de la pêche corse, l'application de cet arrêté, qui impose l'installation d'un système de géolocalisation par satellite transmettant en continu des données de position, de route et de vitesse aux autorités de contrôle afin de vérifier le respect des zones de pêche, apparaît comme tout à fait inadaptée au territoire. En effet, la majorité des navires de l'île sont des petites unités, pratiquant bien souvent une simple pêche côtière, traditionnelle et familiale. Cette activité constitue un pilier économique et social du territoire, représentant plus de 300 emplois directs sur l'île. Dans ces conditions, une application uniforme de cet arrêté à l'ensemble du pays, y compris à la Corse, qui contraindrait la plupart des pêcheurs du territoire à acquérir des équipements dont le coût a fortement augmenté ces dernières années, pénaliserait lourdement le tissu économique local. Par ailleurs, cette disposition apparaît particulièrement contraignante. En effet, la moindre panne ou le moindre dysfonctionnement du système suffit à empêcher les pêcheurs de quitter le port, les plaçant ainsi dans l'impossibilité d'exercer leur activité professionnelle. Cette situation est d'autant plus problématique que les délais de réparation peuvent être particulièrement longs, en raison de l'absence d'intervenants spécialisés sur place. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement va demander l'abrogation de cette réglementation européenne pour les petites unités de pêche artisanale insulaire, mais également reconnaître officiellement les spécificités et les contraintes propres aux territoires insulaires dans le secteur de la pêche.

Réponse. – L'équipement en balises « vessel monitoring system » (VMS) des navires de moins de douze mètres est une disposition issue du règlement européen n° 2023/2842, qui prévoit un régime harmonisé en matière de contrôle de la pêche au sein des Etats membres de l'Union européenne. L'objectif de ce texte est d'améliorer la traçabilité des produits de la mer et de mieux identifier et documenter les efforts de pêche réels dans les différentes zones. Il permet de garantir au citoyen une gestion rationnelle des ressources halieutiques communes et contribue à la sécurité des navires en mer. En Corse, près de 80% de la flotte de pêche est constituée de très petites unités, qui ne sont pas encore toutes équipées de ces systèmes de surveillance. Le règlement européen prévoit que ces navires, qui représentent une part significative de l'effort de pêche côtier, bénéficient d'un délai supplémentaire pour intégrer un dispositif de suivi. Cette méthode proportionnée permet à la fois d'assurer une équité entre professionnels et, à terme, de disposer de données plus complètes sur la gestion des stocks. Certains navires de moins de neuf mètres, soit une grande majorité des navires corses, sont donc éligibles à une dispense d'équipement jusqu'en 2029. S'agissant des coûts de déploiement du dispositif, si les balises satellitaires représentaient la totalité des produits disponibles sur le marché jusqu'en 2022, les balises dites « côtières » aujourd'hui disponibles sont à la fois moins chères à l'achat et à l'abonnement, moins énergivores, plus simples à installer et pleinement adaptées à une activité côtière. Le principe du phasage introduit par l'arrêté du 24 février 2026 a pour objectif d'assurer au mieux l'équité entre les professionnels, en ciblant d'abord les flottes les plus importantes et en étalant au maximum le calendrier pour les plus petites unités. Enfin, les autorités françaises se saisissent pleinement de la possibilité de la dispense individuelle et temporaire offerte par l'article 9 du règlement (UE) 2023/2842 : les demandes de dispenses peuvent d'ores et déjà être déposées auprès de la Direction de la mer et du littoral en Corse via un formulaire papier à remplir et une attestation sur l'honneur.

Sécurité des biens et des personnes

Quels moyens pour faire face aux risques en mer ?

15699. – 2 juin 2026. – **Mme Julie Lechanteux** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche**, sur l'augmentation préoccupante des noyades et des accidents en mer, ainsi que sur les moyens alloués au sauvetage maritime et au soutien de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM). Le décès récent d'un plongeur de 55 ans au large de Porquerolles, dans le département du Var, ayant nécessité une importante opération de recherche, rappelle tragiquement les risques auxquels sont confrontés les usagers de la mer et l'engagement quotidien des acteurs du secours maritime. Ce drame intervient dans un contexte particulièrement préoccupant. Selon les données publiées par Santé publique France, 1 418 noyades ont été recensées en France durant l'été 2025, soit une hausse de 14 % par rapport à l'année précédente. Parmi elles, 409 ont entraîné un décès, en augmentation de 16 %. La région Provence-Alpes-Côte d'Azur demeure particulièrement touchée, concentrant à elle seule 332 noyades. Face à cette évolution, la SNSM occupe une place essentielle dans le dispositif national de secours maritime. Grâce à l'engagement de plusieurs milliers de bénévoles, elle assure chaque année des milliers d'interventions au profit des plaisanciers, plongeurs, pêcheurs et usagers du littoral. Toutefois, l'augmentation des coûts de fonctionnement, le renouvellement des embarcations, les besoins croissants en formation et la hausse du prix des carburants pèsent lourdement sur les moyens des stations de sauvetage. Dans certains territoires, cette hausse a même conduit à réduire le nombre d'exercices en mer, pourtant indispensables au maintien de la préparation opérationnelle des sauveteurs. Alors que la SNSM repose encore largement sur les dons, le mécénat et l'engagement bénévole pour assurer une mission essentielle de sécurité publique, de nombreuses interrogations demeurent quant à la pérennité de son modèle économique et à sa capacité à faire face à l'augmentation des besoins de secours en mer. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de renforcer durablement les moyens humains, matériels et financiers de la SNSM face à l'augmentation des interventions de secours en mer. Elle lui demande si un plan national spécifique de soutien au sauvetage maritime est envisagé afin d'accompagner le renouvellement des embarcations, des équipements et la formation des bénévoles ; mais aussi si le Gouvernement envisage de faire évoluer le modèle de financement de la SNSM afin de garantir à long terme les ressources nécessaires à l'exercice de ses missions d'intérêt général. Enfin, elle lui demande également quelles actions sont prévues pour renforcer la prévention des noyades et des accidents en mer ainsi que la coordination entre les services de l'État, les collectivités territoriales et les acteurs du secours maritime à l'approche de la saison estivale.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé sur les questions de sécurité des usagers de la mer, particulièrement dans un contexte de hausse du nombre d'accidents et de noyades, et rappelle l'engagement permanent de l'Etat envers la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM), dans le but de lui permettre d'accomplir ses missions au service de chacun de nos concitoyens. En effet, alors qu'en 2015 la subvention allouée à la SNSM s'établissait à 2,2 M€, l'État a, à compter de 2020, substantiellement renforcé son soutien à l'association afin d'accompagner sa dynamique de modernisation. Désormais, ce sont 13,3 M€ de subventions et taxes affectées (TAEMUP et taxe sur les éoliennes en mer) qui lui sont versées chaque année, soit une multiplication par six des concours financiers de l'Etat à la SNSM en 10 ans. Le Gouvernement rappelle également avec force le dévouement et la résilience des personnels, de tous statuts confondus, officiers, officiers mariniers et civils, des Centre régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS) en hexagone et en Corse, ainsi que des Centres opérationnels de surveillance et de sauvetage (COSS) en Outre-mer, dont l'action permanente (24h/24 et 7j/7) de coordination de la surveillance des activités maritimes et de sauvetage en mer a permis, en lien étroit avec la SNSM, près de 11 000 opérations de sauvetage pour l'hexagone, au profit de tous les usagers de la mer. En région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le CROSS MED est compétent sur un immense espace correspondant à la zone de responsabilité recherches et sauvetage attribuée à la France en Méditerranée. Son siège principal, situé à La Garde (83), est complété par un centre secondaire en Corse (Aspretto). Sa mission socle et emblématique est ainsi le sauvetage des personnes, du fait du profil de sa mer intérieure, avec ses baies et ses rades réputées mondialement, avec le plus grand nombre de sauvetage en France (4 500 opérations). Le ministère s'engage d'ailleurs continuellement pour s'adapter aux évolutions des missions et offrir les meilleures conditions d'opérationnalité aux personnels des CROSS et des COSS. Depuis 2023, ce sont 5 M€ qui ont été investis dans le CROSS MED, à travers la réhabilitation complète du bâtiment principal et la construction d'une extension, ainsi que dans ses équipements, pour lui permettre d'assurer pleinement l'ensemble des missions régaliennes qui lui sont dévolues. Enfin, chaque année, un travail spécifique est mené par la DGAMPA, la direction des sports et l'Institut National du Nautisme (I2N), pour préparer la saison estivale de nautisme et de plaisance. Fondé sur l'analyse des accidents recensés dans le bilan annuel de sécurité maritime, ce travail soutient la définition des priorités d'action

des services de l'État en matière de prévention, de contrôle des comportements à risque et de sécurisation des zones de navigation et de baignade. Une attention particulière est portée notamment au respect des limitations de vitesse dans les zones réglementées, à la prévention des noyades, des risques de chute à la mer, des accidents de plongée, ainsi qu'au contrôle des équipements de sécurité obligatoires, notamment le port du coupe-circuit et des équipements adaptés pour les jet-skis. La ministre chargée de la Mer et de la Pêche a d'ailleurs présenté la campagne de sécurité des loisirs nautiques 2026 lors de l'inauguration des nouveaux locaux du CROSS Méditerranée le 26 mai 2026.

Mer et littoral

Impact des extractions de granulats sur l'érosion marine

16025. – 16 juin 2026. – **M. Philippe Fait** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche**, sur l'impact des extractions de granulats marins. Alors que l'on constate une accélération de l'érosion sur plusieurs façades littorales, certaines observations locales et études scientifiques suggèrent un lien avec les extractions de granulats, qui modifient la dynamique sédimentaire des fonds marins. Ces prélèvements, parfois effectués à proximité des côtes, pourraient contribuer à fragiliser les rivages : en effet, lorsque le fond marin est creusé, il perd son équilibre naturel et peut finir par s'effondrer, entraînant un recul accru du trait de côte. Dans le même temps, les pêcheurs artisans, dont l'activité est strictement encadrée et repose sur une exploitation durable de la ressource, se voient souvent accusés de « piller la mer ». Ce décalage interroge alors que les impacts d'autres activités industrielles, telles que l'extraction de granulats, sont beaucoup moins questionnés malgré leurs effets potentiels sur les écosystèmes marins et la biodiversité. Il lui demande si des études d'impact précises ont été menées afin d'évaluer la part réelle des extractions de granulats dans le phénomène d'érosion côtière et si le Gouvernement envisage de renforcer leur encadrement, afin d'en garantir la compatibilité avec les objectifs de protection du littoral, des ressources halieutiques et des habitats marins.

Réponse. – La question des impacts potentiels des activités d'exploitation des sables et graviers marins sur le phénomène d'érosion du trait de côte a fait l'objet de travaux approfondis au cours de ces dernières années. Le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) a ainsi co-édité en avril 2021, avec d'autres experts du sujet, un rapport intitulé « *Evolutions du trait de côte et extraction de granulats marins : point sur les connaissances et les pratiques actuelles* ». Ce rapport conclut que les différents processus physiques pouvant entraîner un impact des extractions de granulats sur le trait de côte sont correctement cernés depuis les années 1970-1980 et que des critères simples peuvent être mis en place pour éviter ces impacts. Ces critères concernent la profondeur d'exploitation, la distance à la côte et la géométrie des souilles d'extraction. Le respect de ces critères a permis de positionner correctement les concessions exploitées en France au cours des dernières décennies, ce qui conduit aujourd'hui au constat d'une absence d'impact avéré des sites existants sur le littoral, d'autant que l'exploitation des granulats marins demeure modeste en France, avec moins de 9 millions de tonnes en 2022, ce qui représente 2 % de la production nationale de granulats. Par ailleurs, dans certains pays, l'exploitation des sables et graviers est autorisée en zone littorale et sur les plages, ce qui a des effets directs et immédiats sur le trait de côte. En France, cette pratique n'a plus cours. Néanmoins, l'exploitation des granulats marins pourrait occasionner des effets indirects à moyen et long terme, par modification de l'hydrodynamique et du transport sédimentaire, possiblement jusque dans la zone littorale. A cet égard, le ministère de la transition écologique s'est entouré des experts du sujet pour faire paraître, en décembre 2024, un guide méthodologique d'évaluation, par modélisation numérique, des effets indirects potentiels des extractions sur l'évolution du trait de côte. S'agissant de l'encadrement de l'activité et de sa compatibilité avec la protection des écosystèmes, toute exploitation de granulats marins nécessite l'obtention préalable d'un titre minier. Avant d'octroyer une concession en mer, le ministre compétent doit s'assurer que cette activité est compatible avec la planification en matière de protection de l'environnement. Ainsi, récemment, deux projets d'exploitation de granulats marins ont été refusés pour défaut de compatibilité avec les documents de planification en vigueur. Enfin, nulle exploitation de granulats marins ne peut être conduite sans étude d'impact préalable ni autorisation préfectorale. En février 2023, le ministère de la transition écologique a publié un guide technique qui précise les attendus de l'État en termes de contenu de l'étude d'impact requise avant travaux, pour accompagner au mieux la profession dans le montage des études préalables et les préfets dans l'établissement de prescriptions d'exploitation adaptées. Dès lors qu'il l'autorise, le préfet subordonne l'exploitation à une surveillance environnementale, qui permet de contrôler que les éventuels impacts constatés sont bien ceux prédits par l'étude d'impact. En cas d'écart notable, le préfet peut être amené à prescrire des études complémentaires voire à modifier les conditions d'exploitation.

OUTRE-MER

Outre-mer

Cadre juridique pour traiter du phénomène des sargasses aux Antilles

15243. – 19 mai 2026. – **M. Marcellin Nadeau** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche**, qu'il a sensibilisée, sur l'aggravation de la crise sanitaire, écologique et sociale provoquée par les échouements massifs de sargasses en Martinique, notamment en lui remettant sa proposition de loi visant à créer un cadre juridique pour traiter de cette catastrophe naturelle. Cette proposition de loi fait aujourd'hui consensus et rassemble l'appui d'un grand nombre de parlementaires de tous bords. Mme la ministre elle-même s'est déclarée sensible à cette démarche qui touche à un fléau persistant aux Antilles. Depuis maintenant près de quinze années, et plus encore depuis les premiers mois de l'année 2026, les échouements de sargasses sur les côtes martiniquaises connaissent une intensification sans précédent, notamment dans les communes du Robert, du Marigot, de Sainte-Marie, du François, du Vauclin et plus largement sur l'ensemble du littoral atlantique de l'île. Les populations concernées dénoncent quotidiennement les émanations d'hydrogène sulfuré et d'ammoniac issues de la décomposition des algues, lesquelles provoquent des troubles respiratoires, des maux de tête chroniques, des irritations, des atteintes psychologiques ainsi qu'une dégradation profonde des conditions de vie. À cela s'ajoutent des conséquences économiques majeures pour les pêcheurs, les riverains, les acteurs du tourisme et les collectivités locales déjà fragilisées. Cette situation fait aujourd'hui écho, dans la conscience collective martiniquaise, au scandale du chlordécone, tant par l'ampleur des risques sanitaires et environnementaux que par le sentiment d'inaction et de retard de l'État, tant global que surtout local, dans la prise en charge de la crise. Alors que le Gouvernement a annoncé un futur « plan Sargasses 3 », de nombreuses interrogations demeurent quant aux moyens réellement mobilisés, au statut juridique des sargasses, à la reconnaissance du phénomène comme catastrophe naturelle et à la capacité des communes à faire face durablement à cette crise. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend reconnaître les échouements massifs de sargasses comme un risque naturel majeur ouvrant droit à des dispositifs exceptionnels d'indemnisation et d'accompagnement ; quelles mesures concrètes et immédiates seront mises en œuvre pour protéger les populations exposées aux gaz toxiques ; si l'État prévoit la création d'un fonds spécifique d'urgence pour les collectivités martiniquaises confrontées aux coûts du ramassage, du stockage et de la dépollution ; et, enfin, si le Gouvernement soutiendra l'élaboration d'un statut juridique spécifique des sargasses comme cela lui a été suggéré, afin de permettre une réponse publique cohérente, pérenne et adaptée à la réalité des territoires desdits outre-mer. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La ministre des Outre-mer est pleinement consciente des difficultés auxquelles sont confrontés les habitants, les acteurs économiques et les collectivités territoriales des territoires concernés. Ces échouements ont en effet des conséquences importantes sur les plans environnemental, sanitaire et économique, dans un contexte où l'intensité de ces phénomènes naturels tend à être renforcée par les effets du changement climatique. Afin de répondre aux attentes légitimes des populations exposées à ces arrivages massifs, l'État prépare, en concertation étroite avec les territoires et les collectivités locales, un troisième plan Sargasses. Celui-ci a vocation à renforcer et à compléter les mesures mises en œuvre dans le cadre du plan Sargasses 2. Une consultation locale a été engagée au début de l'année 2026 dans l'ensemble des territoires concernés. La finalisation de ce nouveau plan est en cours et sa présentation aux parlementaires ainsi qu'aux élus ultramarins interviendra à l'issue. À l'occasion de son déplacement aux Antilles, la ministre des Outre-mer veillera à consacrer un temps d'échange spécifique à la situation des sargasses et à la mise en œuvre des mesures attendues par les populations et les collectivités concernées. Le plan Sargasses 3 devra notamment permettre le développement de sites de stockage adaptés au traitement des sargasses collectées, dans des conditions satisfaisantes sur les plans technique, sanitaire et environnemental. Des projets de sites de stockage sont actuellement en cours de validation en Guadeloupe et en Martinique. Le volet sanitaire sera également substantiellement renforcé afin de mieux accompagner les populations exposées et de leur garantir l'accès à une information scientifique et sanitaire complète sur les risques liés aux échouements de sargasses ainsi que sur les mesures de prévention à mettre en œuvre. La lutte contre ce phénomène ne peut toutefois être pleinement efficace sans l'implication des élus locaux et des collectivités territoriales. L'État entend poursuivre son accompagnement et prend toute sa part dans cet effort, notamment en contribuant au financement des opérations de ramassage à terre et de collecte en mer au moyen des crédits du programme des interventions territoriales de l'État (PITE) consacrés aux sargasses. Le plan Sargasses 3 a ainsi vocation à renforcer les dispositifs de collecte, de traitement et d'élimination des sargasses, en particulier en mer, afin de limiter leur échouement et de préserver les littoraux des territoires concernés. La ministre des Outre-mer

veillera à ce que les services de l'État poursuivent leur coopération étroite avec les collectivités et les acteurs locaux afin d'assurer la mise en œuvre effective de ces mesures et d'apporter une réponse durable aux conséquences de ce phénomène.

Outre-mer

Réduction de masse des contrats parcours emploi compétences à La Réunion

15245. – 19 mai 2026. – **M. Frédéric Maillot** interroge **Mme la ministre des outre-mer** sur la conséquence de la réduction des contrats parcours emploi compétences auquel La Réunion fait face pour 2026. En effet, ces contrats jouent des rôles essentiels pour le bon déroulement des services municipaux de La Réunion. Que cela soit au niveau scolaire, où ces contrats participent au bon déroulement des écoles, ou au niveau de la protection de la santé des Réunionnais, ces contrats sont majoritairement mobilisés dans des cadres post-cyclonique où il est nécessaire de nettoyer les rues ou encore désencombrer les ravins, où il y a de forte présence d'eau stagnante. Mme la ministre n'est pas sans savoir que cette eau stagnante permet la prolifération de moustique et donc du virus du chikungunya, épidémie mortelle pour la population. Ces contrats sont donc indispensables à La Réunion. Pourtant, ces derniers diminuent : le territoire passe de 10 000 contrats sur l'année, avec un financement de l'État à hauteur de 50 % du SMIC horaire brut, sur une durée de 10 mois à raison de 21 heures par semaine en 2025 à 800 contrats PEC à répartir entre les 24 communes et cinq intercommunalités pour 2026. Des contrats qui, par ailleurs, ne seront financés par l'État qu'à hauteur de 40 % du SMIC horaire brut, d'une durée de six mois, à raison de 21 heures par semaine. De plus, les mairies ont été informées de ce changement brusque le 5 mai 2026, alors qu'elles avaient déjà voté leur budget le 30 avril 2026. Ainsi, elles se retrouvent avec une marge de manœuvre nulle, à cause d'un manque de communication active qui aurait pu leur permettre de s'adapter à ces changements néfastes. Les contrats PEC représentent souvent le seul moyen pour les Réunionnais de sortir du chômage et il est actuellement réduit. Par exemple, à Sainte-Marie, ce sont 140 contrats PEC qui sont menacés et une cinquantaine pour Sainte-Suzanne. Il est inadmissible de la part du Gouvernement de mettre en danger la santé des Réunionnais de la sorte et de participer à la hausse du chômage sur le territoire. Malgré des initiatives déjà entreprises comme une volonté de grève des maires et un courrier destiné au Président de la République, il est important qu'il réagisse. M. le député appelle donc à ce que MMe la ministre prenne ses précautions afin de ne pas mettre en danger le marché du travail local ou encore la santé des habitants de l'île. Il souhaiterait ainsi être tenu informé des mesures mises en place pour garantir le maintien des contrats PEC à niveau égal ou satisfaisant.

Réponse. – Les contrats parcours emploi compétences (PEC) constituent un dispositif d'aide à l'emploi destiné aux personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, constituant ainsi un enjeu particulièrement important en outre-mer au regard de la situation de l'emploi. En 2026, 42 % des crédits budgétaires affectés au dispositif de PEC sont déjà consacrés aux territoires ultramarins, soit une part en progression depuis plusieurs années (40 % en 2025 hors abondement, 32 % en 2024). La Réunion confirme sa place de premier territoire bénéficiaire des PEC sur le territoire national avec plus de 25 % de l'enveloppe nationale en 2026. Cependant, le dispositif pâtit d'effets d'aubaine et de faibles taux d'insertion en outre-mer (25 % contre 54 % pour la France entière en 2023), et en particulier à La Réunion (22 %). C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a souhaité, compte tenu de la situation budgétaire contrainte, privilégier l'insertion par l'activité économique (IAE), dispositif original dans le cadre duquel des publics éloignés de l'emploi bénéficient d'un contrat salarié au sein de structures privées mobilisant les trois leviers que sont la mise en situation professionnelle, un accompagnement socioprofessionnel et la mobilisation d'actions de formation. Après une croissance quantitative forte qui a conduit à porter les moyens financiers de l'IAE de 841 M€ en 2018 à 1,4 milliard d'euros en 2024, une consolidation des moyens du secteur est à présent à l'œuvre avec 1,3 milliard d'euros en 2025 et 2026. En 2026, les outre-mer se voient affecter 5,7 % des crédits nationaux. La mobilisation de ces crédits, à travers les différentes structures d'IAE, a vocation à permettre le retour à l'emploi de jeunes en grande difficulté, de bénéficiaires de minimas sociaux, de travailleurs reconnus handicapés ou encore de demandeurs d'emploi de longue durée ainsi que le développement d'activités nouvelles afin de répondre aux besoins des territoires. Aussi, la ministre des Outre-mer s'assurera de l'accompagnement des structures porteuses de l'IAE par les services de l'État en vue de participer pleinement à l'insertion professionnelle et encourager le développement économique des territoires ultramarins.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Commerce et artisanat

Fermeture des commerces de proximité

12556. – 3 février 2026. – **Mme Hélène Laporte** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur la situation alarmante du commerce de proximité et la hausse continue des défaillances commerciales dans les centres-villes. Selon les données récentes relayées par la presse, l'année 2025 a été marquée par une aggravation des difficultés du commerce de détail, avec plus de 68 000 défaillances d'entreprises sur un an, dont 13 600 dans le commerce et la réparation automobile et plus de 9 000 dans l'hébergement-restauration. La vacance commerciale atteint désormais près de 11 % dans les centres-villes, avec des pics supérieurs à 13 % dans certaines grandes villes et plus de 16 % dans les centres commerciaux. Cette situation fragilise gravement l'équilibre économique et social de nombreux territoires, en particulier dans les villes moyennes, où le commerce de proximité constitue un facteur essentiel de vitalité, d'attractivité et de lien social. Les professionnels alertent notamment sur la baisse structurelle du chiffre d'affaires, la concurrence du commerce en ligne, la perte d'attractivité des soldes, mais aussi sur le niveau excessif des loyers commerciaux, devenu incompatible avec la capacité financière des commerçants indépendants. Plusieurs élus locaux soulignent par ailleurs que certains propriétaires préfèrent maintenir des locaux vacants plutôt que de consentir à une baisse des loyers. Si des outils existent, tels que la taxe sur les friches commerciales, ceux-ci restent peu utilisés en raison de leur complexité, moins de 500 communes y ayant recours à ce jour. Le rapport remis en novembre dernier au ministre chargé du commerce sur l'avenir du commerce de proximité souligne également la nécessité de renforcer les stratégies locales de redynamisation, de mieux encadrer les loyers et de pérenniser les fonctions de coordination territoriale, telles que les managers de commerce. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour freiner la hausse des défaillances des commerces de proximité ; lutter contre la vacance commerciale dans les centres-villes ; simplifier et renforcer les outils fiscaux existants ; agir sur la question des loyers commerciaux excessifs ; et accompagner durablement les collectivités locales dans leurs stratégies de revitalisation commerciale.

Réponse. – La redynamisation des centres-villes et des centres-bourgs est un enjeu prioritaire pour le Gouvernement. Ainsi, le Gouvernement pilote un grand nombre d'actions et projets transverses multi-acteurs visant à mieux comprendre et anticiper les mutations du commerce et des modes de consommation pour garantir l'attractivité des centralités et de soutenir leurs commerces de proximité. Le Gouvernement s'appuie aussi sur différents dispositifs de soutien et d'accompagnements aux entreprises en difficulté notamment les réseaux de commissaires aux restructurations et prévention des difficultés (CRP) et de conseillers départementaux aux entreprises en difficulté (CDED), ainsi que les commissions des chefs de services financier (CCSF) et les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI). Dernièrement, le ministre des petites et moyennes entreprises, de commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat a rappelé les actions prioritaires sur ce volet dans le cadre du rapport « Lever le rideau » de novembre 2025, lançant le déploiement des mesures prioritaires du plan. Le pilotage de la mise en œuvre de ces mesures est aujourd'hui assuré par la direction générale des entreprises (DGE) en lien étroit avec les opérateurs de l'État et les partenaires impliqués en particulier la Banque des territoires. Plusieurs actions structurantes sont en cours de déploiement : le programme « 100 foncières », porté par la Banque des territoires, sera prolongé avec une enveloppe d'environ 150 M€. Celle-ci vise principalement à soutenir la création d'une trentaine de nouvelles foncières. Une part de cette enveloppe pourrait également être consacrée aux Quartiers prioritaires de la politique de la ville afin de créer une foncière conjointe avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU). Des échanges sont en cours entre la DGE et la Banque des territoires pour en préciser les modalités. Le Gouvernement a réaffirmé l'importance du financement des managers de commerce en particulier dans les territoires les plus fragiles. La Banque des territoires a ainsi mobilisé une enveloppe de 20 M€ permettant de maintenir ou de créer jusqu'à 500 postes d'ici à 2028. Le guichet de dépôt des demandes est ouvert, et des réflexions sont en cours pour cibler prioritairement les zones les plus vulnérables. La DGE et l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) travaillent conjointement au renforcement du volet « commerce » des programmes Action Cœur de Ville, Petites Villes de Demain et Villages d'Avenir. Plusieurs stratégies et plans d'action ont été élaborés, notamment une feuille de route « Action Cœur de Ville 3 » centrée sur le commerce. Par ailleurs, la diffusion du guide sur l'intelligence artificielle à destination des commerçants se poursuit et reçoit un accueil favorable sur le terrain. S'agissant de la taxe sur les friches commerciales (TFC), l'article 44 de la loi de finances initiale permet désormais aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'en cibler l'application aux périmètres des opérations de revitalisation du territoire (ORT). Sur cette base, la DGE poursuit ses travaux en vue de simplifier et

rationaliser ce dispositif. Un outil numérique d'aide au diagnostic de la vacance commerciale et à l'élaboration de stratégies d'action a été mis en ligne le 1er avril 2026. Accessible *via* le site service-public.fr, il permet d'analyser la situation à partir d'un faisceau d'indicateurs et d'orienter les utilisateurs vers les dispositifs les plus adaptés. La charte « Ville commerçante » propose aux collectivités un cadre structurant pour assurer la cohérence des politiques locales en faveur du commerce. Adaptable aux spécificités de chaque territoire, elle couvre sept thématiques : gouvernance locale, accessibilité, durabilité, dynamisme et sécurité, visibilité, emploi et formation, et urbanisme. La première signature est intervenue à Lons-le-Saunier le 3 avril 2026 en présence du ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat. Son déploiement se poursuit auprès d'une cinquantaine de collectivités déjà intéressées. Enfin, l'expérimentation « *Made in* local », dédiée au commerce à l'essai, vise à redynamiser les centres-villes et centres-bourgs en facilitant l'installation temporaire de commerçants et d'artisans dans des locaux vacants mis à disposition par les collectivités. Les premiers résultats sont encourageants avec un objectif de dix ouvertures dès 2026. Un premier comité de suivi s'est tenu le 19 mars afin d'examiner les candidatures des communes volontaires.

Assurances

Conformité des pratiques de courtage au regard du droit de la concurrence

14806. – 5 mai 2026. – **M. Jean-Paul Mattei** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la conformité, au regard de la protection du consommateur par rapport aux professionnels et du risque de verser dans des pratiques restrictives de concurrence encadrées par les articles L. 420-2 et suivants du code de commerce et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la pratique consistant pour une compagnie d'assurance, trente ans après la souscription d'un contrat d'assurance-vie par un particulier consommateur et vingt ans après un premier transfert de ce portefeuille chez un autre courtier que celui ayant accompagné la souscription initiale, à s'opposer au changement de courtier souhaité par le consommateur et à tenter de conditionner le changement de courtier à la souscription par celui-ci d'un chiffre d'affaires minimum de plusieurs millions d'euros auprès de cette compagnie. Cette pratique, qui a pour effet d'une part, d'empêcher le souscripteur, consommateur, de changer de courtier et donc de veiller au mieux à ses intérêts et de l'autre, de rendre le nouveau courtier dépendant de la compagnie d'assurances par un engagement de chiffre d'affaires annuel, ne devrait-elle pas être considérée comme portant une atteinte excessive à la liberté contractuelle ? En effet, celle-ci implique un frein excessif à la rupture ou à la renégociation du contrat et comme un abus de position dominante puisque le consommateur n'a aucun moyen, si la compagnie d'assurances oppose son inertie, de récupérer la gestion de son portefeuille. Ne constitue-t-elle pas une clause abusive, même non écrite, et une atteinte à la libre prestation d'assurances protégée par l'Union européenne et dont l'on sait que la Cour de justice de l'Union européenne a déjà condamné des dispositifs fiscaux ou réglementaires dissuadant la souscription de contrats auprès d'assureurs étrangers ? Il lui demande donc si ses services sont informés de telles pratiques et le cas échéant quelles mesures sont prises ou seront prises pour y remédier. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis l'adoption de la loi PACTE en 2019, un épargnant a la faculté de recourir à la transférabilité interne de son contrat d'assurance vie. Cela inclut la modernisation d'un contrat au sein d'un même assureur et d'un même distributeur, mais aussi la capacité de changer de distributeur ou de courtier dans la mesure où le contrat reste chez le même assureur. S'agissant des modalités régissant les relations entre une entreprise d'assurance et ses réseaux de distribution, celles-ci relèvent en principe de la liberté contractuelle, sous réserve du respect des dispositions applicables, notamment en matière de droit de la concurrence et de protection des consommateurs. La question de savoir si certaines pratiques mises en œuvre par une compagnie d'assurance sont susceptibles de caractériser un abus de position dominante ou, plus largement, une pratique anticoncurrentielle doit faire l'objet d'une appréciation au cas par cas. Cette analyse repose notamment sur la position de l'entreprise sur le marché concerné, l'existence éventuelle d'une position dominante et les effets de la pratique en cause sur le fonctionnement de la concurrence. Une telle qualification relève, le cas échéant, de l'appréciation des autorités ou juridictions compétentes. De même, le caractère éventuellement abusif d'une clause contractuelle ou d'une pratique au regard du droit de la consommation dépend des circonstances propres à chaque espèce et relève de l'appréciation des juridictions compétentes. À cet égard, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) veille au respect des dispositions du code de la consommation et contribue au bon fonctionnement des marchés en recherchant et en sanctionnant, dans le cadre de ses compétences, les pratiques susceptibles de porter atteinte aux droits des consommateurs ou de fausser le jeu de la concurrence. Les signalements dont elle est destinataire peuvent, lorsqu'ils le justifient, donner lieu à des investigations et, le cas échéant, aux sanctions appropriées. Les entreprises d'assurance et les intermédiaires

demeurent par ailleurs soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), qui veille notamment au respect des règles de protection de la clientèle. Les pratiques susceptibles de relever du droit de la concurrence peuvent également être portées à la connaissance de l'Autorité de la concurrence, seule compétente pour apprécier, dans les conditions prévues par les articles L. 420-1 et suivants du code de commerce ainsi que par l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'existence d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles. À ce jour, le Gouvernement ne dispose pas d'éléments établissant l'existence d'une pratique générale consistant, pour les entreprises d'assurance, à subordonner le changement d'intermédiaire à des engagements de production commerciale. Il demeure toutefois attentif à toute pratique susceptible de porter atteinte aux intérêts des assurés ou au bon fonctionnement de la concurrence. À cette fin, les services compétents de l'État, notamment la DGCCRF, l'ACPR et, le cas échéant, l'Autorité de la concurrence, demeurent mobilisés dans le cadre de leurs compétences respectives afin de veiller à la bonne application du droit.

Consommation

Lutte contre les fraudes sur les équipements de climatisation

17257. – 28 juillet 2026. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la recrudescence des fraudes liées à la vente de climatiseurs durant les périodes de fortes chaleurs. À chaque épisode caniculaire, la forte demande de tels équipements favorise malheureusement la multiplication de tels actes à travers de faux sites marchands, des produits non livrés, des appareils contrefaits ou non conformes ou encore des publicités trompeuses. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a récemment rappelé ses recommandations visant à informer les consommateurs sur les bonnes pratiques permettant de sécuriser leurs achats. Néanmoins, compte tenu du nombre élevé de signalements enregistrés ces dernières semaines, un renforcement des actions de prévention et d'information apparaît nécessaire. Il pourrait également être utile de développer la coopération avec les plateformes de commerce en ligne et les acteurs de la publicité numérique afin de faciliter l'identification et le retrait rapide des offres frauduleuses diffusées sur internet. Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de renforcer la lutte contre ces pratiques. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Au titre de ses missions de protection du consommateur, le Gouvernement est conscient de la recrudescence des fraudes liées à la vente de climatiseurs durant ces périodes de fortes chaleurs et plus globalement des effets d'aubaine dont certains opérateurs profitent au détriment des consommateurs. Dans l'immédiat, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est pleinement engagée dans le contrôle de la loyauté des sites de vente de climatiseurs. Une veille régulière est mise en place afin d'analyser les signalements des consommateurs et des enquêtes sont en cours, donnant d'ores et déjà lieu à cinq injonctions, un procès-verbal pénal et quatre réquisitions numériques afin de limiter l'accès des consommateurs français aux sites dont le propriétaire n'a pu être contacté ou frauduleux. De plus, ces contrôles sont menés en parallèle d'une campagne de communication de la DGCCRF. Dans le cadre du déploiement de son plan stratégique, la DGCCRF s'est engagée dans la mise à l'échelle de ses missions face à la croissance rapide du commerce électronique. Des enquêtes sur les plateformes de vente en ligne et les sites de *dropshipping* ont été menées en 2024, 2025 et ont été renouvelées en 2026. Fortes des enseignements de ces enquêtes sur le commerce électronique, les autorités de surveillance du marché françaises continuent de plaider au niveau européen pour une application rigoureuse du principe selon lequel ce qui est illégal hors ligne est également interdit en ligne. À cet égard, la cellule interministérielle « VigE-Commerce », dont le lancement a été annoncé par le Gouvernement en avril 2026, permet de centraliser tous les signalements de produits illicites ou dangereux mais surtout de coordonner rapidement et efficacement l'action des administrations concernées dès les premiers manquements constatés. Enfin, à titre préventif, la DGCCRF appelle les consommateurs à demeurer vigilants dans le choix des produits qu'ils achètent sur Internet et les invite à consulter sur son site ses conseils pour des achats en ligne en toute confiance. Pour contribuer à améliorer la surveillance des offres sur Internet, les consommateurs peuvent en outre déposer un signalement pour toute anomalie, y compris sur la publicité ou l'absence de mentions légales qu'ils auraient constatée sur la plateforme publique unique SignalConso gérée par la DGCCRF. Ces signalements sont exploités pour orienter les contrôles réalisés par la suite. De plus, les services de la CCRF incitent proactivement les victimes à se constituer partie civile.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Nouvelles technologies
Usage de l'intelligence artificielle dans les réponses ministérielles

16030. – 16 juin 2026. – **M. Julien Rancoule** interroge **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement**, sur le recours éventuel à l'intelligence artificielle dans le processus d'élaboration des réponses du Gouvernement aux questions écrites des parlementaires. Face au développement rapide des outils d'intelligence artificielle générative au sein des administrations publiques et privées, il souhaite connaître les pratiques actuellement mises en œuvre par les services de l'État dans le cadre de la préparation des réponses aux questions écrites déposées par les députés et les sénateurs. Il lui demande ainsi si des outils d'intelligence artificielle sont utilisés, à quelque stade que ce soit, pour assister les administrations dans la rédaction, la synthèse ou la mise en forme des projets de réponse transmis aux membres du Gouvernement. Dans l'affirmative, il lui demande de préciser quels types d'outils sont employés, s'ils sont développés en interne ou fournis par des prestataires extérieurs, ainsi que les garanties mises en œuvre en matière de confidentialité des données, de fiabilité et de vérifiabilité des informations produites, ainsi que de neutralité, d'impartialité et d'absence de biais idéologiques susceptibles d'influencer le contenu des réponses adressées aux parlementaires. Enfin, il souhaite savoir si les contenus générés ou assistés par l'intelligence artificielle font systématiquement l'objet d'une relecture, d'une validation et, le cas échéant, d'une modification substantielle par des agents ou responsables administratifs avant leur transmission au Parlement sous la forme d'une réponse officielle du Gouvernement.

Réponse. – Le Gouvernement n'utilise pas l'intelligence artificielle dans le traitement des questions écrites. Pour le traitement des questions et des réponses, le Gouvernement utilise un outil numérique interne, appelé "REPONSES" qui est géré directement par la Direction de l'information légale et administrative (DILA), rattachée au Secrétariat général du Gouvernement (SGG). Cette plateforme n'intégre pas d'outil d'intelligence artificielle. S'agissant plus précisement du processus, les questions écrites des parlementaires sont enregistrées par chacune des chambres parlementaires qui, une fois par semaine, transmettent à la DILA les données en vue de leur publication au *Journal officiel*. Une fois la question publiée, l'assemblée parlementaire la dépose sur REPONSES et la question est affectée au ministère attributaire. Les réponses sont préparées par les services compétents dudit ministère, qui saisissent leur projet de réponse directement dans l'application. Chaque ministère détermine son circuit de validation jusqu'à la validation et la signature de la réponse par le cabinet du ministre. Les assemblées parlementaires collectent ensuite chaque semaine les réponses signées par les ministères et les enregistrent dans leur système d'information avant de les transmettre à la DILA pour publication au *Journal officiel*.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Santé
Interdiction des sachets de nicotine et billes de nicotine

662. – 8 octobre 2024. – **M. Karl Olive*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'enjeu de santé publique que représentent les nouveaux produits nicotiniques, en particulier les sachets et les billes de nicotine. Si le début de l'année 2024 a été marqué par le vote de l'interdiction des cigarettes électroniques jetables, une grande victoire pour la santé publique, l'industrie du tabac et ses avatars font preuve d'une créativité sans limites pour développer de nouveaux produits à base de nicotine. Parmi ceux-ci, les sachets et billes de nicotine deviennent de plus en plus populaires, tout particulièrement auprès des jeunes, leur cible privilégiée au regard du *marketing* agressif dont ils font l'objet : 9 % des jeunes de 13 à 16 ans auraient déjà essayé ces produits à forte concentration de nicotine, déclinés en saveurs fruitées et sucrées. La nicotine est un produit hautement addictif dont la consommation durant l'enfance et l'adolescence est problématique à plus d'un titre. D'une part, comme le souligne l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), les jeunes sont davantage concernés par les intoxications aux produits nicotiniques. D'autre part, ils sont également plus sensibles à l'effet addictif de cette molécule, puisqu'ils peuvent devenir dépendants à un niveau d'exposition bien moindre que les adultes. Les conséquences psychologiques de cette dépendance sur les jeunes peuvent aller de l'incapacité de se concentrer en classe à des troubles de l'humeur tels que la dépression et les pensées suicidaires. D'autres soupçons pèsent par ailleurs sur la nicotine, notamment comme facteur aggravant de maladies gingivales et dentaires. De manière plus inquiétante encore, cette molécule affecterait le développement

du cerveau qui, faut-il le rappeler, se poursuit jusqu'au début de l'âge adulte. Les maladies chroniques susceptibles d'émerger des suites de la consommation de ces nouveaux produits hautement dosés ne seront connues que dans 15 à 20 ans, mais déjà, on le voit, les suspicions s'accumulent. La vente de ces produits, faut-il le rappeler, ne fait aujourd'hui l'objet d'aucune règlementation spécifique. La loi interdisant les *puffs* ne ciblant que l'un de ces produits, il est impératif de compléter l'arsenal juridique pour éviter que ce vide n'entraîne toute une génération vers la dépendance à la nicotine. Afin de protéger la santé publique et de progresser vers une génération sans tabac et sans addiction à la nicotine, il lui demande quelles actions le Gouvernement envisage d'entreprendre pour interdire la vente et l'accessibilité en ligne des sachets et des billes de nicotine, comme l'ont déjà fait la Belgique et les Pays-Bas.

Santé

Développement et encadrement des sachets de nicotine en France

3592. – 28 janvier 2025. – **Mme Angélique Ranc*** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la vente de sachets de nicotine en France. Fin octobre 2024, Mme la ministre de la santé Geneviève Darrieussecq avait annoncé l'interdiction prochaine des sachets de nicotine, dans le cadre d'une action visant à protéger les jeunes contre les produits nicotiniques. Cette annonce suit le programme national de lutte contre le tabagisme pour 2023-2027, qui inclut des mesures comme l'interdiction des « puffs », une hausse des prix du tabac et un renforcement du contrôle de la vente de produits de tabac et de vapotage aux mineurs. Les sachets de nicotine, bien qu'étant des substituts nicotiniques pour les personnes souhaitant arrêter de fumer, sont mis en cause pour leur ressemblance avec le « snus », interdit en France et dans l'Union européenne depuis les années 90. Cependant, les sachets de nicotine ont tout de même montré des succès significatifs dans la lutte contre le tabagisme dans certains pays comme la Norvège, la Suède ou la Suisse. Il convient donc de les encadrer plutôt que de les interdire. En l'absence d'un cadre réglementaire spécifique concernant leur fabrication (composition, qualité des ingrédients, dosage de nicotine, marquage des emballages sur les doses ou les risques) et leur vente (lieux de commercialisation et règles applicables), il y a un risque de voir se reproduire les dérives observées avec les produits de vapotage. Elle souhaite donc connaître son avis définitif sur ce sujet et lui demande si des mesures réglementaires spécifiques seront mises en place pour encadrer ces produits. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Commerce et artisanat

Encadrement des produits nicotinés hors tabac et vapotage

7724. – 24 juin 2025. – **M. Stéphane Viry*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le projet de décret visant à interdire certains produits contenant de la nicotine, autres que le tabac ou les dispositifs de vapotage. Le renforcement de la lutte contre le tabagisme est un objectif partagé et légitime de santé publique. Toutefois, dans cette dynamique, le Gouvernement envisage d'interdire, par décret, la commercialisation de nouveaux produits nicotinés qui ne relèvent ni du tabac, ni de la cigarette électronique. Cette interdiction soulève plusieurs inquiétudes. D'une part, elle interviendrait sans véritable débat parlementaire, bien que plusieurs initiatives législatives aient été engagées ces derniers mois pour encadrer strictement ces produits (interdiction de vente aux mineurs, limitation de la teneur en nicotine, distribution réservée aux buralistes). D'autre part, cette mesure, en privant certains consommateurs de tabac de solutions alternatives, risque d'avoir des effets contre-productifs, notamment en favorisant l'émergence d'un marché noir non contrôlé. En ce sens, le recours à une décision réglementaire unilatérale, sans concertation avec la représentation nationale et en dépit de l'avis défavorable du Conseil d'État, peut être perçu comme un passage en force et suscite des interrogations sur la méthode de l'action gouvernementale. Il lui demande la position du Gouvernement sur la possibilité d'une approche plus équilibrée, consistant non pas à interdire, mais à encadrer strictement la vente de ces produits, en la réservant notamment au réseau des buralistes, qui sont déjà formés à la vente de produits sous contrôle sanitaire et à l'application des règles d'âge. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Santé

Encadrement de la commercialisation des sachets de nicotine

9305. – 5 août 2025. – **M. Laurent Croizier*** alerte M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur le risque sanitaire lié à l'absence d'encadrement de la commercialisation des sachets de nicotine. La dangerosité de ces sachets, aussi appelés

« pouches » ou « nicopods » est avérée. Un sachet contient en moyenne 10 à 20 mg de nicotine, soit l'équivalent de 13 à 20 cigarettes, alors qu'une gomme de nicotine pharmaceutique contient généralement entre 2 et 4 mg. Faute de cadre juridique clair, la vente de ces sachets connaît une forte croissance depuis 2021. Elle est portée par des stratégies marketing offensives, des saveurs séduisantes (cola, fraise, pina colada…), des circuits de vente non contrôlés, majoritairement sur internet ou dans des points de vente non spécialisés, hors des réseaux encadrés par l'État, renforçant considérablement le risque d'initiation et de dépendance précoce à la nicotine. Cette situation complique fortement la surveillance sanitaire, augmente l'accès des mineurs à ces produits et les expose à un risque d'intoxication et de dépendance. Plusieurs cas d'intoxication aiguë, vomissements sévères, convulsions, hypotension, troubles de la conscience sont recensés. Le nombre d'appels aux centres antipoison en lien avec l'ingestion de ce produit est passé de 3 cas en 2020 à 86 en 2022, soit une multiplication par près de 30 en deux ans. Selon l'ANSES, la majorité des victimes sont des adolescents âgés de 12 à 17 ans. Au regard du risque sanitaire, l'interdiction semble être une réponse adaptée. Le Comité national contre le tabagisme (CNCT) souligne que ce produit est commercialisé en violation de la législation (absence de déclaration à l'ANSES, absence de données sur la composition, la toxicité ou les volumes de vente). Une telle interdiction requiert une procédure réglementaire au niveau européen ; dans cette attente, un encadrement strict et immédiat de leur commercialisation en France apparaît indispensable. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour encadrer la commercialisation des sachets de nicotine, notamment s'agissant de la vente aux mineurs, dans l'attente d'une procédure européenne aboutissant à leur interdiction totale.

Réponse. – La lutte contre le tabagisme et, plus largement, la prévention des conduites addictives constituent une priorité nationale de santé publique visant à assurer un niveau élevé de protection de la population. L'essor rapide des sachets de nicotine et autres produits contenant de la nicotine, dépourvus de statut de médicament, ne relève pas d'une simple évolution commerciale. Il constitue un enjeu sanitaire majeur qui justifie une action publique ferme, destinée à prévenir l'installation de nouvelles formes de dépendance et à protéger tout particulièrement les jeunes. La nicotine est une substance fortement addictive et nocive, inscrite en France sur la liste I des substances vénéneuses. Son exposition peut entraîner une dépendance durable et produire des effets délétères sur la santé. À l'occasion de la publication, le 15 mai 2026, de son rapport intitulé *Exposing marketing tactics and strategies driving the global growth of nicotine pouches,* l'Organisation mondiale de la santé a rappelé que la nicotine est particulièrement nocive pour les enfants, les adolescents et les jeunes adultes, dont le cerveau est encore en développement. L'exposition à la nicotine pendant l'adolescence peut affecter le développement cérébral, notamment les fonctions liées à l'attention et à l'apprentissage. Une initiation précoce à la nicotine peut accroître la probabilité d'une dépendance durable et de l'utilisation ultérieure d'autres produits contenant de la nicotine ou du tabac. La consommation de nicotine augmente par ailleurs le risque cardiovasculaire et peut provoquer, à court terme, une augmentation de la fréquence cardiaque et de la pression artérielle. Les enfants et les adolescents sont particulièrement vulnérables à ces risques. L'attractivité de ces produits, favorisée notamment par leurs arômes, leur présentation discrète, leur promotion sur les réseaux sociaux et leur possibilité d'utilisation dans des lieux où la consommation de tabac est interdite, contribue à banaliser l'usage de la nicotine et à en diminuer la perception des risques. En l'absence d'une réglementation rigoureuse, leur diffusion est susceptible de favoriser l'apparition de nouvelles dépendances et de compromettre les progrès accomplis en matière de lutte contre le tabagisme et les conduites addictives. La diffusion croissante de ces produits s'est également accompagnée d'une augmentation des intoxications signalées aux centres antipoison. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a ainsi émis, depuis 2023, plusieurs alertes sanitaires, relatives aux risques associés à la consommation de sachets de nicotine, principalement chez les enfants et les adolescents, mettant en évidence notamment des syndromes d'intoxication parfois sévères nécessitant une prise en charge médicale. Face à ce constat, le Gouvernement a fait le choix de privilégier la protection de la population, le législateur lui ayant accordé des compétences régulatoires s'agissant des produits contenant des substances classées vénéneuses et/ou psychoactives. L'article L. 5132-8 du code de la santé publique permet d'adopter, par décret en Conseil d'État, des mesures pouvant aller jusqu'à l'interdiction de ces produits. Sur cette base juridique, le décret n° 2025-898 du 5 septembre 2025 relatif aux produits à usage oral contenant de la nicotine a été adopté et est entré en vigueur le 1er avril 2026. Ce texte interdit la production, la fabrication, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition et l'emploi de produits à usage oral contenant de la nicotine, sous réserve des exceptions prévues par le texte, notamment pour les médicaments et dispositifs médicaux. Saisi de plusieurs recours contre ce décret, le juge des référés du Conseil d'État a, par une ordonnance du 22 décembre 2025, suspendu son exécution en tant qu'il interdit la production, la fabrication et l'exportation de ces produits. Par une décision du 13 juillet 2026, le Conseil d'État a ensuite jugé que les interdictions de l'offre, de la cession, de l'acquisition et de l'emploi de ces produits sur le territoire national étaient propres à garantir l'objectif d'un niveau

élevé de protection de la santé humaine, particulièrement celle des jeunes, et n'excédaient pas ce qui était nécessaire pour l'atteindre. Il a, en revanche, saisi la Cour de justice de l'Union européenne de la question de savoir si le droit de l'Union permet également d'interdire de manière générale la production, le transport, l'importation, l'exportation et la détention de ces produits lorsque ces opérations sont réalisées exclusivement en vue de leur commercialisation dans un autre État membre. Le Conseil d'État a sursis à statuer sur les recours dans l'attente de la réponse de la Cour. En attendant la décision de justice, la norme reste applicable, à l'exception de l'interdiction des opérations visant l'exportation de ces produits, suspendue par le juge des référés. Le choix d'une interdiction générale de la mise à disposition et de l'utilisation de ces produits sur le marché français permet de prévenir plus efficacement l'installation d'une dépendance à la nicotine et de limiter l'exposition de la population à des produits dont le bénéfice pour le sevrage tabagique n'est pas établi. Au regard du niveau de risque associé à l'exposition à la nicotine, de la forte addictivité de cette substance et des difficultés de contrôle inhérentes à la consommation de produits à usage oral, il apparaît que des mesures moins restrictives, telles que l'obligation d'apposer des avertissements sanitaires, la limitation du taux de nicotine ou encore l'interdiction de la vente et de la détention pour les mineurs, ne sont pas de nature à garantir un niveau de protection de la santé équivalent. Dans le cadre des travaux européens qui en découleront, la France continuera de défendre une approche visant à prévenir l'accès des jeunes à l'ensemble des produits contenant de la nicotine, à réduire leur attractivité, à encadrer leur publicité et leur promotion, notamment en ligne, et à éviter que l'apparition de nouveaux produits ne compromette les objectifs de santé publique poursuivis en matière de lutte contre le tabagisme et les conduites addictives.

Santé

Pour une meilleure prise en compte du fardeau psychosocial des maladies de peau

1981. – 12 novembre 2024. – **M. Joël Bruneau** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la lutte contre le fardeau psycho-social des maladies de peau affichantes. M. le Premier ministre a annoncé vouloir faire de la santé mentale une grande cause nationale pour l'année 2025. Une thématique qui touche toute la population, mais qui atteint de plus en plus les jeunes. Les maladies de peau affichantes, comme le vitiligo, sont des maladies multidimensionnelles qui font peser, au-delà de l'aspect physique, un lourd fardeau psycho-social sur les personnes atteintes, notamment chez les jeunes. Plus la maladie progresse, plus elle est visible et plus elle provoque l'isolement, le repli sur soi ou dans des cas extrêmes, des discriminations et du harcèlement. À ce titre, une étude IFOP de 2024 menée sur des jeunes de 12 à 25 ans témoigne d'un constat clair et préoccupant : 76 % des personnes atteintes de vitiligo estiment que le regard que la société porte sur les personnes atteintes de vitiligo nuit à leur santé mentale. L'étude révèle plus précisément que seuls 34 % des collégiens accepteraient un contact physique avec une personne atteinte de la maladie et seuls 38 % accepteraient d'interagir avec elle. Si une meilleure prise en compte de ce fardeau psycho-social dans le parcours du patient est primordiale, la sensibilisation du grand public l'est tout autant afin de promouvoir une meilleure compréhension de la maladie et renforcer le soutien aux personnes touchées, en particulier les plus jeunes. Ainsi, il souhaite connaître comment la lutte contre le fardeau psychosocial lié aux maladies de peau affichantes - qui a des conséquences psychologiques, scolaires, familiales et sociales chez les enfants - s'intègrera dans le plan d'actions gouvernemental lié à la santé mentale en 2025.

Réponse. – Le vitiligo est une maladie auto-immune multifactorielle, résultant d'une interaction entre prédisposition génétique et facteurs environnementaux. La prévalence du vitiligo est estimée à 0,71% de la population adulte française (18-75 ans), soit environ 100 000 personnes en France. Les maladies de peau affichantes comme le vitiligo sont des maladies multidimensionnelles qui peuvent affecter la santé mentale des personnes concernées. En effet, les différentes études de littérature médicale montrent une prévalence élevée de l'anxiété et de la dépression. Elles montrent également que la visibilité des lésions sur la peau peut favoriser la stigmatisation sociale et entraîner une forme de repli sur soi et d'isolement. Le vitiligo semble affecter la qualité de vie des personnes touchées. A cet égard, en dehors des actions à destination de la population générale visant à renforcer la prévention et la promotion en matière de santé mentale, des réflexions sont en cours pour mieux intégrer dans le cadre de parcours de soins spécifiques comme le parcours de soins dermatologique des personnes atteintes de vitiligo, une évaluation psychologique et un suivi psychologique en cas de nécessité. De surcroît, afin de lutter contre la stigmatisation vis-à-vis des personnes qui en sont touchées, il semble important de sensibiliser le grand public aux maladies de peau affichantes comme le vitiligo pour expliquer ce qu'est la maladie et lutter contre les préjugés et l'isolement des personnes qui en sont atteintes.

Drogue

Lutte contre les addictions en grande cause nationale en 2026

6568. – 13 mai 2025. – **Mme Mereana Reid Arbelot** interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la possibilité d'ériger la lutte contre les addictions en grande cause nationale en 2026. En Polynésie, le nombre de consommateurs d' *ice*, qui est le nom donné localement à la méthamphétamine synthétisée sous forme de cristaux, a triplé en dix ans et atteint les 30 000 consommateurs aujourd'hui. La population de la Polynésie s'élevant à 280 000 habitants, plus de 10 % seraient consommateurs d' *ice*. Il s'agit d'une drogue extrêmement addictive et lucrative puisque le gramme coûte aux alentours de 1 250 euros. C'est la raison pour laquelle les réseaux s'organisent et redoublent d'efforts pour agrandir leur clientèle, allant jusqu'à proposer à la sortie des collèges et des lycées les premières bouffées gratuites, conduisant irrémédiablement à une addiction précoce et sans doute durable. Les conséquences sont immenses pour les consommateurs mais aussi pour leurs familles qui doivent gérer des situations très violentes physiquement et moralement. La Polynésie française fait face à ce phénomène singulier au sein de la République qui, ramené à toute la population française, impacterait sept millions de personnes. Aussi, le fait d'ériger la lutte contre les addictions, englobant notamment l'addiction à l' *ice*, en grande cause nationale permettrait d'adresser un message fort de soutien aux familles et aux acteurs de terrain qui se dévouent dans des conditions toujours difficiles. Elle lui demande ses intentions à ce sujet. **– Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés que représente la consommation de méthamphétamine synthétisée sous forme de cristaux, dite « *ice* », en Polynésie française, tant pour les personnes concernées que pour leurs proches et pour l'ensemble des professionnels mobilisés sur le terrain. Les données disponibles mettent en évidence un phénomène particulièrement préoccupant en Polynésie française. Les enquêtes réalisées par la direction de la santé de Polynésie française auprès des élèves scolarisés de la cinquième à la première (11 à 18 ans) montrent que la consommation de ce produit se maintient à un niveau élevé depuis plusieurs années (3,5 % en 2024 contre 3,3 % en 2016). Si aucune donnée épidémiologique consolidée n'est actuellement disponible en population adulte, les retours des acteurs de terrain convergent pour souligner l'importance des répercussions sanitaires, sociales et familiales associées à cette substance, particulièrement addictive. L'ampleur du phénomène observé, les modalités de diffusion de cette substance et les conséquences sanitaires, sociales et familiales particulièrement graves qui en résultent appellent une mobilisation résolue. La lutte contre les addictions constitue à cet égard une priorité de l'action du Gouvernement, qui mobilise l'ensemble des leviers de prévention, de réduction des risques et des dommages, de prise en charge des personnes concernées et d'accompagnement de leurs proches. Le Fonds de lutte contre les addictions permet notamment de soutenir des actions nationales et régionales répondant aux priorités gouvernementales en matière de prévention des addictions, à hauteur d'un plafond de 130 M€ par an dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'État et l'Assurance maladie. Par ailleurs, les conduites addictives sont étroitement liées aux enjeux de santé mentale, qui font l'objet d'une mobilisation nationale renforcée dans le cadre de la Grande cause nationale 2025-2026. Cette dynamique contribue également à renforcer la prévention et le repérage précoce des conduites addictives. La proposition visant à ériger la lutte contre les addictions en Grande cause nationale s'inscrit dans les réflexions menées pour renforcer la mobilisation collective face à cet enjeu de santé publique. Elle appelle un examen attentif afin d'apprécier la contribution qu'une telle reconnaissance pourrait apporter à la mobilisation collective contre les addictions, en lien avec les partenaires concernés et dans le cadre des priorités définies pour les années à venir. Indépendamment des suites qui pourront être données à cette proposition, le Gouvernement poursuivra son engagement en faveur du déploiement d'actions de prévention adaptées, du renforcement de l'accompagnement des personnes concernées et du soutien aux acteurs de terrain, dont l'action est indispensable pour répondre à ces défis de santé publique.

Drogue

Usage détourné du protoxyde d'azote à des fins récréatives

6569. – 13 mai 2025. – **M. Serge Muller*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'usage détourné du protoxyde d'azote par un nombre croissant de jeunes. En effet, de nombreuses études mettent en avant les effets néfastes de ce gaz lorsqu'il est consommé à des fins récréatives. Les conséquences sur les consommateurs sont concrètes. Dans certains cas, les utilisateurs présentent des troubles neurologiques, des pertes de mémoire, des troubles du comportement, voire des paralysies dans les cas les plus graves. Par ailleurs, l'usage détourné de cette substance engendre également une pollution importante. Les utilisateurs ont tendance à jeter les cartouches vides de gaz dans les rues, notamment à proximité des routes et des

trottoirs. Ces deux aspects liés à l'usage détourné du protoxyde d'azote doivent alerter Mme la ministre, afin de renforcer la législation concernant la facilité d'accès et de délivrance de ce produit. Face à cette situation, le Gouvernement se doit de prendre des mesures à la hauteur des enjeux, pour prévenir, guérir et dissuader. La santé des jeunes et plus largement celle de l'ensemble des Français, est un sujet qui mérite toute la vigilance et tout l'engagement de Mme la ministre. Il souhaite connaître sa position sur le sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Drogue
Usage détourné du protoxyde d'azote, en particulier chez les jeunes

7975. – 1er juillet 2025. – **M. Jean-Pierre Vigier*** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles**, sur la banalisation préoccupante de l'usage détourné du protoxyde d'azote, en particulier chez les jeunes. De nombreuses familles, en Auvergne-Rhône-Alpes comme ailleurs sur le territoire national, alertent sur la consommation croissante de ce gaz dit « hilarant », souvent inhalé à partir de cartouches de chantilly au moyen de ballons. Bien que la loi du 1er juin 2021 interdise la vente de protoxyde d'azote aux mineurs, ce produit reste largement accessible, notamment *via* les plateformes de commerce en ligne ou par l'intermédiaire de majeurs servant de relais d'achat. Selon les chiffres de la préfecture de police de Paris, le protoxyde d'azote est désormais la troisième substance psychoactive la plus consommée chez les jeunes, après l'alcool et le tabac, avec un âge moyen d'environ 22 ans. Ce phénomène de banalisation touche désormais lycéens, étudiants et jeunes adultes. Dans le même temps, les forces de l'ordre se trouvent aujourd'hui dans l'impossibilité d'intervenir efficacement, en raison de l'absence de fondement juridique clair leur permettant de verbaliser ou de procéder à des saisies en cas d'usage détourné constaté sur la voie publique. M. le dpéuté se félicite de l'adoption en janvier 2025, par l'Assemblée nationale, d'une proposition de loi visant à réserver la vente de protoxyde d'azote aux seuls professionnels justifiant d'un usage légal, à interdire sa commercialisation en ligne au grand public, à renforcer les campagnes de prévention et à instaurer des sanctions pénales plus dissuasives. Ce texte vise aussi à clarifier le cadre juridique de l'intervention des forces de l'ordre. Dans l'attente de son inscription à l'ordre du jour du Sénat, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour restreindre dès à présent la circulation de ces capsules à usage détourné et pour doter les forces de l'ordre d'un cadre juridique leur permettant d'intervenir en cas de consommation constatée dans l'espace public. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Drogue
Interdiction des cartouches de protoxyde d'azote parfumées

11458. – 9 décembre 2025. – **M. Vincent Ledoux*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la commercialisation croissante de cartouches de protoxyde d'azote dites « parfumées », destinées non pas aux usages professionnels (médicaux ou alimentaires) mais à l'inhalation détournée à des fins récréatives. Depuis plusieurs mois, les professionnels de santé, les addictologues ainsi que Santé publique France signalent une augmentation inquiétante des cas d'intoxication liés au protoxyde d'azote, y compris chez les mineurs. Or de nouveaux produits apparaissent sur le marché : cartouches ou bonbonnes de protoxyde d'azote « aromatisées » (fraise, menthe, banane et autres saveurs). Ces versions parfumées n'ont aucune justification technique dans les usages professionnels, notamment en cuisine, où le protoxyde d'azote doit être neutre, ni dans les utilisations médicales. Leur seule finalité semble être de faciliter l'inhalation, d'en masquer l'effet irritant et de rendre la consommation plus attractive pour un public jeune. Cette évolution témoigne d'une stratégie commerciale agressive, visant clairement à contourner les dispositifs légaux actuels, à encourager un usage détourné et à maintenir une consommation qui entraîne pourtant des risques neurologiques, cardiaques et accidentogènes avérés. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement confirme que ces produits parfumés ne répondent à aucune utilité professionnelle réelle ; s'il entend intégrer dans la réglementation l'interdiction stricte de fabrication, d'importation, de distribution et de vente de cartouches de protoxyde d'azote comportant des additifs, arômes ou parfums, dont la seule fonction est de favoriser une inhalation récréative ; et dans quels délais il envisage de faire évoluer la réglementation, afin de prévenir une banalisation de ces produits et de mieux protéger les mineurs et les jeunes adultes.

Drogue
Usage détourné du protoxyde d'azote

12110. – 6 janvier 2026. – **M. Daniel Labaronne*** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'usage détourné du protoxyde d'azote. Le protoxyde d'azote, communément appelé « gaz hilarant », fait l'objet depuis plusieurs années d'un usage détourné préoccupant, en particulier chez les jeunes publics. Malgré les mesures législatives déjà adoptées visant à encadrer sa vente et à limiter son accessibilité aux mineurs, les signalements liés à sa consommation abusive continuent d'augmenter. Les conséquences sanitaires sont pourtant graves et désormais bien établies : troubles neurologiques sévères, atteintes psychiatriques, risques cardiovasculaires, voire décès dans certains cas. À ces risques s'ajoutent des nuisances importantes pour l'espace public, notamment en raison de l'abandon massif de cartouches métalliques. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir quelle évaluation le Gouvernement dresse de l'efficacité des dispositifs actuellement en vigueur pour lutter contre l'usage détourné du protoxyde d'azote, tant sur le plan sanitaire que sur celui de la prévention et du contrôle des ventes. Il lui demande également quelles mesures complémentaires pourraient être envisagées afin de renforcer la protection des publics les plus vulnérables et de mieux endiguer ce phénomène.

Drogue
Restriction de la vente du protoxyde d'azote aux seuls professionnels

12564. – 3 février 2026. – **M. Bruno Bilde*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'usage détourné et en forte progression du protoxyde d'azote. Initialement destiné à des usages médicaux ou professionnels, notamment culinaires, ce produit fait désormais l'objet d'une consommation récréative massive, en particulier chez les adolescents et les jeunes adultes. Facilement accessible à bas coût dans les commerces de proximité, les grandes surfaces et sur internet, il bénéficie encore d'une image trompeuse de substance anodine. Pourtant, les risques sanitaires sont désormais bien établis : troubles neurologiques graves, atteintes du système nerveux, troubles respiratoires et cardiovasculaires, pertes de vigilance à l'origine d'accidents de la route parfois mortels, voire des cas de tétraplégie et de décès. La loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 interdit sa vente aux mineurs et prévoit un encadrement des quantités vendues, renforcé par l'arrêté du 19 juillet 2023 entré en vigueur au 1er janvier 2024. Toutefois, ces dispositifs apparaissent insuffisants, en particulier face au contournement des règles sur les plateformes en ligne et à l'absence de contrôle effectif des volumes et de l'âge des acheteurs. Les élus locaux, par des arrêtés municipaux ou des actions de prévention, tentent d'enrayer ce phénomène, sans disposer de moyens adaptés à son ampleur nationale. Cette situation engendre en outre d'importantes nuisances environnementales liées à l'abandon massif de cartouches et de bonbonnes sur la voie publique Face à cette menace croissante pour la santé publique, il apparaît nécessaire d'aller au-delà du simple encadrement des ventes. La restriction de la commercialisation du protoxyde d'azote aux seuls professionnels des secteurs médical et culinaire constitue une mesure de bon sens, sans remettre en cause ses usages légitimes. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre et selon quel calendrier, afin de restreindre effectivement la vente du protoxyde d'azote aux seuls professionnels et de renforcer la prévention et les contrôles à l'échelle nationale. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Drogue
Renfort des sanctions pour le protoxyde d'azote

14055. – 7 avril 2026. – **M. Fabrice Brun*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'ampleur croissante de la consommation détournée de protoxyde d'azote et sur l'insuffisance apparente des mesures de prévention mises en œuvre pour endiguer durablement ce phénomène touchant les adolescents et les jeunes adultes. En effet, la consommation de ce produit autrefois limité à un usage festif ponctuel, s'est progressivement étendue partout sur le territoire. On l'observe aujourd'hui à proximité des établissements scolaires, dans les espaces publics, ainsi que dans les centres-villes et les communes, y compris rurales, où les élus constatent une prolifération sur la voie publique de cartouches et de bonbonnes usagées. Malgré l'interdiction de vente aux mineurs et le renforcement de l'encadrement de sa commercialisation, le protoxyde d'azote reste facilement accessible, notamment *via* les plateformes de vente en ligne et la diffusion de bonbonnes de grande capacité. Si le cadre législatif continue de se consolider, l'efficacité et la visibilité des actions de prévention restent questionnées. Les familles, les professionnels de santé et les élus locaux expriment une inquiétude grandissante face à un phénomène durable qui compromet la santé des jeunes. Dans ce contexte, afin de renforcer les moyens d'action de l'État face à ce phénomène, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité, le

29 janvier 2025, la proposition de loi n° 580. Celle-ci vise à réserver la vente de protoxyde d'azote aux professionnels et à intensifier les actions de prévention contre ses usages détournés. Cependant, les signalements des centres antipoison, ainsi que les données publiées par santé publique France le 16 avril 2025, révèlent une hausse marquée des intoxications et des complications graves. Parmi celles-ci figurent des troubles neurologiques parfois irréversibles, des atteintes de la moelle épinière, des troubles psychiatriques et des accidents liés à des pertes de connaissance. Ces constats sont également confirmés par les observations de terrain. Aussi, il lui demande si le Gouvernement est prêt à aller plus loin en interdisant toute vente aux particuliers de protoxyde d'azote sur le sol français et en renforçant les sanctions pénales contre tout usage détourné de ce produit dangereux. **– Question signalée.**

Réponse. – La prévention des usages détournés du protoxyde d'azote constitue une priorité des pouvoirs publics au regard des risques sanitaires graves associés à sa consommation. Le cadre juridique applicable a été renforcé par la loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote, qui a instauré un ensemble de mesures destinées à limiter son accès et son mésusage, notamment l'interdiction de vente aux mineurs, l'interdiction de vente dans les débits de boissons et de tabac, ainsi que l'interdiction de la vente ou de la distribution de produits spécifiquement destinés à faciliter l'extraction du protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psychoactifs, tels que les dispositifs communément appelés « crackers ». Le contrôle de ces dispositions est assuré notamment par les pharmaciens inspecteurs de santé publique, les médecins inspecteurs de santé publique et les agents de police municipale. Cette loi a été complétée par l'arrêté du 19 juillet 2023, qui fixe la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers à dix cartouches de 8,6 grammes par acte de vente, excluant ainsi la commercialisation de conditionnements de grande capacité, et par le décret n° 2023-1224 du 20 décembre 2023, qui rend obligatoire l'apposition d'un avertissement sanitaire sur l'emballage ou le conditionnement du produit et en précise les caractéristiques. Le Gouvernement poursuit le renforcement du cadre législatif et des moyens de lutte contre les usages détournés du protoxyde d'azote. Les mesures de la proposition de loi visant à réserver la vente de protoxyde d'azote aux seuls professionnels, adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale le 29 janvier 2025, ont été reprises dans le cadre du projet de loi visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens. Le texte, adopté par le Parlement le 21 juillet 2026, prévoit l'interdiction, pour les particuliers, de détenir et de transporter de grandes quantités de protoxyde d'azote. À compter du 1er février 2027, le dispositif sera renforcé par l'instauration d'une interdiction générale de détenir, transporter, céder ou offrir du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement, ainsi que tout produit destiné à en faciliter l'extraction afin d'en obtenir des effets psychoactifs. Une dérogation est prévue pour certaines catégories de professionnels énumérées par décret. Le texte généralise également le délit de provocation à l'usage détourné du protoxyde d'azote, crée un délit d'inhalation du protoxyde d'azote hors cadre médical et instaure un régime de fermeture administrative des établissements le commercialisant. Il comporte, enfin, un volet préventif, prévoyant le renforcement de l'information sur les usages détournés du protoxyde d'azote assurée par les centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance-addictovigilance, ainsi que l'intégration d'actions de sensibilisation aux mésusages du protoxyde d'azote dans l'enseignement du code de la route et dans les classes du dernier cycle des écoles élémentaires. Depuis 2019, des campagnes d'information et de prévention sur les risques liés au mésusage du protoxyde d'azote sont régulièrement diffusées. La plus récente est la campagne menée par Santé publique France qui a développé un contenu spécifique ciblant les jeunes sur les risques liés au protoxyde dans le cadre de la rediffusion de la campagne « C'est la base » en mars 2026. Au-delà, l'information et la prévention reposent principalement sur les acteurs en proximité des jeunes. Depuis juillet 2019, les collèges et lycées développent progressivement des partenariats avec les consultations jeunes consommateurs, qui proposent aux jeunes et à leur entourage un service gratuit et confidentiel d'accueil, d'écoute, de conseil et d'orientation, assuré par des professionnels des addictions. Le dispositif Drogues Info Service est également à disposition du public, en cas de questions ou de difficultés liées à la consommation de produits ou de drogues.

Aide aux victimes

Accompagnement des victimes de soumission chimique

10798. – 11 novembre 2025. – **M. Jiovanny William** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les mesures prises par le Gouvernement pour garantir la fiabilité des outils détection de substances chimiques en vente libre, lesquels ne présentent aucune garantie pour les victimes. À ce jour, seuls sont commercialisés des kits de prélèvements biologiques et non de détection. Or l'essentiel des produits psychoactifs susceptibles d'avoir été ingérés à dose infinitésimale nécessitent des techniques spécifiques d'analyse. Seuls quelques laboratoires sont à ce jour habilités. En effet, en raison de l'apparition constante de nouvelles drogues de synthèse et du faible dosage administré, les experts en toxicologie et criminalistique ont alerté

sur l'impossibilité pour de tels « kits de détection » en vente libre, de permettre de les identifier. En pratique, cela risque d'induire de « faux positifs » et surtout de « faux négatifs », mettant fin aux chances de la victime d'obtenir auprès d'un institut de médecine légale les preuves de son agression. Ces constats ressortent du rapport sur la soumission chimique restitué au Gouvernement le 12 mai 2025. La régulation de ce secteur s'impose et passe notamment par la réorientation des victimes *via* une prise en charge simplifiée vers les laboratoires de toxicologie spécialisés. Il s'agit d'un pré-requis nécessaire afin de garantir des résultats fiables et préserver les victimes dans leurs droits. Il lui demande de préciser les mesures prises par le Gouvernement suite à la transmission de ce rapport.

Réponse. – En raison du grand nombre de substances impliquées dans la soumission chimique pouvant être utilisées et de leurs faibles concentrations, les « kits de détection » actuellement vendus sous forme de languettes, de pailles, etc. ne permettent pas l'identification de façon sûre des substances. Le risque est donc que ces dispositifs induisent de « faux positifs » ou de « faux négatifs » alertant ou rassurant à tort la victime. La vente de ces kits de détection n'est pas encouragée par le ministère de la santé. Les sociétés savantes en toxicologie précisent par ailleurs qu'il est indispensable de définir un parcours initial tenant compte d'une future judiciarisation afin d'éviter toute perte de chance pour les victimes. La recherche de telles substances ne peut donc être réalisée que par des laboratoires de toxicologie spécialisés qui garantissent des résultats fiables pouvant être utilisés dans une éventuelle procédure judiciaire. Une expérimentation permettant la prise en charge par l'Assurance maladie des examens de détection des substances impliquées dans la soumission chimique est mise en place dans trois régions depuis janvier 2026 et en Guadeloupe à compter de septembre 2026, pour une durée de 3 ans. Dans ce cadre, les personnes disposant d'une ordonnance de recherche de ces substances établie par un médecin de ces régions peuvent se rendre dans tout laboratoire de biologie médicale pour réaliser des prélèvements, qui sont adressés pour analyse à un laboratoire de toxicologie spécialisé. Les laboratoires spécialisés retenus pour l'expérimentation comportent par ailleurs des experts auprès des tribunaux judiciaires. A l'issue de cette expérimentation et, dans la mesure où l'évaluation en est positive, un parcours patient dédié à la prise en charge des victimes de soumission chimique pourra être généralisé à l'ensemble du territoire national.

Drogue

Dangerosité du protoxyde d'azote

11119. – 25 novembre 2025. – **Mme Christine Engrand** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la consommation préoccupante de protoxyde d'azote, communément appelé « gaz hilarant », dont l'usage détourné à des fins récréatives entraîne des conséquences sanitaires et sécuritaires particulièrement alarmantes. Initialement destiné à des usages médicaux ou industriels, ce gaz est désormais inhalé par de nombreux jeunes, souvent à partir de cartouches ou de bonbonnes vendues librement, y compris sur internet. Les effets de cette pratique, trop souvent sous-estimés, sont pourtant graves : troubles neurologiques, atteintes cardiaques, désordres psychiatriques, voire paralysies irréversibles. Ces dernières années, les services hospitaliers ont constaté une recrudescence notable des admissions liées à son usage répété. Malgré l'interdiction de sa vente aux mineurs depuis la loi du 1er juin 2021, le produit reste facilement accessible, tandis que la consommation continue de progresser. Le drame survenu à Lille dans la nuit du 1er novembre 2025, ayant coûté la vie au jeune Mathis, âgé de 19 ans, a tragiquement mis en lumière les dangers de ce gaz. Le conducteur mis en cause, qui avait consommé du protoxyde d'azote avant de prendre le volant, a été mis en examen pour homicide routier. Ce fait divers dramatique illustre la nécessité d'un encadrement renforcé, alors qu'aucun dispositif de détection spécifique n'existe aujourd'hui pour ce produit et que la loi ne prévoit pas encore de circonstance aggravante liée à son usage en situation de conduite. Face à la gravité de ce phénomène, plusieurs collectivités locales ont pris des mesures pour restreindre la vente et l'usage du protoxyde d'azote dans l'espace public, mais ces initiatives demeurent disparates et insuffisantes pour endiguer le fléau. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer la réglementation relative à la vente, à la détention et à la consommation de protoxyde d'azote, notamment en ligne, et pour envisager l'intégration de sa consommation comme circonstance aggravante en matière de sécurité routière. Elle l'interroge également sur les moyens envisagés pour mieux informer et sensibiliser les jeunes et leurs familles aux dangers sanitaires et sociaux de ce gaz dont l'usage incontrôlé ne cesse de croître.

Réponse. – La prévention des usages détournés du protoxyde d'azote constitue une priorité des pouvoirs publics au regard des risques sanitaires graves associés à sa consommation et de son impact sur la sécurité publique. Le cadre juridique applicable a été renforcé par la loi no 2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote, qui a instauré un ensemble de mesures destinées à limiter son accès et son mésusage,

notamment l'interdiction de vente aux mineurs, l'interdiction de vente dans les débits de boissons et de tabac, ainsi que l'interdiction de la vente ou de la distribution de produits spécifiquement destinés à faciliter l'extraction du protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psychoactifs. Cette loi a été complétée par l'arrêté du 19 juillet 2023, qui fixe la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers à un maximum de dix cartouches de 8,6 grammes par acte de vente, excluant ainsi la commercialisation de conditionnements de grande capacité, et par le décret n° 2023-1224 du 20 décembre 2023, qui rend obligatoire l'apposition d'un avertissement sanitaire sur l'emballage ou le conditionnement du produit et en précise les caractéristiques. Le Gouvernement poursuit le renforcement du cadre législatif et des moyens de lutte contre les usages détournés du protoxyde d'azote afin de protéger la santé publique et de garantir la sécurité de tous. La loi visant à offrir des Réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens (RIPOST), définitivement adoptée par le Parlement le 21 juillet 2026 et actuellement soumise au contrôle du Conseil constitutionnel, prévoit l'interdiction, pour les particuliers, de détenir et de transporter de grandes quantités de protoxyde d'azote. À compter du 1er février 2027, le dispositif sera renforcé par l'instauration d'une interdiction générale de détenir, de transporter, de céder ou d'offrir du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement, ainsi que tout produit destiné à en faciliter l'extraction afin d'en obtenir des effets psychoactifs. Une dérogation est prévue pour certaines catégories de professionnels énumérées par décret. Le texte généralise également le délit de provocation à l'usage détourné du protoxyde d'azote, crée un délit d'inhalation du protoxyde d'azote hors cadre médical et instaure un régime de fermeture administrative des établissements le commercialisant. Il comporte, enfin, un volet préventif, prévoyant le renforcement de l'information sur les usages détournés du protoxyde d'azote assuré par les centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance-addictovigilance, ainsi que l'intégration d'actions de sensibilisation aux mésusages du protoxyde d'azote dans l'enseignement du code de la route et dans les classes du dernier cycle des écoles élémentaires. S'agissant de la sécurité routière, le Gouvernement est pleinement mobilisé pour prévenir et sanctionner les comportements de conduite dangereux liés à la consommation détournée de substances psychoactives, dont le protoxyde d'azote. Si cette substance ne relève pas à ce jour du régime applicable aux stupéfiants, notamment en raison des difficultés liées à sa détection, la loi du 9 juillet 2025 créant l'homicide routier et visant à lutter contre la violence routière a renforcé la prise en compte de la consommation volontaire, de façon détournée ou manifestement excessive de substances psychoactives dans la répression des comportements routiers les plus graves. S'agissant plus particulièrement du protoxyde d'azote, l'absence de dispositif de dépistage fiable et opérationnel ne permet pas, à ce stade, de mettre en œuvre un contrôle routier comparable à celui existant pour l'alcool. La délégation à la sécurité routière collabore avec des laboratoires spécialisés afin de favoriser le développement d'outils de détection adaptés. Par ailleurs, le décret fixant la liste des substances psychoactives concernées est en cours d'élaboration, sous le pilotage du ministère de la justice, en lien avec le ministère chargé de la santé. La loi dite « RIPOST » complète cette dynamique en prévoyant notamment la possibilité d'immobiliser le véhicule et de suspendre le permis de conduire pour une durée maximale de trois ans, en cas de conduite, malgré la consommation manifeste et volontaire, de façon détournée ou excessive, d'une substance psychoactive figurant sur une liste établie dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. Ces dispositions ne visent pas spécifiquement le protoxyde d'azote à ce stade mais pourraient, le cas échéant, contribuer à une meilleure prise en compte des risques routiers liés à sa consommation. S'agissant de la sensibilisation du public aux risques sanitaires liés au mésusage du protoxyde d'azote, des campagnes d'information et de prévention sur les risques sont régulièrement diffusées depuis 2019. La plus récente est la campagne menée par Santé publique France qui a développé un contenu spécifique ciblant les jeunes sur le protoxyde, dans le cadre de la rediffusion de la campagne « C'est la base » en mars 2026. Au-delà, l'information et la prévention reposent principalement sur les acteurs en proximité des jeunes. Depuis juillet 2019, les collèges et lycées développent progressivement des partenariats avec les Consultations jeunes consommateurs, qui proposent aux jeunes et à leur entourage un service gratuit et confidentiel d'accueil, d'écoute, de conseil et d'orientation, assuré par des professionnels des addictions. Le dispositif Drogues Info Service est également à disposition du public, en cas de questions ou de difficultés liées à la consommation de produits ou de drogues.

Drogue

Usage détourné du protoxyde d'azote

13279. – 3 mars 2026. – **Mme Marie-Pierre Rixain*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'augmentation préoccupante de l'usage détourné du protoxyde d'azote à des fins récréatives. Communément désigné comme « gaz hilarant » ou « proto », le protoxyde d'azote est initialement utilisé comme gaz anesthésiant en médecine ou comme propulseur à usage culinaire, notamment pour les siphons à chantilly. Toutefois, ce gaz fait aujourd'hui l'objet d'une consommation détournée

à des fins stupéfiantes et bénéficie encore d'idées reçues quant à sa dangerosité. Souvent perçue comme anodine, cette pratique provoque des états d'euphorie, de désinhibition ainsi que des distorsions visuelles et auditives transitoires. À forte dose ou lors de consommations répétées, elle peut entraîner des troubles cognitifs, des atteintes neurologiques sévères, des phénomènes de dépendance et des déficits neurologiques parfois irréversibles. Selon les données de Santé publique France, cette consommation concerne particulièrement les jeunes adultes. En 2022, 14 % des 18-24 ans déclaraient avoir déjà expérimenté le protoxyde d'azote au cours de leur vie et 3 % en avoir consommé au cours des douze derniers mois, traduisant une diffusion significative de cette pratique au sein de la jeunesse. Par ailleurs, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) souligne une augmentation continue et préoccupante des signalements sanitaires. Le réseau national d'addictovigilance et les centres antipoison ont ainsi recensé 472 signalements d'intoxication liés au protoxyde d'azote en 2023, soit une hausse de près de 30 % par rapport à 2022. Parmi ces signalements, 92 % font état de consommations à doses élevées et près de la moitié concernent des usages quotidiens, révélant des pratiques à haut risque et des situations de dépendance installée. Afin de prévenir ces usages dangereux, le Parlement a adopté la loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 visant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote, laquelle prévoit notamment l'interdiction de vente aux mineurs ainsi que des sanctions à l'encontre des vendeurs contrevenants. Toutefois, malgré ce cadre législatif, la consommation demeure élevée et les signalements sanitaires continuent de progresser. Dans ce contexte, alors que de nombreuses collectivités territoriales prennent des arrêtés pour encadrer la vente et la consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique, la progression de cette pratique sur l'ensemble du territoire interroge l'efficacité des dispositifs actuels de prévention et de prise en charge. Aussi, elle lui demande quelles mesures complémentaires le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de renforcer les actions de prévention et d'information, notamment à destination des jeunes publics et des professionnels de santé, et d'améliorer la surveillance, la régulation et la prise en charge des usages détournés du protoxyde d'azote.

Produits dangereux

Usage détourné du protoxyde d'azote : quelle stratégie nationale de prévention ?

13660. – 17 mars 2026. – **M. Stéphane Viry*** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'ampleur croissante de la consommation détournée de protoxyde d'azote, dit « gaz hilarant » et sur l'insuffisance apparente des mesures de prévention mises en œuvre pour endiguer durablement ce phénomène qui touche particulièrement les adolescents et les jeunes adultes. Alors même que la protection de la santé publique constitue une mission fondamentale de l'État, la banalisation de ce produit, initialement cantonné à un usage festif marginal, s'est installée dans de nombreux territoires et s'observe désormais aux abords des établissements scolaires, dans les espaces publics et au cœur des centres-villes, où les élus locaux constatent la multiplication de cartouches et de bonbonnes usagées. La représentation nationale a pourtant pris la mesure de la gravité de la situation. Afin de doter l'État de moyens d'action renforcés, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité, le 29 janvier 2025, la proposition de loi n° 580 visant à restreindre la vente de protoxyde d'azote aux seuls professionnels et à renforcer les actions de prévention relatives aux usages détournés. Ce vote unanime traduit le caractère sérieux et urgent de l'enjeu. Le Sénat s'est d'ailleurs également saisi du sujet en adoptant, le 26 février 2026, une proposition de loi poursuivant les mêmes objectifs, confirmant ainsi la volonté du législateur d'apporter une réponse ferme et cohérente. Pour autant, les signalements des centres antipoison et les données publiées par Santé publique France le 16 avril 2025 font état d'une augmentation significative des intoxications et des complications graves, notamment des troubles neurologiques parfois irréversibles, des atteintes de la moelle épinière, des troubles psychiatriques ainsi que des accidents liés à des pertes de connaissance. Malgré l'interdiction de la vente aux mineurs et l'encadrement de sa commercialisation, le protoxyde d'azote demeure aisément accessible, notamment par le biais de plateformes de vente en ligne et par la diffusion de bonbonnes de grande capacité. Si le cadre législatif tend à se renforcer, la question de l'efficacité et de la visibilité des politiques de prévention demeure posée. Les familles, les professionnels de santé et les élus locaux expriment une inquiétude croissante face à un phénomène qui s'installe durablement et altère la santé de la jeunesse. Aussi, il lui demande quelles sont les actions concrètes que le Gouvernement entend engager pour structurer une véritable stratégie nationale de prévention, dotée de moyens identifiés et évaluables et savoir si des campagnes de sensibilisation d'ampleur comparable à celles consacrées à l'alcool ou au tabac sont envisagées, notamment en milieu scolaire et à destination des parents, afin d'apporter une réponse à la hauteur des enjeux sanitaires et sécuritaire soulevés.

Réponse. – La prévention des usages détournés du protoxyde d'azote constitue une priorité des pouvoirs publics au regard des risques sanitaires graves associés à sa consommation, en particulier chez les adolescents et les jeunes adultes. À cette fin, une stratégie globale associant encadrement de l'accès au produit, information du public, sensibilisation des jeunes, surveillance sanitaire et amélioration de la prise en charge est déployée. Afin de limiter

l'accès à cette substance et de prévenir ses mésusages, le cadre juridique applicable a été progressivement renforcé. La loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote a instauré un ensemble de mesures destinées à limiter son accès et son mésusage, notamment l'interdiction de vente aux mineurs, l'interdiction de vente dans les débits de boissons et de tabac, ainsi que l'interdiction de la vente ou de la distribution de produits spécifiquement destinés à faciliter l'extraction du protoxyde d'azote afin d'en obtenir des effets psychoactifs. Ces dispositions ont été complétées par l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers, ainsi que par le décret n° 2023-1224 du 20 décembre 2023 qui rend obligatoire l'apposition d'un avertissement sanitaire sur l'emballage ou le conditionnement du produit. Le Gouvernement poursuit le renforcement du cadre législatif et des moyens de lutte contre les usages détournés du protoxyde d'azote afin de protéger la santé publique et de garantir la sécurité de tous. La loi visant à offrir des Réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens (RIPOST), définitivement adoptée par le Parlement le 21 juillet 2026 et actuellement soumise au contrôle du Conseil constitutionnel, prévoit l'interdiction, pour les particuliers, de détenir et de transporter de grandes quantités de protoxyde d'azote. À compter du 1er février 2027, le dispositif sera renforcé par l'instauration d'une interdiction générale de détenir, transporter, céder ou offrir du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement, ainsi que tout produit destiné à en faciliter l'extraction afin d'en obtenir des effets psychoactifs. Une dérogation est prévue pour certaines catégories de professionnels énumérées par décret. Le texte prévoit également la généralisation du délit de provocation à l'usage détourné du protoxyde d'azote, la création d'un délit d'inhalation du protoxyde d'azote hors cadre médical et l'instauration d'un régime de fermeture administrative des établissements le commercialisant. La sensibilisation du public aux risques liés au mésusage du protoxyde d'azote constitue un axe majeur de l'action menée par les pouvoirs publics. Des campagnes d'information et de prévention sur les risques sont régulièrement diffusées depuis 2019. La plus récente est la campagne menée par Santé publique France qui a développé un contenu spécifique ciblant les jeunes sur le protoxyde dans le cadre de la rediffusion de la campagne « C'est la base » en mars 2026. En complément, le ministère de l'Intérieur a lancé en avril 2026 la campagne nationale « On passe vite du rire aux drames », destinée à alerter le grand public sur les risques liés au mésusage du protoxyde d'azote, notamment en matière de sécurité routière. La loi « RIPOST » comporte également un volet préventif. Elle prévoit l'intégration d'actions de sensibilisation au mésusage du protoxyde d'azote dans l'enseignement du code de la route et dans les classes du dernier cycle des écoles élémentaires. Elle renforce également l'information sur les usages détournés du protoxyde d'azote assurée par les centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance-addictovigilance, qui contribuent déjà à la surveillance du phénomène par le recueil et l'analyse des signalements associés à cette substance. Cette action est complétée par des interventions conduites au plus près des jeunes et des acteurs intervenant auprès d'eux. Depuis juillet 2019, les collèges et lycées développent progressivement des partenariats avec les consultations jeunes consommateurs, qui proposent aux jeunes et à leur entourage un service gratuit et confidentiel d'accueil, d'écoute, de conseil et d'orientation, assuré par des professionnels des addictions. Le dispositif Drogues Info Service est également à disposition du public, en cas de questions ou de difficultés liées à la consommation de produits ou de drogues. Enfin, le Gouvernement soutient le développement de dispositifs destinés à améliorer la prise en charge des personnes concernées et l'accompagnement des professionnels de santé. À ce titre, une filière spécialisée dédiée aux complications liées au mésusage du protoxyde d'azote a été mise en place en janvier 2026 à l'hôpital René-Muret (AP-HP) de Sevran avec le soutien des crédits du fonds de lutte contre les addictions de l'agence régionale de santé d'Île-de-France. Fondée sur une coordination pluridisciplinaire associant les acteurs de l'addictologie, de la neurologie et des urgences, elle contribue au renforcement des compétences des professionnels de santé en matière de repérage et de prise en charge des usages détournés du protoxyde d'azote, tout en soutenant le développement des connaissances sur ce phénomène.

Santé

Covid - pour une diversification vaccinale !

14165. – 7 avril 2026. – **Mme Nadège Abomangoli** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'intégration d'une alternative vaccinale dans la stratégie de lutte contre la propagation de la covid-19 et du covid long. À ce jour, seul le vaccin à ARN messager de Pfizer/BioNTech est disponible en France. Alors que plusieurs pays voisins comme l'Allemagne et le Royaume-Uni proposent désormais des vaccins alternatifs, la France accuse un retard dans sa diversification vaccinale. Certaines personnes présentant des contre-indications formelles au vaccin Pfizer restent aujourd'hui sans option vaccinale alors que les mesures de prévention de transmission par l'air de la covid demeure insuffisante. Ces personnes sont donc exposées à un risque constant de contamination. Au 25 février 2025, la couverture vaccinale

contre la covid-19 atteignait seulement 18,3 %, dont 8,2 % chez les moins de 65 ans. Ce chiffre anormalement bas est en contradiction avec la recherche scientifique qui ne cesse de démontrer les effets bénéfiques de la vaccination covid. Dans un contexte de défiance de la vaccination et particulièrement des vaccinations contre la covid-19, la diversification vaccinale, avec une option autre que l'ARN messager permettrait d'augmenter le nombre de personnes vaccinés et d'entamer un travail de conviction des bienfaits du vaccin. Dès lors, l'absence du vaccin Nuvaxovid en France apparaît comme à rebours des besoins exprimées par les associations de malades et par la communauté médicale. Sollicité à plusieurs reprises par ces associations, le Gouvernement n'a à ce jour pas indiqué les raisons d'une absence de diversification vaccinale en France pour la covid-19. Mme la députée tient à rappeler que la diversification vaccinale n'est que l'un des nombreux ressorts d'une politique réellement ambitieuse de lutte contre la covid-19 et le covid long. La nécessité du vaccin contre la covid pour les personnes de moins de 65 ans ne fait pas l'objet d'une campagne d'information auprès des professionnels de santé. Pourtant, la vaccination diminue partiellement les risques de développer un covid long. D'autre part, les risques de complications liées aux réinfections pour les malades du covid long et d'autres personnes ne rentrant pas dans la cible vaccinale sont connus. La vaccination devrait pouvoir les en protéger. De plus, les campagnes de prévention, n'intervenant qu'en hiver, sont en décalage avec la réalité de la covid-19, qui circule à tout moment de l'année, si bien que les campagnes vaccinales interviennent trop souvent après les pics épidémiques. Enfin, l'errance médicale des personnes atteintes de la covid-19 ou du covid long demeure un problème sanitaire majeur en France. Elle plonge nombre de malades dans une grande difficulté médicale et professionnelle et crée des situations de grande détresse. Les nombreux symptômes et risques des malades nécessitent un accompagnement de qualité et sur le long terme. Elle lui demande pourquoi le Nuvaxodid n'est pas disponible en France et comment elle compte améliorer l'adhésion vaccinale en France. Elle lui demande également quand le Gouvernement mènera enfin des campagnes de prévention adaptées aux réalités de la covid-19 et du covid long et quelles mesures sont envisagées pour répondre enfin aux demandes de prévention et de suivi adapté des malades.

Réponse. – S'agissant de la vaccination Covid-19, les besoins actuels sont couverts par les stocks acquis par l'État. Le vaccin Comirnaty de Pfizer-BioNTech est aujourd'hui utilisé dans le cadre de la stratégie vaccinale nationale. Les autres laboratoires s'orientent vers une commercialisation de leurs vaccins dans les conditions du droit commun à compter de l'automne 2027. Concernant le vaccin Nuvaxovid, fondé sur une technologie à protéines recombinantes, la Haute autorité de santé (HAS) a recommandé, dans son avis de février 2026, son utilisation dans les mêmes conditions que les vaccins à ARN messager. La stratégie vaccinale fait l'objet d'une réévaluation régulière afin de garantir une protection adaptée à l'évolution des connaissances scientifiques et de la situation épidémiologique. Par ailleurs, le Gouvernement est pleinement mobilisé pour améliorer la reconnaissance, le suivi et la prise en charge des personnes atteintes de Covid long. Les recommandations publiées par la HAS en mai 2024 ont contribué à renforcer la structuration du parcours de soins sur l'ensemble du territoire. À la suite de la décision du Conseil d'État du 1er juillet 2025, les travaux engagés pour mettre en œuvre la plateforme prévue par la loi du 24 janvier 2022 se poursuivent. La solution actuellement privilégiée repose sur un dispositif d'auto-référencement intégré à Mon espace santé, permettant aux personnes concernées de se signaler et d'être orientées plus facilement. Ce dispositif sera complété par un auto-questionnaire accessible via Santé.fr, élaboré par l'agence nationale de recherches sur le sida et les hépatites virales - maladies infectieuses émergentes en lien avec les associations de patients. Ces mesures visent à améliorer l'identification des personnes atteintes de Covid long, à réduire les situations d'errance médicale et à renforcer l'accompagnement des patients. Le Gouvernement poursuit les travaux techniques, juridiques et organisationnels nécessaires afin de déployer dans les meilleurs délais un dispositif utile, sécurisé et pleinement intégré à l'écosystème numérique de santé.

Santé

Reconnaissance de la lutte contre l'obésité comme Grande cause nationale

15487. – 26 mai 2026. – **M. Max Mathiasin** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les dangers avérés du surpoids et de l'obésité pour l'ensemble de la population française et notamment ultramarine. Le surpoids et l'obésité prédisposent aux maladies métaboliques, chroniques, cardiovasculaires, à plusieurs cancers et peuvent donc réduire l'espérance de vie. De plus, ils ont des répercussions sur la vie quotidienne et sont trop souvent source de complications physiques et de souffrances psychologiques. Dans les territoires ultramarins, le surpoids et l'obésité affectent une part encore plus importante de la population que dans l'Hexagone. Selon Santé publique France, le taux d'obésité en Guadeloupe est de 24 %, contre environ 17 % dans l'Hexagone et 13,5 % des adultes y déclarent un diabète, contre 7 % dans l'Hexagone, avec un pic à 34 % chez les 70-79 ans. Il lui demande si elle envisage de faire d'attribuer le label de Grande cause nationale à la lutte contre l'obésité.

Réponse. – Le ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées est pleinement mobilisé dans la lutte contre le surpoids et l'obésité qui fait l'objet d'un engagement constant et structuré du Gouvernement à travers le Programme national nutrition santé (PNNS). Depuis sa création, le PNNS constitue le socle de la politique de prévention nutritionnelle, visant à améliorer la santé de l'ensemble de la population par l'alimentation et l'activité physique, tout en agissant activement pour réduire les disparités territoriales. Ces inégalités sociales en nutrition sont en effet plus prononcées en Outre-mer qu'en Hexagone. Elles se traduisent notamment par une prévalence plus élevée de l'obésité dans les territoires ultramarins. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette situation, en particulier les consommations alimentaires des populations ultramarines, qui s'avèrent être de moins bonne qualité nutritionnelle qu'en Hexagone. Face aux défis spécifiques des territoires ultramarins, et notamment de la Guadeloupe, le Gouvernement déploie des actions ciblées pour tenir compte des habitudes de consommation locales et renforcer la qualité nutritionnelle de l'offre alimentaire. L'adoption en avril 2026 du nouveau PNNS 5 (2026-2030) renforce cette dynamique. Ce nouveau plan intègre des mesures fortes et concrètes, tant transversales que spécifiquement dédiées aux Outre-mer, notamment via la signature d'accords collectifs avec les acteurs économiques pour réduire les teneurs en sel, sucres et acides gras saturés des aliments, ou encore par le déploiement renforcé de programmes nutritionnels au sein des établissements scolaires ultramarins. Enfin, l'action 11 du PNNS 5 vise précisément à faire de la prévention du surpoids et de l'obésité chez l'enfant une grande cause nationale d'ici 2030. Le Gouvernement réaffirme ainsi sa détermination à amplifier la mobilisation de tous les acteurs au service de la santé des populations de l'Hexagone et des Outre-mer.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Déchets

Impact de la réorganisation de la filière REP sur les recycleurs indépendants

224. – 8 octobre 2024. – **M. Daniel Grenon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur les conséquences pour les recycleurs indépendants de la multiplication des filières à responsabilité élargie du producteur (REP) sur les recycleurs indépendants. Dans le cadre des REP, les metteurs en marché confient leur obligation à des éco-organismes agréés par le ministère, qui délèguent la gestion opérationnelle de la collecte et du traitement de la fin de vie des produits soumis à REP par des appels d'offres, à des opérateurs. Les recycleurs indépendants, jusqu'alors acteurs incontournables de la collecte et de la valorisation des matériaux, ont réalisé de lourds investissements dans des outils industriels de collecte, de recyclage et de transformation sécurisés, répondant à des normes strictes (ICPE). Le modèle économique des recycleurs indépendants est basé sur la valorisation de la matière ainsi recyclée, utilisée la plupart du temps dans des exutoires locaux, dans une logique de circuits courts. Les modalités de passation des appels d'offres par les éco-organismes ne permettent pas aux structures indépendantes du recyclage, souvent familiales d'y répondre, les évinçant de fait du marché. Le phénomène de concentration des éco-organismes (donneurs d'ordre), les conditions financières imposées par les contrats-types passés avec leurs opérateurs et la non-propriété de la matière recyclée ne leur permet pas d'assurer leur prestation dans des conditions économiquement *via* bles. En l'absence de régulation, la structuration actuelle de la filière REP PCMB mise en place en 2023, mais aussi celle relative aux véhicules hors d'usage (VHU), ou encore celle à venir sur les emballages professionnels, entraînent l'éviction de fait les recycleurs indépendants de leur activité, au profit des « grands » acteurs de la gestion des déchets. Pour toutes ces raisons, il lui demande si elle compte prendre des mesures règlementaires concrètes visant à réformer la gouvernance des filières et assurer la pérennité de l'activité des recycleurs indépendants. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les filières à responsabilité élargie des producteurs permettent, en faisant financer le recyclage des déchets par les metteurs en marché des produits, d'accélérer les investissements dans les industries du recyclage et de massifier les flux. Cela s'est traduit dans pratiquement l'ensemble des filières par une réorganisation des flux financiers finançant le recyclage des déchets, notamment dans le cadre des filières dites « opérationnelles », où les éco-organismes sélectionnent les prestataires par appel d offres. Des critiques ont été émises, dans le cadre de la filière des produits et matériaux de construction, à propos du retard dans la mise en oeuvre des installations de collecte alors que, dans le même temps, les éco-contributions étaient facturées aux artisans et plus généralement aux entreprises du bâtiment. Cela conduit à viser la refondation de la filière en distinguant les matériaux déjà largement valorisés, comme l'acier, et les métaux en général, ou le bois, par notamment des petites et moyennes entreprises implantées localement. Cette réorientation est possible car il s'agit d'une filière à responsabilité élargie du producteur nationale.

Déchets
Un village étouffe sous les déchets

229. – 8 octobre 2024. – **M. Hadrien Clouet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur le projet d'un centre de tri interdépartemental de déchets secs à Masseube (Gers), qui suscite une large inquiétude parmi la population et les associations de défense de l'environnement. Provoquant la fermeture des centres existants d'Auch, Lannemezan et Saint-Gaudens, ce centre est supposé accueillir 35 000 tonnes de déchets annuels (film plastique, pots, barquettes, etc.), collectés auprès des usagers, transportés vers lui, traités en son sein puis réexpédiés. Le tonnage conséquent concerne un bassin de 600 000 habitants, soit 10 % de la région Occitanie, ou encore 1 % de la population française. Ceux-ci sont répartis entre quatre départements, la Haute-Garonne, le Gers, les Hautes-Pyrénées et l'Ariège et 1 200 communes. Et le lieu retenu interroge, au sein d'un département enclavé, sur une zone agricole inondable par la rivière Gers, près d'une route départementale qualifiée d'inadaptée par la DDT, sans aucune intermodalité. Le projet augmentera donc le volume de camions jetés sur les routes (estimé à plus de 300 par jour), les distances parcourues et l'empreinte carbone des déchets. Le regroupement sur un seul site diminuera simultanément le volume d'emplois par tonne de déchets, dans un contexte où la production et le traitement du plastique connaît de lourdes incertitudes. De surcroît, ce projet n'a bénéficié d'aucune concertation auprès des autorités compétentes, à savoir les intercommunalités, comme le prévoit théoriquement la loi « NOTRe » depuis 2015 et sa réforme de 2020. Il a été conçu dans l'entre-soi d'un système de délégation-substitution de service public qui a pour effet de restreindre l'accès aux informations et à la prise de décisions. De telles magouilles expliquent le succès de la pétition civique contre ce centre interdépartemental, avec 1 100 signatures en ligne uniquement. D'autant que le coût est exorbitant, avec un financement prévisionnel de 31 millions d'euros largement aveugle à l'inflation sur les matériaux. Lequel subit le désengagement de l'État et ne bénéficie que d'une maigre subvention totale équivalente à 9 % par la région Occitanie, l'ADEME et Citeo. Les 91 % de frais restants, soit plus de 28 millions d'euros, vont être a priori couverts par le biais d'un emprunt, dans un contexte d'augmentation des taux orchestré par la Banque centrale européenne. Samedi 4 mai 2024, la ministre des collectivités rurales et de la ruralité, Dominique Faure, était présente pour encadrer la signature de la moitié du prêt nécessaire, consenti à hauteur de 15 millions d'euros par la Banque des territoires, impliquant directement l'État dans le projet. Logiquement, cet emprunt sera mécaniquement répercuté sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) collectée par les intercommunalités utilisatrices, qui n'ont pas eu leur mot à dire depuis le début du projet en 2016. *In fine*, le contribuable paiera pour cet échafaudage institutionnel local opaque. Aussi M. le député interroge-t-il Mme la ministre sur les dangers environnementaux, démocratiques et économiques d'un tel projet. Concernant le risque environnemental, il sollicite la communication par Mme la ministre de plusieurs informations d'intérêt public, alors que le Gers est déjà en retard sur la loi biodéchets du 1er janvier 2024, sur le plan départemental que la région Occitanie devrait intégrer et sur la fermeture du site d'enfouissement du Houga. Ainsi, quelle est l'empreinte carbone estimée du projet de centre de tri interdépartemental et comment a-t-elle été calculée ? A-t-il été tenu compte des espèces rares menacées par le projet, comme le héron cendré ou le guêpier d'Europe ? Quel sera son impact sur le réseau routier gersois et quel avis a remis la DDT à propos de la route départementale retenue pour accéder au site ainsi que les routes alternatives ? Quelles sont les évaluations environnementales d'un report modal de la route vers le rail, escamoté de l'étude en dépit de la recommandation de l'ADEME en ce sens ? Quelles sont les anticipations de pérennité alors que la production et la gestion du plastique font l'objet de spéculations contradictoires ? En outre, comment le risque d'inondation et les autres incertitudes climatiques (l'inondation de 2014 avait recouvert l'ensemble du terrain retenu) ont-ils été intégrés à l'étude préalable, ainsi symétriquement que le risque de contamination des eaux par le centre (soit la ripisylve de la rivière Gers, la zone humide ou le ruisseau avoisinants) ? Concernant le bouclage financier du projet, 14 millions d'euros manquent encore après les annonces surprise de l'ancienne ministre Mme Faure. Comment des travaux pourraient-ils alors débuter sans que le bouclage financier total ne soit garanti ? Quand les intercommunalités, légalement responsables de la TEOM, seront-elles consultées pour garantir le plan de recouvrement total ? D'où proviendra ce recouvrement ? Quelle part sera acquittée par une aide de l'État ? Quelle part sera facturée aux intercommunalités et donc aux usagers *via* la TEOM ? En cas de refus de la part de l'intercommunalité de rehausser la TEOM, quelles pistes de financement alternatif ont été étudiées ? Le Gouvernement entend-il se défausser sur les services publics locaux de sa passivité en matière de réduction de toute la chaîne des emballages, objets et déchets ? Concernant le droit des populations à construire leur territoire, comment M. le ministre fera-t-il respecter la loi ? Ainsi, chaque président d'EPCI compétent en matière de déchets a l'obligation légale de réaliser avant le 30 septembre un rapport annuel portant sur le prix et la qualité du service public des déchets, de l'eau et de l'assainissement, présenté en conseil communautaire et porté à la connaissance du public (article D. 2224-1 du code général des collectivités

territoriales). Cette obligation n'est pas rendue en l'espèce. Finalement, à la croisée des trois préoccupations précédentes, quelle est la destination des « balles » (papiers, cartons, plastiques…) conditionnées pour revente aux industriels du recyclage ? Quelles sont les conséquences de ces réexpéditions, en matière d'émissions carbone, de kilométrage et de bilan financier ? Plus généralement, dans une perspective de planification écologique revendiquée par le Gouvernement en dépit de tous les éléments ci-dessus, combien de centres de tri interdépartementaux sont en préparation sur le territoire français et quelle gestion nationale des flux est envisagée ? Il souhaiterait avoir des réponses à ces questions. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le développement du recyclage des déchets ménagers constitue un enjeu majeur de la transition écologique et de l'atteinte des objectifs fixés par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020. Dans ce cadre, les collectivités compétentes sont amenées à adapter leurs installations afin de répondre à l'extension des consignes de tri et à l'évolution des filières de valorisation. Le projet de centre de tri interdépartemental de Masseube relève de la compétence des collectivités et établissements publics qui en assurent la maîtrise d'ouvrage. L'État veille, dans le cadre des procédures réglementaires applicables, au respect des exigences prévues par le code de l'environnement, le code de l'urbanisme et les autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur. S'agissant des enjeux environnementaux, le projet est soumis aux procédures d'autorisation applicables, comprenant notamment une évaluation environnementale lorsque celle-ci est requise. Cette évaluation doit analyser les incidences du projet sur les milieux naturels, les espèces protégées, les ressources en eau, les risques naturels, notamment le risque d'inondation, ainsi que les émissions de gaz à effet de serre liées à son exploitation. Les services de l'État examinent ces éléments au regard des prescriptions réglementaires et peuvent, le cas échéant, imposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. Les études produites dans ce cadre sont mises à la disposition du public conformément aux règles de participation du public prévues par le code de l'environnement. L'empreinte carbone globale d'une installation de tri ne peut pas être appréciée au regard seulement des distances de transport. Elle doit prendre en compte l'ensemble du cycle de vie de l'installation, notamment les gains environnementaux liés à l'amélioration des performances de tri, à l'augmentation des tonnages recyclés et à la réduction du recours à l'enfouissement ou à l'incinération. Cette analyse relève des études réalisées par le maître d'ouvrage et examinées dans le cadre de l'instruction du projet. Concernant les infrastructures de transport, les services compétents de l'État et du département sont consultés dans le cadre de l'instruction afin d'apprécier les incidences du projet sur le réseau routier, les conditions de sécurité et les éventuels aménagements nécessaires. Les possibilités de report modal vers le ferroviaire peuvent être étudiées lorsque les caractéristiques du projet, les infrastructures existantes et les conditions économiques le permettent. En matière de gouvernance, la compétence de collecte et de traitement des déchets relève des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les modalités de coopération entre ces collectivités ainsi que les décisions d'investissement relèvent de leurs organes délibérants. Les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public prévus par le code général des collectivités territoriales demeurent obligatoires et doivent être établis et présentés dans les conditions fixées par la réglementation. S'agissant du financement, les concours financiers apportés par l'État, ses opérateurs ou la Banque des Territoires interviennent dans le respect des procédures d'instruction et des critères d'éligibilité applicables. Le plan de financement définitif relève de la responsabilité du maître d'ouvrage. Les modalités de couverture des dépenses de fonctionnement et d'investissement, ainsi que leurs éventuelles incidences sur la fiscalité locale ou sur les contributions des collectivités membres, relèvent des décisions des collectivités compétentes, dans le respect de leur libre administration. La destination des matériaux triés dépend des débouchés offerts par les différentes filières de recyclage agréées. Les exploitants sont tenus d'assurer leur traçabilité conformément aux dispositions réglementaires. Les flux peuvent être orientés vers des installations situées sur le territoire national ou, lorsque cela est nécessaire et dans le respect des réglementations françaises et européennes, vers d'autres États disposant des capacités industrielles adaptées. Le développement de capacités industrielles de recyclage sur le territoire national constitue un objectif poursuivi par le Gouvernement afin de renforcer la souveraineté industrielle et de limiter les impacts environnementaux liés au transport des matières recyclables. Enfin, la modernisation des centres de tri s'inscrit dans les objectifs du plan national de prévention des déchets et de la planification régionale des déchets. Les projets de restructuration ou de mutualisation sont appréciés au cas par cas, en fonction des besoins des territoires, des performances attendues, des conditions économiques et des exigences environnementales. Il n'existe pas de programme national fixant un nombre prédéterminé de centres de tri interdépartementaux. L'organisation des flux de déchets repose sur les compétences des collectivités territoriales dans le cadre des objectifs nationaux de prévention, de recyclage et d'économie circulaire. Le Gouvernement demeure particulièrement attentif à ce que chaque projet d'infrastructure

de traitement des déchets fasse l'objet d'une instruction rigoureuse, d'une information du public conforme aux exigences légales et d'une prise en compte effective des enjeux environnementaux, climatiques, économiques et territoriaux.

Environnement

Aspect écologique du projet de centre de tri à Masseube

324. – 8 octobre 2024. – **Mme Sylvie Ferrer** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques**, sur le projet de centre de tri à Masseube. Le projet d'un centre de tri de déchets secs prévu à Masseube (dans le Gers) pose de nombreuses questions d'ordres environnemental et démocratique, sans réponses claires données aux habitants et associations environnementales. Il s'agit d'un projet conséquent puisqu'il concerne un bassin de 600 000 habitants (10 % de la région Occitanie, 1 % de la population française) répartis sur 4 départements (Gers/Hautes-Pyrénées/Haute-Garonne/Ariège) et 1 200 communes pour 35 000 t de déchets secs collectés, transportés, traités puis retransportés et 30 millions d'euros d'investissements pour la construction (sans tenir compte de l'augmentation des matériaux) subventionnés seulement à hauteur de 9 % (par la région Occitanie, l'ADEME et CITEO). Pour couvrir le reste du coût, nulle autre solution que l'emprunt, dans un contexte d'augmentation des taux. Un emprunt qui risque d'entraîner mécaniquement l'augmentation de la TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères), fiscalité locale facultative de la taxe foncière. Mais au-delà de ces aspects, si ce projet interroge, c'est par sa localisation : au cœur d'un département enclavé, sur une zone agricole partiellement inondable par la rivière Gers qui la jouxte, près d'une départementale dont la DDT a déploré l'état inadapté, sans la moindre intermodalité (au contraire des centres de tri que ce projet va remplacer). Qui plus est, le nombre de camions affiché pour l'exploitation de ce futur centre n'a cessé d'augmenter au cours des prises de parole du porteur de ce projet, qui a refusé plusieurs fois de répondre aux questions que Mme la députée lui posait. Des questions subsistent : comment l'empreinte carbone de ce projet a-t-elle été calculée et quelle sera-t-elle exactement ? Quelle sera la destination des « balles » de papiers, cartons, plastiques et autres, conditionnées pour la revente aux industriels du recyclage et quel impact ses trajets occasionneront-ils (carbone, kilométrage, fréquence, coût, gain etc.) ? Quel sera l'impact réel sur le réseau routier des départements concernés, notamment dans le Gers et quel est l'avis de la DDT concernant l'état de la route départementale utilisée pour accéder au site, mais également les autres routes susceptibles d'être les plus utilisées ? Pourquoi le report modal de la route vers le rail est-il toujours oublié dans les études d'une telle ampleur, alors que c'est une recommandation de l'ADEME ? Comment ont été intégrés les facteurs d'incertitude climatique, notamment concernant l'évolution du risque d'inondation dans les prochaines années ? Quelles seront les mesures pour éviter la contamination des eaux ? Le centre est prévu à l'entrée du village, à proximité d'un moulin du XIVe siècle sur une terre cultivée, avec la ripisylve de la rivière Gers en arrière-plan, une zone humide et un ruisseau ! Grande biodiversité dans ce corridor écologique, des espèces rares telle que la loutre, le héron cendré, le guêpier d'Europe et tant d'autres ! Dans un contexte d'incertitude quant à la gestion et la production du plastique, quelle est la pérennité de ce centre de tri ? De manière plus générale et pour savoir où l'on en est, elle lui demande combien de projets de centres de tri interdépartementaux sont en préparation sur le territoire français et où et comment le Gouvernement compte en faire des outils de planification écologique. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le développement du recyclage des déchets ménagers constitue un enjeu majeur de la transition écologique et de l'atteinte des objectifs fixés par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020. Dans ce cadre, les collectivités compétentes sont amenées à adapter leurs installations afin de répondre à l'extension des consignes de tri et à l'évolution des filières de valorisation. Le projet de centre de tri interdépartemental de Masseube relève de la compétence des collectivités et établissements publics qui en assurent la maîtrise d'ouvrage. L'État veille, dans le cadre des procédures réglementaires applicables, au respect des exigences prévues par le code de l'environnement, le code de l'urbanisme et les autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur. S'agissant des enjeux environnementaux, le projet est soumis aux procédures d'autorisation applicables, comprenant notamment une évaluation environnementale lorsque celle-ci est requise. Cette évaluation doit analyser les incidences du projet sur les milieux naturels, les espèces protégées, les ressources en eau, les risques naturels, notamment le risque d'inondation, ainsi que les émissions de gaz à effet de serre liées à son exploitation. Les services de l'État examinent ces éléments au regard des prescriptions réglementaires et peuvent, le cas échéant, imposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. Les études produites dans ce cadre sont mises à la disposition du public conformément aux règles de participation du public prévues par le code de l'environnement. L'empreinte carbone globale d'une installation de tri ne peut pas être appréciée au regard seulement des distances de transport. Elle doit prendre en compte l'ensemble du cycle de vie de

l'installation, notamment les gains environnementaux liés à l'amélioration des performances de tri, à l'augmentation des tonnages recyclés et à la réduction du recours à l'enfouissement ou à l'incinération. Cette analyse relève des études réalisées par le maître d'ouvrage et examinées dans le cadre de l'instruction du projet. Concernant les infrastructures de transport, les services compétents de l'État et du département sont consultés dans le cadre de l'instruction afin d'apprécier les incidences du projet sur le réseau routier, les conditions de sécurité et les éventuels aménagements nécessaires. Les possibilités de report modal vers le ferroviaire peuvent être étudiées lorsque les caractéristiques du projet, les infrastructures existantes et les conditions économiques le permettent. En matière de gouvernance, la compétence de collecte et de traitement des déchets relève des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les modalités de coopération entre ces collectivités ainsi que les décisions d'investissement relèvent de leurs organes délibérants. Les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public prévus par le code général des collectivités territoriales demeurent obligatoires et doivent être établis et présentés dans les conditions fixées par la réglementation. S'agissant du financement, les concours financiers apportés par l'État, ses opérateurs ou la Banque des Territoires interviennent dans le respect des procédures d'instruction et des critères d'éligibilité applicables. Le plan de financement définitif relève de la responsabilité du maître d'ouvrage. Les modalités de couverture des dépenses de fonctionnement et d'investissement, ainsi que leurs éventuelles incidences sur la fiscalité locale ou sur les contributions des collectivités membres, relèvent des décisions des collectivités compétentes, dans le respect de leur libre administration. La destination des matériaux triés dépend des débouchés offerts par les différentes filières de recyclage agréées. Les exploitants sont tenus d'assurer leur traçabilité conformément aux dispositions réglementaires. Les flux peuvent être orientés vers des installations situées sur le territoire national ou, lorsque cela est nécessaire et dans le respect des réglementations françaises et européennes, vers d'autres États disposant des capacités industrielles adaptées. Le développement de capacités industrielles de recyclage sur le territoire national constitue un objectif poursuivi par le Gouvernement afin de renforcer la souveraineté industrielle et de limiter les impacts environnementaux liés au transport des matières recyclables. Enfin, la modernisation des centres de tri s'inscrit dans les objectifs du plan national de prévention des déchets et de la planification régionale des déchets. Les projets de restructuration ou de mutualisation sont appréciés au cas par cas, en fonction des besoins des territoires, des performances attendues, des conditions économiques et des exigences environnementales. Il n'existe pas de programme national fixant un nombre prédéterminé de centres de tri interdépartementaux. L'organisation des flux de déchets repose sur les compétences des collectivités territoriales dans le cadre des objectifs nationaux de prévention, de recyclage et d'économie circulaire. Le Gouvernement demeure particulièrement attentif à ce que chaque projet d'infrastructure de traitement des déchets fasse l'objet d'une instruction rigoureuse, d'une information du public conforme aux exigences légales et d'une prise en compte effective des enjeux environnementaux, climatiques, économiques et territoriaux.

Professions de santé

Évolution de la certification biocide pour les podologues-pédicures

3172. – 14 janvier 2025. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'évolution récente de la certification biocide, désormais prescrite pour tous les professionnels de santé utilisant des produits biocides, dont les pédicures-podologues. D'après l'arrêté « certibiocide » du 9 octobre 2013 modifié pour répondre au règlement européen (UE) n° 528/2012, les pédicures-podologues comme tous les autres professionnels de santé utilisant des produits désinfectants et antisalissure à usage professionnel doivent désormais suivre une formation certifiée de sept heures, renouvelable tous les cinq ans. Au 1er janvier 2025, le certificat biocide est rendu obligatoire pour la commande de produits auprès des fournisseurs agréés. Justifiée par l'apparition sur le territoire national de nouveaux animaux porteurs de risques pour la santé, l'extension de la certification biocide aux pédicures-podologues contraint des professionnels aux compétences déjà établies en matière de désinfection et d'usage des biocides. Concrètement, l'alourdissement administratif suscité par cette évolution réglementaire provoque une fermeture inopportune des locaux, au détriment du temps de soin et de la patientèle. Devant l'absence de clarté de la nouvelle réglementation entourant les produits biocides, il lui demande si les professionnels de santé libéraux sont bel et bien concernés par l'obligation de formation. Si tel est le cas, il souhaite savoir si elle envisage de modifier cette réglementation en introduisant une dérogation pour les podologues-pédicures, tenant compte à la fois de leur savoir-faire en matière de gestion des biocides et des désagréments que la nouvelle réglementation implique sur leurs patients. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'arrêté, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 5 septembre 2025, prévoit une dérogation à l'obligation de détenir le Certibiocide « désinfectants » pour les professionnels de santé listés dans la quatrième partie du code

de la santé publique, sous réserve qu'ils justifient d'une formation continue, a minima quinquennale, portant notamment sur les risques chimiques, l'utilisation des produits biocides désinfectants et les protections individuelles ou collectives. Les pédicures-podologues, qui relèvent de la quatrième partie du code de la santé publique, sont bien concernés par cette dérogation. Le Gouvernement tient à disposition une notice explicative de l'arrêté afin que les professionnels concernés puissent examiner les catégories dont ils sont susceptibles de relever. La dernière mise à jour de la notice de mai 2026 précise expressément les pédicures-podologues parmi les professionnels de santé concernés (Annexe I : Quatrième partie du Code de la santé publique : Professionnels de santé concernés par la dérogation mentionnée au paragraphe 5.e). Ainsi, les pédicures-podologues, y compris lorsqu'ils exercent en cabinet libéral, n'ont pas à détenir le Certibiocide « désinfectants » pour acheter ou utiliser des produits désinfectants dans le cadre strict de leur activité professionnelle, dès lors qu'ils remplissent les conditions de formation prévues par l'arrêté. Le Gouvernement veille à accompagner les professionnels et à leur fournir une information claire et accessible, afin de prévenir les divergences d'interprétation et de garantir une application homogène du dispositif.

Industrie

Loi AGEC : détournement du dispositif par de grandes entreprises du textile

8040. – 1er juillet 2025. – **M. Karim Benbrahim** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les dérives qui entourent les dispositions créées par la loi AGEC relatives aux invendus de l'industrie du textile. La loi no 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) a introduit diverses mesures visant à réduire les déchets et à promouvoir des modes de production plus durables. Depuis 2022, elle encourage les grandes marques du textile à donner leurs surplus à des associations en échange de 60 % de réduction fiscale, plutôt que de les détruire. Si cette disposition visait initialement à limiter le gaspillage, une récente enquête journalistique a montré que l'avantage fiscal accordé aux entreprises du textile alimenterait en fait une surproduction de vêtements. Le dispositif semble en effet aujourd'hui détourné de son objectif initial par de grandes entreprises du textile qui profiteraient du bénéfice de cet avantage fiscal pour maintenir une surproduction de vêtements. Cette défiscalisation s'avère d'autant plus intéressante pour ces entreprises qu'elles déterminent elles-mêmes la valeur des produits donnés. Cette réduction d'impôt contribuerait aujourd'hui à amplifier ou tout du moins à maintenir une surproduction de produits textiles. Le nombre de vêtements neufs injectés sur la marché français a d'ailleurs augmenté de 30 % durant ces quatre dernières années. Ce détournement du dispositif entraîne un flux massif de vêtements invendus vers les filières du réemploi textile. S'il peut paraître profitable à ces filières, ce flux nouveau met en réalité aussi ce secteur sous tension. Confronté à des flux qu'il ne peut écouler, il doit en assurer le stockage et la destruction ! Ces vêtements neufs injectés massivement sur le marché de la seconde main fragilisent aussi l'équilibre financier des friperies, les vêtements d'occasion demandent plus de travail de tri, de nettoyage et de réparation que les neufs. Aussi, il l'interroge sur les mesures qu'elle entend prendre pour rendre la loi anti-gaspillage plus opérante et lutter contre les effets écologiques et économiques néfastes liés à cette surproduction textile. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les associations et les entreprises d'insertion de la filière de collecte et de tri des textiles usagés rencontrent des difficultés économiques. Elles estiment que le soutien qu'elles reçoivent de la part des producteurs et de l'éco-organisme agréé dans le cadre filière à responsabilité élargie du producteur de textiles, linge de maison et chaussures (REP TLC) est insuffisant. Les collecteurs et les trieurs, et particulièrement les acteurs de l'économie sociale et solidaire, ont un rôle essentiel en faveur de l'économie circulaire de la filière. La crise qu'ils subissent est liée d'une part à la baisse des débouchés à l'export, et d'autre part, à la croissance exponentielle de la mode éphémère (dite « fast fashion »). Le montant de leur soutien via la filière REP a été revalorisé de manière substantielle ces trois dernières années passant de 128 euros la tonne triée en 2024, à 228 euros en 2025, puis à 268 euros en 2026 afin d'éviter des faillites en chaîne et de préserver les capacités industrielles de la filière. Ce soutien exceptionnel vise à couvrir une part significative des coûts nets de tri constatés sur le terrain, dans un contexte de déséquilibre économique durable de la filière. Ces revalorisations ont été accueillies très favorablement par les opérateurs. Il convient néanmoins de veiller à ce que le soutien versé aux trieurs n'excède pas le niveau nécessaire à la conduite des opérations de tri, sans quoi le secteur de l'habillement serait amené à subventionner les trieurs au-delà de leurs besoins réels. Seule la réforme structurelle de la REP TLC permettra de mettre un terme durable à la crise. Cette refondation a pour principes directeurs une plus grande rationalité économique, une meilleure traçabilité et le développement d'une industrie française du recyclage afin d'offrir des débouchés aux gisements collectés. Les soutiens seront modulés selon la performance environnementale, avec un soutien renforcé aux activités de recyclage réalisées en France ou à proximité, afin de réduire les impacts et créer de la valeur

localement. Il sera également demandé à l'éco-organisme de faire des propositions sur la mise en œuvre de modulations liées à la performance économique des acteurs. La refondation est en cours avec un nouveau cahier des charges soumis à la consultation du public en juin. Tous les acteurs seront accompagnés dans cette évolution qui porte une ambition claire : faire de la transition écologique un levier de développement économique. S'agissant du respect des obligations découlant de la responsabilité élargie des producteurs, il est à noter que Refashion, l'éco-organisme agréé de la filière REP des textiles, du linge de maison et des chaussures, a fait récemment l'objet d'une procédure de sanction à la suite de manquements relatifs à l'obligation de reprise sans frais. Enfin, un renforcement du cadre législatif a été proposé afin de garantir un caractère plus dissuasif des sanctions.

Déchets

Exemption des emballages en carton des objectifs de réemploi

10530. – 28 octobre 2025. – **M. Stéphane Delautrette** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le projet d'arrêté fixant le cahier des charges de la future filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des emballages professionnels et, en particulier, sur l'exemption des emballages en carton des objectifs de réemploi. Les dispositions de la loi AGEC ont fixé un cap de 10 % d'emballages réemployés d'ici 2027, applicable à tous les emballages, tous les matériaux et à l'ensemble des secteurs d'activité, engagement qui a structuré depuis 2020 de nombreux investissements publics et privés, tant au niveau national que territorial. Lors des négociations du projet de règlement européen dit PPWR (*Packaging and packaging waste regulation*), la France, en tant que pionnière du réemploi, a ardemment défendu le maintien de ces ambitions nationales et *a minima* une marge de flexibilité pour les États qui souhaitent aller plus loin que les objectifs européens. Ainsi, de nombreuses solutions de réemploi, alternatives au carton à usage unique, sont déjà matures ou en cours de déploiement en France et en Europe. Ainsi, pour le carton à usage unique qui représente une part majoritaire des emballages professionnels de transport, des alternatives réemployables existent et sont déjà déployées dans plusieurs secteurs en logistique B2B et de nombreuses innovations se développent pour se conformer à la loi AGEC. Dans ce contexte, l'exemption des emballages en carton des objectifs de réemploi, qui figure dans le projet de cahier des charges de la REP des emballages professionnels, constitue un changement de position incompréhensible et illisible de la part du ministère de la transition écologique. En effet, le règlement PPWR n'entrera en application qu'à compter du 12 août 2026 et ne crée, d'ici là, aucune obligation d'exempter le carton des objectifs de réemploi dans les dispositifs nationaux. Inscrire dès à présent une telle exemption par arrêté reviendrait à anticiper le débat parlementaire à venir, notamment dans le cadre du projet de loi dit « DDADUE » et de la révision du décret relatif à la stratégie 3R 2026-2030 et à figer un recul par voie réglementaire, alors même que le Gouvernement affichait jusqu'ici la volonté de maintenir le périmètre de la loi AGEC. Dans une période politique marquée par l'instabilité, il est essentiel de préserver les acquis législatifs et de consolider les transformations déjà engagées. Un recul sur les engagements pris, sans débat parlementaire, serait défavorablement perçu par les entreprises ayant investi dans des solutions de réemploi, investissements par ailleurs soutenus par les pouvoirs publics, notamment l'Ademe. Au contraire, les travaux relatifs au projet de cahier des charges de la filière REP des emballages professionnels doivent envoyer un signal de continuité : le cap est maintenu et les soutiens seront mobilisés pour permettre l'atteinte des objectifs fixés. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de renoncer à toute exemption du carton dans l'arrêté fixant le cahier des charges de la REP des emballages professionnels et d'aligner ce cahier des charges sur les objectifs de la loi AGEC et non sur des dispositions européennes non encore applicables. Par ailleurs, il souhaite savoir quelles garanties seront apportées pour sécuriser les investissements déjà engagés et accélérer le déploiement opérationnel du réemploi. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement partage les préoccupations exprimées et considère que les conditions ne sont pas réunies à date pour permettre un démarrage efficient de cette nouvelle filière REP. Alors que la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des emballages professionnels devait entrer en vigueur le 1er juillet 2026, les travaux, notamment communautaires, permettant de déterminer les acteurs devant contribuer à cette nouvelle filière ne sont pas complètement stabilisés. Par ailleurs, la publication récente des barèmes des éco-organismes n'a pas permis à ces opérateurs de prendre en compte cette nouvelle charge dans leur modèle économique. C'est la raison pour laquelle il a été décidé de reporter au 1er janvier 2027 la mise en œuvre opérationnelle de la filière. Il est attendu des éco-organismes agréés la publication de leur barème 2027, l'ensemble des incertitudes relatives aux obligations ayant vocation à être levées.

Déchets

REP Emballages professionnels

10532. – 28 octobre 2025. – **Mme Pascale Got** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le projet de cahier des charges de la filière de responsabilité élargie du producteur (REP) pour les emballages professionnels, actuellement en concertation. Ce projet introduit, pour certaines catégories d'emballages (notamment les bouteilles de boissons destinées au réemploi), un traitement différencié des soutiens financiers selon le lieu de reprise ou le statut du détenteur (distributeur grand public ou professionnel de la restauration hors foyer). Une telle orientation, si elle était confirmée, contournerait le cadre juridique fixé par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et par les articles L. 541-10 et suivants du code de l'environnement, qui encadrent les REP sur des critères liés aux produits et non aux usages. Outre le risque de rupture du principe de neutralité concurrentielle, cette différenciation fragiliserait les systèmes mutualisés de collecte opérés par les entreprises locales, notamment les grossistes en boissons et menacerait les modèles vertueux de réemploi déjà en place dans la restauration hors foyer. Elle créerait par ailleurs des distorsions territoriales en pénalisant les zones rurales et les initiatives de maillage logistique portées par les collectivités. Mme la députée s'inquiète ainsi des effets économiques et environnementaux d'un tel dispositif, contraire à l'efficacité de la REP, conçue comme un outil universel au service de l'intérêt général. Aussi, elle lui demande si elle entend maintenir un barème unique et transparent, fondé sur la nature de l'emballage et non sur le lieu de reprise ou la typologie de client, conformément au cadre légal, et quelles garanties elle peut apporter quant à la reconnaissance et au soutien des dispositifs mutualisés de réemploi développés par les professionnels de la restauration et les territoires. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement partage les préoccupations exprimées et considère que les conditions ne sont pas réunies à date pour permettre un démarrage efficient de cette nouvelle filière REP. Alors que la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des emballages professionnels devait entrer en vigueur le 1er juillet 2026, les travaux, notamment communautaires, permettant de déterminer les acteurs devant contribuer à cette nouvelle filière ne sont pas complètement stabilisés. Par ailleurs, la publication récente des barèmes des éco-organismes n'a pas permis à ces opérateurs de prendre en compte cette nouvelle charge dans leur modèle économique. C'est la raison pour laquelle il a été décidé de reporter au 1er janvier 2027 la mise en œuvre opérationnelle de la filière. Il est attendu des éco-organismes agréés la publication de leur barème 2027, l'ensemble des incertitudes relatives aux obligations ayant vocation à être levées.

Nuisances

Lutte contre les nuisances sonores liées aux transports

10594. – 28 octobre 2025. – **M. Bérenger Cernon** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les mises en œuvre réalisées et planifiées dans la lutte contre les nuisances sonores liées aux transports. Le bruit des transports est aujourd'hui une pollution environnementale et sanitaire majeure. Des instances européennes aux réglementations locales en France, l'ensemble des décideurs publics constatent le fléau que peut représenter l'exposition au bruit et les mesures prises tardent à émerger. Ainsi, en France, la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable a publié un rapport en juin 2025 intitulé « Prévenir l'exposition au bruit lié aux transports : une politique publique à mettre en musique ». Attestant que près de la moitié des français se disent exposés aux nuisances sonores liées aux transports, le rapport vient rappeler que l'exposition au bruit est un facteur de baisse de l'espérance de vie en bonne santé et que ces expositions émanent principalement du transport routiers, bien que le transport ferroviaire soit plus spécifique, notamment *via* l'existence de vibrations et le transport aérien plus intense malgré une ampleur plus faible. Par ailleurs, ce même rapport d'information pointe l'existence d'un empilement excessif de normes et d'indicateurs imparfaits qui ne permettent pas de lutter efficacement contre l'exposition au nuisances sonores, ainsi qu'un écart entre la réglementation et les seuils de risque pour la santé humaine définis par l'organisation mondiale de la santé. La directive européenne 2002/49/CE, transposée en droit français, impose l'élaboration de cartes stratégiques du bruit et de Plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE), dans lesquels doivent être identifiées des actions de réduction des nuisances sonores. Pourtant, le rapport sénatorial note toutefois que, dans de nombreux territoires, les mesures effectives restent fragmentaires ou peu ambitieuses, malgré la pression croissante sur les populations exposées. Par ailleurs, en tant que député de la 8ème circonscription de l'Essonne, M. le député a pu se rendre compte des problèmes que pouvaient causer le tracé de certaines routes départementales qui traversent des zones résidentielles. L'autorisation

accordée aux véhicules circulant sur des routes départementales, situées au sein même des agglomérations, de pouvoir rouler jusqu'à 50 km/h, participe à l'augmentation des nuisances sonores. À cet égard, il semblerait que la fluidité du trafic l'emporte trop souvent sur la sécurité et la tranquillité des habitants et des habitantes. M. le député sait l'attachement de Mme la ministre à servir l'intérêt général et à protéger les populations contre les émissions inhérentes aux activités productives et de transports existantes sur le territoire national. Malgré cela, la situation actuelle démontre une carence réelle de l'État dans la protection de la population contre les nuisances sonores. Pointant l'inefficacité de la réglementation existantes et du pilotage des politiques publiques de lutte contre les nuisances sonores, le rapport rendu par la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable apporte de nombreuses propositions, notamment la mise en cohérence des seuils réglementaires de niveaux de bruit des transports par référence aux seuils définis par l'OMS (proposition n° 7), la réalisation d'études préalables à la définition d'indicateurs prenant en compte les vibrations, le bruit solidien et les basses fréquences sonores (proposition n° 6), ou encore la prise en compte du bruit émis par les transports terrestres dans les documents d'urbanisme, au même titre que le bruit aérien (proposition n° 4) et laisser à Santé publique France la charge de définir des indicateurs de mesure des impacts sanitaires du bruit et la surveillance de leur évolution (proposition n° 1). Ainsi, il l'interroge sur les choix que compte faire le Gouvernement en matière de lutte contre les nuisances sonores ainsi que sur la volonté gouvernementale de réaliser une planification structurée sur les seuils d'exposition au bruit définis par l'OMS et notamment sur les propositions émanant du rapport sénatorial suscité. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement tient à saluer la qualité du travail effectué par les rapporteurs M. Guillaume Chevrollier et M. Gilbert-Luc Devinaz de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat, dans le cadre de leur mission d'information sur les nuisances sonores causées par les transports. Le Gouvernement partage le constat que la réglementation en matière de lutte contre le bruit, qui résulte de l'empilement de la réglementation historique nationale avec, depuis le début des années 2000, la réglementation européenne en la matière, est parfois difficilement lisible. L'identification de mesures de rationalisation, voire de simplification, de la réglementation a ainsi été inscrite à la feuille de route 2023-2026 du Conseil national du bruit. En parallèle, l'État est mobilisé autour de plusieurs chantiers ambitieux en matière de lutte contre le bruit. Pour ce qui concerne la directive 2002/49/CE, l'État produit actuellement les futures cartes de bruit dites « d'échéance 5 », qui seront livrées en 2027, y compris pour les infrastructures routières qui relèvent de la compétence des collectivités. Ce choix, fait par l'État de longue date, permet aux collectivités de se concentrer sur la production des plans de prévention du bruit dans l'environnement, pour ce qui relève de leur compétence. Force est de constater qu'en dépit de l'absence d'obligations de résultats dans les réglementations nationale et européenne, de nombreuses collectivités ne parviennent pas à produire ces plans dans les temps, ce qui expose actuellement la France à un contentieux devant la Cour de justice de l'Union européenne. S'agissant plus spécifiquement de la question des seuils recommandés par l'OMS, la définition des valeurs à partir desquelles le bruit est cartographié relève de la directive européenne : des exigences plus fortes au niveau national constitueraient une surtransposition du droit européen. Pour ce qui concerne la définition de nouveaux indicateurs relatifs aux vibrations ou aux basses fréquences, l'État a mis en consultation le 21 juillet 2026 le projet d'arrêté fixant les indicateurs de gêne due au bruit événementiel des infrastructures de transport ferroviaire prévu à l'article L. 571-10-2 du code de l'environnement. Ces indicateurs permettront de mieux prendre en compte cette problématique dans les nouveaux projets, avec des indicateurs spécifiques pour les lignes à grande vitesse (LGV) pour lesquelles existent des enjeux liés aux basses fréquences. Le travail se poursuit toujours sur la question des vibrations ferroviaires, en association avec le Conseil national du bruit. Enfin, concernant la tranquillité des riverains aux abords de certaines routes, l'État est pleinement mobilisé pour offrir aux collectivités la faculté de mettre en œuvre des « radars sonores ». Après plusieurs années de travail, dont deux d'expérimentation, les premiers radars sonores pourraient obtenir leur homologation métrologique d'ici la fin de l'année 2026. Pour faire aboutir ce travail, il reste toutefois nécessaire que le législateur fasse évoluer le code de la route pour permettre le déploiement de ces dispositifs.

Déchets

Publication du décret consigne au support de l'article 66 de la loi AGEC

10696. – 4 novembre 2025. – **M. Jiovanny William** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique**, sur la date de publication du décret venant au support de l'article 66 de la loi dite AGEC et de l'article L. 541-10-11 du code de l'environnement relatif aux modalités de mise en place et de gestion de la consigne, pour les emballages et produits concernés. Ce décret a également vocation à préciser les

conditions dans lesquelles les collectivités et leurs groupements exerçent leur compétence. Annoncé avec une date de publication envisagée au deuxième semestre 2023 avec entrée en vigueur différée, il reste toutefois en attente de publication. Il lui demande de bien vouloir préciser la date de la publication de ce texte.

Réponse. – Le Conseil de planification écologique (CPE), réuni autour du Président de la République le 19 mai dernier, a validé le lancement du Plan Plastique pour accélérer l'éco-conception des emballages, renforcer les capacités industrielles de collecte, de tri et de recyclage, et déployer le réemploi afin d'atteindre nos objectifs européens de 55 % de recyclage des emballages plastiques en 2030, et de 90 % de collecte des bouteilles en plastique en 2029. En effet, le taux de recyclage des emballages en plastique était seulement de 25,7 % en 2024 et celui des bouteilles en plastique de 58,3 %, plaçant la France parmi les derniers États membres de l'Union européenne. La France doit accélérer pour rattraper son retard. Des concertations ont été engagées avec l'ensemble des parties prenantes pour identifier les actions concrètes, dont la consigne pour recyclage, de nature à permettre d'atteindre ces objectifs. Ces concertations ont confirmé l'état des lieux au niveau national et l'importance d'améliorer les performances de recyclage et de collecte. En effet, l'analyse des résultats montre que les performances de collecte des bouteilles en plastique sont extrêmement variables d'un territoire à l'autre. Près de 230 intercommunalités, regroupant plus de 11 millions d'habitants, notamment en zone rurale, atteignent déjà l'objectif de 77 % de collecte des bouteilles en plastique. A contrario, près de 45 intercommunalités, regroupant plus de 14 millions d'habitants, notamment en zone urbaine, présentent un taux de collecte des bouteilles en plastique inférieur à 35 %. Dans ces conditions, le Gouvernement propose aux parties prenantes, pour la suite de la concertation, de mieux prendre en compte la réalité territoriale des niveaux de performance des intercommunalités. En effet, une application uniforme de la consigne sur l'ensemble du territoire national modifierait en profondeur l'organisation des collectivités qui ont déjà atteint le niveau de performance attendu. Un effort supplémentaire est cependant nécessaire pour les collectivités qui présentent des taux de collecte très en deçà des objectifs nationaux. La mise en place de la consigne est ainsi proposée aux seules collectivités volontaires, notamment celles présentant les taux de collecte les plus bas.

Collectivités territoriales

Conformité des barquettes alimentaires destinées aux collectivités territoriales

12062. – 30 décembre 2025. – **M. Jérémie Iordanoff** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le cadre réglementaire prévu pour contrôler et faire respecter la loi Egalim et notamment son article 28 : « 2° Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés : Au plus tard le 1er janvier 2025, il est mis fin à l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en matière plastique dans les services de restauration collective des établissements scolaires et universitaires ainsi que des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans. Dans les collectivités territoriales de moins de 2 000 habitants, le présent alinéa est applicable au plus tard le 1er janvier 2028 ». En effet, son attention a été attirée par le maire d'une commune de sa circonscription au sujet des barquettes en cellulose utilisées par le traiteur préparant les repas de la cantine du village. La loi Egalim a imposé aux collectivités un certain nombre de nouvelles contraintes et interdit le plastique dans les cantines depuis le 1er janvier 2025. En théorie, ces décisions sont vertueuses pour la santé des enfants et pour lutter contre le fléau environnemental de la pollution plastique. Pour autant, un reportage de France Télévisions diffusé dans L'œil du 20h est venu semer le doute. En effet, des analyses scientifiques montrent que ces barquettes en cellulose ne sont pas exemptes de plastique à 100 % et libèrent des molécules. Une exposition répétée à ces dernières pourrait perturber le système endocrinien et être un facteur de risque supplémentaire pour développer certaines maladies. Le traiteur a confirmé à ce maire qu'il utilisait des barquettes en pulpe végétale et contenant 0 % de plastique, mais ce reportage contestant l'absence de plastique dans ces boites alternatives crée des inquiétudes chez les administrés. Malgré l'engagement fort et quotidien des maires dans les communes, ils ne peuvent aujourd'hui considérer avec certitude qu'ils n'exposent pas leurs jeunes administrés à des substances chimiques lors des repas. Ils portent la responsabilité d'un problème de santé publique, ce qui n'est pas leur rôle et ne relève pas de leurs compétences. Il l'interroge sur les actions concrètes qui pourraient être mises en place afin d'effectuer des contrôles rigoureux chez les fabricants de barquettes alimentaires destinées aux collectivités territoriales et assurer la mise en conformité par rapport à la Loi dans un premier temps. Dans un second temps, il la questionne sur les alternatives durables et réelles qui pourraient être envisagées et également sur l'octroi d'aides supplémentaires aux collectivités pour opérer un retour au matériaux inertes tels que l'inox ou le verre. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis le 1er janvier 2025, l'article 28 de la loi « Egalim » prévoit que certains contenants alimentaires en plastique sont interdits dans la restauration collective des crèches, écoles et universités. Il s'agit des contenants

en plastique utilisés pour la cuisson, le réchauffage et le service des plats, que ces contenants soient à usage unique ou réemployables. Il en est de même dans les services de pédiatrie, d'obstétrique et de maternité, ainsi que dans les services de protection maternelle et infantile, en application de l'article 77 de la loi antigaspillage. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour assurer l'application effective de cette interdiction, qui répond à un double objectif de protection de la santé publique et de réduction de la pollution plastique. Toutefois, des difficultés d'application sont apparues, non pas concernant l'objectif poursuivi par le législateur, mais concernant la manière dont certaines dispositions ont été interprétées et mises en œuvre. En particulier, la notion de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service a suscité des interrogations quant à son périmètre exact. Si un décret est venu préciser ces éléments en janvier 2025, celui-ci a fait l'objet de recours contentieux et le Conseil d'État a annulé partiellement ce décret. Dans ce cadre, une proposition de loi portée par les députées Véronique Riotton et Graziella Melchior a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 4 juin 2026 afin de sécuriser juridiquement l'interdiction à la suite de l'annulation partielle du décret par le Conseil d'État. Il s'agit d'un préalable à la sécurisation des contrôles du respect des dispositions prévues par la loi. La proposition de loi est actuellement en cours d'examen par la Commission européenne dans le cadre d'une notification au titre de la directive (UE) 2015/1535, entraînant une obligation de statu quo actuellement fixée jusqu'au 16 septembre 2026. En fonction du retour de la Commission européenne dans le cadre de cette notification, l'examen des cette proposition de loi pourra reprendre via son examen au Sénat.

Déchets

Régulation du protoxyde d'azote : quelle prise en charge des déchets ?

12149. – 13 janvier 2026. – **Mme Constance de Pélichy** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la gestion des déchets issus de l'usage détourné du protoxyde d'azote, en particulier les cartouches et bonbonnes métalliques abandonnées dans l'espace public ou la nature. Si plusieurs dispositifs législatifs et réglementaires ont récemment renforcé l'encadrement de la commercialisation, du transport et de l'usage de ce gaz, la question de la prise en charge de ses contenants usagés demeure insuffisamment clarifiée. De nombreuses collectivités territoriales, services municipaux, associations et syndicats de traitement des déchets font état de consignes hétérogènes, voire contradictoires, concernant leur collecte et leur élimination. En pratique, ces déchets sont souvent refusés en déchetterie, posent des risques de sécurité (notamment d'explosion) lorsqu'ils sont jetés avec les ordures ménagères et génèrent des coûts et des difficultés opérationnelles pour les acteurs locaux chargés de leur ramassage. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de définir une filière nationale claire, sécurisée et opérationnelle de collecte et de traitement des cartouches et bonbonnes de protoxyde d'azote, d'harmoniser les consignes données aux collectivités et aux usagers et d'identifier les responsabilités respectives des producteurs, distributeurs et collectivités dans la gestion de ces déchets spécifiques. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les bouteilles de protoxyde d'azote causent de nombreux dégâts au sein des installations de traitement de déchets, engendrant des risques pour la sécurité des employés et des coûts pour leur réparation. Les services du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sollicitent régulièrement les instances européennes afin que des solutions partagées avec l'ensemble des Etats membres puissent être adoptés. La gravité des incidents étant généralement liée à la taille des bouteilles, une première mesure visant à limiter les risques et dommages au sein des installations de traitement de déchets a été prise en France dès 2023 : l'arrêté du 19 juillet 2023, entré en vigueur début 2024, limite à 8,6 grammes le poids des cartouches autorisées à la vente aux particuliers. En complément, en vertu de la loi du 18 août 2026 visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens, jusqu'au 31 janvier 2026, la détention et le transport par un particulier de protoxyde d'azote au-delà d'une certaine quantité sont pénalisés. Au 1er février 2027, la vente de protoxyde d'azote aux particuliers sera interdite.

Hôtellerie et restauration

Certification Certibiocide pour les professionnels de l'hôtellerie

13143. – 24 février 2026. – **Mme Laetitia Saint-Paul** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les difficultés rencontrées par les professionnels de l'hôtellerie depuis l'entrée en vigueur de l'obligation de détenir la certification Certibiocide pour l'utilisation de certains produits biocides dans les établissements du secteur. Tout en partageant pleinement les objectifs de protection de la santé publique et de maîtrise des risques, elle alerte contre les effets disproportionnés

de cette obligation sur leurs activités. En premier lieu, l'obligation actuellement imposée constitue une surtransposition du règlement (UE) n° 528/2012 relatif aux produits biocides. Le cadre européen n'impose pas de manière systématique une formation certifiante pour l'ensemble des utilisateurs professionnels, notamment pour des usages de désinfection courants dans l'hôtellerie. La réglementation française crée une complexité administrative et opérationnelle qui n'est constatée dans aucun autre État membre. Cette situation fragilise la compétitivité des établissements français par rapport à leurs homologues européens. Par ailleurs, si les hôteliers sont soumis à l'obligation de formation, ce n'est pas le cas des particuliers, ni des exploitants de meublés de tourisme ou de locations de courte durée. Ces hébergements pratiquent pourtant des opérations d'entretien similaires sans être soumis à cette contrainte. Cette différence de traitement accroît les charges pesant sur les hôtels – coûts de formation, absences liées à la certification, recours accru à des prestataires externes – tout en créant une rupture d'équité entre acteurs du secteur de l'hébergement. L'impact sur l'organisation des établissements est également significatif. Les structures, en particulier les petits hôtels indépendants, se trouvent confrontés à des difficultés de continuité de service lorsque le personnel certifié est absent, à des retards d'intervention, ou encore à des surcoûts liés à l'externalisation de tâches auparavant internes. La multiplication de ces contraintes pèse sur leur fonctionnement quotidien et risque d'augmenter les situations d'infractions involontaires, du fait d'un dispositif complexe à appréhender. Afin de garantir un haut niveau de sécurité sanitaire tout en tenant compte des réalités du secteur, Mme la députée propose l'exonération des professionnels de l'hôtellerie de l'obligation Certibiocide pour l'utilisation de produits biocides d'usage courant ; la création d'un Certibiocide simplifié spécifiquement adapté aux besoins des établissements hôteliers ; la prise en compte de l'expérience professionnelle ou de certificats équivalents pour satisfaire aux obligations ; l'harmonisation du cadre national avec les exigences européennes, afin d'éviter les effets de surtransposition. Elle lui demande ce qu'elle envisage de mettre en œuvre pour l'application de règles proportionnées pour l'ensemble des formes d'hébergement, incluant les meublés de tourisme et locations de courte durée sans surtransposition des obligations européennes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le dispositif Certibiocide a évolué avec le quatrième Plan National Santé Environnement. Lancé en 2021, ce plan place notamment l'action, la formation et la régulation des substances chimiques au cœur de ses priorités, afin de mieux maîtriser les risques qu'elles peuvent présenter pour la santé et l'environnement. Dans ce cadre, l'accent est mis sur une approche intégrée des risques pour les santés humaine, animale et des écosystèmes, et sur la nécessité, par conséquent, de structurer la formation et l'information des professionnels utilisateurs de substances susceptibles de présenter des risques pour ces santés. C'est dans cette dynamique que le dispositif Certibiocide a été adapté pour mieux répondre à ces enjeux. L'évolution réglementaire de 2023 a notamment clarifié l'inclusion des produits désinfectants (types TP2, TP3, TP4) dans le champ Certibiocide, instituant un certificat spécifique « Désinfectants ». Cette évolution avait également pour but de tirer les leçons de la crise sanitaire liée au Covid, cette dernière ayant mis en lumière certaines pratiques peu vertueuses concernant l'utilisation de ces produits. S'agissant du cadre européen, le règlement (UE) n° 528/2012 fixe des exigences minimales et laisse aux États membres la possibilité d'adopter des mesures complémentaires pour assurer un niveau élevé de protection. Le dispositif Certibiocide s'inscrit dans cette faculté d'adaptation nationale en faveur d'une mesure proportionnée de prévention des risques, ciblée sur certaines fonctions et certains produits, en réponse à des enjeux identifiés sur le territoire. Le Certibiocide « Désinfectants » repose sur une formation de sept heures, dispensée par des organismes habilités, et le certificat est valable cinq ans. La formation peut être suivie à distance et son coût est de l'ordre de 200 euros. Par ailleurs, l'obligation ne concerne pas l'ensemble des personnels utilisant les produits : elle vise principalement les personnes responsables du choix des produits et de la définition des protocoles d'utilisation. Il est ainsi possible pour un établissement de désigner un nombre limité de personnes afin d'assurer cette responsabilité, sans que l'ensemble du personnel soit soumis à l'obligation de certification. Le fait que certaines opérations d'entretien réalisées dans les hôtels puissent également être effectuées dans d'autres formes d'hébergement, notamment les meublés de tourisme, ne conduit pas à appliquer indistinctement les mêmes obligations à l'ensemble des utilisateurs. Le dispositif repose sur les caractéristiques des produits et sur les fonctions exercées, et non sur le seul secteur d'activité. Le Gouvernement reste néanmoins attentif à la cohérence et à la proportionnalité des obligations applicables aux différents acteurs concernés. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas, à ce stade, d'exemption sectorielle au bénéfice des professionnels de l'hôtellerie. Il privilégie une mise en œuvre proportionnée du dispositif, reposant notamment sur la désignation, au sein des établissements, d'un nombre limité de personnes responsables du choix des produits et des protocoles d'utilisation. Cette organisation permet de concilier les objectifs de prévention des risques sanitaires et environnementaux avec les contraintes opérationnelles propres aux établissements hôteliers.

Déchets

Conséquences de la crise de la filière REP TLC

13877. – 31 mars 2026. – **M. Stéphane Delautrette** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique**, sur les conséquences de la crise de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, du linge de maison et des chaussures (REP TLC) sur les ressourceries et recycleries. Depuis plus d'un an et demi, les ressourceries, associations qui assurent avec d'autres acteurs de l'ESS la gestion de plus de 70 % des collectes et du tri des TLC usagés dont ils réemploient plus de la moitié, voient les textiles usagés s'accumuler dans leurs structures, faute de repreneurs. En effet, pour de multiples raisons connues - dont l'incapacité de l'éco-organisme Refashion à les soutenir - les opérateurs de tri ne sont plus en mesure de venir récupérer les gisements dans les ressourceries, ce qui met les associations qui collectent du textile en grande difficulté alors que cela représente en moyenne 30 % du « chiffre d'affaires » d'une ressourcerie. Concrètement cela se traduit par l'arrêt momentané des collectes ou de la capacité à accueillir du public dans certaines structures faute d'exutoires ; par un risque assurantiel voire sanitaire lorsqu'il y a plus de textile stocké que ce que le permet la réglementation ; par des surcoûts de stockage, de transport (lorsqu'il faut transporter les textiles jusqu'au repreneur) voire des frais supplémentaires lorsqu'il faut payer le repreneur pour qu'il vienne ou envoyer à l'incinération. Ces coûts financiers sont supportés par ces associations. À cela s'ajoutent les dysfonctionnements du dispositif de reprise sans frais de l'éco-organisme. Les ressourceries, associations ancrées dans la vie locale, qui créent des emplois non délocalisables pour des personnes éloignées de l'emploi et qui mènent des actions de sensibilisation sur les enjeux de transition écologique, se retrouvent fragilisées par cette crise, dans un contexte de tension budgétaire fort. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les textiles usagés soient évacués et pour qu'une compensation financière des coûts engagés puisse être prévue, en plus de la réforme du cahier des charges en cours dans laquelle les ressourceries sont pleinement engagées.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés que traverse actuellement la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des textiles d'habillement, du linge de maison et des chaussures (TLC). Cette situation résulte d'une augmentation très importante des volumes de textiles usagés, largement alimentée par le développement de l'ultra fast fashion, et par la réduction progressive des débouchés à l'export, qui fragilisent durablement le modèle économique des opérateurs de collecte, de tri et de valorisation. Face à cette situation exceptionnelle, le Gouvernement a demandé à l'éco-organisme Refashion de renforcer, dès 2025 puis en 2026, son soutien aux opérateurs de collecte et de tri afin de prévenir les défaillances d'entreprises et de préserver les capacités industrielles indispensables au fonctionnement de la filière. Ce soutien a ainsi plus que doublé en deux ans pour atteindre 268 euros par tonne triée en 2026. Parallèlement, le Gouvernement a engagé, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, une réforme structurelle de la filière REP TLC. Cette réforme vise à mieux prévenir la production de déchets textiles en responsabilisant davantage les metteurs sur le marché et à renforcer les capacités nationales de réemploi, de tri et de recyclage afin de développer une filière plus résiliente et moins dépendante des débouchés extérieurs. Le futur cahier des charges de la filière renforcera ainsi significativement les moyens consacrés au développement des capacités industrielles de tri, de surtri et de recyclage. Plus de 150 millions d'euros seront mobilisés sur une période de six ans afin de soutenir les investissements nécessaires à l'émergence d'infrastructures industrielles performantes, créatrices d'emplois et capables de traiter une part croissante des textiles usagés sur le territoire national. Le Gouvernement est particulièrement attaché au maintien de la place des structures de l'économie sociale et solidaire au sein de cette filière. Ces structures jouent un rôle essentiel, tant par leur contribution à la collecte, au réemploi et au tri des textiles que par les missions d'insertion et de cohésion territoriale qu'elles assurent. Le futur cahier des charges veillera ainsi à préserver leur modèle économique et à leur donner les moyens de poursuivre leurs missions dans des conditions pérennes, en accompagnant leur adaptation aux profondes évolutions que connaît aujourd'hui la filière textile.

Produits dangereux

Décision de l'ANSES - retrait produits créosote

14147. – 7 avril 2026. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la décision de l'ANSES de retirer les autorisations de mise sur le marché des produits biocides contenant de la créosote, avec une échéance fixée au 1er juillet 2026. Cette décision intervient alors que le règlement d'exécution (UE) 2022/1950 maintient l'approbation de cette substance active au niveau européen jusqu'au 31 octobre 2029. Ce décalage de calendrier est susceptible de créer une distorsion de concurrence significative entre les opérateurs français et leurs homologues

européens, ces derniers pouvant continuer à exploiter cette substance pendant plusieurs années supplémentaires. En outre, les industriels concernés font état de délais incompressibles de 1 à 3 ans pour adapter leurs outils de production, impliquant des investissements pouvant atteindre plusieurs millions d'euros. L'absence de période transitoire adaptée fait peser un risque économique majeur sur certaines entreprises, notamment des PME implantées en territoire rural. Dans ce contexte, il lui demande : quel est le fondement scientifique précis ayant conduit à anticiper l'échéance européenne ; si une évaluation de l'impact économique de cette décision a été réalisée ; si le Gouvernement envisage la mise en place de mesures transitoires ou d'un report de cette échéance ; et quelles mesures d'accompagnement sont prévues pour les entreprises concernées. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La décision de l'Anses de ne pas renouveler, en juillet 2025, les autorisations de mise sur le marché des produits biocides contenant de la créosote s'appuie sur les risques identifiés pour la santé humaine et l'environnement, notamment le caractère cancérogène de cette substance, sa très forte persistance dans l'environnement et son accumulation dans les organismes vivants. Elle repose également sur l'existence d'alternatives industrielles viables, notamment les procédés à base d'huiles cuivrées, désormais disponibles sur le territoire national. Bien que la créosote reste approuvée au niveau européen jusqu'au 31 octobre 2029 par dérogation pour des usages non substituables, les Etats membres peuvent adopter des mesures plus strictes. En France, où son usage est déjà restreint depuis 2018 aux seules traverses ferroviaires, les progrès dans la substitution ont permis d'envisager sa suppression définitive pour ce dernier usage. Des alternatives techniques au traitement des traverses ferroviaires à la créosote sont désormais disponibles et déployées à l'échelle industrielle, notamment les procédés à base d'huiles cuivrées. Ces solutions disposent de capacités de production dédiées, notamment sur les sites de Bretenoux-Biars et de Haybes. La décision de retrait des autorisations s'inscrit ainsi dans une démarche de substitution progressive, engagée de longue date avec les principaux acteurs concernés, et permet de réduire les risques pour la santé des travailleurs et des riverains ainsi que pour l'environnement. Afin de tenir compte des difficultés industrielles rencontrées par certaines entreprises dans l'adaptation de leurs outils de production, le Gouvernement a engagé des échanges avec les industriels concernés afin d'identifier les conditions nécessaires à leur transition vers des solutions alternatives. À l'issue de ces échanges, une dérogation a été accordée permettant aux industriels concernés de poursuivre l'utilisation des produits à base de créosote pour le traitement des traverses ferroviaires jusqu'au 28 décembre 2026. Cette période transitoire doit notamment permettre à ces entreprises de finaliser l'adaptation de leur outil industriel, ainsi que la mise en service et la qualification de nouvelles installations d'imprégnation reposant notamment sur des huiles cuivrées. Cette mesure constitue ainsi un accompagnement de la transition industrielle, tout en maintenant une échéance claire pour la sortie définitive de la créosote. Parallèlement, afin d'assurer la cohérence entre le dispositif national et le cadre européen et d'éviter la poursuite de la mise sur le marché en France de traverses traitées à la créosote, la France a demandé à l'ECHA son retrait de la liste des États membres autorisant la mise sur le marché de traverses ferroviaires traitées à la créosote. Ce retrait prendra effet à compter du 22 janvier 2027. A compter de cette date, les traverses ferroviaires traitées à la créosote ne pourront ainsi plus être mises sur le marché français. La décision française permet donc de concilier la protection de la santé humaine et de l'environnement avec la nécessité d'accompagner les entreprises concernées dans l'adaptation de leurs outils industriels. Elle s'inscrit dans le cadre européen applicable à la créosote, tout en tenant compte des progrès désormais réalisés dans la disponibilité et le déploiement de solutions alternatives.

Déchets

REP bâtiment : dysfonctionnements et double paiement des artisans

14237. – 14 avril 2026. – **Mme Nadine Lechon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les difficultés rencontrées par de nombreux artisans du bâtiment dans le cadre de la mise en œuvre de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment. Conformément à la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, cette filière repose sur un principe simple : les producteurs financent la gestion des déchets, *via* une éco-contribution intégrée au prix des matériaux, afin de permettre leur reprise sans frais pour les détenteurs, notamment les professionnels. Or, sur le terrain, de nombreux artisans, notamment en zone rurale, constatent qu'ils doivent continuer à acquitter des frais d'accès aux déchèteries pour déposer leurs déchets, y compris lorsqu'ils ont déjà payé cette éco-contribution lors de l'achat des matériaux. Cette situation crée un sentiment légitime de « double paiement », en contradiction avec l'objectif affiché de la réforme. Ces difficultés sont notamment liées à un maillage encore insuffisant des points de collecte conventionnés avec les éco-organismes, ainsi qu'à l'absence d'intégration de certaines déchèteries publiques dans le dispositif. Dans ce contexte, elle lui demande quel est, à ce jour, le niveau réel de déploiement

du réseau de points de collecte gratuits pour les professionnels du bâtiment ; pour quelles raisons certaines déchèteries publiques ne sont pas encore intégrées au dispositif REP ; et quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir une application effective du principe de gratuité, en particulier dans les territoires ruraux. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Prévue par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire de 2020, la filière REP PMCB est entrée en vigueur fin 2022 avec une ambition claire : réduire les dépôts sauvages de déchets du bâtiment, développer leur recyclage et favoriser l'éco-conception afin de faciliter leur réemploi ou leur recyclage. Près de quatre ans après son entrée en vigueur, force est toutefois de constater que les résultats ne sont pas à la hauteur des ambitions. Si la filière a permis l'ouverture de plus de 6 000 points de reprise des déchets du bâtiment, son efficacité demeure contestée. Dans le même temps, son coût connaît une progression qui interroge profondément sa soutenabilité économique, avec une enveloppe susceptible d'atteindre près de 920 M€ en 2028. C'est dans ce contexte qu'un moratoire a été décidé en mars 2025. Celui-ci n'avait pas vocation à remettre en cause le principe même de la filière REP, mais à mettre un terme à une fuite en avant consistant à poursuivre son déploiement au prix d'une hausse continue des éco-contributions. Un travail de refondation a été conduit avec l'ensemble des parties prenantes. Il a abouti à un projet de décret qui opère un changement de logique : faire passer la filière PMCB d'un pilotage par la dépense à un pilotage par la performance. Le projet de décret porté par le Gouvernement permettait ainsi de ramener l'enveloppe financière de la filière REP PMCB à environ 325 M€ en 2028, tout en recentrant ses moyens sur les dispositifs les plus efficaces. Il a été transmis pour avis au Conseil d'État au mois de juin. Le Conseil d'État valide l'économie générale de la refondation proposée par le Gouvernement. Il ne remet notamment pas en cause la nouvelle organisation des canaux de collecte, qui prévoit la suppression de la reprise sur chantier pour les dépôts de plus de 50 m³ de déchets ainsi que la suppression de l'obligation générale de reprise des déchets par les distributeurs. Le Conseil d'État valide également la possibilité de distinguer les matériaux « matures », c'est-à-dire ceux dont la gestion peut être assurée dans des conditions techniques et économiques ne nécessitant pas une couverture intégrale des coûts par la filière REP, des matériaux « non matures ». Toutefois, le Conseil d'État rappelle que l'article 8 *bis* de la directive-cadre relative aux déchets impose que les producteurs supportent, à l'échelle de la filière, au moins 80 % des coûts nécessaires à la fourniture de services de gestion des déchets présentant un bon rapport coût-efficacité. Cette exigence, combinée aux simplifications apportées au projet de refondation et validées par le Conseil d'État, conduit à estimer que l'enveloppe financière de la filière ne pourrait finalement être ramenée qu'à environ 600 M€ en 2028, dont près de 10 % correspondant au futur fonds « dépôts sauvages de déchets », contre environ 325 M€ dans le projet initial du Gouvernement. Ce contenu de l'avis du Conseil d'Etat a été soumis à l'ensemble des parties prenantes en vue de déterminer, dans la transparence, la meilleure option pour cette filière REP. Le gouvernement entend sortir de l'incertitude actuelle, donner de la visibilité à l'ensemble des acteurs de la filière et engager une nouvelle étape, fondée sur la recherche de résultats plutôt que sur l'augmentation des moyens.

Commerce et artisanat

Régulation de la fast fashion et de l'ultra fast fashion

14824. – 5 mai 2026. – **Mme Fanny Dombre Coste** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les impacts sociaux, économiques et environnementaux de la *fast fashion* et, plus encore, de l'ultra *fast fashion*, sujet situé au croisement d'enjeux majeurs pour notre société. L'industrie textile génère d'importantes externalités négatives : consommation massive d'eau, émissions de gaz à effet de serre, pollution de l'air, des sols et des cours d'eau, production de déchets en forte hausse et atteintes à la biodiversité. Ces effets sont aggravés par le modèle de l'ultra *fast fashion*, fondé sur le renouvellement accéléré des collections, des produits à très bas prix, de faible qualité et des stratégies commerciales incitant à une surconsommation permanente. Ces prix particulièrement bas reposent souvent sur des chaînes de production mondialisées où persistent des conditions de travail très dégradées, avec une rémunération insuffisante des travailleurs et des garanties sociales limitées. Par ailleurs, les grandes plateformes de l'ultra *fast fashion* exercent une concurrence particulièrement agressive à l'égard des entreprises françaises et européennes du textile, de l'habillement et du commerce, pourtant soumises à des normes sociales, fiscales et environnementales bien plus exigeantes. Dans un contexte de nécessaire relocalisation industrielle, de transition écologique et de défense du pouvoir d'achat durable, la régulation de ces pratiques constitue un enjeu stratégique. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser la feuille de route du Gouvernement en la matière et de lui indiquer s'il envisage de présenter un texte législatif ou réglementaire visant à mieux encadrer les acteurs de la *fast fashion* et de l'ultra *fast fashion*, à renforcer l'information des consommateurs et à garantir une concurrence loyale au bénéfice des filières responsables. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les pratiques industrielles et commerciales de la mode ultra éphémère aboutissent à des volumes de textiles jetés toujours plus importants et à une qualité des vêtements produits qui se dégrade. À la suite de la promulgation de la loi visant à réduire l'impact environnemental de l'industrie textile, adoptée à l'unanimité à l'Assemblée nationale et au Sénat, l'arrêté permettant la mise en œuvre du malus ciblant les produits commercialisés par les marques de mode ultra éphémère a été publié au *Journal Officiel*. Ainsi, depuis le 1er septembre 2026, la mise en marché des produits relevant de la mode ultra éphémère, c'est-à-dire les produits caractérisés par une très faible incitation à la réparation et commercialisés par des marques proposant une très large gamme de produits, est assortie d'un malus dont la valeur peut atteindre jusqu'à 50 % du prix dans la limite de 12 € en 2026 et 19,50 € en 2030. Avec l'entrée en vigueur de ce malus, la France, pionnière en Europe dans la lutte pour la régulation de ces pratiques, déploie un instrument puissant et efficace pour lutter contre les effets délétères de la mode ultra éphémère sur notre environnement et notre économie.

Bâtiment et travaux publics

Mise en œuvre de la loi AGEC

14990. – 12 mai 2026. – **M. Jean-Michel Brard** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la mise en œuvre de la filière « responsabilité élargie du producteur » pour les produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB). La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 (loi AGEC) prévoyait la création d'une écocontribution sur tous les matériaux du bâtiment afin de financer un réseau de collecte de proximité et d'assurer la reprise gratuite des déchets, dans l'objectif d'éradiquer les dépôts sauvages et de structurer une véritable économie du recyclage sur l'ensemble du territoire. Ce dispositif devait permettre un maillage efficace, au plus près des entreprises mais aussi des ménages. Or les arbitrages récents annoncés au sein du ministère semblent remettre en cause ces dispositions et risquent de reporter sur les collectivités territoriales une part significative des coûts et de la gestion opérationnelle, alors même que ces dernières sont déjà fortement mobilisées, notamment financièrement, pour lutter contre les dépôts sauvages et organiser la gestion des déchets. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui préciser les arbitrages retenus concernant la mise en œuvre de la REP PMCB et confirmer que la responsabilité financière et opérationnelle de la collecte et du traitement des déchets incombera bien aux producteurs, conformément à la loi AGEC. Il lui demande également quelles garanties l'État apporte aux collectivités locales pour maintenir le maillage territorial des points de reprise, la gratuité de reprise pour certains flux professionnels et la lutte contre les dépôts sauvages, sans reporter la charge sur les usagers. Enfin, il lui demande quel calendrier et quelles mesures d'accompagnement sont prévus pour assurer cette transition sans charges supplémentaires pour les collectivités et les usagers. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Prévue par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire de 2020, la filière REP PMCB est entrée en vigueur fin 2022 avec une ambition claire : réduire les dépôts sauvages de déchets du bâtiment, développer leur recyclage et favoriser l'éco-conception afin de faciliter leur réemploi ou leur recyclage. Près de quatre ans après son entrée en vigueur, force est toutefois de constater que les résultats ne sont pas à la hauteur des ambitions. Si la filière a permis l'ouverture de plus de 6 000 points de reprise des déchets du bâtiment, son efficacité demeure contestée. Dans le même temps, son coût connaît une progression qui interroge profondément sa soutenabilité économique, avec une enveloppe susceptible d'atteindre près de 920 M€ en 2028. C'est dans ce contexte qu'un moratoire a été décidé en mars 2025. Celui-ci n'avait pas vocation à remettre en cause le principe même de la filière REP, mais à mettre un terme à une fuite en avant consistant à poursuivre son déploiement au prix d'une hausse continue des éco-contributions. Un travail de refondation a été conduit avec l'ensemble des parties prenantes. Il a abouti à un projet de décret qui opère un changement de logique : faire passer la filière PMCB d'un pilotage par la dépense à un pilotage par la performance. Le projet de décret porté par le Gouvernement permettait ainsi de ramener l'enveloppe financière de la filière REP PMCB à environ 325 M€ en 2028, tout en recentrant ses moyens sur les dispositifs les plus efficaces. Il a été transmis pour avis au Conseil d'État au mois de juin. Le Conseil d'État valide l'économie générale de la refondation proposée par le Gouvernement. Il ne remet notamment pas en cause la nouvelle organisation des canaux de collecte, qui prévoit la suppression de la reprise sur chantier pour les dépôts de plus de 50 m³ de déchets ainsi que la suppression de l'obligation générale de reprise des déchets par les distributeurs. Le Conseil d'État valide également la possibilité de distinguer les matériaux « matures », c'est-à-dire ceux dont la gestion peut être assurée dans des conditions techniques et économiques ne nécessitant pas une couverture intégrale des coûts par la filière REP, des matériaux « non matures ». Toutefois, le Conseil d'État rappelle que l'article 8 *bis* de la directive-cadre relative aux déchets impose que les producteurs supportent, à l'échelle de la filière, au moins 80 % des coûts nécessaires à la fourniture de services de gestion des déchets présentant un bon rapport coût-efficacité. Cette exigence, combinée aux

simplifications apportées au projet de refondation et validées par le Conseil d'État, conduit à estimer que l'enveloppe financière de la filière ne pourrait finalement être ramenée qu'à environ 600 M€ en 2028, dont près de 10 % correspondant au futur fonds « dépôts sauvages de déchets », contre environ 325 M€ dans le projet initial du Gouvernement. Ce contenu de l'avis du Conseil d'Etat a été soumis à l'ensemble des parties prenantes en vue de déterminer, dans la transparence, la meilleure option pour cette filière REP. Le gouvernement entend sortir de l'incertitude actuelle, donner de la visibilité à l'ensemble des acteurs de la filière et engager une nouvelle étape, fondée sur la recherche de résultats plutôt que sur l'augmentation des moyens.

Bâtiment et travaux publics

Crise énergétique dans le secteur du BTP

15539. – 2 juin 2026. – **Mme Marie-Christine Dalloz** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la crise traversée par le secteur du BTP s'agissant notamment des difficultés liées à la gestion des déchets. En effet, les défaillances du dispositif actuel sont dénoncées à la fois par les collectivités et les acteurs économiques concernés. Le processus de refondation lancé par le Gouvernement doit donc impérativement prendre en compte leurs nombreuses revendications dont une reprise sans frais des petits volumes de déchets triés jusqu'à 3 mètres cube et un maillage territorial des points de collecte de déchets. En effet, si les déchets matures dits « inertes » (béton, mortier) sont à 80 % repris directement sur les chantiers, 78 % des autres types de déchets matures (bois, métal, plâtre) sont eux essentiellement apportés en points de collecte par les entreprises artisanales, dont 50 % en déchèteries publiques. L'accueil des artisans dans les 3 500 déchèteries publiques et la reprise sans frais de leurs petits volumes de déchets sont donc essentiels. Enfin, le montant des éco-contributions réclamé aux entreprises artisanales en constante augmentation inquiète aussi les professionnels, alors même que le dispositif n'est toujours pas au point. Elle lui demande donc les engagements qu'elle entend prendre pour rassurer les acteurs du BTP sur ces deux points. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Prévue par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire de 2020, la filière REP PMCB est entrée en vigueur fin 2022 avec une ambition claire : réduire les dépôts sauvages de déchets du bâtiment, développer leur recyclage et favoriser l'éco-conception afin de faciliter leur réemploi ou leur recyclage. Près de quatre ans après son entrée en vigueur, force est toutefois de constater que les résultats ne sont pas à la hauteur des ambitions. Si la filière a permis l'ouverture de plus de 6 000 points de reprise des déchets du bâtiment, son efficacité demeure contestée. Dans le même temps, son coût connaît une progression qui interroge profondément sa soutenabilité économique, avec une enveloppe susceptible d'atteindre près de 920 M€ en 2028. C'est dans ce contexte qu'un moratoire a été décidé en mars 2025. Celui-ci n'avait pas vocation à remettre en cause le principe même de la filière REP, mais à mettre un terme à une fuite en avant consistant à poursuivre son déploiement au prix d'une hausse continue des éco-contributions. Il ne s'agissait pas d'arrêter celle-ci mais de ne pas mettre en œuvre de nouvelles mesures conduisant à une augmentation des écocontributions et d'engager sa refondation afin de rendre celle-ci plus efficace et moins coûteuse. Un travail de refondation a été conduit avec l'ensemble des parties prenantes. Il a abouti à un projet de décret qui opère un changement de logique : faire passer la filière PMCB d'un pilotage par la dépense à un pilotage par la performance. Le projet de décret porté par le Gouvernement permettait ainsi de ramener l'enveloppe financière de la filière REP PMCB à environ 325 M€ en 2028, tout en recentrant ses moyens sur les dispositifs les plus efficaces. Il a été transmis pour avis au Conseil d'État au mois de juin. Le Conseil d'État valide l'économie générale de la refondation proposée par le Gouvernement. Il ne remet notamment pas en cause la nouvelle organisation des canaux de collecte, qui prévoit la suppression de la reprise sur chantier pour les dépôts de plus de 50 m³ de déchets, ainsi que la suppression de l'obligation générale de reprise des déchets par les distributeurs. Le Conseil d'État valide également la possibilité de distinguer les matériaux « matures », c'est-à-dire ceux dont la gestion peut être assurée dans des conditions techniques et économiques ne nécessitant pas une couverture intégrale des coûts par la filière REP, des matériaux « non matures ». Toutefois, le Conseil d'État met en évidence que l'article 8 *bis* de la directive-cadre relative aux déchets impose que les producteurs supportent, à l'échelle de la filière, au moins 80 % des coûts nécessaires à la fourniture de services de gestion des déchets présentant un bon rapport coût-efficacité. Cette exigence, combinée aux simplifications apportées au projet de refondation et validées par le Conseil d'État, conduit à estimer que l'enveloppe financière de la filière ne pourrait finalement être ramenée qu'à environ 600 M€ en 2028, dont près de 10 % correspondant au futur fonds « dépôts sauvages de déchets », contre environ 325 M€ dans le projet initial du Gouvernement. Conformément à la méthode de transparence employée depuis le début de la refondation, les analyses du Conseil d'Etat ont été soumises aux parties prenantes en vue de déterminer les modalités de la

refondation de la filière. Le gouvernement entend sortir de l'incertitude actuelle, donner de la visibilité à l'ensemble des acteurs de la filière et engager une nouvelle étape, fondée sur la recherche de résultats plutôt que sur l'augmentation des moyens.

Déchets

Cahier des charges relatif à la REP emballages et déchets d'emballages en carton

15552. – 2 juin 2026. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le cahier des charges relatif à la REP emballages et déchets d'emballages professionnels. Ce cahier des charges semble créer de nouvelles taxes qui vont des millions de nouvelles dépenses contraintes dans un contexte économique fortement dégradé en raison du conflit au Moyen-Orient. Avec ce cahier des charges, la France dépasse encore une fois les objectifs de recyclage fixés par l'Union européenne. En effet, le règlement européen PPWR (UE) 2025/40, applicable au 12 août 2026, reconnaît cette performance en exemptant les emballages en carton des objectifs obligatoires de réemploi. Or le cahier des charges de la REP emballages professionnels impose de consacrer 5 % de leurs contributions au développement de solutions de réemploi dont le carton est précisément exempté par le droit européen. Le secteur de l'emballage en carton financera donc, avec l'application de ce cahier des charges, des infrastructures dont il ne bénéficiera pas ou des entreprises qui sont leurs concurrents de leur propre modèle circulaire. Par ailleurs, le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne transpose, entre autres, le règlement européen sur les emballages et déchets d'emballages qui exempte les emballages en carton des objectifs obligatoires du réemploi, reconnaissant ainsi leur impossibilité de participer au marché du réemploi et la supériorité environnementale du recyclage pour ce matériau. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures seront mises en œuvre pour répondre aux préoccupations de la filière de l'emballage en carton afin de ne pas la mettre en péril au regard de la situation économique et internationale actuelle. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement partage les préoccupations exprimées et considère que les conditions ne sont pas réunies à date pour permettre un démarrage efficient de cette nouvelle filière REP. Alors que la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des emballages professionnels devait entrer en vigueur le 1er juillet 2026, les travaux, notamment communautaires, permettant de déterminer les acteurs devant contribuer à cette nouvelle filière ne sont pas complètement stabilisés. Par ailleurs, la publication récente des barèmes des éco-organismes n'a pas permis à ces opérateurs de prendre en compte cette nouvelle charge dans leur modèle économique. C'est la raison pour laquelle il a été décidé de reporter au 1er janvier 2027 la mise en œuvre opérationnelle de la filière. Il est attendu des éco-organismes agréés la publication de leur barème 2027, l'ensemble des incertitudes relatives aux obligations ayant vocation à être levées.

Animaux

Nuisances causées par les cigognes et accompagnement des collectivités

15900. – 16 juin 2026. – **M. Jérôme End** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les nuisances qu'occasionne la prolifération des cigognes, notamment pour les collectivités locales. La cigogne est protégée au niveau national par l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et au niveau communautaire, par la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Dans plusieurs communes rurales de Moselle, notamment dans le secteur du Bischwald, la population de cigognes connaît une forte augmentation depuis plusieurs années. De nombreux nids sont désormais installés sur les poteaux électriques, les bâtiments publics et les habitations. Cette situation entraîne des difficultés croissantes pour les communes : coupures de courant, risques d'incendie, dégradations d'équipements et coûts liés au déplacement ou à la sécurisation des nids. Elle génère également des problèmes d'insalubrité et de nuisance, entraînant des contraintes d'entretien et des désagréments quotidiens pour les riverains. Or la cigogne demeurant une espèce protégée, les possibilités d'intervention des collectivités et des particuliers sont extrêmement limitées. Les procédures de déplacement des nids sont strictement encadrées et impliquent souvent la mise en place d'installations de substitution afin de permettre la réinstallation des oiseaux. De nombreux élus s'interrogent aujourd'hui sur l'adaptation de la réglementation actuelle à l'évolution de l'espèce, dont les effectifs ont fortement progressé ces dernières décennies. Dans ce contexte, il lui demande si un état des lieux de l'évolution des populations de cigognes a pu être réalisé récemment et si les mesures prises pour la protection de l'espèce sont toujours adaptées à sa situation actuelle. Il lui demande également quelles solutions

peuvent à court terme être proposées aux communes confrontées à la multiplication des nids sur les réseaux électriques et les bâtiments et à l'obligation de réaliser des interventions de prévention, de sécurisation et de gestion des nuisances souvent coûteuses et complexes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Au cours du XXe siècle, la cigogne blanche a connu un déclin important, l'amenant au bord de l'extinction dans les années 1970, puisqu'il ne restait qu'une dizaine de couples nicheurs dans notre pays en 1974. Des actions de conservation dasn les zones de reproduction, telles que la réintroduction en Alsace, l'installation de plateformes destinées à favoriser la nidification, combinées à une amélioration des conditions d'hivernage au Sahel, ont permis un rétablissement des effectifs de cigogne blanche en France. Ainsi, le dernier recensement, réalisé en 2023, fait état de près de 6 000 couples de cigognes blanches en France. Des pays voisins, tels que l'Espagne ou l'Allemagne, accueillent entre deux et cinq fois plus de couples nicheurs. La conciliation entre la préservation de l'espèce et les interactions avec les infrastructures humaines, notamment lorsque les cigognes établissent leurs nids sur les poteaux électriques représente un enjeu important. Toute intervention susceptible d'affecter l'espèce ou ses sites de reproduction est strictement encadrée par la réglementation et nécessite, le cas échéant, l'obtention d'une dérogation relative aux espèces protégées. La Charente-Maritime, aujourd'hui deuxième département français pour les effectifs nicheurs de cigognes blanches, constitue un territoire pilote en matière de gestion de la cohabitation entre l'espèce et les infrastructures électriques. La mise en place de plateformes de nidification compensatoires permet de maintenir les oiseaux sur des sites adaptés tout en limitant les risques pour les réseaux. Ces dispositifs sont complétés par des aménagements de sécurisation et des équipements anti-nidification installés sur les supports les plus sensibles. Au-delà de leur intérêt technique, ces aménagements contribuent au maintien d'une espèce fortement appréciée par les habitants et les visiteurs, participant ainsi à la qualité du cadre de vie et à l'image du territoire. Les dispositifs de sécurisation des réseaux électriques déployés dans l'ouest de la France ont démontré leur efficacité et constituent aujourd'hui des références en matière de gestion de l'espèce. Leur déploiement participe à la conciliation des impératifs de continuité du service public, de sécurité des ouvrages et de conservation de la biodiversité, tout en répondant aux attentes sociétales liées à la préservation d'une espèce emblématique. Dans la région Grand Est, la LPO Grand Est assure, à la demande de la DREAL, la coordination et l'instruction des demandes relatives aux dérogations simplifiées, facilitant ainsi les démarches des particuliers, des collectivités territoriales et des entreprises. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de poursuivre le développement de solutions techniques et opérationnelles permettant de concilier durablement la présence de la cigogne blanche avec les activités humaines et les infrastructures associées. Cette démarche s'inscrit pleinement dans les objectifs de préservation de la biodiversité, et d'accompagnement des collectivités territoriales. Au-delà de son intérêt écologique, la cigogne blanche bénéficie d'un fort capital de sympathie auprès du grand public. Espèce emblématique, la cigogne blanche représente un facteur de valorisation des territoires. Facilement identifiable, la cigogne participe à l'identité paysagère de nombreuses communes et contribue à leur attractivité, touristique et de mise en valeur des espaces naturels.

Déchets

Dysfonctionnements de la filière REP PMCB et urgence d'un cadre réglementaire

16145. – 23 juin 2026. – **M. Sébastien Chenu** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique**, sur les graves dysfonctionnements de la filière à responsabilité élargie du producteur applicable aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (REP PMCB), issue de la loi nº 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC). Alors que la gestion durable des déchets du bâtiment constitue un enjeu majeur en matière d'économie circulaire, le principe fondamental de reprise sans frais des déchets triés, pourtant inscrit dans la loi, apparaît aujourd'hui fragilisé. Mis en œuvre depuis mai 2023, ce dispositif fait l'objet d'alertes répétées de l'ensemble des acteurs de terrain, sans qu'une réponse institutionnelle à la hauteur de l'urgence n'ait été apportée. Si un moratoire a été annoncé au printemps 2025, ouvrant la voie à un travail de refondation accompagné d'une concertation, celui-ci n'a, à ce jour, produit aucune traduction réglementaire concrète, alimentant un sentiment d'incertitude prolongée chez les opérateurs. Dans ce contexte, plusieurs éco-organismes ont pris des décisions de leur propre initiative, particulièrement préjudiciables aux opérateurs de la filière. L'un d'entre eux a ainsi, malgré une hausse massive des tonnages de déchets inertes traités, divisé par deux à compter de février 2026 les soutiens financiers versés aux opérateurs de recyclage et instauré des restrictions aux soutiens à la collecte, sans concertation préalable avec l'ensemble des acteurs concernés. Cette situation apparaît d'autant plus préoccupante que le flou persistant sur les coûts réellement pris en charge empêche toute projection économique fiable pour les entreprises de déconstruction

et de recyclage. En pratique, l'absence d'un cadre réglementaire clair et contraignant conduit à faire peser sur ces entreprises des coûts qui ne devraient pas leur incomber, dans un système censé précisément les en décharger et fragilise gravement la viabilité de la filière. Cette incertitude est encore renforcée par l'absence de débouché législatif rapide, le rejet par l'Assemblée nationale, le 26 mars 2026, de la proposition de loi visant à rééquilibrer la filière au profit des produits du bois ayant laissé entière la question de la soutenabilité économique du dispositif. Au regard de ces difficultés, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend engager afin de garantir une clarification immédiate et contraignante des modalités de fonctionnement de la REP PMCB, en particulier sur les mécanismes de prise en charge financière des déchets répondant aux standards de collecte, et d'aboutir sans délai à un cadre réglementaire opérationnel permettant de sécuriser juridiquement la filière et de mettre en place des mesures transitoires concrètes pour éviter une dégradation irréversible de la situation économique des entreprises concernées.

Réponse. – Prévue par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire de 2020, la filière REP PMCB est entrée en vigueur fin 2022 avec une ambition claire : réduire les dépôts sauvages de déchets du bâtiment, développer leur recyclage et favoriser l'éco-conception afin de faciliter leur réemploi ou leur recyclage. Près de quatre ans après son entrée en vigueur, force est toutefois de constater que les résultats ne sont pas à la hauteur des ambitions. Si la filière a permis l'ouverture de plus de 6 000 points de reprise des déchets du bâtiment, son efficacité demeure contestée. Dans le même temps, son coût connaît une progression qui interroge profondément sa soutenabilité économique, avec une enveloppe susceptible d'atteindre près de 920 M€ en 2028. C'est dans ce contexte qu'un moratoire a été décidé en mars 2025. Celui-ci n'avait pas vocation à remettre en cause le principe même de la filière REP, mais à mettre un terme à une fuite en avant consistant à poursuivre son déploiement au prix d'une hausse continue des éco-contributions. Un travail de refondation a été conduit avec l'ensemble des parties prenantes. Il a abouti à un projet de décret qui opère un changement de logique : faire passer la filière PMCB d'un pilotage par la dépense à un pilotage par la performance. Le projet de décret porté par le Gouvernement permettait ainsi de ramener l'enveloppe financière de la filière REP PMCB à environ 325 M€ en 2028, tout en recentrant ses moyens sur les dispositifs les plus efficaces. Il a été transmis pour avis au Conseil d'État au mois de juin. Le Conseil d'État valide l'économie générale de la refondation proposée par le Gouvernement. Il ne remet notamment pas en cause la nouvelle organisation des canaux de collecte, qui prévoit la suppression de la reprise sur chantier pour les dépôts de plus de 50 m³ de déchets ainsi que la suppression de l'obligation générale de reprise des déchets par les distributeurs. Le Conseil d'État valide également la possibilité de distinguer les matériaux « matures », c'est-à-dire ceux dont la gestion peut être assurée dans des conditions techniques et économiques ne nécessitant pas une couverture intégrale des coûts par la filière REP, des matériaux « non matures ». Toutefois, le Conseil d'État rappelle que l'article 8 *bis* de la directive-cadre relative aux déchets impose que les producteurs supportent, à l'échelle de la filière, au moins 80 % des coûts nécessaires à la fourniture de services de gestion des déchets présentant un bon rapport coût-efficacité. Cette exigence, combinée aux simplifications apportées au projet de refondation et validées par le Conseil d'État, conduit à estimer que l'enveloppe financière de la filière ne pourrait finalement être ramenée qu'à environ 600 M€ en 2028, dont près de 10 % correspondant au futur fonds « dépôts sauvages de déchets », contre environ 325 M€ dans le projet initial du Gouvernement. Ce contenu de l'avis du Conseil d'Etat a été soumis à l'ensemble des parties prenantes en vue de déterminer, dans la transparence, la meilleure option pour cette filière REP. Le gouvernement entend sortir de l'incertitude actuelle, donner de la visibilité à l'ensemble des acteurs de la filière et engager une nouvelle étape, fondée sur la recherche de résultats plutôt que sur l'augmentation des moyens.

Déchets

Dysfonctionnements REP bâtiment

16146. – 23 juin 2026. – **M. Paul Christophle** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les difficultés soulevées par la mise en œuvre depuis 2023 de la responsabilité élargie du producteur (REP) pour le secteur du bâtiment. La loi AGEC a prévu la mise en place d'une filière permettant la collecte et le recyclage des produits et matériaux de construction. Le secteur du BTP a accueilli favorablement la mise en place de cette éco-contribution. Toutefois, de nombreux dysfonctionnements existent, les entreprises du secteur se retrouvant contraintes de payer cette taxe, sans pouvoir bénéficier des services attendus en retour. La collecte directe sur chantier ou en entreprise n'est pas effective et les entreprises doivent donc payer un autre service pour la reprise de leurs déchets. Par ailleurs, une nouvelle hausse de la REP est prévue début juillet 2026, sans aucune concertation en amont avec le secteur du BTP. La colère monte dans de nombreuses entreprises qui estiment être doublement perdantes. Une refondation de ce dispositif a été annoncée il y a quelques mois par le Gouvernement. Aussi, il lui demande de lui

communiquer les conclusions de la consultation annoncée l'an dernier avec l'ensemble des acteurs de la filière et le délai de mise en œuvre de la refondation de ce dispositif. Il souhaiterait également connaître le montant des éco-contributions perçues par les éco-organismes, ainsi qu'un bilan des actions déjà déployées, notamment dans le département de la Drôme. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Prévue par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire de 2020, la filière REP PMCB est entrée en vigueur fin 2022 avec une ambition claire : réduire les dépôts sauvages de déchets du bâtiment, développer leur recyclage et favoriser l'éco-conception afin de faciliter leur réemploi ou leur recyclage. Près de quatre ans après son entrée en vigueur, force est toutefois de constater que les résultats ne sont pas à la hauteur des ambitions. Si la filière a permis l'ouverture de plus de 6 000 points de reprise des déchets du bâtiment, son efficacité demeure contestée. Dans le même temps, son coût connaît une progression qui interroge profondément sa soutenabilité économique, avec une enveloppe susceptible d'atteindre près de 920 M€ en 2028. C'est dans ce contexte qu'un moratoire a été décidé en mars 2025. Celui-ci n'avait pas vocation à remettre en cause le principe même de la filière REP, mais à mettre un terme à une fuite en avant consistant à poursuivre son déploiement au prix d'une hausse continue des éco-contributions. Un travail de refondation a été conduit avec l'ensemble des parties prenantes. Il a abouti à un projet de décret qui opère un changement de logique : faire passer la filière PMCB d'un pilotage par la dépense à un pilotage par la performance. Le projet de décret porté par le Gouvernement permettait ainsi de ramener l'enveloppe financière de la filière REP PMCB à environ 325 M€ en 2028, tout en recentrant ses moyens sur les dispositifs les plus efficaces. Il a été transmis pour avis au Conseil d'État au mois de juin. Le Conseil d'État valide l'économie générale de la refondation proposée par le Gouvernement. Il ne remet notamment pas en cause la nouvelle organisation des canaux de collecte, qui prévoit la suppression de la reprise sur chantier pour les dépôts de plus de 50 m³ de déchets ainsi que la suppression de l'obligation générale de reprise des déchets par les distributeurs. Le Conseil d'État valide également la possibilité de distinguer les matériaux « matures », c'est-à-dire ceux dont la gestion peut être assurée dans des conditions techniques et économiques ne nécessitant pas une couverture intégrale des coûts par la filière REP, des matériaux « non matures ». Toutefois, le Conseil d'État rappelle que l'article 8 *bis* de la directive-cadre relative aux déchets impose que les producteurs supportent, à l'échelle de la filière, au moins 80 % des coûts nécessaires à la fourniture de services de gestion des déchets présentant un bon rapport coût-efficacité. Cette exigence, combinée aux simplifications apportées au projet de refondation et validées par le Conseil d'État, conduit à estimer que l'enveloppe financière de la filière ne pourrait finalement être ramenée qu'à environ 600 M€ en 2028, dont près de 10 % correspondant au futur fonds « dépôts sauvages de déchets », contre environ 325 M€ dans le projet initial du Gouvernement. Ce contenu de l'avis du Conseil d'Etat a été soumis à l'ensemble des parties prenantes en vue de déterminer, dans la transparence, la meilleure option pour cette filière REP. Le gouvernement entend sortir de l'incertitude actuelle, donner de la visibilité à l'ensemble des acteurs de la filière et engager une nouvelle étape, fondée sur la recherche de résultats plutôt que sur l'augmentation des moyens.

Catastrophes naturelles

Canicule et retrait-gonflement des argiles

16369. – 30 juin 2026. – **M. Alexandre Dufosset** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences de l'intensification des épisodes de canicule et de sécheresse sur le phénomène de retrait-gonflement des argiles. Ce phénomène, provoqué par l'alternance entre des périodes de sécheresse intense, au cours desquelles les sols argileux se rétractent et des périodes de réhydratation, lors desquelles ils gonflent, fragilise de nombreux bâtiments professionnels et habitations individuelles. Il entraîne l'apparition de fissures, de dommages structurels et, dans les cas les plus graves, une dégradation importante de la sécurité et de la valeur patrimoniale des logements et bâtiments concernés. Dans la 18e circonscription du Nord, plusieurs communes sont exposées à ce risque, notamment autour de Cambrai, du Cateau-Cambrésis, de Clary et de Marcoing. Le département du Nord fait d'ailleurs partie des territoires retenus pour l'expérimentation du Fonds prévention argile, destiné à financer des diagnostics de vulnérabilité, un accompagnement des propriétaires et des travaux de prévention tels que la gestion des eaux pluviales, la maîtrise de l'humidité des sols autour des fondations, le traitement des réseaux enterrés ou l'adaptation de la végétation à proximité des bâtiments et habitations. Toutefois, alors que les épisodes de canicule deviennent plus précoces, plus fréquents et plus intenses, de nombreux propriétaires restent confrontés à des démarches complexes, à des coûts élevés et à une incertitude sur leur éligibilité aux aides. La prévention apparaît pourtant indispensable pour éviter que les fissures et les dommages structurels affectant les bâtiments et habitations ne s'aggravent et que les ménages ne se retrouvent seuls face à des travaux de réparation particulièrement lourds. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend, au regard de l'aggravation du risque liée aux canicules et aux

sécheresses répétées, pérenniser et étendre le Fonds prévention argile et examiner, dans le cadre des crédits du programme 181 *Prévention des risques* et de l'action dédiée au retrait-gonflement des argiles, les conditions d'un renforcement ciblé des aides accordées aux ménages les plus exposés, tout en améliorant l'accompagnement des propriétaires concernés, notamment dans les territoires exposés du Cambrésis et du Caudrésis-Catésis. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi de finances pour 2026 a reconduit une enveloppe de 30 millions d'euros d'autorisations d'engagement, destinée à expérimenter un fonds d'aide à la prévention des désordres liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles (RGA), dans onze départements dont le Nord. L'expérimentation est encadrée par le décret n° 2025-920 du 6 septembre 2025 et par son arrêté d'application pris le même jour, qui fixent les conditions d'éligibilité des bâtiments et des bénéficiaires. Le Gouvernement souhaite accélérer la montée en charge du dispositif. L'arrêté modificatif du 23 avril 2026 a permis une simplification des critères techniques d'éligibilité pour les propriétaires : par exemple, la suppression du critère des fissures pour l'éligibilité à la phase études et le passage d'un écartement de fissures d'1mm à 5 mm pour l'éligibilité à la phase travaux. L'arrêté modificatif relève également le plafond de subvention de la phase études de 2 000 € HT à 3 000 € HT lorsque le propriétaire est accompagné par un assistant à maîtrise d'ouvrage administratif, et renforce l'accompagnement des ménages en permettant à davantage de professionnels compétents d'intervenir dans l'expérimentation. Le Gouvernement veille par ailleurs à la bonne mobilisation des services déconcentrés de l'Etat et des acteurs locaux (structures d'aller-vers les ménages, opérateurs locaux de l'habitat comme SOLIHA 59). Un retour d'expérience du déploiement du dispositif expérimental est réalisé chaque fin d'année afin d'évaluer son efficacité et, le cas échéant, d'envisager des ajustements selon les moyens budgétaires disponibles et les enseignements tirés. L'expérimentation du fonds de prévention doit se terminer le 31 décembre 2028, sous réserve d'une reconduction annuelle de la ligne budgétaire dédiée. Une évaluation finale de la mise en œuvre du dispositif expérimental sera réalisée au plus tard six mois avant cette date, dans la perspective d'une poursuite de l'expérimentation, ou de la généralisation du fonds de prévention à l'ensemble du territoire.

Déchets

Effondrement en cours de la filière de collecte et de tri

16376. – 30 juin 2026. – **Mme Clémence Guetté** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les contradictions entre les ambitions affichées de la réforme du cahier des charges de la responsabilité élargie du producteur (REP) textile et l'effondrement en cours de la filière de collecte et de tri et sur les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre pour garantir la pérennité de cette filière d'insertion et de réemploi. La France produit chaque année 649 000 tonnes de déchets textiles jetés à la poubelle, voués à l'incinération ou à l'enfouissement. La collecte et le tri de ces textiles reposent à 75 % sur des structures de l'économie sociale et solidaire, qui assurent simultanément une mission environnementale et des milliers d'emplois en insertion. Le Gouvernement reconnaît lui-même la nécessité d'une réforme d'ampleur du cahier des charges de la REP textile en annonçant d'importants investissements publics fléchés vers l'industrialisation du recyclage, dans ses orientations du 24 avril 2026. La réalité contredit frontalement ces engagements. Le 9 juin 2026, Le Relais, coopérative membre d'Emmaüs France assurant 40 % de la collecte nationale et employant 2 053 personnes, dont 656 en insertion, a annoncé la fermeture définitive de 4 295 conteneurs de collecte, la suppression de 60 emplois et la réduction de 15 000 tonnes de sa collecte annuelle. Pour les professionnels du secteur, la principale cause est le prix de la collecte. Il peut monter jusqu'à 250 euros la tonne, alors qu'elle n'est vendue qu'à hauteur de 150 euros, un écart structurel qu'aucune politique publique n'a permis de combler. En parallèle, l'éco-organisme *Refashion*, pourtant chargé par l'État d'assurer la fonction de « voiture-balai » pour les gisements sans repreneurs, a été condamné à une amende de 170 000 euros en avril 2026 pour manquement à cette obligation en 2024 et 2025. La contradiction est tout aussi flagrante sur la régulation du début de la chaîne. La proposition de loi visant à réduire l'impact environnemental de l'industrie textile a été adoptée à l'unanimité à l'Assemblée nationale en mars 2024, puis par le Sénat en juin 2025. Ce texte, qui permettrait de réguler les volumes de mise sur le marché et de tarir à la source l'afflux de textiles de mauvaise qualité qui asphyxie la filière, n'a été convoqué en commission mixte paritaire que le 17 juin 2026 (plus de deux ans après son adoption par les députés), après des mois de tergiversations et de reports successifs imputables à l'exécutif. Pendant ce temps, les bornes ferment, les emplois d'insertion disparaissent et les collectivités locales se retrouvent seules à gérer les conséquences d'une défaillance de l'État. Enfin, les orientations gouvernementales font la part belle au recyclage industriel au détriment du réemploi, pourtant reconnu comme la solution la plus vertueuse par l'ensemble des acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS). Elle lui demande donc quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour rééquilibrer

immédiatement les soutiens financiers à la filière de collecte et de tri, garantir le respect effectif par *Refashion* de ses obligations légales, assurer la prééminence du réemploi sur le recyclage dans le nouveau cahier des charges de la REP textile et cesser de laisser les structures de l'ESS porter seules le coût d'une crise dont la *fast-fashion* et l'inaction publique sont les premières responsables. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés que traverse actuellement la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des textiles d'habillement, du linge de maison et des chaussures (TLC). Cette situation résulte d'une augmentation très importante des volumes de textiles usagés, largement alimentée par le développement de l'ultra fast fashion, et par la réduction progressive des débouchés à l'export, qui fragilisent durablement le modèle économique des opérateurs de collecte, de tri et de valorisation. Face à cette situation exceptionnelle, le Gouvernement a demandé à l'éco-organisme Refashion de renforcer, dès 2025 puis en 2026, son soutien aux opérateurs de collecte et de tri afin de prévenir les défaillances d'entreprises et de préserver les capacités industrielles indispensables au fonctionnement de la filière. Ce soutien a ainsi plus que doublé en deux ans pour atteindre 268 euros par tonne triée en 2026. Parallèlement, le Gouvernement a engagé, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, une réforme structurelle de la filière REP TLC. Cette réforme vise à mieux prévenir la production de déchets textiles en responsabilisant davantage les metteurs sur le marché et à renforcer les capacités nationales de réemploi, de tri et de recyclage afin de développer une filière plus résiliente et moins dépendante des débouchés extérieurs. Le futur cahier des charges de la filière renforcera ainsi significativement les moyens consacrés au développement des capacités industrielles de tri, de surtri et de recyclage. Plus de 150 millions d'euros seront mobilisés sur une période de six ans afin de soutenir les investissements nécessaires à l'émergence d'infrastructures industrielles performantes, créatrices d'emplois et capables de traiter une part croissante des textiles usagés sur le territoire national. Le Gouvernement est particulièrement attaché au maintien de la place des structures de l'économie sociale et solidaire au sein de cette filière. Ces structures jouent un rôle essentiel, tant par leur contribution à la collecte, au réemploi et au tri des textiles que par les missions d'insertion et de cohésion territoriale qu'elles assurent. Le futur cahier des charges veillera ainsi à préserver leur modèle économique et à leur donner les moyens de poursuivre leurs missions dans des conditions pérennes, en accompagnant leur adaptation aux profondes évolutions que connaît aujourd'hui la filière textile.

Déchets

Lingettes jetables : pour une initiative européenne plus ambitieuse

16623. – 7 juillet 2026. – **M. Tristan Lahais** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature**, sur les conséquences environnementales et financières des lingettes jetables. Encore trop souvent jetées dans les toilettes ou abandonnées dans la nature, ces lingettes ne se désagrègent pas correctement. Elles encombrent les canalisations, provoquent des bouchons, bloquent les pompes de relevage et perturbent le fonctionnement des stations d'épuration, entraînant des coûts importants pour les collectivités et les services d'assainissement. Elles contribuent également à la pollution des milieux naturels, notamment lorsqu'elles contiennent des fibres plastiques susceptibles de se fragmenter en microplastiques. Si un marquage obligatoire existe depuis 2021 pour certaines lingettes contenant du plastique, afin d'informer les consommateurs des gestes à éviter et de leur impact environnemental, cette seule obligation d'information apparaît aujourd'hui insuffisante au regard des difficultés persistantes constatées sur le terrain. Aussi, M. le député souhaite savoir si le Gouvernement entend porter, au niveau européen, une initiative plus ambitieuse sur ce sujet, à l'image des mesures prises contre plusieurs produits plastiques à usage unique. Il lui demande notamment s'il envisage de défendre l'interdiction progressive des lingettes jetables contenant des fibres plastiques ou, à tout le moins, l'obligation pour les industriels de concevoir des lingettes réellement biodégradables, compatibles avec les exigences de protection des milieux naturels et avec le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin de répondre à l'obligation de transposition en droit français de la directive 2019/904 relative à la réduction de l'incidence du plastique sur l'environnement qui prévoit la création d'une filière à responsabilité élargie du producteur dédiée aux lingettes préimbibées pour usages corporels et domestiques, le gouvernement a publié en 2024 un cahier des charges portant agréement d'un éco-organisme d'une filière à responsabilité élargie du producteur spécifique aux lingettes. La société Citéo Soin & Hygiène a été agréée par arrêté du 30 juin 2025. Ce cahier des charges prévoit des objectifs ambitieux et inédits dans les filières à responsabilité élargie du producteur en matière de réduction. En particulier, il est imposé la mise en place de primes associées aux critères

de performance environnementale pertinents portant au moins sur l'absence de matière plastique et l'incorporation de matières recyclées et des pénalités associées à la présence d'additifs ou de substances dangereuses. L'éco-organisme doit également contribuer à des projets de recherche et développement publics ou privés visant à développer l'écoconception et la performance environnementale des lingettes ainsi que leur valorisation matière, financer des projets consistant à développer des produits alternatifs réutilisables et soutenir les investissements dans des systèmes de réemploi. Il doit également mettre en œuvre les actions nécessaires pour atteindre un objectif de réduction de 15 % en masse des quantités de déchets de lingettes mises en marché en 2030 par rapport à l'année de référence 2026, et organiser au moins une fois par an, des campagnes d'information et de sensibilisation d'envergure nationale et locale construites pour inciter à la prévention et à la gestion appropriée des déchets issus de lingettes. Ces dispositions pourront utilement être portées au niveau européen dans le cadre des travaux d'évaluation et de révision de la directive 2019/904 relative à la réduction de l'incidence du plastique sur l'environnement que la Commission a récemment engagés.

Pollution

Pollution de l'air, pollution maritime et nuisances sonores

16744. – 7 juillet 2026. – **M. Sébastien Delogu** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la pollution de l'air, la pollution maritime et les nuisances sonores que subissent les habitants du 16e arrondissement de Marseille. Selon Santé publique France, la pollution de l'air est responsable en France de près de 40 000 morts par an. Pour mesurer cette pollution, entres autres initiatives, l'association Cap au Nord a installé dans le 16e arrondissement de Marseille une série de capteurs citoyens. Les relevés de ceux-ci indiquent, de manière catégorique, que les seuils maximaux concernant les particules fines et le dioxyde d'azote recommandés par l'Organisation mondiale de la santé sont régulièrement dépassés. À la source de ces pollutions, les panaches de fumée qui s'échappent des cheminées des navires stationnés à quai dans le Grand port maritime de Marseille et dans le chantier de réparation naval « Form 10 ». Ces derniers, à défaut de régulation de la part du Gouvernement, d'électrification complète des quais ou de compatibilité avec les rares infrastructures électriques présentes, laissent tourner leurs moteurs en permanence. Les panaches de fumée qui s'échappent de leurs cheminées exposent notamment les habitants et les travailleurs à des pathologies graves comme l'anxiété, l'asthme, des difficultés respiratoires ou des cancers. De plus, les navires stationnés à quai sont également responsables d'une forte pollution maritime due au rejet de leurs eaux de lavage dans le port et aux retombées de la pollution atmosphérique qu'ils produisent. Celle-ci met en danger tant l'écosystème marin que la possibilité pour les Marseillaises et les Marseillais de profiter de leur littoral. Enfin, comme l'indiquent les riverains de l'Estaque ou de Saint-Henri, dont les relevés dépassent régulièrement les seuils de décibels légaux en soirée et la nuit, les activités portuaires du Grand port maritime de Marseille et du chantier « Form 10 », ainsi que les avions qui décollent ou atterrissent de l'aéroport de Marseille Provence, engendrent également de fortes nuisances sonores. Pour ces raisons, il lui demande quand le Gouvernement prendra des mesures pour protéger la santé des habitants de Marseille, en écoutant leurs revendications légitimes, en les associant aux décisions qui les concernent et en régulant les activités industrielles portuaires qui dégradent considérablement leur cadre de vie. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le grand port maritime de Marseille (GPMM) a engagé une politique importante pour réduire la pollution de l'air liée aux navires y faisant escale, avec comme mesure phare le programme « Escales zéro fumée ». Le programme, soutenu par l'État, la région Sud, la métropole d'Aix-Marseille et la ville de Marseille, permet aux bateaux de couper leurs moteurs lors de leurs escales et de se brancher directement à l'électricité à quai. Dans les bassins est à Marseille, le grand port maritime dispose actuellement de quatorze postes électriques à quai opérationnels (quatre pour les ferrys assurant la desserte de la Corse, six pour les ferrys internationaux et quatre pour les navires de croisière). La mise en service de deux postes supplémentaires pour les navires de croisière et d'un pour les ferrys vers la Corse est programmée en 2027. Deux postes supplémentaires pour les ferrys vers la Corse, quatre postes pour les navires porte-conteneurs et sept autres postes (réparation navale et trafic non massifié) sont prévus à horizon 2029. Au total, ce programme permettra ainsi de disposer de trente postes électriques à quai sur le grand port de Marseille d'ici 2030, pour un coût de plus de 200 millions d'euros, permettant de connecter près de 90 % des escales dans les bassins est lorsque les navires sont eux-mêmes équipés. Selon les études, l'électrification des quais contribuera à baisser les émissions des navires de dioxyde de soufre (-80 %), de particules fines (-75 %) et d'oxyde d'azote (-60 %) à Marseille et Fos-sur-Mer. L'État participe activement aux investissements du GPMM : via le programme « France Relance » (10 M€ entre 2020 et 2022, financés par le contrat de plan État-région 2015-2022), le Fonds vert (5 M€ en 2024) et le contrat de plan État-région 2023-2027 (28,1 M€). Sur ces derniers financements, formalisés par l'avenant n° 2 signé le 12 février 2026,

22,8 M€ sont d'ores et déjà engagés. Par ailleurs, plusieurs dispositifs ont été mis en œuvre depuis une dizaine d'années pour associer les riverains aux réflexions sur le développement du port de Marseille, et notamment sur la réduction des nuisances liées à ces activités dans les bassins est à Marseille. Le port et la ville de Marseille ont ainsi conclu en 2013 une charte « ville – port », dont l'objet est de développer, avec les acteurs publics, économiques et les riverains, une vision commune de l'avenir du port dans la ville de Marseille, en tenant compte des enjeux de contraintes d'espace et d'acceptabilité du territoire. Le port et la ville ont ensuite lancé en 2019 un dialogue « ville – port » dont l'objet est de répondre à la demande des populations riveraines d'être informées et impliquées dans les projets portuaires qui affectent leur cadre de vie, et de favoriser les relations de bon voisinage entre les différents acteurs de l'interface ville-port. Le projet stratégique du GPMM pour la période 2025-2029 entend enfin amplifier le suivi, la transparence, la concertation et les actions sur les sujets relatifs aux impacts et à la qualité de vie des riverains (émissions de gaz à effet de serre, bruit, etc.). Ainsi, en juillet 2025, le GPMM a noué un partenariat durable avec AtmoSud, observatoire de référence, pour surveiller les émissions liées à son activité. Le dispositif déployé dans l'enceinte et aux abords du port comprend deux stations de mesure et treize micro-capteurs dont les emplacements ont été déterminés en concertation avec les associations de riverains.

Déchets

Réforme de la filière REP

17264. – 28 juillet 2026. – **Mme Audrey Abadie-Amiel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique**, sur les inquiétudes des collectivités territoriales concernant la réforme envisagée de la filière REP des produits et matériaux de construction du bâtiment - REP PMCB. Créée par la loi « AGEC » pour donner corps au principe du pollueur-payeur, cette filière devait permettre aux producteurs d'assumer la fin de vie des matériaux qu'ils mettent sur le marché et ainsi réduire la charge supportée par les collectivités et les contribuables locaux. Or les orientations actuellement évoquées, notamment la distinction entre matériaux dits « matures » et « non matures », font craindre un recul majeur de cette ambition. Présenter certains flux - inertes, métal, bois ou plâtre - comme « matures » au motif qu'ils disposent de débouchés économiques apparaît comme une fausse bonne idée. La maturité d'un marché de recyclage ne supprime ni les coûts de collecte, ni ceux de tri, de transport, de gardiennage, de traitement ou de gestion des dépôts sauvages, qui demeurent très largement supportés par les collectivités. Une telle évolution risquerait donc de transférer des charges importantes vers les budgets locaux et *in fine* vers les ménages *via* la TEOM ou la REOM, alors même que ceux-ci acquittent déjà des écocontributions lors de l'achat des produits. Ce double paiement fragiliserait l'acceptabilité des politiques de tri et de recyclage. Mme la députée demande donc à M. le ministre si le Gouvernement entend renoncer à toute réforme qui conduirait à exclure ou à réduire la prise en charge des matériaux dits « matures » par la REP PMCB. Elle souhaite savoir quelles garanties seront apportées afin d'éviter tout transfert de charges vers les collectivités locales, d'assurer une prise en charge effective des coûts supportés par le service public de gestion des déchets, de renforcer la transparence financière des éco-organismes et de préserver pleinement le principe du pollueur-payeur.

Réponse. – Prévue par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire de 2020, la filière REP PMCB est entrée en vigueur fin 2022 avec une ambition claire : réduire les dépôts sauvages de déchets du bâtiment, développer leur recyclage et favoriser l'éco-conception afin de faciliter leur réemploi ou leur recyclage. Près de quatre ans après son entrée en vigueur, force est toutefois de constater que les résultats ne sont pas à la hauteur des ambitions. Si la filière a permis l'ouverture de plus de 6 000 points de reprise des déchets du bâtiment, son efficacité demeure contestée. Dans le même temps, son coût connaît une progression qui interroge profondément sa soutenabilité économique, avec une enveloppe susceptible d'atteindre près de 920 M€ en 2028. C'est dans ce contexte qu'un moratoire a été décidé en mars 2025. Celui-ci n'avait pas vocation à remettre en cause le principe même de la filière REP, mais à mettre un terme à une fuite en avant consistant à poursuivre son déploiement au prix d'une hausse continue des éco-contributions. Un travail de refondation a été conduit avec l'ensemble des parties prenantes. Il a abouti à un projet de décret qui opère un changement de logique : faire passer la filière PMCB d'un pilotage par la dépense à un pilotage par la performance. Le projet de décret porté par le Gouvernement permettait ainsi de ramener l'enveloppe financière de la filière REP PMCB à environ 325 M€ en 2028, tout en recentrant ses moyens sur les dispositifs les plus efficaces. Il a été transmis pour avis au Conseil d'État au mois de juin. Le Conseil d'État valide l'économie générale de la refondation proposée par le Gouvernement. Il ne remet notamment pas en cause la nouvelle organisation des canaux de collecte, qui prévoit la suppression de la reprise sur chantier pour les dépôts de plus de 50 m³ de déchets ainsi que la suppression de l'obligation générale de reprise des déchets par les distributeurs. Le Conseil d'État valide également la possibilité de distinguer les matériaux « matures », c'est-à-dire ceux dont la gestion peut être assurée dans des conditions

techniques et économiques ne nécessitant pas une couverture intégrale des coûts par la filière REP, des matériaux « non matures ». Toutefois, le Conseil d'État rappelle que l'article 8 *bis* de la directive-cadre relative aux déchets impose que les producteurs supportent, à l'échelle de la filière, au moins 80 % des coûts nécessaires à la fourniture de services de gestion des déchets présentant un bon rapport coût-efficacité. Cette exigence, combinée aux simplifications apportées au projet de refondation et validées par le Conseil d'État, conduit à estimer que l'enveloppe financière de la filière ne pourrait finalement être ramenée qu'à environ 600 M€ en 2028, dont près de 10 % correspondant au futur fonds « dépôts sauvages de déchets », contre environ 325 M€ dans le projet initial du Gouvernement. Ce contenu de l'avis du Conseil d'Etat a été soumis à l'ensemble des parties prenantes en vue de déterminer, dans la transparence, la meilleure option pour cette filière REP. Le gouvernement entend sortir de l'incertitude actuelle, donner de la visibilité à l'ensemble des acteurs de la filière et engager une nouvelle étape, fondée sur la recherche de résultats plutôt que sur l'augmentation des moyens.

Catastrophes naturelles

Aggravation du phénomène de retrait-gonflement argile suite à l'été 2026

17483. – 4 août 2026. – **M. Éric Michoux** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences du retrait-gonflement des argiles (RGA). L'année 2026 est marquée par des épisodes de sécheresse, de canicule et d'incendies d'une intensité exceptionnelle. Ils accentuent les phénomènes de retrait-gonflement des argiles et les dommages subis par de nombreuses habitations. Depuis le 1er juillet 2026, 55 % du territoire métropolitain est exposé au retrait-gonflement des argiles (contre 48 % auparavant). Plus de 12 millions de maisons individuelles sont désormais concernées, soit plus de 61 % du parc immobilier individuel. Le phénomène est en pleine expansion et va s'intensifier compte tenu des épisodes de chaleur exceptionnels de l'été 2026. Dans le même temps, de nombreux élus locaux et propriétaires dénoncent la longueur des procédures de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ainsi que les délais d'instruction et d'indemnisation qui en découlent. Les délais sont de dix-huit mois en moyenne pour aboutir à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Certaines habitations en sont exclues à la suite d'un refus de l'État ou parce que la demande n'a pas été faite par les élus locaux. Cette situation est incompréhensible alors même que les coûts de réparation à la suite d'un dégât lié au RGA sont particulièrement élevés (16 500 euros en moyenne par habitation). Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'anticiper l'aggravation de ce phénomène, de simplifier et de raccourcir les procédures de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et d'améliorer les délais d'expertise et d'indemnisation des victimes, et s'il entend généraliser le fonds de prévention argile actuellement expérimenté dans onze départements. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les conséquences du retrait-gonflement des argiles sur les constructions sont couvertes depuis 1989 par le régime des catastrophes naturelles. Selon les données de la Caisse centrale de réassurance, 41 % des 62,1 milliards d'euros versés au titre de dégâts causés par des catastrophes naturelles depuis la mise en place de ce régime, en 1982, l'ont été pour ce phénomène, qui constitue le deuxième poste d'indemnisation après les inondations. Le Gouvernement ne méconnaît ni les effets du retrait-gonflement des argiles sur les bâtiments, ni ses conséquences pour les familles sinistrées. Pour décider de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans une commune, l'autorité administrative est tenue par la loi de se prononcer non sur l'importance des dégâts, mais aussi sur le caractère anormal de l'intensité de l'épisode de sécheresse au regard des critères en vigueur, lesquels sont fondés sur des études approfondies réalisées par des services d'expertise mandatés par l'administration. L'ordonnance no 2023-78 du 8 février 2023, applicable depuis le 1er janvier 2024, a réformé les modalités de prise en charge des conséquences des désordres causés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles (RGA). Le Gouvernement a notamment pris le décret no 2024-82 du 5 février 2024 d'application de cette ordonnance qui encadre les indemnisations versées au titre de la garantie CatNat et leur utilisation. Ainsi, l'indemnité d'assurance perçue au titre d'un sinistre RGA doit obligatoirement être affectée à la réalisation effective des travaux de réparation durable de leur habitation, sauf si le coût global de remise en état du bien est supérieur à sa valeur avant sinistre. Cette indemnisation doit être concentrée sur les sinistres susceptibles d'affecter la solidité ou d'entraver l'utilisation normale du bâtiment endommagé. Afin de mieux prendre en compte les dégâts causés par la sécheresse, le Gouvernement a, par une circulaire du 29 avril 2024, assoupli les critères de reconnaissance. Désormais, la période dite de retour est calculée sur l'ensemble de l'année, et non plus par saison, et est comparée à une période de référence de dix ans, contre vingt-cinq auparavant. Par ailleurs, la succession d'épisodes significatifs et la situation des communes limitrophes peuvent être prises en compte. Ainsi, lorsque la période de retour est supérieure ou égale à cinq ans, une reconnaissance est possible si les périodes de retour de deux des quatre années précédentes sont supérieures à cinq ans ou si la commune est limitrophe d'une commune reconnue en état de

catastrophe naturelle. Enfin, depuis octobre 2025, une démarche de prévention du risque de RGA a été engagée par l'Etat dans 11 départements pilotes. Il s'agit d'un fonds préventif dont l'action vient en complément du volet curatif que constitue le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles. Ce fonds vise à soutenir les ménages dans la réalisation de diagnostics de vulnérabilité et de travaux de prévention sur les maisons individuelles fortement exposées à ce phénomène et non sinistrées ou faiblement sinistrées. Un retour d'expérience du déploiement du dispositif expérimental est réalisé chaque fin d'année afin d'évaluer son efficacité et, le cas échéant, d'envisager des ajustements selon les moyens budgétaires disponibles et les enseignements tirés. L'expérimentation du fonds de prévention doit se terminer le 31 décembre 2028, sous réserve d'une reconduction annuelle de la ligne budgétaire dédiée. Une évaluation finale de la mise en œuvre du dispositif expérimental sera réalisée au plus tard six mois avant cette date, dans la perspective d'une poursuite de l'expérimentation, ou de la généralisation du fonds de prévention à l'ensemble du territoire.

Déchets

Consigne pour recyclage des bouteilles plastiques et des canettes

17780. – 25 août 2026. – **M. Jonathan Gery** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le projet de mise en place d'une consigne pour recyclage des bouteilles plastiques et des canettes et sur les importantes inquiétudes qu'il suscite auprès des collectivités territoriales chargées du service public de gestion des déchets. Alors que les collectivités ont réalisé ces dernières années d'importants investissements pour moderniser leurs équipements, adapter leurs centres de tri et accompagner la généralisation de la simplification du geste de tri, ce dispositif reviendrait à retirer les bouteilles plastiques et les canettes du flux actuel de collecte sélective afin de créer un circuit de collecte spécifique. Les collectivités et leurs syndicats alertent notamment sur les conséquences financières d'une telle réforme. Celle-ci pourrait entraîner une diminution importante des soutiens versés par les éco-organismes ainsi qu'une perte des recettes liées à la valorisation et à la vente des matières recyclables. Le SYTRAIVAL, syndicat public qui intervient auprès de 260 communes représentant plus de 375 000 habitants, réparties sur plusieurs départements, notamment le Rhône, l'Ain et la Saône-et-Loire, estime ainsi que la mise en place de cette consigne pourrait se traduire pour son territoire par une perte de près de 3,4 millions d'euros par an de soutiens versés par Citeo, éco-organisme agréé chargé notamment de la filière des emballages ménagers, à laquelle s'ajouterait une diminution estimée entre 300 000 et 400 000 euros par an des recettes liées à la vente des matières. À l'échelle nationale, les pertes de soutiens et de recettes pour les collectivités sont estimées entre 400 et 500 millions d'euros. À défaut de compensation intégrale, ces pertes seraient susceptibles d'être supportées par les collectivités et, *in fine*, par les contribuables et les usagers du service public. Au-delà de son coût, les élus locaux s'interrogent sur la pertinence environnementale du dispositif. La consigne pour recyclage ne constitue pas une consigne pour réemploi : la bouteille demeure un emballage à usage unique qui devient un déchet après sa consommation. Le dispositif ne permet donc pas, en lui-même, de réduire la production de plastique. Il viendrait également complexifier un geste de tri récemment simplifié et désormais connu des habitants, en les obligeant à distinguer les bouteilles plastiques et les canettes des autres emballages déposés dans le bac de tri. Les collectivités considèrent que la priorité doit au contraire porter sur la réduction à la source des emballages jetables, le développement du réemploi, l'amélioration de la collecte existante et une responsabilisation accrue des metteurs sur le marché. Face aux conséquences financières, environnementales et organisationnelles de ce dispositif et à l'opposition exprimée par de nombreuses collectivités territoriales et associations d'élus, il souhaite savoir si le Gouvernement entend renoncer à la mise en œuvre de la consigne pour recyclage des bouteilles plastiques et des canettes et abandonner ce projet. Il lui demande également s'il compte privilégier, en concertation avec les collectivités territoriales, des mesures permettant d'atteindre les objectifs européens de collecte et de recyclage sans fragiliser le service public local de gestion des déchets, notamment par la réduction à la source de la production de plastique, le développement du réemploi, l'amélioration des performances de la collecte sélective et le renforcement de la responsabilité financière des producteurs d'emballages. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Conseil de planification écologique (CPE), réuni autour du Président de la République le 19 mai dernier, a validé le lancement du Plan Plastique pour accélérer l'éco-conception des emballages, renforcer les capacités industrielles de collecte, de tri et de recyclage, et déployer le réemploi afin d'atteindre nos objectifs européens de 55 % de recyclage des emballages plastiques en 2030, et de 90 % de collecte des bouteilles en plastique en 2029. En effet, le taux de recyclage des emballages en plastique était seulement de 25,7 % en 2024 et celui des bouteilles en plastique de 58,3 %, plaçant la France parmi les derniers États membres de l'Union européenne. La France doit accélérer pour rattraper son retard. Des concertations ont été engagées avec l'ensemble des parties prenantes pour identifier les actions concrètes, dont la consigne pour recyclage, de nature à permettre

d'atteindre ces objectifs. Ces concertations ont confirmé l'état des lieux au niveau national et l'importance d'améliorer les performances de recyclage et de collecte. En effet, l'analyse des résultats montre que les performances de collecte des bouteilles en plastique sont extrêmement variables d'un territoire à l'autre. Près de 230 intercommunalités, regroupant plus de 11 millions d'habitants, notamment en zone rurale, atteignent déjà l'objectif de 77 % de collecte des bouteilles en plastique. A contrario, près de 45 intercommunalités, regroupant plus de 14 millions d'habitants, notamment en zone urbaine, présentent un taux de collecte des bouteilles en plastique inférieur à 35 %. Dans ces conditions, le Gouvernement propose aux parties prenantes, pour la suite de la concertation, de mieux prendre en compte la réalité territoriale des niveaux de performance des intercommunalités. En effet, une application uniforme de la consigne sur l'ensemble du territoire national modifierait en profondeur l'organisation des collectivités qui ont déjà atteint le niveau de performance attendu. Un effort supplémentaire est cependant nécessaire pour les collectivités qui présentent des taux de collecte très en deçà des objectifs nationaux. La mise en place de la consigne est ainsi proposée aux seules collectivités volontaires, notamment celles présentant les taux de collecte les plus bas.

Déchets

Recyclage des bouteilles plastiques et canettes aluminium

17848. – 1er septembre 2026. – **M. Vincent Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique**, sur le projet de dispositif de consigne applicable aux bouteilles en plastique et aux canettes en aluminium à usage unique. Il rappelle que la consigne historique, appliquée aux bouteilles en verre, reposait sur un principe de réemploi : les bouteilles collectées étaient lavées puis reconditionnées, ce qui permettait d'éviter le recours à des contenants jetables. Le dispositif aujourd'hui envisagé procède d'une logique radicalement différente, puisqu'il vise non pas le réemploi mais le recyclage des emballages plastiques et des canettes, dans des conditions au fond équivalentes à celles qu'assure déjà la collecte sélective, qu'il s'agisse du bac jaune ou des points d'apport volontaire. Le mécanisme prévu consisterait à majorer le prix des boissons vendues en bouteille plastique d'environ 20 centimes d'euro, cette somme n'étant remboursée au consommateur qu'à la condition qu'il rapporte l'emballage vide, principalement dans des automates de déconsignation, alors qu'il suffit aujourd'hui de déposer gratuitement cet emballage dans le circuit de collecte sélective existant. M. le député souligne que ce dispositif a été conçu et promu à l'échelle européenne par les grandes multinationales de la boisson et de l'eau en bouteille, dans le but de pérenniser le modèle de la bouteille plastique à usage unique plutôt que de le remettre en cause. Il s'inquiète de l'impact de cette mesure sur le pouvoir d'achat des Français, qui financeraient ainsi, par une majoration systématique du prix de leurs achats, l'installation d'un parc pouvant compter entre 60 000 et 120 000 automates sur l'ensemble du territoire, pour un coût d'investissement estimé entre 1,8 et 3,5 milliards d'euros, coût qui sera *in fine* répercuté sur les consommateurs. Il appelle enfin son attention sur le risque que ce dispositif complique le geste de tri des ménages, déstabilise les autres filières de collecte sélective et fragilise, à terme, l'ensemble du système de tri actuellement en place. Aussi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant à la pertinence et à l'opportunité de ce dispositif, alors que le système de collecte sélective par bac jaune, aujourd'hui déployé sur l'ensemble du territoire, produit des résultats significatifs et pourrait être renforcé plutôt que doublé par un mécanisme redondant et coûteux pour les consommateurs.

Réponse. – Le Conseil de planification écologique (CPE), réuni autour du Président de la République le 19 mai dernier, a validé le lancement du Plan Plastique pour accélérer l'éco-conception des emballages, renforcer les capacités industrielles de collecte, de tri et de recyclage, et déployer le réemploi afin d'atteindre nos objectifs européens de 55 % de recyclage des emballages plastiques en 2030, et de 90 % de collecte des bouteilles en plastique en 2029. En effet, le taux de recyclage des emballages en plastique était seulement de 25,7 % en 2024 et celui des bouteilles en plastique de 58,3 %, plaçant la France parmi les derniers États membres de l'Union européenne. La France doit accélérer pour rattraper son retard. Des concertations ont été engagées avec l'ensemble des parties prenantes pour identifier les actions concrètes, dont la consigne pour recyclage, de nature à permettre d'atteindre ces objectifs. Ces concertations ont confirmé l'état des lieux au niveau national et l'importance d'améliorer les performances de recyclage et de collecte. En effet, l'analyse des résultats montre que les performances de collecte des bouteilles en plastique sont extrêmement variables d'un territoire à l'autre. Près de 230 intercommunalités, regroupant plus de 11 millions d'habitants, notamment en zone rurale, atteignent déjà l'objectif de 77 % de collecte des bouteilles en plastique. A contrario, près de 45 intercommunalités, regroupant plus de 14 millions d'habitants, notamment en zone urbaine, présentent un taux de collecte des bouteilles en plastique inférieur à 35 %. Dans ces conditions, le Gouvernement propose aux parties prenantes, pour la suite de

la concertation, de mieux prendre en compte la réalité territoriale des niveaux de performance des intercommunalités. En effet, une application uniforme de la consigne sur l'ensemble du territoire national modifierait en profondeur l'organisation des collectivités qui ont déjà atteint le niveau de performance attendu. Un effort supplémentaire est cependant nécessaire pour les collectivités qui présentent des taux de collecte très en deçà des objectifs nationaux. La mise en place de la consigne est ainsi proposée aux seules collectivités volontaires, notamment celles présentant les taux de collecte les plus bas.

Eau et assainissement

Fermeture des stations de lavage en période de sécheresse

17853. – 1er septembre 2026. – **M. Jean-Michel Jacques** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique**, sur la situation des exploitants de stations de lavage automobile concernés par des mesures de fermeture en période de sécheresse. La nécessité de préserver la ressource en eau lors des épisodes de sécheresse est pleinement comprise par les professionnels. Toutefois, lorsque ces restrictions conduisent à une fermeture totale pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois, elles peuvent avoir des conséquences particulièrement importantes pour de petites entreprises dont cette activité constitue l'unique source de revenus. Cette situation peut fragiliser durablement leur trésorerie et, dans certains cas, menacer la pérennité même de leur activité, alors que certaines stations ont engagé des efforts pour limiter leur consommation d'eau. Il lui demande si le Gouvernement envisage de mieux prendre en compte la consommation réelle et les équipements permettant de réduire l'usage de l'eau lors de la définition des restrictions applicables aux stations de lavage et, lorsque leur fermeture totale doit être maintenue sur une longue période, si des dispositifs d'accompagnement économique pourraient être étudiés afin de préserver la pérennité de ces petites entreprises.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des efforts engagés depuis plusieurs années par la filière du lavage automobile pour réduire son empreinte hydrique. Les investissements réalisés dans la modernisation des installations et le déploiement de dispositifs de recyclage témoignent d'une prise en compte concrète des enjeux de préservation de la ressource en eau. Ces démarches contribuent directement à l'objectif de diminution de 10 % des prélèvements d'eau d'ici 2030, porté par le Plan Eau. Afin de prendre en compte ces avancées, le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse édité en 2023, a conduit à des ajustements. Il permet aujourd'hui d'autoriser le lavage en période d'alerte et d'alerte renforcée pour les pistes haute-pression, les installations équipées d'un système de recyclage, ou encore les portiques fonctionnant en mode « éco ». Le niveau de « crise » correspond toutefois à une tension hydrique exceptionnelle. Dans ces situations, l'ensemble des acteurs doit participer à l'effort collectif afin de sécuriser les usages prioritaires que sont les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable. Le dispositif national prévoit ainsi l'interdiction des usages non essentiels. Par conséquent, durant ces périodes, le lavage de véhicules est interdit quelle que soit la méthode utilisée. Une éventuelle évolution des dispositions applicables au secteur du lavage automobile a fait l'objet d'échanges au niveau national au sein du comité d'anticipation et de suivi hydrologique. L'introduction d'une dérogation pour les centres de lavage, même fondée sur des performances environnementales, fragiliserait le principe fondamental de hiérarchisation des usages. Pour ces différentes raisons, il n'est pas envisagé à ce stade de modifier les règles actuelles. L'État reste néanmoins très attentif aux conséquences économiques que ces fermetures administratives font peser sur les exploitants. Les entreprises dont l'activité est ralentie ou interrompue à la suite d'un arrêté préfectoral de restriction d'utilisation d'eau sont éligibles au dispositif d'activité partielle au titre de l'article R. 5122-1 du code du travail. En outre, les exploitants confrontés à des difficultés de trésorerie peuvent solliciter la Médiation du crédit pour rééchelonner leurs échéances bancaires, ou s'appuyer sur l'expertise reconnue des correspondants départementaux TPE/PME de la Banque de France.

Déchets

Filière REP PMCB : des difficultés persistantes à résoudre

17947. – 8 septembre 2026. – **M. Sylvain Berrios** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les difficultés persistantes rencontrées dans la mise en œuvre de la filière de responsabilité élargie du producteur (REP) relative aux produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB). Créée par la loi no 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), cette filière a pour objectif d'améliorer la collecte, le tri, le réemploi et le recyclage des déchets issus du secteur du bâtiment, tout en renforçant la responsabilité des metteurs sur le marché. Malgré la récente refondation de la filière à responsabilité élargie du

producteur pour les produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB), les professionnels du secteur, collectivités et opérateurs de gestion des déchets continuent de faire état de difficultés opérationnelles. En effet, ils relèvent notamment la complexité des procédures, un maillage territorial encore inégal des points de reprise, des modalités de collecte parfois hétérogènes, ainsi que l'absence de débouchés suffisants pour certains matériaux recyclés. Ces difficultés sont susceptibles de freiner l'atteinte des objectifs de valorisation fixés par la loi et de peser sur l'activité des entreprises, en particulier des artisans et des petites structures. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures complémentaires le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de simplifier son fonctionnement et d'améliorer son efficacité sur l'ensemble du territoire pour que les filières de réemploi et de recyclage deviennent économiquement viables. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Prévue par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire de 2020, la filière REP PMCB est entrée en vigueur fin 2022 avec une ambition claire : réduire les dépôts sauvages de déchets du bâtiment, développer leur recyclage et favoriser l'éco-conception afin de faciliter leur réemploi ou leur recyclage. Près de quatre ans après son entrée en vigueur, force est toutefois de constater que les résultats ne sont pas à la hauteur des ambitions. Si la filière a permis l'ouverture de plus de 6 000 points de reprise des déchets du bâtiment, son efficacité demeure contestée. Dans le même temps, son coût connaît une progression qui interroge profondément sa soutenabilité économique, avec une enveloppe susceptible d'atteindre près de 920 M€ en 2028. C'est dans ce contexte qu'un moratoire a été décidé en mars 2025. Celui-ci n'avait pas vocation à remettre en cause le principe même de la filière REP, mais à mettre un terme à une fuite en avant consistant à poursuivre son déploiement au prix d'une hausse continue des éco-contributions. Un travail de refondation a été conduit avec l'ensemble des parties prenantes. Il a abouti à un projet de décret qui opère un changement de logique : faire passer la filière PMCB d'un pilotage par la dépense à un pilotage par la performance. Le projet de décret porté par le Gouvernement permettait ainsi de ramener l'enveloppe financière de la filière REP PMCB à environ 325 M€ en 2028, tout en recentrant ses moyens sur les dispositifs les plus efficaces. Il a été transmis pour avis au Conseil d'État au mois de juin. Il ressort que le Conseil d'État valide l'économie générale de la refondation proposée par le Gouvernement. Il ne remet notamment pas en cause la nouvelle organisation des canaux de collecte, qui prévoit la suppression de la reprise sur chantier pour les dépôts de plus de 50 m³ de déchets, ainsi que la suppression de l'obligation générale de reprise des déchets par les distributeurs. Le Conseil d'État valide également la possibilité de distinguer les matériaux « matures », c'est-à-dire ceux dont la gestion peut être assurée dans des conditions techniques et économiques ne nécessitant pas une couverture intégrale des coûts par la filière REP, des matériaux « non matures ». Toutefois, le Conseil d'État rappelle que l'article 8 *bis* de la directive-cadre relative aux déchets impose que les producteurs supportent, à l'échelle de la filière, au moins 80 % des coûts nécessaires à la fourniture de services de gestion des déchets présentant un bon rapport coût-efficacité. Cette exigence, combinée aux simplifications apportées au projet de refondation et validées par le Conseil d'État, conduit à estimer que l'enveloppe financière de la filière ne pourrait finalement être ramenée qu'à environ 600 M€ en 2028, dont près de 10 % correspondant au futur fonds « dépôts sauvages de déchets », contre environ 325 M€ dans le projet initial du Gouvernement. Conformément au principe de transparence qui a guidé les travaux depuis le début de la renfondation, les analyses du Conseil d'État ont été transmises aux parties prenantes afin que chacun se prononce. Le gouvernement est attaché à sortir de l'incertitude actuelle, à donner de la visibilité à l'ensemble des acteurs de la filière et à engager une nouvelle étape, fondée sur la recherche de résultats plutôt que sur l'augmentation des moyens.

Déchets

Réemploi et recyclage des textiles usagés

17948. – 8 septembre 2026. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique**, sur les difficultés rencontrées par les acteurs locaux et associatifs engagés dans la collecte, le réemploi et le recyclage des textiles usagés. Si les initiatives portées par le tissu associatif et les bénévoles sur le terrain témoignent d'une prise de conscience citoyenne forte et indispensable à la transition écologique, la filière du recyclage textile fait face aujourd'hui à des tensions logistiques, techniques et financières croissantes. D'une part, l'augmentation constante des volumes de textiles déposés rend de plus en plus complexe la gestion des opérations de tri. D'autre part, la hausse continue des coûts logistiques et de transport pèse lourdement sur la soutenabilité économique des actions portées par les associations de proximité. Ces contraintes matérielles et financières fragilisent des démarches locales pourtant essentielles pour le maillage des territoires. Face à ce constat, le maintien et le développement d'un réseau efficace de collecte et de valorisation nécessitent un soutien clair, structuré et adapté de la part de l'État. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures et les leviers que le

Gouvernement envisage de mobiliser pour accompagner financièrement et logistiquement les structures locales et associatives engagées dans le réemploi et le recyclage des textiles usagés. Il souhaite également connaître les garanties envisagées pour assurer un maillage territorial équilibré, afin que des zones rurales ne soient pas pénalisées par l'éloignement des centres de traitement et de valorisation.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés que traverse actuellement la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des textiles d'habillement, du linge de maison et des chaussures (TLC). Cette situation résulte d'une augmentation très importante des volumes de textiles usagés, largement alimentée par le développement de l'ultra fast fashion, et de la réduction progressive des débouchés à l'export, qui fragilisent durablement le modèle économique des opérateurs de collecte, de tri et de valorisation. Face à cette situation exceptionnelle, le Gouvernement a demandé à l'éco-organisme Refashion de renforcer, dès 2025 puis en 2026, son soutien aux opérateurs de collecte et de tri afin de prévenir les défaillances d'entreprises et de préserver les capacités industrielles indispensables au fonctionnement de la filière. Ce soutien a ainsi plus que doublé en deux ans pour atteindre 268 euros par tonne triée en 2026. Parallèlement, le Gouvernement a engagé, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, une réforme structurelle de la filière REP TLC. Cette réforme vise à mieux prévenir la production de déchets textiles en responsabilisant davantage les metteurs sur le marché et à renforcer les capacités nationales de réemploi, de tri et de recyclage afin de développer une filière plus résiliente et moins dépendante des débouchés extérieurs. Le futur cahier des charges de la filière renforcera ainsi significativement les moyens consacrés au développement des capacités industrielles de tri, de surtri et de recyclage. Plus de 150 millions d'euros seront mobilisés sur une période de six ans afin de soutenir les investissements nécessaires à l'émergence d'infrastructures industrielles performantes, créatrices d'emplois et capables de traiter une part croissante des textiles usagés sur le territoire national. Le Gouvernement est particulièrement attaché au maintien de la place des structures de l'économie sociale et solidaire au sein de cette filière. Ces structures jouent un rôle essentiel, tant par leur contribution à la collecte, au réemploi et au tri des textiles que par les missions d'insertion et de cohésion territoriale qu'elles assurent. Le futur cahier des charges veillera ainsi à préserver leur modèle économique et à leur donner les moyens de poursuivre leurs missions dans des conditions pérennes, en accompagnant leur adaptation aux profondes évolutions que connaît aujourd'hui la filière textile.

Déchets

Réforme de la responsabilité élargie du producteur pour les déchets du bâtiment

17949. – 8 septembre 2026. – **M. René Pilato** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le retrait soudain, le 24 mars 2026, de la proposition de loi n° 1436 visant à rééquilibrer la filière REP PMCB (produits et matériaux de construction du bâtiment) de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Les associations représentant les collectivités territoriales (AMF, Intercommunalités de France, régions de France) et la CAPEB ont depuis alerté, dans un communiqué commun, sur les conséquences désastreuses d'un dispositif qui, en l'état, reporterait sur les communes, les intercommunalités et les petites entreprises du bâtiment une partie importante de la charge financière, alors même que la loi AGEC impose aux producteurs d'assumer pleinement leur responsabilité environnementale. Ces acteurs de proximité, déjà en première ligne face aux dépôts sauvages et à la complexité du dispositif actuel, demandent une refonte urgente de la filière, incluant notamment : la reprise gratuite des petits volumes de déchets (jusqu'à 3 mètres cubes) par les éco-organismes ; un maillage territorial rationalisé des points de collecte ; la prise en charge des dépôts sauvages (jusqu'à 10 mètres cubes) à partir de 2027 par un fonds dédié ; une contribution modulée selon les performances environnementales des matériaux. Cette proposition de loi, si elle avait été adoptée en l'état, aurait en effet exonéré les producteurs de leur obligation de financer la gestion des déchets, en contradiction avec le principe pollueur-payeur et les objectifs de la loi AGEC du fait notamment de l'exclusion des matériaux dits « matures » de la responsabilité élargie du producteur. Le retrait du texte est intervenu alors qu'un amendement transpartisan - soutenu par l'AMF, Amorce, Intercommunalités de France et le Cercle National du Recyclage - risquait d'être adopté, proposant notamment la reprise des dépôts sauvages par les éco-organismes. De manière générale, plusieurs dysfonctionnements dans l'application de la loi AGEC sont apparues ces dernières années. Tout d'abord, la multiplication des éco-organismes, chacun prélevant sa propre écocontribution, génère une concurrence contre-productive entre eux. Cette situation pousse les entreprises à choisir l'organisme proposant les contributions les plus basses, ce qui réduit d'autant les ressources disponibles pour le recyclage et le réemploi. De plus, les collectivités territoriales se retrouvent souvent dans l'obligation de compenser les carences des éco-organismes. Le refus de créer une commission d'enquête pour évaluer ces défaillances retarde toute solution structurelle. Dans ce contexte, il lui demande : quelles sont les raisons précises du retrait du texte et quelles sont les intentions du Gouvernement pour la filière REP PMCB, afin de garantir que

les producteurs assument pleinement leur responsabilité environnementale, conformément à la loi AGEC ; quelles mesures concrètes le Gouvernement compte prendre pour rééquilibrer la charge financière entre producteurs, collectivités et artisans et pour accélérer la mise en œuvre des mesures phares de la loi AGEC ; s'il envisage d'inscrire un nouveau texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, prenant en compte les demandes formulées par les collectivités et les représentants des artisans du bâtiment. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Prévue par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire de 2020, la filière REP PMCB est entrée en vigueur fin 2022 avec une ambition claire : réduire les dépôts sauvages de déchets du bâtiment, développer leur recyclage et favoriser l'éco-conception afin de faciliter leur réemploi ou leur recyclage. Près de quatre ans après son entrée en vigueur, force est toutefois de constater que les résultats ne sont pas à la hauteur des ambitions. Si la filière a permis l'ouverture de plus de 6 000 points de reprise des déchets du bâtiment, son efficacité demeure contestée. Dans le même temps, son coût connaît une progression qui interroge profondément sa soutenabilité économique, avec une enveloppe susceptible d'atteindre près de 920 M€ en 2028. C'est dans ce contexte qu'un moratoire a été décidé en mars 2025. Celui-ci n'avait pas vocation à remettre en cause le principe même de la filière REP, mais à mettre un terme à une fuite en avant consistant à poursuivre son déploiement au prix d'une hausse continue des éco-contributions. Un travail de refondation a été conduit avec l'ensemble des parties prenantes. Il a abouti à un projet de décret qui opère un changement de logique : faire passer la filière PMCB d'un pilotage par la dépense à un pilotage par la performance. Le projet de décret porté par le Gouvernement permettait ainsi de ramener l'enveloppe financière de la filière REP PMCB à environ 325 M€ en 2028, tout en recentrant ses moyens sur les dispositifs les plus efficaces. Il a été transmis pour avis au Conseil d'État au mois de juin. Il ressort que le Conseil d'État valide l'économie générale de la refondation proposée par le Gouvernement. Il ne remet notamment pas en cause la nouvelle organisation des canaux de collecte, qui prévoit la suppression de la reprise sur chantier pour les dépôts de plus de 50 m³ de déchets, ainsi que la suppression de l'obligation générale de reprise des déchets par les distributeurs. Le Conseil d'État valide également la possibilité de distinguer les matériaux « matures », c'est-à-dire ceux dont la gestion peut être assurée dans des conditions techniques et économiques ne nécessitant pas une couverture intégrale des coûts par la filière REP, des matériaux « non matures ». Toutefois, le Conseil d'État rappelle que l'article 8 *bis* de la directive-cadre relative aux déchets impose que les producteurs supportent, à l'échelle de la filière, au moins 80 % des coûts nécessaires à la fourniture de services de gestion des déchets présentant un bon rapport coût-efficacité. Cette exigence, combinée aux simplifications apportées au projet de refondation et validées par le Conseil d'État, conduit à estimer que l'enveloppe financière de la filière ne pourrait finalement être ramenée qu'à environ 600 M€ en 2028, dont près de 10 % correspondant au futur fonds « dépôts sauvages de déchets », contre environ 325 M€ dans le projet initial du Gouvernement. Conformément au principe de transparence qui a guidé les travaux depuis le début de la renfondation, les analyses du Conseil d'État ont été transmises aux parties prenantes afin que chacun se prononce. Le gouvernement est attaché à sortir de l'incertitude actuelle, à donner de la visibilité à l'ensemble des acteurs de la filière et à engager une nouvelle étape, fondée sur la recherche de résultats plutôt que sur l'augmentation des moyens.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Énergie et carburants

Accès au chèque énergie

2264. – 26 novembre 2024. – **M. Max Mathiasin** alerte **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques**, sur la future plateforme en ligne qui sera mise en place en 2025 pour demander à bénéficier du chèque énergie. Cette plateforme est supposée permettre aux foyers les plus modestes de payer leurs factures d'électricité, de gaz ou de fioul domestique. Or différentes associations, fédérations et organisations de défense des consommateurs ont signalé les difficultés que rencontre un grand nombre de consommateurs dans l'utilisation du guichet numérique chèque énergie. Selon la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), seuls « 3 % des nouveaux ayants droit potentiels ont obtenu un chèque *via* la plateforme », soit 31 500 sur un million. Les associations redoutent que la complexité d'utilisation du nouveau portail prévu à compter du 1er janvier 2025 ne prive des centaines de milliers de nouveaux bénéficiaires de leur droit au chèque énergie, alors que la précarité énergétique ne fait que s'accentuer en France, y compris dans les

territoires d'outre-mer et notamment en Guadeloupe. Il lui demande si elle envisage la possibilité de conserver le dispositif chèque énergie actuel, le temps de mettre en place une plateforme simple et accessible, associée à une information massive des consommateurs dans les médias publics.

Réponse. – Le chèque énergie est une aide forfaitaire de l'Etat visant à aider les ménages à revenus modestes à payer leurs factures d'énergie (facture d'électricité de gaz, achat de combustibles de chauffage ou règlement des charges d'énergie d'un logement social). En 2024, une mission IGF/CGEDD/CGE a étudié les nouvelles modalités d'attribution du chèque énergie et a recommandé de la fonder sur les informations fiscales et de conserver l'envoi d'un seul chèque par logement en les associant au numéro de compteur d'électricité du logement (numéro de point de livraison). Ainsi, à partir de 2025, afin de conserver l'envoi d'un seul chèque par logement, le chèque énergie est attribué par le croisement du numéro de point de livraison du logement, avec le revenu fiscal de référence et le nombre de personnes rattachées au foyer fiscal associés au numéro fiscal du titulaire du contrat de fourniture d'électricité. Afin de conserver un maximum d'automaticité dans l'envoi du chèque énergie, la liste des bénéficiaires du chèque énergie est établie par le croisement par l'Agence de service et de paiement (ASP) d'une liste de données fiscales établie par la DGFIP avec : * les données déjà en la possession de l'ASP (pré-affectations, paiement en ligne, activation automatique des protections associées) et celles des fournisseurs d'électricité ; * les données des gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité (GRD). Pour la campagne 2025, 3,8 millions de ménages ont été identifiés automatiquement. Pour la campagne 2026, grâce à une amélioration de la méthode de croisement, 4,5 millions de bénéficiaires ont ainsi été identifiés automatiquement. Les chiffres de la campagne 2026 se rapprochent des niveaux avant réforme des campagnes 2023 et 2024 (5,5 millions). Les foyers qui n'ont pas été identifiés automatiquement pouvaient déclarer leur numéro fiscal et leur numéro de point de livraison sur une plateforme en ligne ou par courrier pour demander leur chèque énergie. Pour la campagne 2025, le guichet était ouvert entre le 15 octobre 2025 et le 28 février 2026. Plus de 375 000 chèques ont été émis dans le cadre de ce guichet. Pour la campagne 2026, il a ouvert le 1er avril 2026 et fermera le 31 décembre 2026. Le guichet est simple d'usage et les ménages qui le souhaitent peuvent bénéficier d'un accompagnement téléphonique en appelant l'assistance utilisateur ou se faire assister par une maison France Services. Les bénéficiaires potentiels du chèque énergie qui n'ont pas pu être identifiés automatiquement sont informés par mails, SMS ou courriers des conditions d'éligibilité au chèque énergie et invités à formuler une demande s'ils les remplissent. Ils peuvent également s'ils le souhaitent se faire assister dans une maison France services. Enfin, les bénéficiaires pour lesquels la demande au guichet n'a pas abouti peuvent faire une réclamation à l'Agence de services et de paiement (ASP). La plateforme en ligne et le service de réclamations fonctionnent sans difficultés majeures. Ces deux fonctionnalités sont par ailleurs en constante amélioration, pour en fluidifier l'usage et améliorer le parcours de l'utilisateur à chaque campagne.

Énergie et carburants

Énergie - Approvisionnement électrique de la zone industrialo-portuaire de Fos

4158. – 18 février 2025. – **Mme Joëlle Mélin** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la question capitale de l'approvisionnement énergétique de la zone industrialo-portuaire de Fos, située dans le département des Bouches-du-Rhône. Cette zone, qui connaît un développement économique rapide et accueille des industries à forte consommation d'énergie, est confrontée à un défi majeur pour répondre à ses besoins croissants en électricité. Selon les prévisions, un nouvel axe de 400 000 volts sera nécessaire à partir de 2028 pour garantir la fiabilité et la pérennité de l'approvisionnement énergétique de cette zone stratégique pour l'économie nationale. Dans ce contexte, Mme la députée souhaiterait interroger Mme la ministre sur les mesures qu'elle entend prendre pour piloter efficacement la réponse aux besoins en énergie de la zone industrialo-portuaire de Fos. Plus précisément, quelles sont les actions prévues pour assurer la construction et la mise en service de cet axe de 400 000 volts dans les délais requis ? Comment Mme la ministre compte-t-elle travailler en collaboration avec les gestionnaires de réseau de transport d'électricité, les entreprises concernées et les collectivités territoriales pour coordonner et optimiser les investissements nécessaires à ce projet d'infrastructure énergétique ? Par ailleurs, Mme la députée souhaiterait connaître les dispositions que Mme la ministre envisage de mettre en place pour garantir la conformité de ce projet avec les objectifs de la transition écologique et énergétique du pays. Comment compte-t-elle promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables et encourager la mise en œuvre de solutions innovantes pour réduire la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre des industries implantées dans la zone industrialo-portuaire de Fos ? Quelles seront les mesures d'accompagnement et de soutien destinées aux entreprises et aux acteurs locaux pour favoriser une transition énergétique réussie et durable dans cette zone ? Enfin, Mme la députée souhaiterait savoir si Mme la ministre a prévu des mesures spécifiques pour veiller à la sécurité des infrastructures

énergétiques et prévenir les risques d'incidents ou de pannes électriques susceptibles d'affecter la continuité de l'approvisionnement en électricité de la zone industrialo-portuaire de Fos. Elle lui demande comment elle envisage de renforcer la résilience du réseau électrique et d'assurer une gestion optimisée des flux d'énergie pour répondre aux enjeux de la transition énergétique et aux impératifs économiques de cette zone stratégique.

Réponse. – La zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer concentre des activités industrielles fortement consommatrices d'énergie et connaît des besoins croissants en électricité, liés notamment à la décarbonation des procédés industriels et au développement de nouveaux projets. Plus de 6 GW de demandes de raccordement sont aujourd'hui identifiés à l'horizon 2030. Pour répondre à ces besoins et renforcer la sécurité d'alimentation électrique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, RTE prévoit notamment la création d'une liaison aérienne à deux circuits 400 000 volts d'environ 65 kilomètres entre les postes de Feuillane, à Fos-sur-Mer, et de Jonquières-Saint-Vincent, dans le Gard. Comme le Gouvernement l'a déjà indiqué au Parlement, les études conduites ont confirmé la nécessité d'un nouvel axe à très haute tension ; différentes solutions techniques, notamment souterraines, ont été examinées avant le choix de la solution actuelle. Le projet fait l'objet d'un suivi étroit par l'État, d'une concertation continue et d'un accompagnement avec les collectivités territoriales, les acteurs économiques, le monde agricole, les associations et les habitants. Après une première concertation publique en 2024 et le débat public « Fos-Berre-Provence » organisé en 2025, l'État a engagé en mai 2026 l'instruction de la demande de déclaration d'utilité publique déposée par RTE. La mise en service de la liaison est aujourd'hui estimée à l'horizon 2029-2030. Ce renforcement du réseau s'inscrit plus largement dans la stratégie de décarbonation de la zone de Fos-Étang de Berre, notamment soutenue dans le cadre de France 2030 et du programme « Zones industrielles bas carbone ». Celui-ci mobilise plusieurs leviers complémentaires : efficacité énergétique, électrification des procédés, hydrogène bas-carbone, énergies renouvelables et de récupération ainsi que, lorsque cela est nécessaire, captage du carbone. Le Gouvernement demeure ainsi pleinement mobilisé pour permettre le développement des infrastructures électriques nécessaires à la décarbonation et à la réindustrialisation de la zone, tout en garantissant la sécurité d'approvisionnement, le respect des procédures environnementales et l'association étroite des acteurs du territoire.

Déchets

Moratoire national sur les projets d'unités d'incinération de CSR

6423. – 6 mai 2025. – **M. Jean-Louis Roumégas** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la pertinence du développement de la filière d'incinération des déchets *via* les unités de valorisation énergétique utilisant des combustibles solides de récupération (CSR). Ce modèle présente aujourd'hui des impasses majeures sur les plans sanitaire, environnemental, économique et stratégique, rendant urgente la mise en place d'un moratoire national sur les nouveaux projets en cours d'autorisation. Le projet actuellement envisagé sur le site de l'usine Amétyst à Montpellier illustre cette dérive : il prévoit la combustion de 45 000 tonnes par an de CSR, composés principalement de résidus plastiques. Ce type d'installation soulève plusieurs préoccupations graves : elle constitue un risque sanitaire majeur, lié à l'émission dans l'air, l'eau, les sols de polluants persistants comme les dioxines, furanes, métaux lourds, oxydes d'azote, particules fines (PM), composés organiques volatils (COV), mais aussi aux PFAS (substances per- et polyfluoroalkylées), désormais identifiés comme perturbateurs endocriniens particulièrement préoccupants. L'implantation de telles unités au cœur des zones urbaines densément peuplées interroge profondément la politique de santé publique, en exposant les populations aux effets délétères et cumulatifs d'émissions toxiques : cancers- impacts cardio-vasculaires- stérilité- malformations, etc. L'impact environnemental sera incompatible avec les engagements de la France en matière de transition écologique et de politique climatique. En effet, la combustion de CSR est une énergie sale, non renouvelable, car issue de la combustion majoritaire de plastiques et dérivés pétroliers. Elle génère par ailleurs des gaz à effet de serre et 30 % de cendres qui se retrouve sous forme de résidus de fumées et mâchefers, à traiter dans des filières spécialisées. Il faut souligner que 75 % des ordures ménagères résiduelles des foyers ne sont pas valorisables en CSR, leur pouvoir calorifique étant insuffisant. Par conséquent, plus de 85 % des déchets passés par cette filière TMB-CSR devront être enfouis ou incinérés ailleurs. Ce type d'installation est également un contresens stratégique. Le CSR permet *in fine* de maintenir une filière condamnée, celle du TMB déjà évaluée comme inutile et contraire aux objectifs de tri et de réduction des déchets. La filière CSR est bien une chaîne industrielle : un tri mécano biologique suivi d'une structure de préparation de CSR, suivi d'un incinérateur à plastiques. Il convient de noter que cette filière funeste et obsolète pénalise grandement, par ses coûts, une diversification vers le solaire et la géothermie éminemment plus souhaitables. Elle est par ailleurs, par sa nature même, aspiratrice de plastiques et contraire aux politiques de lutte contre le jetable, le suremballage et, plus largement, à l'impératif de valorisation matière. Ce sont donc bien deux stratégies

antinomiques qui se font face : celle de la réduction, du réemploi et de l'économie circulaire, face à celle du tri industriel des déchets et de l'incinération. Cette dernière est clairement basée sur la stabilité du volume de déchets afin de garantir la charge nominale des structures industrielles. Enfin, ces installations représentent un gouffre financier pour les collectivités locales : actuellement, la gestion des déchets représente le troisième poste de dépenses de la Métropole de Montpellier, soit 120 millions d'euros par an. La TEOM a été augmentée deux fois en 4 ans, pour atteindre le plus fort taux de taxes en France. Montpellier, pour avoir suivi depuis 20 ans la funeste filière TMB, se situe au sommet des dépenses à ce poste. La filière CSR va considérablement alourdir encore les coûts de traitement et, ainsi, à elle seule obérer gravement notre capacité d'investissement. Cette dynamique enferme les collectivités dans des contrats longs, rigides et dépendants d'un volume constant de déchets à brûler, au détriment des politiques de réduction à la source. C'est donc bien le tandem TMB-CSR qu'il s'agit de dénoncer. En l'absence d'évaluation indépendante des impacts cumulatifs et de vision stratégique cohérente avec la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie par la directive-cadre 2008/98/CE, ce type de projet fragilise la transition écologique et détourne les ressources publiques de solutions circulaires et soutenables. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend décréter un moratoire immédiat sur les nouveaux projets d'unités d'incinération à base de CSR, dans l'attente d'une évaluation nationale approfondie sur leur efficacité réelle, leur viabilité financière, leur compatibilité avec les engagements climatiques et leur impact sur la santé publique. **– Question signalée.**

Réponse. – Ce modèle présente aujourd'hui des impasses majeures sur les plans sanitaire, environnemental, économique et stratégique, rendant urgente la mise en place d'un moratoire national sur les nouveaux projets en cours d'autorisation. Le projet actuellement envisagé sur le site de l'usine Amétyst à Montpellier illustre cette dérive : il prévoit la combustion de 45 000 tonnes par an de CSR, composés principalement de résidus plastiques. Ce type d'installation soulève plusieurs préoccupations graves : elle constitue un risque sanitaire majeur, lié à l'émission dans l'air, l'eau, les sols de polluants persistants comme les dioxines, furanes, métaux lourds, oxydes d'azote, particules fines (PM), composés organiques volatils (COV), mais aussi aux PFAS (substances per- et polyfluoroalkylées), désormais identifiés comme perturbateurs endocriniens particulièrement préoccupants. L'implantation de telles unités au c ur des zones urbaines densément peuplées interroge profondément la politique de santé publique, en exposant les populations aux effets délétères et cumulatifs d'émissions toxiques : cancers- impacts cardio-vasculaires- stérilité- malformations, etc. L'impact environnemental sera incompatible avec les engagements de la France en matière de transition écologique et de politique climatique. En effet, la combustion de CSR est une énergie sale, non renouvelable, car issue de la combustion majoritaire de plastiques et dérivés pétroliers. Elle génère par ailleurs des gaz à effet de serre et 30 % de cendres qui se retrouve sous forme de résidus de fumées et mâchefers, à traiter dans des filières spécialisées. Il faut souligner que 75 % des ordures ménagères résiduelles des foyers ne sont pas valorisables en CSR, leur pouvoir calorifique étant insuffisant. Par conséquent, plus de 85 % des déchets passés par cette filière TMB-CSR devront être enfouis ou incinérés ailleurs. Ce type d'installation est également un contresens stratégique. Le CSR permet in fine de maintenir une filière condamnée, celle du TMB déjà évaluée comme inutile et contraire aux objectifs de tri et de réduction des déchets. La filière CSR est bien une chaîne industrielle : un tri mécano biologique suivi d'une structure de préparation de CSR, suivi d'un incinérateur à plastiques. Il convient de noter que cette filière funeste et obsolète pénalise grandement, par ses coûts, une diversification vers le solaire et la géothermie éminemment plus souhaitables. Elle est par ailleurs, par sa nature même, aspiratrice de plastiques et contraire aux politiques de lutte contre le jetable, le suremballage et, plus largement, à l'impératif de valorisation matière. Ce sont donc bien deux stratégies antinomiques qui se font face : celle de la réduction, du réemploi et de l'économie circulaire, face à celle du tri industriel des déchets et de l'incinération. Cette dernière est clairement basée sur la stabilité du volume de déchets afin de garantir la charge nominale des structures industrielles. Enfin, ces installations représentent un gouffre financier pour les collectivités locales : actuellement, la gestion des déchets représente le troisième poste de dépenses de la Métropole de Montpellier, soit 120 millions d'euros par an. La TEOM a été augmentée deux fois en 4 ans, pour atteindre le plus fort taux de taxes en France. Montpellier, pour avoir suivi depuis 20 ans la funeste filière TMB, se situe au sommet des dépenses à ce poste. La filière CSR va considérablement alourdir encore les coûts de traitement et, ainsi, à elle seule obérer gravement notre capacité d'investissement. Cette dynamique enferme les collectivités dans des contrats longs, rigides et dépendants d'un volume constant de déchets à brûler, au détriment des politiques de réduction à la source. C'est donc bien le tandem TMB-CSR qu'il s'agit de dénoncer. En l'absence d'évaluation indépendante des impacts cumulatifs et de vision stratégique cohérente avec la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie par la directive-cadre 2008/98/CE, ce type de projet fragilise la transition écologique et détourne les ressources publiques de solutions circulaires et soutenables. Aussi, il lui demande si le Gouvernement

entend décréter un moratoire immédiat sur les nouveaux projets d'unités d'incinération à base de CSR, dans l'attente d'une évaluation nationale approfondie sur leur efficacité réelle, leur viabilité financière, leur compatibilité avec les engagements climatiques et leur impact sur la santé publique.

Énergie et carburants

Soutien industriel dans le développement de l'éolien en mer

7529. – 17 juin 2025. – **M. Jérôme Guedj** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur le retard important accumulé par la France dans le déploiement de projets d'éolien en mer par rapport à ses voisins européens, tels que le Royaume-Uni, l'Allemagne ou les Pays-Bas. Ce retard fragilise non seulement la contribution de la France à la transition énergétique, mais aussi le développement d'une filière industrielle compétitive et créatrice d'emplois locaux. M. le député souhaite ainsi connaître les mesures concrètes que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour accélérer l'industrialisation de ce secteur, notamment en matière de mobilisation des infrastructures portuaires, de soutien à la formation spécialisée des travailleurs et de simplification des procédures administratives. Il l'interroge également sur les montants d'investissements publics alloués à ce développement et la stratégie de soutien à l'innovation industrielle dans ce domaine.

Réponse. – L'éolien en mer constitue un pilier de la stratégie énergétique de la France et un levier majeur de souveraineté, de réindustrialisation et de lutte contre le dérèglement climatique. La France dispose aujourd'hui de 2 GW d'éolien en mer en service, et de près de 5 GW en travaux ou développement. De manière à atteindre les objectifs inscrits dans la troisième programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3), le cahier des charges du dixième appel d'offres pour l'éolien en mer (AO10) a été publié le 12 juin 2026, pour une puissance totale inédite de 10 GW, conformément à la programmation pluriannuelle de l'énergie. S'agissant de cet appel d'offres, l'État a utilisé toutes les possibilités offertes par le règlement européen pour une industrie « zéro net » du 28 juin 2024 pour promouvoir la localisation de la chaîne de valeur et les investissements industriels en Europe et en France au travers de critères d'éligibilité et de notation relatifs au lieu d'approvisionnement des principaux composants des éoliennes en mer, qui permettront ainsi de valoriser les sites de productions situés à proximité des futurs parcs. Concernant l'éolien flottant, la France détient une avance industrielle grâce au soutien de trois fermes pilotes, au lancement de premiers appels d'offres commerciaux et au co-financement de l'adaptation des infrastructures portuaires à cette nouvelle industrie via un appel à projets France 2030, dont les résultats ont été annoncés le 30 juillet 2026. Cette stratégie permet ainsi de construire une véritable chaîne de valeur sur le territoire avec des retombées économiques importantes pour les sites industrialo-portuaires français. S'agissant de l'évaluation des ressources publiques allouées à l'atteinte des objectifs de développement, elles sont détaillées dans la partie 6.6 de la PPE3.

Outre-mer

Prospection géothermique sur le volcan de la montagne Pelée

10600. – 28 octobre 2025. – **M. Marcellin Nadeau** alerte **Mme la ministre des outre-mer** sur les prospections géothermiques autorisées par l'autorité préfectorale dans le nord de la Martinique au flanc du volcan de la montagne Pelée sans les précautions d'usage scientifique. Pourtant, dans son avis de mise en concurrence numéro 02251, publié au *Journal officiel* en date du 29 juin 2024, le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique indiquait que : « par demande du 2 avril 2024, la société CARIGEN SAS (C/o GAZ DOM, ZI Champigny, 97224 Ducos) [avait] sollicité un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques, dit « Permis de la montagne Pelée », pour une durée de cinq années et sur une partie du département de la Martinique. Le périmètre de ce permis, [s'étendrait sur] une superficie de 147 km2 environ […]. [Dès lors,] [toutes] sociétés intéressées [pourraient] présenter une demande en concurrence portant sur tout ou partie du même périmètre dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis […]. La décision sur la demande retenue interviendra au plus tard le 9 avril 2026. S'il ne s'agit pas pour M. le député de contester les objectifs utiles de décarbonation, il est toutefois interpellé par l'absence de données scientifiques fiables entourant une telle initiative, en un moment où le volcan de la montagne Pelée est en période de ré-activité selon les chercheurs de l'Institut de physique du globe. Or les forages géothermiques perturbent les relevés des capteurs installés sur le volcan. Dans une telle perspective, des mesures de précaution s'imposent. C'est pourquoi il demande s'il ne serait pas nécessaire, en l'espèce, de surseoir à toute activité géothermique et de nommer des experts indépendants de tout intérêt économique ou autre pour évaluer la sécurité de ces forages. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – La demande de permis exclusif de recherche (PER) déposée par la société CARIGEN est en cours d'instruction. Si ce permis est accordé, les forages géothermiques seront par la suite soumis à autorisation environnementale. Ainsi, ils devront faire l'objet d'un dépôt ultérieur de dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment une étude d'impact et une étude de dangers qui évaluera les risques associés aux travaux de forages. En cas d'octroi de cette autorisation, l'arrêté préfectoral prescrira les mesures de prévention pour ne pas interférer avec le monitoring en cours du volcan.

Automobiles

Législation concernant les véhicules au moteur laissé en marche

11873. – 23 décembre 2025. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les pratiques de véhicules thermiques laissés en marche à l'arrêt. De nombreux citoyens constatent quotidiennement que des automobilistes laissent tourner leur moteur lorsqu'ils sont stationnés devant des écoles, des commerces ou des gares, ce qui contribue à la pollution de l'air et à des émissions de gaz nocifs pour la santé. Si l'arrêté du 12 novembre 1963 relatif aux fumées produites par les véhicules automobiles interdit le moteur tournant à l'arrêt, il comporte une dérogation pour les mises en route à froid qui peut être invoquée pour contester une verbalisation, bien que des juges aient pu condamner des conducteurs pour ce motif. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de renforcer les contrôles et les sanctions à l'encontre des véhicules en infraction et s'il compte clarifier ou adapter la réglementation existante afin de mieux protéger la qualité de l'air et la santé des populations, notamment dans les zones fortement fréquentées par des piétons et des enfants.

Réponse. – En application des dispositions de l'article R. 318-1 du code de la route et de l'article 2 de l'arrêté du 12 novembre 1963 relatif aux fumées produites par les véhicules automobiles, le fait de compromettre la santé et la sécurité publiques par l'émission de fumées ou de gaz toxiques, corrosifs ou odorants, dans des conditions susceptibles d'incommoder la population, est punissable d'une peine de contravention de quatrième classe et l'immobilisation du véhicule peut être prescrite (Natinf 21939). La gendarmerie nationale relevé chaque année quelques centaines d'infractions. L'agent verbalisateur privilégie généralement la prévention et la pédagogie envers les conducteurs défaillants en les sensibilisant tant aux pollutions sonores et atmosphériques qu'au risque accru de vol du véhicule lorsqu'ils s'absentent, même pour une courte durée, en laissant le moteur allumé durant le stationnement.

Pollution

Situation PFAS secteur Saint-Louis

12213. – 13 janvier 2026. – **Mme Sandra Regol** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la situation sanitaire et environnementale préoccupante dans le secteur de Saint-Louis, dans le Haut-Rhin, où la population est exposée aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) et à d'autres polluants chimiques et agricoles. Les analyses réalisées par l'Agence de l'eau et par l'Association de défense des riverains de l'aéroport de Bâle Mulhouse témoignent d'une contamination importante de l'eau et de l'environnement. Sur ce territoire comme sur d'autres, il existe un réel besoin de clarté et d'accès public aux données de santé. Actuellement, la plupart des informations disponibles ne concernent que des échelles départementales et ne permettent ni d'observer la répartition fine des maladies (cancers, endométrioses, maladies auto-immunes, leucémies infantiles, maladies neurodégénératives), ni de suivre leur évolution dans le temps. Cela empêche de réaliser des analyses empiriques et de mettre en relation l'exposition environnementale avec la santé des populations. Bien qu'un registre national des cancers ait été voté par l'Assemblée nationale, son application concrète reste insuffisante pour un suivi local. Des données existent ponctuellement, par exemple lors de certains projets urbains, mais elles ne sont ni systématisées ni rendues publiques. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir un accès public, transparent et anonymisé aux données de santé à des échelles géographiques fines ; pour renforcer la surveillance environnementale des PFAS et autres polluants dans ces territoires ; pour protéger les populations exposées et établir un véritable suivi politique et sanitaire, intégrant l'ensemble des pathologies liées à l'environnement et pas uniquement les cancers.

Réponse. – La mise à disposition du public des données de mesure des PFAS dans l'environnement mobilise de nombreux acteurs : ministères, services locaux, opérateurs de l'État et gestionnaires de données. À la demande des ministères chargés de la transition écologique et de la santé, le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a développé un outil de visualisation des données de mesure des PFAS dans les milieux aquatiques (rejets

industriels, eau potable, eaux de surface et eaux souterraines) mis en ligne en juillet 2025. A ce jour, environ 3,2 millions de données sont disponibles et l'outil est mis à jour mensuellement pour intégrer les nouvelles données disponibles. Action phare du 4ème Plan national santé environnement, le Green Data for Health (GD4H) a pour objectifs la mobilisation et la valorisation des données environnementales pour faciliter les croisements entre données environnementales et données sanitaires, notamment celles de la Plateforme des données de Santé (ex Health Data Hub), afin de faire progresser la connaissance en matière de liens entre l'environnement et la santé. S'agissant spécifiquement des cancers, la mise en place d'un registre national des cancers a été confiée à l'Institut national du cancer (INCa), agence d'expertise sanitaire et scientifique en cancérologie de l'État. Cette mise en place est engagée, selon les modalités prévues par le décret publié le 26 décembre 2025. Le registre national des cancers collectera ainsi de nombreuses catégories de données, à partir de 9 principales sources de données. Pour ce qui concerne la surveillance, en tant qu'agence scientifique et d'expertise du champ sanitaire, Santé publique France (SpF) a en charge notamment l'observation épidémiologique et la surveillance de l'état de santé des populations ainsi que la veille sur les risques sanitaires menaçant les populations, dont les facteurs de risque environnementaux. À ce titre, SpF a publié en avril 2026 une analyse de la pertinence et de la faisabilité d'une surveillance de l'état de santé des populations françaises potentiellement exposées ou surexposées aux PFAS. Santé publique France conclut que la complexité des mécanismes d'action des PFAS, la variabilité des effets sanitaires possibles, les fenêtres d'exposition critiques, ainsi que les interactions multiples entre les différentes substances et voies d'exposition, rendent difficile la création d'un indicateur sanitaire unique pour une surveillance ciblée. En conséquence, Santé publique France considère comme nécessaire une intégration dans des dispositifs de surveillance existants, dont notamment le programme de surveillance des impacts sanitaires liés aux perturbateurs endocriniens. Les outils déjà mis en œuvre par Santé publique France – analyses spatio-temporelles, croisement de données environnementales et sanitaires, estimation du fardeau environnemental – constituent un socle robuste pour cette intégration, qui est d'ores et déjà engagée.

Numérique

Implantation des data centers en Île-de-France et impacts environnementaux

14126. – 7 avril 2026. – **M. Jérôme Guedj** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'expansion fulgurante des *data centers* en Île-de-France et leurs impacts environnementaux conséquents, notamment en Essonne. L'Île-de-France compte aujourd'hui plus de 170 *data centers*, soit plus du tiers des centres de données répertoriés en France et l'un des principaux pôles européens pour ces infrastructures. Leur consommation électrique est très concentrée dans la région : elle représente 64 % de la consommation totale des *data centers* du pays, estimée entre 4 et 6 TWh en 2023. Ces installations, essentielles au fonctionnement de l'économie numérique et à la souveraineté technologique, suscitent des interrogations croissantes. Leur consommation électrique pèse sur les réseaux locaux et s'inscrit dans une trajectoire de forte croissance énergétique. Par ailleurs, l'exploitation de ces centres mobilise d'importants volumes d'eau pour le refroidissement et le traitement de l'air, accentuant les tensions sur la ressource en période de sécheresse. Certains projets dans la région ont déjà donné lieu à des controverses locales. Par exemple, un projet d'implantation de *data center* à Brétigny-sur-Orge (Essonne) a été récemment retoqué par le préfet de région au motif de l'absence de valorisation de la chaleur fatale, ce qui illustre les enjeux d'intégration environnementale et territoriale. Dans ce contexte, il lui demande quelles orientations claires le Gouvernement entend fixer pour encadrer l'implantation des *data centers* en Île-de-France, garantir leur compatibilité avec les objectifs nationaux de transition écologique et de sobriété énergétique, limiter leurs impacts sur la consommation électrique et la ressource en eau et accompagner les territoires, notamment l'Essonne, dans la conciliation entre attractivité numérique et protection de l'environnement.

Réponse. – Le développement des centres de données, enjeu pour l'économie numérique et la souveraineté technologique, doit être concilié avec la sobriété énergétique, la préservation des ressources et une bonne intégration territoriale. Les projets de centres de données sont soumis aux procédures de droit commun, par exemple les autorisations administratives pour les installations classées ou encore, en Île-de-France, l'agrément préalable de l'État prévu à l'article L.510-1 du code de l'urbanisme pour les opérations immobilières d'une certaine taille, permettant d'apprécier leur compatibilité avec les orientations d'aménagement et leurs impacts environnementaux. Sur le plan des consommations énergétiques et hydriques, les exploitants sont soumis aux obligations déclaratives de l'article L.236-1 du code de l'énergie et à la publication de leurs performances, conformément à la directive européenne EU/2023/1791 sur l'efficacité énergétique. S'agissant du refroidissement, le retour d'expérience est que la majorité des centres de données français recourt à des systèmes en boucle fermée peu consommateurs d'eau. Il est néanmoins possible que certains centres de données privilégient des techniques

plus consommatrices comme le refroidissement adiabatique : souvent plus efficaces énergétiquement, elles peuvent engendrer une consommation significative, en particulier lors des périodes de tension sur la ressource, ce qui conduit les services de l'État à examiner avec vigilance l'adéquation de ces solutions aux conditions locales lors des instructions préalables. Enfin, le cadre fiscal prévoit un tarif réduit d'accise sur l'électricité via l'article L.312-70 du code des impositions sur les biens et services, accordé sous conditions cumulatives de performance énergétique et d'optimisation de la consommation d'eau liée aux systèmes techniques du bâtiment. Ces dispositions incitent donc par ailleurs les opérateurs à améliorer leurs performances. Un décret d'application complètera ces dispositions législatives dans les prochains mois pour fixer des valeurs limites de performance. S'agissant de la planification en Île-de-France, le SDRIF-E porte une orientation spécifique aux data centers (OR126) afin de prendre en compte l'artificialisation des sols et les impacts environnementaux et paysagers plus largement (https://www.iledefrance.fr/toutes-les-actualites/le-sdrif-e-ile-de-france-objectif-2040).

Hôtellerie et restauration
Dérogation à l'arrêté "certibiocide"

14695. – 28 avril 2026. – **Mme Anne-Laure Blin** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur les modalités d'application de l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides, dit arrêté « Certibiocide ». Conformément au règlement européen (UE) nº 528/2012, ce texte impose, à compter du 1er janvier 2026, l'obtention d'un certificat individuel pour les décideurs, acquéreurs et utilisateurs de certains produits biocides à usage professionnel (notamment les désinfectants TP2, TP3 et TP4). Cette mesure vise à garantir une manipulation sécurisée et une gestion raisonnée de ces substances. Toutefois, une dérogation est actuellement accordée aux professionnels de la restauration. Ces derniers sont dispensés de la formation spécifique lorsque l'usage des produits est limité à l'entretien des locaux et équipements directement impliqués dans la chaîne alimentaire, au motif que leurs protocoles d'hygiène (HACCP) et leurs formations initiales couvrent déjà largement ces enjeux de sécurité sanitaire. À ce jour, les professionnels de l'hôtellerie, bien que soumis à des exigences de désinfection similaires pour l'entretien des chambres et des parties communes, ne bénéficient pas d'une telle souplesse. Cette situation crée une surcharge administrative et financière pour les hôteliers, qui doivent organiser la formation de leurs personnels pour des gestes de nettoyage quotidiens déjà encadrés par des protocoles internes stricts. Compte tenu des contraintes engendrées pour ces professionnels, elle demande au Gouvernement les mesures qu'il envisage pour élargir la dérogation existante aux hôteliers. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le dispositif Certibiocide n'a pas été conçu de façon statique, et il a évolué sous l'impulsion du 4 Plan national santé environnement. Lancé en 2021, ce plan place notamment l'action, la formation et la régulation des substances chimiques au cœur de ses priorités, afin de mieux maîtriser les risques qu'elles peuvent présenter pour la santé et l'environnement. Dans ce cadre, l'accent est mis sur une approche intégrée des risques pour les santés humaine, animale et des écosystèmes, et sur la nécessité par conséquent de structurer la formation et l'information des professionnels utilisateurs de substances susceptibles de présenter des risques pour ces santés. C'est dans cette dynamique que le dispositif Certibiocide a été adapté pour mieux répondre à ces enjeux. L'évolution réglementaire de 2023 a notamment clarifié l'inclusion des produits désinfectants (types TP2, TP3, TP4) dans le champ Certibiocide, instituant un certificat spécifique « Désinfectants ». Cette évolution avait également pour but de tirer les leçons de la crise sanitaire liée au Covid, cette dernière ayant mis en lumière certains pratiques peu vertueuses concernant l'utilisation de ces produits. S'agissant du cadre européen, le règlement (UE) nº 528/2012 fixe des exigences minimales et laisse aux États membres la possibilité d'adopter des mesures complémentaires pour assurer un niveau élevé de protection. Le dispositif Certibiocide s'inscrit dans cette faculté d'adaptation nationale et ne constitue pas une surtransposition, mais une mesure proportionnée de prévention des risques, ciblée sur certaines fonctions et certains produits, en réponse à des enjeux identifiés sur le territoire. Le Certibiocide « Désinfectants » repose sur une formation courte (7 heures), délivrée par des organismes habilités, et valable cinq ans. Il ne concerne pas l'ensemble des personnels, mais les décideurs responsables du choix des produits et des protocoles d'utilisation, afin de garantir une maîtrise des risques et une conformité réglementaire. Si le secteur hôtelier dispose déjà de pratiques encadrées, celles-ci ne se substituent pas à cet objectif spécifique de sécurisation de l'usage des produits biocides. Par ailleurs, la possibilité de suivre la formation à distance permet d'en limiter l'impact organisationnel. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas d'exemption sectorielle. Il encourage en revanche une mise en œuvre proportionnée, reposant sur la désignation d'un nombre limité de personnels formés au sein des établissements.

Eau et assainissement

Aides de l'État pour la mise aux normes des installations individuelles

15353. – 26 mai 2026. – **Mme Catherine Rimbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les difficultés rencontrées par les habitants des zones rurales isolées concernant la mise aux normes des installations d'assainissement non collectif. Dans de nombreuses communes rurales, notamment en habitat dispersé ou en secteur faiblement densifié, le raccordement à un réseau collectif d'assainissement demeure techniquement impossible ou économiquement disproportionné. L'assainissement non collectif constitue ainsi la seule solution viable pour de nombreux foyers, en particulier dans les territoires de montagne, les zones agricoles ou les hameaux isolés. Or les obligations réglementaires de mise aux normes des installations individuelles, notamment à la suite des contrôles réalisés par les services publics d'assainissement non collectif (SPANC), représentent fréquemment un coût particulièrement élevé pour les ménages concernés, pouvant atteindre plusieurs milliers, voire plusieurs dizaines de milliers d'euros selon la nature des travaux requis, la configuration du terrain ou les contraintes techniques propres aux parcelles. Cette situation suscite une incompréhension croissante parmi les habitants concernés, souvent propriétaires modestes ou âgés, pour lesquels ces dépenses constituent une charge difficilement soutenable, particulièrement dans des territoires où les revenus moyens demeurent inférieurs à ceux observés dans les zones urbaines. Elle conduit parfois à un renoncement aux travaux ou à des situations de blocage lors des transmissions ou ventes immobilières. Si la nécessité de garantir un niveau élevé de protection environnementale et de préservation de la qualité des eaux ne saurait être remise en cause, l'acceptabilité des obligations réglementaires suppose un accompagnement financier adapté aux réalités des territoires ruraux. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend renforcer les aides de l'État destinées à la mise aux normes des installations d'assainissement non collectif dans les zones rurales isolées, notamment à travers un soutien accru des agences de l'eau, de l'Agence nationale de l'habitat ou la création d'un dispositif spécifique ciblé sur les ménages modestes et les territoires les plus contraints, afin d'éviter que l'exigence environnementale ne se traduise par une nouvelle forme de fracture territoriale.

Réponse. – L'assainissement non collectif (ANC) relève de la compétence des communes ou de leurs groupements, via les services publics d'assainissement non collectif (SPANC), conformément à l'article L.2224-8-III du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces services ont pour mission de contrôler les installations, avec une périodicité maximale de 10 ans, et de prescrire des travaux en cas de non-conformité. Les coûts associés à la mise en place et à l'entretien d'un dispositif d'assainissement non collectif sont supportés par les propriétaires. Pour limiter l'impact sur les ménages, plusieurs dispositifs sont déjà mobilisables : le 12 ème programme d'intervention des agences de l'eau, cadré par la lettre ministérielle du 17 mai 2023, prévoit un soutien financier aux collectivités rurales lorsque l'assainissement non collectif est la solution la plus adaptée, notamment pour répondre à des enjeux sanitaires, environnementaux (zones de captage, têtes de bassin versant) ou sociaux. Ce programme bénéficie d'un relèvement progressif des plafonds de redevances (+475 millions d'euros/an portant le budget total à 2,4Mds€ sur la durée du programme) afin d'accroître les capacités d'intervention des agences conformément au plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau de 2023. Par ailleurs, les particuliers peuvent solliciter des subventions en fonction de leurs ressources auprès de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), des caisses de retraite ou des collectivités locales pour réduire le reste à charge. Le cadre réglementaire et financier actuel, combinant aides des agences de l'eau, soutien de l'ANAH et mesures sociales des SPANC, vise ainsi à concilier l'exigence environnementale avec la soutenabilité économique pour les ménages ruraux. Les ajustements récents (Plan Eau, 12 ème programme) ont précisément pour objectif d'éviter une fracture territoriale en renforçant l'accompagnement des zones les plus vulnérables.

Eau et assainissement

Sécurisation de la ressource en eau et financement des infrastructures

15354. – 26 mai 2026. – **Mme Catherine Rimbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la sécurisation de la ressource en eau dans le nord de la 5e circonscription de Vaucluse, notamment en matière de financement des infrastructures de stockage et de modernisation des réseaux d'adduction. Ce territoire est particulièrement exposé aux effets du changement climatique, avec une baisse tendancielle de la ressource disponible, une plus forte variabilité interannuelle et une augmentation de la fréquence des périodes de tension hydrique, qui fragilisent à la fois l'alimentation en eau potable des populations et l'irrigation agricole. Dans ce contexte, la stratégie nationale portée par le Plan eau et les travaux de la direction générale du Trésor soulignent la nécessité d'investir

massivement dans la gestion quantitative de la ressource, en combinant sobriété, optimisation des usages et renforcement des capacités de stockage et de transfert. Dans le nord de la circonscription, une partie importante des réseaux demeure gravitaire, avec des pertes significatives, des rendements parfois insuffisants et une moindre réactivité face aux épisodes de tension sur la ressource. Le passage à des réseaux sous pression, plus performants en matière de maîtrise des volumes, de réduction des fuites et de pilotage fin de la distribution, suppose toutefois des investissements lourds pour les collectivités et les syndicats d'eau, auxquels s'ajoute la nécessité de développer ou de reconfigurer des infrastructures de stockage afin de lisser les pics de consommation et de sécuriser l'approvisionnement en période de crise. Si l'État a annoncé, à travers le Plan eau et la réforme des redevances des agences de l'eau, un renforcement des moyens consacrés à la performance des réseaux, à la modernisation des infrastructures et à l'adaptation au changement climatique, les élus locaux du Vaucluse soulignent que les besoins d'investissement demeurent très supérieurs aux capacités d'autofinancement des collectivités rurales et des syndicats d'eau de petite et moyenne taille. Ils alertent sur le risque que des projets structurants de sécurisation de la ressource soient retardés ou abandonnés faute de subventions suffisantes, alors même que ces opérations sont cohérentes avec les orientations nationales de gestion durable de l'eau. Mme la députée souhaite donc savoir comment le Gouvernement entend accompagner plus spécifiquement les territoires les plus vulnérables en matière de sécurisation de la ressource en eau, en particulier dans le nord de la 5e circonscription de Vaucluse. Elle lui demande en particulier quels dispositifs financiers il envisage de déployer pour soutenir le financement des infrastructures de stockage et la modernisation des réseaux afin de garantir durablement l'alimentation en eau des populations et des activités économiques locales.

Réponse. – La réforme des redevances des agences de l'eau, entrée en vigueur le 1er janvier 2025, s'inscrit dans le prolongement des principes fondateurs de la politique de l'eau, notamment ceux du pollueur-payeur et du préleveur-payeur. Elle vise à renforcer la préservation de la ressource et à garantir un financement équitable des actions en faveur de la qualité et de la disponibilité de l'eau. Cette réforme introduit une redevance sur la consommation d'eau potable ainsi que deux redevances de performance, appliquées aux services d'eau potable et d'assainissement collectif. Ces dernières sont modulées en fonction d'indicateurs réglementaires de performance, incitant ainsi les collectivités à améliorer la gestion de leurs réseaux. Le Gouvernement est conscient que cette réforme peut représenter un défi pour certaines collectivités, en particulier celles confrontées à des difficultés structurelles ou financières. C'est pourquoi des moyens renforcés ont été mobilisés dans le cadre du plan Eau, avec une enveloppe supplémentaire prévue de 475 millions d'euros par an pour les agences de l'eau. Les financements apportés par les agences de l'eau à la sécurisation de l'alimentation en eau potable, dans le cadre de leurs programmes pluriannuels d'intervention, repose sur plusieurs axes complémentaires. D'une part, les agences de l'eau soutiennent la protection des captages, notamment contre les pollutions diffuses, afin de préserver durablement la qualité de la ressource. D'autre part, elles financent la diversification et la sécurisation des ressources, à travers la modernisation des infrastructures de production et de distribution, ainsi que sur la réduction des pertes d'eau dans les réseaux, mais aussi des interconnexions entre réseaux ou le développement de ressources de substitution. Une attention particulière est accordée aux territoires les plus vulnérables, notamment ceux confrontés à des tensions quantitatives. Des taux de financement bonifiés sont également accordés aux communes du dispositif France Ruralités Revitalisation. S'agissant du département du Vaucluse, les aides à la sécurisation de l'eau potable apportées par mon département ministériel au travers des aides de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse s'élève à 2,35 M€ en 2024 et 6,85 M€ en 2025, traduisant une mobilisation importante des maîtres d'ouvrages et des financeurs publics. Dans ce territoire, particulièrement exposé aux effets du changement climatique, les efforts doivent se poursuivre et pourront compter sur le soutien du ministère et de ses opérateurs.

Bois et forêts

Gestion des forêts publiques en Île-de-France

15917. – 16 juin 2026. – **Mme Marie-Pierre Rixain** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** au sujet de la gestion des forêts publiques en Île-de-France. Les forêts couvrent environ 23 % du territoire francilien et constituent, dans une région particulièrement dense et urbanisée, un patrimoine naturel essentiel pour la qualité de vie de ses habitants, la préservation de la biodiversité, la régulation du climat local, la filtration de l'air, la protection des sols et la recharge des nappes phréatiques. Elles sont également des lieux de loisirs et de cohésion sociale importants, avec près de cent millions de visiteurs chaque année. Dans une région qui concentre près de 20 % de la population française, ces espaces forestiers constituent ainsi un bien commun précieux. Toutefois, les forêts franciliennes sont aujourd'hui confrontées à des fragilités croissantes liées au dérèglement climatique, qui entraîne des épisodes de

sécheresse plus fréquents, la prolifération de parasites et, *in fine*, une augmentation de la mortalité des arbres. Dans ce contexte, la question des prélèvements de bois, conjuguée à la hausse de la mortalité forestière, suscite de nombreuses interrogations. Plusieurs analyses issues notamment des inventaires forestiers et de l'Observatoire des forêts indiquent qu'en tenant compte de la mortalité des arbres, les prélèvements dans les forêts domaniales atteignent environ 76 % de l'accroissement de celles-ci, soit un niveau nettement supérieur aux 56 % évoqués par l'Office national des forêts. Une telle situation est susceptible de fragiliser durablement les écosystèmes forestiers, de réduire leur rôle de puits de carbone et d'affecter gravement la biodiversité. Par ailleurs, la hiérarchie des usages du bois, qui impose d'orienter l'exploitation forestière vers la production de bois d'œuvre, puis de bois d'industrie et enfin de bois énergie, n'est pas respectée en Île-de-France. Seul 36 % du bois récolté en forêts domaniales est valorisé en bois d'œuvre alors que la majeure partie du bois prélevé sert à produire de la chaleur. C'est pourquoi elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de garantir un équilibre durable entre l'exploitation forestière, la préservation de la biodiversité, l'adaptation au changement climatique, l'accueil du public et les fonctions sanitaires, sociales et environnementales des forêts de la région Île-de-France.

Réponse. – Les grandes forêts franciliennes, comme les forêts domaniales de Montmorency, de Saint-Germain-en-Laye, de Rambouillet, de Fontainebleau incluent également des parcelles privées. Ces forêts font l'objet depuis 1976 et la loi sur la protection de la nature, d'une politique constante de classement en forêt de protection par décret en Conseil d'État, respectivement en 2025, 2019, 2009 et 2002. D'autres forêts plus petites, comme Bondy, La Malmaison, sont d'ores et déjà classées ou en en voie de l'être. Ce statut constitue la plus forte protection foncière du parcellaire forestier. Il instaure une servitude d'utilité publique qui s'impose aux documents d'urbanisme. Sauf exception dûment encadrée, il interdit tout changement d'affectation du sol et notamment tout défrichement. Son objet est ainsi de conserver, à proximité de l'agglomération parisienne une forêt dont le maintien s'impose pour le bien-être de la population. Sauf dispositions particulières, ce classement a pour conséquence d'interdire dans les zones classées les coupes et travaux, à l'exception des coupes d'arbres suivies de régénération naturelle ou de replantation dans le cadre d'une gestion durable de la forêt, selon les prescriptions d'un règlement de gestion, ou à défaut sur autorisation préfectorale. Le document d'aménagement pour les forêts domaniales, valant règlement de gestion, discuté en comité de massif régulièrement organisé par l'office national des forêts (ONF), associant le grand public et les associations, s'applique en intégrant les fonctions sociales, environnementales et économiques de la forêt. L'ONF respecte la hiérarchie des usages du bois selon la qualité des bois. Quand des pathologies sans existence du moindre traitement atteint les peuplements, comme l'encre du châtaignier à Montmorency, massif francilien le plus touché avec 70 % des peuplements en châtaignier, le bois récolté peut être en effet destiné au bois énergie. La gestion pratiquée correspond à la futaie irrégulière qui est privilégiée en Île-de-France. Cette gestion, encore appelée sylviculture mélangée à couvert continu, est parfois matériellement impossible à mener. L'encre du châtaignier est transmise via l'eau qui circule dans le sol et il n'existe aucun traitement contre ce pathogène mortel. L'ONF respecte les conseils du département de santé des forêts qui étudie le phénomène depuis plus de 20 ans. L'ONF est ainsi obligé de renouveler les peuplements morts par coupes rases de dimensions les plus petites possibles, avec différentes essences adaptées aux sols sableux et au changement climatique. L'extraction ponctuelle des arbres conduirait à la multiplications des passages des engins augmentant le risque de tasser le sol et d'amplifier la mortalité des arbres affaiblis ainsi que de compromettre l'installation de nouveaux arbres. Laisser des arbres moribonds ou morts sur pied dans les parcelles constituerait en outre un risque pour le public qui fréquente assidument cette forêt périurbaine francilienne, en cas de chute d'arbres ou de grosses branches. L'ONF intervient d'une part pour la maintien d'un état boisé avec la biodiversité associé dans un contexte de changement climatique rapide, pour une valorisation des bois selon leur qualité mais également pour la sécurité du public, en particulier du fait de la forte fréquentation publique de certaines forêts. Enfin, l'incendie majeur de l'été 2026 qui a touché la forêt de Fontainebleau va nécessiter d'important travaux pour sécuriser les espaces puis les restaurer. Il rappelle que dans le contexte du changement climatique, les forêts francilienne ne sont pas épargnées par les feux, et les messages de prévention des départ de feux reste plus que jamais d'actualité. Le prochain contrat État ONF prendra particulièrement en compte tous les enjeux liés au changement climatique et rappellera le besoin d'un dialogue forêt-société renforcé, en particulier dans le contexte des forêts péri-urbaines.

Eau et assainissement

Augmentation du prix de l'eau potable

16157. – 23 juin 2026. – **M. Robert Le Bourgeois** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'équation impossible que constituent l'entretien et la rénovation des réseaux d'eau potable et d'assainissement pour les collectivités territoriales et les conséquences sur le pouvoir d'achat des Français. La loi NOTRe, bien

qu'assouplie en 2025, a en effet poussé de nombreuses communautés de communes à récupérer les compétences eau et assainissement : ces collectivités se sont ainsi retrouvées, du jour au lendemain, responsables d'infrastructures vieillissantes, appelant d'importants investissements, le tout dans un contexte d'augmentation des normes environnementales et sanitaires et un manque de soutien de l'État et des agences de l'eau : ces dernières voient ainsi chaque année une part importante de leurs budgets réorientée vers l'Office français de la biodiversité (OFB) ; en 2026, l'agence Seine-Normandie versera ainsi plus de 150 millions d'euros à l'OFB, dépossédant alors les collectivités locales de crédits qui leur seraient pourtant nécessaires. Le principe fondamental selon lequel l'eau paie l'eau est ainsi piétiné et les redevances payées par les abonnés sont détournées de leur finalité initiale. À cet égard, la réforme des redevances de 2025 pénalise d'ailleurs à la fois la consommation d'eau potable et le manque de performance des réseaux, provoquant un effet ciseaux intenable pour les collectivités compétentes : la redevance sur la consommation pousse les abonnés à réduire leur consommation, lorsque celle sur la performance augmente leurs factures. Plus encore, le mode de calcul de la redevance sur la performance des réseaux n'est actualisé que par rapport à l'année N - 2 : parce qu'elles doivent attendre deux ans avant de pouvoir bénéficier des effets positifs des travaux opérés, les collectivités ne sont finalement pas incitées à engager ces travaux. Toute cette situation pourrait être acceptable si les collectivités pouvaient compter sur une transparence dans les critères d'éligibilité aux aides des agences de l'eau : force est d'admettre que ce manque de transparence est régulièrement déploré, de même que la très grande technicité des dossiers à constituer, rendant la tâche d'autant plus difficile aux petites collectivités. Ce constat d'ensemble est singulièrement caractérisé par la situation de la communauté de communes Terroir de Caux (Seine-Maritime), qui a été contrainte d'augmenter ses factures de 25 % entre 2024 et 2025, pour faire face à des investissements colossaux, à des infrastructures vieillissantes et à un taux d'endettement alarmant face auquel les services de l'État opposent une rigidité mortifère. Depuis 2020, plus de 28 millions d'euros hors taxes ont déjà été engagés et 50 millions seraient encore nécessaires. En parallèle, la hausse des factures est allée de pair avec une augmentation des impayés (+ 25 % de 2024 à 2025), représentant un manque à gagner important pour Terroir de Caux. En définitive, le cadre actuel n'offre finalement pas de garanties suffisantes aux collectivités territoriales pour mener les travaux nécessaires en matière d'eau et d'assainissement. Il l'alerte donc sur l'urgence d'offrir des garanties de financements aux collectivités territoriales, de sanctuariser les crédits des agences de l'eau selon le principe « l'eau paie l'eau » et de réévaluer le mode de calcul de la redevance sur la performance des réseaux afin de le rendre plus efficient. Il l'interroge sur l'usage exact qui est fait par l'OFB des contributions des agences de l'eau. Enfin, il attire son attention sur le fait que l'augmentation des factures d'eau potable devient un problème prégnant pour un nombre croissant de Français. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est attentif aux difficultés rencontrées par certaines collectivités territoriales dans l'exercice des compétences relatives à l'eau potable et à l'assainissement, en particulier dans les territoires ruraux confrontés à un patrimoine d'infrastructures ancien nécessitant des investissements importants. La préservation d'un service public de l'eau de qualité, accessible à tous et compatible avec les exigences environnementales et sanitaires, constitue une priorité de l'État. Le modèle français de l'eau repose sur le principe selon lequel « l'eau paie l'eau ». Dans ce cadre, les services publics d'eau et d'assainissement financent majoritairement leurs charges par les factures acquittées par les usagers. Environ 80 % des montants perçus sur les factures d'eau sont directement mobilisés par les collectivités compétentes pour assurer l'exploitation des services, l'entretien des ouvrages et les investissements nécessaires au renouvellement des réseaux. Les 20 % restants alimentent les budgets des agences de l'eau, dont les interventions répondent précisément à des objectifs de solidarité territoriale et de préservation du grand cycle de l'eau à l'échelle des bassins hydrographiques. Ces financements permettent notamment d'accompagner les territoires dont l'assiette financière est insuffisante pour supporter seuls les investissements nécessaires à la modernisation des infrastructures d'eau et d'assainissement. Ils contribuent également à la préservation et à la restauration des milieux aquatiques, qui participent directement à la sécurisation de la ressource en eau potable et à la limitation des coûts de traitement supportés par les collectivités et les usagers. S'agissant des contributions versées par les agences de l'eau à l'Office français de la biodiversité, celles-ci s'inscrivent dans le cadre fixé par le législateur afin d'assurer le financement d'actions en faveur notamment de la gestion équilibrée de l'eau. Les missions de l'OFB concourent en effet directement à la reconquête de la qualité des milieux aquatiques, à la connaissance des écosystèmes, à la police de l'environnement afin de viser le bon état des eaux qui bénéficie aux services publics d'eau et d'assainissement. Sur un budget des agences de l'eau d'environ 2,4 Mds d'euros en 2025, l'enveloppe dédiée au budget de l'OFB reste limitée (417 millions d'euros€) et comprend par ailleurs une enveloppe fléchée de 55 M€ de solidarité des bassins métropolitains au profit des investissements pour l'eau potable et l'assainissement dans les départements d'Outre-mer. S'agissant du transfert des compétences eau et assainissement au niveau intercommunal, le Gouvernement est conscient de l'impact temporaire que peut représenter l'absorption de nouvelles communes à une gestion intercommunale, notamment en termes

d'harmonisation des prix et des investissements. Néanmoins, ce regroupement de compétences permet in fine une rationalisation des investissements et des coûts de fonctionnement et une sécurisation à moyen-terme de l'alimentation en eau potable au niveau local en faisant jouer un premier niveau de solidarité quand elle est possible avant de faire appel à la solidarité de bassin. Conscient des besoins croissants de financement liés au renouvellement des réseaux et que la solidarité locale ne peut suffire partout, l'État soutient par ailleurs la mobilisation de solutions de financement adaptées au temps long des infrastructures de l'eau. Outre le renfort des moyens des agences de l'eau sur le petit cycle dans le cadre du plan gouvernemental pour l'eau (+180 M€/an pour sécuriser l'alimentation en eau potable, + 50 M€/an pour améliorer l'assainissement), la Banque des Territoires a développé le dispositif « Aqua Prêt », destiné à accompagner les collectivités dans le financement de leurs projets d'eau potable et d'assainissement grâce à des prêts de très longue durée pouvant atteindre plusieurs décennies. Cette offre permet de lisser dans le temps le coût des investissements structurants et de limiter leur impact immédiat sur les usagers. Les collectivités peuvent également bénéficier de l'appui technique des agences de l'eau pour le montage de leurs dossiers de subvention et la définition de leurs programmes d'investissement. La réforme des redevances entrée en vigueur en 2025 poursuit quant à elle un objectif d'incitation au renouvellement régulier des infrastructures et à l'amélioration de la performance des réseaux pour prévenir des situations critiques. Les données de l'observatoire SISPEA montrent en effet que certains territoires présentent encore des niveaux d'investissement insuffisants au regard des besoins de renouvellement du patrimoine existant. Conduite à volume constant, elle laisse chaque bassin souverain dans la détermination des parts respectives de la redevance de consommation et la redevance de performance. Dans les faits cette dernière est déployée de manière progressive. Le suivi de son déploiement sera assuré en comité national de l'eau pour conduire les ajustements qui seraient nécessaires. Enfin, si des hausses tarifaires peuvent être observées localement en raison de besoins importants de modernisation des infrastructures, le prix de l'eau en France demeure globalement maîtrisé au regard des autres pays européens. Le Gouvernement invite les collectivités qui identifieraient des publics précaires dont la hausse tarifaire n'est pas absorbable, à considérer des dispositifs d'aide comme les chèques « eau ». Un outil est en cours de développement au niveau de la CNAF pour permettre aux collectivités de cibler plus facilement des ménages éligibles à une tarification sociale. Le Gouvernement poursuivra, en lien avec les agences de l'eau, les collectivités territoriales et l'ensemble des acteurs du secteur, les réflexions visant à renforcer l'accompagnement financier et technique des services d'eau et d'assainissement afin de concilier impératifs environnementaux, soutenabilité économique des services publics et préservation du pouvoir d'achat des usagers.

Agriculture

Conséquences du label bas-carbone sur les parcelles agricoles

16344. – 30 juin 2026. – **M. Jean-Michel Jacques** alerte **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences potentielles du développement de projets de boisement de terres agricoles dans le cadre du label bas-carbone. Mis en place afin de contribuer à l'atteinte des objectifs climatiques de la France, le label bas-carbone permet de rémunérer le stockage de carbone grâce à la création de nouveaux peuplements forestiers. Si ce dispositif constitue un outil intéressant de lutte contre le changement climatique, il suscite également de vives inquiétudes dans le monde agricole. En effet, le développement de revenus liés aux crédits carbone peut inciter certains propriétaires ou investisseurs à convertir des terres agricoles en surfaces boisées, parfois au détriment de leur vocation nourricière. Dans un contexte de raréfaction du foncier agricole, de renouvellement des générations d'agriculteurs et de nécessité de renforcer la souveraineté alimentaire, cette évolution pourrait accentuer la pression sur les terres cultivables et contribuer à leur artificialisation économique. De nombreux agriculteurs s'inquiètent de voir des terres à fort potentiel agronomique sortir progressivement de la production agricole au profit de projets de boisement principalement motivés par des considérations financières liées à la valorisation carbone. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend renforcer l'encadrement du label bas-carbone appliqué au boisement, notamment en excluant les terres agricoles présentant un intérêt agronomique avéré, en privilégiant les friches ou les terres dégradées et en développant davantage les dispositifs conciliant production agricole et stockage du carbone, à l'image de l'agroforesterie. Il souhaite également connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de garantir la préservation durable du foncier agricole et d'éviter que les objectifs climatiques ne se traduisent, à terme, par une réduction des surfaces destinées à la production alimentaire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Label bas carbone constitue un dispositif volontaire créé en 2018 pour mettre en œuvre la Stratégie nationale bas-carbone en incitant au développement de projets de réduction et de séquestration d'émissions de gaz à effet de serre. À ce jour, 2400 projets ont pu être labellisés, représentant un potentiel de crédits carbone de presque 9Mt de CO_2e. Ces projets sont soutenus grâce à des financements volontaires d'entreprises et des

financements liés à la compensation obligatoire des émissions des vols intérieurs et des centrales à charbon. À titre d'exemple en Bretagne, les surfaces engagées dans des projets de boisement au titre du Label bas carbone représentent à ce jour environ 230 hectares, pour 1,6 million d'hectares de surfaces agricoles de la région (soit 0,01 %). Ces chiffres, qui se retrouvent à l'échelle nationale (6 000 ha de boisement LBC sur terres anciennement agricoles, pour 26,7 Mha de SAU, soit 0,02 %), témoignent d'un phénomène très marginal au regard de l'occupation globale des sols. Les terres agricoles en activité conservent une valeur économique immédiate, liée à leur potentiel de production et à la continuité des revenus d'exploitation qu'elles permettent de générer, et sont soutenues au niveau communautaire par la Politique agricole commune (PAC). Elles peuvent également faire l'objet de projets Label bas carbone, valorisés généralement plus chers par tonne de CO2 que les projets forestiers. À l'inverse, les projets de boisement s'inscrivent dans des temporalités longues, avec des perspectives de rentabilité différées sur plusieurs décennies. Les revenus issus de la valorisation des crédits carbone, s'ils doivent par construction être essentiels à la viabilité des projets (principe d'additionnalité), ne constituent pas une incitation économique suffisante pour concurrencer la production agricole. Par ailleurs, les projets labellisés reposent sur une démarche strictement volontaire, à la main des propriétaires et gestionnaires concernés qui sont libres de déterminer l'usage de leurs parcelles dans le respect des réglementations applicables. La maitrise foncière étant un paramètre clé pour l'éligibilité au Label bas carbone, aucun projet de boisement ne peut être engagé sur un terrain agricole exploité au titre d'un bail rural, qui offre aux exploitants agricoles des garanties solides en termes de stabilité à long terme de l'activité. Ainsi, les projets de boisement prennent le plus souvent place sur des friches agricoles ou des terrains incultes, sans concurrence avec les enjeux de souveraineté alimentaire Le Gouvernement demeure néanmoins attentif à l'impératif de concilier les objectifs climatiques avec la préservation de la vocation nourricière des terres agricoles et de la souveraineté alimentaire nationale, qui reste prioritaire dans la hiérarchie des usages de la biomasse. À ce titre, le Label bas carbone encourage également le développement de pratiques agricoles conciliant stockage du carbone et maintien d'une activité productive, notamment la gestion et plantation de haies agricoles ou encore les pratiques de gestion durable des sols. La vente de crédits carbone ainsi générés constitue un complément de revenu susceptible d'améliorer la résilience des exploitations agricoles. Enfin, la préservation du foncier agricole demeure une priorité de l'action du Gouvernement, qui poursuit les travaux engagés avec les collectivités territoriales, les chambres d'agriculture et les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural afin de préserver les surfaces agricoles et d'accompagner le renouvellement des générations d'agriculteurs.

Énergie et carburants

Place du biopropane dans la stratégie nationale de transition énergétique

16388. – 30 juin 2026. – **M. Stéphane Travert** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la place du biopropane dans la stratégie nationale de transition énergétique des territoires ruraux. Le Gouvernement a engagé un vaste plan d'électrification des usages afin d'accélérer la décarbonation de l'économie française. Si cette orientation constitue un levier majeur de la transition énergétique, elle ne saurait répondre à elle seule à la diversité des situations rencontrées dans les territoires ruraux et isolés. En effet, près de 25 000 communes ne sont pas raccordées au réseau de gaz naturel et certains usages, notamment dans le bâtiment ou certaines activités économiques, demeurent difficilement électrifiables ou ne peuvent l'être qu'à des coûts particulièrement élevés. Plusieurs études soulignent par ailleurs que les ménages ruraux supportent déjà un coût énergétique supérieur à celui observé dans les zones urbaines, tant pour le chauffage que pour la mobilité. Dans ce contexte, le biopropane, ou bioGPL, constitue une solution complémentaire à l'électrification. Gaz renouvelable, transportable et stockable, il permettrait d'accompagner la décarbonation des territoires hors réseau sans nécessiter d'investissements massifs dans de nouvelles infrastructures. Or la filière fait aujourd'hui face à un renforcement significatif des contraintes réglementaires et fiscales, notamment au travers de l'augmentation des obligations liées aux certificats d'économies d'énergie, de la montée en puissance de la fiscalité énergétique et de l'application future du système d'échange de quotas d'émission pour les bâtiments et les transports. Selon les acteurs du secteur, ces évolutions pourraient entraîner un surcoût supplémentaire de 15 à 30 % pour les ménages ruraux utilisant le GPL, alors même qu'aucun dispositif spécifique de soutien au développement du biopropane n'est actuellement prévu. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de reconnaître le rôle du biopropane comme énergie complémentaire à l'électrification dans les territoires ruraux et isolés ; d'intégrer pleinement cette énergie renouvelable dans les futures politiques relatives à la rénovation énergétique des bâtiments et à la transposition des

textes européens relatifs à leur performance énergétique et d'éviter que l'évolution de la fiscalité et des obligations réglementaires applicables au GPL et au biopropane ne conduise à une aggravation de la précarité énergétique des ménages ruraux.

Réponse. – La stratégie nationale en matière de transition énergétique privilégie l'électrification des usages, et notamment celle des logements, une approche soutenue par des technologies matures et performantes. En particulier, les pompes à chaleur bénéficient de rendements élevés, y compris dans les climats les plus rigoureux, et constituent une solution efficace et économique à l'usage pour réduire les émissions liées au chauffage. Le plan d'électrification, lancé par le Premier ministre en avril 2026, a vocation à permettre cette transition sur tous le territoire, y compris dans les territoires ruraux, via des dispositifs nouveaux ou renforcés d'aide à la transition. Cette orientation s'accompagne d'efforts continus visant à renforcer la résilience des réseaux électriques, notamment à travers le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (FACÉ). Le biopropane est principalement un coproduit issu de la production de biocarburants. Actuellement, il est majoritairement utilisé dans les raffineries et d'autres applications industrielles. Une réorientation de son usage vers le secteur du bâtiment, par le biais d'un mandat d'incorporation par exemple, pourrait avoir pour effet de déplacer la consommation d'énergies fossiles plutôt que de la réduire, et poserait la question de la répartition d'une ressource en biomasse limitée. Enfin, le biopropane présente un coût de production significatif. Une généralisation de son usage pourrait ainsi entraîner une hausse des coûts pour les ménages, y compris pour les plus précaires, sans garantir une baisse significative des émissions de CO2 de la France. Les bénéfices socio-économiques du biopropane pour le bâtiment en ruralité ne sont donc pas avérés.

Eau et assainissement

Projet de réutilisation des eaux usées traitées issues de la station d'épuration

16631. – 7 juillet 2026. – **Mme Sandrine Dogor-Such** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** le projet de réutilisation des eaux usées traitées porté par Perpignan Méditerranée Métropole. Le département des Pyrénées-Orientales a connu ces dernières années une sécheresse d'une intensité exceptionnelle, révélant la nécessité de mobiliser l'ensemble des ressources disponibles afin de sécuriser durablement l'approvisionnement en eau des territoires. Dans ce contexte, Perpignan Méditerranée Métropole porte depuis 2021 un projet structurant de réutilisation des eaux usées traitées issues de la station d'épuration de Perpignan. Celui-ci consiste à réinjecter chaque année près de 10 millions de mètres cubes d'eau traitée en amont de la Têt afin de soutenir le débit du fleuve, de favoriser la recharge des nappes phréatiques par l'intermédiaire des canaux existants, d'alimenter le lac de Villeneuve-de-la-Raho et, à terme, de contribuer également à l'irrigation du secteur de l'Agly. Ce projet, dont les études ont été engagées avant même la crise de sécheresse, répond pleinement aux objectifs de résilience climatique, de préservation de la ressource en eau et d'adaptation des territoires. Pourtant, malgré son intérêt environnemental et stratégique, il demeure à ce jour au stade des études successives. Pendant cette période, des dizaines de millions de mètres cubes d'eau traitée ont continué à être rejetés en mer, alors même que le territoire faisait face à des restrictions d'usage inédites. Alors que le Gouvernement affirme vouloir accélérer le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et a récemment mis en avant plusieurs projets exemplaires en la matière, les collectivités locales peinent encore à obtenir les autorisations, les arbitrages et les soutiens financiers nécessaires à la concrétisation de projets pourtant matures. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend accompagner prioritairement ce projet structurant pour les Pyrénées-Orientales, simplifier les procédures administratives qui retardent son aboutissement et mobiliser les financements de l'État, aux côtés des collectivités territoriales et de l'Agence de l'eau, afin de permettre sa réalisation dans les meilleurs délais.

Réponse. – Les services de l'Etat sont pleinement mobilisés pour la réussite de ce projet porté par Perpignan Méditerranée Métropole. En effet, ce projet faisant partie du plan de résilience pour l'eau dans les Pyrénées Orientales, les services de la Préfecture l'ont appuyé afin de l'inscrire dans le programme national d'accélération de la réutilisation des eaux usées traitées sur les territoires littoraux. Dans ce cadre, en lien avec l'Association nationale des élus du littoral (ANEL) et le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) du ministère en charge de l'écologie coordonne la réalisation de l'étude d'opportunité et de faisabilité. La banque des territoires et l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse subventionnent à hauteur de 80% l'étude dont les résultats sont attendus pour la fin de cette année. Cette étude en cours permettra d'apprécier les conditions techniques, économiques, environnementales, réglementaires et de gouvernance dans une approche équilibrée. Elle définira les usages pertinents compte tenu de ces enjeux locaux. Cette étude d'opportunité, en identifiant très en amont les risques, les contraintes et les conditions de faisabilité, doit

permettre d'accélérer les phases ultérieures, notamment les procédures réglementaires, la définition de la maîtrise d'ouvrage et la construction du modèle économique. Il s'agit de la méthode qui a été mise en œuvre pour le projet de réutilisation des eaux usées traitées d'Argelès-sur-Mer, et qui a permis son émergence dans des délais resserrés. Enfin, l'accélération de la REUT est une des priorités du Gouvernement dans le cadre du plan d'accélération de l'adaptation au changement climatique en cours d'élaboration.

Énergie et carburants

Soutien public aux solutions innovantes de stockage d'électricité

16639. – 7 juillet 2026. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les perspectives de soutien public au développement de solutions innovantes et durables de stockage de l'électricité, compatibles avec les exigences d'autonomie énergétique, de résilience des réseaux et de souveraineté industrielle. La décarbonation du bâti, la gestion des réseaux électriques et l'essor de l'autoconsommation nécessitent un recours accru au stockage, alors que les dispositifs aujourd'hui majoritaires - principalement des batteries chimiques - présentent de multiples limites : durée de vie restreinte, recyclabilité incertaine, dépendance aux matériaux critiques produits hors de France, ainsi que des risques élevés d'incendie ou d'explosion. Il commence à émerger en France des initiatives portées par l'industrie et la recherche pour développer des technologies de stockage alternatives, plus durables et plus sobres en ressources. Un soutien public permettrait de renforcer la souveraineté énergétique du pays, tout en favorisant la création d'emplois et le développement de l'industrialisation nationale. Elle l'interroge donc sur les mesures prévues pour accompagner l'émergence et l'industrialisation de ces solutions, *via* les appels à projets, les dispositifs d'aide à l'innovation ou l'investissement public et leur intégration dans la stratégie énergétique française.

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement le constat selon lequel le développement des capacités de stockage constitue un levier essentiel pour accompagner la décarbonation de l'économie, favoriser l'intégration des énergies renouvelables, renforcer la résilience du système électrique. Il s'agit également de contribuer à la souveraineté industrielle et énergétique de la France. À cet égard, la stratégie française repose sur une approche ouverte à l'ensemble des technologies pertinentes. Si les batteries électrochimiques occupent aujourd'hui une place importante, d'autres solutions de stockage présentent également un fort potentiel en fonction des usages, notamment le stockage thermique, les stations de transfert d'énergie par pompage (STEP), ou encore les technologies reposant sur l'hydrogène. Le Gouvernement veille à créer un cadre favorable au déploiement industriel de ces solutions. Les travaux engagés dans le cadre de la 3eme programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3) soulignent le rôle croissant des flexibilités, dont le stockage, pour assurer l'équilibre du système électrique dans un contexte de forte électrification des usages et de développement des énergies renouvelables. La PPE 3 constitue un signal fort en faveur des investissements dans la transition énergétique. En définissant une trajectoire claire, cohérente et pérenne pour les prochaines années, elle offre à l'ensemble des acteurs la visibilité indispensable pour planifier leurs projets, mobiliser les financements et accélérer le déploiement des solutions nécessaires à l'atteinte des objectifs de décarbonation. Par ailleurs, le Gouvernement met en œuvre des évolutions du cadre réglementaire et des mécanismes de marché visant à permettre la valorisation des services rendus par les différentes technologies de stockage. La mise en œuvre de la PPE3 repose également sur une politique de recherche et d'innovation, un levier incontournable pour accélérer et concrétiser la transition énergétique bas-carbone. L'État accompagne le développement de ces innovations à travers plusieurs dispositifs. Dans le cadre de France 2030, des appels à projets soutiennent les travaux de recherche, de développement et de démonstration portant sur les technologies de flexibilité des systèmes énergétiques, dont le stockage. Par ailleurs, le ministère mobilise pleinement les dispositifs de soutien européen permettant de financer nos projets français œuvrant à la transition énergétique et à la décarbonation. Elle est notamment le 1er État membre de l'UE a capté les subventions du fonds pour l'innovation et du programme LIFE - Transition vers une énergie propre. L'appel à projets « Première Usine », opéré par Bpifrance, a été reconduit. Il vise à soutenir les projets d'implantation de sites pilotes ou de premières unités de production industrielle destinés à la commercialisation de produits innovants. Les technologies de stockage de l'énergie alternatives, plus durables et plus sobres en ressources, figurent parmi les innovations susceptibles d'être accompagnées dans ce cadre. La prochaine relève de cet appel à projet aura lieu le 8 septembre 2026 et ce dispositif est actuellement ouvert jusqu'en avril 2027. Le Gouvernement demeure attentif à l'émergence de ces technologies innovantes permettant de réduire la dépendance aux matériaux critiques, d'améliorer la durabilité des équipements et de renforcer les filières industrielles nationales. Les dispositifs de

soutien à l'innovation continueront à accompagner les solutions présentant un potentiel de compétitivité, de décarbonation et d'industrialisation sur le territoire national, dans le respect des règles européennes relatives aux aides d'État.

Mer et littoral

Effets néfastes des éoliennes en mer.

16718. – 7 juillet 2026. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les effets néfastes des éoliennes en mer. Saisis par le ministère dont Mme le ministre a la charge, différents experts du CNRS et de l'IFREMER ont rendu leur compte-rendu sur les « effets des éoliennes sur la biodiversité ». L'impact des éoliennes sur les oiseaux, qui risquent fréquemment les collisions, inquiètent les chercheurs et constituent une première préoccupation. Par ailleurs, la pollution sonore engendrée par ces éoliennes entraîne des effets sur la faune maritime, qui fuit les espaces concernés. La pollution chimique, générée par la peinture anticorrosion, constitue aussi un effet de ces instruments. Elle lui demande quelles conclusions elle entend tirer de cette étude et quelles dispositions elle entend prendre pour réduire les effets néfastes des éoliennes en mer.

Réponse. – L'expertise scientifique collective (ESCo) « Éoliennes en mer et biodiversité », conduite par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) à la demande des ministres chargés de la transition écologique, de l'énergie et de la mer dans le cadre de l'Observatoire national de l'éolien en mer (ONEM), constitue à ce jour l'état des connaissances le plus complet disponible sur les effets des parcs éoliens en mer sur la biodiversité marine et les socio-écosystèmes marins et côtiers. Réalisée entre 2024 et 2026 par un collectif pluridisciplinaire de 25 chercheurs, elle repose sur une analyse critique de plusieurs centaines de publications scientifiques internationales. En tant qu'expertise scientifique indépendante, elle ne formule pas de recommandations pour les politiques publiques mais établit un état des connaissances scientifiques, identifie les acquis, les incertitudes et les principales lacunes de recherche afin d'éclairer la décision publique. À ce titre, l'ESCo adopte volontairement une approche non normative : elle ne qualifie pas les effets des éoliennes en mer de « positifs » ou de « négatifs », mais distingue les effets observés, leur niveau de preuve scientifique, les incertitudes qui subsistent ainsi que les besoins de recherche. L'ESCo met en évidence que certains effets des parcs éoliens en mer sont aujourd'hui bien documentés. C'est notamment le cas des risques de collision et des modifications de trajectoire pour certaines espèces d'oiseaux, des perturbations acoustiques susceptibles d'affecter les mammifères marins lors des phases de construction, ainsi que des modifications locales des habitats benthiques liées à l'implantation des fondations et des protections contre l'affouillement. Elle montre également que les structures immergées peuvent favoriser la colonisation par certaines espèces, phénomène connu sous le nom d'« effet récif ». Les effets mis en évidence restent toutefois très variables selon les espèces, les contextes environnementaux, les phases du cycle de vie des parcs et les technologies utilisées (posé/flottant). Ils concernent principalement des réponses locales et à court terme, tandis que les conséquences à long terme sur le fonctionnement des écosystèmes demeurent encore insuffisamment documentées. S'agissant plus particulièrement des émissions chimiques, l'ESCo souligne que les connaissances disponibles demeurent limitées. Les études recensées mettent en évidence la possibilité de bioaccumulations de certains métaux, sans démonstration à ce stade d'une toxicité aiguë, ce qui justifie la poursuite des travaux sur les effets chroniques et à long terme. Les conclusions de cette expertise confortent les orientations déjà engagées par l'État en matière de développement de l'éolien en mer, en tenant compte des enjeux de biodiversité. Celui-ci s'accompagne d'une application rigoureuse de la séquence « éviter, réduire, compenser » à toutes les étapes des projets, depuis la planification maritime jusqu'au suivi environnemental des parcs en exploitation. Les projets font ainsi l'objet d'études d'impact approfondies et de mesures adaptées visant à limiter leurs incidences, notamment en matière de bruit sous-marin pendant les travaux et de prise en compte des enjeux liés à l'avifaune. Les enseignements de l'ESCo viendront renforcer cette démarche d'amélioration continue. Ils permettront de consolider les connaissances scientifiques afin d'éclairer l'évolution des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation, ainsi que d'adapter les modalités de suivi environnemental des projets au regard des dernières connaissances disponibles. Les enseignements de l'ESCo permettront également d'orienter les futurs travaux de l'Observatoire national de l'éolien en mer. Ils confirment notamment la pertinence de poursuivre les recherches sur les risques de collision et les taux d'évitement de l'avifaune, les effets de l'éolien flottant, les effets cumulés, les impacts du bruit sur certains groupes biologiques, les protocoles de démantèlement, ainsi que l'harmonisation des méthodes de suivi environnemental et l'amélioration de l'accès aux données issues des suivis réalisés par les opérateurs. Plusieurs initiatives répondent d'ores et déjà à ces enjeux, notamment les projets MIGRALION et MIGRATLANE sur les déplacements de l'avifaune, les travaux du GT ECUME sur les effets cumulés, le projet DATA EMR pour la structuration et la

valorisation des données environnementales, ainsi que les travaux conduits par l'IFREMER et l'Office français de la biodiversité sur la standardisation des protocoles de suivi. En conclusion, les résultats de l'ESCo ne conduisent pas à remettre en cause la politique de développement de l'éolien en mer, mais constituent un socle scientifique de référence pour poursuivre son déploiement dans des conditions toujours plus respectueuses de la biodiversité marine. Elles permettront d'améliorer en continu les connaissances scientifiques, les mesures d'évitement, de réduction et de suivi environnemental, ainsi que de mieux orienter les futurs programmes de recherche.

Agriculture

Continuité des missions de l'ADEME auprès des acteurs territoriaux

17219. – 28 juillet 2026. – **Mme Sandrine Josso** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les inquiétudes du Centre d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural de Loire- Atlantique (CIVAM44) concernant l'article 7 du projet de loi visant à renforcer l'État local, articuler son action avec les collectivités territoriales et sécuriser les décideurs publics. Le CIVAM44, comme les 129 autres CIVAM répartis sur le territoire national, travaille en étroite collaboration avec l'ADEME depuis plusieurs années afin d'accompagner les fermes et productions alimentaires dans la relocalisation de leurs activités, la préservation des ressources naturelles et la mise en œuvre d'une transition écologique ancrée dans les territoires. L'expertise de l'ADEME a permis d'accompagner le développement de nouvelles filières de production agricole, de soutenir la réduction des intrants, d'objectiver les impacts environnementaux des systèmes de production et de mener d'autres missions concrètes et impactantes pour l'environnement et les filières agricoles. Ce partenariat de terrain, construit dans la durée, constitue un levier essentiel pour les associations et les agriculteurs engagés dans la transition agroécologique. Or l'article 7 du projet de loi prévoit que « des personnels de l'agence peuvent être mis à disposition d'office dans les services déconcentrés de l'État pour y accomplir les missions de l'agence prévues au II, pendant une durée de trois ans, renouvelable de plein droit à leur demande ». Cette disposition ouvre la possibilité d'affecter d'office des salariés de l'ADEME auprès des DREAL pour une durée de trois ans. Les associations territoriales, dont l'action repose précisément sur la continuité et la proximité de l'accompagnement assuré par l'ADEME, craignent que cette mobilisation contrainte de personnels ne fragilise durablement les partenariats locaux engagés et les missions de terrain qui en découlent. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la continuité des missions de l'ADEME auprès des acteurs territoriaux et préserver les partenariats engagés avec les associations œuvrant à la transition écologique, dans l'hypothèse où cet article serait adopté.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement attentif à la continuité des actions conduites par l'Agence de la transition écologique (ADEME) au plus près des territoires. Il tient à saluer, à cet égard, le travail mené par les centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural, notamment par le CIVAM de Loire-Atlantique, en faveur de la transition agroécologique, de la préservation des ressources naturelles et de l'accompagnement des acteurs agricoles. Les partenariats noués par l'ADEME avec les associations, les collectivités territoriales, les entreprises et les acteurs du monde agricole constituent un élément essentiel de la mise en œuvre territoriale des politiques de transition écologique. L'expertise de l'Agence, sa connaissance des territoires et sa capacité à accompagner les porteurs de projets ont vocation à être préservées. L'article 7 du projet de loi visant à renforcer l'État local, à articuler son action avec celle des collectivités territoriales et à sécuriser les décideurs publics, dont l'examen a été suspendu, ne remettait en cause ni les missions ni l'expertise de l'ADEME. Il visait, au contraire, à renforcer l'efficacité de son action territoriale en favorisant une articulation plus étroite entre les compétences de l'Agence et celles des services déconcentrés de l'État, notamment des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Cette organisation devait permettre de mieux coordonner les interventions, de faciliter l'accès des acteurs locaux aux dispositifs d'accompagnement en renforçant la lisibilité de l'offre d'accompagnement via un interlocuteur unique et de mobiliser de manière complémentaire l'expertise des équipes de l'ADEME et des DREAL. Ni les implantations territoriales de l'ADEME, ni les missions exercées par l'ADEME au niveau régional, ni les partenariats qui sont conclus localement, n'auraient été remis en question par cette disposition. Le Gouvernement demeure attaché à la continuité des missions exercées auprès des acteurs territoriaux, au maintien des partenariats engagés et à la qualité de l'accompagnement de proximité. Toute évolution éventuelle de l'organisation des services de l'État et de ses opérateurs devra préserver l'ancrage territorial de l'ADEME tout en recherchant une meilleure complémentarité avec les services de l'État, au bénéfice des associations, des collectivités, des entreprises et des acteurs agricoles engagés dans la transition écologique. Le Gouvernement est pleinement attentif à la continuité des actions conduites par l'Agence de la transition écologique (ADEME) au plus près des territoires. Il tient à saluer, à cet égard, le travail mené par les centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural, notamment par le CIVAM de Loire-Atlantique, en

faveur de la transition agroécologique, de la préservation des ressources naturelles et de l'accompagnement des acteurs agricoles. Les partenariats noués par l'ADEME avec les associations, les collectivités territoriales, les entreprises et les acteurs du monde agricole constituent un élément essentiel de la mise en œuvre territoriale des politiques de transition écologique. L'expertise de l'Agence, sa connaissance des territoires et sa capacité à accompagner les porteurs de projets ont vocation à être préservées.

Eau et assainissement

Restriction des usages de l'eau pour les centres de lavage auto professionnels

17507. – 4 août 2026. – **M. Lionel Duparay** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences environnementales, économiques et réglementaires des restrictions applicables aux stations de lavage automobile en période de sécheresse. Le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse, qui sert de référence à l'élaboration des arrêtés-cadres préfectoraux, prévoit qu'au niveau de gravité « crise », le lavage des véhicules en stations professionnelles est interdit, à l'exception de quelques usages limitativement énumérés. Or cette disposition apparaît aujourd'hui en décalage avec les données disponibles concernant la consommation réelle d'eau et les performances environnementales des stations de lavage professionnelles. L'étude publiée en mars 2024 par l'Institut national de l'économie circulaire (INEC) rappelle que les quelque 11 000 stations de lavage françaises ne représentent qu'environ 0,2 % de la consommation nationale d'eau potable. Elle souligne également que 63 % des automobilistes utilisent une station professionnelle, contre seulement 25 % qui lavent leur véhicule à domicile. Surtout, cette étude met en évidence le caractère potentiellement contre-productif des interdictions actuellement prévues. Il suffirait qu'une faible proportion d'usagers reporte le lavage de leur véhicule à domicile pour annuler les économies d'eau attendues, tout en augmentant les risques de pollution liés à l'absence de traitement des eaux usées. À l'inverse, les stations professionnelles disposent de systèmes de traitement des effluents et, pour les plus récentes, d'équipements permettant de recycler jusqu'à 70 % de l'eau utilisée. Cette situation paraît difficilement conciliable avec les objectifs du plan Eau, qui vise une réduction de 10 % des prélèvements en eau d'ici 2030 et encourage les usages les plus sobres et les plus performants. Par ailleurs, les arrêtés de restriction entraînent des conséquences économiques particulièrement lourdes pour les exploitants de stations de lavage. Ces entreprises, fortement capitalistiques, continuent à supporter des charges fixes importantes pendant toute la durée des fermetures administratives : remboursements d'emprunts, loyers, contrats de maintenance, assurances, abonnements, cotisations sociales, fiscalité locale, notamment la cotisation foncière des entreprises. Si le Gouvernement a indiqué que ces entreprises pouvaient bénéficier du dispositif d'activité partielle, cette mesure ne couvre qu'une partie des charges salariales et ne compense ni les pertes d'exploitation ni les charges fixes, alors même que l'interruption d'activité résulte exclusivement d'une décision de police administrative prise dans un objectif d'intérêt général. Cette situation crée une rupture d'égalité entre les acteurs économiques soumis aux restrictions. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau afin de prévoir des modalités d'application des restrictions tenant compte des efforts engagés par les exploitants en matière d'économies d'eau, de recyclage, de traitement des effluents et, le cas échéant, du recours à des ressources en eau non conventionnelles, si une évaluation scientifique de l'efficacité réelle de ces interdictions sera engagée afin de vérifier qu'elles permettent effectivement d'atteindre les objectifs de sobriété poursuivis par le plan Eau et, enfin, si le Gouvernement envisage de créer un dispositif d'indemnisation des pertes d'exploitation ou, à défaut, un mécanisme de prise en charge d'une partie des charges fixes (assurances, emprunts, cotisations sociales, CFE, contrats de maintenance etc.) supportées par les exploitants durant les périodes de fermeture administrative, à l'image des dispositifs exceptionnels mis en œuvre lors d'autres fermetures décidées par l'État.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des efforts engagés depuis plusieurs années par la filière du lavage automobile pour réduire son empreinte hydrique. Les investissements réalisés dans la modernisation des installations et le déploiement de dispositifs de recyclage témoignent d'une prise en compte concrète des enjeux de préservation de la ressource en eau. Ces démarches contribuent directement à l'objectif de diminution de 10 % des prélèvements d'eau d'ici 2030, porté par le Plan Eau. Afin de prendre en compte ces avancées, le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse édité en 2023, a déjà permis quelques ajustements. Il permet aujourd'hui d'autoriser le lavage en période d'alerte et d'alerte renforcée pour les pistes haute-pression, les installations équipées d'un système de recyclage, ou encore les portiques fonctionnant en mode « ÉCO ». Le niveau de « crise » correspond toutefois à une tension hydrique exceptionnelle. Dans ces situations, l'ensemble des acteurs doit participer à l'effort collectif afin de sécuriser les usages prioritaires que sont les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable. Le

dispositif national prévoit ainsi l'interdiction des usages non essentiels. Par conséquent, durant ces périodes, le lavage de véhicules est interdit quelle que soit la méthode utilisée. Une éventuelle évolution des dispositions applicables au secteur du lavage automobile a fait l'objet d'échanges au niveau national au sein du comité d'anticipation et de suivi hydrologique. L'introduction d'une dérogation pour les centres de lavage, même fondée sur des performances environnementales, fragiliserait le principe fondamental de hiérarchisation des usages. S'agissant du risque d'un report vers le lavage à domicile, il convient de rappeler que cette pratique est strictement interdite dès le premier niveau d'alerte, et peut faire l'objet de contrôles et de sanctions. Pour ces différentes raisons, il n'est pas envisagé à ce stade de modifier les règles actuelles. L'État reste néanmoins très attentif aux conséquences économiques que ces fermetures administratives font peser sur les exploitants. Si la création d'un fonds d'indemnisation *ad hoc* n'est pas prévue, les entreprises dont l'activité est ralentie ou interrompue à la suite d'un arrêté préfectoral de restriction d'utilisation d'eau sont éligibles au dispositif d'activité partielle au titre de l'article R. 5122-1 du code du travail. En outre, les exploitants confrontés à des difficultés de trésorerie peuvent solliciter la Médiation du crédit pour rééchelonner leurs échéances bancaires, ou s'appuyer sur l'expertise reconnue des correspondants départementaux TPE/PME de la Banque de France.

Eau et assainissement

Expérimentation d'une usine de dessalement d'eau de mer dans les Alpes-Maritimes

17852. – 1er septembre 2026. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'opportunité d'engager, dans les Alpes-Maritimes, la création d'une unité de dessalement d'eau de mer destinée à sécuriser durablement l'approvisionnement en eau potable du département. Les épisodes de sécheresse successifs démontrent en effet la vulnérabilité croissante des ressources hydriques. Dès le 1er juin 2026, l'ensemble des Alpes-Maritimes a été placé en vigilance sécheresse, alors que le département enregistrait un déficit pluviométrique proche de 87 % et que 70 % des nappes surveillées se situaient sous les normales saisonnières. Avec l'augmentation des températures et la multiplication annoncée des sécheresses, la sécurisation de l'alimentation en eau potable doit désormais être pensée sur le temps long. Plusieurs territoires déjà confrontés à cette raréfaction de la ressource ont fait du dessalement un véritable outil de souveraineté hydrique. La métropole de Barcelone bénéficie ainsi de l'usine du Llobregat, capable de produire jusqu'à 60 millions de mètres cubes d'eau potable par an et de contribuer à l'approvisionnement de 4,5 millions d'habitants. En période de sécheresse, cette installation fonctionne à pleine capacité et a permis de retarder les restrictions d'eau. De même, la ville israélienne d'Eilat, confrontée depuis plusieurs décennies à une ressource naturelle très limitée, a développé très tôt le dessalement et assure aujourd'hui une part essentielle de son approvisionnement grâce à cette technologie. Dans ce contexte, alors que les Alpes-Maritimes disposent de près de 200 kilomètres de façade méditerranéenne, il apparaît nécessaire d'étudier sans attendre la faisabilité technique, environnementale et financière d'une unité de dessalement susceptible de constituer une ressource complémentaire et mobilisable prioritairement lors des périodes de tension hydrique. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur le développement d'unités de dessalement d'eau de mer en France métropolitaine et particulièrement sur le littoral méditerranéen, s'il entend engager ou soutenir une étude de faisabilité pour l'implantation d'une telle infrastructure dans les Alpes-Maritimes et si l'État serait disposé, notamment dans le cadre du Plan Eau, à accompagner techniquement et financièrement les collectivités territoriales dans la réalisation d'un tel équipement.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience des enjeux relatifs à la raréfaction de la ressource hydrique. Le Plan Eau, annoncé par le Président de la République le 30 mars 2023, a ainsi prévu 53 mesures pour développer une gestion sobre, résiliente et concertée de la ressource en eau. S'agissant du dessalement, le Gouvernement a mandaté l'inspection générale de l'environnement et du développement durable pour étudier le potentiel et les limites de son développement en France. Le rapport a été remis en juillet 2025. La mission conclut que le dessalement ne saurait être une solution par défaut, la priorité devant être donnée aux efforts en matière de sobriété, de lutte contre les fuites dans les réseaux de transport et de distribution, ou de réutilisation des eaux usées traitées (REUT) – autant de sujets que le Gouvernement porte dans le cadre du plan eau. Il n'est pas envisagé aujourd'hui de définir un plan de développement au niveau national comme cela a été fait en Espagne ou au Maroc, où le stress hydrique est beaucoup plus important qu'en France ; il s'agit en revanche de se préparer pour que cet outil soit mobilisable dans les territoires spécifiques où il pourrait se révéler pertinent avec la raréfaction de la ressource, notamment lorsque les épisodes de canicules ou de fortes chaleurs génèrent une sécheresse marquée. À cet égard, la mission recommande de cibler principalement trois types de territoires : les territoires disposant de ressources conventionnelles insuffisantes (en particulier les territoires insulaires) ; les territoires disposant actuellement de ressources altérées (pesticides, biseau salé) difficiles à restaurer à court terme ; les territoires qui

vont être confrontés à un stress hydrique plus important, notamment dans le sud-ouest de la France. Des conditions strictes de réussite s'imposent au préalable : prioriser les actions de sobriété (le dessalement ne devant pas contribuer à une augmentation des usages non soutenable avec la raréfaction de la ressource), prise en compte des enjeux environnementaux (rejets, consommation énergétique, etc.), massification des unités de production, mise en place d'une surveillance précise des impacts environnementaux. Il sera aussi nécessaire de s'assurer que le modèle économique est adapté aux réalités locales. La priorité du Gouvernement reste donc la mise en œuvre des actions de sobriété et d'optimisation de la disponibilité de la ressource (réduction des fuites, accompagnement des industriels à fort potentiel de réduction de la consommation, développement de la REUT) et de préservation de la qualité de la ressource disponible (protection des captages, renforcement des traitements dans le cadre de l'assainissement). Enfin, dans le cadre du plan d'accélération de l'adaptation au changement climatique, la gestion de l'eau et l'anticipation du risque de sécheresse sont d'ores et déjà pleinement prises en compte. Le groupe de travail « Eau » aura vocation à tirer le retour d'expérience de l'été que nous venons de connaître et à identifier, à partir de ces enseignements, les mesures complémentaires à mettre en œuvre pour améliorer encore la gestion de la ressource et renforcer notre capacité à anticiper les épisodes de sécheresse dans les années à venir. Toutes les solutions seront étudiées.

TRANSPORTS

Cycles et motocycles

Homologation des boitiers flexfuel pour les deux-roues motorisés

5033. – 18 mars 2025. – **M. Sacha Houlié** attire l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports**, sur la question de l'homologation des boîtiers flexfuel permettant l'utilisation du bioéthanol pour les véhicules deux-roues motorisés en France et leurs 4,4 millions d'usagers. Alors que la conversion des automobiles à l'usage des biocarburants est autorisée depuis 2017 et que cela constitue un succès, la situation des deux-roues motorisés n'a pas évolué. Des avancées technologiques françaises permettent aujourd'hui pourtant la conversion flexfuel à ces véhicules. Cette homologation constituerait une avancée à deux égards. Tout d'abord, il s'agit d'une alternative prometteuse à l'autosolisme en matière de mobilité, de consommation de carburant, de poids et d'optimisation de l'espace urbain. Cela répond donc à un impératif écologique. Pour décarboner les véhicules légers immatriculés avant et après 2035, l'électrification ne suffira pas. Elle devra être combinée avec l'utilisation de carburants neutres en CO2 dans des hybrides comme l'E85 100 % renouvelable. Il en va de même pour les 2 roues motorisés. Ensuite, la filière française de l'alcool agricole représente plus de 13 000 emplois et 20 % de la production de l'UE en 2023. Elle valorise près de 100 % de ressources françaises : 50 % de betteraves à sucre et 50 % de céréales (blé, maïs), incluant les déchets et résidus des sucreries et amidonneries, ce qui renforce la compétitivité de ces dernières. Considérant que les motocyclistes devraient eux aussi prendre leur part dans la lutte contre le réchauffement climatique, que des solutions technologiques *made in France* existent et que la valorisation des filières d'agriculture françaises sont un bon moyen d'y parvenir, il souhaite savoir s'il entend faire évoluer la législation en matière d'homologation des biocarburants pour les deux-roues motorisés.

Réponse. – Une étude sur la performance environnementale des boîtiers de conversion E85 installés sur les motos a été publiée par l'IFPEN : https://www.ifpenergiesnouvelles.fr/article/etude-dgec-ifpen-realise-etude-dimpact-lutilisation-du-carburant-e85-les-deux-roues. Le ministère engagera une concertation avec les parties prenantes concernant l'évolution du cadre réglementaire relatif aux boîtiers de conversion E85 : une réunion de lancement des travaux de modification de l'arrêté de 2017 sur les boitiers E85 pour introduire les 2RM est planifiée à cette fin.

Sécurité routière

Volume sonore excessif de la musique diffusée à bord des véhicules automobiles

5643. – 1er avril 2025. – **Mme Christelle D'Intorni** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la problématique croissante liée au volume sonore excessif de la musique diffusée à bord des véhicules automobiles et ses implications juridiques et techniques en matière de sécurité routière. Selon les statistiques officielles publiées par la sécurité routière, environ 10 % des accidents corporels sont directement attribuables à des distractions diverses chez les conducteurs et parmi celles-ci, environ 15 % sont dues à un environnement sonore excessif au sein de l'habitacle du véhicule. La diffusion de musique à un niveau sonore

élevé, notamment au-delà du seuil critique de 85 décibels défini par les experts en acoustique, entrave la capacité des conducteurs à percevoir clairement les signaux sonores essentiels tels que les klaxons, les avertissements sonores d'autres usagers et, plus particulièrement, les sirènes des véhicules d'urgence, ce qui constitue une menace directe pour la sécurité publique. En outre, de nombreuses études scientifiques menées dans le domaine de la psychoacoustique et de la neurologie démontrent clairement que l'exposition prolongée à de tels niveaux sonores conduit à une fatigue auditive et cognitive sévère, susceptible de réduire de manière significative, jusqu'à 20 % selon certaines études récentes, la capacité de concentration et la vigilance nécessaires pour réagir adéquatement aux imprévus rencontrés sur la route. Sur un plan juridique, il convient de souligner que certains États européens, dont l'Allemagne, la Suisse et l'Autriche, ont adopté des réglementations précises limitant le volume sonore admissible dans l'habitacle des véhicules à un seuil maximal clairement défini, généralement fixé autour de 80 décibels. Ces législations sont assorties de sanctions administratives et pénales applicables en cas d'infraction, visant à garantir une réelle efficacité normative. Ainsi, le cadre réglementaire des voisins européens constitue un exemple pertinent dont la France pourrait s'inspirer, tant du point de vue juridique que technique. Compte tenu des objectifs nationaux visant à réduire drastiquement le nombre de décès et de blessés graves sur les routes, il apparaît urgent et pertinent de renforcer le cadre juridique national relatif à la gestion des nuisances sonores au sein des véhicules automobiles. Dans ce contexte, Mme la députée souhaiterait connaître les intentions précises et chiffrées du Gouvernement concernant la mise en place d'un seuil maximal légal et réglementaire de décibels autorisés à bord des véhicules. Elle lui demande également si le Gouvernement prévoit de lancer des campagnes nationales de sensibilisation, ainsi que des opérations de contrôle spécifiques et régulières, destinées à garantir la pleine application de cette réglementation, à protéger la santé auditive des usagers et à améliorer sensiblement la sécurité sur les routes françaises. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les véhicules immatriculés en France sont homologués selon des règlementations internationales (Europe ou ONU). Notamment, les émissions sonores des véhicules sont encadrées par des règlements internationaux de périmètre ONU. En ce qui concerne les véhicules particuliers, le règlement de la CEE-ONU n° 51 relatif à l'homologation des véhicules à moteur ayant au moins quatre roues encadre les émissions sonores et définit leurs limites. Toutefois, la règlementation actuelle n'encadre que les émissions sonores extérieures aux véhicules. Il n'existe pas de règlementation sonore propre à l'habitacle d'un véhicule ou à sa sonorisation. De plus, il n'existe à ce jour aucune donnée statistique liant les accidents et le volume sonore intérieur excessif d'un véhicule. Le Gouvernement examine cependant la mise en place d'une étude visant à caractériser le niveau de distraction du conducteur lié au volume sonore intérieur.

Transports routiers

Répétition de dysfonctionnements juridiques dans le suivi préfectoral de l'A69

12355. – 20 janvier 2026. – **Mme Karen Erodi** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles les autorités préfectorales assurent le contrôle et le suivi du chantier de l'autoroute A69 et cela au regard de la répétition de constats judiciaires faisant état d'irrégularités environnementales et de manquements dans l'exécution du cadre légal. Par une ordonnance récente rendue en référé pénal, le juge des libertés et de la détention a constaté l'existence de dépassements d'emprise non autorisés concernant 46 zones distinctes du chantier, concernant plus de 40 hectares impactés hors du périmètre couvert par l'autorisation environnementale, soit l'équivalent d'environ 80 terrains de football, des terres fertiles de surcroît. Cette décision relève notamment des opérations de déboisement, de débroussaillage et de décaissement des sols ayant entraîné des atteintes aux habitats naturels, des perturbations des cycles biologiques et l'abattage d'au moins 14 arbres sans autorisation. Au regard de la gravité des faits établis, la juridiction est allée au-delà des réquisitions du parquet, en prononçant la suspension immédiate des travaux sur les zones concernées, assortie d'astreintes financières pouvant atteindre 20 000 euros par jour en cas de non-exécution dans les quatre jours. Cela en fixant un délai de 30 jours pour la régularisation administrative, là où les autorités préfectorales avaient précédemment envisagé un délai de trois mois. Cette décision, malheureusement, ne constitue pas un fait isolé. Elle s'inscrit dans un contexte de contentieux et d'alertes juridiques successives, celles-ci portant, ces derniers mois, tant sur la RIIPM (raison impérative d'intérêt public majeur), notion centrale servant à fonder juridiquement sa raison d'être, que sur le respect des procédures environnementales et sur les conditions concrètes d'exécution du chantier. La récurrence de ces difficultés, désormais constatées par plusieurs juridictions et autorités de contrôle, conjuguée à l'existence d'oppositions citoyennes et scientifiques documentées depuis l'origine du projet, interroge sur la capacité des services de l'État à intégrer effectivement les exigences du contrôle juridictionnel dans la conduite de celui-ci mais également leur aptitude à réexaminer les fondements mêmes du projet à la lumière de ces constats répétés. Malgré ces alertes répétées, les autorités préfectorales ont maintenu une logique effrénée de poursuite du chantier,

conduisant à des situations désormais qualifiées d'illégales par l'autorité judiciaire. Au point que des interventions juridictionnelles ont été nécessaires, à plusieurs reprises dans le cadre du projet de l'A69, pour assurer directement l'exécution des mesures ordonnées, en raison de défaillances avérées de l'État et de ses autorités déconcentrées compétentes dans l'exercice de leurs missions de contrôle. Ces constats judiciaires contrastent fortement avec les discours publics présentant ce projet comme une nécessité républicaine ou un impératif d'égalité territoriale, alors même que son exécution donne lieu à des violations répétées du cadre légal. Dans un État de droit, le respect et l'exécution loyale des décisions de justice par l'administration constituent un principe fondamental. Dès lors, elle lui demande comment le Gouvernement explique que, malgré des constats juridictionnels répétés, les autorités compétentes aient maintenu une logique de poursuite du chantier ayant conduit à des situations qualifiées d'illégales par l'autorité judiciaire ; quelles instructions précises ont été données ou seront données aux préfets afin de garantir le respect strict et immédiat des décisions de justice dans le suivi du chantier de l'A69 ; et comment l'État entend se doter de mécanismes effectifs de réévaluation et de correction de la conduite du projet lorsque celui-ci se heurte de manière répétée au contrôle juridictionnel, aux alertes scientifiques et à l'opposition citoyenne. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le projet d'autoroute A69 a fait l'objet d'un examen juridictionnel approfondi au terme duquel sa légalité et son bienfondé ont été confirmés. La déclaration d'utilité publique de ce projet n'a pas été remise en cause par le Conseil d'État dans sa décision du 5 mars 2021. Plus récemment, le 29 juin 2026, le Conseil d'État a validé définitivement la légalité de l'autorisation environnementale délivrée par les préfets en mars 2023, relevant notamment son intérêt public majeur. Ce sont au total 16 magistrats administratifs qui ont instruit le dossier d'autorisation environnementale depuis le démarrage du chantier, pour un volume de procédures ayant atteint 53 000 pages. Il apparaît ainsi, que les oppositions au projet ont été entendues et que les décisions rendues par les juridictions administratives plaident en faveur de son achèvement, qui permettra d'apporter une réponse attendue aux besoins de mobilité exprimés par les particuliers et les entreprises dans le sud du Tarn. S'agissant des dépassements d'emprises du chantier, dont la responsabilité incombe exclusivement au concessionnaire ATOSCA en dehors de tout accord préalable des services de l'État, les préfets ont agi avec diligence en prenant, dès le 19 décembre 2025, des arrêtés préfectoraux fixant au concessionnaire les étapes de retour à la conformité : suspension des travaux hors emprises, libération des parcelles, mise en sécurité environnementale et dépôt d'un dossier de demande de régularisation par une évaluation complète des impacts et la proposition de mesures additionnelles de compensation. Cette phase de régularisation est maintenant achevée avec l'entrée en vigueur de l'arrêté interdépartemental modificatif d'autorisation environnementale du 10 juillet dernier. La décision rendue sur le sujet par le juge des libertés et de la détention (JLD) le 12 janvier 2026 s'inscrit dans la continuité de cette démarche administrative, en poursuivant le même objectif de retour au cadre légal prévu par le code de l'environnement dans les meilleurs délais. C'est ainsi un double contrôle qui est opéré conjointement par l'autorité administrative et l'autorité judiciaire sur le concessionnaire. Il est par ailleurs à préciser que le délai de 30 jours fixés par le JLD s'applique aux seules mesures conservatoires, la demande de régularisation devant, elle, intervenir dans le délai de trois mois, conformément aux exigences posées par les préfets. Un travail important et rigoureux est donc mené actuellement par l'administration pour assurer le retour le plus rapide possible du cadre légal. Plus largement, l'ensemble de ce processus s'inscrit dans un plan de contrôle dense et permanent des services de l'État pour suivre le chantier de l'A69. Depuis le démarrage des travaux, près d'une centaine de contrôles ont été effectués, certains d'initiative, d'autres à la suite de signalements émanant d'associations. Ces contrôles ont porté sur la gestion des eaux pluviales, les espèces protégées ou les mesures de compensation, avec pour conséquence des mises en demeure prolongées par des astreintes financières à l'encontre du concessionnaire. Ces actions de contrôle se poursuivront jusqu'à résolution complète de chacune des non-conformités relevées et jusqu'à la pleine réalisation effective et dans la durée des mesures de compensation environnementale du chantier. Le Gouvernement tient à réaffirmer sa pleine confiance dans l'action des préfets et des services placés sous leur autorité, qui exercent leurs missions de contrôle avec rigueur et dans le strict respect du cadre juridique en vigueur. L'État accompagnera et contrôlera ce chantier jusqu'à son terme, en veillant à ce que chaque étape se déroule conformément aux exigences légales et réglementaires applicables.

Transports ferroviaires

Desserte de la gare de Calais-Fréthun par les trains Eurostar

12526. – 27 janvier 2026. – **M. Marc de Fleurian** alerte **M. le ministre des transports** sur la nécessité de rétablir la desserte de la gare internationale de Calais-Fréthun par les trains Eurostar. Mise en service en 1993 et suspendue depuis mars 2020 lors de la pandémie de covid-19, cette desserte n'a toujours pas été rétablie. En France, l'Eurostar marque désormais seulement l'arrêt à Lille et à Paris. Cette absence de service constitue un handicap

majeur pour l'attractivité et le dynamisme économique du Pas-de-Calais, alors que la gare internationale de Calais-Fréthun constitue une infrastructure stratégique pour le département en assurant la connexion ferroviaire entre le territoire et les capitales européennes. Il souhaite donc savoir s'il envisage de travailler avec la compagnie Eurostar, détenue à hauteur de 55 % par la SNCF dont l'État est l'actionnaire unique, à rétablir les arrêts à la gare de Calais-Fréthun sur l'axe Londres-Bruxelles.

Réponse. – Comme vous le rappelez, les activités d'Eurostar ont été effectivement notablement affectées par la pandémie de Covid-19 et par les conséquences de l'établissement d'une frontière extérieure de l'Union entre la France et le Royaume-Uni à la suite de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. La reprise d'activité à la suite de ces deux événements majeurs a été progressive alors que la situation financière de l'entreprise était fragile. Eurostar a désormais renforcé son plan de transport et connaît une forte croissance. Sa fusion avec Thalys lui a permis de mettre en place un opérateur majeur du transport de passagers à grande vitesse en Europe, dans un contexte de forte attractivité de la ligne internationale vers l'Angleterre. La gouvernance d'Eurostar, au sein de laquelle l'État intervient par l'intermédiaire de son actionnaire SNCF, réévalue en permanence les opportunités d'évolution du plan de transport de l'entreprise. Dans ce cadre, un rétablissement de la desserte de Calais-Fréthun n'est pas d'actualité à court terme. Les plans de transports des opérateurs qui ouvriront de nouveaux services sur la ligne internationale vers l'Angleterre dans les années à venir (horizon 2030 pour les premiers) pourraient en revanche offrir dès leur lancement une desserte de Calais-Fréthun sur les axes Londres-Bruxelles ou Londres-Paris.

Enfants

Sur la multiplication d'espaces excluant les enfants dans les transports

12730. – 10 février 2026. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre des transports** sur la multiplication d'espaces excluant explicitement les enfants dans les services de transport et plus largement sur la place faite aux enfants dans les politiques publiques de mobilité, alors même que la France connaît une crise démographique marquée par une baisse continue des naissances. La mise en place récente par la SNCF d'une offre dite « premium », excluant l'accès aux enfants de moins de douze ans dans certains espaces des TGV Inoui, s'inscrit dans une tendance plus large de développement d'espaces dits « *no kids* », qui contribuent à banaliser l'idée selon laquelle la présence d'enfants constituerait une nuisance à corriger. Une telle évolution interroge au regard des principes d'égalité d'accès au service public, de non-discrimination fondée sur l'âge et de l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré tant par la Convention internationale des droits de l'enfant que par le droit interne. Cette logique d'exclusion est d'autant plus préoccupante qu'elle s'inscrit dans un contexte où les familles rencontrent déjà de nombreuses difficultés dans leurs déplacements. Les trains longue distance demeurent largement inadaptés à l'accueil des enfants, en particulier des plus jeunes, qui sont souvent contraints de rester assis durant plusieurs heures sans espaces dédiés au jeu, au mouvement ou au repos, ce qui rend les trajets pénibles tant pour eux que pour leurs accompagnants. L'absence d'aménagements spécifiques et systématiques pour les familles contribue ainsi à rendre l'espace public et les transports collectifs peu adaptés pour les enfants, participant indirectement à leur mise à l'écart de la vie sociale. Dans ce contexte, il lui demande s'il entend interdire le développement d'espaces excluant les enfants dans les services de transport relevant du service public, quelles orientations il souhaite donner afin de garantir que les politiques de mobilité intègrent pleinement les besoins des enfants et des familles et à quelle échéance il envisage de rendre obligatoire la présence de wagons ou d'espaces spécifiquement aménagés pour l'accueil des enfants dans les trains longue distance, afin d'assurer des conditions de voyage réellement adaptées et respectueuses de leurs besoins fondamentaux.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à l'offre de transport ferroviaire, aux capacités de mobilités pour toutes et tous et à la disponibilité d'un service de qualité pour tous les usagers. Il rappelle qu'en tant qu'opérateur de services librement organisés, SNCF Voyageurs est pleinement responsable de sa politique commerciale. Il est certain que la modalité de l'offre proposée par l'entreprise prend le risque d'envoyer un message négatif aux familles et aux parents quant à l'acceptation des enfants dans les transports collectifs. SNCF Voyageurs contribue cependant aux transports d'enfants notamment via des tarifs spécifiques (gratuité ou tarifs très réduits pour les enfants de moins de 4 ans ; réductions tarifaires jusqu'à – 60% pour les enfants voyageant avec des adultes titulaires d'une carte Avantage, etc.) et des tarifs de groupes, particulièrement utilisés pour les voyages scolaires et les colonies de vacances, qui permettent une réduction pouvant atteindre 60 % sur le tarif enfant en groupe (4 à 12 ans inclus), par rapport au plein tarif loisir individuel. L'entreprise propose par ailleurs le service « Junior & Cie » qui prend en charge les enfants de 4 à 14 ans voyageant seuls, accompagnés tout au long du trajet par des animateurs diplômés. En ce qui le concerne, l'État a repris en main la mission de distribution des cartes familles nombreuses depuis janvier 2023 et l'a déléguée à l'Imprimerie nationale. Plus de deux millions de cartes ont été commandées depuis

cette date. La modernisation du dispositif a permis de remplacer un traitement papier de trois semaines par une procédure entièrement dématérialisée, ramenant le délai d'obtention d'une carte numérique à moins d'une semaine. Celle-ci ouvre droit à de nombreux avantages pour les parents comme pour les enfants mineurs : le plus connu reste la réduction sur les tarifs ferroviaires de la SNCF, comprise entre 30 % et 75 % par rapport aux tarifs de référence selon le nombre d'enfants. Au-delà du secteur du ferroviaire, le réseau de partenaires ne cesse de s'élargir, étendant chaque année le champ des bénéficiaires offerts par la carte. Concernant les transports conventionnés, les autorités organisatrices de mobilité ont la possibilité de prévoir, via les contrats d'exploitation qu'elles concluent avec les entreprises ferroviaires, la présence d'espaces consacrés aux familles à bord des trains. Pour les lignes de trains d'équilibre du territoire (« Intercités »), dont l'État est autorité organisatrice, toutes les gammes de confort sont accessibles aux familles sans restriction d'âge. Des espaces dédiés aux enfants sont également présents à bord de certains trains. Par ailleurs, SNCF Océan, qui a remporté l'appel d'offre concernant l'exploitation des lignes Nantes-Lyon et Nantes-Bordeaux, mettra en place sur ces lignes un tarif unique de 5 € pour les enfants de moins de 12 ans accompagnés, et la gratuité pour les enfants de moins de 4 ans. Ces dispositions permettront de rendre plus accessibles les voyages en train pour les familles.

Transports routiers

Situation économique préoccupante du transport routier de marchandises

14187. – 7 avril 2026. – **Mme Katiana Levavasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation particulièrement préoccupante du transport routier de marchandises, confronté à l'envolée des coûts du carburant et, plus largement, à une hausse continue de ses coûts de revient. Alors que les professionnels du secteur alertent depuis plusieurs semaines sur la dégradation rapide de leur situation économique, les mesures annoncées par le Gouvernement apparaissent, aux yeux de la profession, insuffisantes pour répondre à l'urgence. En effet, le simple report de cotisations sociales ou l'étalement de charges fiscales ne constituent pas des mesures de soutien direct, mais des dispositifs déjà accessibles individuellement aux entreprises. De même, le recours facilité à des prêts de court terme ne saurait constituer une réponse durable pour des entreprises déjà fortement endettées. Les représentants du transport routier soulignent qu'à défaut de mesures immédiates et adaptées, de nombreuses entreprises pourraient être contraintes de cesser leur activité dans les prochaines semaines, avec des conséquences importantes pour l'emploi, la compétitivité des entreprises françaises, la continuité des chaînes logistiques et, plus largement, le fonctionnement de l'économie nationale. Ils rappellent également la nécessité de faire respecter l'indexation carburant dans les contrats en cours, conformément à la loi, ainsi que les délais de paiement applicables. Dans ce contexte, alors que plusieurs pays européens ont déjà mis en place des dispositifs ciblés de soutien à leurs transporteurs, les entreprises françaises redoutent un décrochage de compétitivité, accentué par la concurrence étrangère. Elle lui demande en conséquence quelles mesures concrètes, immédiates et proportionnées le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de soutenir les entreprises du transport routier de marchandises, prévenir les cessations d'activité, garantir le respect des obligations contractuelles des donneurs d'ordre et préserver durablement la compétitivité du pavillon français. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés auxquelles sont confrontées les entreprises du transport routier de marchandises en raison de la forte hausse des prix des carburants liée à la situation internationale. Afin d'apporter une réponse immédiate à cette situation, le Gouvernement conduit des échanges étroits avec les fédérations professionnelles et a mobilisé plusieurs leviers complémentaires. Au-delà d'une première série de mesures rapidement mobilisables par les entreprises (report des cotisations sociales, étalement des échéances fiscales, prêts de court terme sans garantie, etc.), il a instauré une aide exceptionnelle, directe, temporaire et ciblée en faveur des entreprises les plus exposées aux effets de l'augmentation des prix des carburants, dont l'activité principale relève des transports publics routiers de marchandises, de voyageurs et du transport sanitaire. Cette aide, instituée par le décret n° 2026-289 du 17 avril 2026, attribuée sous conditions, prend la forme d'un montant forfaitaire attribué par véhicule éligible, dont le niveau varie selon la catégorie de véhicule concernée, dans la limite de 60 000 euros par entreprise. Son montant a été déterminé sur la base d'une compensation moyenne correspondant à une aide de l'ordre de 20 centimes d'euro par litre de carburant consommé sur un mois d'activité, afin d'atténuer une partie des surcoûts supportés par les entreprises. Compte tenu de la persistance des tensions sur les coûts du carburant, ce dispositif a été reconduit au titre du mois de mai par le décret n° 2026-591 du 3 juillet 2026, selon des modalités ajustées. Le Gouvernement est également particulièrement attentif au respect des règles applicables aux relations commerciales dans le secteur. Les clauses d'indexation carburant prévues par le code des transports ainsi que les délais de paiement encadrés par le code de

commerce constituent des facteurs essentiels pour préserver l'équilibre économique des entreprises de transport. Outre la mobilisation du Médiateur des entreprises, les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont renforcé leurs contrôles afin de veiller au respect effectif de ces obligations. Pour répondre au souhait des professionnels, le comité national routier a adapté temporairement, à la demande du Gouvernement, la fréquence de publication des indices relatifs au prix du gazole, pour assurer une diffusion tous les quinze jours, afin de permettre, lorsque cela est possible, des ajustements tarifaires plus rapides et des facturations plus fréquentes en vue d'améliorer la trésorerie des entreprises. Au-delà des mesures d'urgence, le Gouvernement poursuit son accompagnement de la transition énergétique du secteur afin de renforcer durablement sa compétitivité. Le plan d'électrification annoncé par le Premier ministre prévoit notamment un renforcement des aides à l'acquisition de véhicules lourds et de véhicules utilitaires légers électriques. Depuis le 1er juin 2026, les soutiens à l'achat de ces véhicules ont ainsi été revalorisés et peuvent atteindre jusqu'à 100 000 euros pour un tracteur routier, afin d'accélérer le renouvellement des flottes, la décarbonation et de réduire la dépendance des entreprises aux énergies fossiles. Des aides à l'installation de bornes de recharge sont également prévues. Dans un contexte budgétaire contraint, ces différentes mesures traduisent la pleine mobilisation du Gouvernement pour répondre aux difficultés conjoncturelles rencontrées par les entreprises du transport routier, tout en accompagnant la transformation du secteur et en inscrivant son action dans une perspective de souveraineté énergétique de la France.

Sécurité routière

Évaluation des incidences sur la sécurité routière du projet RN 147

16561. – 30 juin 2026. – **Mme Manon Meunier** interroge **M. le ministre des transports** sur l'évaluation des incidences sur la sécurité routière du projet d'aménagement de la RN147 à 2 x 2 voies au nord de Limoges, dans les communes de Couzeix et Nieul, en Haute-Vienne et sur la réévaluation du bénéfice socio-économique de ce projet au regard du contexte budgétaire actuel et des orientations du rapport du Conseil d'orientation des infrastructures remis au Gouvernement le 3 avril 2026. L'article 3 de la directive 2008/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008, modifiée par la directive (UE) 2019/1936 du 23 octobre 2019, transposée à l'article D. 118-5-3 du code de la voirie routière, prévoit que chaque projet d'infrastructure routière du réseau routier d'importance européenne fait l'objet, lors de la phase de planification initiale et avant l'approbation du projet, d'une évaluation de ses incidences sur la sécurité routière. Cette évaluation indique « les considérations en matière de sécurité routière qui contribuent au choix de la solution proposée » et fournit « toutes les informations nécessaires à l'analyse coûts/avantages des différentes options évaluées ». Le projet d'aménagement de la RN147 à 2x2 voies au nord de Limoges a été déclaré d'utilité publique par arrêté du 18 juin 2020 sur le fondement principal d'une raison impérative d'intérêt public majeur tenant à la sécurité routière. La connaissance des considérations de sécurité routière qui ont contribué au choix de la solution retenue et de l'analyse comparative des différentes options évaluées sur ce critère constitue par conséquent une information essentielle à la fois pour l'appréciation de la pertinence du projet et pour la transparence de son évaluation socio-économique. Aucun document portant explicitement la dénomination d'évaluation des incidences sur la sécurité routière au sens de l'article D. 118-5-3 du code de la voirie routière ne figure dans le dossier d'enquête publique unique conduite du 24 mars au 23 avril 2025 sur les demandes d'autorisation environnementale et de permis d'aménager, à l'issue de laquelle la commission d'enquête a rendu, le 6 juin 2025, un avis défavorable au projet. Il est en outre rappelé que le dossier d'évaluation socio-économique soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de 2019 mentionne que « l'accidentologie dans le secteur d'étude sur la période 2010-2014 a été analysée et ne fait pas apparaître de spécificité du secteur par rapport aux moyennes nationales », ce qui interroge sur l'analyse comparative des scénarios sous l'angle de la sécurité routière qui aurait dû être conduite au titre de l'évaluation des incidences. Cette demande s'inscrit en outre dans un contexte budgétaire profondément modifié depuis la déclaration d'utilité publique. Les éléments de chiffrage transmis par le Gouvernement en réponse à la question écrite n° 7492 (*Journal officiel* du 16 septembre 2025) reposent sur une hypothèse de mise en service en 2028 et un taux d'actualisation de 4 % par an pour aboutir à un coût à terminaison de 132 millions d'euros et sur une valeur actuelle nette du projet de 26 millions d'euros calculée en valeur 2018. La loi de finances pour 2026, promulguée le 19 février 2026, comporte plus d'un milliard d'euros de coupes en investissement public. Le rapport pour avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat sur les crédits transports routiers du projet de loi de finances pour 2026 fait état, en novembre 2025, de la diminution des recettes affectées à l'AFIT France et d'inquiétudes fortes sur la trajectoire d'investissement du réseau routier national non concédé. Ce contexte budgétaire est désormais éclairé par les conclusions du rapport du Conseil d'orientation des infrastructures intitulé remis au Gouvernement le 3 avril 2026. Le Conseil alerte sur le risque

d'éviction des investissements de régénération et de modernisation des réseaux existants, pourtant prioritaires, par la réalisation de grands projets d'infrastructures nouvelles. Le Conseil souligne que la trajectoire budgétaire actuelle est difficilement compatible avec la priorité donnée à la régénération et à la modernisation de l'existant et le maintien des engagements déjà pris et que le retard annuel par rapport à ses recommandations de 2023 s'établit, pour la régénération et la modernisation routière, à environ 300 millions d'euros par an. Le rapport du Conseil d'orientation des infrastructures du 3 avril 2026 fournit en outre un point de comparaison directement pertinent pour le projet d'aménagement de la RN147 à 2x2 voies au nord de Limoges. Examinant un projet de profil analogue, à savoir la mise à 2x2 voies de la RN2 entre Laon et Avesnes-sur-Helpe, dont les niveaux de trafic constatés (4 000 à 8 000 véhicules par jour) sont du même ordre de grandeur que ceux de la RN147 dans le secteur concerné, le Conseil considère que « la mise à 2x2 voies systématique, dont le coût est très élevé, est moins évidente ; des aménagements localisés et proportionnés au trafic et aux enjeux de sécurité (déviations de bourgs, créneaux de dépassement, etc.) apparaissent aujourd'hui suffisants ». Le Conseil exclut en conséquence ce projet de mise à 2x2 voies des trajectoires de dépenses pluriannuelles qu'il propose, parmi les deux seuls projets routiers qu'il recommande de ne pas réaliser sur les dix-huit examinés. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait que M. le ministre veuille bien lui faire connaître si l'évaluation des incidences sur la sécurité routière prévue à l'article D. 118-5-3 du code de la voirie routière a été conduite préalablement à l'approbation du projet d'aménagement de la RN147 à 2x2 voies au nord de Limoges et dans l'affirmative, si le document correspondant peut être communiqué à la représentation nationale et rendu public ; quelles ont été les considérations en matière de sécurité routière qui ont contribué au choix de la solution proposée, par comparaison avec les autres options évaluées, notamment le scénario de référence et les solutions alternatives d'aménagement de la RN147 existante ; si, dans le contexte budgétaire actuel marqué par les arbitrages de la loi de finances pour 2026 et par la priorité donnée à la régénération du réseau existant à la suite de la conférence Ambition France Transports et du rapport du Conseil d'orientation des infrastructures du 3 avril 2026, le ministère chargé des transports a procédé à une réévaluation de l'opportunité du projet, notamment de son bénéfice socio-économique actualisé au sens de l'article R. 1511-1 du code des transports, dont la version issue du dossier soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique date de 2018. Dans le cas où une réévaluation socio-économique aurait été conduite, elle lui demande s'il peut en communiquer les conclusions principales et la mesure de la valeur actualisée nette par acteur retenue dans cette actualisation, à comparer avec la valeur de 26 millions d'euros (valeur 2018) figurant dans la réponse à la question écrite n° 7492 ; comment il articule la poursuite du projet d'aménagement de la RN147 à 2x2 voies au nord de Limoges avec les principes énoncés par le Conseil d'orientation des infrastructures dans son rapport du 3 avril 2026 et plus particulièrement avec la recommandation formulée par le Conseil concernant la mise à 2x2 voies de la RN2 entre Laon et Avesnes-sur-Helpe, dont les niveaux de trafic sont d'un ordre de grandeur comparable à ceux de la RN147 dans le secteur concerné et pour laquelle le Conseil considère que des aménagements localisés et proportionnés au trafic et aux enjeux de sécurité apparaissent suffisants et, enfin, s'il peut indiquer si une analyse de la pertinence d'une solution alternative d'aménagement sur place de la RN147 existante, intégrant des déviations d'agglomérations, des créneaux de dépassement et des sécurisations ponctuelles, a été ou sera conduite et dans quel calendrier ses conclusions pourront être rendues publiques.

Réponse. – La route nationale 147 (RN 147) assure la liaison entre Poitiers et Limoges. Le Sud de l'itinéraire, au Nord de Limoges, est une route au profil bidirectionnel présentant des caractéristiques inadaptées au trafic significatif qu'elle supporte. Cette situation engendre de l'insécurité routière et des nuisances pour les riverains. Le projet de déviation de la RN147 au Nord de Limoges consiste ainsi en l'aménagement d'une section en tracé neuf, d'une longueur d'environ 6,5 kilomètres, à 22 voies à chaussées séparées, au statut de route express. Le projet a pour principaux objectifs d'améliorer les conditions de sécurité routière et de confort des usagers de la section considérée, de réduire les nuisances pour les riverains et d'améliorer les conditions de déplacement au Nord de Limoges. L'évaluation des incidences sur la sécurité routière prévue à l'article D.118 5 3 du code de la voirie routière a été conduite au stade des études préalables dans le cadre de l'analyse socio économique du projet. Une synthèse de cette évaluation figure dans les pièces « C : notice explicative » et « G : évaluation socio économique » du dossier présenté au public lors de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet. Cette évaluation a notamment permis de comparer du point de vue de la sécurité routière les différentes variantes envisagées et de réaliser un diagnostic sur la situation de référence. Par ailleurs, l'étude socio-économique présentée lors de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique comporte différents tests de sensibilité sur la valeur actuelle nette. Si la valeur actuelle nette du projet présenté à l'enquête publique est de 26 M€ (valeur 2018), il est par exemple précisé qu'avec une augmentation de 20 % du coût d'investissement, la valeur actuelle nette reste positive, à 7 M€ (valeur 2018). Considérant ce test de sensibilité conservateur au regard de l'augmentation effective de 15 % du coût du projet depuis la déclaration d'utilité publique, la rentabilité socio-

économique du projet est donc confirmée. En outre, une solution en aménagement sur place a été étudiée par le maître d'ouvrage mais n'a pas été retenue. Elle a été présentée dans le dossier soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique. Le tracé retenu, qui a fait l'objet d'une analyse multicritère approfondie et d'une concertation publique, a été privilégié en raison de sa capacité à répondre aux enjeux de sécurité routière, d'accessibilité du territoire et de réduction des nuisances. Les autres solutions envisagées, notamment l'aménagement sur place de la RN 147, ont été écartées. Elles ne permettaient pas de répondre aux objectifs du projet et elles avaient des impacts disproportionnés sur l'environnement et les riverains. En effet, compte tenu de l'urbanisation linéaire le long de l'axe, l'élargissement sur place de la RN 147 aurait conduit à la destruction de nombreux bâtis et à la dégradation du cadre de vie des riverains se retrouvant en bordure de la route. De nouveaux accès à ces habitations auraient dû être créés car les accès riverains directs depuis une route ayant le statut de route express ne sont pas autorisés pour des raisons de sécurité routière. Un itinéraire de substitution parallèle à la route aménagée aurait donc dû être envisagé pour assurer la desserte des riverains et des parcelles agricoles ainsi que le transit des véhicules non autorisés sur la route express, générant des impacts supplémentaires importants. Enfin, s'agissant plus globalement de l'aménagement de la RN147 entre Poitiers et Limoges, le volet mobilités 2023-2027 du Contrat de Plan État-Région Nouvelle Aquitaine prévoit, en complément de l'aménagement au Nord de Limoges, 4 M€ pour financer des études d'opérations ponctuelles de sécurisation de cet axe dans les départements de la Vienne et de la Haute Vienne.

Transports routiers

Trafic des poids lourds sur rocade bordelaise et l'axe autoroutier vers Espagne

17210. – 21 juillet 2026. – **M. Sébastien Saint-Pasteur** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le trafic des poids lourds sur la rocade bordelaise et l'axe autoroutier Bordeaux-Espagne. Entre 85 000 et 140 000 véhicules y circulent quotidiennement, dont 6 000 à 18 000 poids lourds, avec une part importante de camions étrangers en pur transit international ne générant aucune activité économique locale. Ces passages répétés entraînent une usure accélérée des infrastructures financées par le contribuable français ainsi qu'une pollution significative. Plusieurs États membres de l'Union européenne ont instauré des redevances kilométriques sur les poids lourds afin d'assurer une contribution équitable des transporteurs étrangers à l'entretien des réseaux routiers. Par ailleurs, le report modal vers le fret ferroviaire demeure insuffisamment développé sur cet axe stratégique. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de faire contribuer équitablement les transporteurs étrangers à l'entretien des infrastructures qu'ils utilisent, d'accélérer le report du fret routier international vers le rail sur l'axe Atlantique Sud et de réduire durablement la pression environnementale et routière liée au transit des poids lourds en Nouvelle-Aquitaine.

Réponse. – Les poids lourds, notamment étrangers, contribuent d'ores et déjà aux dépenses d'infrastructures de transport au travers notamment des péages autoroutiers. Sur les 9 300 km d'autoroutes à péage générant un chiffre d'affaires annuel d'environ 12,4 milliards d'euros hors taxes, les poids-lourds contribuent à hauteur d'un tiers environ aux péages totaux, dont environ la moitié acquitté par les poids lourds étrangers. Par ailleurs, le carburant qu'ils achètent en France est frappé par une accise dont une part est affectée à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France, contribuant ainsi indirectement au financement des infrastructures, dont les crédits de régénération des routes. Les conditions de la mise en œuvre d'une éventuelle écocontribution sur le réseau routier non concédé par les régions sont définies par l'ordonnance n° 2023-661 du 26 juillet 2023 *prise en application de l'article 137 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et de l'article 128 de la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022*. L'article L. 421-193 du code des impositions sur les biens et services, qui découle de l'ordonnance précitée, prévoit ainsi que la décision d'instituer une écocontribution revient aux collectivités. Concernant les sections du réseau routier national comme la rocade de Bordeaux, une telle décision revient à la région à la condition que les sections concernées leur soient préalablement mises à disposition. Or, une telle mise à disposition n'est possible qu'en application des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 *relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale*, dite « loi 3DS ». Les régions Grand-Est et Auvergne-Rhône-Alpes sont les seules à avoir demandé la mise à disposition de routes nationales en application de cette loi. Le délai pour en faire la demande étant dépassé, aucune disposition du droit positif ne permet donc de prévoir la mise en place d'une écocontribution sur la rocade de Bordeaux. Cependant, conscient des enjeux de mobilités routières sur la rocade bordelaise et des difficultés résultant du fort trafic sur cet axe, l'État s'est mobilisé afin d'améliorer la fluidité et la sécurité des déplacements comme en témoigne l'aménagement complet à 2×3 voies de la section Ouest de la rocade bordelaise, achevé en 2023. Au-delà de l'élargissement de la rocade de Bordeaux, ce sont l'ensemble des axes du réseau routier national desservant l'agglomération bordelaise

qui font l'objet d'une attention particulière. A ce titre, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine conduit des études pour le réaménagement du quadrant Nord Est de la rocade au droit du nœud A10/A630/RN230/RN89. Une politique active de report modal de la route vers le rail est par ailleurs mise en œuvre par l'Etat sur l'axe Atlantique dans le cadre de la stratégie nationale de développement du fret ferroviaire. L'exercice de priorisation des investissements pour le fret ferroviaire, aussi appelée démarche Ulysse fret, dont le rapport a été publiée en mars 2025, identifie notamment des projets de mise en place d'installations permanentes de contre-sens sur la section entre Lamothe et Morcenx (au sud de Bordeaux) afin notamment de limiter les impacts sur les trafics lorsque l'une des voies est occupée par des travaux ainsi que l'adaptation de l'infrastructure pour permettre la circulation des trains de fret longs (850m) sur l'axe Hendaye-Valenton. Concernant plus particulièrement le segment du transport de semi-remorques, et dans la perspective de la mise en service du futur « Y basque » qui permettra une amélioration des connections ferroviaires entre la France et l'Espagne, l'axe Atlantique constitue une priorité de développement. L'Etat soutient le projet de service d'autoroute ferroviaire entre Cherbourg et Mouguerre porté par l'entreprise Brittany Ferries, en ce qu'il constitue un service pionnier sur cet axe avec un acheminement prévisionnel de 25 000 semi-remorques par an, en finançant une aide au démarrage du service qui a débuté en mai 2025 ainsi que des aménagements sur le réseau ferré national à hauteur de 70 M€ qui serviront à terme à l'ensemble des services de transport de semi-remorques dont la croissance est attendue sur l'axe. L'Etat a en outre participé, au titre du contrat de plan État-région (CPER) Nouvelle-Aquitaine, au financement de la première phase d'aménagement du terminal d'autoroute ferroviaire de Brittany Ferries situé sur le Centre Européen de Fret de Mouguerre à hauteur de 5,7 M€. Plus généralement, 20M € de financement de l'Etat sont inscrits au CPER Nouvelle-Aquitaine pour le développement des infrastructures multimodales rail route du Centre européen de fret de Mouguerre.

Transports routiers

Urgence de la fin des concessions d'autoroutes

17211. – 21 juillet 2026. – **M. Christophe Bex** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'avenir des concessions autoroutières et sur la nécessité de mettre un terme au modèle actuel de concession privée des autoroutes. Entre 2031 et 2036, les sept principales concessions autoroutières françaises arriveront à échéance. À cette date, près de 90 % du réseau autoroutier concédé reviendra de plein droit à l'État. Cette échéance constitue une opportunité historique pour repenser la gouvernance de ces infrastructures stratégiques, qui assurent une mission essentielle de service public en garantissant la continuité territoriale et l'exercice effectif de la liberté d'aller et venir sur l'ensemble du territoire. Or le projet de loi-cadre relatif aux transports, présenté à la suite des travaux de la conférence de financement « Ambition France Transports », ne remet nullement en cause le principe des concessions autoroutières. Son article 1er prévoit uniquement d'affecter à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFIT France) la part publique des recettes issues des futures concessions, sans préciser les modalités du futur modèle autoroutier, le niveau des péages, les garanties de contrôle public ou encore les règles de gouvernance qui s'appliqueront à compter de 2031. M. le député souligne que cette orientation apparaît d'autant plus contestable que le même projet de loi ne prévoit ni investissements publics chiffrés à la hauteur des besoins, ni recettes nouvelles avant 2032, alors même que les besoins de financement des infrastructures ferroviaires et des transports du quotidien sont estimés à plusieurs milliards d'euros par an. Les conclusions de la conférence « Ambition France Transports » soulignaient d'ailleurs que les recettes issues de la fin des concessions autoroutières pourraient représenter un potentiel d'environ 5,5 milliards d'euros annuels à partir de 2031, alors que le Gouvernement n'envisage d'en mobiliser qu'environ 2,5 milliards. Par ailleurs, plusieurs travaux parlementaires ont mis en évidence les limites du modèle actuel. La commission d'enquête du Sénat sur les concessions autoroutières a notamment estimé que la privatisation de 2006 avait entraîné un manque à gagner pour l'État compris entre 6,5 et 7,8 milliards d'euros. D'autres rapports ont montré que les sociétés concessionnaires percevront encore plusieurs dizaines de milliards d'euros d'ici l'extinction de leurs contrats, tandis que les principaux groupes concessionnaires ont distribué des dividendes particulièrement élevés ces dernières années. Dans ce contexte, de nombreuses voix plaident pour une gestion publique directe du réseau autoroutier, au sein d'un établissement public national, permettant de réinvestir l'intégralité des recettes des péages dans l'entretien du réseau, le développement des infrastructures ferroviaires et des transports du quotidien, tout en garantissant une maîtrise publique des tarifs et des choix d'investissement. Il lui demande quelles seront les caractéristiques précises du modèle appelé à succéder aux concessions actuelles à partir de 2031, notamment en ce qui concerne le niveau futur des péages, les modalités de contrôle public, la gouvernance des infrastructures et l'affectation des recettes, si le Gouvernement entend garantir qu'aucune hausse injustifiée des tarifs des péages ne résultera du futur dispositif, et s'il envisage d'étudier sérieusement l'hypothèse d'une exploitation publique directe

des autoroutes revenues dans le patrimoine de l'État, notamment par la création d'un établissement public national, afin de mettre définitivement un terme au système des concessions privées et de faire des recettes autoroutières un véritable levier de financement des mobilités d'intérêt général et de la transition écologique.

Réponse. – Le Gouvernement est attaché à la mise en œuvre d'un modèle de concessions autoroutières permettant la mise en œuvre d'un service public autoroutier de haute qualité, en termes de service comme de sécurité pour ses usagers, et de dégager des ressources financières au bénéfice du système de transport dans sa globalité. Ces principes sont au cœur du développement du système autoroutier français qui a permis, à partir des années 1960, de construire le réseau autoroutier le plus dense, le plus moderne et le plus sûr d'Europe. Lors de la clôture de la conférence « Ambition France Transports » le 9 juillet 2025, le Gouvernement a donc tout naturellement conclu à la poursuite d'un modèle concessif à l'issue des concessions historiques actuelles, dont la fin va s'étaler entre le 31 décembre 2031 et le 30 septembre 2036, s'appuyant sur les constats de la conférence et notamment sur le fait qu'elle s'accorde sur le rôle central que joue le maintien des péages à un niveau proche de l'actuel pour générer des ressources supplémentaires pour les transports. Il a notamment écarté l'option d'un exploitation publique directe des autoroutes par la création d'un établissement public national qui avait été étudié par l'atelier n° 2, consacré à l'avenir des infrastructures routières, de la conférence. Le surplus annuel pouvant être dégagé de manière réaliste à l'expiration de toutes les concessions historiques, c'est-à-dire en année pleine à partir de 2037, s'élève à environ 2,5 milliards d'euros par an (euros 2025) selon les conclusions de la conférence, le montant de 5,5 milliards d'euros avancé dans la question n'étant pas cité dans le rapport de la conférence. La Gouvernement a également annoncé, lors de la conclusion de la conférence, la mise en œuvre à l'horizon du renouvellement des concessions « historiques » d'un nouveau modèle de concessions autoroutières, plus exigeant, prévoyant des concessions plus maîtrisées avec des périmètres géographiques renouvelés, une durée plus courte, un système d'encadrement de la rentabilité et des clauses de revoyure tous les cinq ans. Ces nouvelles concessions marqueront le retour de l'État dans un rôle central de pilotage des infrastructures, avec l'objectif d'en retirer un montant supplémentaire de recettes publiques spécifiques de 2,5 milliards d'euros par an permettant de financer la rénovation, la performance et le développement des infrastructures de transport, dans leur globalité. De manière générale, la mise en œuvre des conclusions de la conférence sera réalisée au moyen de deux textes législatifs. Le premier, le projet de loi-cadre relatif au développement des transports, fixe le cadre de financement des infrastructures et prévoit notamment, en son article premier, la définition d'orientation pluriannuelles de la politique des transports dans des lois de programmation des infrastructures de transport. Ce projet de loi a été adopté à une très large majorité en première lecture au Sénat le 28 avril ; il a également été adopté par la commission du développement durable et de l'aménagement durable de l'Assemblée nationale le 2 juillet 2026. Ce projet de loi n'a, par définition, pas vocation à détailler les modalités du futur modèle autoroutier, le niveau des péages, les garanties de contrôle public ou encore les règles de gouvernance qui s'appliqueront à compter de 2031. Le deuxième texte qui mettra en œuvre les conclusions de la conférence, le projet de loi de programmation, pourra être déposé après la promulgation de la loi-cadre. Dès lors qu'il détaillera les hypothèses de ressources et de dépenses des infrastructures de transport, ce texte a vocation à préciser les éléments précédemment mentionnés relatifs aux futures concessions autoroutières.

Transports urbains

Conversion des bus diesel en bus à propulsion électrique retrofit

17212. – 21 juillet 2026. – **M. Didier Lemaire** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité d'accélérer, par le rétrofit électrique, la conversion des bus diesel existants en bus à propulsion électrique. Une étude récente de l' *Empa*, institut de recherche suisse, montre que la conversion des bus diesel déjà en circulation vers la propulsion électrique permettrait d'électrifier l'ensemble du réseau européen de bus environ quinze ans plus tôt que ne le permettrait le seul remplacement par des bus neufs, tout en réduisant de 20 à 50 % l'impact environnemental par véhicule converti par rapport à la fabrication d'un autobus électrique neuf. Selon cette étude, la conversion consiste essentiellement à remplacer le moteur et la boîte de vitesses, à substituer aux systèmes d'échappement et au réservoir de carburant un pack de batteries, et à électrifier les auxiliaires, ce qui peut être réalisé en quelques jours par bus grâce à des kits standardisés, sans impact majeur sur l'exploitation courante. En France, l'arrêté du 13 mars 2020 relatif aux conditions de transformation des véhicules à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible, pris en application de la loi d'orientation des mobilités, a ouvert la possibilité de rétrofiter des véhicules des catégories M, N et L, y compris des bus et cars, à condition que ces véhicules aient été immatriculés en France depuis plus de cinq ans et que la transformation soit effectuée par un installateur habilité par un fabricant de dispositif de conversion homologué. Le décret n° 2022-669 du 26 avril 2022 a étendu la prime au rétrofit électrique à la transformation des bus et cars, en prévoyant une aide correspondant à 40 % du coût de la transformation dans la limite de 30 000 euros. Toutefois, les retours des

collectivités et des opérateurs indiquent que ce plafond de 30 000 euros demeure très insuffisant au regard du coût réel d'une conversion de bus diesel en bus électrique. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser, d'une part, si le Gouvernement envisage de mettre en place un dispositif spécifique de soutien au rétrofit électrique des bus et des cars, adapté aux coûts réels de conversion de ces véhicules lourds ; et, d'autre part, quelles mesures il entend prendre pour simplifier et accélérer les procédures d'homologation des kits de rétrofit pour les plateformes de bus les plus répandues, afin de permettre une standardisation à grande échelle des solutions.

Réponse. – Le secteur des transports est le premier secteur émetteur en France, avec plus de 30% des émissions nationales de gaz à effet de serre (GES) en 2022. Pour répondre aux enjeux de réduction des émissions, l'électrification des véhicules apparaît comme le premier levier, au côté du report modal ou de l'auto-partage par exemple. Cette transition est encouragée par l'objectif de décarbonation complète du secteur des transports en 2050. Le rétrofit électrique constitue une solution pour atteindre cet objectif, en ce qu'il consiste à convertir un véhicule à motorisation thermique en un véhicule à motorisation électrique. Cette technologie s'inscrit donc dans une démarche d'économie circulaire mais aussi de réduction des émissions de CO2 et de polluants atmosphériques des véhicules à l'usage. Plusieurs kits de rétrofit de bus et cars ont été à ce jour homologués par la filière, et concernent des centaines de versions de véhicules issues des modèles Iveco Crossway et Mercedes Intouro. Au vu de son intérêt environnemental, le Gouvernement accompagne depuis 2022 le développement d'une offre performante, accessible et compétitive de rétrofit électrique. Depuis le 1er janvier 2025, la fiche d'opération standardisée de certificats d'économies d'énergie (CEE) TRA-EQ-128 « Achat ou location d'un autocar ou d'un autobus électrique neuf ou réalisation d'une opération de rétrofit électrique d'autocar ou d'autobus » est entrée en vigueur, visant à soutenir l'acquisition ou la location d'un autobus ou autocar électrique neuf et les opérations de rétrofit électrique. Pour un autobus, le montant de l'aide au rétrofit peut atteindre jusqu'à 24 600 euros pour une agglomération de plus de 250 000 habitants, et jusqu'à 49 200 euros dans une agglomération de taille inférieure ; pour un autocar, le montant de l'aide au rétrofit peut atteindre jusqu'à 33 600 euros ; ces montants varient selon la capacité du véhicule, et sont évalués sur la base d'un prix du CEE de 8 euros par MWhc. Un renforcement de ces aides est à l'étude pour une entrée en vigueur envisagée en fin d'année, dans le cadre du plan d'électrification lancé par le Gouvernement. Enfin, depuis le 1er janvier 2024, les véhicules de plus de 2,6 tonnes rétrofités en électrique, alors même qu'il s'agit de véhicules d'occasion, sont éligibles au suramortissement véhicules propres, sur la base du coût de leur transformation. Les entreprises qui transforment leurs véhicules thermiques en véhicules électriques peuvent ainsi déduire de leur impôt sur les sociétés une fraction comprise entre 20 et 60% du coût du rétrofit, suivant le poids des véhicules convertis. Par ailleurs, le cadre réglementaire applicable au rétrofit électrique a été simplifié afin de faciliter son déploiement massif. Pour garantir une installation sécurisée sur les véhicules, l'arrêté du 13 mars 2020 prévoit les dispositions techniques et administratives pour homologuer les transformations de véhicules thermiques en véhicules électriques. A la suite des retours d'expérience sur les premières homologations délivrées et aux demandes de la filière consultée en amont, trois arrêtés ont étés publiés en 2024 afin de permettre un déploiement plus massif du rétrofit, dans le cadre du plan d'action national en faveur du rétrofit. Ces arrêtés visent à faciliter les procédures d'homologation, à la demande des professionnels. En particulier, il est désormais possible de faire du rétrofit électrique sur des véhicules spéciaux (dépanneuses, camping-car, véhicules accessibles aux personnes en fauteuils roulants, grues mobiles…). Sont également précisées les informations que le vendeur doit communiquer à l'acheteur sur les émissions de gaz à effet serre évitées en moyenne pendant 10 ans grâce à la conversion en électrique de son véhicule.

Tourisme et loisirs

Concurrence déloyale dans le transport touristique par vans avec chauffeur

17444. – 28 juillet 2026. – **M. Daniel Labaronne** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le développement de pratiques consistant, pour certains opérateurs, à transporter des touristes à bord de vans sans disposer des autorisations, inscriptions ou qualifications requises par la réglementation applicable au transport public routier de personnes. Dans des territoires touristiques, des acteurs proposent des prestations de transport ou d'excursion en véhicules de type van, parfois en lien avec des hôtels, agences réceptives, plateformes touristiques ou autres donneurs d'ordre, sans qu'il soit toujours clairement établi qu'ils relèvent du régime juridique adapté. Ces pratiques peuvent conduire certains opérateurs à exercer une activité économique comparable à celle de transporteurs régulièrement établis, tout en échappant à des obligations essentielles en matière d'inscription professionnelle, d'assurance, de formation, de contrôle et de sécurité. Cette situation crée une distorsion de concurrence importante au détriment des entreprises respectant leurs obligations réglementaires et supportant les charges inhérentes à leur activité. Elle est également susceptible d'affaiblir la qualité de l'offre touristique et de fragiliser la sécurité des passagers transportés. Par ailleurs, les donneurs d'ordre du secteur touristique peuvent ne

pas disposer d'informations suffisamment accessibles pour vérifier la régularité des prestataires auxquels ils font appel, ce qui favorise le recours involontaire à des opérateurs ne respectant pas les règles applicables. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de renforcer les contrôles visant les opérateurs exerçant une activité de transport de personnes sans respecter les obligations réglementaires et de mieux informer et responsabiliser les donneurs d'ordre touristiques afin qu'ils puissent vérifier la conformité des prestataires auxquels ils recourent.

Réponse. – Même si une prestation de transport routier réalisée avec des passagers comporte un volet touristique, excursion avec un guide par exemple, elle reste soumise aux dispositions du code des transports et doit être réalisée par un professionnel dûment autorisé. En effet, les transporteurs publics routiers de personnes avec des véhicules de moins de dix places, conducteur compris, constituent des professions réglementées dont l'accès est encadré tant pour les entreprises de transport public routier collectif de personnes que pour celles relevant du transport public particulier de personnes (taxis, voitures de transport avec chauffeur ou VTC). Ces entreprises doivent notamment être inscrites au registre mentionné, selon le cas, aux articles L. 3113-1 (transport collectif) ou L. 3122-3 (VTC) du code des transports ou disposer d'une autorisation de stationnement (taxi). Le fait de réaliser des prestations sans respecter ces dispositions constitue des délits d'exercice illégal des professions concernées, punis de peines pouvant aller jusqu'à trois ans de prison et 45 000 € d'amende, le cas échéant complétées de mesures complémentaires telles que l'immobilisation ou la confiscation du véhicule et pour les personnes physiques, d'une suspension temporaire du permis de conduire. Pour vérifier le statut des prestataires auxquels ils font appels, les donneurs d'ordre, notamment les professionnels, peuvent consulter sur le site internet du ministère des transports le registre des transporteurs publics collectifs routiers, incluant ceux qui opèrent avec des véhicules de moins de dix places, ou le registre des exploitants de VTC. Ces registres sont publics. Les taxis sont, quant à eux, facilement identifiables. En l'absence de vérification préalable, les professionnels concernés peuvent être poursuivis pour complicité d'exercice illégal de ces professions et sont, à ce titre, exposés, aux mêmes sanctions que les opérateurs. Outre les règles d'accès aux différentes professions de transporteurs publics routiers, des conditions d'exercice de ces professions sont également définies par le code des transports dans des objectifs de sécurité et de protection des passagers ainsi que de concurrence loyale entre les acteurs. S'agissant du secteur des transports publics particuliers de personnes, les sanctions relatives à l'exercice illégal des professions de ce secteur ont été récemment renforcées par la loi n° 2026 534 du 25 juin 2026 relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales qui comporte également la création de nouveaux moyens tels que la possibilité pour les agents de contrôle d'agir en « client mystère ». Le Gouvernement veille également au renforcement des actions de contrôle sur le terrain et à la mobilisation coordonnée des différents services, sous l'autorité des préfets et des procureurs, particulièrement dans les territoires exposés à une forte fréquentation touristique et pendant les périodes concernées pour lutter contre les pratiques illégales en matière de transports. Les préfets sont également invités à échanger avec les représentants des fédérations professionnelles sur le contexte local afin de cibler davantage les opérations de contrôle.

Transports ferroviaires
Difficultés persistantes pour les utilisateurs de l'AEEA

17631. – 4 août 2026. – **Mme Colette Capdevielle** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés que rencontrent les usagers du dispositif national « Abonnement Élèves, Étudiants et Apprentis » (AEEA), qui permet aux jeunes réalisant leurs études loin de leur domicile de bénéficier de tarifs préférentiels sur les trajets TGV et Intercités. Dans sa réponse à une précédente question écrite sur le sujet, le Gouvernement a justifié, le 3 juin 2025, l'achat de lots de dix billets valables durant deux mois seulement par la nécessité de garantir l'équilibre économique du dispositif. Toutefois, plusieurs difficultés, pourtant régulièrement signalées par les usagers, demeurent sans réponse. Les billets achetés grâce à ce dispositif ne peuvent être vendus qu'au sein des guichets et toute modification de réservation nécessite également un déplacement en gare. Pourtant, l'identité du bénéficiaire est bel et bien vérifiée lors de la délivrance de l'attestation annuelle puis lors de l'achat des billets. Rien ne semble donc justifier que ces opérations ne puissent être réalisées depuis l'application *SNCF Connect*. Par ailleurs, lorsqu'un usager n'est plus en mesure de prendre son train peu avant le départ, il est impossible pour lui d'annuler rapidement son voyage afin de libérer une place dans des trains bien souvent complets. Des places vides et financées par des fonds publics sont donc inutilisées. De surcroît, ce dispositif demeure largement méconnu par de nombreux élèves, étudiants, apprentis, familles et personnels des établissements, alors qu'avec un taux moyen de réduction de 77 %, il constituerait une aide cruciale pour les étudiants. Une meilleure information auprès des établissements du second degré et de l'enseignement supérieur permettrait de développer le recours à l'AEEA.

Mme la députée lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin de permettre l'achat, la modification et l'annulation des billets de l'AEEA directement *viaSNCF Connect*. Elle lui demande également s'il envisage de renforcer la communication autour du dispositif.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient de l'enjeu que représente l'accessibilité de l'ensemble des tarifs des transports publics, et tout particulièrement des tarifs ferroviaires destinés aux jeunes. A ce titre, l'abonnement élèves, étudiants et apprentis (AEEA) a été créé pour proposer aux jeunes des réductions significatives sur les billets de train. Gratuit à la souscription, ce dispositif permet de bénéficier d'une réduction moyenne de 77 % par rapport au tarif de référence, avec un prix moyen de 20 € par trajet, et ce quelle que soit l'affluence et la période. Aucun billet au tarif AEEA ne dépasse 40 €, quels que soient la durée du trajet ou le niveau d'affluence. D'autres types de titres existent également. L'abonnement MAX Jeune de la SNCF, facturé 79 € par mois, offre des voyages illimités (billets à 0 €) sur une sélection de trains TGV INOUI et INTERCITÉS ; cette offre n'est pas valable pendant les périodes de forte affluence (les vacances scolaires, ainsi que les vendredis soir et dimanches soir, qui sont des périodes particulièrement demandées). La carte Avantage Jeune, au tarif de 49 € par an, permet d'obtenir 30 % de réduction toute l'année sur les billets de train TGV INOUI, TER et INTERCITÉS. En cas de forte affluence, cette carte plafonne le prix du billet à 89 € TTC pour les trajets de plus de 3 heures en seconde classe. Ainsi, une diversité de titres existe pour répondre au mieux aux différents besoins des jeunes voyageurs. Pour garantir les tarifs préférentiels de l'AEEA, tout en assurant l'équilibre économique du dispositif, son achat se fait par lots de 10 billets, utilisables sur une période de 60 jours. La numérisation du dispositif afin de permettre l'achat des billets en ligne nécessiterait des développements informatiques, notamment pour adapter le système aux spécificités du carnet de dix billets. Par conséquent, son déploiement n'est pas programmé à ce stade. Financé par l'État, ce dispositif doit impérativement préserver son équilibre économique pour assurer sa pérennité.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Retraites : généralités
Délais excessifs dans l'attribution des pensions de réversion

10165. – 7 octobre 2025. – **Mme Virginie Duby-Muller** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les délais excessifs constatés dans le traitement des pensions de réversion en France. Alors qu'en Suisse, la pension de réversion est attribuée en un délai d'environ un mois après le décès de l'assuré, les veuves et veufs français doivent patienter plusieurs mois avant de percevoir leurs droits, parfois jusqu'à dix ou douze mois. Ces retards placent les bénéficiaires dans une situation de grande précarité au moment même où ils traversent une épreuve douloureuse. De nombreux témoignages font état d'un envoi de dossiers complets en recommandé, malgré tout déclarés « non reçus » par les administrations et d'une lourdeur administrative qui génère stress et incertitude. Or l'amélioration du délai de traitement ne représenterait pas un coût supplémentaire pour les finances publiques, les pensions étant versées rétroactivement, mais constituerait un service essentiel rendu aux citoyens. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de réduire ces délais, de moderniser les procédures de traitement et de garantir aux survivants la perception rapide de leur pension de réversion. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement porte une attention particulière aux conditions dans lesquelles les assurés peuvent faire valoir leurs droits à une pension de réversion à la suite du décès de leur conjoint ou ex-conjoint, compte tenu notamment des conséquences que les délais de liquidation peuvent avoir sur leur situation financière. L'amélioration des délais de traitement de ces demandes constitue à ce titre un objectif spécifique de la Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2023-2027 conclue entre l'État et la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). La liquidation des pensions de réversion présente des spécificités, notamment en raison des conditions de ressources applicables à ces prestations. Afin d'en améliorer le traitement, la COG fixe une trajectoire spécifique de réduction des délais. En 2025, 84 % des demandes ont été traitées en moins de 180 jours, conformément à l'objectif fixé par la COG. Celle-ci prévoit une amélioration progressive de ces résultats d'ici 2027. La réduction de ces délais repose également sur la simplification des démarches demandées aux assurés et la modernisation des procédures. La CNAV a ainsi mis en production, en mars 2026, le pré-remplissage du formulaire de demande de pension de réversion afin de réduire le nombre d'informations à renseigner par l'usager. Plus largement, la simplification de la demande de pension de réversion fait l'objet de travaux interministériels, engagés dans la continuité du moment de vie « Je perds un proche ». Ces travaux visent à simplifier le parcours des usagers, à renforcer leur accompagnement, à développer les échanges de données entre organismes et à améliorer le

suivi de leur dossier. Des actions proactives sont également prévues afin de limiter le non-recours. Ces différentes mesures visent ainsi à agir à la fois sur les délais de traitement et sur les facteurs de complexité susceptibles d'alourdir les démarches et l'instruction des demandes. Le Gouvernement demeure pleinement mobilisé pour améliorer les délais de traitement des pensions de réversion et simplifier les démarches des assurés en s'appuyant sur les objectifs fixés à la CNAV dans le cadre de la COG et des travaux de simplification engagés.

Pauvreté

Taux de pauvreté record en France hexagonale et dans les outre-mer

10410. – 21 octobre 2025. – **M. Olivier Serva*** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les niveaux record de pauvreté atteints en France et dans les territoires ultramarins depuis 1996. Selon une récente enquête de l'INSEE publiée le 7 juillet 2025, 9,8 millions de Français, soit 15,4 % de la population, vivaient sous le seuil de pauvreté en France en 2023. En hausse de près de 600 000 personnes par rapport à 2022, ce chiffre s'accompagne d'une progression du ratio de Palma, traduisant un enrichissement des 10 % des foyers les plus aisés au détriment de 40 % des foyers les plus modestes. Les familles monoparentales et les enfants figurent parmi les catégories les plus touchées par cette dégradation alarmante. Toutefois, les populations ultramarines, majoritairement composées de familles monoparentales, sont encore plus fortement affectées. En effet, selon un article publié le 31 mars 2025 par l'Observatoire des inégalités, les taux de pauvreté atteignent 34,5 % en Guadeloupe, 53 % en Guyane et 73,3 % à Mayotte, contre 15,4 % à l'échelle nationale. Alors qu'une année blanche se profile et que les restrictions budgétaires s'intensifient, il lui demande donc quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en place pour lutter contre cette dégradation du niveau de vie en France hexagonale et dans les territoires ultramarins.

Pauvreté

Pauvreté - précarité

11553. – 9 décembre 2025. – **M. Matthieu Marchio*** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'aggravation sans précédent de la pauvreté dans le pays. Selon les derniers chiffres officiels, la France compte désormais 9,3 millions de personnes vivant sous le seuil de pauvreté. Ce niveau dramatique confirme une tendance lourde : loin de reculer, la pauvreté se renforce et touche des populations toujours plus fragiles. Le rapport *État de la pauvreté en France 2025* du Secours Catholique apporte des données particulièrement préoccupantes. En 2024, l'association a accompagné 1 120 000 personnes, un chiffre en hausse constante. L'analyse de plus de 60 000 ménages révèle que le niveau de vie médian des personnes aidées n'est que de 555 euros par mois, ce qui place une immense majorité d'entre elles sous le seuil d'extrême pauvreté. Le département du Nord affiche un des taux de pauvreté les plus élevés de France métropolitaine : près de 20 %, ce qui représente des centaines de milliers d'habitants en situation de précarité. La pauvreté touche des catégories entières de la population : 57 % des personnes accompagnées sont des femmes et 35 % sont des enfants de moins de 15 ans. Le rapport montre également une hausse inquiétante des profils en situation de handicap, de maladie chronique, de retraite précaire ou d'incapacité à travailler pour raisons de santé. Un nombre croissant de ménages se retrouve même sans aucune ressource, phénomène décrit comme « plus fréquent que jamais » depuis trente ans. Les obstacles structurels aggravent encore la situation : près de 60 % des revenus des ménages pauvres sont absorbés par des charges fixes incompressibles, ce qui réduit dramatiquement leur reste à vivre. Le non-recours aux droits demeure massif : dans certains départements, jusqu'à 42 % des personnes ont besoin d'aide simplement pour comprendre ou accéder aux prestations auxquelles elles peuvent prétendre. L'ensemble de ces données montre une réalité implacable : la pauvreté en France n'est plus seulement importante, elle est devenue structurelle et multidimensionnelle. Elle ne touche plus uniquement les personnes victimes d'accidents de parcours, mais désormais des familles entières enfermées dans des situations dont elles ne peuvent matériellement plus sortir. Dans ce contexte inquiétant, il lui demande quelles mesures urgentes, ambitieuses et réellement efficaces le Gouvernement compte mettre en œuvre pour enrayer l'augmentation du nombre de personnes pauvres, qui atteint aujourd'hui 9,3 millions des concitoyens et pour répondre enfin à la gravité des indicateurs révélés par le Secours Catholique concernant les revenus, l'accès aux droits, le logement, la santé et la situation des enfants. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Pauvreté

Hausse de la précarité alimentaire en France

11771. – 16 décembre 2025. – **Mme Marie-Pierre Rixain*** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'augmentation de la précarité alimentaire dans le pays. Le droit à l'alimentation, consacré dans l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ratifiée par la France en 1948, est le symbole d'une société qui se développe et qui parvient à satisfaire les besoins primaires de ses membres. Pourtant, chaque année, près d'un tiers des Français déclarent ne pas manger trois repas par jour pour des raisons financières. Plus grave, en 2023, 16 % des Français affirmaient ne pas manger à leur faim, soit 7 points de plus qu'en 2016. L'inflation a ancré l'aide alimentaire, jusqu'alors transitoire, en une pratique pérenne et courante, au détriment de sa fonction initiale de gestion de l'urgence. Chacune de ces situations de précarité alimentaire est vécue par les personnes touchées comme une double violence : physiologique d'une part, car liée aux enjeux sanitaires de la malnutrition ; symbolique d'autre part, au regard de la brutalité que représente la position de demandeur dans un pays industrialisé et développé comme la France. Ces situations sont, en effet, le reflet des inégalités socio-économiques existantes dans le pays : les difficultés alimentaires se concentrent majoritairement chez les personnes aux bas revenus, les femmes et les jeunes. Par ailleurs, les tensions financières qui touchent les associations et organismes caritatifs entravent grandement leur mission d'aide alimentaire. En la matière, le déficit de 35 millions d'euros des Restos du cœur en 2023 est un exemple révélateur de ces contraintes. Les finances de ces structures se sont fortement dégradées du fait de la hausse de la demande, du prix d'achat des marchandises, de la baisse du nombre de bénévoles et la diminution des dons. La précarisation se développe donc à tous les niveaux : tant à l'échelle des personnes dans le besoin, qu'à celle des structures aidantes. Face à cela, le Gouvernement a fortement augmenté les crédits accordés à l'aide alimentaire ces deux dernières années, passant de 117,2 millions d'euros en 2023 à 147,4 millions d'euros en 2025. Si cette décision doit être saluée, elle ne peut constituer à elle seule une véritable politique publique de lutte contre la précarité alimentaire. Aussi, elle souhaiterait connaître la feuille de route du Gouvernement en matière de lutte contre la précarité alimentaire sur le territoire national.

Pauvreté

Explosion de la pauvreté

16728. – 7 juillet 2026. – **M. Matthieu Marchio*** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'explosion de la pauvreté en France, qui constitue l'un des plus graves échecs sociaux des gouvernements successifs. Alors même que le Gouvernement continue de mettre en avant des indicateurs économiques qu'il présente comme favorables, la réalité vécue par des millions de Français est tout autre. La pauvreté progresse, les associations caritatives enregistrent des demandes d'aide toujours plus nombreuses, les travailleurs pauvres se multiplient et les retraités sont de plus en plus nombreux à ne plus parvenir à vivre dignement de leur pension. Les travaux de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale consacrée aux causes et aux conséquences de l'augmentation de la pauvreté, notamment pour les travailleurs, les seniors et les personnes âgées, ainsi qu'aux manquements des politiques publiques pour y faire face, mettent en lumière une réalité que les Français connaissent déjà : le travail ne protège plus systématiquement de la précarité. De plus en plus de salariés, parfois employés à temps plein, sont contraints de recourir à l'aide alimentaire, de différer des soins ou de renoncer à certains achats essentiels, tandis que les classes moyennes s'appauvrissent sous l'effet de l'explosion des dépenses contraintes. Dans le département du Nord, cette situation est particulièrement alarmante. Avec un taux de pauvreté avoisinant les 18 %, contre environ 15 % au niveau national, le Nord demeure l'un des départements métropolitains les plus durement touchés. Dans plusieurs anciens bassins industriels, notamment dans le Valenciennois ou le bassin minier, la pauvreté atteint des niveaux encore plus élevés. Les difficultés d'accès à l'emploi persistent, les commerces de proximité ferment les uns après les autres et les habitants, particulièrement les personnes âgées, voient leur pouvoir d'achat s'effondrer sous le poids des factures d'énergie, des loyers, de l'alimentation et des carburants. Cette précarisation massive n'est pas une fatalité ; elle est la conséquence de choix politiques. Depuis plusieurs années, le Gouvernement privilégie une logique d'assistance et de communication plutôt qu'une véritable politique de réindustrialisation, de soutien aux salaires, de baisse des charges pesant sur le travail et de protection durable du pouvoir d'achat. Pendant que les grandes métropoles concentrent les investissements, la France des territoires, celle des ouvriers, des employés, des retraités, des familles modestes et des anciens territoires industriels, est progressivement abandonnée. Il lui demande, avant que ne soient rendues les conclusions de la commission d'enquête, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour enrayer durablement l'appauvrissement des Français. Il souhaite notamment savoir quelles mesures spécifiques seront mises en œuvre en faveur des départements les plus touchés par la pauvreté, au premier rang desquels figure le

département du Nord. Il lui demande également quelles dispositions concrètes le Gouvernement entend prendre afin de permettre aux travailleurs pauvres de vivre dignement du fruit de leur travail, notamment par une meilleure rémunération du travail et une diminution des prélèvements pesant sur les salaires. Enfin, il lui demande quelles mesures spécifiques seront engagées pour protéger les seniors et les retraités les plus modestes, confrontés à une hausse continue du coût de la vie et de plus en plus nombreux à renoncer à des dépenses essentielles et si le Gouvernement entend enfin privilégier une véritable politique de réindustrialisation, de revalorisation du travail et de soutien au pouvoir d'achat plutôt que la multiplication de dispositifs temporaires qui ne s'attaquent pas aux causes profondes de la pauvreté.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient de la gravité des situations de pauvreté et réaffirme que la lutte contre la pauvreté, sous toutes ses formes, constitue une priorité de l'action publique. Le Pacte des solidarités, déployé pour la période 2024-2027, constitue le cadre stratégique de cette action. Il a pour objectifs de prévenir les situations de pauvreté dès les premiers âges de la vie, de réduire durablement la précarité et de sécuriser les parcours des personnes les plus vulnérables. Il repose sur une approche globale et coordonnée, fondée sur une gouvernance partagée, associant l'État, les collectivités territoriales et les acteurs associatifs. Le Pacte accorde une priorité forte à la lutte contre la pauvreté des enfants et des familles, notamment par le renforcement de l'accès à une alimentation saine et durable, à travers le programme Mieux manger pour tous et le dispositif de la cantine à 1 euro, ainsi que par l'amélioration de l'accès à la santé, à la prévention, aux modes d'accueil du jeune enfant et au soutien à la parentalité. Il vise également à mieux accompagner les familles confrontées à des situations de rupture, en particulier les familles monoparentales, afin de prévenir l'installation durable de la précarité. Le Pacte des solidarités comporte également un axe structurant dédié à l'amélioration de l'accès aux droits et à la lutte contre le non-recours, reposant sur la simplification des démarches, le développement des démarches d'« aller-vers » et le renforcement de l'accompagnement social de proximité. Ces actions sont mises en œuvre de manière prioritaire dans les territoires les plus exposés à la pauvreté, dans le cadre des contrats locaux des solidarités, qui permettent d'adapter les réponses aux besoins spécifiques des populations. Le Pacte se déploie également à l'échelle territoriale, en métropole comme en Outre-mer, à travers la mise en œuvre des contrats locaux de solidarité ainsi que des démarches partenariales engagées dans le cadre des pactes locaux des solidarités. Le rapport d'activité 2025 de la délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté souligne la mobilisation renforcée des services de l'État, des collectivités territoriales et du secteur associatif afin de répondre au caractère multidimensionnel de la pauvreté. En juillet 2025, le Premier ministre s'est par ailleurs engagé, devant les représentants des grands réseaux associatifs de la solidarité à porter un objectif de réduction de la pauvreté à 10 ans. À cette fin, il a saisi le Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CNLE) le 13 août 2025 afin de définir les conditions nécessaires à l'atteinte de cet objectif. Dans ce cadre, le CNLE a lancé, dès octobre 2025, une vaste concertation associant l'ensemble des parties prenantes : associations de lutte contre la pauvreté, personnes concernées, collectivités territoriales, administrations et opérateurs de l'État, organisations syndicales, ainsi que chercheurs, universitaires et représentants des entreprises. Cette démarche a également pour objectif de préparer la prochaine étape du Pacte des solidarités et de structurer la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté. Le CNLE remettra ses premières préconisations au Gouvernement fin septembre 2026. Le Gouvernement accueillera avec intérêt ces préconisations et demeurera pleinement mobilisé sur le sujet de la lutte contre la pauvreté. Il continuera à poursuivre et renforcer la mise en œuvre du Pacte des solidarités, en veillant à l'adaptation continue des politiques publiques aux besoins constatés et à la coordination des acteurs, afin d'apporter des réponses durables et efficaces aux situations de pauvreté.

Travail

Évaluer le taux d'emplois pérennes suite à une POE

13830. – 24 mars 2026. – **Mme Lisa Belluco** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la mise en place de la préparation opérationnelle à l'emploi (POE) de France Travail. La POE constitue une aide au financement pour les employeurs d'une formation préalable à l'embauche. Elle doit permettre au demandeur d'emploi d'acquérir les compétences professionnelles requises pour occuper le poste proposé. Des citoyens de la circonscription de Mme la députée l'ont interpellée sur des licenciements précoces concernant des personnes ayant eu recours à des POE. Malgré le recours à un POE, les employeurs peuvent tout de même rompre le contrat de travail durant la période d'essai. Elle aimerait donc connaître le taux de POE conduisant à la création réelle d'un emploi durable ainsi que le taux de licenciements pendant la période d'essai, afin d'évaluer l'efficacité du dispositif existant.

Réponse. – La Préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI) est destinée à financer la formation qui va combler un écart entre les compétences détenues par un demandeur d'emploi et les compétences requises pour une offre d'emploi ciblée. C'est ainsi une aide financière de France Travail à destination des employeurs qui proposent une formation préalable à une embauche sur une offre d'emploi précise. La POEI correspond au dispositif avec le taux d'accès à l'emploi le plus élevé parmi tous les autres dispositifs de formation comme l'Aide individuelle à la formation (AIF) ou les Actions de formation conventionnées (AFC). En effet, le taux d'accès à l'emploi de la POEI est de 84 %, soit près de 25 points de plus que celui correspondant à une AIF et 30 points de plus que celui correspondant à une AFC. Ainsi, on remarque que l'employeur qui s'inscrit dans cette démarche souhaite en priorité embaucher le demandeur d'emploi. Il n'est pas opportun pour l'employeur d'engager cette procédure pour ne pas l'embaucher et encore moins pour le licencier par la suite. Par ailleurs, dans les cas très marginaux où l'embauche n'est pas réalisée, les équipes de France Travail mettent en place un bilan tripartite avec le demandeur d'emploi, l'employeur et le conseiller France Travail, permettant d'analyser la situation, et ainsi d'améliorer ou corriger les éléments qui n'ont pas permis l'embauche.

Retraites : généralités

Retards de versement des pensions de retraite

14353. – 14 avril 2026. – **Mme Élisabeth de Maistre*** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les retards de traitement et de versement des pensions de retraite par l'assurance retraite. Depuis plusieurs mois, de nombreuses situations lui sont signalées par des assurés, notamment dans les Hauts-de-Seine, concernant des dossiers de liquidation de retraite qui ne sont pas traités pendant plusieurs mois après la date effective de départ à la retraite. Certains retraités se retrouvent ainsi sans pension de retraite de base pendant plusieurs mois, ce qui entraîne également le blocage du versement des retraites complémentaires, faute d'attestation de liquidation du régime de base. Ces retards ont des conséquences financières et personnelles particulièrement graves pour les personnes concernées, qui se retrouvent parfois sans aucun revenu pendant plusieurs mois, alors même qu'elles ont cotisé toute leur vie et qu'elles remplissent l'ensemble des conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein. Les parlementaires qui signalent ces retards inacceptables pris dans le traitement des dossiers ne reçoivent eux-mêmes aucune réponse de la part des services concernés, malgré la gravité des situations signalées et l'urgence de certaines d'entre elles. Selon les informations communiquées aux assurés, ces retards seraient notamment liés à des difficultés informatiques, à des problèmes d'organisation interne et à un nombre important de dossiers en attente de traitement. Cette situation semble désormais concerner un nombre significatif de nouveaux retraités et ne peut être considérée comme marginale. Alors que la suspension de la réforme des retraites va engendrer l'arrivée de nouveaux dossiers à traiter, elle souhaite connaître les délais moyens actuels de traitement des dossiers de liquidation de retraite, le nombre de dossiers actuellement en attente de liquidation au niveau national et en Île-de-France, ainsi que les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de réduire ces délais et d'éviter que des assurés se retrouvent sans pension pendant plusieurs mois. Elle souhaite également savoir si des mesures pourraient être mises en place afin de garantir le versement d'avances ou de pensions provisoires lorsque les dossiers ne peuvent être traités dans des délais raisonnables et si des intérêts de retard ou des pénalités sont envisagées pour compenser le préjudice subi lié aux retards cumulés dans le versement des pensions dues.

Retraites : généralités

Délais excessifs de traitement des dossiers de retraite par la CNAV

15474. – 26 mai 2026. – **Mme Patricia Lemoine*** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les dysfonctionnements persistants rencontrés par de nombreux assurés dans le traitement de leurs dossiers de retraite et de pension de réversion par la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). De nombreux assurés signalent des délais de traitement particulièrement longs, pouvant atteindre plusieurs mois, voire plus d'un an, tant pour la liquidation de leurs droits à la retraite que pour le calcul des pensions de réversion. Dans sa circonscription, plusieurs situations récemment portées à sa connaissance font état de dossiers demeurant sans réponse effective malgré des relances répétées auprès du standard téléphonique, des saisines du médiateur, de la commission de recours amiable ou encore du Défenseur des droits. Les assurés concernés dénoncent également l'absence d'interlocuteur clairement identifié, l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous physique avec un conseiller compétent et des réponses souvent contradictoires selon les échanges téléphoniques. Ces dysfonctionnements entraînent des conséquences particulièrement lourdes pour des personnes disposant souvent de faibles ressources, certaines se retrouvant pendant de longs mois dans une situation de grande précarité financière et psychologique dans l'attente du versement de droits pourtant ouverts. Dans plusieurs cas, les assurés évoquent également des

erreurs ou des omissions dans la prise en compte de certaines périodes de cotisation, notamment issues des anciens régimes des travailleurs indépendants, conduisant à des montants provisoires manifestement incomplets et à des procédures de révision particulièrement longues. Face à ces difficultés récurrentes, elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de réduire les délais de traitement des dossiers de retraite et de réversion au sein de la CNAV, d'améliorer le suivi des assurés, de renforcer l'accès à des interlocuteurs compétents et identifiables, ainsi que de garantir une meilleure coordination entre les différents régimes intégrés au sein de l'assurance retraite.

Retraites : généralités

Conséquences des délais de traitement des dossiers pour les retraités

17412. – 28 juillet 2026. – **M. Anthony Boulogne*** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'importance des délais de traitement des dossiers pour l'obtention des pensions et leurs conséquences concrètes pour la vie des nouveaux retraités. L'un des objectifs de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) consiste en la réduction des délais de traitement des dossiers. Aujourd'hui, les délais de traitement peuvent excéder les quatre, cinq voire six mois, avec des conséquences dramatiques pour celles et ceux qui entrent officiellement en retraite sans pour autant percevoir leurs pensions, faute de traitement de leur dossier dans les temps impartis et qui, n'étant plus en activité, n'ont plus de revenus. Dans sa COG 2023-2027, la Cnav précise qu'il lui revient, « lorsque le temps s'allonge, de fournir à l'assuré une vision complète de l'avancement de son dossier, en faisant preuve de pédagogie et en limitant les motifs d'insatisfaction » (p. 12). Le passage à une obligation de résultats est salutaire, encore faut-il qu'elle se traduise concrètement par la mise en œuvre de mesures de nature à réduire la durée de traitement des dossiers, à fluidifier le traitement des demandes par les caisses de retraite et de santé au travail (Carsat), tout en améliorant la communication auprès des assurés quant au suivi de leurs demandes. S'il existe une durée incompressible dans le traitement des dossiers, celle-ci ne doit pas dépasser la durée de travail restante au futur retraité, faute de quoi celui-ci risque de se retrouver sans ressources une fois terminée son activité professionnelle, ou alors contraint de reprendre un emploi temporaire en attendant l'instruction de son dossier afin de subvenir à ses besoins. Un point important soulevé par les futurs retraités étant le manque, voire parfois l'absence d'informations sur le traitement de leurs demandes par les services de l'assurance retraite, ce qui n'est pas acceptable. Il lui demande donc de lui détailler les mesures effectivement mises en œuvre dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion de la Cnav 2023-2027 pour réduire les délais de traitement des dossiers pour l'obtention des pensions de retraite. Il lui demande plus précisément des informations quant à l'ouverture d'un service en ligne permettant aux assurés de suivre les étapes de traitement de leurs dossiers, un des engagements pris par l'assurance retraite dans sa COG 2023-2027.

Réponse. – La réduction des délais de traitement et l'amélioration de l'information délivrée aux assurés constituent des objectifs prioritaires de la Convention d'objectifs et de gestion (COG) 2023-2027 conclue entre l'État et la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). Les actions engagées dans ce cadre ont permis une amélioration de la performance de la branche en 2025. Le délai moyen de traitement des demandes de retraite s'est établi à 67 jours, soit un résultat supérieur à l'objectif fixé par la COG. Parallèlement, la CNAV a augmenté sa capacité de traitement et réduit le stock de dossiers en attente. Ces résultats reposent à la fois sur un pilotage renforcé de la production par la CNAV et sur la mise en œuvre des leviers prévus par la COG pour réduire durablement les délais de liquidation : renforcement de la coordination entre les caisses, simplification des démarches, développement de l'échange automatisé de données avec les partenaires de la branche et automatisation accrue de certains traitements. Ces évolutions visent à réduire durablement les délais de liquidation, tout en améliorant la qualité du service rendu aux assurés. Une attention particulière a par ailleurs été portée aux dossiers susceptibles d'entraîner une rupture de ressources : leur traitement a constitué une priorité en 2025. La CNAV a également renforcé l'anticipation de la reconstitution des carrières conformément aux orientations de la COG, afin de limiter les opérations à réaliser au moment du départ à la retraite. Cette démarche s'appuie notamment sur le développement de services en ligne permettant aux assurés de signaler et régulariser en amont les éléments manquants de leur carrière. L'information sur l'avancement des demandes constitue également un axe important de l'amélioration de la qualité de service. Depuis leur espace personnel, les assurés disposent d'un service leur permettant de suivre leurs demandes en cours. Cette fonctionnalité répond à l'engagement pris dans la COG d'offrir aux assurés une meilleure visibilité sur les délais et les différentes étapes de traitement de leur dossier. La CNAV complète ce dispositif par des informations régulières adressées aux assurés tout au long de l'instruction de leur demande. Dans le contexte de la hausse des flux attendue en 2026 et 2027, notamment en lien avec la suspension de la réforme des retraites, le Gouvernement restera particulièrement attentif à l'évolution des délais de

liquidation des pensions de retraite et à la prévention des ruptures de ressources. Afin d'accompagner la branche face à cette hausse d'activité, des moyens supplémentaires lui ont été alloués en 2026, tant pour renforcer ses capacités de production et de liquidation que pour préserver la qualité de la relation de service. Ainsi, la poursuite par la CNAV des actions engagées dans le cadre de la COG doit permettre de maîtriser les délais de traitement, de prévenir au maximum les ruptures de ressources et de garantir aux assurés une information claire et régulière tout au long de leur parcours de départ à la retraite.

Industrie

Obligation de recherche d'un repreneur en cas de fermeture industrielle de fait

15799. – 9 juin 2026. – **Mme Anaïs Sabatini** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les lacunes du droit en vigueur concernant l'obligation de recherche de repreneur lors de licenciements collectifs massifs au sein d'un établissement. La loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle, dite loi « Florange », a instauré aux articles L. 1233-57-9 à L. 1233-57-22 du code du travail une obligation pour l'employeur de rechercher activement un repreneur lorsqu'il envisage de fermer un établissement et de procéder à un licenciement collectif. Ce dispositif protecteur reste cependant subordonné à la constatation formelle d'une « fermeture » d'établissement, ce qui crée une faille juridique susceptible d'être exploitée. En effet, certains groupes contournent cette obligation en maintenant artificiellement un nombre résiduel de salariés sur un site, généralement quelques fonctions support ou un bureau d'études, après avoir licencié la quasi-totalité des effectifs opérationnels. Ce faisant, ils procèdent *de facto* à une fermeture industrielle tout en évitant la qualification juridique qui déclencherait l'obligation de reprise. Le site de Rivesaltes (Pyrénées-Orientales) de la société Bucher Vaslin, filiale du groupe suisse Bucher Industries, illustre cette problématique de manière particulièrement saisissante. Spécialisé dans la fabrication d'équipements viticoles de renommée internationale, ce site compte 36 salariés. En mars 2025, la direction a annoncé un plan de sauvegarde de l'emploi prévoyant la suppression de 32 postes sur 36, soit 89 % des effectifs, ne maintenant que 4 personnes au bureau d'études. Cette annonce intervient dans un contexte de pleine santé financière du groupe, qui affiche un chiffre d'affaires de 3,1 milliards d'euros et un bénéfice net de 251 millions d'euros en 2025 et qui a distribué 120 millions d'euros de dividendes à ses actionnaires. Concomitamment, des machines et équipements du site rivesaltais ont commencé à être transférés vers la maison mère de Chalonnes-sur-Loire, rendant toute perspective de reprise matériellement impossible. Les salariés ont expressément demandé que la fermeture effective du site soit reconnue et que leur employeur soit tenu de rechercher un repreneur, conformément aux dispositions de la loi « Florange ». Reçus en préfecture des Pyrénées-Orientales le 21 mai 2025, leurs représentants ont obtenu l'assurance que les services de l'État feraient « tout leur possible dans le cadre de la loi ». Or c'est précisément ce cadre légal qui se révèle insuffisant face à ce type de contournement. Elle lui demande si le Gouvernement entend étendre l'obligation de recherche de repreneur aux situations dans lesquelles au moins 75 % des effectifs d'un établissement distinct employant au moins trente salariés font l'objet d'un licenciement collectif, indépendamment du maintien d'une activité résiduelle, en interdisant le transfert d'actifs industriels hors de l'établissement pendant la durée de la procédure afin d'en garantir l'effectivité.

Réponse. – L'entreprise Bucher Vaslin, spécialisée dans la conception, la fabrication et la commercialisation de matériels de vinification, exploite deux sites en France : son siège à Chalonnes-sur-Loire, en Maine-et-Loire, et un établissement implanté à Rivesaltes, dans les Pyrénées-Orientales, acquis en 2001. Confrontée à une contraction de son activité, elle a engagé au printemps 2026 un projet de réorganisation reposant sur la centralisation de sa production sur le site de Chalonnes-sur-Loire et sur l'ajustement de ses effectifs, portant sur 88 suppressions de postes, dont 56 à Chalonnes et 32 à Rivesaltes. Ce projet a donné lieu à un accord collectif majoritaire signé le 12 mai 2026, et validé par l'administration le 4 juin 2026. S'agissant de l'obligation de recherche d'un repreneur instituée par la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 relative à la reconquête de l'économie réelle, celle-ci est subordonnée à l'existence d'un projet de fermeture d'un établissement ayant pour conséquence un projet de licenciement collectif, aux termes des articles L. 1233-57-9 et suivants du code du travail. Or, en l'espèce, la réorganisation projetée n'emporte pas la cessation de l'activité du site de Rivesaltes, mais son redimensionnement. Si l'activité de production y est transférée, l'établissement conserve une activité en propre, exercée par neuf salariés relevant de fonctions de direction technique, de responsabilité de site, de qualité, de bureau d'études, d'affaires et de développement commercial. La cessation est ainsi partielle et s'accompagne d'une réorientation de l'activité du site, ce qui ne caractérise pas la fermeture de l'établissement à laquelle le législateur a entendu subordonner l'obligation de recherche d'un repreneur. Depuis son entrée en vigueur, ce dispositif a permis d'installer une culture procédurale de la recherche de repreneur qui n'existait pas auparavant. Plusieurs dizaines de procédures y sont assujetties chaque année, et l'obligation d'informer le comité social et économique des motifs de la fermeture,

des démarches engagées et des modalités de reprise possibles, y compris par les salariés eux-mêmes sous forme de société coopérative, a sensiblement rééquilibré le niveau d'information entre la direction et les représentants du personnel, que l'assistance d'un expert rémunéré par l'entreprise vient, au demeurant, renforcer. Il a ensuite exercé un effet d'entraînement au-delà de son champ d'application strict, plusieurs services déconcentrés relevant une progression des recherches de repreneur engagées volontairement par des entreprises non assujetties, à l'image de la démarche conduite en 2018 par un grand groupe de distribution alors même que la qualification d'établissement de ses magasins était contestée. Il a enfin permis, dans les dossiers les plus sensibles, la mobilisation de comités de recherche de repreneur constitués à l'initiative des préfets de département, associant les services de l'État, les élus locaux, les conseils régionaux et les agences de développement économique, dont l'action a contribué à l'aboutissement de plusieurs reprises préservant l'intégralité des emplois concernés. Pour ce qui concerne la situation des salariés de Bucher Vaslin, l'accord majoritaire validé prévoit un ensemble de mesures d'accompagnement, parmi lesquelles la mise en place d'antennes emploi implantées à proximité des deux sites, des dispositifs de formation et de reconversion ainsi qu'un accompagnement individualisé des projets professionnels, dont la mise en œuvre fera l'objet d'un suivi par les services de l'État. Le ministère demeure pleinement mobilisé, aux côtés des collectivités territoriales et des acteurs du service public de l'emploi, pour accompagner les salariés concernés et soutenir le tissu industriel du bassin d'emploi de Perpignan.

Institutions sociales et médico sociales

Quel avenir pour le relais de Montans ?

15801. – 9 juin 2026. – **Mme Karen Erodi** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'avenir du Relais de Montans, dans le Tarn, repris par Cités Caritas le 1er septembre 2024 à la suite d'un appel à manifestation d'intérêts de la DDETS du Tarn. Cette reprise concernait un outil social complet, structuré autour de plusieurs activités : hébergement et logement, asile et intégration, lits halte soins santé, pension de famille, appartements relais et chantier d'insertion. Plus de 180 personnes seraient actuellement accompagnées par cette structure. À la suite de la fermeture temporaire du bâtiment principal, consécutive à un arrêté de péril imminent, l'avenir de plusieurs dispositifs essentiels apparaît désormais gravement menacé. Selon les informations communiquées aux représentants du personnel lors d'un comité social et économique tenu à Paris, l'ensemble des salariés seraient concernés par une procédure de licenciement, à l'exception des personnels rattachés au CADA. Cette situation interroge directement la responsabilité de l'État et des financeurs publics. Le Relais de Montans repose en effet sur plusieurs agréments : CADA et HUDA relevant de l'État, CHRS et CHU relevant également de l'État, lits halte soins santé relevant de l'ARS, contrats uniques d'insertion impliquant le conseil départemental. Une telle architecture rend indispensable une coordination publique afin d'éviter qu'une difficulté bâtimentaire ne conduise à la disparition de l'ensemble d'un outil social essentiel du Tarn. Cités Caritas est par ailleurs un opérateur national du secteur social largement financé par des financements publics. La Cour des comptes a rappelé que l'association ne recourt pas à la générosité publique et que ses ressources proviennent principalement de concours publics. Elle a également indiqué que le Secours catholique avait soutenu Cités Caritas jusqu'à l'atteinte de son équilibre budgétaire en 2024. Le rapport financier 2024 du Secours catholique mentionne en outre un prêt de 4,5 millions d'euros accordé en 2025 à Cités Caritas, décrite comme « en cours de restructuration ». Ces éléments imposent une clarification sur les engagements pris lors de la reprise, les financements garantis, la réalité des contraintes bâtimentaires, le coût des travaux nécessaires, les alternatives étudiées et les mesures envisagées pour éviter les licenciements. Mme la députée demande donc à M. le ministre quelles garanties ont été exigées lors de la reprise du Relais de Montans par Cités Caritas, quels financements ont été engagés ou promis par les différents financeurs publics et quelles mesures sont prévues pour garantir la continuité des accompagnements sociaux, médico-sociaux, d'hébergement, d'asile et d'insertion. Elle lui demande également si est prévue l'organisation d'une concertation départementale d'urgence, sous l'égide de la préfecture du Tarn, avec la DDETS, l'ARS Occitanie, le conseil départemental du Tarn, Cités Caritas, les représentants des salariés et les collectivités concernées, afin d'examiner l'ensemble des alternatives à la fermeture des dispositifs et aux licenciements annoncés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'État maintient une ambition forte de mise en œuvre de solutions d'accès à l'hébergement, au logement et à la santé des ménages les plus vulnérables. L'offre déployée au Relais de Montans, qui associe des places d'hébergement d'urgence, une pension de famille et des lits halte soins santé, constitue une composante importante de l'offre de logement adapté aux personnes en grande précarité et contribue à leur insertion sociale et professionnelle. À ce titre, l'État a apporté un soutien constant aux différents gestionnaires qui se sont succédé à la tête de cette structure, dont, plus récemment, Cités Caritas, afin d'appuyer sa gouvernance et de maintenir les conditions de financement des lits et places qui la composent. La fermeture en urgence du bâtiment de Montans,

intervenue en février 2026, s'imposait au maire au regard des conclusions de l'expert indépendant, qui a caractérisé un péril, c'est-à-dire un danger immédiat pour les personnes hébergées et les salariés, lié à la vétusté du bâtiment. Dès qu'ils en ont été informés, les services de l'État, notamment la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ainsi que la délégation départementale de l'agence régionale de santé, se sont activement mobilisés pour rechercher des solutions d'accueil alternatives au bénéfice des personnes concernées, solutions qui se sont progressivement concrétisées au fil des semaines. Le Gouvernement tient à réaffirmer devant la représentation nationale qu'aucune personne hébergée n'a été, ni ne sera, laissée sans solution. S'agissant de la situation des salariés, l'administration suit avec une attention particulière, au travers de rencontres régulières avec le gestionnaire, l'instruction du plan de sauvegarde de l'emploi actuellement mis en œuvre, afin d'en limiter autant que possible les conséquences sociales. Enfin, les services de l'État sont pleinement mobilisés pour organiser la reprise des différents dispositifs sur le territoire concerné. Un appel à manifestation d'intérêt vient ainsi d'être publié afin d'identifier l'opérateur le mieux à même d'assurer la reprise des places d'hébergement, en vue de leur déploiement sur le secteur ouest du département du Tarn. Cet appel à manifestation d'intérêt ne conditionne les candidatures à aucune implantation sur un site prédéterminé, laissant ainsi toute latitude pour identifier la solution la plus adaptée aux besoins du territoire. Les candidatures sont attendues avant le 14 septembre 2026, l'objectif étant de restaurer ces capacités d'hébergement dans les meilleurs délais. Le Gouvernement demeure pleinement attentif, aux côtés des services déconcentrés de l'État, à ce que cette période de transition s'accompagne d'une coordination étroite entre l'ensemble des acteurs concernés afin de garantir la continuité des accompagnements sociaux, médico-sociaux, d'hébergement, d'asile et d'insertion offerts aux personnes les plus vulnérables du Tarn.